

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE
TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT

DÉPOSÉ PAR

LA PALESTINE

30 JANVIER 2004

[Traduction]

TABLE DES MATIERES

	Pages
PARTIE A INTRODUCTION ET COMPÉTENCE	1
CHAPITRE 1 INTRODUCTION.....	1
1) Les termes de la requête.....	1
2) Champ de la requête.....	2
3) Terminologie.....	3
4) Structure du présent exposé	6
CHAPITRE 2 LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ, ET AUCUNE RAISON DÉCISIVE N'EMPÊCHE LA COUR DE DONNER SON AVIS.....	7
1) La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé	7
a) <i>Compétence relative : la requête a été présentée par un organe régulièrement autorisé</i>	7
b) <i>La résolution a été valablement adoptée au point de vue de la procédure</i>	8
c) <i>La résolution adoptant la requête ressortissait à l'Assemblée</i>	9
d) <i>Compétence absolue : il est demandé à la Cour de donner un avis sur une question juridique</i>	10
2) Aucune raison décisive n'empêche la Cour de donner l'avis consultatif demandé.....	14
a) <i>La question soumise à la Cour est à la fois urgente et pertinente, et elle est susceptible de produire un effet pratique à l'heure actuelle</i>	14
b) <i>L'affaire du Statut de la Carélie orientale n'est pas assimilable à la présente affaire</i>	15
c) <i>Le consentement d'un Etat ou d'un groupe d'Etats n'est pas requis pour que puisse être donné un avis consultatif et aucun Etat ne peut empêcher qu'un tel avis soit donné</i>	19
d) <i>Le simple fait que la question a pu être motivée politiquement ne saurait empêcher la Cour de donner son avis consultatif</i>	20
3) Conclusion	20
PARTIE B CONTEXTE HISTORIQUE.....	21
CHAPITRE 3 CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS CONCERNANT LA PALESTINE.....	21
1) Le territoire de la Palestine	21
2) Jérusalem.....	23
3) Le peuple palestinien.....	24
4) L'entité représentative palestinienne.....	26
5) L'Autorité palestinienne.....	28
CHAPITRE 4 TENTATIVES ISRAÉLIENNES DE MODIFIER LE STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST.....	29
1) Politique et pratique israéliennes en matière d'implantation de colonies : aperçu historique.....	29
a) <i>Phases des activités de colonisation</i>	29
b) <i>Méthodes d'appropriation des terres pour bâtir des colonies israéliennes</i>	30

2) Effets de la présence des colonies et des colons dans le Territoire palestinien occupé.....	37
a) <i>Effets sur l'économie et le développement</i>	37
b) <i>Conditions favorisant la violence</i>	37
3) Incitations financières à l'implantation dans le Territoire palestinien occupé	38
4) Extension de la juridiction territoriale.....	39
5) Réactions internationales à la politique et aux pratiques israéliennes en matière d'implantation.....	40
6) Annexion et régime de Jérusalem-Est.....	40
a) <i>Législation et annexion de droit</i>	40
b) <i>Statut des habitants palestiniens de Jérusalem</i>	42
7) Autres mesures illégales relatives à la ville occupée de Jérusalem-Est.....	43
a) <i>Déplacement de la frontière sur le pourtour de Jérusalem-Est</i>	43
b) <i>Les démolitions de maisons</i>	44
c) <i>Réseaux de transport doubles</i>	44
d) <i>La construction des colonies</i>	45
8) Conclusions.....	45
CHAPITRE 5 LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES D'ISRAËL, LA PUISSANCE OCCUPANTE, ET LA SITUATION SUR LE PLAN DE LA SÉCURITÉ DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ	47
1) Introduction.....	47
2) Politiques et pratiques israéliennes	47
3) La situation actuelle sur le plan de la sécurité.....	52
4) Conclusions.....	55
PARTIE C LE MUR	57
CHAPITRE 6 LE MUR QU'ISRAËL CONSTRUIT ACTUELLEMENT EN TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS À JÉRUSALEM-EST ET DANS LES ENVIRONS	57
1) Introduction.....	57
2) Le tracé du mur : tronçons existants, approuvés et projetés.....	57
a) <i>La phase I du mur</i>	57
b) <i>La phase II de la construction du mur</i>	58
c) <i>Plan de la phase III du mur</i>	59
d) <i>Jérusalem-Est</i>	59
e) <i>Sommaire : le mur en rapport avec la Ligne verte</i>	60
f) <i>Corrélation entre le tracé du mur et la Ligne verte</i>	62
3) Le régime du mur ainsi que les mesures et effets connexes.....	62
a) <i>Structure concrète et caractéristiques du mur</i>	62
b) <i>Des enclaves murées</i>	63
c) <i>Démolition de bâtiments et nivellement de terres</i>	64
d) <i>Instauration d'une zone fermée et d'un système de permis</i>	64
e) <i>Annexion de fait et confiscation de terres</i>	67

f) <i>Déplacements de population et autres effets démographiques</i>	68
4) Corrélation du tracé du mur avec l'emplacement des colonies, des routes et des sources d'eau	72
a) <i>Relations entre le mur d'une part et les colonies et les routes d'autre part</i>	72
b) <i>Rapport entre le mur et les sources d'eau</i>	75
5) Effets sociaux et économiques du mur	76
a) <i>Effets sociaux du mur</i>	76
b) <i>Effets économiques du mur</i>	78
c) <i>Effets du mur sur la santé</i>	81
d) <i>Effets du mur sur l'éducation</i>	82
e) <i>Effets du mur sur le patrimoine culturel</i>	84
6) Conclusions	85
PARTIE D ANALYSE JURIDIQUE	87
CHAPITRE 7 ISRAËL MAINTIENT LE TERRITOIRE PALESTINIEN EN ÉTAT D'OCCUPATION	87
1) Introduction	87
2) Le régime du territoire occupé	88
a) <i>Régime général</i>	88
b) <i>Application du régime de l'occupation à la Palestine</i>	91
3) La présente requête ne demande pas à la Cour de déterminer les limites territoriales de la Palestine	94
a) <i>La division de la «Palestine sous mandat»</i>	95
b) <i>Reconnaissance de la division du territoire de la Palestine sous mandat : accords passés entre Israël et la Palestine</i>	96
c) <i>Reconnaissance de la division de la Palestine sous mandat : position des Nations Unies</i>	98
d) <i>Reconnaissance internationale du fait que le territoire palestinien est un territoire occupé au sens de la quatrième convention de Genève</i>	99
4) Conclusion	103
CHAPITRE 8 ISRAËL EST LIÉ PAR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PAR LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME POUR CE QUI EST DE SA CONDUITE EN TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ	104
1) Introduction	104
2) Droit international humanitaire	104
a) <i>Principes fondamentaux du droit international humanitaire dans les conventions de La Haye et de Genève</i>	105
b) <i>L'obligation, pour Israël, de se conformer au droit international humanitaire en Territoire palestinien occupé</i>	106
3) Réglementation internationale en matière de droits de l'homme	108
4) Conclusion	111
CHAPITRE 9 ISRAËL VIOLE LE DROIT APPLICABLE EN CONSTRUISANT ET EN EXPLOITANT LE MUR	112

1) Le cadre de l'analyse juridique	112
2) Les principes du droit international humanitaire.....	112
3) Il n'existe pas de fondement juridique pour la construction du mur	114
a) <i>Le mur est dépourvu de toute justification en tant que mesure de sécurité</i>	116
b) <i>Le mur ne peut pas être dévié pour protéger les colonies de peuplement israéliennes en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est</i>	119
c) <i>Le tracé du mur ne peut être dévié pour protéger des portions de territoire annexées à Jérusalem-Est</i>	120
d) <i>Il n'existe pas de justification à la construction du mur dans la partie orientale de la Cisjordanie</i>	120
e) <i>Le mur représente une tentative de modifier le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est</i>	121
f) <i>Conclusion sur le droit d'Israël de construire le mur</i>	123
4) Les conséquences de la construction du mur constituent une violation du droit international et en font une mesure disproportionnée	123
a) <i>Le mur constitue une violation du droit à la liberté de mouvement</i>	124
b) <i>Le mur constitue une violation du droit de gagner sa vie</i>	127
c) <i>Le mur constitue une violation des droits fondamentaux au bien-être</i>	129
d) <i>Le mur constitue une violation du droit à la vie de famille</i>	131
e) <i>Le mur constitue une forme de châtement collectif</i>	132
f) <i>Le mur constitue une violation du droit de propriété des Palestiniens</i>	133
g) <i>Le mur constitue une violation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même</i>	134
5) Le mur ne se justifie pas par le droit de légitime défense	134
6) Remarques finales	135
CHAPITRE 10 LES VIOLATIONS DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE PALESTINIEN.....	136
1) Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien tel que reconnu par la communauté internationale et par les Nations Unies	136
2) L'édification du mur constitue une atteinte grave au droit à l'autodétermination du peuple palestinien	138
a) <i>Le mur ampute l'assiette territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination et contrevient au principe interdisant l'acquisition de territoire par le recours à la force</i>	139
b) <i>Le tracé du mur est conçu pour modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par le renforcement des colonies de peuplement israéliennes situées en Territoire palestinien occupé et par l'emploi de moyens destinés à faciliter leur expansion — au mépris du fait que ces colonies sont elles-mêmes contraires au droit international</i>	142
c) <i>Par la création d'enclaves palestiniennes, par la discrimination et l'humiliation de la population palestinienne, et par la création de conditions économiques insupportables, le mur a pour effet manifeste et prévisible de contraindre la population palestinienne à migrer vers des zones de plus en plus limitées, considérées comme sûres et vivables pour les Palestiniens. Le mur vise à réduire et à morceler le territoire sur lequel le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination. Cette politique a pour but d'établir des secteurs palestiniens non contigus assimilables aux bantoustans</i>	148

d) <i>Le mur viole le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et détruit le tissu économique et social de la vie du peuple palestinien</i>	152
e) <i>Le mur compromet la possibilité de la création d'un Etat palestinien viable et porte en conséquence atteinte aux futures négociations basées sur le principe de «deux Etats»</i>	156
CHAPITRE 11 CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS COMMISES PAR ISRAËL.....	160
1) Les conséquences juridiques pour Israël.....	162
a) <i>Maintien du devoir d'exécuter l'obligation violée</i>	162
b) <i>Cessation du fait internationalement illicite</i>	163
c) <i>Réparation</i>	167
2) Conséquences de nature pénale.....	173
3) Conséquences juridiques pour les Etats autres qu'Israël.....	173
4) Conclusion générale.....	179
CHAPITRE 12 CONCLUSIONS	180

PARTIE A

INTRODUCTION ET COMPETENCE

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est déposé conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2003 en réponse à la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies pour avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Ce chapitre introductif examine les termes de la requête, étudie son champ d'application et décrit la structure du présent exposé.

1) Les termes de la requête

2. La requête a été présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003. Par cette résolution, l'Assemblée générale décidait, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif urgent sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur les pourtours de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

3. La demande a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies dans une lettre datée du 8 décembre 2003¹.

4. Par ordonnance datée du 19 décembre 2003, la Cour a fixé au 30 janvier 2004 l'expiration du délai à l'intérieur duquel pouvaient être soumis à la Cour les exposés écrits se rapportant à la question. Se référant à la résolution A/RES/ES-10/14 de l'Assemblée générale et au rapport du Secrétaire général des Nations Unies communiqué à la Cour en même temps que la requête, et relevant «que l'Assemblée générale a accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci est coauteur du projet de résolution demandant l'avis consultatif», la Cour a décidé que «la Palestine pourra également soumettre à la Cour un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué», c'est-à-dire d'ici au 30 janvier 2004.

5. La Palestine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de prendre part à la phase écrite et à la phase orale de cette procédure consultative et de communiquer des informations sur tous les aspects soulevés par la requête.

¹ Voir communiqué 2003/42 de la CIJ (le 10 décembre 2003).

6. Il est évident que la Palestine est directement concernée par l'objet de la requête et qu'elle a un intérêt spécial dans l'avis consultatif de la Cour². En décidant d'inviter la Palestine à participer à cette procédure consultative, la Cour a reconnu que la Palestine détient cet intérêt spécial. Ainsi que le rappelle l'ordonnance de la Cour en date du 19 décembre 2003, la Palestine était coauteur de la résolution A/RES/ES-10/14 en même temps que vingt-six Etats Membres des Nations Unies. La Palestine s'est exprimée en faveur de la résolution A/RES/ES-10/14 à l'Assemblée générale³. La Palestine s'est également exprimée en faveur de la résolution A/RES/ES-10/13 du 21 octobre 2003, dont était coauteur l'Union européenne. Dans cette résolution, l'Assemblée générale exigeait «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international»⁴.

7. Le préambule de la résolution A/RES/ES-10/14 évoque «la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire», par suite de la construction par Israël du mur dans le Territoire palestinien occupé. La résolution signale aussi «les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région».

2) Champ de la requête

8. Les termes de la requête établissent le champ de l'avis consultatif demandé à la Cour. Il importe d'emblée de savoir précisément à quoi se rapporte la présente affaire et à quoi elle ne se rapporte pas.

9. Il est demandé à la Cour d'indiquer à l'Assemblée générale les conséquences juridiques découlant de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur les pourtours de Jérusalem-Est. Le tracé actuel et prévu du mur, ainsi que l'ensemble des restrictions qui s'y rattachent, seront décrits plus en détail au chapitre 6. Le tracé du mur figure sur la carte-dépliant jointe au présent exposé.

10. Il n'est pas demandé à la Cour de déterminer les limites territoriales du Territoire palestinien occupé. Il n'est pas nécessaire pour la Cour de déterminer les limites précises du Territoire palestinien occupé, non plus que de Jérusalem-Est, pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale. Il suffit en tout état de cause qu'une portion appréciable du mur traverse le Territoire palestinien occupé et que le mur ait d'importantes répercussions sur ce territoire, aujourd'hui et dans l'avenir.

² En rapport avec la compétence consultative de la Cour, les commentateurs ont parlé des «Etats et autres entités directement concernées». Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II (3^e éd., 1997), p. 993.

³ Voir communiqué de presse GA/10216 du 8 décembre 2003 de l'Assemblée générale, texte tiré de www.un.org/News/Press/docs/2003/ga10216.doc.htm.

⁴ Voir communiqué de presse GA/10177 du 20 octobre 2003 de l'Assemblée générale, texte tiré de www.un.org/News/Press/docs/2003/ga10177.doc.htm.

11. Deux aspects fondamentaux *sont* implicites dans la question sur laquelle est demandé l'avis de la Cour. Le *premier* est la notion de Territoire palestinien occupé, le territoire du peuple palestinien, un peuple fondé à l'autodétermination selon le droit international, ainsi que l'ont maintes fois rappelé l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le *deuxième* est le fait que le mur lui-même et ses conséquences juridiques mettent en cause non seulement sa construction, mais également son utilisation. Car le mur n'est pas simplement une clôture; c'est un régime, un régime d'isolement, de discrimination et de déni de droits, qui ne s'accorde pas avec son apparente motivation, à savoir la sécurité. Sauf sur de courtes distances, le mur n'a pas été et ne sera pas construit le long de la Ligne verte, cette ligne bien connue séparant Israël du Territoire palestinien occupé. Il n'est pas non plus utilisé d'une quelconque manière susceptible de répondre à son mobile officiel, la protection d'Israël contre les attaques. Il est plutôt une tentative de modifier unilatéralement le statut du Territoire palestinien occupé, notamment par l'annexion de fait de larges zones, et il est annonciateur d'un règlement unilatéral qu'Israël voudra imposer, au lieu d'un règlement entériné par la communauté internationale — il est une tentative d'imposer une «solution» au mépris du droit international.

12. Dans le présent exposé, la Palestine se focalisera sur les points de droit soulevés par la construction et l'utilisation du mur, aujourd'hui et demain. Rendre un avis sur ces points de droit requiert un rappel des faits sur la Palestine et sur son statut juridique, ce qui sera l'objet du chapitre 3. Mais cela ne veut pas dire que la Cour doit résoudre tous les aspects qui historiquement ont divisé, et divisent encore, la Palestine et Israël. Car il se trouve que le mur est une source nouvelle, et très grave, de division accrue — une division assimilable à une totale exclusion — et de séparation permanente, non pas entre la Palestine et Israël, mais entre une portion importante du Territoire palestinien occupé et le reste de ce territoire.

13. Dans le présent exposé, la Palestine se focalise donc sur la question précise qui est posée — celle qui concerne le mur, ses effets et sa licéité. La Palestine réserve sa position sur toutes les questions et tous les enjeux qui ne sont pas expressément examinés dans le présent mémoire.

3) Terminologie

14. Les expressions et termes qui suivent sont fréquemment employés dans le présent exposé. Ils sont définis ainsi :

Protocoles additionnels Protocole I additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et protocole II additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adoptés le 8 juin 1977, avec entrée en vigueur le 7 décembre 1978, texte publié dans 1125 *RTNU* 3 (1979). Le protocole I constitue le dossier n° 61 accompagnant la communication du Secrétaire général des Nations Unies.

Protocole I additionnel Protocole I additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, avec entrée en vigueur le 7 décembre 1978. Le protocole I constitue le dossier n° 61 accompagnant la communication du Secrétaire général des Nations Unies.

- Rapport Bertini* Rapport de mission de Mme Catherine Bertini, envoyée humanitaire personnelle du Secrétaire général, en date du 19 août 2002, qui forme l'annexe 14 du volume 2 des annexes accompagnant le présent exposé.
- Rapport 2002 de B'Tselem* Le rapport de mai 2002 de B'Tselem (le centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés) intitulé «Land Grab : Israel's Settlement Policy in the West Bank» [Accaparement de territoire : la politique israélienne de peuplement en Cisjordanie], constituant l'annexe 12 du volume 2 des annexes qui accompagnent le présent exposé.
- Rapport 2003 de B'Tselem* Le rapport d'avril 2003 de B'Tselem intitulé «Behind the Barrier: Human Rights Violations as a result of Israel's Separation Barrier» [Au-delà du mur : les violations des droits de l'homme en conséquence de la barrière de séparation érigée par Israël], constituant l'annexe 13 du volume 2 des annexes qui accompagnent le présent exposé.
- Zone fermée* La zone, parfois appelée aussi «zone tampon», «zone de soudure» ou «zone de sécurité», formée par le secteur qui sépare la Ligne verte et le mur.
- Déclaration de principes* La déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington, D.C., le 13 septembre 1993, dans le cadre du processus de paix d'Oslo, texte publié dans *Palestine Year Book of International Law*, vol. 7 (1992-1994), p. 230; elle constitue le dossier n° 65 qui accompagne la communication du Secrétaire général des Nations Unies.
- Rapport Dugard (2003)* Le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la commission, Nations Unies, doc. E/CN.4/2004/6 (8 septembre 2003); le rapport constitue l'annexe 6 du volume 2 des annexes qui accompagnent le présent mémoire.
- Quatrième convention de Genève*
- de Genève* La convention de Genève n° IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conclue à Genève le 12 août 1949, 75 RTNU 287 (1950); elle constitue le dossier n° 60 qui accompagne la communication du Secrétaire général.
- Conventions de Genève* Ces conventions regroupent la convention de Genève n° I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la convention de Genève n° II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la convention de Genève n° III relative au traitement des prisonniers de guerre, et la convention de Genève n° IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conclues le 12 août 1949, 75 RTNU (1950).

<i>Ligne verte</i>	Aux fins du présent exposé uniquement, la ligne définie dans l'accord d'armistice conclu en 1949 entre Israël et la Jordanie.
<i>PIDCP</i>	Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 RTNU 172 (1983); il constitue le dossier n° 62 qui accompagne la communication du Secrétaire général des Nations Unies.
<i>PIDESC</i>	Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 993 RTNU 3 (1983); il constitue le dossier n° 63 qui accompagne la communication du Secrétaire général des Nations Unies.
<i>CICR</i>	Le Comité international de la Croix-Rouge.
<i>FDI</i>	Les Forces de défense israéliennes.
<i>CDI</i>	La Commission du droit international des Nations Unies.
<i>Articles de la CDI</i>	Les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptés par la CDI le 9 août 2001.
<i>Règlement de La Haye</i>	Le règlement annexé à la convention de La Haye de 1907 n° IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, 36 Stat. 2277, RT n° 539; elle constitue le dossier n° 57 qui accompagne la communication du Secrétaire général des Nations Unies.
<i>Territoire palestinien occupé</i> <i>ou TPO</i>	Le territoire palestinien de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza, occupé par Israël depuis 1967, ainsi qu'il est expliqué plus en détail au chapitre 7 du présent exposé. Cette expression apparaît parfois dans le présent exposé sous la forme suivante : «Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est».
<i>Accords d'Oslo</i>	Les accords et protocoles conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine dans le cadre du processus de paix d'Oslo, entre 1993 et 1999, et détaillés au chapitre 3 du présent exposé.
<i>Processus de paix d'Oslo</i>	Le processus de paix israélo-palestinien des années 1990, qui a conduit aux accords d'Oslo.
<i>Quatuor</i>	Le groupe comprenant les Etats-Unis, la Fédération de Russie, l'Union européenne et les Nations Unies, responsable des initiatives actuelles de paix, notamment de la feuille de route.
<i>Feuille de route</i>	La feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats, Nations Unies, doc. S/2003/259 (2003), entérinée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1515 adoptée le 19 novembre 2003, Nations Unies, doc. S/RES/1515 (2003); la feuille de route constitue le dossier n° 70 qui accompagne la communication du Secrétaire général des Nations Unies
<i>Mur</i>	Le système intégré de murs de béton, de clôtures (y compris de clôtures électriques), de barrières, de zones avec barbelés, de fossés, de tranchées, de routes de contournement, de chemins de ronde et de tours de garde fortifiées, construit par Israël dans le Territoire palestinien occupé, tel que ce système figure sur les cartes énumérées

dans le volume I des annexes qui accompagnent le présent exposé, y compris le régime (réglementations, mesures, politiques, actions et pratiques) qui s'y rapporte, et tel qu'il est décrit plus en détail au chapitre 6 du présent mémoire.

<i>UNRWA</i>	L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, établi par la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
<i>UNSCOP</i>	La commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, établie par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 mai 1947.
<i>Rapport Ziegler</i>	Le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Jean Ziegler, sur le droit à l'alimentation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, Nations Unies, doc. E/CN.4/2004/10/Add.2 du 31 octobre 2003; le rapport constitue le dossier n° 56 qui accompagne la communication du Secrétaire général des Nations Unies.

4) Structure du présent exposé

15. Le présent exposé comprend trois parties. Le chapitre 2, qui complète la présente partie A, fait valoir que la requête est recevable et que, en accord avec sa jurisprudence constante, la Cour est compétente pour en disposer.

16. La partie B porte sur la genèse de la requête. Elle comprend trois chapitres. Le chapitre 3 donne la chronologie des principaux événements intéressant la Palestine, dans la mesure où ils concernent la requête. Le chapitre 4 explique en quoi les multiples tentatives d'Israël de modifier unilatéralement le statut juridique du Territoire palestinien occupé menacent de trouver leur aboutissement dans la construction du mur, avec les conséquences qui s'y rattachent. Le chapitre 5 examine les pratiques observées par Israël en tant que puissance occupante, en expliquant la situation actuelle en matière de sécurité, une situation rendue explosive en raison du mur. La partie C (chap. 6) examine le tracé et le régime du mur.

17. La partie D examine les aspects juridiques soulevés par la requête. Les deux premiers chapitres (chap. 7 et 8) s'intéressent au droit applicable. Le chapitre 7 fait valoir qu'Israël occupe le territoire palestinien, auquel il est porté atteinte en raison du mur. Le chapitre 8 décrit le droit international applicable dans le Territoire palestinien occupé. Le chapitre 9 décrit les principales violations du droit applicable commises par Israël en raison de la construction du mur et de l'application de son régime. Le chapitre 10 examine les conséquences de ces violations, qui sont une négation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Les conséquences juridiques pour Israël et la communauté internationale sont examinées au chapitre 11.

18. L'exposé se termine par un résumé des conclusions. Trois appendices sont annexés à l'exposé.

19. Sont annexés au présent exposé un ensemble de cartes et de graphiques (vol. 1), ainsi que quatorze annexes documentaires, composées surtout de rapports publiés de tierces parties relatifs au mur, qui sont reproduites pour la commodité de la Cour (vol. 2).

CHAPITRE 2

LA COUR A COMPETENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE, ET AUCUNE RAISON DECISIVE N'EMPECHE LA COUR DE DONNER SON AVIS

1) La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé

20. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies prévoit ce qui suit : «L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique.»

21. Le paragraphe 1 de l'article 65 du statut de la Cour prévoit ce qui suit : «La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.»

22. Ces deux dispositions suffisent à établir la compétence de l'Assemblée générale pour demander à la Cour un avis consultatif, et la compétence de la Cour pour donner l'avis demandé⁵.

a) *Compétence relative : la requête a été présentée par un organe régulièrement autorisé*

23. Ainsi que la Cour l'expliquait dans sa réponse à la demande la plus récente d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale :

«Pour que la Cour ait compétence aux fins de donner un avis consultatif, il faut donc tout d'abord que l'organe qui sollicite l'avis soit «autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis». La Charte, à l'article 94, paragraphe 1, dispose : «L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.»»⁶

24. Se référant aux articles 10 à 13 de la Charte, la Cour a conclu que «en l'espèce, l'Assemblée générale a compétence en tout état de cause pour saisir la Cour»⁷.

25. En présentant la requête, l'Assemblée générale agit aussi conformément à l'esprit de la recommandation exprimée dans sa résolution 171A (II) du 14 novembre 1947 sur la «nécessité d'un recours accru des Nations Unies et de ses organes à la Cour internationale de justice»⁸, et conformément à l'appel lancé par l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros-Ghali,

⁵ Ainsi que l'a rappelé la Cour dans son avis le plus récent, «le caractère consultatif de la fonction de la Cour,... est régie par les termes de la Charte et du Statut». *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 62, par. 26.

⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 232, par. 11.

⁷ *Ibid.*, p. 233, par. 11.

⁸ A/RES/171A (II), Nations Unies, *Répertoire des organes des Nations Unies*, vol. V, art. 92 à 111 de la Charte. Voir aussi le nouvel appel de l'Assemblée contenu dans la résolution 3232 (XXIX), «Examen du rôle de la Cour internationale de Justice».

dans son «Agenda pour la paix», pour que «les organes de l'Organisation ... s'adressent plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle des avis consultatifs»⁹. Les présidents successifs de la Cour ont appelé l'Assemblée générale à recourir davantage à la compétence consultative de la Cour¹⁰.

b) La résolution a été valablement adoptée au point de vue de la procédure

26. La jurisprudence de la Cour atteste la présomption de validité d'une résolution adoptée par un organe régulièrement constitué des Nations Unies. En réponse à l'argument de l'Afrique du Sud selon lequel la résolution du Conseil de sécurité qui demandait à la Cour un avis consultatif dans l'affaire de la *Namibie* était invalide, la Cour s'était exprimée ainsi : «Toute résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable.»¹¹

27. La résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003 a été adoptée à la faveur d'un vote enregistré de quatre-vingt-dix voix pour et huit contre. La résolution a été dûment adoptée par la majorité constitutionnellement requise des Membres des Nations Unies qui se sont exprimés sur la question. Elle doit être considérée comme l'expression de la volonté juridiquement valide de l'Assemblée générale.

28. Le nombre d'abstentions et d'absences lors du vote n'a aucun effet sur la validité et la régularité procédurale de la résolution adoptant la requête. L'article 86 du règlement intérieur de l'Assemblée¹² définit les mots «membres présents et votants», qui apparaissent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies, comme une expression signifiant les Membres qui votent pour ou contre une décision, à l'exclusion des Membres qui s'abstiennent de voter ou qui sont absents lors du vote. Cette règle est confirmée et appliquée de longue date par l'Assemblée générale.

29. En tout état de cause, ainsi que la Cour l'avait dit dans l'avis donné par elle en 1996 à propos de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* : «Dès lors que l'Assemblée a demandé un avis consultatif sur une question juridique par la voie d'une résolution qu'elle a adoptée, la Cour ne prendra pas en considération... la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution.»¹³

⁹ Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, 1992, p. 22.

¹⁰ Voir par exemple *Annuaire de la C.I.J. 1991-1992*, p. 210-211; *Annuaire de la C.I.J. 1992-1993*, p. 252; *Annuaire de la C.I.J. 1994-1995*, p. 213; *Annuaire de la C.I.J. 1995-1996*, p. 281; *Annuaire de la C.I.J. 1997-1998*, p. 292.

¹¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 20; voir aussi *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 82, par. 29.

¹² Voir Nations Unies, doc. A/520/Rev.15.

¹³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 237, par. 16. Le fait que la résolution renfermant la demande dans cette affaire avait été adoptée avec un nombre substantiel de votes négatifs et d'abstentions (c'est-à-dire, soixante-dix-huit voix pour, quarante-trois contre et trente-huit abstentions) n'a à l'évidence pas empêché la Cour de donner son avis consultatif. *Ibid.*, p. 255, par. 71.

c) La résolution adoptant la requête ressortissant à l'Assemblée

30. Conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale «peut demander» à la Cour un avis consultatif. Ayant décidé de présenter la requête, l'Assemblée générale doit être présumée avoir exercé valablement son pouvoir dans ce cas particulier. Interpréter d'une manière restrictive le pouvoir de l'Assemblée générale d'introduire une procédure consultative sur une question juridique serait aller à l'encontre de l'intention claire de l'article 96 de la Charte.

31. Contrairement aux «autres organes des Nations Unies et institutions spécialisées», dont le pouvoir de demander des avis consultatifs se limite aux questions juridiques «qui se poseraient dans le cadre de leur activité», le pouvoir de l'Assemblée n'est pas ainsi limité par l'article 96 de la Charte. La Cour a confirmé le pouvoir général conféré à l'Assemblée par la Charte¹⁴.

32. Les pouvoirs de l'Assemblée générale, qui sont généralement exposés au chapitre IV de la Charte des Nations Unies, englobent le pouvoir de «discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte...» (art. 10). La question entre tout à fait dans le champ du mandat étendu de l'Assemblée selon la Charte, un mandat qui englobe une grande diversité d'activités. Ce mandat comprend les questions relatives aux droits de l'homme, à l'autodétermination et à la décolonisation. De plus, l'article 11 de la Charte autorise l'Assemblée générale *a*) à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (art. 11, par. 1), et *b*) à discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies ou, dans certaines circonstances, par un Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies (art. 11, par. 2).

33. Ainsi, les points intéressant la situation des droits de l'homme, l'autodétermination, le recours à la force et autres aspects dans le Territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris les conséquences juridiques de la construction et de l'utilisation du mur dans le Territoire palestinien occupé, entrent parfaitement dans les attributions et activités explicites de l'Assemblée générale telles qu'elles sont énoncées dans son acte constitutif.

34. Ainsi que le confirme la pratique de l'Assemblée générale, l'objet de la requête est un objet que l'Assemblée a régulièrement étudié au fil de ses activités. Son intérêt et son engagement de longue date pour la Palestine et pour le droit à l'autodétermination, ainsi que d'autres droits fondamentaux, du peuple palestinien sont bien connus. Ils se sont manifestés dans les débats annuels de plusieurs des principaux comités de l'Assemblée s'intéressant entre autres à l'autodétermination et à la décolonisation en général, et à la question de la Palestine en particulier; dans les assemblées ordinaires du comité de l'Assemblée pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien depuis 1975; dans les débats pléniers concernant la question de la Palestine, et dans les nombreuses résolutions de l'Assemblée sur cette question; dans la tenue de la dixième session extraordinaire d'urgence sur les «actions israéliennes illicites menées dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé» (une session qui remonte à 1997, quand

¹⁴ Voir *ibid.*, p. 233, par. 11. Les rédacteurs de la Charte voulaient donner à l'Assemblée générale un accès général au système consultatif, et cela a été souligné par un ancien président de la Cour lorsqu'il s'était exprimé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1994. Voir *C.I.J. Annuaire 1994-1995*, p. 219.

Israël avait entrepris de construire une nouvelle colonie au sud de Jérusalem-Est)¹⁵; et aussi dans la commande de nombreuses études sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris la section relative au mur¹⁶. La pratique de l'Assemblée générale confirme donc à la fois sa compétence dans la présente affaire et son engagement actuel sur la question. L'Assemblée est clairement fondée à connaître les effets juridiques de l'occupation par Israël des territoires palestiniens occupés depuis 1967, et plus particulièrement à connaître les conséquences juridiques du mur que construit aujourd'hui Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours¹⁷.

35. La question soumise concerne une affaire qui intéresse directement les Nations Unies. Les violations de la Charte des Nations Unies sont des affaires de ce genre. Le rapport du 8 septembre 2003 du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, rapport qui est mentionné dans la résolution A/RES/ES-10/14, qualifiait la construction du mur de «conquête en droit international, ... interdite par la Charte des Nations Unies...»¹⁸. Les Nations Unies en général sont fondées à garantir la stricte observation par leurs Etats membres des objets et des dispositions de la Charte, y compris la stricte observation des résolutions adoptées en vertu de la Charte par les principales instances de l'Organisation. Israël néglige de longue date de se conformer aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, notamment à la toute récente résolution A/RES/ES-10/13 du 21 octobre 2003, ainsi que le confirmait le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport daté du 28 novembre 2003. Il en a résulté la requête de l'Assemblée pour un avis consultatif, requête dont fait état la résolution A/RES/ES-10/14.

d) *Compétence absolue : il est demandé à la Cour de donner un avis sur une question juridique*

36. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour requièrent tous deux que la question formant l'objet de la demande soit une «question juridique». Comme il est expliqué ci-après, l'avis consultatif demandé en l'espèce se rapporte à une «question juridique» au sens de ces dispositions.

¹⁵ Ainsi, la résolution A/RES/ES-10/13 du 21 octobre 2003, adoptée par cent quarante-quatre voix pour (quatre voix contre) exigeait «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la Ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international». La résolution renfermant la requête pour avis consultatif a été adoptée dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée.

¹⁶ Voir par exemple le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 28 novembre 2003, Nations Unies, doc. A/ES-10/248. Le rapport du Secrétaire général a été présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution A/RES/ES-10/13 de l'Assemblée générale. Cf. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 233, par. 12. D'autres exemples récents sont le rapport du comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (Nations Unies, doc. A/58/311) et le rapport de la Commission politique spéciale pour la décolonisation (Quatrième Commission) (Nations Unies, doc. A/58/473 et Corr.1), mentionnés dans la résolution A/RES/58/99 du 9 décembre 2003 et la résolution A/RES/58/97 du 9 décembre 2003 de l'Assemblée générale.

¹⁷ Cf. *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 19.

¹⁸ Voir le rapport Dugard (2003), p. 2 et 8, par. 14.

37. Il convient de rappeler qu'il appartient à l'organe demandeur — et non à un Etat Membre — de formuler le texte de la question qu'il souhaite poser¹⁹. L'objectif de la question est clair : déterminer les conséquences juridiques du mur construit aujourd'hui par Israël dans le Territoire palestinien occupé, à la lumière du cadre juridique international applicable²⁰.

38. La question posée par l'Assemblée générale en l'espèce est semblable à celle qui a conduit la Cour à donner en 1971 l'avis concernant les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*²¹.

39. Comme l'indiquait la Cour dans l'avis qu'elle a donné en 1975 à propos de l'affaire du *Sahara occidental*, les questions : «ont été libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international... Ces questions sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ... elles ont en principe un caractère juridique.»²²

40. La Cour peut donner une réponse juridique à la question posée en l'espèce. L'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale concerne les «conséquences juridiques» de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé «compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale». Il ressort clairement de ce texte que la requête concerne les *aspects juridiques internationaux* de la construction du mur, et uniquement ces aspects. Pour statuer sur les conséquences juridiques de la construction du

¹⁹ Voir *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 62, par. 36.

²⁰ Cf. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 238, par. 20.

²¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 17, par. 1 : «Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ?»

²² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 234, par. 13.

mur dans le Territoire palestinien occupé, la Cour doit déterminer les actuels «règles et principes du droit international», les interpréter et les appliquer à la construction et à l'utilisation du mur, pour ainsi offrir une réponse à la question posée en se fondant sur le droit international²³.

41. La question posée en l'espèce n'est pas une question abstraite, mais une question qui se rattache directement à un cas particulier, à une situation concrète, savoir la construction et l'utilisation, par Israël, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur les pourtours de Jérusalem-Est²⁴. La requête découlait de circonstances marquées par la nécessité pratique et par l'urgence. (Depuis que la requête a été présentée, le rythme de construction du mur semble en effet s'être accéléré.) La question posée ne requiert pas que la Cour se livre à des affirmations spéculatives.

42. La plupart, sinon la totalité, des circonstances essentielles de la présente affaire ne sont pas controversées. L'établissement de certains faits relève ici manifestement de la fonction judiciaire de la Cour et ne saurait faire de la question une question non juridique²⁵.

²³ Cf. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 234, par. 13. La question de l'applicabilité d'un traité, dont la quatrième convention de Genève mentionnée dans la requête constitue un exemple, à une situation donnée a été examinée par la Cour au titre de sa compétence consultative. Voir par exemple *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 26, par. 33; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, p. 187, par. 28 : «La question qui fait l'objet de la demande est une question juridique en tant qu'elle implique l'interprétation d'une convention internationale à l'effet de déterminer son applicabilité»; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 187, par. 26. Par ailleurs, la Cour a toujours affirmé que l'interprétation des dispositions d'un traité constitue «une tâche essentiellement judiciaire» (*Certaines dépenses des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155; *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61 : «fixer la portée d'un texte conventionnel ... est un problème d'interprétation et, partant, une question juridique»; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 6-7; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33). Dans son avis le plus récent, la Cour est arrivée à la conclusion que la condition représentée par l'existence d'une question juridique était remplie eu égard au fait que l'avis demandé se rapportait à l'interprétation d'un traité qui était mentionné dans la requête. Voir *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 62, par. 26. Les termes de la requête dans ladite affaire n'invitaient pas expressément la Cour à procéder à l'interprétation du traité mentionné dans la requête. Ici, la requête fait expressément état de la quatrième convention de Genève, mais le texte de la requête («compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment») atteste que sa portée ne se limite pas à ce traité, ni d'ailleurs à aucun autre.

²⁴ S'agissant de la nature de la question juridique, la Cour a déclaré : «Selon l'article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique, abstraite ou autre.» *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61. Voir aussi *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 47, 51; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 236, par. 14.

²⁵ Comme la Cour l'a expliqué dans une affaire antérieure :

43. Les faits sur lesquels la Cour peut s'appuyer pour donner suite à la requête sont bien documentés. Ils ont été soumis à la Cour dans les documents accompagnant la requête, notamment le rapport du Secrétaire général mentionné dans la résolution renfermant la requête²⁶, et le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967²⁷. Le rapport du Secrétaire général informait les Membres des Nations Unies, en des termes clairs et sans équivoque, que la construction du mur se poursuivait. Il décrivait aussi les activités de construction et autres liées au tracé du mur et à ses répercussions humanitaires et socioéconomiques sur le peuple palestinien. Il n'est pas contesté, et il est amplement attesté par lesdits rapports et par les documents annexés au présent exposé, qu'Israël construit et entretient un mur dans le Territoire palestinien occupé, et il y est précisé ce que sont le tracé, l'emplacement et l'effet, actuels et prévus, du mur.

44. La requête de l'Assemblée sollicite l'avis de la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, «selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général». Malgré le contexte différent, les vues exprimées par la Cour dans son avis le plus récent sont ici à propos. Dans ladite affaire, la requête formulée par l'organe d'origine renfermait les mots «compte tenu des circonstances exposées aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général...». La Cour est donc arrivée à la conclusion suivante : «Il ressort ... que, si la note du Secrétaire général a été mentionnée dans cette demande, c'est pour fournir à la Cour les faits de base à garder à l'esprit pour se prononcer.»²⁸

45. De même, si le rapport du Secrétaire général était joint à la requête comprise dans la résolution A/RES/ES-10/14, c'était pour signifier à la Cour les faits de base qu'elle devait garder à l'esprit pour se prononcer. La Cour peut donner son avis consultatif en s'appuyant sur les faits de base en question, et au besoin sur d'autres faits de notoriété publique.

«Le Gouvernement sud-africain a également mis en doute que la Cour soit compétente pour donner un avis ou encore qu'elle doive le faire si, pour cela, il lui faut se prononcer sur des questions de fait d'une portée étendue. Selon la Cour, ce n'est pas parce que la question posée met en jeu des faits qu'elle perd le caractère de «question juridique» au sens de l'article 96 de la Charte. On ne saurait considérer que cette disposition oppose les questions de droit aux points de fait. Pour être à même de se prononcer sur des questions juridiques, un tribunal doit normalement avoir connaissance des faits correspondants, les prendre en considération et, le cas échéant, statuer à leur sujet. Les limites que le Gouvernement sud-africain prétend assigner aux pouvoirs de la Cour n'ont de fondement ni dans la Charte ni dans le Statut.» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 27, par. 40.*)

De plus, «une question qui présente à la fois des aspects de droit et de fait n'en est pas moins une question juridique au sens de l'article 96, paragraphe 1, de la Charte et de l'article 65, paragraphe 1, du Statut» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 19, par. 17.*)

²⁶ Voir Nations Unies, doc. A/ES-10/248. Le rapport du Secrétaire général était fondé surtout sur les informations obtenues des bureaux des Nations Unies sur place dans le Territoire palestinien occupé (y compris d'un suivi sur le terrain), ainsi que sur les rapports de la Banque mondiale, sur une étude du programme alimentaire mondial, sur des documents du ministère israélien de la défense (notamment une carte officielle du tracé du mur, certaines décisions du cabinet israélien et certains ordres militaires), ainsi que sur d'autres documents dont disposaient les Nations Unies, notamment des documents du domaine public. Voir *ibid.*, aux par. 2-3, 6, 9, 23 et 25. Le rapport du Secrétaire général relève aussi qu'Israël et la Palestine ont été consultés lors de la préparation du rapport et renferme un résumé de leurs positions juridiques, aux annexes I et II. Voir *id.*, au par. 2.

²⁷ Voir le rapport Dugard (2003).

²⁸ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 62, par. 39.* De même, la juridiction à laquelle a succédé la Cour a une fois jugé qu'«elle estime être dans l'obligation ... d'accepter les constatations du Comité [nommé par la Société des Nations pour enquêter sur l'affaire à laquelle se rapportait la requête pour avis consultatif] sur des points de fait, à moins que le dossier soumis à la Cour ne contienne des éléments permettant de réfuter ces constatations» (*Compétence de la Commission européenne du Danube, avis consultatif, 1927, C.P.J.I. série B n° 14, p. 46.*)

2) Aucune raison décisive n'empêche la Cour de donner l'avis consultatif demandé

46. Nonobstant le caractère non impératif du texte du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, et nonobstant la position de la Cour, depuis l'affaire du Statut de la *Carélie orientale* de 1923 (affaire qui sera examinée en détail plus loin), selon laquelle l'exercice de sa fonction consultative est «discrétionnaire», la Cour actuelle n'a jamais usé de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner l'avis consultatif qu'on lui demandait. Au reste, aucune demande admissible d'avis consultatif présentée par un organe quelconque n'a jamais été refusée.

47. Déjà en 1950, la Cour déclarait : «la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même «organe des Nations Unies», à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée»²⁹.

48. D'une manière encore plus catégorique, la Cour disait en 1956 que seuls des «motifs déterminants» pourraient la conduire à refuser de donner un avis qui lui serait demandé³⁰. Plus récemment, la Cour résumait comme il suit sa pratique en matière d'avis consultatifs :

«La Cour a toujours été consciente de ses responsabilités en tant qu'«organe judiciaire principale des Nations Unies» (Charte, art. 92). Lors de l'examen de chaque demande, elle garde à l'esprit qu'elle ne devrait pas, en principe, refuser de donner un avis consultatif. Conformément à sa jurisprudence constante, seules des «raisons décisives» pourraient l'y inciter... Aucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré dans l'histoire de la présente Cour.»³¹

a) *La question soumise à la Cour est à la fois urgente et pertinente, et elle est susceptible de produire un effet pratique à l'heure actuelle*

49. La Cour a déclaré que : «[l]a fonction de la Cour est de donner un avis fondé en droit, dès lors qu'elle a abouti à la conclusion que les questions qui lui sont posées sont pertinentes, qu'elles ont un effet pratique à l'heure actuelle et que par conséquent elles ne sont pas dépourvues d'objet ou de but»³².

50. Par sa résolution A/RES/ES-10/14, l'Assemblée générale demandait à la Cour «de donner d'urgence un avis consultatif» sur la question soumise. L'urgence et la pertinence de la question sont attestées par les événements qui sont survenus depuis que la requête a été reçue par le greffe de la Cour. Ainsi, le 18 décembre 2003, huit jours seulement après réception par la Cour de la requête de l'Assemblée, le premier ministre d'Israël prononçait un discours-programme, lors de la «Conférence Herzliya», dans lequel il exposait un «plan de désengagement». Selon ce plan, Israël prendrait rapidement des mesures unilatérales modifiant les frontières d'Israël avec la Palestine. Le premier ministre a dit expressément : «Israël accélérera considérablement la construction de la barrière de sécurité.» Le discours ne laisse aucun doute sur l'existence de plans visant à imposer un règlement unilatéral au Territoire palestinien occupé par Israël, et cela en le détachant selon le tracé du mur.

²⁹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.*

³⁰ *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 86.*

³¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, 235, par. 14 (y compris renvois à la jurisprudence antérieure).*

³² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 37, par. 73.*

51. Il est évident qu'un avis consultatif sur la requête présentée par l'Assemblée générale aura une grande valeur pratique et une importance réelle pour l'Assemblée dans l'examen qu'elle fera de la situation. La résolution A/RES/ES-10/13 du 21 octobre 2003, qui constitue la première déclaration de l'Assemblée à propos du mur, évoquait en son paragraphe 3 le fait que «de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par les organismes des Nations Unies». Dans ce contexte, il n'importe pas que les aspects juridiques se rapportant au mur soient considérés au sein d'autres tribunes, notamment par la plus haute juridiction d'Israël³³. Par conséquent, la question posée à la Cour n'est pas dépourvue d'objet ou de but³⁴.

52. La requête de l'Assemblée générale en l'espèce donne à la Cour l'occasion de préciser d'importantes questions de droit international qui présentent une utilité directe et pratique pour un point qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis de nombreuses années et à l'égard duquel l'Assemblée générale joue un rôle considérable³⁵. Une réponse de la Cour à la requête qui lui est soumise éclairerait l'Assemblée sur les aspects juridiques soulevés et sur le contexte juridique de la poursuite de son rôle dans l'avenir de la Palestine³⁶.

53. Un avis consultatif sur la question précise posée à la Cour ne serait pas préjudiciable aux efforts entrepris pour résoudre le conflit global israélo-palestinien. Au contraire, un prononcé de la Cour sur les conséquences juridiques, selon le droit international, de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé pourrait faciliter les efforts en question en établissant d'une manière persuasive la situation juridique actuelle. Un prononcé indépendant et impartial de la Cour sur les conséquences juridiques de la construction du mur par Israël n'est en aucune façon incompatible avec la poursuite de négociations, aujourd'hui ou dans l'avenir.

54. Ce sont plutôt des actions telles que la décision d'Israël de continuer et d'accélérer la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, en particulier Jérusalem-Est et ses alentours, et cela malgré les résolutions des Nations Unies, qui sont bien davantage susceptibles de saper les efforts déployés par les Nations Unies et d'autres instances pour résoudre le conflit global israélo-palestinien. La Palestine conserve l'espoir que la présente procédure consultative convaincra Israël de cesser ses activités de construction. La construction et l'utilisation du mur ne peuvent que réduire à néant les possibilités d'un règlement négocié du conflit israélo-palestinien.

b) *L'affaire du Statut de la Carélie orientale n'est pas assimilable à la présente affaire*

55. Le précédent constitué par l'affaire du Statut de la *Carélie orientale*, décidée par la Cour permanente de Justice internationale, est sans rapport avec la présente affaire³⁷. Dans ladite affaire, le Conseil de la Société des Nations demandait à la Cour permanente si le traité du 14 octobre 1920 conclu entre la Finlande et la Russie, traité qui comprenait une annexe relative à la reconnaissance de l'autonomie de la Carélie orientale, une région russe, liait la République fédérative soviétique de

³³ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 233, par. 12.

³⁴ Cf. *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 37, par. 73.

³⁵ Cf. *ibid.*, p. 37, par. 72 : «De façon générale, l'avis consultatif que rendra la Cour en l'espèce fournira à l'Assemblée générale des éléments de caractère juridique qui lui seront utiles quand elle traitera à nouveau de la décolonisation du Sahara occidental.»

³⁶ Voir *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, p. 188-189, par. 31 : «La compétence de la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit.»

³⁷ *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5.*

Russie. Le Conseil avait adopté sa résolution après que la Finlande, un Etat Membre de la Société des Nations, eut saisi le Conseil d'un litige entre elle-même et la Russie soviétique, un Etat non membre, bien que la Russie soviétique eût rejeté l'invitation à soumettre la question de la Carélie orientale à l'examen du Conseil sur la base de l'article 17 du Pacte de la Société des Nations.

56. Le principal fondement de la décision de la Cour permanente de refuser de donner son avis était que le Conseil de la Société n'avait pas compétence, en l'absence du consentement de la Russie soviétique, pour se saisir de la question selon le pacte et n'avait donc pas compétence pour demander un avis consultatif.

57. Selon la Cour permanente, d'autres «raisons convaincantes» justifiaient son refus de donner un avis consultatif, en particulier le fait que la Cour ne pouvait, en l'absence d'une partie, vérifier des points de fait controversés. La Cour permanente avait fait observer que la demande concernait un différend entre la Finlande et la Russie soviétique, que la Russie soviétique n'était pas membre de la Société des Nations, qu'elle n'avait pas consenti à la compétence de la Cour et qu'elle refusait de participer à la procédure de la Cour³⁸.

58. Malgré de fréquents arguments avancés par des Etats depuis 1949, pour qui elle devrait s'abstenir dans tel cas particulier de donner un avis consultatif afin de rester dans son rôle judiciaire, la présente Cour n'a jamais donné effet à l'exception appliquée par la Cour permanente dans l'affaire du statut de la *Carélie orientale* et n'a jamais exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner un avis consultatif lorsqu'il lui était demandé.

59. De puissants motifs justifient le présent dossier, des motifs qui font que l'unique précédent de la Cour permanente n'est pas applicable ici.

60. D'abord, il convient de noter qu'aucune relation organique n'existait entre la Cour permanente de Justice internationale et la Société des Nations. A l'époque (1923), le Statut de la Cour permanente ne renfermait pas de dispositions traitant expressément de procédures consultatives, ce qui peut expliquer l'attitude prudente affichée par la Cour permanente dans l'affaire du statut de la *Carélie orientale*.

³⁸ Le refus de la Cour permanente n'était pas principalement fondé, contrairement à ce que d'aucuns ont affirmé parfois, sur l'absence d'un consentement de la Russie soviétique à la procédure consultative elle-même. En réalité, la Cour a dit qu'il était «inutile» en l'espèce de se demander «si des questions pour avis consultatif, pour autant qu'elles se réfèrent à des points de fait actuellement en litige entre deux nations, devraient être soumises à la Cour sans le consentement des parties» (*ibid.*, p. 27). Il ne s'agissait pas de cela. La Cour a fondé en amont son principal motif de refus, à savoir sur l'incompétence du Conseil à se saisir de la question.

61. En revanche, la Cour internationale de justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, en application de l'article 92 de la Charte des Nations Unies et de l'article 1 du Statut, lequel fait partie intégrante de la Charte. Ce constat, combiné au texte de l'article 96 de la Charte et à celui de l'article 65 du Statut, a d'importantes conséquences sur la manière dont la Cour voit sa compétence consultative, ainsi qu'on l'a montré plus haut³⁹.

62. Deuxièmement, une importante raison du refus de la Cour permanente de donner un avis consultatif dans l'affaire du statut de la *Carélie orientale* était que la Cour permanente considérait le point central dont elle était saisie comme un point de fait, qu'elle ne pouvait trancher sans la participation des deux Etats parties au litige⁴⁰. Sur cet aspect, selon les propos tenus par la Cour dans l'affaire de la *Namibie*, l'affaire du statut de la *Carélie orientale* «n'est pas pertinente car elle diffère de la présente affaire»⁴¹. En l'espèce, la Cour n'est pas saisie d'une question faisant intervenir de nombreux points de fait qu'il serait impossible d'éclaircir sans que soient entendus à la fois Israël et la Palestine, ou que la Cour elle-même ne pourrait établir à défaut d'une telle participation. La Russie soviétique, l'Etat qui refusait de coopérer avec le Conseil de la Société des Nations et la Cour permanente, n'était pas à l'époque un Etat membre de la Société des Nations. Israël est un Etat Membre des Nations Unies⁴². La Palestine, pour sa part, est un observateur permanent qui participe pleinement à la présente procédure. La demande concerne un territoire qui a toujours relevé des attributions des Nations Unies depuis ses premiers jours.

63. Qu'Israël participe ou non à la présente procédure est sans conséquence. Comme on l'a dit précédemment à propos de la condition selon laquelle il doit exister une «question juridique», l'établissement de faits relativement simples relève de la fonction judiciaire de la Cour. Ainsi que l'a dit la Cour, «il s'agit de savoir si la Cour dispose de renseignement et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire»⁴³. La Cour peut s'appuyer sur les documents des Nations Unies versés dans le dossier pour établir les circonstances de la présente affaire, et sur l'information publique exposant en détail la position d'Israël au regard du mur que construit Israël dans le Territoire palestinien occupé.

³⁹ Evoquant l'incidence, sur l'affaire du Statut de la *Carélie orientale*, de la mission de la Cour, celle de «principal organe judiciaire» des Nations Unies, sir Hersch Lauterpacht, une sommité en la matière, avait conclu que l'affaire du Statut de la *Carélie orientale* «ne peut plus être considérée comme un précédent faisant autorité». Sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (2^e éd., 1958), p. 248. Voir aussi Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II (3^e éd., 1997), p. 1061 («nous comparons ici deux choses dissemblables»).

⁴⁰ *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29 : «La question posée à la Cour ... *il ne peut y être répondu* qu'à la suite d'une enquête sur les faits qui sont à la base de l'affaire.» (Les italiques sont de nous.)

⁴¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 23, par. 31.

⁴² Le site Internet de BBC News renfermait l'information suivante le 9 décembre 2003, lendemain de l'adoption de la requête de l'Assemblée pour un avis consultatif : «Israël a réitéré sa décision de se défendre devant la Cour de La Haye. «Nous l'allons pas nous dérober», a dit Raanan Gissin, conseiller principal du premier ministre israélien Ariel Sharon. «Nous allons mener notre combat à La Haye... Nous présenterons nos arguments...» Reportage de BBC News, voir le texte à www.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/3302637.stm.

⁴³ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46.

64. Il est rappelé que la Cour permanente avait fait la précision suivante, dans l'affaire du statut de la *Carélie orientale* : «La Cour ne saurait aller jusqu'à dire qu'en règle générale une requête pour avis consultatif ne puisse impliquer une vérification de faits...»⁴⁴ Il existe des sources autonomes d'information sur la construction du mur et sur le régime qu'il représente. Il s'agit notamment des documents des Nations Unies soumis à la Cour⁴⁵.

65. Troisièmement, si l'affaire à laquelle se rapporte la présente requête pour avis consultatif est l'objet d'un litige entre Israël et la Palestine, cela n'est pas en soi un motif de refus d'accéder à la requête. Ainsi que l'a dit la Cour : «l'existence, en arrière-plan, d'un différend et de parties que l'avis de la Cour peut affecter ne modifie ... pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, consistant à répondre aux questions qui lui sont posées...»⁴⁶.

66. Certes, en l'espèce, la question posée par l'Assemblée générale concerne une importante controverse entre Israël et la majorité des Etats Membres des Nations Unies, ainsi qu'il ressort des résolutions A/RES/ES-10/13 et A/RES/A/ES-10/14 de l'Assemblée générale, mais la Cour elle-même a reconnu qu'à l'origine de toute requête pour avis consultatif, c'est probablement une controverse qui a conduit l'organisation à présenter la requête : «Presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues entre Etats sur des points de droit; si les opinions des Etats concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour.»⁴⁷

67. Par ailleurs, ainsi que l'a dit la Cour dans l'avis qu'elle a donné en 1973 concernant l'affaire de la *Demande de réformation du jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations Unies* : «l'existence, en arrière-plan, d'un différend et de parties que l'avis de la Cour peut affecter ne modifie ... pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, consistant à répondre aux questions qui lui sont posées...»⁴⁸.

⁴⁴ *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 28. Comme l'a expliqué la Cour, «c'est l'absence concrète des «renseignements matériels nécessaires pour lui permettre de porter un jugement sur la question de fait» (*C.P.J.I. série B n° 5*, p. 28) qui a été considérée par la Cour permanente comme l'empêchant, pour des raisons d'opportunité judiciaire, de donner un avis» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28, par. 46). Voir aussi Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice, 1920-1942, A Treatise* (1943), p. 498 :

«Dans l'affaire de la *Commission du Danube*, la Cour a dit que, puisque la Société des Nations avait enquêté sur les faits, il n'était pas «opportun d'entreprendre de nouvelles investigations et de nouvelles enquêtes»; le Gouvernement roumain avait refusé d'accepter les faits constatés par un comité de la Société, mais la Cour a estimé qu'elle devrait «accepter les conclusions du comité sur les points de fait à moins que les documents soumis à la Cour ne renferment des preuves propres à les réfuter.» (*Compétence de la Commission européenne du Danube, avis consultatif, 1927, C.P.J.I. série B n° 14.*)

⁴⁵ Les sources en question comprennent aussi les sites Internet officiels des Nations Unies. Par exemple, le centre d'information humanitaire du Territoire palestinien occupé, qui relève du bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), possède un site Internet qui comprend des cartes relatives au mur construit dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que des traductions des Nations Unies relatives à des ordres militaires des Forces de défense israéliennes qui font de la «zone de soudure» un secteur fermé. Voir www.reliefweb.int/hic-opt/top.htm.

⁴⁶ *Demande de réformation du jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 171, par. 14. Pour un résumé de la jurisprudence antérieure de la Cour sur ce point, voir sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. 2 (repr. 1995), p. 566-567.

⁴⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 25.

⁴⁸ *C.I.J. Recueil 1973*, p. 171, par. 14 (cité avec approbation dans l'affaire du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 62, par. 25).

c) *Le consentement d'un Etat ou d'un groupe d'Etats n'est pas requis pour que puisse être donné un avis consultatif et aucun Etat ne peut empêcher qu'un tel avis soit donné*

68. Israël a voté contre la résolution adoptant la requête, mais cela ne constitue pas une raison décisive empêchant la Cour de donner un avis consultatif. La Cour a maintes fois affirmé que «l'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander...»⁴⁹.

69. La Cour a souligné que : «aucun Etat ... n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité»⁵⁰.

70. La Cour a indiqué que, en devenant partie à la Charte et au Statut, un Etat donne son consentement à l'exercice de la compétence consultative de la Cour⁵¹. Elle a d'ailleurs fait observer qu'un Etat «*ne pouvait pas valablement objecter* à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs ... et demande un avis sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs»⁵². A l'instar de l'affaire du *Sahara occidental*, la présente affaire n'est pas : «une controverse qui a surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle. Il ne s'agit pas d'une controverse née indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales.»⁵³

71. En somme, la Cour est fondée «à agir indépendamment de toute expression formelle de consentement de la part de tel ou tel Etat»⁵⁴ et, lorsqu'elle donne son avis, elle n'est pas subordonnée au consentement d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. Il n'appartient pas à un Etat ou à un organe de juger, plutôt que l'Assemblée générale, du «bien-fondé» ou de l'«opportunité» de la requête ou d'annuler la requête quand l'Assemblée l'a déjà jugée souhaitable.

72. La Cour est même allée jusqu'à tenir les propos suivants : «Il n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres.»⁵⁵

⁴⁹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71. Voir aussi Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14.*

⁵⁰ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71; voir aussi Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 188-189.*

⁵¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 23, par. 31.*

⁵² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 24, par. 30; les italiques sont de nous.*

⁵³ *Ibid.*, p. 25, par. 34.

⁵⁴ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II (3^e éd., 1997), p. 989.

⁵⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 16.*

d) *Le simple fait que la question a pu être motivée politiquement ne saurait empêcher la Cour de donner son avis consultatif*

73. La Cour a dit que, en règle générale, elle ne mettra pas en doute l'à-propos de l'action de l'organe d'origine⁵⁶.

74. La Cour a toujours affirmé qu'elle «ne saurait attribuer un caractère politique à une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire»⁵⁷. Lorsque la Cour est invitée à qualifier une forme particulière de comportement au regard des dispositions du droit international conventionnel ou coutumier, elle accomplit une tâche qui est essentiellement juridique. La question juridique concrète sur laquelle l'avis de la Cour a été demandé concerne la compatibilité de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé avec le droit international. En demandant à la Cour de qualifier le comportement (c'est-à-dire la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé) par rapport aux règles du droit positif, l'Assemblée générale invite en effet la Cour à accomplir une tâche qui entre dans l'exercice normal de son pouvoir judiciaire.

75. En ce qui a trait à la requête antérieure de l'Assemblée pour un avis consultatif, la Cour a habilement résumé sa jurisprudence sur les aspects «politiques»⁵⁸.

76. Il ressort donc clairement de la jurisprudence de la Cour qu'il n'appartient pas à la Cour de s'enquérir du mobile qui conduit un organe régulièrement autorisé à demander un avis consultatif sur une question juridique entrant manifestement dans la compétence de cet organe, quand bien même ladite question renfermerait un aspect ayant d'autres importantes facettes politiques. Dans la requête soumise à la Cour, les questions juridiques sont claires et la Cour peut y répondre sans chercher à connaître les mobiles politiques, apparents ou occultes, de cette requête, ni ses autres facettes politiques⁵⁹.

3) Conclusion

77. Au vu des motifs susmentionnés, la Cour a compétence pour donner un avis consultatif en l'espèce, puisque l'Assemblée générale est habilitée à demander à la Cour un avis consultatif sur l'objet de la requête, et aucune raison décisive n'empêche la Cour de donner son avis sur la question posée.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Certaines dépenses des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155; Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61; Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 6-7; Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33.*

⁵⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 234, par. 13.* Selon la jurisprudence antérieure de la Cour, la Cour n'est pas concernée par les mobiles qui ont incité l'organe à présenter la requête, et elle ne tiendra pas compte des circonstances qui ont conduit au dépôt de la requête. Voir par exemple *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61; Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 6.*

⁵⁹ Déjà auparavant, la Cour a clairement indiqué que l'existence d'une controverse politique à l'origine de la question posée à la Cour ne constitue pas pour elle une raison de refuser l'avis consultatif demandé. Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 27, par. 27.*

PARTIE B

CONTEXTE HISTORIQUE

CHAPITRE 3

CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX EVENEMENTS CONCERNANT LA PALESTINE

1) Le territoire de la Palestine

78. Historiquement, la Palestine est l'entité territoriale qui a été délimitée et définie par la Société des Nations peu après la fin de la première guerre mondiale. Elle a été soumise au régime du mandat (classe «A») instauré par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et la Grande-Bretagne fut désignée puissance mandataire en 1922. Le mandat en ce qui concerne la Palestine entra en vigueur le jour de son approbation par le Conseil de la Société des Nations (29 septembre 1923).

79. Le régime du mandat sur la Palestine intégrait la déclaration Balfour, qui avait été faite par la Grande-Bretagne le 2 novembre 1917. La version finale de la déclaration portait sur l'établissement en Palestine d'un foyer national juif : «étant clairement entendu que rien ne sera fait qui porte atteinte aux droits civils et religieux des communautés non juives de Palestine ainsi qu'aux droits et au statut dont les Juifs jouissent dans les autres pays». Ces deux clauses de sauvegarde ont été intégrées à la déclaration Balfour sur l'insistance du Gouvernement britannique.

80. Entre 1917, année où la Grande-Bretagne était parvenue à expulser les forces ottomanes de Palestine, et 1948, la Grande-Bretagne fut d'abord la puissance occupante puis, à partir de 1923, devint la puissance mandataire en Palestine. A ces deux titres, elle déploya des efforts pour faciliter la création du «foyer national juif». Elle simplifia les formalités d'immigration et supprima les restrictions sur la vente ou sur l'achat de biens fonciers à des immigrants juifs. Cette politique engendra toutefois des conditions propices à un accroissement des tensions et des troubles entre immigrants juifs et la population palestinienne en Palestine.

81. En raison de ces tensions et de la disparition de la Société des Nations, la Grande-Bretagne demanda officiellement au Secrétaire général des Nations Unies, le 12 avril 1947, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour la création d'un comité spécial chargé de préparer le débat sur la question de la Palestine⁶⁰.

82. Le 15 mai 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta une résolution autorisant une commission spéciale sur la Palestine («UNSCOP») composée de représentants de onze pays à étudier la question de la Palestine et à faire des recommandations à ce sujet.

⁶⁰ Ainsi qu'en décida la Cour en 1950 en ce qui concerne l'Afrique du Sud-Ouest (Namibie), la dissolution de la Société des Nations en 1946 n'avait pas mis fin au statut international des territoires sous mandat. L'Assemblée générale assumait l'exercice du pouvoir de surveillance sur tous les territoires sous mandat qui n'étaient pas devenus indépendants avant 1946, que ces territoires aient été placés sous le régime de tutelle ou non. L'exercice de ce pouvoir fut systématiquement confirmé par la Cour dans divers avis consultatifs.

83. Le rapport de l'UNSCOP, rendu public en septembre 1947, contenait deux propositions en ce qui concerne la Palestine. La majorité des membres de l'UNSCOP proposèrent le partage de la Palestine en trois : 1) un Etat arabe, auquel on attribua 42,88 % du territoire de la Palestine historique; 2) un Etat juif, auquel on attribua 56,47 % de ce territoire; et 3) une ville de Jérusalem indépendante couvrant 0,65 % du territoire de la Palestine sous le régime de tutelle des Nations Unies. Le plan proposait en outre une union économique entre l'Etat arabe et l'Etat juif. Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale, qui accordait la préférence au plan de partage de l'UNSCOP, adopta le plan prévoyant la création de deux Etats dans la résolution 181 (II) par trente-deux voix contre dix-huit, avec dix abstentions.

84. Le 15 mai 1948, les troupes et l'administration britanniques se retirèrent de Palestine. Le jour même ou peu après, l'«Agence juive pour la Palestine» déclara unilatéralement un Etat d'Israël souverain en s'appuyant sur la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

85. La guerre éclata en décembre 1947 et dura jusqu'en janvier 1949. Au cours des six premiers mois, les combats étaient locaux et se déroulaient entre des groupes paramilitaires juifs et les habitants palestiniens. Plus tard, la guerre mit l'armée arabe aux prises avec l'armée israélienne. A la suite de cette guerre, l'armée israélienne occupa environ la moitié du territoire qui avait été attribué aux Etats arabes dans la résolution 181 (II). Le territoire de la Palestine sous mandat était en fait subdivisé en trois zones territoriales. La plus grande tomba sous l'emprise israélienne. La deuxième, l'actuelle Cisjordanie, incluant Jérusalem-Est, tomba sous l'emprise de la Jordanie et fut fusionnée avec le Royaume hachémite de Jordanie le 24 avril 1950⁶¹. La troisième zone, appelée maintenant bande de Gaza, tomba sous contrôle égyptien et fut placée sous l'administration du Gouvernement égyptien avec l'approbation de la Ligue des Etats arabes, le 13 avril 1950.

86. La guerre se termina à la suite des armistices conclus entre Israël et l'Egypte en février 1949, avec le Liban en mars 1949, avec la Jordanie en avril 1949 et avec la Syrie en juillet 1949. La zone de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, fut délimitée dans l'armistice entre la Jordanie et Israël et la ligne d'armistice fut communément appelée «Ligne verte». La zone de la bande de Gaza fut délimitée dans l'Armistice entre l'Egypte et Israël.

87. Le 11 mai 1949, Israël fut admis à l'ONU à la suite de la recommandation faite à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité dans la résolution 69 du 4 mars 1949. En admettant Israël, l'Assemblée générale fit expressément mention, dans sa résolution 273 (III), des efforts d'Israël pour appliquer la résolution 181 (II) et la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que des déclarations faites et des explications fournies par le représentant d'Israël devant la commission politique spéciale en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions.

88. Le 5 juin 1967 éclata la guerre de Six Jours. Israël parvint à occuper toute la bande de Gaza et toute la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) en plus d'autres territoires situés en Egypte et en Syrie.

89. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta à l'unanimité la résolution 242 (1967) qui devint la plate-forme principale d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Cette résolution maintient entre autres choses le principe de la non-admissibilité de l'acquisition du territoire par la force et exige que les forces armées d'Israël se retirent des territoires «occupés au cours du récent conflit». La référence dans la résolution aux territoires récemment occupés signifiait de toute évidence que les territoires situés au-delà des lignes d'armistice (incluant, bien entendu, les territoires égyptiens et syriens occupés par Israël en

⁶¹ En juillet 1988, la Jordanie annonça qu'elle rompait ses liens juridiques et administratifs avec la Cisjordanie, abrogeant ainsi l'acte d'union de 1950.

juin 1967). En l'occurrence, ces territoires sont la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, auxquels on fait référence dans l'analyse qui suit. [La Cisjordanie et la bande de Gaza furent dès lors désignées sous l'appellation «Territoire palestinien occupé» («TPO»).]

90. Le Gouvernement israélien entama ses fonctions de puissance occupante sur le Territoire palestinien occupé. Depuis 1967, Israël gouverne le Territoire palestinien occupé en vertu des ordres militaires que les commandants de l'armée dirigeant les opérations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza donnent de temps à autre. Cette pratique ne changea pas à la suite de la conclusion des accords d'Oslo, malgré que la déclaration de principes⁶² et l'entente provisoire⁶³ exigeaient le retrait du Gouvernement militaire israélien du Territoire palestinien occupé. L'occupation de ce territoire par Israël est examinée en détail dans d'autres chapitres du présent document.

2) Jérusalem

91. En vertu de la résolution 181 (II) concernant le partage, la ville de Jérusalem fut désignée *corpus separatum* sous un régime international particulier et fut administrée par les Nations Unies. Cependant, lorsque la guerre de 1947-1948 éclata, les forces israéliennes occupèrent Jérusalem-Ouest et l'armée jordanienne resta à Jérusalem-Est. La division de fait de la ville de Jérusalem fut reconnue officiellement dans l'armistice entre la Jordanie et Israël de 1949.

92. Le 23 janvier 1950, Israël déclara que Jérusalem était sa capitale. Aucun autre Etat ne reconnut cette déclaration. Cependant, après la guerre de six jours de juin 1967, Israël s'appuya initialement sur la législation locale pour modifier le statut juridique de toute la zone de Jérusalem. Le 27 juin 1967, le Parlement israélien (la Knesset) adopta trois lois en vertu desquelles le Gouvernement israélien intégrait toute la zone de Jérusalem dans les sphères municipales et administratives de son gouvernement. (Pour plus d'information à ce sujet, voir chap. 4.)

93. Le 30 juillet 1980, la Knesset d'Israël adopta la «loi fondamentale» : Jérusalem, capitale d'Israël⁶⁴. L'article 1 dit : «Jérusalem, entière et réunifiée, capitale de l'Etat d'Israël». L'article 2 dit que «Jérusalem est le siège du président de l'Etat, de la Knesset, du gouvernement et de la Cour suprême».

94. L'Assemblée générale des Nations Unies réagit à cette initiative d'Israël en adoptant la résolution 35/169E du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée affirme au paragraphe clé 2 :

«que l'adoption de la «loi fondamentale» par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;...».

La position de l'Assemblée fut maintenue systématiquement dans des résolutions ultérieures⁶⁵.

⁶² Articles XIII et XV. Voir note 71 *infra*.

⁶³ Article X, annexe I, art. 1.5. Voir note 75 *infra*.

⁶⁴ Lois de l'Etat d'Israël, vol. 34 (1979/80), p. 209.

⁶⁵ Par exemple, 42/209 B, C et D; 44/42 du 8 décembre 1989.

95. Le Conseil de sécurité a également rejeté systématiquement toute tentative de la part d'Israël de modifier le statut juridique de Jérusalem. Dans sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, le Conseil : «*Considér[ait]* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut».

96. Cette résolution fut suivie par la résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969. En outre, dans la résolution n° 271 du 15 septembre 1969, le Conseil demandait à Israël, dans le paragraphe clé 4, d'observer scrupuleusement les dispositions de la quatrième convention de Genève et du droit international «régissant l'occupation militaire». Dans sa résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, le Conseil : «*Invit[ait] instamment* Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville...»

97. Le Conseil de sécurité réagit à la loi fondamentale et adopta la résolution 478 (1980) du 20 août 1980 par quatorze voix contre zéro, avec une abstention, en disant qu'il était profondément préoccupé par l'adoption de la loi fondamentale par Israël. Le Conseil :

«*Affirm[ait]* que l'adoption de la «loi fondamentale» par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la [quatrième] convention de Genève... dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;»

et considérait que toutes les mesures prises par Israël, en particulier la «loi fondamentale», étaient nulles et non avenues. Le Conseil pria les Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Israël de les retirer de la Ville sainte.

98. Le Conseil a traité systématiquement Jérusalem comme un territoire occupé et a demandé à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions de la quatrième convention de Genève⁶⁶.

3) Le peuple palestinien

99. Le 31 décembre 1931, le Gouvernement britannique fit un recensement en Palestine dont les résultats furent publiés dans le *Census of Palestine*⁶⁷. Les résultats indiquent qu'un peu plus d'un million de personnes vivaient alors en Palestine, dont environ 84 % étaient des Arabes palestiniens et environ 16 % des Juifs. La majorité de la population juive était composée d'immigrants récents. Les statistiques officielles les plus récentes concernant la population palestinienne, publiées en décembre 1947, indiquaient qu'il y avait alors 1,3 million de Palestiniens et environ 590 000 habitants juifs. Ces résultats démontrent que, même après l'immigration juive, la majorité de la population était composée de musulmans et de chrétiens palestiniens.

100. Le plan de partage de 1947 attribuait, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, moins de 43 % du territoire à environ 70 % de la population et environ 56 % du territoire à environ 30 % de la population. C'est la raison pour laquelle le peuple palestinien avait rejeté le plan.

⁶⁶ Par exemple, résolution 694 du 24 mai 1991 et résolution 1073 du 28 septembre 1996.

⁶⁷ E. Mills (ed. 1932) *Census of Palestine 1931 – Population of Villages, Towns and Administrative Area*.

101. A la suite des événements survenus entre 1947 et 1949, le peuple palestinien subit une défaite ultime, se soldant par la perte de 78 % du territoire palestinien et par la subversion de son droit à l'autodétermination, ainsi que par la création d'un grave problème de réfugiés, au moins la moitié des Palestiniens étant déracinés de leurs foyers et de leur territoire.

102. Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale adopta la résolution 194 (III) dans laquelle, au paragraphe 11, elle décide que :

«il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables».

Cette résolution fut rappelée pratiquement chaque année par l'Assemblée générale des Nations Unies.

103. Le 8 décembre 1949, l'Assemblée générale adopta la résolution 302 (IV), qui instituait l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine («UNRWA»). Le nombre de réfugiés enregistré par l'UNRWA s'élevait alors à neuf cent quarante mille⁶⁸.

104. Cette tragédie prit de plus amples proportions lorsque la Guerre de juin de 1967 donna naissance à une nouvelle classe de réfugiés appelés «personnes déplacées». Leur nombre s'élevait à trois cent vingt-cinq mille. Dans la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, le Conseil de sécurité pria Israël «de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités».

105. Bien que le nombre de réfugiés et de personnes déplacées ait doublé à plusieurs reprises, leur problème n'est toujours pas résolu.

106. Le peuple palestinien a toutefois été en mesure de faire reconnaître à nouveau son droit à l'autodétermination à l'échelle internationale. Dans la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, l'Assemblée générale est préoccupée par le fait que, en raison de la domination étrangère, de nombreux peuples se voient refuser le droit à l'autodétermination. L'Assemblée condamne les gouvernements qui refusent ce droit aux peuples «auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine». Dans la résolution 2672 C du 8 décembre 1970, l'Assemblée générale :

«1. *Reconnaît* que le peuple de la Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

Déclare que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.»

⁶⁸ Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, p. 102.

107. Cette reconnaissance a été confirmée à maintes reprises par l'Assemblée générale et par les autres organes des Nations Unies. A titre de renseignement, la communauté mondiale reconnaît actuellement le droit du peuple palestinien à un Etat indépendant et viable.

4) L'entité représentative palestinienne

108. Après la chute de l'Empire ottoman dans le sillage de la première guerre mondiale et l'occupation de la Palestine par la Grande-Bretagne, un congrès arabe, composé de représentants de diverses villes palestiniennes, se réunit à Haïfa en 1920. Le Congrès élut le comité exécutif arabe («CEA») qui demeura actif jusqu'en 1936, année où lui succéda le haut comité arabe («HCA»), qui fit preuve d'un degré considérable d'efficacité au sein de la communauté palestinienne. Le CEA et le HCA furent reconnus à divers niveaux politiques, y compris par le Gouvernement mandataire. Le HCA comparut devant la commission royale britannique en 1937 comme représentant du peuple palestinien. Le Gouvernement britannique invita également le HCA à participer à la première et à la deuxième conférences de Londres de 1939 et de 1946.

109. Lorsque l'UNSCOP se rendit en Palestine à la recherche d'une solution, il invita le HCA à participer et à exposer les opinions du peuple palestinien. Le HCA a également participé, à titre d'organisme reconnu, aux délibérations de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en mai 1947. Le 1^{er} avril 1948, dans la résolution 43 (1948), le Conseil de sécurité invita : «l'agence juive pour la Palestine et le haut comité arabe à envoyer des représentants au Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve entre les communautés arabe et juive de Palestine».

110. Lorsque le plan de partage de l'UNSCOP fut rendu public, le HCA se déclara Gouvernement de Toute-Palestine⁶⁹. Le nouveau gouvernement fut reconnu par cinq Etats arabes et par l'Afghanistan. Il devint membre de la Ligue arabe avec pleins de droits de vote sur toutes les questions concernant la Palestine. Il conserva ce statut jusqu'en 1974, année où lui succéda l'Organisation de libération de la Palestine.

111. Le 20 mai 1964, le Conseil national de la Palestine («CNP») se réunit à Jérusalem et déclara la création de l'Organisation de libération de la Palestine («l'OLP»). Les participants au CNP étaient des Palestiniens représentant leurs communautés respectives. Le CNP élut l'exécutif de l'OLP appelé Comité exécutif qui élut à son tour le président du Comité. Le CNP décida par la suite d'élire un Conseil central pour agir en son nom entre les sessions régulières du CNP.

112. L'OLP affirma qu'elle était le seul représentant légitime du peuple palestinien. Après la guerre de juin de 1967, l'OLP gagna en prestige et fut davantage reconnue. Elle devint membre à part entière de la Ligue des Etats arabes et, en 1973, le sommet arabe, réuni à Alger, reconnut l'OLP comme «seul représentant du peuple palestinien».

113. A l'extérieur de la région arabe, l'OLP obtint une reconnaissance internationale qui accrut son prestige. Outre la reconnaissance par plus de cent Etats sur le plan diplomatique, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la résolution 3236 du 22 novembre 1974 dans laquelle elle reconnut que l'OLP était le «représentant du peuple palestinien...». A la même date, l'Assemblée adopta la résolution 3237, accordant à l'OLP le statut d'observateur et l'invitant à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée en cette qualité.

⁶⁹ Texte publié dans le *Palestine Yearbook of International Law (Palestine YBIL)*, vol. 4 (1987/88), p. 294.

114. A sa 1 859^e réunion du 4 décembre 1975, le Conseil de sécurité des Nations Unies décida également d'inviter l'OLP à participer à sa discussion concernant les raids israéliens contre les camps de réfugiés palestiniens au Liban. Cette invitation fut lancée à l'OLP avec les mêmes droits de participation que ceux accordés en vertu de l'article 37 et pas de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. L'article 37 est applicable à «tout membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité...»; l'article 39 s'applique aux «personnes». Le Conseil invite maintenant régulièrement la Palestine à participer à ses discussions sur la situation au Moyen-Orient, y compris sur la question palestinienne.

115. Le 20 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la résolution 43/177, selon laquelle l'Assemblée a pris acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien, conformément à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et dans l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La résolution a reconnu la proclamation de l'Etat de la Palestine par le CNP le 15 novembre 1998 et, «*a décidé* que, à partir du 15 décembre 1988, la désignation de «Palestine» devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation «Organisation de libération de la Palestine»...».

116. Le 7 juillet 1998, l'Assemblée générale adopta à une majorité écrasante la résolution 52/250, conférant à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires de participation, réservés aux Etats membres, y compris le droit de se porter coauteur de projets de résolution sur les questions concernant la Palestine.

117. En raison de cette capacité de représentation et de ce statut, l'OLP signa avec Israël tous les accords et toutes les lettres qui avaient été produits dans le cadre du processus de paix d'Oslo. Le 9 septembre 1993, Yasser Arafat, président du comité exécutif de l'OLP, échangea avec Yitzhak Rabin, premier ministre israélien, des lettres de reconnaissance réciproque par l'OLP et Israël⁷⁰. La déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷¹, l'accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho du 4 mai 1994⁷², l'accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités du 29 août 1994⁷³, le protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités du 27 août 1995⁷⁴, l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza du 28 septembre 1995⁷⁵, le protocole d'accord sur le redéploiement dans la ville d'Hébron du 17 janvier 1997⁷⁶, le mémorandum de Sharm El-Sheikh du 4 septembre 1999⁷⁷, le protocole relatif aux voies de passage sûr entre la Cisjordanie et la bande de Gaza du 5 octobre 1999⁷⁸ et les arrangements ultérieurs, furent signés et exécutés par l'Etat d'Israël et par l'OLP.

⁷⁰ *The Palestine YBIL*, vol. 7 (1992/1994), p. 230.

⁷¹ *Ibid.*, p. 232.

⁷² *Ibid.*, p. 243.

⁷³ *The Palestine YBIL*, vol. 8 (1994/1995), p. 315.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 341.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 353.

⁷⁶ *The Palestine YBIL*, vol. 9 (1996/1997), p. 437.

⁷⁷ *The Palestine YBIL*, vol. 11 (2000/2001), p. 339.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 343.

5) L'Autorité palestinienne

118. A la suite de la signature de la déclaration de principes, le Conseil central de la Palestine, agissant au nom du CNP, se réunit à Tunis les 10 et 11 octobre 1993. Au cours de cette réunion, le Conseil avalisa l'accord d'Oslo et décida d'établir l'Autorité palestinienne («AP»), en nommant Yasser Arafat président et l'autorisant à choisir ses membres. Il fut décidé que l'AP devrait rendre compte au comité exécutif de l'OLP.

119. L'AP était structurée comme n'importe quel autre conseil de ministres, un portefeuille étant attribué à chaque membre. Les forces de sécurité palestiniennes qui furent établies demeurèrent sous le commandement de M. Arafat. L'AP resta responsable des négociations avec l'Etat d'Israël, mais l'autorité suprême est l'OLP.

120. Le 20 janvier 1996, des élections générales eurent lieu et les Palestiniens du Territoire palestinien occupé élurent M. Yasser Arafat président et leur premier corps législatif, le conseil législatif palestinien (le «CLP»)⁷⁹. Les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est participèrent à ces élections et élurent sept membres du Conseil⁸⁰. Le CLP est composé de quatre-vingt-huit représentants. Ce corps législatif est toujours actif dans le Territoire palestinien occupé malgré l'expiration de son mandat le 4 mai 1999. En raison du climat de coercition qui règne sur le Territoire palestinien occupé, de nouvelles élections n'ont pas encore été possibles.

⁷⁹ Cet arrangement est énoncé à l'article IV de l'accord provisoire de 1995.

⁸⁰ *Ibid.*, art. II 3).

CHAPITRE 4

TENTATIVES ISRAËLIENNES DE MODIFIER LE STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE, Y COMPRIS JERUSALEM-EST

1) Politique et pratique israéliennes en matière d'implantation de colonies : aperçu historique

121. A l'exception de Jérusalem-Est, à aucun moment Israël n'a officiellement annexé le territoire palestinien occupé en 1967. Ce qui ne signifie nullement que son statut juridique ait pour autant été préservé. Les Gouvernements israéliens qui se sont succédé depuis 1968, y ont, en effet, poursuivi une politique de colonisation illicite, y compris à Jérusalem-Est, y transférant une partie de la population civile israélienne⁸¹. La mise en oeuvre de cette politique fut à l'origine de bouleversements considérables, matériels, juridiques et administratifs et eut pour résultat la saisie de plus de 41,9 %⁸² de ce territoire par Israël.

a) Phases des activités de colonisation⁸³

122. Trois phases sont à distinguer dans ces activités d'implantation de colonies.

i) Première phase : le plan de colonisation Allon

123. Initialement conçu en 1967, le plan Allon, du nom du ministre de la défense, M. Yigal Allon, fut soumis à plusieurs cabinets israéliens successifs de 1968 à 1970. Quoique n'ayant jamais été officiellement approuvé⁸⁴, ce plan fit, jusqu'en 1977, office de guide pour l'établissement de colonies de peuplement israéliennes en rive occidentale. L'hypothèse de départ était qu'il fallait doter Israël de frontières défendables, suivant le tracé du Jourdain et de sa vallée (dépression du Ghol) ainsi que du désert de Judée. Les frontières sécuritaires devaient être aussi politiques. Seules des colonies de peuplement israéliennes, bordant entièrement la frontière, seraient de nature à leur conférer ce caractère. Des frontières défendables, selon M. Allon, appelaient donc la création d'une chaîne de colonies juives relevant elles-mêmes de la souveraineté israélienne, mais sans pour autant entraîner l'annexion d'une large population palestinienne. Le plan Allon fut la base des plates-formes d'accord (coalition travailliste) de 1974, 1977, 1981, 1984 et 1988 (cf. annexe vol. 1, carte 6, plans israéliens de colonisation dans les territoires palestiniens occupés).

ii) La seconde phase : les colonies «Gush Emunim»

124. *Gush Emunim* (ou bloc des Croyants), un mouvement israélien de droite axé sur une idéologie religieuse, avait été fondé en février 1974, avec pour objectif de coloniser l'intégralité de la «terre d'Israël». L'adoption of sa stratégie par le parti du Likoud, l'alliance de droite qui

⁸¹ «Question de la violation des droits de l'homme en territoire arabe occupé, y compris en Palestine», rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme, établi en vertu de la résolution de la commission S-51 du 19 octobre 2000.18.

⁸² Rapport B'Tselem 2003, p. 116, annexe 13 du volume 2 de l'annexe accompagnant cet exposé écrit.

⁸³ Adapté de l'ouvrage de Benvenisti et Méron, *The West Bank Data Project : A Survey of Israel's Policies*, American Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington D.C. 1984.

⁸⁴ Gazit, Shlomo, *La carotte et le bâton, politique israélienne en Judée et Samarie, 1967-68*, ouvrages B'nai B'rith, Washington D.C. 1995, p. 156-7.

s'opposa au parti travailliste et remporta les élections de 1977, marquait un changement historique par rapport à la politique travailliste de compromis territorial. La stratégie colonisatrice *Gush Emunim* fut exposée par Mattitiah Drobles dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le plan Drobles. Elle reposait sur les principes suivants:

- les colonies ne devaient pas être isolées. «Auprès de chaque colonie existante il fallait en construire d'autres, afin de former des blocs»;
- un barrage de colonies devait être construit pour «inspirer un sentiment de sécurité aux colons de la vallée du Jourdain — notre premier mur défensif à l'Est — et leur éviter de se retrouver pris en étau à l'est et l'ouest entre des populations hostiles»;
- les colonies étaient censées morceler la continuité territoriale palestinienne. Pour ce faire, elles devaient s'insérer «entre les centres de population palestiniens et autour», avec pour objectif d'empêcher, autant que faire se peut, le développement d'un autre Etat arabe dans ces régions. Il devenait malaisé pour la population minoritaire ainsi séparée par des colonies juives de constituer la moindre continuité territoriale ou unité politique.

125. Toutefois, en raison du faible nombre de colons assez motivés sur le plan idéologique pour quitter les régions métropolitaines et aller s'exiler au loin, dans de petites colonies isolées, la politique d'installation des Juifs israéliens dans les régions montagneuses centrales de la rive occidentale ne fut pas un succès.

iii) La troisième phase : la banlieue

126. Au cours de la troisième phase, une nouvelle stratégie fut élaborée, qui insistait sur les objectifs démographiques, outre sécuritaires et idéologiques. Le gouvernement du Likoud (1977-84) tenta d'attirer l'Israélien moyen, désireux d'améliorer sa qualité de vie. On espérait que ces colons banlieusards, afin de protéger l'investissement économique qu'ils avaient fait pour l'amélioration de leur qualité de vie, formeraient un lobby fort qui empêcherait toute solution politique basée sur le compromis territorial. Les colonies de Cisjordanie devenaient des banlieues d'accès facile à partir des grandes métropoles israéliennes.

127. Avec l'adoption de cette stratégie, le nombre de colonies commença à grimper. L'année 1984 enregistra une croissance de 60,5 %, qui fit passer la population des colons de 27 000 en 1983 à 44 146 en 1984. En 1993, date de la signature de la déclaration de principes entre Israël et l'OLP, l'on comptait 120 000 colons en Cisjordanie (en excluant Jérusalem) qui vivaient dans 150 colonies de peuplement, ainsi que 160 000 à Jérusalem-Est vivant dans 9 colonies. A l'heure actuelle, il existe environ 395 000 colons israéliens vivant en Cisjordanie, dont 177 000 à Jérusalem-Est⁸⁵ (voir vol. 1, images 24-28).

b) Méthodes d'appropriation des terres pour bâtir des colonies israéliennes

i) Les terres sont proclamées terres de l'Etat

128. Au début de l'occupation, les terres appartenant aux Juifs avant 1948 et administrées par le gardien jordanien de la propriété ennemie (*Jordanian Custodian of Enemy Property*) en Cisjordanie, était estimée à 30 000 dunums sur une superficie totale de 5,50 millions de dunums

⁸⁵ Bureau israélien central des statistiques, 2002.

(un dunum représente 1000 mètres carrés). Ces terres se trouvaient principalement dans la zone métropolitaine entourant Jérusalem et le bloc Etzion, au sud de Jérusalem. Déjà en 2003, les appropriations de terre pour construire, entre autres, les colonies israéliennes de la rive occidentale (y compris Jérusalem) représentaient 2 346 000 dunums, c'est-à-dire 41,9 % de la superficie totale de la rive occidentale⁸⁶. Israël a prétendu ne pas s'être emparé de terrains appartenant à des privés pour l'usage des colons israéliens — uniquement des terres du domaine public ou de «l'Etat». L'argument relatif à l'illicéité de l'utilisation des ressources naturelles (y compris la terre) dans les territoires occupés — au bénéfice de l'occupant et le transfert de la population — de l'occupant vers le territoire occupé est évoquée au chapitre 9, ci-après. Notre propos est ici de répondre à l'allégation israélienne selon laquelle les colonies de peuplement auraient été établies sur des «terres domaniales» et n'auraient conduit à aucune confiscation, par Israël, de terres palestiniennes privées dans le Territoire palestinien occupé.

129. D'après la Banque mondiale⁸⁷, la superficie totale des terres domaniales, en l'occurrence les terres cadastrées sous le nom du Gouvernement jordanien avant le début de l'occupation, est estimée à environ 13 % du territoire total de la Cisjordanie.

130. Pourtant, en 1984 déjà, Israël proclamait que 40 %⁸⁸ de ce territoire était domaine de l'Etat, réservé exclusivement à l'usage de la population juive d'Israël. Par quel subterfuge juridique Israël parvint-il à faire passer de 13 à 40 % la proportion des terres appartenant à cette catégorie ?

131. Une étude de 1993 de la Banque mondiale sur le droit foncier conclut que le code ottoman de propriété foncière ne reconnaissait pas la notion de «terre publique» ou «de domaine de l'Etat». Selon le raisonnement de la Banque :

«Au début du mandat, le territoire de la Palestine se divisait en deux catégories : le *waqf* (biens de main-morte à vocation caritative ou religieuse, administrés par les tribunaux de la Shari'a islamique) et le *mulk* (toutes les terres non comprises dans le *waqf*). Le code de propriété foncière considérait toutes les terres *mulk* comme appartenant d'abord au sultan. Des étendues de terre importantes étaient données à perpétuité aux résidents et imposées en conséquence. Elles étaient généralement propriété résidentielle, urbaine ou rurale et un titre de propriété (*taboo*) était donné au propriétaire et aisément cessible en modifiant le nom du propriétaire au cadastre qui était conservé, en partie, pour la commodité du percepteur. Les terres qui n'étaient ni urbaines, ni résidentielles tombaient sous trois catégories : *miri*, *matrouk* and *mawat*. Les terres *Miri* pouvaient être considérées comme privatives si elles étaient cultivées. En revanche, si elles venaient à tomber en friche ou n'étaient pas utilisées, elles devenaient *mahlul* au bout de trois ans et étaient mises à la disposition d'un autre usager (ce qui en faisait une source continue de revenus fiscaux). Les terres *Matrouk* étaient laissées à l'usage du public : par exemple, les routes, parcs ou pâturages. Le sultan en demeurait propriétaire, mais l'usage en était concédé à un groupe, village ou district donné, qui était alors chargé de son entretien. Les terres *Mawat* étaient des terres vacantes qui n'étaient possédées ou utilisées par personne en particulier, ni

⁸⁶ Rapport B'Tselem de 2002, annexe 12 de l'annexe, vol. 2, accompagnant cet exposé. Les auteurs estiment à 5 608 000 dunums la superficie totale de Cisjordanie qui inclut les zones annexées à Jérusalem. Ce chiffre n'inclut pas le no man's land ni la superficie correspondante de la Mer morte.

⁸⁷ Banque mondiale, *Développer le Territoire occupé: investir dans la paix*, vol. 3, développement du secteur privé, Banque mondiale 1993, p. 113.

⁸⁸ Rapport sur la saisie de territoires : politique israélienne d'implantation de colonies, mai 200 (*sic*), *op. cit.*, p. 51.

individu ni groupe. Elles étaient considérées comme si éloignées d'une ville ou d'un village que la voix humaine n'y était pas entendue. Le code ottoman de propriété foncière ne reconnaissait pas les terres «publiques» ou «domaine de l'Etat».⁸⁹

132. La notion de «terres domaniales» fut introduite au cours du mandat britannique par une ordonnance de 1922⁹⁰. Celle-ci définit les terres publiques comme étant «toutes les terres appartenant à la Palestine en vertu de traités, d'accords ou de successions, ainsi que toutes autres terres pouvant être acquises à des fins de service public ou autres». Les droits de propriété du sultan se voyaient cédés au Haut Commissaire britannique.

133. Il ressort clairement de la définition que le domaine public était limité aux terres sous contrôle du gouvernement et utilisées en exécution de ses projets. Il ne comprenait pas les terres non concédées au public, c'est-à-dire les terres *miri*, *mawat*, et *matrouk*.

134. Le contrôle jordanien civil de la rive occidentale dura de 1951 à 1967. Conformément à sa loi de réforme agraire, la Jordanie y organisa l'implantation et se mit à recenser et à cadastrer tous les terrains. Lorsque la guerre de 1967 éclata, le processus n'était pas encore parachevé. A peine 40 % des terres avaient été cadastrées. Comme indiqué plus haut, parmi celles-ci, 13 % l'étaient sous le nom du Gouvernement jordanien⁹¹.

135. Il n'était pas d'usage alors pour le Gouvernement jordanien — maintenant non plus, d'ailleurs — de considérer toutes les terres tombant dans la catégorie *waqf* ou *mulk* comme terres domaniales. Il est donc correct de conclure qu'en juin 1967, les terres de l'Etat ne représentaient que 13 % des terres cadastrées sous le nom du Gouvernement jordanien en rive occidentale.

136. Lors de son occupation du Territoire palestinien occupé en 1967, Israël se mit en devoir de faire passer sous son contrôle les terres cadastrées sous le nom du Gouvernement jordanien, mais sans toutefois s'en rendre propriétaire. En vertu de l'ordonnance militaire n° 59, ces terres furent commises à la garde du gardien du domaine de l'Etat (*Custodian of Government Property*).

137. En 1968, Israël suspendit le processus d'inscription au cadastre des terres palestiniennes, entamé en 1928 à l'époque du mandat britannique. La procédure était complexe mais avait offert des garanties considérables aux requérants, surtout dans les affaires de pâturages et de terres arables⁹².

138. Vers la fin de 1979, la direction israélienne du gardien des terres de propriétaires absents (*Office of the Custodian of Absentee Property*) entama une procédure de recensement des terres de Cisjordanie, afin d'évaluer la superficie des terres privées (c'est-à-dire cadastrées) et publiques. Comme nous l'avons déjà indiqué, cette étude conclut que 40 % de toutes les terres de Cisjordanie pouvaient être déclarés terres de l'Etat⁹³. Les responsables israéliens parvinrent à gonfler ainsi ce pourcentage en partant de l'hypothèse fallacieuse que les terres de Cisjordanie

⁸⁹ Banque mondiale. *op. cit.*, p. 113.

⁹⁰ Ordonnance de 1922, citée dans *Les lois de la Palestine*, Londres (1933), vol. III, p. 2569.

⁹¹ Banque mondiale, *op. cit.*, p. 113.

⁹² Ordonnance militaire 291 (1968).

⁹³ Banque mondiale, *op. cit.*, p. 114-115.

étaient réputées domaniales à moins d'avoir été soit cadastrées, soit cultivées continûment sur une période d'au moins dix ans⁹⁴. Dans les deux cas, la charge de la preuve qu'il s'agissait bien de terres privées, incombait aux Palestiniens faisant valoir leur droit de propriété sur elles⁹⁵.

139. Alors que l'occupation militaire israélienne avait eu pour effet de suspendre le processus d'inscription au cadastre des terres palestiniennes, Israël poursuivit celle de ses colons à la faveur des déclarations unilatérales du commandant de la zone, selon lesquelles de vastes portions de territoire étaient terres d'Etat. Ceci conduisit à l'inscription de terres nouvelles (la majorité en fait) sous le nom du Gouvernement israélien et d'institutions semi-gouvernementales, au bénéfice des colons israéliens. En 1986, quasiment toutes ces terres avaient été cédées au gardien du domaine de l'Etat (*Custodian of Government Land*) et avaient passé sous la juridiction administrative des Conseils israéliens chargés d'encadrer l'implantation en Territoire palestinien occupé (*Settlement Councils in the Occupied Territory*)⁹⁶.

140. Avant qu'Israël n'occupe la rive Occidentale, il n'y avait qu'un cadastre unique pour tous les habitants de la région, auquel le public avait librement accès. Après 1967, Israël en restreignit l'accès et en créa un autre. Ce nouveau cadastre, créé en vertu d'une ordonnance militaire israélienne⁹⁷, était utilisé exclusivement pour l'inscription de terres sous le nom de propriétaires israéliens. Il était tenu, non en Cisjordanie mais en Israël et pour finir, il fusionna avec les registres de l'administration israélienne de la propriété foncière (*Israeli Land Administration Authority*) en Israël, auprès de laquelle les terres domaniales israéliennes étaient cadastrées.

141. Ainsi, le cadastre cisjordanien (*Land Registration Department*) qui, jusqu'en 1967, était le mode d'inscription unique de toutes les terres cisjordanien, ne servit plus qu'à l'inscription des seules terres laissées à l'usage des Palestiniens. Le cadastre israélien, en revanche, servait désormais à l'inscription des terres sous contrôle du Gouvernement israélien et réservées aux colons israéliens. De la sorte, la saisie par Israël de quelques 41,9 % du territoire palestinien était consommée. Quant à la portion restante, elle demeura entre les mains des Palestiniens mais était menacée de saisie à tout moment par les forces israéliennes. Tel est leur cas aujourd'hui encore.

ii) Autres modes de saisie des terres

142. Dans leur quête de nouvelles terres en territoire occupé, les autorités israéliennes avaient, selon Méron Benvenisti⁹⁸, «usé de tous les moyens juridiques ou quasi-juridiques existants, en inventant sans cesse de nouveaux pour parvenir à leurs fins». Ces méthodes comprenaient l'acquisition de terres appartenant aux Palestiniens qui se trouvaient hors de Cisjordanie au début de l'occupation (les terres des propriétaires absents, estimées à 430 000 dunums⁹⁹), expropriations à des fins d'utilité publique (représentant 150 000 dunums qui furent saisis ou réservés à une saisie ultérieure en 1988)¹⁰⁰, réquisition à des fins militaires (50 000 dunums en 1988)¹⁰¹ et bouclage de

⁹⁴ Shehadeh, Raja, *Le droit de l'occupant*, Israël, Institut d'études palestiniennes, Washington, D.C 1985, p. 31. Benvenisti, Méron et Shlomo Khayat, «Atlas de la Rive occidentale et de Gaza», *Le Jérusalem Post*, 1988, p. 61.

⁹⁵ Ordonnance militaire 364 (1969).

⁹⁶ Banque mondiale, *op. cit.*, p. 115.

⁹⁷ Ordonnance militaire 569, concernant l'enregistrement des transactions dans les territoires à statut particulier, 1974.

⁹⁸ Projet de base de données de Cisjordanie, *op. cit.*, p. 30.

⁹⁹ Projet de base de données de Cisjordanie, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰⁰ «Atlas de Cisjordanie et de Gaza», *op. cit.*, p. 62.

zones à des fins militaires, représentant un million de dunums en 1988. Toutefois, aucune des méthodes précitées n'avait fait passer sous contrôle israélien autant de terres que celle consistant à considérer les terres non cadastrées comme tombant dans le domaine public et relevant du contrôle du Gouvernement israélien, qui les affectait ensuite à l'usage exclusif des colons israéliens.

143. En dépit des aspects territoriaux des accords d'Oslo, de la déclaration de principes signée entre Israël et l'OLP en 1993, ainsi que de l'accord intérimaire signé en 1995, l'entrée en vigueur de ces instruments ne permit pas aux Palestiniens de modifier les politiques et pratiques illégales à la faveur desquelles Israël avait acquis la majorité des terres de la rive gauche. Lorsque, conformément à l'accord intérimaire, Israël transféra la juridiction relative à l'inscription des terres au cadastre aux Palestiniens, il ne s'agissait que du cadastre cisjordanien, pas israélien. Aussi, la majeure partie des terres sous contrôle israélien direct et exclusif et réservées aux colons, demeura hors du contrôle palestinien. Ce fut en vain que les négociateurs palestiniens tentèrent de modifier cet état de choses en élargissant la définition de l'inscription des terres de l'article 22, annexe III.

iii) Planification de l'usage des terres, employée comme méthode pour restreindre l'usage des terres par les Palestiniens

144. L'inscription des terres au cadastre n'était pas le seul procédé qui avait permis de réserver les terres palestiniennes à l'usage des colons israéliens. La planification urbaine avait joué un rôle tout aussi important en imposant l'acquisition de terres palestiniennes au bénéfice des colons israéliens et en établissant des structures séparées pour les colonies.

145. Les lois palestiniennes en rive occidentale reconnaissent quatre types distincts de plans de développement : plans régionaux, plans d'ébauche, plans détaillés et plans de morcellement. Deux plans régionaux furent préparés sous le mandat britannique. Le premier fut le plan régional de Samarie (appelé «S15»), couvrant la partie septentrionale de la Cisjordanie et le second le plan régional de Jérusalem (appelé «RJ5»), couvrant la majeure partie de la Cisjordanie. Les plans régionaux avaient pour objet d'offrir un contexte à la préparation de plans d'ébauche pour les villages.

146. La haute Autorité israélienne de la planification en Cisjordanie a prétendu avoir découvert ces vieux plans régionaux en 1980 (dans le cas du RJ5) et en 1985 (dans le cas du S15)¹⁰². Des amendements leur furent par la suite apportés pour permettre la localisation des colonies israéliennes et de vastes secteurs furent réservés pour leur expansion ultérieure. La population palestinienne avait au moins quadruplé depuis la date de préparation de ces plans, sans que les modifications ou amendements introduits tiennent le moindre compte de ce facteur¹⁰³. Ces plans, sous leur forme amendée, avaient pour double objet de restreindre la croissance palestinienne et faire la place large à l'établissement et au développement des colonies israéliennes¹⁰⁴.

¹⁰¹ «Atlas de Cisjordanie et de Gaza», *op. cit.*, p. 62.

¹⁰² «De l'occupation aux accords intérimaires», p. 83.

¹⁰³ «De l'occupation aux accords intérimaires», *op. cit.*, p.83.

¹⁰⁴ «De l'occupation aux accords intérimaires», p. 83; «Atlas de Cisjordanie et Gaza», p. 55-56; rapport B'Tselem 2002, p. 89, annexe 12 de l'annexe, vol. 2, accompagnant cet exposé.

147. L'un des amendements à ces plans régionaux revêtit la forme d'un plan régional partiel d'ébauche d'un réseau routier (plan n° 50). Il reposait sur deux plans antérieurs préparés en Israël : le plan routier T/M/A/3 et le plan de 1983-1986 préparé par l'Organisation sioniste mondiale, qui visaient à intégrer les réseaux routiers cisjordanien et israélien, pour relier les colonies à Israël en contournant les centres de population palestiniens¹⁰⁵.

148. En 1967, l'artère palestinienne principale de transport en Cisjordanie traversait la région du nord au sud. Cependant, au début des années soixante-dix, Israël commença à introduire un réseau de voies de contournement allant d'est en ouest, dont l'objectif, défini par le ministre de la défense israélien était de :

«permettre aux [Israéliens] de se déplacer à travers les Territoires occupés sans avoir à traverser les centres de population palestiniens;

permettre aux Israéliens de traverser la Ligne verte en empruntant des raccourcis;

maintenir un «tissu conjonctif vital» reliant les blocs de colonies israéliennes; et

veiller à éviter tout trafic palestinien à travers les colonies.»¹⁰⁶

149. Les routes initiales allant d'est en ouest et bâties au début des années soixante-dix par Israël, puissante occupante, relient les colonies de la vallée du Jourdain avec les zones côtières de son territoire¹⁰⁷. L'introduction du plan n° 50 en 1983-84 institua un vaste réseau routier reliant est et ouest, dont le but était d'«intégrer les réseaux israélien et cisjordanien et promouvoir la construction de colonies juives dans toute la Cisjordanie»¹⁰⁸. Permettre l'accès aux zones d'implantation permettrait aussi de répondre à la demande accrue dans ces zones¹⁰⁹.

150. Lorsque le plan de réseau routier n° 50 fut déposé en 1984, mille six cents contestations furent faites à son encontre par des Palestiniens qui se sentaient lésés par les dommages considérables qu'il allait causer à leurs terres¹¹⁰. Le comité spécial, entièrement composé d'officiers israéliens, qui était chargé de statuer sur ces contestations décida, à sa séance du 12 mars 1991, de les rejeter¹¹¹.

¹⁰⁵ «De l'occupation aux accords intérimaires», *op. cit.*, p.83.

¹⁰⁶ Contrôleur de l'Etat, rapport annuel 48 (en Hébreu) (Jérusalem; 1998), p. 1032-1033, cité dans B'Tselem (2002) «Land Grab : Israel's Settlement Policy in the West Bank», p. 50.

¹⁰⁷ Projet de réseau routier israélien pour la Cisjordanie. Question posée à la Cour internationale de Justice, annexée à la lettre en date du 5 février 1985 du président du comité sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables adressée au Secrétaire général. A/40/119; S/16943, 7 février 1985.

¹⁰⁸ Benvenisti, Méron, «Atlas de Cisjordanie et de Gaza, le projet de base de données relatives à la Cisjordanie», p. 35.

¹⁰⁹ Benvenisti, Méron, «Atlas de Cisjordanie et de Gaza, le projet de base de données relatives à la Cisjordanie», p. 35.

¹¹⁰ Raja Shehadeh, «De l'occupation aux accords intérimaires : Israël et les Palestiniens», *Kluwer International*, 1997, p. 83.

¹¹¹ Raja Shehadeh, «De l'occupation aux accords intérimaires : Israël et les Palestiniens», *Kluwer International*, 1997, p. 83.

151. Tout au long du processus d'Oslo, la construction des routes de contournement se poursuit au même rythme, parallèlement à l'expansion des colonies. Entre 1994 et 1997, des voies de contournement furent construites sur 159,2 kilomètres; en 1999, les autorités israéliennes chargées de la planification approuvèrent quatorze nouvelles voies de contournement, chose qui entraîna la confiscation de 10 219 dunums (2532 acres) de terres palestiniennes¹¹². En 2000, Israël avait réquisitionné environ 160 000 dunums, afin de construire son réseau de voies de contournement d'une longueur de 400 kilomètres¹¹³.

152. Pendant plus de trois ans, les Palestiniens n'eurent qu'un accès limité à ces routes construites sur sol palestinien. Depuis le début de la seconde Intifada, en septembre 2000, quelques sept cent cinquante barrages routiers et barrières avaient été érigés, empêchant les Palestiniens d'utiliser les anciennes routes¹¹⁴, tout en continuant à leur restreindre l'accès aux nouvelles, créées conformément au plan n° 50¹¹⁵.

153. De même, les limites des centres de population palestiniens, villes ou villages, avaient été tracées par des plans de zonage obligatoires, parachevés par Israël en Territoire palestinien occupé avant la passation de pouvoirs en faveur de l'Autorité palestinienne. La raison en était que les régions sur lesquelles cette dernière détenait une juridiction territoriale étaient déterminées dans l'accord intérimaire et ne pouvaient être étendues qu'avec l'assentiment d'Israël.

154. Avant la signature de la déclaration de principes de septembre 1993, des plans d'ébauche pour environ quatre cents villes et villages palestiniens avaient déjà été élaborés¹¹⁶, principalement par l'autorité israélienne de planification de la Cisjordanie. Dans la majorité, il s'agissait de plans grossièrement tracés au marqueur sur des photographies de vues aériennes¹¹⁷. Le détail le plus frappant de ces plans rudimentaires était leur tracé. Plutôt que de délimiter la zone que devaient couvrir les politiques de planification, les limites étaient celles de la zone dans laquelle le développement palestinien urbain devait être entièrement circonscrit¹¹⁸.

¹¹² Question de la violation des droits de l'homme, *supra*, note 87.

¹¹³ Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, rapport de la commission chargée d'enquêter sur les droits de l'homme établie en vertu de la résolution de la commission S-51 du 19 octobre 2000, p. 18.

¹¹⁴ «La barrière de la Cisjordanie : accès humanitaire et le mur de Jérusalem», bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, 3 décembre 2003, p. 5; voir www.reliefweb.int/hic-opt.

¹¹⁵ En dépit de la rédaction en apparence inclusive de l'article 27, annexe III de l'accord intérimaire de 1995, l'Autorité palestinienne n'avait aucun contrôle sur la majeure part du réseau routier en Cisjordanie, parce que ce dernier se trouvait dans ce que l'accord désignait comme zone C, qui devait demeurer sous la juridiction territoriale exclusive d'Israël. L'article 27 1), annexe III, énonce :

«Les pouvoirs et responsabilités afférant à la planification et au zonage en Cisjordanie et dans la bande de Gaza seront transférées par le gouvernement militaire et son administration civile à la partie palestinienne. Ceci englobe la conception, la préparation, la modification et l'abrogation de projets de planification ainsi que de la réglementation relative aux questions liées à ces projets de planification (appelés ci-après «projets de planification») et la délivrance de permis de construire et la surveillance de la construction.»

¹¹⁶ Rapport B'Tselem de 2002, p. 87, annexe 12 de l'annexe, vol. 2, accompagnant cet exposé écrit.

¹¹⁷ «De l'occupation aux accords intérimaires», p. 83, 1997.

¹¹⁸ Rapport B'Tselem de 2002, p. 87, annexe 12 de l'annexe, vol. 2, accompagnant cet exposé écrit.

155. Un rapport décrit le processus correspondant d'implantation israélienne en Territoire palestinien occupé dans les termes suivants:

«Dans le même temps, les plans d'ébauche pour l'implantation des colonies étaient élaborés par la même autorité de planification, suivant des plans détaillés qui prenaient pleinement en considération les exigences présentes et futures de l'expansion des zones habitées par les Juifs. De la sorte, l'expansion des zones dévolues aux Palestiniens se voyait circonscrite. On empêchait la formation de blocs d'implantation arabes, tandis que des blocs d'implantation juive étaient établis en prévoyant un espace aussi vaste que possible pour leur permettre de s'étendre par la suite. La mise en œuvre du plan de réseau routier n° 50 reliait ces blocs d'implantation juive entre eux ainsi qu'aux centres de population israéliens, tout en contournant les villes et villages palestiniens.»¹¹⁹

156. Tous ces projets de planification furent rendus obligatoires et, en fait, incorporés à la législation en vigueur avant la signature des accords d'Oslo. Ce fut cette planification urbaine éminemment discriminatoire et ségrégationniste qui, sous couvert de loi, influa sur le contenu desdits accords.

2) Effets de la présence des colonies et des colons dans le Territoire palestinien occupé

a) Effets sur l'économie et le développement

157. Les colonies, ainsi que le réseau routier, détruisent l'intégrité territoriale de la Palestine¹²⁰. Les colonies et les voies de contournement limitent le développement urbain et économique, en raison de la saisie des terres et des entraves apportées à l'expansion géographique des villes et villages palestiniens¹²¹ (voir annexe, vol. 1, illustration 27-28). Elles le limitent aussi en imposant des restrictions à la liberté de mouvement des Palestiniens et en faisant obstacle aux échanges commerciaux et à la circulation des travailleurs d'une zone palestinienne à l'autre¹²². La puissance occupante contrôle, par exemple, l'artère principale de transport allant du nord au sud, empruntée par la population palestinienne, en empêchant les constructions palestiniennes de s'étendre en direction de la route, ainsi que toute voie de communication reliant les communautés palestiniennes situées des deux côtés de la route¹²³.

b) Conditions favorisant la violence

158. La présence des colonies et des colons contribue à l'escalade de la violence contre les Palestiniens, y compris les actes de violence directs commis par les colons. Les dispositions prises pour protéger les colonies et les colons israéliens requièrent une présence militaire renforcée dans les régions habitées et ont suscité de violents accrochages entre les forces d'occupation israélienne

¹¹⁹ «De l'occupation aux accords intérimaires», p. 83-84.

¹²⁰ «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», rapport de la commission chargée d'enquêter sur les droits de l'homme en vertu de la résolution S-51 de la commission, 19 octobre, E/CN.4/2001/121, 16 mars 2002, p. 18, annexe 10 de l'annexe, vol. 2, accompagnant cet exposé écrit.

¹²¹ *Idem.*

¹²² *Idem.*

¹²³ Rapport B'Tselem de 2002, p. 81, annexe 12 de l'annexe, vol. 2, accompagnant cet exposé écrit.

et la population palestinienne¹²⁴. Par ailleurs, bien des actes de violence commis par les forces d'occupation israéliennes et par les colons, qui ont fait des morts et des blessés parmi les Palestiniens, se sont produits sur des routes bien défendues qui conduisaient à des colonies où se trouvaient à proximité¹²⁵. De plus, un grand nombre de maisons palestiniennes rasées au sol par les forces d'occupation avant la construction du mur, le furent pour sécuriser les colons et non pour des raisons de sécurité militaire¹²⁶.

159. En dépit de la résolution 904 du Conseil de sécurité qui «demande que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé» (adoptée en 1994 après qu'un colon israélien ait massacré des Palestiniens en prière à la mosquée Al-Haram Al-Ibrahimi à Al-Khalil (Hébron)), les Palestiniens sont toujours en but à la violence des colons israélien et ce, de manière routinière. Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU nota, dans son rapport de mars 2002, à propos du phénomène de la violence des colons : «Les colons, qui sont protégés par l'armée israélienne et ne sont pas soumis à la juridiction de l'Autorité palestinienne, se livrent à de nombreux actes de violence à l'égard des Palestiniens et détruisent leurs terres et leurs biens.»¹²⁷

3) Incitations financières à l'implantation dans le Territoire palestinien occupé

160. Conscients du fait qu'une politique d'implantation réussie en Territoire palestinien occupé dépendait aussi de l'implantation de colons non motivés par l'idéologie¹²⁸, les Gouvernements israéliens successifs usèrent de subventions financières pour favoriser une implantation israélienne en territoire palestinien. Pour ce faire, le Gouvernement israélien subdivisa les colonies israéliennes en «Zones de priorité nationale—A ou B», donnant droit à des primes d'incitation généreuses. Comme indiqué dans un rapport:

«La carte des zones de priorités nationales est un outil important pour la mise en oeuvre de la politique du gouvernement. Elle permet d'acheminer des fonds substantiels vers des régions dont le gouvernement désire le développement. Conférer à une localité le statut de «Priorité nationale A» s'assortit d'un ensemble considérable d'incitations financières.»¹²⁹

¹²⁴ Comité international de la croix rouge, rapport annuel, septembre 2001, p. 327.

¹²⁵ «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», rapport de la commission chargée d'enquêter sur les droits de l'homme en vertu de la résolution S-51 de la commission, 19 octobre 2000, p. 18, par. 70.

¹²⁶ «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», rapport de la commission chargée d'enquêter sur les droits de l'homme en vertu de la résolution S-51 de la commission, 19 octobre 2000, p. 18, par. 70.

¹²⁷ «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», rapport de la commission chargée d'enquêter sur les droits de l'homme en vertu de la résolution S-51 de la commission, 19 octobre 2000, p. 18, par. 70.

¹²⁸ «Barak renouvelle aux colonies leur statut hautement prioritaire», communiqué de presse, *Peace Now*, 30 décembre 2000.

¹²⁹ «Barak renouvelle aux colonies leur statut hautement prioritaire», communiqué de presse, *Peace Now*, 30 décembre 2000; voir également rapport B'Tselem sur la saisie des terres, chap. 5, «Allocations et incitations financières».

161. Ces incitations et allocations comprennent, entre autre, un abattement fiscal de 7 % par rapport à l'impôt sur le revenu, des allocations au logement, des hypothèques à des taux préférentiels, une scolarité gratuite à partir de l'âge de trois ans, un ramassage scolaire gratuit et des primes aux secteurs industriels, agricole et du tourisme¹³⁰.

162. Les ministères israéliens chargés de transférer les allocations budgétaires aux colonies sont ceux du transport, du logement et de la construction, du commerce de l'industrie, de la défense, le département de l'implantation des colonies au sein du ministère de l'agriculture, et l'Autorité israélienne chargée de la propriété foncière. La plupart des ministères sont reliés à l'entreprise d'implantation au niveau institutionnel et fonctionnel car tous, ou presque, contribuent à leur gestion, leur expansion et leur encadrement.

163. Tout au long des années quatre-vingt-dix, le Gouvernement israélien réserva un traitement de faveur aux autorités locales chargées de l'implantation en Territoire palestinien occupé, par rapport aux autorités locales israéliennes, les faisant bénéficier d'une majoration de 150 % par habitant pour les transferts¹³¹. En fait, le budget total par habitant alloué aux autorités locales d'implantation en Territoire palestinien occupé était de plus de 40 % supérieur à la moyenne nationale pendant les années quatre-vingt-dix¹³².

4) Extension de la juridiction territoriale

164. Les Gouvernements israéliens ont pris soin d'éviter les problèmes qu'une annexion de droit serait de nature à poser, particulièrement au regard de la communauté internationale; ils optèrent donc pour une annexion de fait. Le Gouvernement israélien, la Knesset et les commandants des FDI, avec la bénédiction de la Cour suprême israélienne, modifièrent les lois israéliennes et les lois d'exception, dans le but de permettre une annexion de fait des colonies au territoire de l'Etat d'Israël¹³³. Israël se mit à imposer l'application extraterritoriale des lois israéliennes aux zones d'implantation dans le Territoire palestinien occupé ainsi qu'aux citoyens israéliens juifs où qu'ils se trouvaient en Territoire palestinien occupé¹³⁴. La juridiction des tribunaux israéliens fut étendue aux civils israéliens coupables d'infractions commises sur le Territoire palestinien occupé. Les litiges civils entre colons israéliens ou bien entre un colon et un Palestinien relevaient également de la juridiction israélienne. Ces mesures eurent pour effet d'encourager davantage les citoyens israéliens à s'installer dans les colonies, contribuant par là même à leur développement¹³⁵.

¹³⁰ Voir <http://www.ariga.com/peacenowsettlementbudgetreport.htm>

¹³¹ Rapport «La saisie des terres: la politique d'implantation israélienne en Cisjordanie», mai 2002, p. 84.

¹³² *Ibid.*, p. 84.

¹³³ *Ibid.*, p. 65.

¹³⁴ Réglementation de l'état d'urgence (infractions commises par les administrés, juridiction et aide judiciaire), 5727-1967. En 1977, le titre fut modifié pour devenir «La Judée et la Samarie, la bande de Gaza, les hauteurs du Golan, le Sinaï et le sud du Sinaï», comme l'indique le rapport B'Tselem 2002, p. 65, annexe 12 de l'annexe, vol. 2, accompagnant cet Exposé écrit. Certains de ces principes sont confirmés à l'annexe IV du protocole relatif aux questions d'ordre juridique de l'accord intérimaire entre Israël et l'OLP de 1995.

¹³⁵ Règles de procédure civile (fourniture de documents aux administrés), 5730-1969, Kovetz Takkanot 2482, p. 458, comme indiqué dans le rapport B'Tselem 2002, p. 65, annexe 12 de l'annexe, vol. 2, accompagnant cet exposé écrit. Un grand nombre de ces règles de procédure sont consignées à l'annexe IV du protocole relatif aux questions d'ordre juridique de l'accord intérimaire entre Israël et l'OLP de 1995.

5) Réactions internationales à la politique et aux pratiques israéliennes en matière d'implantation

165. La réaction de la communauté internationale face aux activités israéliennes d'implantation en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a toujours été celle d'une opposition ferme et constante à ces politiques et pratiques illicites. Le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, considéra que «la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit» et constitue un sérieux obstacle à la paix¹³⁶. Dans cette même résolution, le Conseil enjoignit Israël une fois de plus de

«de respecter scrupuleusement la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés»¹³⁷.

Par sa résolution 446 (1979), le Conseil établit également une commission chargée d'examiner la situation relative aux colonies de peuplement¹³⁸.

166. Le 1^{er} mars 1980, le Conseil réitéra par sa résolution 465 (1980), sa condamnation des politiques et pratiques israéliennes d'implantation et demanda à «tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés»¹³⁹.

167. L'Assemblée générale de l'ONU a aussi constamment exprimé sa forte condamnation des politiques et pratiques israéliennes d'implantation, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Une résolution annuelle de l'Assemblée traite spécifiquement des «colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé» y réaffirme notamment l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux hauteurs syriennes du Golan occupé et réaffirme que les colonies israéliennes sont illégales et qu'elles constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, demandant à nouveau leur cessation complète¹⁴⁰.

6) Annexion et régime de Jérusalem-Est

a) Législation et annexion de droit

168. Les principaux événements concernant Jérusalem sont indiqués au chapitre 3, dans le cadre plus général d'un historique sur la Palestine. Ils sont placés ici dans le contexte de la politique israélienne constante visant à l'annexion du territoire palestinien. A la fin de la guerre

¹³⁶ S/RES/446 (1979).

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Voir rapports de la commission parus aux documents de l'ONU S/13450; S/13450/Add.1, S/13450/Corr.1; S/13679; et S/14268.

¹³⁹ S/RES/465 (1980); voir également S/RES/452 (1979); S/RES/476 (1979); S/RES/478 (1980).

¹⁴⁰ Voir par exemple résolution A/58/98 du 9 décembre 2003.

de 1948, les forces militaires israéliennes occupaient le secteur ouest de Jérusalem, tandis que les forces jordaniennes contrôlaient la partie est. En janvier 1950, la Knesset (Parlement) israélienne proclama Jérusalem capitale d'Israël.

169. A la suite de la conquête militaire israélienne de Jérusalem-Est, la Knesset adopta, le 27 juin 1967, le onzième amendement à la loi et ordonnance administrative de 1948 qui étendait la juridiction israélienne à toutes les régions contrôlées par ses forces militaires. L'amendement prévoyait que «la loi, la juridiction et l'administration de l'Etat s'étendraient à toute région de l'Eretz Israël désignée par ordonnance».

170. Parallèlement à la loi et à l'ordonnance administrative mentionnées plus haut, une ordonnance municipale fut adoptée le 28 juin 1967, par laquelle le ministre de l'intérieur déclarait que les limites de la municipalité de Jérusalem s'étendraient sur environ 70 kilomètres carrés, superficie dix fois supérieure à celle de la municipalité jordanienne de Jérusalem-Est¹⁴¹.

171. Ayant ainsi étendu l'empire de la loi israélienne à une Jérusalem-Est agrandie, Israël procéda, le 29 juin 1967, à la dissolution de la municipalité jordanienne de Jérusalem-Est, consacrant par là le contrôle administratif israélien exclusif sur la partie est occupée de la ville. L'objectif déclaré de ces mesures politiques et administratives de l'époque était, selon les autorités israéliennes, de rendre l'intégration de Jérusalem-Est «irréversible et non négociable»¹⁴².

172. Un certain nombre d'institutions israéliennes furent amenées à Jérusalem-Est pour consacrer son intégration au sein d'Israël. Parmi celles-ci, il faut citer le ministère de la Justice, le tribunal de district, le tribunal du travail de deuxième instance et l'institut de la sécurité nationale.

173. Les entreprises de Jérusalem-Est qui étaient immatriculées en Jordanie, mais qui avaient indiqué Jérusalem-Est comme lieu de leur siège ou centre d'activité, furent requises de s'immatriculer à nouveau en tant qu'entreprises israéliennes. La plupart d'entre elles refusèrent et Israël le fit pour elles, les convertissant de jordaniennes qu'elles étaient en entreprises israéliennes¹⁴³.

174. Israël étendit sa juridiction sur Al-Haram Al-Sharif et les lieux saints par le biais de sa loi de juin 1967 relative à la protection des lieux saints¹⁴⁴. Celle-ci donnait au Gouvernement israélien le droit d'accès et la liberté de culte dans les lieux saints. Ce contrôle se vit renforcé par un arrêt de la Cour suprême israélienne de 1993, qui déclara que la loi israélienne s'appliquait aux secteurs de Al-Haram Al Sharif.

175. De cette manière, passèrent sous contrôle administratif israélien les activités commerciales, les lieux saints, les terres entourant Jérusalem-Est et le conseil municipal de Jérusalem-Est.

¹⁴¹ Menachem Klein, *Jérusalem : ville contestée*, (Hurst, 2001).

¹⁴² Rapport du Secrétaire général présenté en vertu de la résolution 2254 de l'Assemblée générale (ES-V), Nations Unies, doc. S/8146 et A/6973, point 35.

¹⁴³ Questions juridiques et administratives (règlement), loi (version unifiée) 5730-1970, lois de l'Etat d'Israël, art. 6 à 14.

¹⁴⁴ Loi de protection des lieux saints, 5727, 1967.

176. Le 30 juillet 1980, Israël se mit en devoir de consolider ces changements. La «Loi fondamentale : Jérusalem capitale d'Israël» fut adoptée par la Knesset. Cette loi proclama que Jérusalem, entière et unifiée, «était la capitale d'Israël»¹⁴⁵.

b) Statut des habitants palestiniens de Jérusalem

177. Les mesures israéliennes relatives aux habitants palestiniens de Jérusalem visent à en limiter le nombre et à créer les conditions propices à leur déplacement forcé.

178. Durant son administration civile de la ville, entre 1951 à 1967, la Jordanie donna aux résidents palestiniens de Jérusalem des passeports jordaniens. Après l'occupation israélienne de Jérusalem-Est, la loi israélienne fut amendée afin que les citoyens jordaniens résidant à Jérusalem-Est ne reçoivent pas automatiquement le statut d'ennemi. Cela se fit au moyen de l'article 4 du règlement relatif aux questions juridiques et administratives, la loi unifiée n° 5730-1970. A compter de la date de cette loi, les habitants palestiniens de Jérusalem reçurent une carte d'identité israélienne qui différait de celle des Palestiniens vivant dans le restant du Territoire palestinien occupé.

179. Conformément au statut de Jérusalem-Est, en tant que territoire tombant sous le coup de la loi israélienne, les habitants palestiniens de Jérusalem qui demeurèrent dans la ville durant l'occupation de juin 1967, se virent conférer des permis de résidence israéliens en vertu de la loi d'entrée en Israël de 1952 et du règlement d'entrée en Israël de 1974.

180. Le ministre de l'intérieur israélien a le pouvoir, en vertu des lois et règlements israéliens, de révoquer le droit de résidence des habitants palestiniens de Jérusalem. Cela ne s'applique pas aux Palestiniens du reste de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Cela ne s'applique pas non plus aux citoyens israéliens. Il existe à l'heure actuelle deux cent quinze mille quatre cents Palestiniens détenant la carte d'identité de résident de Jérusalem¹⁴⁶. Pour conserver ce statut, le résident palestinien de Jérusalem doit :

- ne pas acquérir d'autre nationalité ou citoyenneté¹⁴⁷;
- prouver que Jérusalem est le «centre de sa vie» depuis 1994 et, pour se faire, prouver qu'il paie ses taxes municipales à Jérusalem;
- ne pas vivre hors de Jérusalem pendant plus de sept ans¹⁴⁸;
- ne pas épouser un non-résident, à moins d'avoir à requérir une ordonnance, rarement concédée, de réunification des familles.

¹⁴⁵ Site Internet du ministère des affaires étrangères israélien : les lois du pays/lois fondamentales/Jérusalem.

¹⁴⁶ «La Barrière de la Cisjordanie : accès humanitaire et le mur de Jérusalem», bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, 3 décembre 2003, p. 3.

¹⁴⁷ Art. 11 de la loi d'entrée en Israël, 1952

¹⁴⁸ *Ibid.*

181. L'absence de permis de résidence prive ces familles des services sanitaires et sociaux et empêche les enfants d'aller à l'école publique israélienne. En mai 2002, toutes les demandes de réunification des familles furent gelées par le Gouvernement israélien. Avant septembre 2000, 5 % seulement des requérants s'étaient vus octroyé le permis¹⁴⁹.

182. En limitant, par tous les moyens possibles, le nombre des Palestiniens résidents de la ville, Israël continue d'essayer d'intégrer Jérusalem-Est à l'«Etat juif». Pourtant, la «Jérusalem unifiée» demeure aussi divisée qu'auparavant, avec des interactions limitées entre les habitants de la ville divisée et ceux du secteur est en butte à la discrimination flagrante et systématique à quasiment tous les niveaux.

7) Autres mesures illégales relatives à la ville occupée de Jérusalem-Est

183. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme de l'ONU, en examinant la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, condamna énergiquement la construction et l'expansion des colonies israéliennes, ainsi que l'expropriation des terres et la construction de voies de contournement¹⁵⁰. La Commission condamna également :

«l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem ... l'annulation des cartes d'identité des citoyens de Jérusalem-Est, l'imposition de taxes forgées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, à quitter leur foyer et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem»¹⁵¹.

184. Ces déclarations font référence aux deux volets essentiels de la politique israélienne à l'intérieur et autour de Jérusalem. Le premier d'entre eux consiste à construire de manière systématique des routes et des colonies à Jérusalem et autour de la ville occupée, dans le but de créer une infrastructure indivisible de routes reliant Israël aux colonies israéliennes qui encerclent le secteur est de la ville. Le second groupe de mesures vise à limiter la croissance démographique palestinienne et à forcer les Palestiniens hors de la ville.

a) Déplacement de la frontière sur le pourtour de Jérusalem-Est

185. A l'heure actuelle, Jérusalem-Est est sillonnée de postes de contrôle et de barrières temporaires qui l'entourent depuis 1990, privant les Palestiniens de Cisjordanie d'accès à la ville. Ce faisant, le Gouvernement israélien est en train de consolider l'intégration de la ville au sein d'Israël. Il a également entrepris de déplacer *de facto* la frontière précédente (la Ligne verte), de l'emplacement qui était le sien avant l'occupation vers le périmètre extérieur de la ville unifiée, marqué par la série de ces postes de contrôle et barrières temporaires érigés par Israël sur un périmètre élargi de Jérusalem-Est s'enfonçant bien avant en rive occidentale.

¹⁴⁹ Rapport du comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et autres arabes des territoires occupés, A/58/311, 22 août 2003, p. 40.

¹⁵⁰ Commission des droits de l'homme, résolution 2003/6 du 15 avril 2003, par. 6

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 7.

b) Les démolitions de maisons

186. Lorsque l'objectif est de limiter la croissance démographique d'une population d'une certaine région, il faut restreindre le droit de cette communauté à s'étendre géographiquement. Cela se fait normalement au moyen de plans et de règlements de zonage. Israël a usé de ces pratiques à l'encontre des résidents palestiniens de Jérusalem-Est, depuis les premiers jours de l'occupation. Et quand un permis de construire ne pouvait pas être refusé, les autorités israéliennes en gonflaient le coût afin de décourager l'expansion palestinienne. Les permis de construire à Jérusalem-Est coûtent plus de 25 000 dollars comparés aux 6 000 ou 10 000 de Cisjordanie¹⁵², ce qui fait du respect des lois à Jérusalem un luxe hors de portée pour la majorité des Palestiniens.

187. La difficulté d'obtenir des permis de construire et le coût élevé des charges poussent de nombreux Palestiniens de Jérusalem-Est à construire sans permis. Quand cela se produit, les autorités israéliennes prennent des actions punitives. Dans les trois dernières années seulement, quatre mille maisons ont été démolies en rive occidentale, à Gaza et à Jérusalem-Est¹⁵³. Cela fait partie d'une politique systématique destinée à prendre le contrôle des terres palestiniennes peuplées, afin d'en manipuler la composition démographique et créer ainsi les conditions propices à un déplacement forcé de cette population. A l'heure actuelle, vingt-huit mille habitations palestiniennes à Jérusalem sont menacées de «destruction administrative»¹⁵⁴.

c) Réseaux de transport doubles

188. Le Gouvernement israélien a fermé le réseau routier palestinien qui reliait Jérusalem-Est à la Cisjordanie, au moyen de plus de soixante-dix barrages. Les véhicules arborant une plaque d'immatriculation palestinienne, mais aussi souvent les piétons, sont effectivement privés d'accès à ces routes. Depuis 1995, un réseau de voies de contournement a été construit pour relier à la partie ouest de la ville les banlieues juives établies en Cisjordanie et annexées à Jérusalem. A l'exception des Palestiniens auxquels il est délivré des permis spéciaux pour emprunter ces voies de contournement, ce réseau routier est exclusivement réservé aux usagers israéliens.

189. Le blocage de l'ancien réseau routier reliant Jérusalem-Est à la Cisjordanie et la construction d'un nouveau réseau réservé aux seuls Israéliens ont eu pour effet d'isoler encore davantage Jérusalem-Est de la Cisjordanie, rendant l'accès des Palestiniens de Cisjordanie à Jérusalem-Est encore plus malaisé, pour ne pas dire impossible. En raison de l'emplacement central de Jérusalem-Est, cette privation d'accès a également coupé la Cisjordanie en deux parties, nord et sud, rendant les déplacements entre elles très difficiles.

190. Les Palestiniens de Cisjordanie n'ont pas le droit d'utiliser les autobus israéliens pour se déplacer à l'intérieur de Cisjordanie ni pour se rendre à Jérusalem ou en revenir. Les autobus israéliens en service entre Jérusalem et la Cisjordanie ne desservent que les colonies. Contrairement aux termes de l'accord intérimaire, le nombre d'autobus palestiniens en circulation est limité par les autorités israéliennes. Ces mesures isolent encore plus la Cisjordanie de Jérusalem, en empêchant la liberté de mouvement.

¹⁵² Habitat de l'ONU : rapport intérimaire du directeur exécutif, HSP/GC/19/2/Add.3, 13 mai 2003.

¹⁵³ Déclaration du rapporteur spécial sur le logement décent, démolitions d'habitations en Territoire palestinien occupé, 6 novembre 2003.

¹⁵⁴ Rapport du rapporteur spécial sur le logement décent comme composante du droit à un niveau de vie décent. Rapport de visite du Territoire palestinien occupé, 5-10 janvier 2002 : 10 Juin 2003, E/CN.4/2003/5/Add.1 2002.

d) La construction des colonies

191. Consolider l'emprise militaire israélienne sur Jérusalem-Est, en créant une situation de fait, a été favorisée par une activité d'implantation remontant pratiquement au lendemain de la guerre de 1967. L'objectif en est demeuré le même, notamment de modifier la composition démographique de la ville, créer une infrastructure estompant la frontière traversant Jérusalem, limiter encore plus l'expansion palestinienne et morceler les centres stratégiques de population palestiniens en s'implantant parmi eux.

192. D'importantes confiscations de terrain continuent de se produire, prétendument pour des raisons de sécurité. Ces terres sont ensuite utilisées pour la construction de colonies ou de réseaux routiers les reliant. Pour la construction du mur, 2680 dunums (670 acres) ont été confisqués jusqu'à présent dans la zone de Jérusalem¹⁵⁵. Depuis 1967, sur une superficie totale de 36 kilomètres carrés à Jérusalem-Est, 24,5 kilomètres carrés ont été expropriés pour la construction de colonies¹⁵⁶.

193. En 2003 seulement, le Gouvernement israélien a commencé à se préparer pour deux nouvelles colonies à Jérusalem-Est : «Nof Zahar» et «Kedimet Zion», devant toutes deux comprendre initialement quatre cents unités de logement. En mai-juin, le Gouvernement israélien inaugura des plans de construction de onze mille huit cent six unités de logement en Territoire palestinien occupé. La majorité de celles-ci sont des colonies autour de la zone de Jérusalem-Est occupée¹⁵⁷. Les autorisations nécessaires devraient être données d'ici à la fin de l'année¹⁵⁸. En outre, en août 2003, le Gouvernement israélien a lancé le plan Eitam, prévoyant le financement d'achats d'appartements dans les zones de priorité nationale¹⁵⁹. Le double de ces sommes sera consacré aux achats de logements dans la zone de Jérusalem-Est occupée ainsi que dans d'autres zones éligibles dans le cadre du programme¹⁶⁰.

194. Le nombre total des colonies à l'intérieur et autour de Jérusalem est supérieur à vingt-sept, en excluant les «colonies illégales». En décembre 2002, le nombre total des colons de Jérusalem-Est était supérieur à cent soixante-dix-sept mille¹⁶¹.

8) Conclusions

195. En résumé, pendant plus de trente ans, Israël s'est employé à coloniser et a même tenté d'annexer le territoire occupé depuis 1967. Pour ce faire, il a recouru à l'acquisition illicite de territoires et au transfert illicite d'une partie de sa population civile, à la consécration de structures séparées et d'un système double de lois, ainsi qu'à d'autres mesures visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé incluant, en particulier, Jérusalem-Est.

¹⁵⁵ «La barrière de la Cisjordanie : accès humanitaire et le mur de Jérusalem», bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, 3 décembre 2003, p. 3.

¹⁵⁶ L'Académie palestinienne pour l'étude des affaires internationales, journal de 2004, p 312.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Rapport du comité des droits inaliénables du peuple palestinien, A/58/35, 9 octobre 2003, p 21; rapport sur les colonies israéliennes en territoire occupé, juillet-août 2003, vol.13, n° 4, p. 8.

¹⁵⁹ Elazar Levin, «A four month window of opportunity», supplément du *Globe Real Estate*, 17 août 2003.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Bureau central de statistiques de Jérusalem, 2002.

196. Le mur que construit Israël, à l'heure actuelle, sur le territoire palestinien occupé, marque le point culminant de ces politiques et pratiques israéliennes, conduisant à l'annexion de fait de vastes portions de territoire, spécialement celles comptant une forte concentration de colonies. Le mur ne peut être véritablement appréhendé que dans le contexte de politiques et pratiques illicites qui remontent loin dans le temps. L'on assiste à une tentative de s'accaparer toujours de nouvelles terres tout en contenant le «facteur démographique» palestinien dans l'enceinte du mur, fermant du coup la porte à toute perspective réelle d'établissement d'un Etat palestinien viable et indépendant.

CHAPITRE 5

LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES D'ISRAËL, LA PUISSANCE OCCUPANTE, ET LA SITUATION SUR LE PLAN DE LA SECURITE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE

1) Introduction

197. Outre la saisie du territoire palestinien et le transfert de ses nationaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, tel que nous l'avons expliqué au chapitre précédent, Israël, la puissance occupante, a en outre, dès le début de son occupation, mis en œuvre de façon systématique des politiques et des pratiques violant les droits de l'homme de la population civile palestinienne et les normes fondamentales du droit humanitaire international et de la législation internationale en matière de droits de l'homme. Pendant près d'une trentaine d'années, ces politiques et pratiques ont été imposées à la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé en l'absence de toute menace réelle ou perceptible pour la sécurité de l'Etat d'Israël et sans représailles contre lui. Cependant, la perpétuation et l'intensification de ces mesures et leurs effets cumulatifs avaient amorcé, vers le milieu des années quatre-vingt-dix, le cycle de violence qui caractérise la situation actuelle. Comme l'a déclaré la Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Mary Robinson, dans son rapport du 29 novembre 2000, après sa visite dans le Territoire palestinien occupé, «La conclusion qui s'impose est que la situation actuelle est dans une large mesure liée aux réalités de la vie quotidienne sous l'occupation, y compris à ce que les Palestiniens estiment être les nombreuses humiliations quotidiennes qui leur sont imposées.»¹⁶²

198. Les politiques et pratiques israéliennes ont engendré les conditions sous-jacentes à l'instabilité, aux troubles et aux problèmes de sécurité actuels, y compris les attentats suicide à la bombe, en raison desquels Israël affirme devoir construire le mur dans le Territoire palestinien occupé pour protéger ses citoyens. En outre, les agissements d'Israël, y compris la destruction de l'appareil sécuritaire palestinien, ont gravement compromis l'efficacité de tout effort palestinien en matière de sécurité. Un bref examen des politiques et pratiques d'Israël est nécessaire pour mieux saisir la situation actuelle sur le terrain, et plus particulièrement en ce qui concerne la question du mur qu'Israël construit dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est.

2) Politiques et pratiques israéliennes

199. Depuis le début de son occupation de la Cisjordanie, y compris de Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza en 1967, Israël a eu recours à des ordres militaires pour réglementer tous les aspects de la vie palestinienne et a en outre invoqué le règlement de 1945 sur la défense (urgence), bien qu'il ait été abrogé par la Grande-Bretagne le 14 mai 1948¹⁶³. Depuis lors, Israël a invoqué le règlement pour justifier notamment l'application de sanctions extrajudiciaires comme les déportations, la démolition de maisons et les internements administratifs, en violation des droits de l'homme de la population civile palestinienne sous occupation.

200. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont examiné régulièrement la question des abus et violations généralisés des droits de l'homme commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé, condamnant systématiquement les politiques et les

¹⁶² Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, Nations Unies, doc. E/CN.4/2001/114 (29 novembre 2000), par. 23; reproduit à l'annexe 9, ci-après.

¹⁶³ Shehadeh, Raja, *Occupiers' Law: Israel and the West Bank*, (IPS, Washington, D.C., 1988).

pratiques d'Israël à cet égard et l'invitant à mettre un terme à ses violations et à se conformer aux dispositions de la quatrième convention de Genève¹⁶⁴. En 1968, l'Assemblée générale institua en outre le comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁶⁵ qui, malgré le refus de coopérer d'Israël, a présenté régulièrement des rapports sur la question à chaque session de l'Assemblée¹⁶⁶. En raison de la gravité persistante de la situation, en 1993, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies décida de nommer un rapporteur spécial «chargé d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967», qui a présenté régulièrement des rapports à la Commission, dont le plus récent, le 8 septembre 2003¹⁶⁷.

201. Bravant entre autres les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme l'invitant à cesser ses violations, à respecter la Charte des Nations Unies et à se conformer au droit international, Israël a maintenu ses politiques et pratiques illégales à l'égard du peuple palestinien. Dès le début de l'occupation, Israël imposa diverses mesures endommageant gravement le tissu social de la population palestinienne. Il interdit notamment toute forme de liberté civile, bannit la liberté d'expression et de réunion et censura systématiquement la presse et les autres médias¹⁶⁸. Des contraintes restrictives furent en outre imposées au secteur médical et au système éducatif, notamment des fermetures d'écoles et d'universités pour des périodes prolongées, surtout pendant la première Intifada palestinienne qui débuta en 1987.

202. L'économie palestinienne subit en outre des dommages en raison de l'imposition par Israël, dans le Territoire palestinien occupé, d'une série de lois et de mesures restrictives qui entravèrent le développement de l'économie et l'affaiblirent considérablement¹⁶⁹. Ces politiques avaient pour objet de transformer le territoire en un marché captif pour Israël et en une source de main-d'œuvre bon marché.

203. La déportation de civils palestiniens du Territoire palestinien occupé est une autre pratique illégale adoptée par Israël pendant des dizaines d'années. Les déportations sont généralement exécutées par le biais d'ordonnances administratives extrajudiciaires prises par des

¹⁶⁴ S/RES/237 (1967); S/RES/271 (1969); S/RES/446 (1979); S/RES/452 (1979); S/RES/465 (1980); S/RES/468 (1980); S/RES/469 (1980); S/RES/471 (1980); S/RES/476 (1980); S/RES/478 (1980); S/RES/484 (1980); S/RES/592 (1986); S/RES/605 (1987); S/RES/607 (1988); S/RES/608 (1988); S/RES/636 (1989); S/RES/641 (1989); S/RES/672 (1990); S/RES/673 (1990); S/RES/681 (1990); S/RES/694 (1991); S/RES/726 (1992); S/RES/799 (1992); S/RES/904 (1994); S/RES/1322 (2000); S/RES/1435 (2002). L'Assemblée générale commença à rappeler la quatrième convention de Genève à cet égard dans sa résolution 2546 (XXIV) du 11 décembre 1969 et a réaffirmé chaque année son applicabilité au TPO. Cela inclut notamment une résolution annuelle portant spécifiquement sur son applicabilité (voir résolutions A/58/97 du 9 décembre 2003; A/58/98 du 9 décembre 2003; A/58/99 du 9 décembre 2003; A/58/21 du 3 décembre 2003 et A/58/229 du 23 décembre 2003).

¹⁶⁵ A/2443 (XXIII) du 9 décembre 1968. En 1989, le nom du Comité fut modifié par la résolution A/44/48 (A); il fut désormais dénommé «comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés».

¹⁶⁶ Le premier rapport du comité spécial fut présenté le 5 octobre 1970 (A/8089). Le rapport le plus récent a été présenté le 22 août 2003 (A/58/311).

¹⁶⁷ Résolution E/CN.4/1993/2 (A+B) du 19 février 1993. Le premier rapport du rapporteur spécial fut présenté le 13 décembre 1994 (E/CN.4/1995/19). Le plus récent rapport du rapporteur spécial (rapport Dugard (2003)) fut présenté le 8 septembre 2003 (E/CN.4/2004/6).

¹⁶⁸ Raja Shehadeh, 1988.

¹⁶⁹ *Origins and Evolution of the Palestine Problem, 1971-1988* (ONU, New York, 1990); voir également les rapports du comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes.

commandants militaires israéliens. Au cours des dix premières années de l'occupation, le nombre total de Palestiniens expulsés à titre permanent par Israël s'éleva à plus de 1 522¹⁷⁰. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions condamnant cette pratique illégale d'Israël, à commencer par la résolution 468 du 8 mai 1980¹⁷¹. Tout récemment, Israël a entrepris de déporter des Palestiniens, depuis la Cisjordanie jusqu'à la bande de Gaza.

204. Israël poursuit sa pratique du «bouclage» et des arrestations collectives et individuelles ainsi que celle de la détention et de l'emprisonnement arbitraires de civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé et dans des installations situées à Israël, en l'absence de chefs d'accusation, sans accès à un avocat, sans procès et souvent sans contacts avec leur famille¹⁷². A l'heure actuelle, plus de six mille civils palestiniens, y compris des femmes et des jeunes, sont détenus dans des centres de détention ou des prisons israéliens¹⁷³. Israël a en outre soumis des Palestiniens en détention à des abus et à des mauvais traitements corporels, y compris à la torture, et à des conditions non hygiéniques et inhumaines¹⁷⁴.

205. Pendant toute la durée de l'occupation du territoire palestinien, Israël a causé des dégâts matériels importants aux maisons et aux biens palestiniens, en particulier par la démolition systématique de maisons. Des milliers de maisons palestiniennes, y compris des abris de réfugiés, ont été détruites au cours de la période d'occupation par Israël qui dura plus de trente-six ans, à titre de sanction collective et de punition sévère liées aux restrictions sévères imposées par Israël en ce qui concerne l'octroi de permis de construction aux Palestiniens. En outre, les forces d'occupation ont détruit des milliers de dunums de terrain et ont exploité de façon abusive les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé.

206. Israël s'est en outre adonné à d'autres formes de représailles collectives contre la population civile palestinienne, y compris l'imposition de restrictions sévères sur la liberté de circulation des personnes et des biens dans le Territoire palestinien occupé et entre ce territoire et le monde extérieur. Il a imposé ces restrictions en mettant en place des postes de contrôle et des barrages routiers militaires et un système complexe de formalités, notamment des cartes d'identité, des cartes de séjour et des permis de voyage. Des couvre-feux prolongés, durant parfois plusieurs jours ou plusieurs semaines, ont parfois été imposés à des villes, des villages et des camps de réfugiés palestiniens entiers. Ces pratiques ont entraîné l'immobilisation du peuple palestinien sur son propre territoire et, pendant les couvre-feux, le confinement dans leurs maisons; elles leur ont en outre bloqué l'accès à leur travail, à leurs écoles et aux soins médicaux, et même à leurs sources d'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau potable. L'impact sur les conditions sociales, économiques et sanitaires du peuple palestinien a été grave.

207. Au déclenchement de la première Intifada, en décembre 1987, Israël entama un nouveau chapitre quant à la nature et l'ampleur de ses politiques et pratiques oppressives dans le Territoire palestinien occupé. L'intensification des politiques et pratiques mentionnées ci-dessus s'ajouta à une recrudescence de la violence contre les populations civiles. Les forces d'occupation

¹⁷⁰ B'Tselem (le centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés), www.btselem.org/English/Deportation/Statistics.

¹⁷¹ S/RES/468 (1980). Voir également S/RES/469 (1980); S/RES/484 (1980); S/RES/607 (1988); S/RES/608 (1988); S/RES/636 (1989); S/RES/641 (1989); S/RES/694 (1991); S/RES/726 (1992); S/RES/799 (1992).

¹⁷² Voir Rapport Dugard (2003); voir également les rapports du comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes, notamment le rapport A/58/311 (22 août 2003), dossier n° 53 accompagnant l'exposé du Secrétaire général.

¹⁷³ Rapport Dugard (2003), par. 29.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 30-32.

israéliennes se mirent notamment à adopter des comportements tels que le tabassage et le harcèlement physique de la population palestinienne, dans le contexte de la politique de la «main de fer» instituée par Israël pour étouffer la résistance palestinienne¹⁷⁵. En outre, les forces d'occupation utilisèrent plus fréquemment les gaz lacrymogènes dans des zones exiguës et des munitions revêtues de caoutchouc ainsi que des munitions chargées contre la population civile non armée, tuant et blessant des milliers de manifestants palestiniens.

208. En réaction à la détérioration rapide de la situation dans le Territoire palestinien occupé, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta la résolution 605 (1987) le 22 décembre 1987. Dans cette résolution, le Conseil déplore vivement «ces politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui viole les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense¹⁷⁶». Le Conseil demanda également au Secrétaire général de présenter un rapport «contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne¹⁷⁷». Par la suite, la question de la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé fut au premier plan du programme de divers organes des Nations Unies. La résolution 605 (1987) fut suivie de près par deux autres résolutions du Conseil sur la question, à savoir les résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988.

209. Au cours des années qui suivirent le déclenchement de la première Intifada palestinienne, la population civile palestinienne subit de nombreuses pertes de vies, et fut notamment victime de plusieurs massacres. Cela inclut le massacre de plus de vingt fidèles palestiniens au Haram al-Charif, dans la Jérusalem-Est occupée, le 8 octobre 1990. A la suite de la recrudescence de la perpétration accrue d'actes de violence contre la population civile par Israël, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta la résolution 672 (1990) le 12 octobre, dans laquelle il se déclare

«alarmé par la violence qui s'est déchaînée le 8 octobre dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres lieux saints à Jérusalem et qui a fait plus de vingt morts parmi les Palestiniens et plus de cent cinquante blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière¹⁷⁸».

Un autre incident constituant un massacre est l'abattage de civils palestiniens par un colon israélien à la mosquée d'Al-Haram Al-Ibrahimi à Al-Khalil (Hébron) le 25 février 1994. Dans la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994, le Conseil de sécurité condamne «le massacre d'Hébron et ses suites, qui ont coûté la vie à plus de cinquante civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés» et demande que «des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé¹⁷⁹». Le premier attentat palestinien à la bombe eut lieu peu après, à savoir le 6 avril 1994, à Afula, tuant huit civils israéliens.

¹⁷⁵ *Origins and Evolution of the Palestine Problem, 1917-1988* (ONU, New York, 1990). Voir également les rapports du comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes.

¹⁷⁶ S/RES/605 (1987).

¹⁷⁷ *Ibid.*; le rapport du Secrétaire général des Nations Unies présenté conformément à la résolution 604 (1987) fait partie du document S/19443 du 21 janvier 1988.

¹⁷⁸ S/RES/672 (1990); le Secrétaire général des Nations Unies présenta un rapport en vertu de la résolution 672 (1990) qui fait partie du document S/21919 du 31 octobre 1990.

¹⁷⁹ S/RES/904 (1994).

210. La situation dans le Territoire palestinien occupé fut fortement influencée et modifiée par les progrès politiques réalisés par la signature par le Gouvernement d'Israël et par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de la déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993. Précédée par des lettres de reconnaissance réciproque, la déclaration de principes prévoyait un processus graduel de retrait des troupes d'occupation israéliennes du Territoire palestinien occupé. L'accord intérimaire conclu par les deux parties en 1994 expose en détail les mécanismes de redéploiement des forces d'occupation israéliennes du territoire palestinien, en trois étapes, commençant en octobre 1996 et se terminant dans un délai de 18 mois après l'élection du Conseil législatif palestinien, en septembre 1997.

211. Le premier redéploiement eut lieu en 1994, de la ville de Gaza et de Jéricho, permettant pour la première fois le déploiement des forces de sécurité palestiniennes (FSP). En l'absence d'institutions gouvernementales et policières palestiniennes établies, les diverses branches des FSP furent toutefois confrontées à la difficulté de regrouper et d'assumer immédiatement leurs responsabilités couvrant un large éventail de tâches, notamment faire respecter la loi et maintenir l'ordre public dans les zones sous contrôle palestinien.

212. Malgré les progrès réalisés dans le cadre du processus de paix entre les deux parties et l'établissement d'une autorité autonome palestinienne (Autorité palestinienne) en 1994, outre la création des FSP, la situation sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé ne s'améliora pas de façon marquée. A l'échéance de la période transitoire de cinq ans convenue dans la déclaration de principes et de la poursuite des activités de colonisation, les frictions entre les deux parties s'amplifièrent à nouveau. La poursuite intransigeante par Israël de sa campagne de colonisation dans le Territoire palestinien occupé aboutit à la convocation par l'Assemblée générale des Nations Unies de sa dixième session extraordinaire d'urgence en avril 1997, afin d'examiner les agissements d'Israël dans Jérusalem-Est occupée dans le cadre de ses projets d'implantation de nouvelles colonies dans la région¹⁸⁰.

213. Malgré les tensions croissantes et l'exacerbation des conditions socio-économiques dans le Territoire palestinien occupé, les négociations du processus de paix se poursuivirent au cours des années suivantes pour tenter d'appliquer les ententes passées portant sur la tenue de négociations en vue d'un règlement définitif. Pourtant, la troisième et plus importante phase de redéploiement, au cours de laquelle les forces israéliennes devaient se redéployer à partir de toute la Cisjordanie, à l'exception des zones sur lesquelles devaient porter les négociations concernant le statut permanent, y compris Jérusalem, les colonies et les lieux militaires spécifiés dans le Territoire palestinien occupé, n'a jamais eu lieu. C'est pourquoi, le 28 septembre 2000, le jour du déclenchement de la seconde Intifada palestinienne, Israël avait toujours le contrôle exclusif de 61 % de la Cisjordanie (zone C) avec un contrôle prépondérant en matière de sécurité sur une autre zone de 21 % (zone B). L'Autorité palestinienne (AP) n'avait le contrôle que sur des zones non contiguës du territoire couvrant environ 18 % de la Cisjordanie (zone A). (En juin 2002, Israël occupait à nouveau toute la zone A et, en une semaine, avait assumé tout le contrôle de sécurité sur toute la Cisjordanie, ce qui est toujours le cas, à l'exception du redéploiement israélien à partir de certains centres de population.)

¹⁸⁰ A/ES-10/2 du 25 avril 1997. Le Secrétaire général des Nations Unies présenta un rapport en vertu de la résolution A/ES-10/2, se trouvant dans le document A/ES-10/6-S/1997/494 (26 juin 1997), à la suite de quoi on convoqua une conférence des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève en juin 1999 et en décembre 2001, au cours de laquelle on adopta une déclaration réaffirmant l'applicabilité de la convention au TPO et invitant les parties à respecter la convention et à veiller à ce qu'elle soit respectée dans toutes les circonstances. Le texte de la déclaration du 5 décembre 2001, dossier n° 67, accompagne le rapport du Secrétaire général.

3) La situation actuelle sur le plan de la sécurité

214. La seconde Intifada, déclenchée par les événements du 28 septembre 2000 en rapport avec la visite du chef Likoud, Ariel Sharon, au Haram al-Charif dans Jérusalem-Est occupée donna lieu à une violente réaction des forces d'occupation israélienne aux manifestations palestiniennes¹⁸¹. Contrairement aux accusations concernant l'orchestration des événements, l'Intifada s'était déclenchée à la suite de cet événement au point culminant des tensions croissantes engendrées par l'impasse politique et par la détérioration des conditions socio-économiques résultant des politiques et des pratiques israéliennes. Comme l'indique la commission d'enquête sur les droits de l'homme,

«L'insistance avec laquelle les FDI affirment que les manifestants palestiniens, humiliés par des années d'occupation militaire qui fait désormais partie de leur culture et de leur éducation, sont organisés et manipulés par l'Autorité palestinienne révèle soit une ignorance de l'histoire soit un mépris cynique du poids écrasant des faits prouvés¹⁸²».

215. Dès le début de cette Intifada, les forces d'occupation israéliennes eurent recours à l'aveuglette à une force excessive, utilisant tous les types d'armes militaires, contre la population civile palestinienne, tuant et blessant de nombreux civils et entraînant des dommages matériels considérables dans tous le Territoire palestinien occupé¹⁸³. Le Conseil de sécurité des Nations Unies réagit immédiatement à la situation en adoptant la résolution 1322 (2000) du 7 octobre, dans laquelle le Conseil déplore

«l'acte de provocation commis le 28 septembre 2000 au Haram al-Charif, à Jérusalem, de même que les violences qui ont eu lieu par la suite ainsi que dans d'autres lieux saints, et d'autres secteurs sur l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, et qui ont causé la mort de plus de quatre-vingt Palestiniens et fait de nombreuses autres victimes¹⁸⁴».

216. Alors que les forces d'occupation continuaient d'avoir recours à une force excessive contre la population civile dans le Territoire palestinien occupé, la période qui suivit le déclenchement de la seconde Intifada fut également marquée par une recrudescence des attentats suicide à la bombe palestiniens dirigés contre des civils israéliens à Israël. Les premiers civils israéliens tués par ces actes palestiniens depuis le début de l'Intifada étaient deux personnes qui périrent dans un attentat à la voiture piégée le 2 novembre 2000. A cette date, cent quarante huit Palestiniens, y compris des enfants, avaient déjà été tués par les forces

¹⁸¹ Voir procès-verbal de la réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies S/PV.4204 du 3 octobre 2000, S/PV.4202 (première reprise) du 4 octobre 2000 et S/PV.4204 (deuxième reprise) du 5 octobre 2000. Voir également Nations Unies, doc. A/55/432-S/2000/921 du 29 septembre 2000; A/55/437-S/2000/930 du 2 octobre 2000 et A/55/440-S/2000/936 du 2 octobre 2000 (lettres adressées au président du Conseil de sécurité).

¹⁸² Rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la commission en date du 19 octobre 2000, E/CN.4/2001/121 (16 mars 2001), par. 48, annexe 20 du volume 2 des annexes accompagnant le présent document.

¹⁸³ Voir rapports E/CN.4/2001/114 et E/CN.4/2001/121, annexes 9 et 10 du volume 2 des annexes accompagnant le présent document.

¹⁸⁴ S/RES/1322 (2000).

d'occupation israéliennes¹⁸⁵. A la fin de l'an 2000, au moins trois cent vingt-deux Palestiniens avaient été tués par les forces d'occupation et trente-sept Israéliens, y compris des membres des forces d'occupation, avaient été tués au cours d'attaques palestiniennes.

217. Le fait que, dès le début, les dirigeants palestiniens avaient condamné sans équivoque ce type d'attaques contre des civils israéliens se doit d'être signalé. Les dirigeants ont systématiquement condamné les attentats suicide à la bombe et continuent de les condamner, considérant qu'il s'agit d'actes immoraux et injustes qui doivent cesser. Il convient toutefois de faire une distinction entre les actes illégaux de violence contre des civils israéliens en Israël et les actes de la résistance palestinienne à l'occupation israélienne et aux attaques militaires menées par les forces d'occupation, dans le contexte du droit international, et sans égard aux positions prises par les dirigeants palestiniens prônant la cessation totale des actes de violence.

218. Au cours des mois et des années qui suivirent le déclenchement de la seconde Intifada, Israël intensifia ses politiques et pratiques répressives et illégales contre la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé dans des proportions encore jamais atteintes depuis le début de son occupation militaire en 1967. Utilisant tous les types d'armes lourdes, notamment des tanks, des hélicoptères, des hélicoptères armés, des avions de chasse et des bulldozers, les forces d'occupation israéliennes se sont mises à avoir recours à la force de façon excessive et à l'aveuglette et ont lancé d'innombrables attaques militaires, compromettant la sécurité et le bien-être de la population civile palestinienne. Elles ont notamment mené des raids et des incursions violentes dans les centres de population palestiniens, lancé des bombardements aériens et des attaques aux missiles ayant pour cibles des édifices et des véhicules palestiniens, généralement situés dans des zones à forte densité de population civile, ainsi que des attaques avec des tireurs embusqués. Les forces d'occupation israéliennes ont en outre fréquemment utilisé des civils palestiniens comme boucliers humains au cours d'attaques militaires. En raison de ces pratiques, la puissance occupante avait tué, entre le 28 septembre 2000 et le 21 janvier 2004, deux mille sept cent huit civils palestiniens, incluant des hommes, des femmes et des enfants; elle avait en outre blessé plus de 40 000 autres personnes, dont plusieurs milliers souffrent actuellement d'invalidité permanente¹⁸⁶. Au 1^{er} janvier 2004, plus de 800 Israéliens, y compris des civils et des membres des forces d'occupation, avaient été tués depuis le début de l'Intifada.

219. Un pourcentage élevé des Palestiniens tués par les forces d'occupation israéliennes l'ont été par exécution extrajudiciaire (assassinat), une politique publiquement reconnue par le Gouvernement d'Israël. Les assassinats israéliens de «militants» ont généralement été perpétrés au cours de périodes de calme relatif, voire à des périodes où le processus de paix progressait, redéclenchant le cycle de violence et minant les efforts de paix. Dans un des nombreux exemples, pendant un mois après la déclaration d'un cessez-le-feu unilatéral par les Palestiniens, le 16 décembre 2001, pas un seul civil israélien n'a été blessé ou tué par un Palestinien du Territoire palestinien occupé. Par contre, le 14 janvier 2002, Israël a assassiné un chef des brigades Al-Aqsa, Raed Karmi, à Tulkarem. Le groupe a riposté en lançant une attaque le 17 janvier 2002, entraînant une nouvelle explosion de violence. D'après le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé par Israël

¹⁸⁵ Voir les lettres adressées au président du Conseil de sécurité des Nations Unies et au Secrétaire général des Nations Unies par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies (depuis la lettre A/55/432 du 29 septembre 2000, A/ES-10/39-S/2000/1015 du 24 octobre 2003 jusqu'aux lettres A/ES-10/255-S/2003/1206 du 26 décembre 2003).

¹⁸⁶ *Ibid.* Ce chiffre représente le nombre de Palestiniens tués directement par les forces d'occupation. Il n'inclut pas les Palestiniens décédés des suites d'autres pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, notamment ceux qui sont décédés à des postes de contrôle après qu'on leur eut bloqué l'accès à des soins médicaux.

depuis 1967, entre octobre 2000 et avril 2003, les forces d'occupation «ont tué plus de deux cent trente Palestiniens, dont quatre-vingt femmes, enfants et tiers innocents dans des opérations d'assassinat» d'octobre 2000 à avril 2003¹⁸⁷.

220. En outre, Israël a causé des dommages matériels et une destruction considérables dans le Territoire palestinien occupé depuis septembre 2000¹⁸⁸. Des milliers de maisons, de biens et de véhicules palestiniens ont été détruits. L'infrastructure palestinienne a été gravement endommagée à la suite de la destruction de routes et de réseaux d'électricité, d'adduction d'eau et d'égouts par les forces d'occupation. Des milliers de *dunums* de terres agricoles ont été rasés et des centaines de milliers d'arbres productifs ont été déracinés.

221. En outre, dans les sanctions collectives contre la population palestinienne, Israël a considérablement accru et appliqué de façon beaucoup plus stricte ses restrictions sur la liberté de circulation des personnes et des biens, y compris du personnel et des biens médicaux et humanitaires, dans le Territoire palestinien occupé. La liberté de circulation est restreinte entre les villes et les villages palestiniens et à l'intérieur ce ceux-ci, ainsi qu'en direction et en provenance des territoires, par la mise en place de centaines de postes de contrôle et de barrages routiers, dans la périphérie de toutes les villes et à tous les principaux carrefours routiers, entraînant la division interne du territoire¹⁸⁹. Ces restrictions et l'imposition de «bouclages» militaires généralisés et de couvre-feux prolongés ont perturbé tous les aspects de la vie quotidienne palestinienne et ont pratiquement paralysé l'économie palestinienne, déjà précaire, en provoquant d'énormes hausses des taux de chômage et en semant la pauvreté généralisée au sein de la population. La Banque mondiale estime qu'au moins 60 % de la population palestinienne vit sous le seuil de la pauvreté et que le taux de chômage s'élève à 53 % de la population active¹⁹⁰. Les conséquences socio-économiques cumulatives ont été catastrophiques, entraînant une crise humanitaire aiguë. Comme l'indique l'envoyée personnelle du Secrétaire général de l'ONU pour les questions humanitaires, Catherine Bertini,

«Les Palestiniens sont soumis à divers bouclages, couvre-feux, barrages routiers et restrictions qui ont provoqué un quasi effondrement de l'économie palestinienne, une hausse du chômage, une recrudescence de la pauvreté, un ralentissement des activités économiques, un accès limité aux services essentiels (comme l'eau, les soins médicaux, l'éducation, les services d'urgence) et une dépendance croissante de l'aide humanitaire. Les restrictions frappent pratiquement tous les secteurs d'activité, empêchant totalement la plupart des Palestiniens de poursuivre un semblant de vie normale et les confrontant quotidiennement à des épreuves, des privations et des atteintes à la dignité humaine.»¹⁹¹

¹⁸⁷ Rapport Dugard (2003), par. 24.

¹⁸⁸ *Ibid.* Voir également Commission des droits de l'homme, rapport de la Haut Commissaire, E/CN.4/2001/114, annexe 9 du volume 2 des annexes accompagnant le présent document; Commission des droits de l'homme; rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme, E/CN.4/2001/121, annexe 10 du volume 2 des annexes; A/58/311; rapport du commissaire général de l'UNRWA (A/58/13).

¹⁸⁹ Rapport Dugard (2003), par. 17; voir également Commission des droits de l'homme, rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme, E/CN.4/2001/121, annexe 10 du volume 2 des annexes et le rapport de mission de Mme Catherine Bertini, envoyée personnelle du Secrétaire général pour les questions humanitaires, du 19 août 2002 (appelé ci-après «rapport Bertini»), annexe 14 du volume 2 des annexes accompagnant le présent document.

¹⁹⁰ *Two Years of Intifada, Closures and the Palestinian Economic Crisis*, Banque mondiale, 5 mars 2003.

¹⁹¹ Rapport Bertini, par. 4, annexe 14 du volume 2 des annexes accompagnant le présent document.

222. Certaines des mesures prises et certains des actes commis par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé constituent de graves violations de la quatrième convention de Genève au sens de l'article 147, à savoir notamment des homicides intentionnels, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la détention illégale, la destruction et l'appropriation systématiques de biens, tel que mentionné au chapitre 9. Ainsi, certains des actes commis par les forces d'occupation israéliennes pendant l'attaque menée contre le camp de réfugiés de Djénine et ses habitants en avril 2002 peuvent être considérés comme tels¹⁹². Un autre exemple est l'homicide extrajudiciaire de Salah Shehada perpétré le 23 juillet 2002 à son domicile, dans une zone très peuplée de Gaza, par le largage d'une bombe d'une tonne sur sa maison qui entraîna la mort de quinze civils, notamment des enfants, et causa des blessures à plus de cent cinquante personnes et des dégâts matériels considérables¹⁹³.

223. L'escalade militaire israélienne dans le Territoire palestinien occupé depuis septembre 2000 ciblait non seulement la population civile, mais aussi l'Autorité palestinienne. Les forces d'occupation menèrent de nombreuses attaques et de nombreux bombardements dirigés contre les installations et les institutions de l'Autorité palestinienne, notamment des ministères et des installations des services de sécurité et du renseignement. Les forces d'occupation lancèrent même des attaques contre l'enceinte de la résidence du président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, à Ramallah, où il est assiégé depuis décembre 2001¹⁹⁴. L'impact sur l'appareil de sécurité palestinien a été terrible; à l'instar de l'Autorité palestinienne, il a été pratiquement mis hors d'état d'agir et immobilisé. En outre, en janvier 2003, Israël a mis un terme à la coopération et à la coordination civiles et en matière de sécurité qui avaient été instaurées avec l'Autorité palestinienne, ce qui entrava encore davantage les efforts des services de sécurité palestiniens.

224. De nombreux efforts ont été déployés à l'échelle internationale, notamment à l'initiative des Nations Unies, pour redresser la situation critique dans le Territoire palestinien occupé. Ces efforts incluent la création du Comité d'enquête dirigé par l'ex-sénateur américain George Mitchell, qui a présenté le «rapport Mitchell»¹⁹⁵, ainsi que l'examen répété de la situation par le Conseil de sécurité et l'adoption par lui des résolutions 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002 et 1435 (2002) du 24 septembre 2002. Des efforts ont en outre été déployés par d'autres acteurs internationaux; diverses initiatives ont notamment été prises par les Etats-Unis et par d'autres membres du Quatuor. Aucun de ces efforts n'a malheureusement été couronné de succès et n'a permis d'améliorer la situation et d'aboutir à une reprise du processus de paix.

4) Conclusions

225. La situation actuelle dans le Territoire palestinien occupé est la suivante : les forces d'occupation israéliennes sont actuellement présentes à l'intérieur et dans la périphérie de tous les centres de population palestiniens et elles continuent d'imposer des restrictions sévères sur les déplacements. C'est donc dans ce contexte que le peuple palestinien poursuit ses efforts pour surmonter les conséquences des pertes en vies humaines et de la destruction, y compris celle de leurs institutions, à la suite des agissements d'Israël. La crise humanitaire à laquelle est confronté

¹⁹² Voir rapport du Secrétaire général des Nations Unies dans A/ES-10/186 du 30 juillet 2002; Human Rights Watch Report, *Jenin: IDF Military Operations* (mai 2002, Volume 14, n° 3 (E)).

¹⁹³ A/ES-10/185-S/2002/827 du 23 juillet 2002.

¹⁹⁴ S/RES/1435 (2002).

¹⁹⁵ Rapport du comité d'enquête de Sharm-el-Sheikh (rapport Mitchell), 30 avril 2001.

le peuple palestinien a été fondamentalement aggravée par la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, étant donné que les expropriations, l'obstruction de la circulation et l'isolation des villes et villages palestiniens l'un de l'autre aggravent encore les conditions socio-économiques extrêmement précaires et accentuent la frustration et le désespoir de la population. Comme l'a déclaré l'envoyée personnelle du Secrétaire général des Nations Unies pour les questions humanitaires dans son rapport de mission,

«Il faut reconnaître que la misère sociale et économique du peuple palestinien est un obstacle sérieux à la mise en place d'une paix et d'une sécurité durables. La détérioration considérable des conditions de vie contribue à déstabiliser l'environnement politique et augmente le sentiment de désespoir que les extrémistes savent si bien exploiter.»¹⁹⁶

226. Il est un fait indéniable que les attentats suicide à la bombe contre les civils à Israël doivent cesser. Il est en outre indéniable que les Etats ont le droit et la responsabilité, dans les limites du droit international, de protéger leurs citoyens. Cependant, la perception qu'Israël est un pays pacifique et passif victime d'attaques est dénuée de fondement. Un changement radical des politiques et pratiques israéliennes, conforme aux obligations qu'a Israël en vertu du droit international, est une condition essentielle à toute amélioration de la situation sur place. La Palestine affirme que la seule possibilité d'assurer la sécurité des deux parties consiste à mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes illégales mentionnées ci-dessus et à l'occupation et non à construire des murs, même en territoire israélien. Pour mettre un terme à la situation actuelle, notamment pour rétablir la sécurité et s'engager dans un règlement pacifique du conflit, le respect du droit international, l'adhésion à la solution des deux Etats et la reconnaissance effective des droits inaliénables du peuple palestinien sont essentiels.

¹⁹⁶ Rapport Bertini, par. 12, annexe 14 du volume 2 des annexes accompagnant le présent document.

PARTIE C

LE MUR

CHAPITRE 6

LE MUR QU'ISRAËL CONSTRUIT ACTUELLEMENT EN TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE, Y COMPRIS A JERUSALEM-EST ET DANS LES ENVIRONS

1) Introduction

227. Israël construit actuellement un mur qui se trouve presque entièrement en Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans les environs, et qui s'écarte du tracé de la ligne d'armistice établie en 1949 (Ligne verte). Il s'agit d'un régime complet, comprenant une structure complexe ainsi que de mesures concrètes, administratives et autres. Le mur encercle des collectivités entières et forme des enclaves. Lorsqu'il sera terminé, il enfermera la quasi-totalité de la population palestinienne. Il a entraîné des destructions à grande échelle et la confiscation de milliers de dunums de terre palestinienne et il emprisonne déjà des milliers de Palestiniens entre ses pierres et la Ligne verte. Il existe une corrélation indéniable entre le tracé du mur d'une part et les colonies israéliennes illégales en Territoire palestinien occupé et les ressources en eau d'autre part. Le mur a une incidence socio-économique dévastatrice sur le peuple palestinien. Il a manifestement pour but l'annexion effective de vastes pans du Territoire palestinien occupé, il enlève pratiquement toute viabilité à l'Etat palestinien et à la solution des deux Etats. Le présent chapitre présente et décrit le tracé des tronçons existants, approuvés et prévus du mur et explique le régime administratif, les mesures et effets connexes ainsi que les incidences sociales et économiques que le mur aura sur le peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé.

228. Aux fins de la présente déclaration, la construction du mur est divisée en trois phases, décrites ci-après et établies en fonction des dates d'approbation par le cabinet israélien. Dans certains cas, la décision finale n'est peut-être pas encore prise, mais il est possible de définir des projections fiables¹⁹⁷.

2) Le tracé du mur : tronçons existants, approuvés et projetés

a) La phase I du mur

229. Le 14 avril 2002, le cabinet israélien a décidé de construire une «barrière permanente» dans la «zone de séparation hermétique» entre la Cisjordanie et Israël. Une «administration de la zone de séparation hermétique», ayant à sa tête le directeur général du ministère de la défense, a été créée pour mettre cette décision en œuvre. Au début de juin 2002, l'administration de la zone de séparation hermétique a mis la dernière main au projet de la phase I du mur, qui devait commencer à la limite nord-ouest de la Cisjordanie, près du village de Salem, et mener jusqu'à la colonie israélienne d'Elkana, dans le centre de la Cisjordanie (voir la carte n° 3 : «Le mur en Cisjordanie», et la carte générale). Un plan a aussi été dressé en vue de la construction d'un mur dans le nord et le sud de Jérusalem-Est (voir la carte n° 4 : «Le mur dans Jérusalem-Est»). Le 23 juin 2002, le

¹⁹⁷ La «phase I» correspond à ce qu'Israël considère comme l'étape 1 de la construction et la «phase II», à ce qu'Israël considère comme les étapes 2, 3 et 4. Ces étapes sont aussi parfois appelées phases A et B.

Gouvernement israélien a accordé, par la décision 2077, son approbation de principe au plan. Le 14 août 2002, le cabinet approuvait le tracé final de la phase I. La construction de la phase I du mur était presque terminée à la fin de juillet 2003.

230. Israël a déclaré que des «considérations opérationnelles» étaient les principaux facteurs influant sur le tracé de la phase I du mur. Ces considérations sont principalement de trois ordres.

— *Topographie* : d'après Israël :

«Le tracé topographique du mur a été choisi pour des raisons de sécurité. La barrière doit, dans toute la mesure du possible, traverser des secteurs d'où le territoire environnant peut être contrôlé; pour que les forces travaillant le long du mur ne soient pas menacées et puissent utiliser les postes d'observation qui permettent la surveillance des deux côtés de la clôture.»¹⁹⁸

— *Zone de sécurité* : d'après Israël :

«On craint que la barrière ne bloque pas toutes les tentatives de pénétration et que les forces de sécurité ne puissent pas arriver à temps pour empêcher d'éventuels attaquants de franchir l'obstacle. Il faut donc délimiter une zone de sécurité géographique pour permettre aux forces de combat de pourchasser les terroristes à l'intérieur [de la Cisjordanie] avant qu'ils ne parviennent à passer en Israël et à disparaître dans la population.»¹⁹⁹

— *Conserver le plus grand nombre de colonies possible à l'ouest de la barrière* : d'après Israël, «On craint que la construction de la barrière canalise les attaques vers ces collectivités, et il a donc été décidé de faire passer la clôture à l'est de ces colonies afin d'en assurer la protection et celle des chemins d'accès qui y mènent.»²⁰⁰

b) La phase II de la construction du mur

231. La phase II a été approuvée par le cabinet israélien le 1^{er} octobre 2003. Elle comprend les prolongements suivants du mur.

232. La construction de la partie orientale du mur a débuté par un tronçon partant de Salem et allant jusqu'au Jourdain, à l'est. Une autre section se dirige vers le sud, d'Al Mutilla à Tayasir, et devrait être terminée d'ici mars 2004 (voir la carte n° 3 : «Le mur en Cisjordanie», et la carte générale).

233. Suite à une décision prise par le cabinet israélien le 5 septembre 2003, les tronçons du mur déjà construits à Jérusalem-Est et dans les environs (sauf dans le secteur de Ma'ale Adumim) ont été prolongés (voir la carte n° 4 : «Le mur dans Jérusalem-Est»).

¹⁹⁸ Réponse de l'Etat d'Israël, art. 18-19, dans *Sa'al 'Awani 'Abd al Hadi et al. v. Commander of IDF Forces in the West Bank*, CIJ 7784/02, reproduit dans le rapport 2003 de B'Tselem, p. 32.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*

234. Le mur a aussi été prolongé vers le sud à partir de l'implantation d'Elkana en direction de Jérusalem, et de la colonie de Gilo vers le sud du Mont Hébron (voir la carte n° 3 : «Le mur en Cisjordanie», et la carte générale).

235. La phase II devait prendre fin en 2005, mais le 18 décembre 2003 le premier ministre Ariel Sharon a annoncé qu'Israël allait sensiblement accélérer la construction de la clôture de sécurité, en prévision d'un plan de désengagement unilatéral²⁰¹. Des ordres ont été donnés pour que la construction commence simultanément tout le long du tracé plutôt que par étapes²⁰².

c) *Plan de la phase III du mur*

236. En mars 2003, le premier ministre israélien a présenté des plans en vue de la construction d'un mur longeant la vallée du Jourdain. Même si le tracé n'a pas encore été officiellement approuvé par le cabinet, le Gouvernement israélien aurait déjà, selon certaines sources, décidé de construire ce tronçon²⁰³. D'après le rapport Dugard (2003, par. 11), «on s'attend toutefois à ce qu'un autre mur soit édifié plus à l'est, le long de la chaîne montagneuse située à l'ouest de la vallée du Jourdain, une fois que la construction du mur séparant Israël de la partie occidentale de la Cisjordanie sera achevée». Ce tronçon du mur devrait suivre la route d'Allon (route 80) de Tayasir à Al-Ram, puis continuer vers le sud pour relier Abu Dis à Um Diraj et rejoindre ainsi la partie déjà approuvée du mur au sud-est d'Al-Khalil (Hébron)²⁰⁴ (voir la carte n° 3 : «Le mur en Cisjordanie», et la carte générale). Un corridor est prévu pour le passage des Palestiniens vers la Jordanie entre Ramallah et la frontière jordanienne, en passant par Jéricho.

d) *Jérusalem-Est*

237. Comme nous l'avons vu, le tracé du mur serpente dans Jérusalem-Est occupée et aux environs. Dans le rapport que le Secrétaire général de l'ONU a établi en application de la résolution A/ES-10/13 de l'Assemblée générale, il est dit que

«[L]a barrière existante et le tracé prévu autour de Jérusalem se trouvent au-delà de la Ligne verte et, dans certains cas, au-delà de la limite orientale de la municipalité de Jérusalem telle qu'elle a été annexée par Israël. Les deux tronçons achevés représentent au total 19,5 kilomètres sur le pourtour de Jérusalem et 1,5 kilomètre de mur en béton dans le quartier d'Abou Dis à Jérusalem-Est. Le tracé prévu comprend un tronçon à l'est de Jérusalem qui relie le mur actuel d'Abou Dis; les travaux de nivellement du terrain ont débuté à son extrémité sud.»

Le rapport précise aussi que

²⁰¹ Allocution du premier ministre Ariel Sharon à la conférence d'Herziliya, 18 décembre 2003.

²⁰² Amir Rapaport, *Ma'ariv*, 24 décembre 2003.

²⁰³ Ze'ev Schiff, «Something's afoot along the fence», *Ha'aretz*, 30 décembre 2003. D'autres sources mentionnent que les plans d'un mur dans la vallée du Jourdain ont été établis, dont Geoffrey Aronson, «Sharon Government's Separation Plan Defines Palestine's Provisional Borders», *Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories*, vol. 13, n° 4, juillet-août 2003, p. 4; Service Ha'aretz, «US Opposes Israel's Plan for Jordan Valley Fence» *Ha'aretz*, 21 juillet 2003; Eyal Weizman, «Ariel Sharon and the Geometry of Occupation, Part 3», 15 septembre 2003, www.opendemocracy.net/themes/article.isp?id=2&articleID=1476; cf Jonathan Cook, «Thwarting the State», *Al-Ahram Weekly* en ligne, n° 61, 27 mars-2 avril 2003.

²⁰⁴ Les estimations de la longueur et du tracé sont basées sur des rapports publiés dans les médias par des sources militaires et détaillant l'emplacement et la longueur du mur, sur des rencontres avec des représentants israéliens engagés dans la planification du tracé, et sur le calcul du total des tracés approuvés et de la longueur totale prévue pour le mur. Voir Ben Kaspit, *Ma'ariv*, 14 janvier 2004.

«[U]n deuxième tronçon traverse la banlieue d'Al-Ram, au nord de Jérusalem, qui sera coupée de Jérusalem, et rejoint l tronçon nord actuel de la barrière au poste de contrôle de Qalandia. Un troisième tronçon entourera cinq communautés palestiniennes au nord-ouest de Jérusalem, créant une enclave de 800 hectares comptant quatorze mille cinq cents habitants. Il manque encore un maillon dans l'itinéraire prévu à l'est de Jérusalem, près de la colonie de Maale Adumim.»²⁰⁵

e) Sommaire : le mur en rapport avec la Ligne verte

238. Dans la présente section, la Palestine fait spécifiquement mention de la longueur et du tracé du mur au moment de la rédaction du présent mémoire.

- Jusqu'à maintenant, 186 kilomètres de mur ont été construits dans les régions nord et centre de la Cisjordanie (Jérusalem).
- Un tronçon de 25 kilomètres de plus est actuellement en construction.
- La construction d'un segment de 381 kilomètres a également été approuvée.
- Une portion de 196 kilomètres pourrait en outre être planifiée, selon ce que recommanderont les responsables militaires israéliens.

A en juger par ces chiffres, le mur une fois terminé aura au total 788 kilomètres de longueur.

i) Tronçons des phases I et II déjà terminés

239. Six tronçons du mur ont été construits jusqu'à maintenant. (Voir les cartes n^{os} 12a-12k : «Le mur en Cisjordanie», sections a-l).

Emplacement	Longueur du mur
— Salem/Mutilla	31 kilomètres
— Jourdain /Mutilla	9 kilomètres
— Salem/Masha (Salfit)	126 kilomètres
— Ramallah/Jérusalem	9 kilomètres
— Bet Sahur/Bethléem/Jérusalem (sud)	10 kilomètres
— Abu Dis/Al Eizariya	1 kilomètre
Total :	186 kilomètres

²⁰⁵ Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/ES-10/248, en date du 24 novembre 2003, dossier n^o 52 accompagnant le mémoire du Secrétaire général.

ii) Tronçons de la phase II en construction

240. Trois portions du mur sont actuellement en construction (voir la carte générale).

Emplacement	Longueur du mur
— Abu Dis/Al 'Eizariya	14 kilomètres
— Mutilla/'Mehola' (Jourdain)	6 kilomètres
— Rantis	5 kilomètres
— Total :	25 kilomètres

iii) Tracé approuvé de la phase II

241. La construction immédiate de six tronçons du mur a été approuvée. La formation d'enclaves intérieures à Jérusalem a été approuvée et annoncée; les clôtures enfermeront les banlieues de Jib-Bir Nabala, Al Ram, Anata, Hizma, le camp de réfugiés de Shufat, et Al Walaja (voir la carte générale).

Emplacement	Longueur du mur
— Masha/Ariel/Ramallah	132 kilomètres
— Mutilla/Tayasir (vallée du Jourdain)	14 kilomètres
— Gilo (Bethléem)/Um Diraj (A-Khalil)	129 kilomètres
— Secteurs doublement murés	
— Qibya	25 kilomètres
— Bet Ur	42 kilomètres
— Enclaves à l'intérieur de Jérusalem	
— Jib	17 kilomètres
— Al Walaja	5 kilomètres
— Al Ram/Anata	17 kilomètres
Total :	381 kilomètres

iv) Tracé projeté de la phase III

242. Les responsables militaires israéliens recommandent la construction d'autres parties du mur. Le tracé dans la vallée du Jourdain et les Monts Hébron, entre Tayasir et Um Diraj, mesure environ 196 kilomètres (voir la carte générale).

f) *Corrélation entre le tracé du mur et la Ligne verte*

243. Sur la longueur totale des trois phases (788 kilomètres), seulement 6 % du mur sera à moins de 100 mètres de la Ligne verte, et ce presque toujours en Territoire palestinien occupé. Les parties du mur construites jusqu'à maintenant pendant la phase I ne sont qu'à 22 % à moins de 100 mètres de la Ligne verte, et ce presque entièrement en Territoire palestinien occupé.

244. Plus précisément, parmi les tronçons érigés dans le cadre des phases I et II en Territoire palestinien occupé :

- 41 kilomètres de mur se trouvent à moins de 100 mètres de la Ligne verte;
- 3 kilomètres se trouvent entre 100 mètres et 200 mètres de la Ligne verte;
- 17 kilomètres sont entre 200 mètres et 1 000 mètres de la Ligne verte;
- 124 kilomètres sont entre 1 000 et 8 000 mètres de la Ligne verte.

3) *Le régime du mur ainsi que les mesures et effets connexes*

a) *Structure concrète et caractéristiques du mur*

245. Les parties du mur érigées à Jérusalem, Abu Dis, Qalqiliya, Tulkarem, Nazlat Issa et Salem ont huit mètres de hauteur et sont en béton (voir les photos n° 4, 5 et 12). Des miradors sont installés le long du mur à intervalles d'environ 300 mètres dans des zones comme Qalqiliya et Tulkarem (voir la photo n° 3). Il y a treize miradors pour la seule ville de Qalqiliya. Au moment de la rédaction du présent mémoire, environ 9 kilomètres du mur, dont deux à Jérusalem, étaient construits en béton. Cependant, vu le rythme de la construction, ces chiffres augmentent chaque jour.

246. La plus grande partie du complexe du mur est d'une largeur variant de 30 à 100 mètres. Dans la plupart des cas, les zones jouxtant le mur sont considérées comme des zones militaires d'accès restreint (voir la photo n° 15). Le mur rassemble divers éléments, et l'exemple suivant décrit le mur en coupe à Qalqiliya, mais il est représentatif d'une bonne partie de l'ensemble (voir la coupe de la structure du mur et les photos n° 1 et 2). Le mur vu en coupe est formé des éléments suivants, dans l'ordre :

- des boudins de barbelés et de barbelés à lames sur 5 mètres de profondeur et 3 mètres de hauteur;
- une tranchée de 3 mètres de profondeur et de 1,5 mètre de largeur,
- une route pavée de 6 mètres de largeur, pour les patrouilles israéliennes;
- une bande de sable de 5 mètres de largeur, pour repérer les traces de pas;
- une clôture électrique, avec détecteurs automatiques, haute de 2,5 mètres, sur une base en béton de 60 centimètres de hauteur;
- un terrain vague de 10 mètres de largeur;

- une autre tranchée de 3 mètres de profondeur et de 1,5 mètre de largeur;
- une autre série de boudins de barbelés et de barbelés à lames, de 5 mètres de profondeur et de 3 mètres de hauteur;
- de chaque côté du mur, des zones tampons et des fossés;
- des caméras de surveillance tout le long du mur;
- la presse israélienne a révélé que des mitrailleuses télécommandées seront installées dans le secteur de Gilboa²⁰⁶.

247. Par ailleurs, le mur de la phase I est percé de trente sept portes (voir la carte n° 13 : «Le mur et la zone fermée», et les photos n°^{oso}13 et 14). Environ la moitié de ces portes fonctionnent, mais leurs heures d'ouverture sont réduites et variables (voir l'annexe n°2 : «Closed Zone Permit System»).

248. Dans l'ensemble, le système du mur est intégré à un système plus vaste de barrières, y compris des éléments de la topographie naturelle, le réseau routier, les postes de contrôle fixes, les postes de contrôle «aérien», des remblais, des blocs de béton et des barrières sur les chemins secondaires. Au total, ce système de portes et de bouclage a plus d'effet que les éléments linéaires du mur (voir la carte n° 11 : «Le mur et la topographie de la Cisjordanie», ainsi que la carte n° 5 : «Le mur et le bouclage en Cisjordanie»).

b) Des enclaves murées

249. Si ses trois phases sont menées à bien, le mur enfermera presque toute la population palestinienne dans deux grandes enclaves de type bantoustans et à Jérusalem-Est. Les phases I et II ont déjà créé et créeront encore plusieurs petites enclaves supplémentaires le long du tracé. A ce titre, le mur définit plusieurs types de zones fermées. Qalqiliya en est le meilleur exemple. Cette ville de quarante et un mille habitants est entièrement encerclée par le mur et fermée par une unique porte (voir la carte n° 12b : «Le mur en Cisjordanie», section *b*) : «Secteur de Qalqiliya»). Il y a aussi des zones doublement murées, dans lesquelles un deuxième mur distinct du mur principal encercle et enferme un secteur particulier. Un deuxième mur est par exemple en construction à l'ouest de Baqa Sharqiya. Des ordonnances de confiscation de terres ont également été émises en vue de la construction d'un deuxième mur à l'est de Tulkarem. Des terres ont aussi été confisquées et nivelées en prévision de la construction d'un deuxième mur autour de Qibya et de Bet Ur (voir la carte n° 3 : «Le mur en Cisjordanie», et la carte générale). Il ne s'agit plus d'enclaves, c'est-à-dire des collectivités fermées qui ne sont pas raccordées au mur principal, comme c'est le cas pour Jib et Al Walaja (voir la carte n° 4 : «Le mur dans Jérusalem-Est», et l'encadré consacré à Jérusalem dans la carte générale). Les zones doublement murées créeront un isolement plus strict parce que les Palestiniens y seront à tous égards séparés de leurs terres et des collectivités environnantes.

²⁰⁶ Félix Frish, «Revelation: The separation wall will shoot at terrorists «by itself»», *Ynet*, 22 septembre 2003.

c) Démolition de bâtiments et nivellement de terres

250. En juin 2002, l'administration civile israélienne a commencé à émettre des ordres de démolition visant des bâtiments palestiniens à proximité du tracé du mur, surtout sous prétexte qu'ils avaient été construits sans permis adéquat²⁰⁷. Pour la construction de la phase I du mur, au moins deux cent quatre-vingt ordres de démolition ont été émis dans les collectivités de Nazlat Issa, Baqa a-Gharbiya, Baqa a-Sharqiya, Azzun Atma, Umm a-Rihan et Dhaher al-Malah. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'habitations²⁰⁸.

251. Outre les habitations, environ 21 002 dunums (5 251 acres) de terre ont été rasés pour la construction de la phase I du mur. Des infrastructures agricoles, des terres arabes, des serres, un terrain de jeux pour enfants à Al Tayba, une école secondaire à Ras Atiya, des boutiques et des abris pour les animaux ont ainsi été nivelés²⁰⁹.

d) Instauration d'une zone fermée et d'un système de permis²¹⁰

252. Les 2 et 7 octobre 2003, le Gouvernement d'Israël a émis quatre ordonnances militaires (n° 378) qui transforment en zone fermée le secteur compris entre le mur et la Ligne verte dans le Territoire palestinien occupé et établissent un onéreux système de permis de circuler pour les résidents de l'intérieur de cette zone et les travailleurs qui doivent s'y rendre. Il s'agit des quatre ordonnances suivantes :

- déclaration concernant la fermeture d'une zone (zone de séparation hermétique), 2 octobre 2003 (avec carte jointe);
- permis général d'entrer dans la zone de séparation hermétique et d'y demeurer, 2 octobre 2003;
- règlement concernant les permis d'entrer et de demeurer dans la zone de séparation hermétique, 7 octobre 2003;
- règlement concernant les permis de résident permanent dans la zone de séparation hermétique, 7 octobre 2003.

Ces quatre ordonnances ont été distribuées aux conseils de village locaux les 9 et 10 octobre 2003²¹¹.

253. Les ordonnances militaires prévoient que les résidents palestiniens dans la zone fermée devront obtenir des permis pour vivre dans leurs propres foyers, demeurer sur leurs terres et se déplacer. Les Palestiniens qui n'habitent pas dans la zone fermée mais dont les terres, l'entreprise ou le travail se trouvent dans cette zone sont également tenus de se procurer des permis.

²⁰⁷ Voir le chapitre 4 de la politique de planification israélienne en Cisjordanie.

²⁰⁸ B'Tselem, rapport 2003, p. 24.

²⁰⁹ Bureau central de statistique palestinien, *Survey on the Impact of Separation Wall on the Localities Where it Passed Through, 2003*, août 2003, p. 7.

²¹⁰ Pour ce qui est de l'implantation d'un système de permis dans les divers villages, voir l'appendice «Closed Zone Permit System» partie A; et de façon plus générale la publication et au comité local de coordination de l'aide intitulée *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*, mise à jour n° 3, 30 novembre 2003, dossier n° 88 accompagnant le mémoire du Secrétaire général de l'ONU.

²¹¹ On trouvera le texte complet des ordonnances militaires, traduit par le bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, sur le site www.reliefweb.int/hic-opt.

254. Même si les Palestiniens doivent obtenir des permis pour demeurer sur leurs terres, ces permis ne constituent pas une preuve de propriété des terres. Non seulement les procédures détaillées dans les ordonnances militaires pour l'obtention de permis sont complexes, mais encore le critère en vertu duquel un permis est accordé ou refusé n'est pas spécifié. Le fardeau de la preuve de la résidence permanente ou de la nécessité de l'accès incombe au propriétaire palestinien.

255. Les ordonnances militaires accordent aux dirigeants des bureaux de coordination de district israélien (BCD) ou à un «comité» créé par le chef de l'administration civile israélienne dans le TPO les pleins pouvoirs pour déterminer la possibilité et le droit légal des Palestiniens de demeurer dans leurs foyers et sur leurs terres et d'avoir accès à leurs propriétés ainsi que pour décider de la période de validité de ce droit.

256. L'application du système de permis à l'ensemble de la zone fermée est incohérente, imprévisible et incertaine. Jusqu'à maintenant, de nombreux Palestiniens habitant les villages situés à l'intérieur de la zone fermée se sont vu refuser des permis. En outre, les permis sont délivrés pour des périodes de seulement un, trois ou six mois. Il est donc nécessaire de les renouveler à répétition, et les autorités israéliennes peuvent isoler et contenir les collectivités palestiniennes. En règle générale, les permis de résidence permanente dans la zone fermée ne sont pas délivrés pour plus de six mois ou, exceptionnellement, plus d'une année complète.

257. Au début, un nombre considérable de Palestiniens dont la survie est liée à leurs terres se sont vu refuser des permis. Par contre, des habitants des mêmes villages qui sont incapables de travailler la terre, par exemple des personnes âgées et des petits enfants, ont reçu des permis. En outre, au sein d'une même famille, certains membres ont obtenu des permis alors que d'autres s'en sont vu refuser. Dans bien des cas, le principal soutien de famille n'a pas reçu de permis, ce qui affecte toute la famille.

258. Le Gouvernement israélien a refusé des permis de résidence permanente à des Palestiniens pour des motifs de «sécurité», bien que ces Palestiniens vivent et travaillent dans ces villages depuis de nombreuses années. Aucun détail n'a été fourni quant à la menace spécifique que présentait l'intéressé dont la demande était rejetée. Des raisons de «sécurité» ont également été invoquées par Israël pour refuser à des Palestiniens la permission de pénétrer sur le territoire de l'Etat d'Israël ou de se rendre à l'étranger. En janvier 2004, la majorité des villageois avaient des permis de résidence permanente de durées diverses. Certains de ceux dont la demande avait d'abord été refusée pour des motifs de «sécurité» ont finalement reçu des permis pour une période n'excédant pas trois mois.

259. A la mi-novembre 2003, jusqu'à 75 % des résidents de certains villages n'avaient toujours pas de permis d'accès²¹². Un certain nombre d'agriculteurs ont réduit leurs cultures en raison du manque d'accès, quand ils n'y ont pas entièrement renoncé. Des villageois se sont opposés au système de permis et ont refusé les permis qui leur étaient délivrés, par crainte de légitimiser le système et les mesures connexes. Leur geste a entraîné de sévères mesures de bouclage en guise de représailles. Tant les refus de permis que leur acceptation obligatoire sont des moyens de contrôler la présence palestinienne dans la zone fermée.

²¹² On trouvera à l'appendice «Closed Zone Permit System», partie A, la ventilation des permis par village.

260. Les propriétaires de terres agricoles dans la zone fermée, tout comme ceux d'autres entreprises agricoles, sont fortement tributaires de la main-d'œuvre, formée en général de jeunes hommes de moins de 35 ans, pour travailler la terre. Dans la plupart des cas, les propriétaires des terres ont reçu des permis, mais les travailleurs nécessaires à la culture et aux récoltes n'en ont pas eu. Par conséquent, les propriétaires terriens n'ont pas été en mesure de cultiver leurs champs ni de faire les récoltes. Ils sont confrontés à des difficultés économiques supplémentaires, tandis qu'un plus grand nombre de travailleurs sont menacés de chômage, ce qui aggrave la situation humanitaire déjà pénible en Territoire palestinien occupé. Les jeunes hommes palestiniens de cette catégorie d'âge se voient catégoriquement refuser l'autorisation de pénétrer sur le territoire de l'Etat Israël.

261. Plus grave encore, la possession d'un permis de résidence permanente ou d'accès ne garantit d'aucune façon la liberté de mouvement de l'intéressé dans la zone fermée ou à l'extérieur. Les portes le long du mur sont presque toujours fermées et ne s'ouvrent que pour des périodes de quinze minutes, selon le bon vouloir des soldats. Les heures d'ouverture varient, et les procédures sont appliquées au petit bonheur²¹³. Par ailleurs, deux postes de contrôle essentiels à proximité de la Ligne verte ont été réinstallés trois kilomètres plus avant en Cisjordanie, ce qui modifie les trajets des villageois.

262. Au cours du seul mois d'octobre 2003, les portes du mur ont été fermées sans interruption pendant environ dix-huit jours sur vingt-deux en ligne, essentiellement en raison de fêtes juives en Israël. En fermant ses portes, Israël applique les mêmes procédures qu'aux points de passage entre la Cisjordanie occupée et le territoire de l'Etat d'Israël. Cette fermeture a des effets économiques graves pour les secteurs à l'intérieur de la zone fermée et les collectivités tributaires du produit de l'agriculture et de l'élevage des volailles dans ces secteurs. Dans le seul village de Falamyia, par exemple, des centaines d'arbres produisant des agrumes se meurent faute d'irrigation. Dans le village de Jayyus, quelque 90 % de la récolte de goyaves a été perdue. En outre, l'un des principaux aviculteurs de la Cisjordanie a perdu ses huit mille poulets. Le même éleveur avait précédemment perdu sept mille poulets suite à la fermeture prolongée des portes en août 2003.

263. Dans certains secteurs, les portes se sont rouvertes vers le week-end du 24 au 27 octobre 2003, mais seulement pendant cinq à quinze minutes à la fois, deux ou trois fois par jour. Ces heures ne conviennent pas aux agriculteurs, qui ont des horaires de travail différents et qui n'ont pas toujours le droit de se servir, de façon limitée, de véhicules. Les charrettes tirées par des ânes et les tracteurs sont les principaux moyens de transport autorisés. Les camions, nécessaires pour transporter les produits au marché, sont interdits. En conséquence, les agriculteurs ne peuvent pas cultiver, récolter et vendre les produits de la terre. En outre, ce sont surtout les écoliers et les enseignants qui sont autorisés à utiliser les portes depuis l'instauration des nouvelles procédures basées sur la détention d'un permis. Vu l'irrégularité des heures d'ouverture, les élèves et les enseignants sont souvent en retard à l'école. En outre, les villages où l'eau est distribuée par camion-citerne sont maintenant privés d'eau car les camions n'ont pas le temps de terminer les livraisons pendant les courtes périodes d'ouverture. En règle générale, les produits de base -- y compris la volaille, le pain et les légumes -- étaient livrés par camion, mais suite aux refus de permis et à la fermeture des portes, les produits sont maintenant acheminés selon un système de «relais» (déchargement d'un camion et rechargement à bord d'un autre camion aux postes de contrôle, ce qui accroît les coûts de transport) (voir la photo n° 23).

²¹³ Au sujet de la fermeture des portes à Jayyus et Qalqiliya, par exemple, voir l'appendice «Closed Zone Permit System», parties B et C. Voir aussi les photos n° 16-22.

264. Dans d'autres secteurs, notamment le village d'Attil (près de Zayta) et la ville de Qalqiliya, même si les agriculteurs ont obtenu des permis pour se rendre sur leurs terres, les portes demeurent fermées. La porte d'Attil, par exemple, et l'une des portes des Zayta n'ont jamais été ouvertes depuis leur installation. D'autres portes sont fermées depuis le 4 octobre 2003, notamment la porte nord de Qalqiliya. Dans d'autres cas, depuis l'érection du mur, les agriculteurs doivent parcourir une plus grande distance pour se rendre sur leurs terres : à Daba, les agriculteurs doivent effectuer un aller-retour de 30 kilomètres. Malgré les annonces récentes d'Israël concernant l'assouplissement des contraintes, y compris une prolongation des heures d'ouverture des portes, c'est le contraire qui se produit. Ainsi, près de Daba, dans la zone fermée, deux petites portes utilisées par des écoliers bédouins sont fermées depuis le début de janvier 2004.

265. Grâce aux exigences touchant la délivrance et le renouvellement des permis et grâce à la fermeture des portes et des postes de contrôle, les autorités israéliennes sont en mesure de gérer le déroulement de la vie palestinienne dans la zone fermée et aux environ. Les mesures et procédures israéliennes forcent les résidents palestiniens à évaluer s'ils peuvent demeurer dans des zones où ils sont privés de toute liberté de mouvement, où les propriétaires de terres et les travailleurs se voient refuser les permis nécessaires et où la capacité de gagner sa vie se trouve considérablement limitée.

266. Dans certains cas, on a signifié aux Palestiniens qu'ils ne pouvaient plus vivre dans leur zone d'origine, ce qui a entraîné le dépeuplement de certains secteurs de la zone fermée et des déplacements de population. Ainsi, un fermier de Jayyus qui vivait dans la zone fermée a été informé au début de janvier 2004 par un officier israélien que lui et sa famille devaient se réinstaller à l'est du mur, avec les autres villageois. Dans un autre cas, un vieil agriculteur de Zayta habitant dans la zone fermée a obtenu un permis, mais sa fille et son travailleur principal n'en ont pas eu. Dans un autre cas encore, les habitants d'Arab Ramadin (des Bédouins) qui vivent dans la zone fermée ont récemment reçu une ordonnance militaire leur imposant de cesser de travailler aux six abris qu'ils occupent actuellement (et les ordres de démolition devraient suivre sous peu, comme cela s'est fait dans le village voisin de Wad Irsha). Les agents de l'administration civile israélienne ont informé les représentants locaux à Qalqiliya que les habitants d'Arab Ramadin devraient être réinstallés.

e) *Annexion de fait et confiscation de terres*

267. Le régime du mur sépare les populations palestiniennes des terres qui se trouvent entre le mur et la Ligne verte. Ce fait, combiné aux diverses mesures concrètes, administratives et autres, décrites ci-dessus, équivaut à l'annexion pure et simple de ces terres par Israël. Si les 788 kilomètres du mur sont construits, alors plus de 43,5 % de la Cisjordanie se trouvera à l'extérieur du mur²¹⁴ et 56,5 % de la Cisjordanie sera formé de zones palestiniennes fermées, y compris les deux % du territoire cisjordanien qui constituent des enclaves murées. Une telle annexion de fait a lieu parallèlement à la confiscation directe de terres due à la construction du mur.

— Jusqu'à maintenant, 95 kilomètres carrés de terres, soit 1,6 % de la Cisjordanie, se trouvent à l'extérieur de la partie terminée de la phase I du mur entre Salem et Masha (Salfit).

²¹⁴ L'expression «à l'extérieur du mur» désigne les terres et les collectivités se trouvant à l'ouest du tronçon occidental du mur ou à l'est du tronçon oriental prévu. L'expression «à l'intérieur du mur» désigne les terres et les collectivités qui seront encerclées par le mur ou enclavées.

- Une autre section de 661 kilomètres carrés se trouvera à l'extérieur du mur approuvé pour la phase II (notamment autour d'Ariel, d'Adumim et d'Al-Khalil (Hébron)). Cela correspond à près de 11,4 % de plus de la Cisjordanie et porte à 13 % de la Cisjordanie le total de la superficie à l'extérieur des tronçons occidentaux du mur déjà construits ou approuvés.
- Si les parties orientales du mur recommandées sont construites pendant la phase III, environ 1 786 kilomètres carrés de plus, soit 30,5 % de la Cisjordanie, se trouveront à l'extérieur du mur. Le total de la superficie à l'extérieur du mur sera donc de 2 541 kilomètres carrés (43,5 % de la Cisjordanie), et 56,5 % du territoire constitueront les secteurs palestiniens murés.
- A Jérusalem, environ 336 kilomètres carrés se trouveront à l'extérieur du mur sur une longueur de 145 kilomètres, et notamment les colonies de Giv'on, d'Adumim et d'Etzion ouest.

268. La majorité des ordonnances militaires émises pour la saisie de terres en vue de la construction de la phase I du mur sont valables jusqu'au 31 décembre 2005. Toutefois, la prolongation indéfinie des ordonnances n'est pas interdite par la loi militaire. Ces ordonnances précisent que la nécessité militaire justifie la saisie de terres et prennent effet à la date de signature. Les propriétaires terriens, en règle générale, sont informés des ordonnances de confiscation seulement lorsque des avis sont affichés sur leurs terres. Les avis sont souvent simplement cloués sur un arbre, même si la loi prévoit qu'ils doivent être remis directement aux propriétaires. Cette façon de procéder s'est avérée arbitraire, pour dire le moins. Les ordonnances antérieures détaillaient le processus d'appel, mais celles qui les ont suivies ne n'expliquent pas cette procédure, bien que les parties visées puissent toujours présenter une requête à la Cour supérieure de justice israélienne.

269. Le commandant militaire israélien chargé de la délivrance des ordonnances de confiscation de propriété n'a pas à tenir compte des recommandations du conseiller juridique en cas d'appel interjeté par les propriétaires terriens contre une ordonnance de confiscation. Par conséquent, même si le propriétaire terrien peut en appeler de l'ordonnance de confiscation, le processus d'appel est un problème en soi. Par ailleurs, nombre des propriétaires touchés ont eu de la difficulté à prouver leur titre de propriété, car le système d'enregistrement des terres en Cisjordanie n'est pas mis à jour²¹⁵.

270. Même si les ordonnances militaires prévoient que les propriétaires terriens ont le droit de demander une indemnité pour la confiscation de terre, aucune procédure en vigueur ne permet de le faire. D'après les Forces de défense israéliennes, les propriétaires terriens peuvent demander une indemnisation pour les dommages causés à la terre et aux structures sous forme d'un montant forfaitaire qui s'ajoute à un droit d'utilisation de la terre. Le ministère israélien de la Défense calcule l'indemnisation, qui ne couvre que la propriété confisquée ou abîmée pour la construction du mur et des barrières avancées. La propriété abîmée parce que le propriétaire ne peut pas y accéder pour la cultiver n'est pas comprise dans la formule de calcul de l'indemnisation. Jusqu'à maintenant, la majorité des propriétaires n'ont pas demandé d'indemnisation, surtout de crainte de légitimer le processus de confiscation en acceptant l'indemnité.

f) Déplacements de population et autres effets démographiques

271. A l'heure actuelle, environ treize mille cinq cents Palestiniens se trouvent à l'extérieur du tronçon du mur construit pendant la phase I. Cependant, ce nombre s'élèvera à trois cent quarante trois mille trois cents quand les trois phases du mur auront été menées à bien.

²¹⁵ Voir le chapitre 4.

- Quinze villages palestiniens regroupant environ 13 500 habitants se trouvent actuellement à l'extérieur des tronçons du mur construits pendant la phase I.
- Soixante villes et villages palestiniens de plus se trouveront à l'extérieur des parties du mur qui sont en construction ou dont la construction a été approuvée pour la phase II. Le total, soit soixante-quinze villes et villages, représente 13 % de tous les établissements palestiniens recensés en Cisjordanie. Le total des habitants approchera les 336 000 Palestiniens (dont environ 65 % à Jérusalem-Est), ce qui représente à peu près 14,5 % de la population palestinienne de Cisjordanie.
- Lorsque la phase III du mur sera terminée dans la vallée du Jourdain, il y aura en tout quatre-vingt-onze villes et villages palestiniens situés à l'extérieur du mur. Le total des habitants à l'extérieur du mur s'élèvera à 343 300, soit 14,9 % de la population palestinienne de Cisjordanie.
- Par ailleurs, cent cinquante six villes et villages palestiniens subiront directement les effets du mur²¹⁶ parce qu'ils seront coupés de leurs terres. Les habitants de ces villes et villages sont au nombre de 522 000. Ils représentent 22,6 % de la population palestinienne de Cisjordanie. A la fin des trois phases du projet, il y aura en tout 865 300 Palestiniens qui se trouveront à l'extérieur du mur ou qui seront coupés de leurs terres par le mur. C'est 37,5 % de la population palestinienne de Cisjordanie.

272. Le mur isolera les Palestiniens vivant en Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, ce qui aggravera les difficultés d'ordre économique, social et culturel que ces populations connaissent déjà en raison de la stricte politique de bouclage instaurée depuis le début de la seconde Intifada palestinienne, en septembre 2000²¹⁷. Le mur brise les liens entre les composantes de la population palestinienne et concentre les habitants dans des zones isolées de la collectivité dans divers secteurs. Il les enferme derrière des barrières, sous la surveillance de militaires, et il limite leurs déplacements à l'extérieur de ces zones fermées et contrôlées.

²¹⁶ Les collectivités directement touchées sont les villages à l'extérieur du mur et les villages qui se trouvent à l'intérieur des murs mais dont les terres sont situées à l'extérieur. Parmi les collectivités directement touchées, mentionnons les suivantes : après la phase I, 26 localités regroupant 73 000 habitants; après la phase II, 105 localités et 311 000 personnes de plus; après la phase III, 25 localités et 138 000 habitants de plus.

²¹⁷ Entre le 11 et le 19 août 2002, Mme Catherine Bertini, envoyée personnelle du Secrétaire général des Nations Unies, s'est rendue dans la région pour évaluer la situation humanitaire. Dans son rapport de mission, Mme Bertini constate que l'on est devant une crise de l'accessibilité et de la mobilité. Selon elle, les Palestiniens sont assujettis à diverses mesures de bouclage, de couvre-feu, de barrages routiers et de restrictions diverses qui se traduisent par un quasi-effondrement de l'économie palestinienne, une augmentation du chômage et de la pauvreté, une diminution des activités commerciales, une réduction de l'accès aux services essentiels (notamment l'eau, les soins de santé, l'éducation, les services d'urgence) et une dépendance accrue à l'égard de l'aide humanitaire. Les restrictions touchent pratiquement toutes les activités, ce qui fait que la plupart des Palestiniens sont incapables de mener une vie à peu près normale et se heurtent à des difficultés quotidiennes, à des privations et à des affronts. Elle précise que toutes les parties s'entendent et que son rapport confirme que le régime actuel de fermeture et de couvre-feu a une incidence dévastatrice sur la population palestinienne, tant au plan de l'économie que du point de vue de la situation humanitaire. Catherine Bertini, envoyée personnelle du Secrétaire général de l'ONU pour les questions humanitaires, *Mission Report : 11-19 August 2002*, p. 1 et 4, www.reliefweb.int/library/documents/2002/un-opt-19aug.pdf. Ce rapport constitue l'annexe 14 des présentes.

273. Le mur a sur tous les aspects du tissu social palestinien des effets profonds. La chose est manifeste dans la création de poches de populations isolées et vulnérables qui sont coupées des services sociaux et des réseaux élémentaires. Ces groupes ont déjà beaucoup souffert au cours des trois dernières années, en raison d'une politique israélienne de bouclage strictement appliquée²¹⁸ (voir la carte n° 5 : «Le mur et le bouclage en Cisjordanie»).

274. D'après un sondage auprès des ménages réalisé par le bureau central de statistique palestinien en octobre 2003, 91 % des ménages interrogés qui se trouvent entre le mur et la Ligne verte signalent des effets négatifs sur les activités sociales, alors que 83,3 % des répondants mentionnent des effets négatifs sur les activités culturelles²¹⁹. L'accès est devenu l'un des principaux facteurs déterminant la qualité des services sociaux dans les régions touchées. Certains des problèmes les plus souvent dénoncés en matière d'accès aux services ont trait à la santé, à l'éducation et aux ressources en eau; on relève aussi des problèmes d'élimination des déchets solides²²⁰.

275. Les conditions sociales se détériorent déjà aux environs des tronçons terminés du mur. Comme pour l'économie, cette détérioration donne un aperçu des conditions qui prévaudraient sans doute dans l'ensemble de la Cisjordanie si le mur était entièrement construit. Le maintien des services sociaux essentiels dans les collectivités touchées est presque totalement lié à la capacité des fournisseurs et des bénéficiaires de contourner les contrôles israéliens, par exemple en circulant sur des chemins agricoles et à travers champs. D'après les agents des ministères palestiniens de la santé et de l'éducation à Qalqiliya et à Tulkarem, par exemple, c'est ce que font les membres du personnel des services de santé pour poursuivre les programmes de vaccination réguliers ainsi que les enseignants et les médecins qui se rendent dans les écoles et les cliniques des villages²²¹. Les villages situés entre le mur et la Ligne verte sont les collectivités les plus directement touchées par l'érection du mur. Lorsque le mur sera terminé, il aura un effet dévastateur sur la communauté palestinienne, et minera plus encore l'économie palestinienne, accroissant les niveaux de chômage et de pauvreté, réduisant les activités commerciales, limitant l'accès aux services essentiels (notamment l'éducation, les soins de santé, les services d'urgence et l'eau) et accroissant la dépendance à l'égard de l'aide humanitaire.

²¹⁸ Le rapport de la mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, intitulé *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities* (4 mai 2003), définit quatre grands secteurs d'occupation liés aux effets sociaux de la construction du mur : 1. la création de poches très isolées et vulnérables, où l'infrastructure sociale est tout à fait inadéquate, alliée à la faible présence des fournisseurs de services des ONG et de l'UNRWA, en comparaison des autres secteurs de la Cisjordanie; 2. une augmentation du stress pour les fournisseurs de services publics locaux, en raison des dédoublements accrus et de la dispersion des installations, du personnel et des ressources visant à pallier les restrictions touchant les déplacements; 3. une érosion de la fréquentation scolaire et des réalisations des populations touchées, en particulier en milieu rural, qui vient gonfler les rangs de la «génération perdue» des enfants palestiniens; 4. une vulnérabilité accrue des malades chroniques et des personnes ayant besoin de soins urgents et spécialisés. Il faut aussi mentionner la vulnérabilité accrue des femmes et des enfants (p. 37). Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 85.

²¹⁹ Bureau central de statistique palestinien, *Impact of the Separation Wall on the Socioeconomic Conditions of Palestinian Households in the Localities in which the Separation Wall Passes Through (October 2003)*, décembre 2003, p. 5.

²²⁰ Rapport de suivi de la mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, intitulé *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities : Access Issues in «Stage A Localities»*, mise à jour n° 3, 30 novembre 2003, p. 12. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 88.

²²¹ Rapport de mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities* (4 mai 2003), p. 38. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 85.

276. Le mur aura de graves conséquences pour les Palestiniens en matière de résidence et de migration, surtout en raison de la destruction ou de la perte des structures d'habitation et du déplacement des populations entre les zones les plus touchées par le mur, des deux côtés. En octobre 2003, 5 % des ménages à l'ouest du mur et 4,9 % du côté oriental du mur avaient modifié ou avaient l'intention de modifier leur lieu de résidence²²². Dans le nord de la Cisjordanie, un total de quatre cent deux ménages ont été déplacés à la suite de la construction du mur, dont cent treize dans le gouvernorat de Djénine, pour un total de deux mille trois cent vingt-trois personnes²²³. Les habitants s'inquiètent en particulier du risque de déracinement et de déplacement accru, suite à la détérioration des conditions de vie, y compris la forte marginalisation sociale et économique, la démolition des maisons et les restrictions d'accès prolongées dans les villages menacés. Parmi les collectivités à haut risque, mentionnons Azzun Atma, Ras at Tira et Ad Dab'a, à Qalqiliya, ainsi que Khirbet Abdallah al Yunis, Dhaher al Malih et Umm ar-Rihan, à Djénine, pour une population totale estimée à environ deux mille sept cent personnes²²⁴.

277. La destruction de maisons imputable à la construction du mur est également un facteur déterminant de déplacement des populations. Les unités d'habitation de 19,3 % des ménages situés à l'ouest du mur et de 30,1 % des ménages à l'est du mur ont été en tout ou en partie détruites. 8,7 % des ménages du côté occidental du mur ont indiqué que leurs maisons étaient totalement ou en partie détruites, alors que 23,1 % des ménages du côté est ont signalé la même chose²²⁵.

278. D'autres facteurs pourraient aussi entraîner des déplacements internes après la construction du mur :

- a) migration de particuliers ou de familles en raison de la destruction partielle ou complète des habitations;
- b) migration de particuliers ou de familles qui ont des pièces d'identité israéliennes et qui passeront de la Cisjordanie à Israël;
- c) tentative de migration de la part de particuliers ou de familles à destination ou en provenance des secteurs que l'on craint voir pris en serre entre le mur et la Ligne verte;
- d) mouvement de commerçants vers les secteurs immédiatement voisins des terminaux planifiés du mur, pour faciliter la circulation des denrées entre la Cisjordanie et Israël²²⁶.

²²² Bureau central de statistique palestinien, *Impact of the Separation Wall on the Socioeconomic Conditions of Palestinian Households in the Localities in which the Separation Wall Passes Through (October 2003)*, décembre 2003, p. 5.

²²³ Bureau central de statistique palestinien, *Survey on the Impact of Separation Wall on the Localities Where it Passed Through, 2003*, conférence de presse sur les résultats du sondage (août 2003).

²²⁴ Rapport de mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities* (4 mai 2003), p. 46. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 85.

²²⁵ Bureau central de statistique palestinien, *Impact of the Separation Wall on the Socioeconomic Conditions of Palestinian Households in the Localities in which the Separation Wall Passes Through (octobre 2003)*, conférence de presse sur les résultats du sondage (décembre 2003).

²²⁶ Rapport de suivi de la mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities: Jenin Governorate*, mise à jour n° 1 (31 juillet 2003), p. 16. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 86.

279. La migration de population à la suite de la construction du mur dans le nord de la Cisjordanie a déjà débuté. La migration vers Israël des hommes ayant des pièces d'identité israéliennes s'est avérée le type de déplacement le plus courant et ne s'est généralement matérialisée qu'une fois les travaux de construction du mur ont véritablement commencé²²⁷. Toutefois, l'isolement croissant, le manque de services sociaux, la réquisition et la destruction des bâtiments pourraient encourager les déplacements de population à mesure que les travaux de construction du mur progresseront.

4) Corrélation du tracé du mur avec l'emplacement des colonies, des routes et des sources d'eau

a) Relations entre le mur d'une part et les colonies et les routes d'autre part

280. Le rapport Dugard (2003, par. 12) présente l'observation suivante au sujet des liens entre le mur et les colonies : «La construction du mur doit être analysée à la lumière des activités de colonisation et de l'annexion illégale de Jérusalem-Est. Les colonies de Jérusalem-Est et de la rive occidentale sont les premières à tirer des avantages de cette mesure...» Comme le disait un spécialiste israélien de la topographie et de la planification en Cisjordanie, le mur s'inscrit dans la chaîne logique hermétique d'une politique de «sécurité» excessive, d'ordre territorial, poursuivie par Israël :

«Au début, une série de colonies ont été implantées le long de la vallée du Jourdain. L'évolution a ensuite continué avec l'établissement de points de colonisation stratégiques dans toute la largeur du territoire, puis par une tentative de réunir tous ces points à l'intérieur d'un réseau de barricade distinct et complexe.»²²⁸

281. Les tronçons du mur construits ou approuvés laissent environ 80 % de la population des colonies à l'ouest du mur²²⁹. Après la réalisation du projet de mur oriental le long de la vallée du Jourdain, il y aura huit % de colons de plus à l'extérieur du mur (voir la carte n° 9 : «Le mur et la population des colons israéliens en Cisjordanie»). Les tronçons terminés, approuvés et projetés du mur délimitent des secteurs géostratégiques israéliens précis et, par conséquent, un système intégré de colonies et de routes de contournement d'Israël²³⁰.

282. Le tracé du mur s'éloigne de la Ligne verte, apparemment pour englober les principales routes de contournement dans l'axe est-ouest et les liens nord-sud pour ces colonies. Ainsi, le tracé du mur dans la zone de la colonie Alfe-Menashe correspond à une route de colonie en construction, qui relie la route 5 et Alfe-Menashe à la nouvelle autoroute 55, également en construction (voir Qalqiliya l'encadré consacré à Qalqiliya sur la carte générale, ainsi que la carte 12b : «Le mur en Cisjordanie» — section b) : «Secteur de Qalqiliya»). Le tracé du mur qui longe les colonies du

²²⁷ *Ibid.*, p. 21

²²⁸ Eyal Weizman, «Ariel Sharon and the Geometry of Occupation, Part 3», 15 septembre 2003, p. 7, www.opendemocracy.net/themes/article.isp?id=2&articleID=1476.

²²⁹ Ce chiffre s'appuie sur des calculs réalisés selon les données démographiques établies en 2003 au sujet des colons par le centre de recherche israélien de la Knesset. Les données israéliennes sont peut-être différentes, car Israël a illégalement annexé Jérusalem-Est et ne considère donc pas les colons de Jérusalem-Est comme faisant partie de la population du Territoire palestinien occupé.

²³⁰ Il s'agit entre autres d'une ceinture de 10 à 15 kilomètres tout le long de la vallée du Jourdain, d'une bande au nord de la route Jérusalem-Jéricho jusqu'à la crête de Latroun, du désert de Judée entre le Mont Hébron et la mer Morte, de Jérusalem, et d'une pointe à l'est de Qalqiliya et de Tulkarem, longeant la crête nord-sud qui sépare les Palestiniens du TPO et les Palestiniens d'Israël.

groupe Ariel englobe les chemins existants, soit les routes 5, 55 et le prolongement actuel de la nouvelle route 55, en construction, de même, pendant la phase II, la route 60, située à l'ouest de Bethléem, sert à relier les colonies de Har Gilo et de Gilo (sud de Jérusalem) avec le bloc Etzion, situé au sud (voir l'encadré consacré à Bethléem-Ouest sur la carte générale).

283. Le tracé du mur favorise l'expansion des colonies. Le mur consolide la présence et la viabilité des colonies dans des secteurs qu'Israël considère d'importance stratégique. Les zones d'expansion prévues et les secteurs de compétence régionale des colonies correspondent au tracé approuvé et projeté du mur, ce qui montre que le tracé du mur a été établi afin de faciliter l'expansion continue des colonies dans les «secteurs autorisés» ainsi que l'implantation de nouvelles colonies (voir la carte n° 8 : «Le mur et l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie»).

284. Si, par exemple, Qalqiliya est enfermée dans un étranglement du mur, c'est apparemment parce que les colonies de Zufin et d'Alfe Menashe se trouvent respectivement au nord et au sud de la ville et pour faciliter l'expansion des colonies israéliennes du secteur (indiquées en bleu dans l'encadré consacré à Qalqiliya sur la carte générale). Il faut d'abord limiter l'accès des Palestiniens à la terre et leur exploitation de cette terre, puis les leur refuser. De la sorte, les colonies pourront se développer géographiquement, comme le prévoient les plans autorisés, et les colons seront libres de circuler et auront accès au territoire de l'Etat d'Israël. Il est prévu que les colonies de Zufin et d'Alfe Menashe se développeront et deviendront environ six et deux fois plus grandes, respectivement, dans les zones de culture des Palestiniens (voir l'encadré consacré à Qalqiliya dans la carte générale, où les zones en bleu montrent l'expansion prévue des colonies). Deux exemples sont particulièrement probants dans la phase II, soit les colonies d'Ofarim et d'Efrat. Le tracé du mur permettra à la colonie d'Ofarim de concrétiser pleinement la croissance planifiée pour atteindre une taille à peu près onze fois supérieure à sa taille actuelle, et la colonie d'Efrat sera environ trois fois et demie plus grande que maintenant (voir l'encadré consacré à Bethléem-Ouest dans la carte générale; voir aussi la carte n° 8 : «Le mur et l'expansion des colonies israéliennes»). Pour construire des chemins de contournement à l'intention des colons israéliens, il faut aussi refuser aux Palestiniens la possibilité de se rendre sur les terres et de les exploiter²³¹.

285. A Jérusalem-Est, les préparatifs pour établir deux nouvelles colonies, Nof Zahav et Kedimet Zion, à l'ouest du mur, ont débuté. Au nord-ouest de Jérusalem, l'emplacement des zones doublement murées correspond aux plans israéliens pour développer et relier les colonies du bloc de Givon²³² et facilite l'expansion planifiée vers le nord de Mevaseret Zion, une banlieue ouest de Jérusalem, au-delà de la Ligne verte sur les terres des villages palestiniens de Beit Iksa et de Beit Surik.

286. Les zones de colonisation pour lesquelles la majorité des appels d'offres ont été émis par le ministère israélien de l'habitation et l'agence israélienne responsable des questions foncières en 2003 correspondent aussi au tracé du mur. Les deux mille cent vingt-sept²³³ appels d'offres

²³¹ Voir le chapitre 4, consacré aux politiques de saisie de terres israéliennes en vue de la construction de routes de contournement et de colonies.

²³² Ce bloc comprend les colonies de Bet Horon, soit Givon Ha Hasasha, Givat Ze'ev, Har Adar, et Ha Samuel.

²³³ Le Gouvernement israélien publie ces appels d'offres dans les journaux israéliens et sur le site Internet du ministère de l'habitation et de la construction. Voir Foundation for Middle East Peace, «Snapshots of Settlement Expansion», un rapport sur la colonisation israélienne dans les territoires occupés, vol. 13, n° 6, novembre-décembre 2003, p. 12. En outre, quatre cents appels d'offres pour Har Homa ont été annoncés à la fin de septembre 2003.

pour des travaux de construction publiés par ces agences gouvernementales concernent tous des colonies²³⁴ situées à l'ouest du mur, à l'exception de ceux destinés à la colonie de Neve Deklim, à Gaza, et à la colonie de Ma'ale Adumim, en Cisjordanie, où le tracé du mur n'est pas encore déterminé. En outre, la publication du tracé définitif du mur aurait, selon les rapports, stimulé les ventes d'habitations dans des colonies comme Modi'in Ilit et Beitar Ilit, à l'ouest du mur²³⁵.

287. Le mur consacre la séparation créée par les colonies d'Israël en Territoire palestinien occupé et le réseau de routes de contournement construites pour relier ces colonies les unes aux autres et au territoire de l'Etat d'Israël. La décision de murer Qalqiliya du côté oriental permet donc aux colons de circuler librement entre le secteur des colonies d'Ariel et d'Alfe-Menashe et la Ligne verte en limitant l'accès des Palestiniens à l'ancienne route 55, en Territoire palestinien occupé²³⁶.

288. Pendant la phase II, le tracé approuvé du mur englobant les colonies de la «pointe d'Ariel» empêchera définitivement les Palestiniens d'accéder à ce secteur. A l'heure actuelle, l'accès dans cette zone est régulièrement refusé ou strictement limité en raison de l'existence des routes 5 et 546, des patrouilles militaires israéliennes et des menaces de violence par les colons israéliens habitant la colonie de Brukhin (voir la carte générale, «Pointe d'Ariel»). Dans le sud de la Cisjordanie, la route 60, principale voie reliant Bethléem à Al-Khalil (Hébron), se trouvera à l'ouest du mur, ce qui en restreindra en permanence l'accès pour les Palestiniens²³⁷.

289. Le tracé du mur, accentuant la tendance à la séparation et à l'isolement, crée de nouveaux trajets pour les habitants de la Palestine et les denrées. Il englobe Qalqiliya du côté sud et Habla du côté nord, de telle sorte que les Palestiniens ne peuvent ni traverser ni utiliser la route de contournement des colons, la route 55, pour se rendre sur leurs terres²³⁸. De même, en raison de la construction du mur en Territoire palestinien occupé près de la «pointe d'Ariel», les habitants du secteur de Qalqiliya qui veulent se rendre à Naplouse doivent faire de grands détours. Plutôt que de parcourir les 31 kilomètres qui les séparent de Naplouse, ils devront contourner les colonies de Shomron et the mur, aller vers l'est jusqu'à Azzun, tourner vers le nord jusqu'à Jayyus, monter jusqu'à Kufr Jammal, puis aller vers l'est, vers Naplouse, en passant par Funduk ou Beit Lid, ce qui porte la distance à au moins 46 kilomètres, soit 50 % de plus que le trajet direct. De même, la distance entre Bidya et Salfit en passant par Harris est d'environ 11,8 kilomètres si l'on ne tient pas

²³⁴ Il s'agit des colonies d'Ariel, Beitar Illit, Efrat, Elkana, Har Adar, Givat Ze'ev, Har Homa et Karne Shomron.

²³⁵ Foundation for Middle East Peace, «Settlement Time Line», un rapport sur la colonisation israélienne dans les territoires occupés, vol. 14, n° 1, janvier-février 2004, p. 13.

²³⁶ Depuis la construction du mur, la porte orientale de Qalqiliya est le seul point d'entrée et de sortie possible pour les citoyens de la ville. L'accès en est contrôlé par les forces militaires israéliennes. La construction de la porte/du poste de contrôle du côté oriental a limité ou bloqué l'accès des Palestiniens à la route 55, principale voie menant de Qalqiliya vers l'est jusqu'à Naplouse, et dont certaines parties sont également utilisées par les colons israéliens. Ze'ev Schiff, «Fence route is moved, scrapping 2 enclaves», *Ha'aretz*, 12 décembre 2003.

²³⁷ A l'heure actuelle, les Palestiniens ne peuvent emprunter certaines parties de la route 60 que s'ils ont un permis. La route 60 a été, à l'origine, construite comme principal lien nord-sud entre les villes de la Palestine, avant l'occupation de 1967.

²³⁸ Nombre de chemins de contournement des colons servent aussi de barrières, par leur conception même. Certains n'ont pas de point d'accès en zone palestinienne. D'autres sont clôturés ou murés, ce qui concrètement sépare les villages les uns des autres et empêche l'accès d'un côté à l'autre du chemin pour les secteurs palestiniens situés à proximité. Ainsi, la ville palestinienne de Beit Hanina la Vieille est maintenant coupée de Beit Hanina par une autoroute clôturée, la route 1, qui relie Jérusalem-Ouest aux colonies israéliennes au nord-ouest de Jérusalem. Les résidents palestiniens de Beit Hanina la Vieille doivent effectuer de longs détours ou traverser par un tunnel sous l'autoroute pour se rendre à Beit Hanina.

compte du mur et des colonies. Le détour que crée la colonie d'Ariel passe par Azzun, Kufur Sur, Funduk, Immatin, Huwara et Iskaka pour finalement mener à Salfit, au bout d'un trajet de 61,3 kilomètres, environ cinq fois la distance de la route directe (voir la carte générale).

b) Rapport entre le mur et les sources d'eau

290. La Cisjordanie recèle trois aquifères principaux : l'aquifère de l'ouest, l'aquifère de l'est et l'aquifère du nord-est. Les aquifères de l'ouest et du nord-est vont au-delà de la Ligne verte et sont partagés avec Israël (voir la carte n° 10 : «Le mur et les ressources en eau en Cisjordanie»).

291. Le sol de la Cisjordanie est rocheux et difficile à forer; la qualité des champs de captage varie considérablement selon les endroits. La région qui longe les limites nord et ouest de la Cisjordanie, où le mur est en construction, recèle certains des champs de captage les plus productifs de l'aquifère de l'ouest. Il est beaucoup plus facile et beaucoup plus économique d'extraire de l'eau dans cette région de la Cisjordanie que plus à l'est.

292. Les nappes souterraines sont la principale source d'eau de la Cisjordanie. La plupart des réserves d'eau que les Palestiniens peuvent utiliser en Cisjordanie sont des sources souterraines exploitées grâce à des puits.

293. La construction du mur a un effet marqué sur l'accès à l'eau et sur l'utilisation et la répartition de cette ressource, en particulier pour les collectivités voisines du tracé du mur et celles qui sont maintenant prises entre le mur et la Ligne verte.

294. Le mur a déjà créé des problèmes d'accès à l'eau, et la situation risque fort de s'aggraver à mesure que sa construction progresse. Dans certains cas, les habitations des résidents se trouvent à l'est du mur tandis que leurs puits et les réseaux d'adduction d'eau sont entièrement du côté l'ouest. Dans d'autres cas, les puits des résidents sont à l'est du mur, mais les terres cultivées sont à l'ouest. Cet état de chose a entraîné et continue d'entraîner une diminution considérable des quantités d'eau que les Palestiniens de Cisjordanie peuvent utiliser. Les études locales de la Banque mondiale ont permis de dégager plusieurs problèmes liés à l'accès à l'eau, en particulier pour les propriétaires de puits privés et communautaires²³⁹.

295. L'économie agricole palestinienne se ressentira nettement de cet accès réduit aux sources d'eau et aux terres agricoles. Lorsque la partie ouest du mur sera terminée, on estime que la valeur annuelle de la production agricole en Cisjordanie diminuera de 22,8 %. Cette réduction atteindra 41,7 % après la construction de la partie orientale du mur²⁴⁰. Cela accentuera en outre l'insécurité alimentaire en Cisjordanie et pourrait entraîner une augmentation des maladies liées à la malnutrition chez les enfants de Cisjordanie²⁴¹.

²³⁹ Voir *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*, rapport de mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, 4 mai 2003.

²⁴⁰ Institut de recherche appliquée de Jérusalem, «Undermining Peace, Israel's Unilateral Segregation Plans in the Palestinian Territories», décembre 2003.

²⁴¹ Résultats préliminaires de la première étude menée par CARE International en août 2002, qui constate une augmentation du nombre d'enfants mal nourris, 22,5 % des enfants de moins de cinq ans souffrant de malnutrition aiguë ou chronique en Cisjordanie et à Gaza.

296. Le tracé actuel du mur le long des parties nord et ouest de la Cisjordanie touche les établissements palestiniens dont les ressources en eaux sont partagées. Une bande de 2 à 6 kilomètres de largeur aux limites nord et ouest de la Cisjordanie contient des champs de captage indispensables, qui se trouvent maintenant entre le mur et la Ligne verte.

297. D'après les projections du tracé oriental du mur, la Cisjordanie ne sera plus coriveraine du Jourdain et de la mer Morte lorsque le mur sera terminé. La vallée du Jourdain est sans doute l'une des principales zones où l'agriculture palestinienne pourrait se développer. Si Israël construit la section orientale du mur, il bloquera l'accès palestinien à l'eau du Jourdain, et les perspectives de mise en valeur de la vallée seront compromises. En outre, le secteur où le mur sera construit dans Jérusalem-Est et aux environs et dans la vallée du Jourdain comprend souvent les versants est qui contrôlent les eaux d'amont de l'aquifère oriental, où Israël a déjà foré de nombreux puits pour alimenter ses colonies dans le TPO.

5) Effets sociaux et économiques du mur

a) Effets sociaux du mur

298. Le mur aura une incidence considérable sur le tissu social des collectivités en Territoire palestinien occupé, notamment sur les liens traditionnels et de parenté, le mariage, les activités sociales et religieuses, et la mobilité des femmes. Les relations sociales et les activités des communautés palestiniennes établies à l'ouest du mur ont été plus perturbées que celles des collectivités à l'est du mur. Une étude du bureau central de statistique palestinien (BCSP) concernant les collectivités touchées par le mur a révélé que 90,6 % des ménages à l'ouest du mur étaient incapables de visiter leurs parents, en comparaison de 63,5 % des ménages du côté est. La capacité de participer à des activités sociales et culturelles a été réduite pour 83,3 % des ménages sondés à l'ouest du mur et pour 48,4 % des ménages à l'est. Selon 50,4 % des personnes interrogées, le mur est devenu un obstacle au mariage entre les personnes vivant de part et d'autre de la structure. Les membres de certaines familles sont isolés les uns des autres, et 50,9 % des habitants des collectivités à l'ouest du mur sont déjà séparés de leurs parents alors que 37,3 % de ceux qui vivent à l'est du mur sont séparés d'une partie de leur parenté²⁴².

299. Aucun permis n'est accordé pour l'entretien des relations familiales. Les membres de divers villages de part et d'autre du mur sont liés par le sang ou par mariage. Ils sont membres soit de familles nucléaires, soit de familles élargies, les *a'ella'*, par exemple ou d'*hamula* (clans). Le mur a coupé la population de plusieurs collectivités de ses contacts avec des parents qui étaient autrefois voisins²⁴³.

²⁴² Bureau central de statistique palestinien, *Impact of the Separation Wall on the Socioeconomic Conditions of Palestinian Households in the Localities in which the Separation Wall Passes Through (October 2003)*, conférence de presse sur les résultats du sondage (décembre 2003), p. 5.

²⁴³ Ainsi, la majorité de la population de Khirbet Jubara est originaire du village d'A Ras. Entre 1967 et 1972, deux cent cinquante personnes se sont installées près de leurs jardins pour pouvoir mieux les cultiver. Dans les années soixante-dix, Khirbet Jubara est devenu indépendant sur le plan administratif, mais les liens familiaux et par alliance sont restés étroits. Les habitants des deux villages ont encore une identité commune. Ils partagent encore les ressources économiques et font partie d'un même «réseau social» où les parents s'appuient mutuellement. Récemment, les deux villages ont été séparés par le mur. Khirbet Jubara se trouve maintenant dans la zone fermée. Depuis la construction du mur, les habitants de Khirbet Jubara peuvent aller à A Ras en passant par une porte qui s'ouvre deux fois par jour. D'A Ras, seuls les agriculteurs munis de permis peuvent se rendre sur leurs terres dans la zone fermée, mais ces permis sont temporaires et pourraient un jour n'être pas renouvelés. Certains villageois ne sont même pas autorisés à se rendre à Khirbet Jubara pour visiter des membres de leurs familles.

300. Depuis la construction du mur, de nombreux membres des familles sont isolés les uns des autres et les villages qui, traditionnellement, s'échangeaient des conjoints sont incapables de le faire. La population de Nazlat Isla, un village maintenant situé à l'ouest du mur, entretient des rapports sociaux avec tous les villages voisins ainsi qu'avec Baqa al-Sharqya sur la Ligne verte. Quelque soixante-dix hommes du village ont épousé des femmes originaires de l'autre côté de la Ligne verte. Conformément à la coutume, la majorité de ces femmes sont venues s'installer en Cisjordanie dans la famille de leur mari. Toutefois, maintenant que le mur est en construction, certains hommes ont loué des logements de l'autre côté de la Ligne verte pour y vivre là lorsque les travaux seront terminés. Les femmes de Baqa al-Sharqya qui ont épousé des hommes en Israël sont toutes installées de l'autre côté de la Ligne verte. Il leur est maintenant difficile de venir visiter leurs familles²⁴⁴.

301. Nombre de petits villages palestiniens sont issus des villes de la Cisjordanie. Même si leurs habitants ont migré il y a plus ou moins longtemps, ils ont encore des liens avec la ville. Souvent, les habitants de régions éloignées sont d'un même *hamula*. Les occasions religieuses et rituelles, en particulier les mariages et les funérailles, requièrent la participation des membres de la famille étendue, qui doivent assister et contribuer financièrement à l'événement. Dans les sociétés à structure étatique faible, en particulier, de telles manifestations sociales sont essentielles pour redéfinir continuellement l'univers social d'un peuple et faire ressortir son identité commune²⁴⁵.

302. Une partie importante de la communauté palestinienne entretient des liens étroits avec la terre et les activités agricoles. A mesure qu'augmentent les saisies nécessitées par la construction du mur, les activités liées à la terre diminuent. La récolte des olives, par exemple, a toujours été importante non seulement pour la survie économique des collectivités, mais aussi comme occasion de rapprochement grâce aux gestes de la cueillette et aux activités culturelles connexes. Les collectivités qui ont perdu des terres agricoles avec la construction du mur ne peuvent plus participer à ces activités.

303. La construction du mur a un effet particulier sur les femmes et leur mobilité, compte tenu des règles sociales se rapportant aux déplacements (il est généralement inacceptable de se déplacer seule après la tombée du jour ou de passer la nuit à l'extérieur du foyer, par exemple). Les femmes qui ont épousé des hommes d'autres villages ont de plus en plus de difficultés à visiter les membres de leur famille. Dans les collectivités maintenant isolées par le mur, on a de plus en plus tendance à n'autoriser que les mariages à des hommes vivant du même côté du mur et à marier les filles plus jeunes car, vu les restrictions découlant de la construction du mur, le père peut ainsi éviter de devoir les envoyer à l'école ou à l'université dans des circonstances incertaines²⁴⁶.

²⁴⁴ Entrevue avec Abu Ashraf, membre du conseil du village de Nazlat Isa, 6 novembre 2003. Rapport de suivi de la mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities: Access Issues in «Stage A Localities»*, mise à jour n° 3 (30 novembre 2003), p. 14.

²⁴⁵ Les habitants de Ras Tireh et de Ras Atyia viennent de Kaffr Thulth et sont du même *hamula*. Maintenant, le mur sépare les villageois de Ras Tireh de leurs parents à Ras Atyia et dans d'autres villages voisins, comme Kaffr Tulth. La population de Ras Tireh affirme se sentir très isolée. Seule une porte éloignée permet à ses habitants d'aller à Ras Atyia, et leurs parents à Ras Atyia ne peuvent même pas venir les visiter dans leur village.

²⁴⁶ Rapport de suivi de la mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities: The «Jerusalem Envelope»*, mise à jour n° 2 (30 septembre 2003), p. 17. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 87.

304. Le mur exerce aussi un poids psychologique sur les Palestiniens, dont bon nombre expriment un sentiment de désespoir face à l'avenir de leurs collectivités. Les premières études révèlent que les effets psychologiques du mur sur la population touchée englobent la dépression, des sentiments d'angoisse et de désespoir, des sentiments d'isolement, des pensées suicidaires et des symptômes du syndrome de stress post-traumatique. Ces effets sont liés à l'absence de système de soutien social, une absence attribuable à l'isolement, aux relations sociales limitées à mesure que les habitants sont de plus en plus confinés à leur foyer, à la désintégration des relations familiales et sociales et à la hausse du chômage et de la pauvreté²⁴⁷.

b) Effets économiques du mur

i) Incidences macro-économiques

305. Le mur et les politiques connexes privent les Palestiniens de leurs ressources économiques et de leur capacité d'exploiter efficacement ces ressources pour favoriser le développement palestinien. Les ressources économiques palestiniennes, notamment la terre, l'eau, le travail et les compétences, sont soit confisquées par la construction du mur soit inutilisées faute d'accessibilité.

306. Lorsqu'il sera terminé, le mur créera des enclaves distinctes qui ne sont pas adjacentes les unes aux autres. Même si les déplacements entre ces enclaves sont autorisés, dans des conditions administratives déterminées, le marché national palestinien se trouvera concrètement fragmenté en une série de marchés disjoints. La capacité d'échanger des services et des biens ou de demander du travail dans l'ensemble du marché palestinien deviendra imprévisible et coûteuse, car Israël refuse de laisser les personnes et les biens se déplacer librement.

307. Le mur entravera le développement et la planification économiques palestiniens car son tracé a pour effet de confisquer et d'isoler les ressources économiques palestiniennes ainsi que de diviser le marché palestinien. Des milliers de Palestiniens sont tributaires de l'agriculture, en particulier dans les gouvernorats du nord de la Cisjordanie, qui regroupent près de 40 % des terres agricoles de la Cisjordanie²⁴⁸. Le mur prive déjà les Palestiniens d'une partie de ces moyens de subsistance, suite à la confiscation de milliers de dunums de riches terres agricoles qui ont déjà été détruites ou isolées. Même si le système israélien de barrières en zone agricole était mis en œuvre, l'augmentation des temps de déplacement et les frais afférents feraient monter considérablement les coûts de transaction. L'incertitude au sujet du futur statut des terres décourage aussi la culture et pourrait faire monter encore plus les prix des denrées agricoles.

308. Vu l'incapacité de produire de façon concurrentielle et d'accéder aux marchés étrangers sans engager de dépenses excessives, le marché palestinien, comme dans les années ultérieures à 1967, sera l'otage du marché israélien «concurrentiel». Les exportations israéliennes seront plus compétitives que les biens palestiniens; les denrées étrangères seront plus faciles à importer en passant par un interlocuteur israélien. La réalité économique ainsi créée rendra très difficile un désengagement auprès d'Israël et une diversification des relations «à l'avenir».

²⁴⁷ Palestinian Counselling Center, *Mental Health Effects on the Israeli Apartheid Wall on Palestinians in the Qalqiliya District : Pilot Questionnaire*, octobre 2003, p. 6.

²⁴⁸ Rapport de mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities*, 4 mai 2003, p. 43. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 85.

ii) Incidences micro-économiques

309. Pour ériger la phase I du mur en s'éloignant de la Ligne verte, Israël a confisqué des terres palestiniennes, détruit des ressources économiques palestiniennes et interdit aux Palestiniens l'accès à certains biens, à des véhicules et à des personnes en zone palestinienne.

310. Confiscation de terre : trente-sept collectivités de Cisjordanie, qui rassemblent cent huit mille sept cent soixante-seize habitants, ont perdu des terres par suite de la construction du mur²⁴⁹. En août 2003, plus de 124 323 dunums (31 081 acres) de terre, qui étaient la propriété privée de Palestiniens et qui, pour la plupart, servaient à l'arboriculture fruitière, à la culture de grande production et à la culture en serres, ont été confisqués pour la construction du mur²⁵⁰.

311. Destruction des ressources économiques : pour la construction de la première phase du mur, plus de cent mille arbres ont été déracinés (dont quatre vingt-trois mille oliviers), ce qui a sérieusement abîmé plus de 2500 acres de terre, et plus de 30 000 mètres de réseau d'irrigation et de tuyaux d'adduction d'eau ont été détruits²⁵¹ (voir les photos n^{os} 6 à 8). Pendant la construction de la phase I du mur, des installations commerciales situées sur le tracé même ou dans son voisinage ont été détruites. Ainsi, quelque deux cents boutiques formant le principal centre d'achat à Nazlat Isa dans le nord de la Cisjordanie ont été rasées pour faire place au mur²⁵² (voir les photos n^{os} 9 à 12).

312. Perte d'accès aux ressources économiques en raison des limitations des déplacements : les ressources économiques qui n'ont pas été démolies ou détruites pour la construction du mur ont diminué en raison du manque d'accès. L'accès des agriculteurs aux terres agricoles qu'ils possèdent ou qu'ils cultivent à l'extérieur de la zone délimitée par le mur est devenu difficile, vu les restrictions liées au système de permis et les embûches à surmonter pour obtenir l'autorisation d'utiliser des véhicules agricoles. La construction du mur a aussi coupé les habitants de l'accès à cinquante puits alimentés par les eaux souterraines et d'où ils tiraient leur eau potable et l'eau nécessaire à l'agriculture²⁵³. En outre, comme les activités de pâturage requièrent un accès continu à la terre, les restrictions d'accès à cet égard ont provoqué la mort d'animaux d'élevage.

313. Accès aux marchés : avant la construction du mur, les marchés locaux étaient dans une large mesure tributaires des consommateurs israéliens, qui venaient acheter des denrées et des services à meilleur prix en Territoire palestinien occupé. La construction de la première phase du mur a mis un terme à cette activité. Il a fallu adopter un régime de transport coûteux et complexe, basé sur le principe du «relais» pour transporter les denrées entre les secteurs à l'extérieur du mur et ceux qui sont à l'intérieur du mur.

²⁴⁹ Rapport de suivi de la mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide — *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities: Access Issues in «Stage A Localities»*, mise à jour n^o 3, 30 novembre 2003, p. 6. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n^o 88.

²⁵⁰ Bureau central de statistique palestinien, *Survey on the Impact of the Separation Wall on Localities Where it Passed Through, 2003* (août 2003), p. 7. D'après l'enquête, 62 623 dunums (15 656 acres) étaient consacrés à la culture des oliviers, 18 522 dunums (4631 acres), à la culture de grande production, 9800 dunums (2450 acres), aux pâturages, et 8008 dunums (2002 acres), à la culture des agrumes. En outre, 21 002 dunums (5251 acres) de terre privée ont été nivelés.

²⁵¹ Comité de secours agricole palestinien, *Needs Assessment Study et Proposed Intervention 4* (2003).

²⁵² Groupe de surveillance palestinien, «Special Report : Land Confiscation and Destruction of Property—Focus: Nazlat Isa, Zayta, and Baqa Sharqiya», 4 septembre 2003.

²⁵³ *Ibid.*

314. Accès à l'emploi : les Palestiniens ont maintenant plus de difficulté à trouver du travail à l'extérieur du mur parce qu'il leur faut un permis pour entrer dans les zones fermées ou en sortir. Au moins 23,6 % de la population vivant à l'ouest du mur dans le groupe des ménages dont un seul membre occupe un emploi ont entièrement changé de travail (activité et lieu de travail), en comparaison de 21,7 % dans le cas de ceux qui vivent à l'est du mur²⁵⁴.

iii) Conséquences économiques de la phase I

315. La construction du mur a eu quatre conséquences économiques principales : perte d'actifs, perte d'investissements éventuels, coûts de transaction pour revendre les denrées, taux de chômage plus élevés.

316. Perte d'actifs : confiscation permanente de ressources économiques, détérioration des ressources économiques ou incapacité d'utiliser les ressources économiques, tout cela s'est traduit par une perte nette d'actifs économiques.

317. Perte d'investissements éventuels : l'incertitude liée à l'avenir des secteurs se trouvant à l'extérieur du mur a entraîné une diminution des occasions d'investissement. L'incertitude crée des dilemmes particuliers pour les agriculteurs, notamment pour ce qui est de planter ou non, du choix des cultures et du niveau d'investissement dans la mise en culture. La perte d'investissements possibles touche aussi les secteurs à l'extérieur du mur suite au manque d'accessibilité et elle accroît les risques de détérioration, tout comme dans les secteurs qui se trouvent de l'autre côté du mur et qui forment des enclaves distinctes sans perspectives économiques aucunes. Même si un investisseur voulait investir dans la zone fermée, les restrictions israéliennes rendraient la chose pratiquement impossible.

318. Coûts de transaction plus élevés pour les denrées : vu la difficulté ou l'absence d'accès tant pour les personnes (qui ont besoin de permis et doivent circuler par les portes) que pour les denrées (qu'il faut transporter à relais), les coûts de transport et de production/de culture ont augmenté à un rythme exponentiel.

319. Taux de chômage plus élevé : la phase I de la construction du mur a entraîné une augmentation des taux de chômage dans les secteurs palestiniens, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du mur.

320. Conjuguées, les conséquences économiques du mur et des politiques connexes, mentionnées ci-dessus, privent les Palestiniens de la capacité d'utiliser leurs actifs économiques et de déterminer leurs politiques économiques et entraînent un accroissement de la pauvreté au sein de la population.

²⁵⁴ Bureau central de statistique palestinien, *Impact of the Separation Wall on the Socioeconomic Conditions of Palestinian Households in the Localities in which the Separation Wall Passes Through (October 2003)*, conférence de presse sur les résultats du sondage (décembre 2003), p. 5.

c) *Effets du mur sur la santé*

321. Le mur restreint l'accès aux services de santé dans les collectivités fermées à la suite de sa construction, en particulier chez les habitants de la zone située entre le mur et la Ligne verte, et pourrait compromettre plus encore les services de santé. Cet état de chose a réduit plus encore les niveaux des services de santé, déjà touchés par les restrictions et les bouclages imposés par les forces d'occupation israéliennes depuis le début de l'Intifada en cours.

322. Après la construction du mur, 80,1 % des personnes vivant à l'ouest du mur et 48,3 % des personnes habitant à l'est devront parcourir plus de quatre kilomètres pour se rendre à l'hôpital le plus rapproché. En outre, pour 73,7 % des ménages du côté ouest et 38,6 % des ménages du côté est, le mur constituera un obstacle à l'obtention des services de santé nécessaires²⁵⁵.

323. Neuf des quinze collectivités de la zone fermée à l'ouest du mur n'ont aucun centre de services de santé et doivent se tourner vers les professionnels de la santé itinérants pour obtenir des soins. Le mur rend maintenant les déplacements et l'accessibilité de ces professionnels presque impossibles²⁵⁶. De nombreuses autres collectivités touchées dans le nord offrent des services de prévention et des services primaires, mais s'adressent aux trois villes principales (Qalqiliya, Tulkarem et Djénine) lorsqu'elles ont besoin de soins spécialisés et de services d'urgence ainsi que pour les traitements de dialyse régulière et la chimiothérapie²⁵⁷. La construction du mur dans le sud, en particulier dans le secteur de Jérusalem-Est occupée («l'enveloppe de Jérusalem»), complique l'accès aux installations de soins de santé pour les Palestiniens qui vivent à l'extérieur du mur. Tel sera le cas dans l'ensemble de la Cisjordanie si l'accès aux hôpitaux de Jérusalem-Est qui offrent des services médicaux spécialisés inexistant ailleurs en Cisjordanie est restreint par le mur²⁵⁸.

324. Les services préventifs de santé, déjà minés par les restrictions applicables aux déplacements, seront encore plus limités en raison de l'incapacité des habitants de se rendre aux établissements de santé. L'UNRWA signale par exemple une diminution de 52 % des femmes qui reçoivent des soins postnatals. Avant l'Intifada, 95 % des femmes accouchaient dans les hôpitaux. Cette proportion est tombée à 50 % dans certains secteurs, et il y a au moins trente-neuf cas

²⁵⁵ Bureau central de statistique palestinien, *Impact of the Separation Wall on the Socioeconomic Conditions of Palestinian Households in the Localities in which the Separation Wall Passes Through (October 2003)*, décembre 2003, p. 5. Ces statistiques s'appuient sur une enquête auprès de huit cent quatre-vingt-dix ménages dans des collectivités palestiniennes traversées par le mur. Il y a cent quatre vingt quinze ménages à l'ouest du mur de séparation, et six cent quatre vingt-quinze à l'est.

²⁵⁶ Les travailleurs de la santé ne peuvent pas se rendre dans ces secteurs aussi souvent qu'ils le voudraient, sinon pas du tout, en raison des temps de déplacement accrus, des coûts liés au transport et de l'irrégularité des horaires d'ouverture des portes. Par exemple, les habitants d'Azun Atma, un village de mille cinq cents personnes à l'est du mur, ont maintenant moins souvent accès aux travailleurs de la santé itinérants et ils ne peuvent pas se rendre à Qalqiliya pour obtenir des services d'urgence. On trouvera des études de cas détaillées dans le rapport de mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities* (4 mai 2003), p. 41 (ce document figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 85), et dans le rapport 2003 de B'Tselem, p. 17.

²⁵⁷ Il s'agit notamment d'Umm a-Rihan, Khirbat 'Abdallah al-Yunis, Khirbat a-Sheikh Sa'ad, Khirbat Dhaher al-Malah, Nazlat Abu Nar, Khirbet Jubara, Ras a-Tira, Khirbet a-Dab'a, et Arab a-Ramadeen al-Janubi. B'CAH, *Monthly Status Report: The West Bank Wall*, juillet 2003, p. 4.

²⁵⁸ Ainsi, l'hôpital Augusta Victoria est le seul hôpital de Cisjordanie qui offre des services de dialyse. L'hôpital Mukassad est la seule source de services de cardiologie spécialisés. Voir le rapport de suivi au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence et au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities: The «Jerusalem Envelope»*, mise à jour n° 2, (30 septembre 2003), p. 4. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 87.

documentés de femmes qui ont accouché à un poste de contrôle²⁵⁹. Par ailleurs, des programmes de vaccination réguliers ont dû être reportés, mais les efforts ont tout de même permis de maintenir certains programmes de vaccination²⁶⁰.

325. Privés d'accès aux services de santé, les habitants sont plus exposés aux problèmes sanitaires, aux maladies d'origine hydrique, à l'élévation de la mortalité infantile et à l'absence de services d'urgence. Il est de plus en plus difficile d'obtenir rapidement des soins d'urgence efficaces, à moins de s'adresser à des hôpitaux israéliens. La poursuite de la construction du mur ne pourra qu'aggraver tous ces problèmes et bien d'autres, car le mur retardera les cliniques mobiles, les ambulances et la distribution de fournitures médicales et de vaccins. Il accroîtra en outre le fardeau des fournisseurs de service de santé publique en dispersant les installations, le personnel et les ressources et il ajoutera à la charge et au coût des centres de santé dans les villages.

326. L'assainissement constitue aussi une préoccupation importante dans les collectivités voisines du mur, des deux côtés. Nombre de ces collectivités font appel à des camions qui viennent régulièrement enlever les eaux usées et les déchets déposés dans les installations de rétention. Le mur a empêché les camions de se rendre dans certains villages et a accru les coûts de ces services dans d'autres, ce qui augmente le risque de maladie d'origine hydrique dans ces collectivités. Dans les petites collectivités, par exemple à Dhaher al Malih dans le gouvernorat de Djénine, les limitations d'accès ont eu des retombées particulièrement marquées en matière de gestion des déchets. Depuis le début de la construction du mur, de nombreuses collectivités le long de son tracé ont été incapables d'éliminer les déchets car elles n'ont pas accès aux décharges publiques situées à l'extérieur des limites municipales²⁶¹.

d) Effets du mur sur l'éducation

327. La construction du mur ainsi que l'isolement et les restrictions connexes ont un effet sur l'éducation. Dans les gouvernorats de Tulkarem, de Qalqiliya et de Djénine, le mur a des répercussions directes sur sept mille quatre cents élèves, et au moins cent cinquante enseignants du district de Tulkarem ont maintenant de graves difficultés pour se rendre à leurs écoles. Les problèmes dans le gouvernorat de Qalqiliya sont particulièrement sérieux car il n'y a qu'un seul point de contrôle dans la ville de Qalqiliya et le mur suit un tracé tortueux. Des établissements d'enseignement situés à proximité du mur ont été endommagés, et les autorités israéliennes ont empêché d'autres écoles d'agrandir leurs locaux pour palier le surpeuplement²⁶².

328. Dans le district de Tulkarem, qui comprend le plus grand nombre de collectivités emmurées, le ministère palestinien de l'Éducation estime qu'au moins un mois de l'année scolaire 2003-2004 a déjà été perdu en 2003, en raison des couvre-feu ou des restrictions des déplacements dus aux activités de nivellement ou de construction liées au mur, et qu'environ six cent cinquante des mille neuf cent soixante quatre enseignants ont actuellement de la difficulté

²⁵⁹ UNRWA, *Impact of the First Phase of the Security Barrier on the Qalqiliya, Tulkarm and Jenin Districts* (juillet 2003), p. 6.

²⁶⁰ Rapport de mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities* (4 mai 2003), p. 42. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 85.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.* p. 40.

à se rendre au travail²⁶³. De plus, l'augmentation des taux de pauvreté due au mur aura une incidence sur la capacité des élèves à fréquenter l'école, car les familles auront de plus en plus de difficultés à payer les droits d'inscription.

329. Plusieurs villages entre le mur et la Ligne verte n'ont ni école primaire ni école secondaire, ce qui oblige les étudiants à traverser le mur pour se rendre à l'école (voir les photos n^{os} 21 et 22). Suite aux retards causés par les points de passage et suite aux fermetures des portes, l'accès à l'éducation pour ces élèves est maintenant difficile²⁶⁴. Il faut en outre posséder un permis pour franchir les portes, que l'on soit élève ou enseignant. La délivrance de permis jusqu'à maintenant n'a pas été systématique. Les enseignants de certains villages ou districts ont obtenu des permis pour franchir les portes du mur pour se rendre à l'école, mais d'autres ont été écartés, tout comme certains élèves.

330. Les difficultés croissantes que rencontrent les enseignants et les élèves pour se rendre dans les écoles et les universités en raison de l'existence du mur ont sensiblement perturbé le processus éducatif. D'après un sondage récent mené par le bureau central de statistique palestinien, 13,9 % des ménages à l'est du mur dont au moins un membre fréquente l'école ou l'université ont éprouvé des difficultés à se rendre à l'école ou à l'université, tandis que 29,4 % de ces ménages à l'ouest du mur rencontrent de plus en plus de difficultés à cet égard. Le fonctionnement des écoles a également été perturbé en raison de l'incapacité des enseignants à se rendre au travail. En effet, 45,3 % des enseignants à l'est du mur et 74,6 % de ceux qui vivent à l'ouest éprouvent de difficultés à cet égard. En outre, les déplacements entre le lieu de résidence de 86,5 % des élèves de sexe féminin qui habitent à l'ouest du mur sont restreints, tandis que 77,4 % des élèves de sexe féminin qui vivent à l'est du mur éprouvent des difficultés similaires²⁶⁵.

331. L'effet psychologique qu'a sur les élèves la nécessité de traverser le mur ou de suivre des cours en étroite proximité du mur n'a pas encore été évalué. Vu les délais plus longs qu'il faut prévoir pour se rendre en classe et, parfois, les trajets difficiles qu'il faut emprunter, vu aussi le surpeuplement des classes attribuable aux restrictions d'accès, la capacité des élèves de se concentrer et d'apprendre peut être sensiblement amoindrie. Les contacts quotidiens avec des militaires sur le chemin de l'école et les risques qui s'y rapportent auront certainement un effet à long terme sur les écoliers palestiniens.

332. Les élèves qui veulent poursuivre des études postsecondaires devront surmonter de sérieuses difficultés pour pouvoir fréquenter l'université ou le collège, vu l'imposition d'un régime de permis et les restrictions des déplacements découlant de la présence du mur. Ils auront en outre moins de choix quant aux domaines d'étude au niveau postsecondaire. Des disciplines comme le droit et la médecine, par exemple, ne sont enseignées que dans un petit nombre d'universités.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ A Ar Ras, 44 des 172 élèves de l'école primaire doivent traverser le mur tous les matins en provenance de Khirbet Jubara. Quarante-six autres élèves de Khirbet Jubara vont à l'école secondaire à Kafr Sur. Pendant les bouclages ou les fêtes israéliennes, les portes ne s'ouvrent pas et ces élèves ne peuvent suivre les cours. Certains jours, le passage aux portes est retardé, parfois pendant des heures. Rapport de suivi de la mission au groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence au comité local de coordination de l'aide, *The Impact of Israel's Separation Barrier on Affected West Bank Communities: Access Issues in «Stage A Localities»*, mise à jour n° 3, (30 novembre 2003), p. 13. Le rapport figure dans le dossier présenté par le Secrétaire général, au n° 88.

²⁶⁵ Bureau central de statistique palestinien, *Impact of the Separation Wall on the Socioeconomic Conditions of Palestinian Households in the Localities in which the Separation Wall Passes Through (October 2003)*, conférence de presse sur les résultats de l'enquête (décembre 2003), p. 6.

e) *Effets du mur sur le patrimoine culturel*

333. Le patrimoine culturel est un élément de l'identité culturelle de la communauté palestinienne et fait partie intégrante du patrimoine humain. Le mur sépare les collectivités dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de centaines de sites du patrimoine archéologique et culturel. De plus, peu d'opérations de sauvetage ont été menées pendant la construction du mur, ce qui indique qu'aucune évaluation adéquate des dommages à l'environnement et aux sites archéologiques n'a été réalisée avant le début des travaux.

334. Au cours de la première phase de la construction du mur, environ deux cent trente sites archéologiques importants ont été isolés dans la zone fermée, en plus de mille sept cent cinquante et un sites de moindre importance et éléments du patrimoine culturel, dont des cavernes, des tombes, des cimetières, des sanctuaires, des tours, des presses à vin et à raisin²⁶⁶. Le mur a aussi enfermé certains des sites naturels les plus importants, notamment la forêt naturelle d'Umm er-Rihan, au sud de Djénine.

335. Dans la partie sud de la Cisjordanie, de vastes portions des sites archéologiques se trouveront à l'ouest du mur. Dans la seule zone de Ramallah, plus de cinq cents sites se trouveront à l'ouest du mur. Par ailleurs, le tracé proposé pour le tronçon oriental du mur le long de la vallée du Jourdain reléguera plus de mille sites et éléments du patrimoine archéologique dans la partie orientale de la Cisjordanie qui, sauf la région de Jéricho, est sous contrôle israélien.

336. Dans le district de Bethléem, un grand nombre de sites archéologiques des villages d'Al Khader et Housan ont été démolis ou annexés à des colonies voisines²⁶⁷. La destruction d'un certain nombre de sites archéologiques est déjà attribuable à la construction du mur, notamment celle du site archéologique byzantin abîmé en octobre 2003 pendant la construction du mur dans Jérusalem-Est occupée²⁶⁸.

337. L'effet direct et continu du mur sur le patrimoine culturel comprendra notamment la destruction de sites archéologiques, la destruction du patrimoine naturel, la destruction des paysages historiques et naturels, l'isolement des sites archéologiques de leur contexte culturel, la confiscation de vestiges archéologiques, le bouleversement de l'intégrité géographique des secteurs palestiniens²⁶⁹.

²⁶⁶ Hamdan Taha, directeur général, département des antiquités et du patrimoine culturel, ministère palestinien du Tourisme et des Antiquités, *The Separation Wall : An Archaeological Atrocity*, 16 janvier 2004, p. 1.

²⁶⁷ Mentionnons entre autres Kh. Hammouda, Kh. Qedis, Kh. El-Keneiseh, Kh. Deir Baghel et les anciennes sources à Ain el-Kalbeh Ain Qadis, Ain et-Taqa et Ain el-Qaniseh, les cavernes de Qedis et celles de Daher el-Matarseh. D'autres sites archéologiques, y compris Kh. Ed-Deir, Kh. El-Aid, Kh. Farash, ASin Faris Ain el-Masayeh Ain Abu Zeid, Ain el-Faqeh et Ain Abu Kleibeh, ont été annexés à la colonie de Bitar Aleat. D'autres sites dans les villages d'El-Jaba'a et de Wadi Fukin ont aussi été annexés à la colonie voisine. Les sites archéologiques de Kh. El-Khamasah ont été en partie détruits. *Ibid.*, p. 2.

²⁶⁸ Khirbet Salah se trouve à l'est de la ville d'Abu Dis, à Jérusalem, et recèle les vestiges d'un monastère byzantin. Pendant la construction du mur, les boteurs ont été dépêchés dans le secteur pour commencer les travaux sans que la coordination ait été assurée avec l'autorité archéologique israélienne. Une partie importante du site a été démolie et nivelée, entraînant des dommages irréversibles, avant que les travaux ne soient interrompus par l'autorité archéologique israélienne. On n'a pas accordé suffisamment de temps aux archéologues pour terminer les travaux sur le site et, au bout de trois semaines, le site a été nivelé et le mur a été construit dessus.

²⁶⁹ *Ibid.* p. 2.

6) Conclusions

338. Le mur ne suit pas le tracé de la Ligne verte. Il est presque entièrement construit en Territoire palestinien occupé. Il divise et isole les Palestiniens entre eux et d'avec leurs terres. Il crée des enclaves et bouleverse l'intégrité territoriale et la continuité du Territoire palestinien occupé. Outre son effet important sur tous les aspects de la vie palestinienne et même au-delà des populations directement touchées par la construction du mur, l'ouvrage menace la viabilité des Palestiniens.

339. Le mur vise à protéger et à favoriser l'expansion des colonies israéliennes en Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et aux environs. Sans tenir compte des secteurs de colonisation approuvés, près de 80 % de la population de colons en Cisjordanie et en Jérusalem-Est se trouveront à l'extérieur du mur.

340. Le mur est conçu pour permettre à Israël de garder la mainmise sur les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé. Les sources d'eau de grande qualité en Cisjordanie sont exploitées par Israël depuis 1967. La majorité de l'eau douce extraite par Israël des aquifères de Cisjordanie est utilisée par les colons.

341. Le mur fait partie d'un système plus vaste de routes, d'expansion des colonies et d'intégration avec l'infrastructure d'Israël. L'échelle et la nature du mur consacrent la présence d'Israël en Territoire palestinien occupé.

342. La construction du mur a déjà causé des dommages permanents au Territoire palestinien occupé, à la suite du nivellement des terres, de la démolition des habitations et du bouleversement de la vie sociale et économique des Palestiniens.

Terminologie des résolutions du Conseil de sécurité depuis 1967

Résolution	Terminologie utilisée
242 (1967)	«les territoires occupés lors du récent conflit»
446 (1979)	«les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem» «les territoires arabes occupés»
452 (1979)	«le territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem» «les territoires arabes occupés»
465 (1980)	«les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem» «les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem» «les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967» «les territoires occupés» «soumis à l'occupation»
476 (1980)	«les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem»
478 (1980)	«les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem»
484 (1980)	«les territoires arabes occupés par Israël en 1967»
605 (1987)	«les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis, y compris Jérusalem» «les territoires occupés» «soumis à l'occupation israélienne»
607 (1988)	«les territoires occupés» «les territoire palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, depuis 1967, y compris Jérusalem»
608 (1988)	«les territoires palestiniens occupés» «les territoires occupés» «les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem»
636 (1989)	«les territoires palestiniens occupés» «les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, (ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés)»
641 (1989)	«les territoires palestiniens occupés» «les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem»
672 (1990)	«tous les territoires occupés par Israël depuis 1967»
681 (1990)	«soumis à l'occupation israélienne» «les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem» «les territoires occupés» «tous les territoires occupés par Israël depuis 1967»
694 (1991)	«les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem»
726 (1992)	«les territoires palestiniens occupés» «les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem» «les territoires occupés»
799 (1992)	«les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem» «les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem»
904 (1994)	«les territoires occupés par Israël depuis juin 1967, y compris Jérusalem» «le territoire occupé»
1322 (2000)	«les territoires occupés par Israël depuis 1967»
1397 (2002)	«la Palestine (deux Etats)»
1402 (2002)	«villes palestiniennes»
1435 (2002)	«villes palestiniennes»
1515 (2003)	«Palestine (deux Etats)»

PARTIE D

ANALYSE JURIDIQUE

CHAPITRE 7

ISRAËL MAINTIENT LE TERRITOIRE PALESTINIEN EN ETAT D'OCCUPATION

1) Introduction

343. La requête pour le présent avis consultatif se réfère à l'emplacement du mur en «Territoire palestinien occupé, comprenant Jérusalem-Est et ses environs». Le terme de «Territoire palestinien occupé» (TPO) est largement accepté dans la pratique des organes des Nations Unies, y compris celle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ces termes, ou d'autres expressions analogues, ont été utilisés depuis 1967 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. On le constate dans le tableau en annexe, qui indique la terminologie utilisée dans les résolutions du Conseil de sécurité, de 1967 à ce jour.

344. Dans ce chapitre, le sens et la portée du terme «Territoire palestinien occupé» sera précisé et il sera démontré que le droit international de l'occupation est applicable à ce territoire et à Israël en tant que puissance occupante. Le chapitre 8 sera consacré au contenu du droit international applicable, en ce compris son volet relatif au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.

345. Le fait qu'Israël a été, et demeure, l'occupant du territoire palestinien ne fait l'objet d'aucune controverse internationale. Cette occupation résulte de la guerre de six jours qui opposa, en juin 1967, Israël, la Jordanie, la Syrie et l'Égypte. Tous ces États étaient alors et sont toujours parties à la quatrième convention de Genève : voir article 2, première phrase. La guerre de 1967 fut, sans aucun doute, un conflit armé international au sens des conventions de Genève. Lors de ce conflit armé, les forces armées israéliennes envahirent et occupèrent, entre autres, la Cisjordanie et la bande de Gaza, qui représentaient environ la moitié du territoire attribué aux pays arabes par le plan de partition de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de 1947²⁷⁰. Ces événements ont déjà été évoqués au chapitre 3 de cet exposé.

346. Le statut actuel d'Israël au regard de ce territoire n'est autre que celui d'occupant. En droit international, une puissance occupante ne détient pas la souveraineté sur le territoire occupé. Elle ne fait qu'exercer son autorité sur ce territoire à titre temporaire²⁷¹. Le critère, à cet égard, est celui du contrôle effectif du territoire²⁷². Il importe peu que l'administration quotidienne soit exercée par des autorités locales. Un territoire qui a été occupé continue de l'être jusqu'à ce qu'intervienne soit un retrait définitif, soit un règlement international définitif et acceptable. Or, aucun de ces événements ne s'est réalisé en l'espèce.

²⁷⁰ Déjà en 1948-49 Israël avait occupé environ la moitié du territoire alloué à l'État arabe.

²⁷¹ Voir en particulier les articles 4 et 47 de la quatrième convention de Genève.

²⁷² Voir article 42 du règlement de La Haye de 1907.

347. Nul Etat, qu'il soit puissance occupante ou Etat tiers, n'a le droit d'acquérir des territoires par la menace ou par l'usage de la force. Le principe selon lequel le titre sur un territoire ne peut être valablement acquis par l'usage de la force est si fondamental et si indiscutable qu'il n'est pas nécessaire de citer ici les sources jurisprudentielles et doctrinales y relatives. Il découle de ce principe et de l'interdiction du recours à la force, que le droit traditionnel relatif à l'occupation de territoires, tel que consacré par la quatrième convention de Genève de 1949, a été puissamment renforcé par le droit international moderne.

2) Le régime du territoire occupé

a) Régime général

348. Le droit de l'occupation comprend les règles de droit international coutumier consacrées notamment par le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève. Il est généralement admis que ces instruments reflètent le droit coutumier et, partant, qu'ils ne se limitent pas à régir les relations entre Etats parties seulement²⁷³. Mais, même en tant que traité, la quatrième convention de Genève s'applique, selon ses propres termes, à la situation créée en 1967. L'article 2 de la convention précise en effet que celle-ci est applicable «en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs Hautes Parties Contractantes». En 1967, à l'issue d'un conflit armé international entre des parties à la convention, Israël a occupé un territoire qui n'était pas le sien. Ce territoire est toujours sous occupation, sans que ne soit intervenu un règlement internationalement accepté le concernant. La situation juridique qui en découle, opposable *erga omnes* en vertu de la valeur de droit coutumier international que revêtent les règles qui la régissent, est aussi opposable à tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève, soit cent quatre-vingt-dix Etats, c'est à dire à la grande majorité des membres de la communauté internationale. Comme il est démontré ci-dessous, cette situation a été expressément reconnue comme telle par la conférence des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève. Il s'agit donc d'une situation juridique que tous les organes des Nations Unies peuvent prendre en compte et c'est sur la base de cette situation qu'ils doivent agir.

349. La définition de l'occupation en droit humanitaire international repose largement sur des éléments de fait. Selon la définition qu'en donne l'article 42 du règlement de La Haye de 1907 : «Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve *placé sous l'autorité de l'armée ennemie*. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.» (Les italiques sont de nous.)

350. Afin de décider si un territoire est occupé ou non, le critère décisif consiste donc à déterminer si ledit territoire se trouve sous l'autorité d'un pouvoir ennemi. Pour établir si un territoire est sous l'autorité d'une puissance ennemie, il faut que cette puissance ait le «contrôle effectif» du territoire concerné. En d'autres termes, la question de savoir si une puissance ennemie exerce un contrôle effectif sur un territoire est une question de fait. L'article 42 ne dit rien, par ailleurs, quant au statut du territoire occupé. En particulier, il est muet sur d'éventuelles revendications sur le territoire ou sur la légalité de la présence de la puissance étrangère (par exemple, dans le contexte de l'affirmation de l'exercice du droit de légitime défense). De telles considérations sont, en effet, indépendantes de la question de savoir si le territoire est occupé.

²⁷³ Affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 266, 256 (par. 75), 257 (par. 79), 258 (par. 82).

351. Une puissance occupante ne peut se soustraire à ses obligations envers la population civile soumise à son occupation, en choisissant de ne pas exercer de «contrôle effectif», alors qu'elle militairement en mesure de le faire. Comme l'a noté le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 :

«Les principes régissant l'occupation visent à protéger les intérêts de la population d'un territoire occupé et non ceux de la puissance souveraine évincée ... Le critère d'application du régime juridique d'occupation n'est pas de savoir si la puissance occupante exerce ou non un véritable contrôle sur un territoire, mais si elle a les moyens d'exercer un tel pouvoir, principe qui a été affirmé par le Tribunal militaire des Etats Unis à Nuremberg dans l'affaire *List and others* (l'affaire des *Otages*) en 1948.»²⁷⁴

352. Dans l'affaire des *Otages*, le Tribunal militaire de Nuremberg adopta la position selon laquelle un contrôle du territoire, même temporaire, par des résistants ne met pas nécessairement fin à l'état d'occupation :

«Alors qu'il est vrai que les partisans étaient parvenus à contrôler certains secteurs de ces pays en plusieurs occasions, il est bien connu que les Allemands pouvaient à tout moment, s'ils le désiraient, prendre le contrôle effectif de toute partie du pays. Le contrôle exercé par la résistance n'était donc que temporaire et non pas de nature à priver les forces armées allemandes de leur statut d'occupant.»²⁷⁵
[Traduction non officielle.]

353. L'existence d'un contrôle effectif de la part d'une puissance occupante se mesure donc à sa capacité à assumer effectivement les responsabilités qui lui incombent, et notamment à sa capacité à promulguer des directives et à les faire respecter par les habitants du territoire, et non pas à sa volonté de le faire.

354. La persistance de la résistance armée de la part de la population sous occupation n'exclut pas l'existence d'un statut juridique d'occupation. Les principaux manuels militaires parus depuis 1949 fournissent de fortes preuves à l'appui de cette thèse. Ainsi le *British Manual of Military Law* prévoit que :

«L'occupation ne cesse pas du simple fait que certains des habitants sont en état de rébellion ou du fait de succès temporaires remportés par des bandes de guérilleros ou de résistants. Les succès temporaires remportés par la rébellion ne sont pas non plus suffisants pour réinterpréter l'occupation ou considérer qu'elle a pris fin, tant que l'autorité du gouvernement légitime n'est pas effectivement rétablie et tant que l'occupant n'aura pas complètement maté la rébellion.»²⁷⁶ [Traduction non officielle.]

²⁷⁴ Le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, A/56/440, par. 7 (annexe 1 du volume 2 accompagnant l'exposé écrit).

²⁷⁵ *Etats-Unis c. Wilhelm List et al.*, 11 Procès de criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg, 1230, 1243 (1948).

²⁷⁶ *The Law of War on Land, Part III Manual of Military Law*, The War Office, 1958, par. 509.

De même, le *Field Manual* des Etats-Unis dispose que :

«L'occupation, pour être effective, doit être maintenue ... L'existence d'une rébellion ou l'activité d'unités paramilitaires ne provoque pas non plus, en elle-même, la cessation de l'occupation, à condition qu'il soit possible à l'occupant, pour peu qu'il le désire, de reprendre le contrôle effectif de toute portion du territoire. Si, toutefois, l'occupant devait être effectivement dessaisi de son pouvoir pour un laps de temps déterminé, sa position au regard des habitants redeviendrait ce qu'elle était avant le début de l'occupation.»²⁷⁷ [*Traduction non officielle.*]

355. A l'époque de l'adoption du règlement de La Haye, il existait déjà un principe clairement établi, selon lequel une occupation militaire résultant d'une guerre ne confère aucune souveraineté à la Puissance Occupante sur le territoire occupé²⁷⁸. Les deux principes-clés régissant le régime de l'occupation belligérante sont, d'une part, que l'occupation est un état de choses temporaire et, d'autre part, que le statut du territoire ne peut être modifié unilatéralement par la puissance occupante. Le Tribunal international de Nuremberg décida ainsi que même dans le cas où l'Etat dont le territoire est occupé est complètement écrasé, l'annexion restait illégale et ne transférait aucun droit de souveraineté territoriale, aussi longtemps que la puissance occupante demeurait en guerre avec les alliés de l'Etat concerné²⁷⁹. Les velléités d'annexion d'un territoire occupé étaient donc expressément prohibées.

356. Ces principes restent aujourd'hui applicables au régime de l'occupation, étant bien entendu que l'évènement déclenchant l'application de ce régime est l'occupation intervenant dans le contexte d'un conflit international armé, que celui-ci constitue ou non un cas de guerre déclarée. Toute tentative d'annexion d'un territoire occupé par une puissance occupante sera sans effet sur le statut du territoire ou de ses habitants, qui restent soumis au droit relatif à l'occupation. Selon l'article 47 de la quatrième convention de Genève :

«Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.»

357. Le commentaire de l'article 47 du CICR précise aussi que :

«Ainsi, l'occupation pour cause de guerre, qui a le caractère d'une possession de fait, ne saurait-elle comporter un droit quelconque de disposition sur un territoire. Aussi longtemps que les hostilités sont en cours, la puissance occupante ne pourra donc pas «annexer» le territoire occupé, même si elle occupe l'ensemble de ce territoire. Seul le traité de paix pourra se prononcer à cet égard. C'est là un principe universellement acquis et confirmé par la doctrine et de nombreux jugements rendus par des tribunaux internationaux ou nationaux.»²⁸⁰

²⁷⁷ *The Law of War on Land Warfare, Field Manual*, U.S. Department of the Army, juillet 1956, par. 360.

²⁷⁸ Oppenheim, *International Law*, 6^e éd., Londres, 1944, p. 432-434.

²⁷⁹ Cmd. 6964, 65.

²⁸⁰ CICR, *Commentaire. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, 1958.

358. De plus, certains comportements généralement associés à l'annexion de territoire — en particulier le transfert direct ou indirect, vers les territoires occupés, de populations civiles de la puissance occupante, ou le transfert d'une partie de la population hors du territoire occupé — constituent un crime de guerre²⁸¹.

b) Application du régime de l'occupation à la Palestine

359. Le droit international de l'occupation s'applique à fortiori à un territoire sous mandat dont le peuple n'a pas réalisé son droit à l'autodétermination et qui a été occupé par un Etat, à la suite d'un conflit armé international. Un tel conflit ne met pas fin à son statut de territoire sous mandat²⁸². Il ne met pas, non plus, fin aux droits du peuple concerné²⁸³. Un tel conflit ne confère, par ailleurs, aucune souveraineté à la puissance occupante. Le régime de l'occupation prévu par le droit international continue de s'appliquer au territoire en question jusqu'à la survenance d'un règlement légitime, avalisé par les Nations Unies et accepté par la communauté internationale.

360. Dans l'affaire de la Namibie²⁸⁴, la Cour a été sollicitée par le Conseil de sécurité afin de l'éclairer sur les conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 du Conseil de sécurité (1970). Dans son avis sur cette question, la Cour a précisé que le principe de non-annexion est l'un des deux principes cardinaux sous-tendant le régime des mandats de l'article 22 de la convention de la Société des Nations.

«le Gouvernement sud-africain s'est étendu assez longuement sur les négociations qui ont précédé l'adoption de la version définitive de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et a soutenu qu'on pouvait en tirer une interprétation différente de cette disposition. Il est vrai, comme ce gouvernement le fait observer, qu'il y avait eu une tendance marquée à l'annexion des anciens territoires coloniaux ennemis. Quoi qu'il en soit, le résultat final de ces négociations — même s'il n'a pas été obtenu sans mal — a été le rejet de l'idée d'annexion. Prétendre qu'on peut méconnaître le sens évident de l'institution des mandats, en donnant aux dispositions explicites qui en expriment les principes une interprétation contraire à son but et à son objet, est une thèse insoutenable.»²⁸⁵

361. Le principe selon lequel le territoire occupé par Israël en 1967 ne doit pas faire l'objet d'une annexion ou d'une modification unilatérale de son statut, a été reconnu et appliqué par la communauté internationale dans son ensemble. En particulier, le Conseil de sécurité a, en 1967, adopté la résolution 242 (1967), libellée comme suit :

²⁸¹ Voir protocole additionnel I, art. 85 4) a); voir également le statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 8 2) a) iv), b) viii).

²⁸² Ceci a été confirmé par la Cour dans plusieurs avis consultatifs, à commencer par *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, 11 juillet 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 128, pour terminer par *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, 26 janvier 1971, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 6.

²⁸³ *Ibid.* Voir également l'article 80 de la Charte des Nations Unies.

²⁸⁴ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, 26 janvier 1971, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 6.

²⁸⁵ *Ibid.*, p.30.

«Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable, permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre *que* tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'article 2 de la Charte,

1. *Affirme* que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous les états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force...»

362. Le 30 juillet 1980 Israël a tenté d'annexer Jérusalem-Est en promulguant la «loi fondamentale : Jérusalem, Capitale d'Israël, 30 juillet 1980». Cette action lui valut la condamnation du Conseil de sécurité dans de nombreuses résolutions, à commencer par la résolution 476 (1980), dans laquelle le Conseil de sécurité indique que :

«Ayant examiné la lettre en date du 28 mai 1980 du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant dans le document S/13966 du 28 mai 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des lieux saints de cette ville,

Réaffirmant ses résolutions concernant le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 465 (1980),

Rappelant la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la ville sainte de Jérusalem,

Gravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem,

1. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
2. *Déplore vivement* le refus continu d'Israël, la puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;
3. *Confirme à nouveau* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;
4. *Réaffirme* que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et *historique* et le statut de la ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
5. *Demande instamment* à Israël, la *puissance* occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en oeuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem;
6. *Réaffirme* sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution».

363. Cette résolution a été suivie par la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité :

«Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Profondément préoccupé par le fait que la Knesset israélienne a adopté une «loi fondamentale» proclamant une modification du caractère et du statut de la ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980),

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la «loi fondamentale» sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
2. *Affirme* que l'adoption de la «loi fondamentale» par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente «loi fondamentale» sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;
4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;
5. *Décide* de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :
 - a) à tous les Etats Membres d'accepter cette décision;
 - b) aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.»

364. Israël occupe, jusqu'à présent, la Cisjordanie et Jérusalem-Est, ainsi que la bande de Gaza. Même s'il y a eu, dans certaines portions du territoire palestinien, transfert partiel de certains pouvoirs et responsabilités à l'Autorité palestinienne (dont les détails n'ont pas besoin d'être examinés par la Cour), Israël continue à exercer un contrôle global du Territoire palestinien occupé, en ce compris de Jérusalem-Est et son pourtour. Selon le rapporteur spécial de l'ONU chargé du Territoire palestinien occupé :

«Les accords d'Oslo ont laissé à Israël le contrôle légal des territoires palestiniens occupés et le fait que, pour des raisons politiques, il ait généralement choisi de ne pas exercer ce contrôle, alors qu'il possède indiscutablement la capacité militaire de l'exercer (comme cela a été démontré en août 2001 par l'intervention militaire israélienne dans la ville de Beit Jala, en zone A), ne saurait le dégager de ses responsabilités en tant que puissance occupante.»²⁸⁶

365. La résistance palestinienne contre la puissance occupante n'ôte pas non plus le statut légal d'«occupation» au Territoire palestinien occupé. Tant qu'Israël maintiendra un contrôle effectif sur le territoire palestinien, ce dernier est sous occupation au regard du droit international. D'importantes conséquences en découlent pour le droit applicable au territoire occupé, lesquelles sont développées au chapitre suivant.

3) La présente requête ne demande pas à la Cour de déterminer les limites territoriales de la Palestine

366. La question soumise pour avis consultatif à la Cour est la suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire Général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

²⁸⁶ Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, A/56/440, par. 7 (annexe 1 du volume 2 de l'annexe accompagnant cet exposé écrit).

367. Afin de répondre à cette question, il suffira à la Cour de prendre acte du fait qu'un mur est en train d'être construit par Israël sur le Territoire palestinien occupé comprenant Jérusalem-Est et ses environs. La Cour n'a nullement besoin, dans le cas d'espèce, de délimiter le tracé exact dudit territoire. Les principaux faits, sur lesquels la Cour peut s'appuyer avec certitude, sont simples : abstraction faite de l'emplacement exact des frontières de la Palestine, il est universellement admis (en ce compris par Israël) que la majeure partie du mur a été construite par Israël à l'intérieur du territoire palestinien. Cette situation ressort d'ailleurs clairement des cartes géographiques jointes en annexe²⁸⁷, avec pour conséquence que ce fait est établi et qu'il ne fait l'objet d'aucun doute.

a) La division de la «Palestine sous mandat»

368. Un historique du territoire palestinien ayant déjà été soumis à la Cour (voir *supra*, chap. III), seul un bref récapitulatif sera esquissé ici.

369. En 1914, la Palestine faisait partie intégrante de l'Empire ottoman et ne bénéficiait pas de statut autonome. La Palestine ayant été occupée en 1917 par les troupes britanniques, son sort fut réglé dans le cadre des négociations de l'après guerre.

370. Un mandat sur la Palestine fut établi à la suite du traité de Versailles. Les principes de base de ce mandat étaient régis par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Dans ce cadre, la Palestine était considérée comme un mandat de classe «A». Le Conseil de la Société des Nations a approuvé les termes du mandat britannique le 24 juillet 1922²⁸⁸. Ce dernier est entré en vigueur le 29 septembre 1923. L'assise territoriale de la Palestine sous mandat avait fait l'objet d'un amendement approuvé en novembre 1922, qui autorisait la Grande-Bretagne à diviser le territoire en deux, aux fins d'exclure la Transjordanie (aujourd'hui le Royaume hachémite de Jordanie). Cette séparation fut concrétisée en 1928, avec l'approbation de la Société des Nations. La pleine indépendance de la Jordanie devait être, par la suite, consacrée dans un traité d'alliance avec le Royaume-Uni, signé le 22 mars 1946, sur la base du tracé territorial de 1928. Cette situation fut maintes fois reconnue par Israël, y compris en 1994²⁸⁹. Au terme de ce processus, la Palestine sous mandat se voyait limitée aux territoires de la Cisjordanie.

371. Le 18 février 1947, la Grande-Bretagne annonça qu'elle renvoyait la question de la Palestine aux Nations Unies et qu'elle retirerait son administration mandataire au 1^{er} août 1949. Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II). Celle-ci comprenait un plan de partition de la Palestine en deux Etats (un arabe et un juif), une union économique entre ceux-ci ainsi que l'internationalisation de Jérusalem. Par ailleurs, cette résolution fixait les frontières de «l'Etat arabe», de «l'Etat juif» et de Jérusalem.

372. La Grande-Bretagne se retira de Palestine la nuit du 14-15 mai 1948, à minuit. Des hostilités éclatèrent, qui conduisirent aux accords d'armistice de 1949. Israël fit, peu après, son entrée aux Nations Unies.

²⁸⁷ Voir volume 1 de l'annexe du présent exposé.

²⁸⁸ *Journal officiel de la Société des Nations*, vol.3, n° 8, deuxième partie, août 1922, p. 798-802, 817-825.

²⁸⁹ Art. 3(2) du traité de paix entre l'Etat d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie du 26 octobre 1994, RTNU, vol. 2042, p 395.

373. Il n'a jamais été contesté qu'en 1949, Israël ne s'étendait ni à la Cisjordanie, ni à Jérusalem-Est, ni à la bande de Gaza. La situation demeure inchangée. Aucun des événements survenus depuis 1949 n'a pu procurer la moindre reconnaissance internationale aux poussées expansionnistes d'Israël sur ces territoires. Israël est donc bel et bien en situation d'occupation de tous les territoires s'étendant au-delà de la zone de cessez-le-feu de 1949 (surnommée aussi «Ligne verte»).

374. Le principe de deux Etats en Palestine (un arabe et un juif), est resté en vigueur depuis la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Ceci ressort clairement des principaux accords conclus, depuis 1993, entre l'Organisation de libération de la Palestine et Israël, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité adoptées après la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

375. En dépit de certains événements survenus sur le territoire depuis qu'il fut occupé pour la première fois en 1967, Israël en a gardé, de manière générale, le contrôle et les forces israéliennes continuent d'occuper la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Ces régions, prises dans leur ensemble, ont reçu l'appellation de «Territoire palestinien occupé», car elles ne font pas parties de l'Etat d'Israël : elles sont territoire du peuple palestinien, destiné à faire partie de l'Etat palestinien, dont le droit à l'existence a été posé par la résolution 181 (II) et a été largement reconnu depuis lors.

b) Reconnaissance de la division du territoire de la Palestine sous mandat : accords passés entre Israël et la Palestine

376. Ainsi que déjà mentionné au chapitre 3, les principaux accords conclus depuis 1993, entre l'Organisation de la libération de la Palestine et Israël, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sont les suivants :

- échange de lettres (Arafat-Rabin), 9 septembre 1993²⁹⁰;
- Israël-OLP, déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, 13 septembre 1993 (déclaration des principes)²⁹¹;
- accord Israël-OLP, sur la bande de Gaza et le secteur de Jéricho, 4 mai 1994²⁹²;
- accord Israël-OLP sur les pouvoirs et responsabilités de la phase préparatoire, 29 août 1994²⁹³;
- accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, 28 septembre 1995²⁹⁴;
- note de dossier (Ross-Netanyahu-Arafat), 17 janvier 1997²⁹⁵;
- Israël-OLP, protocole concernant le redéploiement à Hébron, 17 janvier 1997²⁹⁶;

²⁹⁰ Texte publié au *Y.B.I.L.*, 1992-1994, p. 230.

²⁹¹ *ILM*, 1993, vol. 32, p. 1525.

²⁹² *ILM*, 1994, vol. 33, p.622.

²⁹³ *ILM*, 1995, vol. 34, p.455.

²⁹⁴ *ILM*, 1997, vol. 36, p.551.

²⁹⁵ *ILM*, 1997, vol. 36, p. 655.

- Israël-OLP, mémorandum de Wye River, 23 octobre 1998²⁹⁷;
- Israël-OLP, mémorandum de Sharm El-Sheikh, 4 septembre 1999²⁹⁸.

377. L'article premier de la déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 débute comme suit :

«L'objet des négociations israélo-palestiniennes, au sein du processus actuel de paix au Moyen-Orient est, entre autres, l'établissement d'une Autorité palestinienne intérimaire et autonome, d'un conseil élu (le «conseil») du peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, pour une période transitoire ne dépassant pas cinq ans et conduisant à un règlement définitif, sur la base des 242 et 338. Il est entendu que les dispositions intérimaires formeront partie intégrante de tout le processus de paix et que les négociations relatives au statut définitif conduiront à la mise en œuvre des résolutions 242 et 338.»²⁹⁹ [Traduction non officielle.]

378. L'accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza comprend une disposition consacrée au territoire.

«Article XI

Le Territoire

1. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité et le statut seront préservés durant la période intérimaire.»

379. Le mémorandum de Wye River et celui de Sharm El-Sheikh indiquent tous deux les dispositions à prendre par les parties afin de mettre en oeuvre l'accord intérimaire. Ces deux mémorandum retiennent la nomenclature utilisée dans l'accord intérimaire, classant le territoire palestinien en secteurs «A», «B» ou «C», comme expliqué brièvement aux chapitres précédents du présent Exposé.

380. Le texte le plus récent relatif au processus de paix est la « feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats» (la feuille de Route)³⁰⁰. Cet instrument n'affecte le statut d'aucun territoire et ne modifie aucun tracé frontalier.

381. Il ressort clairement de cet aperçu qu'Israël et la Palestine sont d'accord sur le principe que le territoire de la Palestine sous mandat était divisé en deux parties : l'une israélienne et l'autre palestinienne.

²⁹⁶ *ILM*, 1997, vol. 36, p. 650.

²⁹⁷ *ILM*, 1998, vol. 37, p. 1251.

²⁹⁸ *ILM*, 1999, vol. 38, p.1465.

²⁹⁹ *ILM*, 1993, vol. 32, p. 1527.

³⁰⁰ Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats, Nations Unies, doc. S/2003/529. Cet instrument fut approuvé par le Conseil de sécurité le 19 novembre 2003 dans sa résolution 1515 (2003), Nations Unies, doc. S/RES/1515 (2003).

c) *Reconnaissance de la division de la Palestine sous mandat : position des Nations Unies*

382. Le principe selon lequel deux Etats émergeront du territoire de la Palestine sous mandat a été clairement posé et réitéré par des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

383. L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions sur la Palestine après la résolution 181 (II) de 1947. Une constante de ces résolutions est la référence faite à la Ligne d'Armistice de 1949 (la «Ligne verte»), chaque fois qu'il est question d'évènements se déroulant en Territoire palestinien occupé.

384. Par exemple, dans la résolution A/ES-10/14 du 8 décembre 2003, l'Assemblée générale se déclarait :

«Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continué à construire un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire et soulignant que la communauté internationale toute entière est opposée à la construction de ce mur.»

385. Dans une résolution précédente, A/RES/ES-10/13 du 21 octobre 2003, l'Assemblée générale demandait à Israël d'arrêter la construction du mur dans le Territoire occupé comprenant Jérusalem-Est et ses environs, dont l'Assemblée générale déclara qu'il : «s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et ... est contraire aux dispositions pertinentes du droit international»³⁰¹.

386. Le principe de deux Etats émergeant de la Palestine sous mandat, a été confirmé par le Conseil de sécurité. Ce dernier avait, depuis très longtemps, entériné le projet de «deux Etats vivant côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues» (pour reprendre la formule de la 1397 (2002)). Ceci a été réaffirmé par le Conseil de sécurité encore tout récemment, dans la résolution 1515 (2003) par laquelle il approuve la feuille de Route.

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), ainsi que les principes de Madrid,

Profondément préoccupé par la poursuite des événements tragiques et violents au Moyen-Orient,

Exigeant de nouveau la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme et toutes provocations, incitations et destructions,

Se déclarant de nouveau attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

³⁰¹ A/ES-10/13, 21 octobre 2003.

Soulignant la nécessité de parvenir à une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient, y compris sur les volets israélo-syrien et israélo-libanais,

Se félicitant des efforts diplomatiques déployés par le Quatuor international et par d'autres, et les *encourageant*,

1. *Approuve* la feuille de Route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats, établie par le Quatuor (S/2003/529);
2. *Demande* aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux Etats vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
3. *Décide* de rester saisi de la *question*.»

d) *Reconnaissance internationale du fait que le territoire palestinien est un territoire occupé au sens de la quatrième convention de Genève*

387. On peut affirmer que pratiquement tous les Etats du monde — à l'exception d'Israël — reconnaissent le territoire palestinien comme étant un territoire occupé au sens de la quatrième convention de Genève.

388. Depuis le début de l'occupation israélienne du territoire palestinien, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont estimé à maintes reprises que la quatrième convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé. Ceci est précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité suivantes :

- Résolution 1322 du CS, documents officiels CS, 55^e session, S/RES/56 (2000)
- Résolution 904 du CS, documents officiels CS, 49^e session, S/RES/50 (1994)
- Résolution 799 du CS, documents officiels CS, 47^e session, S/RES/48 (1992)
- Résolution 726 du CS, documents officiels CS, 47^e session, S/RES/48 (1992)
- Résolution 694 du CS, documents officiels CS, 46^e session, S/RES/47 (1991)
- Résolution 681 du CS, documents officiels CS, 45^e session, S/RES/46 (1990)
- Résolution 673 du CS, documents officiels CS, 45^e session, S/RES/46 (1990)
- Résolution 672 du CS, documents officiels CS, 45^e session, S/RES/46 (1990)
- Résolution 641 du CS, documents officiels CS, 44^e session, S/RES/45 (1989)
- Résolution 636 du CS, documents officiels CS, 44^e session, S/RES/45 (1989)
- Résolution 608 du CS, documents officiels CS, 43^e session, S/RES/44 (1988)
- Résolution 607 du CS, documents officiels CS, 43^e session, S/RES/44 (1988)
- Résolution 605 du CS, documents officiels CS, 42^e session, S/RES/43 (1987)

- Résolution 592 du CS, documents officiels CS, 42^e session, S/RES/42 (1986)
- Résolution 484 du CS, documents officiels CS, 35^e session, S/RES/36 (1980)
- Résolution 478 du CS, documents officiels CS, 35^e session, S/RES/36 (1980)
- Résolution 476 du CS, documents officiels CS, 35^e session, S/RES/36 (1980)
- Résolution 471 du CS, documents officiels CS, 35^e session, S/RES/36 (1980)
- Résolution 469 du CS, documents officiels CS, 35^e session, S/RES/36 (1980)
- Résolution 468 du CS, documents officiels CS, 35^e session, S/RES/36 (1980)
- Résolution 465 du CS, documents officiels CS, 35^e session, S/RES/36 (1980)
- Résolution 452 du CS, documents officiels CS, 34^e session, S/RES/35 (1979)
- Résolution 446 du CS, documents officiels CS, 34^e session, S/RES/35 (1979)
- Résolution 271 du CS, documents officiels CS, 24^e session, S/RES/24/Rev.1 (1969)

389. De même, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale ont affirmé l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé, et ont demandé à Israël d'accepter l'application *de jure* de la convention au Territoire palestinien occupé. Par exemple, la résolution la plus récente, adoptée à une écrasante majorité d'Etats avec seulement neuf voix contre, dispose ce qui suit :

«L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907, la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le protocole additionnel I aux quatre conventions de Genève,

Ayant examiné le rapport du comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et les rapports du Secrétaire général sur la question,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse en sa qualité de dépositaire de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la convention, sur les problèmes courants liés à l'application de la convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la conférence,

Se félicitant que la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève se soit réunie de nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la déclaration adoptée par la conférence et insistant sur la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les Etats parties à la convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, pour faire respecter la convention,

Soulignant qu'Israël, puissance occupante, doit se conformer strictement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
2. *Enjoint* à Israël de *reconnaître* l'applicabilité *de jure* de la convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;
3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties *contractantes* à la convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;
4. *Souligne de nouveau* la nécessité *d'une* mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le but étant de faire respecter les dispositions de la convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.»³⁰²

390. D'autres organes des Nations Unies partagent la même opinion : par exemple, le comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et autres arabes des territoires occupés³⁰³ et le rapporteur spécial chargé des territoires occupés et nommé par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1993³⁰⁴.

391. Une preuve particulièrement probante de ceci ressort aussi de la déclaration des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève du 5 décembre 2001³⁰⁵. La déclaration reflète l'accord «conclu entre les Hautes Parties Contractantes participant à la reprise des travaux de la conférence des Hautes Parties Contractantes à la quatrième convention de Genève». La déclaration, entre autres :

- réaffirme «que la quatrième convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est» (par. 1, 3);
- appelle «toutes les parties impliquées directement dans le conflit ou non, de respecter et de faire respecter les conventions de Genève en toutes circonstances» (par. 4);
- souligne que «la quatrième convention de Genève, qui prend pleinement en compte les impératifs et nécessités militaires, doit être respectée en toutes circonstances» (par. 5)
- appelle «la Puissance occupante [c'est-à-dire Israël] à respecter pleinement et effectivement la quatrième convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de s'abstenir de commettre toute violation de la convention» (par. 12).

392. Conformément à l'article 31 3) a) de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, pour interpréter un traité il sera tenu compte : «de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions». La déclaration du 5 décembre 2001 a valeur d'interprétation authentique de la quatrième convention de Genève, dans le sens d'une reconnaissance claire et explicite de son application effective au Territoire

³⁰² Rés. AG 58/97, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-huitième session, doc. A/RES/58/97 adoptée le 9 décembre 2003. Seuls six Etats votèrent contre la résolution : Israël, les Iles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie, Nauru, Palau et Etats-Unis. D'autres résolutions de l'Assemblée générale allant dans le même sens comprennent : AG rés. 57/125, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-septième session, AG rés. 56/204, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-sixième session, doc. A/56/49 (2001); AG rés. ES-10/8, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-sixième session, doc. A.ES-10/8 (2001); AG rés. 56/60, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-sixième session, doc. A 56/49 (2001); AG rés. 55/131, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-cinquième session, doc. A/55/49 (2000); AG rés. 54/77, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-quatrième session, doc. A/54/49 (1999); AG rés. 53/54, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-troisième session, doc. A/53/49 (1998); AG rés. 52/65, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-deuxième session, doc. A/53/49 (1997); AG rés. 42/160 C, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-deuxième session, doc. A/42/49 (1987); AG rés. 32/91, Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, trente-deuxième session, doc. A/32/45 (1977); AG rés. 2252 (ES-V), Nations Unies, *Document Officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/6798 (1967).

³⁰³ Rapports du comité spécial, Nations Unies, doc. A/57/207 et A/57/421.

³⁰⁴ Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, A/56/440, par. 7 et 8 (annexe 1, du volume 2 de l'annexe accompagnant cet exposé écrit).

³⁰⁵ Reproduite à l'annexe 11 de cet exposé écrit et à la pièce n° 67 du dossier du Secrétaire général.

palestinien occupé. En conséquence, il est respectueusement suggéré à la Cour de lui donner un poids prépondérant et décisif. Et ce d'autant plus que cette déclaration est étayée et renforcée par les déclarations répétées du Comité international de la Croix-Rouge, selon lesquelles la quatrième convention de Genève s'applique au Territoire palestinien occupé³⁰⁶.

4) Conclusion

393. En conclusion et pour les raisons évoquées ci-dessus, il est universellement admis que le territoire palestinien est un territoire occupé au sens du droit international coutumier et au sens de la quatrième convention de Genève. Dans ces conditions, la Cour peut se limiter à identifier les effets juridiques qui découlent des parties du mur — la grande majorité — qui ont été construites par Israël en territoire palestinien (plutôt qu'en territoire israélien).

³⁰⁶ Voir, par exemple, Comité international de la Croix-Rouge, déclaration prononcée à la conférence des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève, 5 décembre 2001, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 847, septembre 2002, p. 692-695 (reproduite à l'annexe 11 du volume 2 de l'annexe au présent exposé écrit).

CHAPITRE 8

ISRAËL EST LIÉ PAR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PAR LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME POUR CE QUI EST DE SA CONDUITE EN TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

1) Introduction

394. Le droit régissant les droits et les obligations d'Israël sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est est le droit international humanitaire et la réglementation internationale relative aux droits de l'homme. Israël a contesté l'applicabilité de chacun de ces deux volets du droit international au Territoire palestinien occupé. Les deux sections ci-après mettent en évidence les raisons pour lesquelles cette réglementation s'applique bien au Territoire palestinien occupé.

395. Mais avant de nous tourner vers ces questions, une réserve s'impose : les droits d'Israël concernant la construction et la gestion du mur ne sauraient dépasser ceux d'une puissance occupante. L'on peut d'ailleurs se poser la question de savoir si Israël peut même se prévaloir de tels droits. Les conventions de Genève envisageaient de toute évidence l'occupation comme une situation temporaire et l'idée généralement admise est que l'occupation devait cesser avec la cessation des hostilités ou peu de temps après. Elles n'ont jamais envisagé une occupation prolongée ni que les Etats puissent revendiquer le droit de se maintenir en tant que puissances occupantes sur le long terme. Cette situation, assimilée à la conquête, est prohibée par une norme obligatoire du droit international contemporain. Or, quelque trente-six ans se sont écoulés depuis l'éruption du conflit armé ayant conduit à l'occupation du territoire palestinien, objet de la présente instance.

396. Il n'est cependant pas nécessaire d'aborder cette question pour répondre à la requête pour avis consultatif dont la Cour est saisie. En effet, un principe axiomatique du droit international humanitaire est que ses dispositions s'appliquent dans les situations de conflit armé, indépendamment de la légalité du recours initial à la force armée. Le *jus in bello* s'applique chaque fois qu'existe en fait une situation de conflit armé et pour aussi longtemps que subsiste l'occupation résultant d'un conflit armé international. Tel est le cas en l'occurrence.

2) Droit international humanitaire

397. Le droit international humanitaire impose à Israël des obligations relatives à l'occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ces obligations ont pris naissance dès le moment où Israël a occupé des territoires qui ne faisaient pas partie de l'Etat d'Israël, obligations qui continuent à s'imposer aussi longtemps qu'Israël continuera d'occuper ledit territoire.

398. Le droit international humanitaire comprend, selon les termes mêmes de la Cour, «un corps de règles conventionnelles qui étaient déjà devenues coutumières dans leur grande majorité et correspondaient aux principes humanitaires les plus universellement reconnus»³⁰⁷. Cet ensemble comprend les règles régissant la conduite effective du conflit armé et de l'occupation belligérante

³⁰⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 258, par. 82.*

(ou plus simplement «occupation», comme on l'appelle maintenant). Ces règles sont essentiellement exposées dans les conventions de La Haye et de Genève et dans leurs protocoles additionnels ainsi que dans le droit humanitaire coutumier.

399. En tant qu'un des aspects du droit international humanitaire, il s'applique à l'administration des territoires occupés, y compris à la conduite de la puissance occupante envers les personnes protégées durant l'occupation. Ces règles de droit international général furent codifiées dans le règlement de La Haye de 1907, annexé à la quatrième convention de La Haye sur les lois et les coutumes de la guerre sur terre (règlement de La Haye), ainsi qu'à la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la quatrième convention de Genève). Cent quatre-vingt-dix Etats sont actuellement parties à la quatrième convention.

a) Principes fondamentaux du droit international humanitaire dans les conventions de La Haye et de Genève

400. Le cadre général du droit international régissant l'occupation est tracé par les articles 42 à 56 du règlement de La Haye de 1907 et par la section III de la quatrième convention de Genève. Un point de départ commode est l'article 43 du règlement de La Haye qui stipule :

«L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics *en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.*» (Les italiques sont de nous.)

Cette disposition exprime une règle de droit international général.

401. La puissance occupante doit donc respecter les lois en vigueur dans le pays, et ne pas priver les personnes protégées de leurs droits, en procédant à des changements non nécessaires et disproportionnés. Cette obligation est réaffirmée à l'article 47 de la quatrième convention de Genève, qui insiste sur le fait que les personnes protégées ne peuvent être privées de la protection de la convention soit

«en vertu d'un changement quelconque intervenu, du fait de l'occupation, dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé».

Dans son commentaire sur l'article 47, le CICR déclare :

«Cette disposition [article 43] du règlement de La Haye ne vise pas seulement les habitants du territoire occupé; elle protège aussi l'Etat, son individualité, ses institutions et ses lois. La nouvelle convention de Genève ne fait rien perdre de sa valeur à ce texte; elle se borne à le développer en ce qui concerne la protection des personnes civiles.»³⁰⁸

³⁰⁸ Comité international de la Croix-Rouge, *commentaire, quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (ICRC, 1958) p. 273-274.

402. La protection de l'existence séparée du territoire occupé se retrouve également au règlement de La Haye, dans la protection qu'il prévoit non seulement pour la propriété privée (art. 46 et 47), mais aussi pour les biens publics et les ressources naturelles dont la puissance occupante «ne se considèrera que comme administrateur et usufruitier», devant «sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit» (art. 55).

403. La quatrième convention de Genève contient un certain nombre d'autres devoirs en faveur des personnes protégées. Ces obligations se subdivisent en deux catégories. La première s'applique au bénéfice de toutes les personnes protégées, que ce soit dans une situation de conflit armé international ou de territoire occupé. En tête de ces obligations figure celle de l'article 27 qui est de réserver à ces personnes un traitement humain. La deuxième catégorie s'applique plus spécifiquement aux personnes protégées se trouvant en territoire occupé. Ces dispositions sont énoncées à la section III de la quatrième convention de Genève. Une puissance occupante ne saurait transférer ou déporter des personnes protégées hors du territoire occupé, ni déporter ou transférer une partie de sa propre population vers le territoire occupé (art. 49), saisir ou détruire des biens publics ou privés «sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires» (art. 53), ni modifier le statut des fonctionnaires du territoire occupé (art. 54). Elle doit assurer l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales à la population dans toute la mesure du possible (art. 55 et 56) et respecter les lois en vigueur au début de l'occupation tout en rétablissant et maintenant l'ordre public et la sécurité (art. 64).

404. Certaines violations de la quatrième convention de Genève sont qualifiées d'infractions graves aux termes de l'article 147 :

«Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.»

405. La portée et le contenu de ces obligations sont examinés plus avant au chapitre 9, au regard de la construction du mur par Israël en Territoire palestinien occupé.

b) *L'obligation, pour Israël, de se conformer au droit international humanitaire en Territoire palestinien occupé*

406. Israël est partie aux quatre conventions de Genève de 1949. Il n'est pas partie aux protocoles additionnels aux conventions de Genève, ni aux conventions de La Haye de 1907.

407. Il est généralement reconnu que les conventions de La Haye et leurs annexes, le règlement de La Haye, ont un caractère déclaratoire du droit international général. La Cour a confirmé qu'il en était ainsi dans son avis consultatif relatif aux *Armes nucléaires*³⁰⁹. La Cour suprême israélienne adopta elle-même une position identique³¹⁰.

408. Malgré cela, le gouvernement israélien semble suggérer dans certaines de ses déclarations qu'il ne serait pas tenu d'appliquer le règlement de La Haye ni les conventions de Genève car elles sont pas incorporées dans son droit interne³¹¹. Cet argument doit être rejeté. Il est bien établi en droit international qu'un Etat ne saurait se prévaloir de son droit interne, pour ne pas se conformer à une obligation internationale. Les articles sur la responsabilité des Etats pour actes internationaux illicites, adoptés par la Commission du droit international et annexé à la résolution de l'Assemblée générale 56/83 du 12 décembre 2001, se réfèrent à ce principe de base aux articles 3 et 32 :

«Article 3

La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

Article 32

L'Etat responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie (cf. les obligations de cesser ou de réparer).»

Cette thèse est largement accréditée, aussi bien par une longue jurisprudence de cette Cour que de la Cour précédente, ainsi que cela est mentionné dans les commentaires de la CDI sur ces articles.

409. Israël a accepté initialement l'applicabilité de la quatrième convention de Genève, en droit, au Territoire palestinien occupé³¹². Cette reconnaissance ne fut que de brève durée et révoquée. Depuis cette révocation, Israël a formellement renié l'applicabilité de la convention, tout en déclarant avoir décidé de respecter *de facto* ses dispositions humanitaires.

³⁰⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 258, par. 80.

³¹⁰ L'affaire de la *Société coopérative de logement des enseignants*, HC 393/82, p. 802. La Cour a appliqué l'article 43 du règlement de La Haye, dont elle dit qu'il créait un «cadre large et flexible». Voir aussi *Ajuri v. IDF Commander in West Bank*, Case n° HCJ 7015/02 [2002] *Israël Law Reports* 1, Cour suprême d'Israël, 3 septembre 2002, par. 131-133, 138, 144, spécialement 155-162 :

«La Cour a estimé que l'interdiction de transfert forcé est une règle du droit international des traités et que par conséquent elle n'est pas applicable en droit interne, à moins d'être promulguée sous forme de loi. Cependant, cette conception a évolué, en droit international public, tout comme dans la jurisprudence de cette Cour. Il est désormais indiscutable que la quatrième convention de Genève est constitutive de droit coutumier et engage tous les Etats — même les non-signataires — parce qu'elle consacre des principes de base reconnus par tous.»

³¹¹ Rapport du Secrétaire général en vertu de la résolution de l'Assemblée générale ES-10/13, A/ES-10/248, 24 novembre 2003, annexe I.

³¹² Ordonnance militaire n° 3, 7 juin 1967, art. 35 : «La Cour militaire ... doit appliquer les dispositions de la convention de Genève, en date du 12 août 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre, pour ce qui est de sa procédure judiciaire. En cas de conflit entre la présente ordonnance et ladite convention, c'est la convention qui s'applique.» Cet article fut par la suite supprimé par l'ordonnance no 144 de la Cour militaire du 22 octobre 1967.

410. Une telle distinction entre l'application *de facto* et *de jure* de la convention au Territoire palestinien occupé doit être rejetée. Le Comité international de la Croix-Rouge a exprimé ses propres réserves à ce sujet lors d'une réunion d'experts du 27 octobre 1998, en ces termes :

«Certains belligérants n'ont accepté d'appliquer que *de facto* les règles de la quatrième convention. Ils ont même parfois ajouré une réserve de réciprocité... Néanmoins, on ne saurait accepter — et encore moins encourager — l'établissement de normes parallèles, d'un «sous-droit» qui serait invocable à la carte par les Etats, alors qu'ils se sont formellement engagés à reconnaître des textes juridiques comportant des droits et des obligations précis. Des considérations politiques ne devraient en aucun cas affaiblir la protection effective des populations civiles telle que stipulée par le droit positif.»³¹³

411. Une distinction entre les règles de la quatrième convention de Genève qui ont un caractère sont de nature humanitaire et celles qui ne le sont pas n'a pas de fondement juridique. La quatrième convention de Genève est humanitaire par nature, étant consacrée exclusivement à la protection des civils en temps de guerre.

412. Comme il est démontré au chapitre 7, la quatrième convention de Genève s'applique *de jure* au Territoire palestinien occupé, d'abord en tant que traité multilatéral applicable en substance à la situation encore non résolue résultant de la guerre de 1967, ensuite parce qu'elle reflète dans tous ses aspects le droit international général. La Cour a elle-même affirmé, à propos des conventions de La Haye et de Genève, que «ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier.»³¹⁴ Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³¹⁵ et la commission des recours de l'Erythrée et de l'Ethiopie³¹⁶ ont adopté, eux aussi, un point de vue identique dans leurs propres travaux.

413. En outre, bon nombre des dispositions du protocole additionnel I de 1977 reflètent le droit international coutumier, spécialement celles d'entre elles qui développent ou explicitent certains des standards contenus dans les conventions de Genève de 1949.

3) Réglementation internationale en matière de droits de l'homme

414. Le droit applicable au Territoire palestinien occupé est le droit international humanitaire et la réglementation internationale en matière des droits de l'homme. Bien que certains aspects du droit des droits de l'homme fassent partie du droit coutumier international, il nous suffira, pour notre propos, de nous appuyer sur les traités universels pertinents qu'Israël a lui-même reconnus en y accédant.

³¹³ Comité international de la Croix-Rouge, «Réunion d'experts sur les problèmes généraux d'application de la quatrième convention de Genève, 27-29 octobre 1998», rapport du CICR, p. 5.

³¹⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 257, par. 79.

³¹⁵ Voir par exemple, *Procureur c. Tadic*, jugement du 7 mai 1997, 112 *ILR* 1, 179 et suiv.

³¹⁶ Commission des recours de l'Erythrée et de l'Ethiopie, *arrêt partiel – prisonniers de Guerre*, 1^{er} juillet 2003, 42 *ILM* 1056, par. 39-41.

415. Israël est, en particulier, partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (qu'il a tous deux ratifiés le 3 octobre 1991)³¹⁷. L'article 2 1) du pacte des droits civils et politiques dispose que les Etats parties «s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de sa compétence» les droits qui leur sont reconnus par le pacte. L'expression «sur leur territoire et relevant de leur compétence» à l'article 2 1) est disjonctive; les Etats parties sont, en effet, tenus d'appliquer les dispositions du pacte aux territoires sur lesquels ils exercent leur juridiction, y compris en tant qu'occupant belligérant.

416. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a donc raison de conclure que le pacte international sur les droits civils et politiques s'applique au bénéfice de la population du Territoire palestinien occupé³¹⁸.

417. Israël maintient que le droit applicable au Territoire palestinien occupé est le droit international humanitaire plutôt que la réglementation internationale relative aux droits de l'homme. A son avis, il existerait une distinction bien établie entre ces deux branches du droit international et en temps de conflit armé, c'est le droit international humanitaire qui est le droit applicable. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne s'appliqueraient pas, selon Israël, en temps de conflit armé, selon Israël, mais seulement en temps de paix.³¹⁹

418. De nombreux traités internationaux en matière de droits de l'homme énoncent expressément qu'ils s'appliquent aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Par exemple, l'article 2 2) de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 stipule : «2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.»

419. La convention sur le génocide prévoit de même à l'article 1 : «Les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.»

420. De nombreuses conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, y compris le pacte international sur les droits civils et politiques, contiennent des clauses permettant aux Etats de déroger à certaines de leurs dispositions en temps de guerre: voir en

³¹⁷ Israël est aussi partie, entre autres, à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (ratifiée le 9 mars 1950), la convention relative au statut de réfugié (ratifiée le 1^{er} octobre 1954), la convention sur l'esclavage (signée le 12 septembre 1955) et la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (ratifiée le 3 octobre 1991).

³¹⁸ Le Comité des droits de l'homme a, à deux reprises, examiné les rapports périodiques d'Israël soumis au Comité. Le Comité a formulé des observations, en chacune de ces deux occasions, affirmant que le pacte s'appliquait au TPO : *Conclusions du Comité des droits de l'homme : Israël*, 21 août 2003, CCPR/CO/78/ISR, par. 11, annexe 8, volume 2 de l'annexe accompagnant cet exposé écrit; *Conclusions du Comité des droits de l'homme : Israël*, 18 août 1998, CCPR/C/79/Add.93, par. 10, annexe 7, volume 2 de l'annexe. Cette opinion fut reprise à son compte par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Israël*, E/C.12/1/Add.90, 23/05/2003, par. 15 et 31; *Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Israël*, E/C.12/1/Add.69, 31/08/2001, par. 11 et 12.

³¹⁹ La position d'Israël, par exemple, présentée au rapport du Secrétaire général préparé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale ES-10/13, A/ES-10/248, 24 novembre 2003, annexe I; rapport d'Israël au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/ISR/2001/2, par. 8.

particulier l'article 4 du pacte. L'exception explicite de dérogation en temps de guerre implique clairement qu'à défaut, les dispositions conventionnelles relatives aux droits de l'homme s'appliqueront pleinement, y compris en temps de guerre : de plus, cette clause fixe une limite aux types de dérogations qui seront acceptables même en temps de guerre ou en cas d'état d'exception, conférant du même coup un statut particulier aux droits non dérogeables; nombreux parmi ceux-ci sont ceux qui, comme nous le verrons, sont violés par la construction et la gestion du mur par Israël en Territoire palestinien occupé.

421. Le Comité des droits de l'homme a déclaré, dans son projet de commentaire le plus récent sur l'article 2,

«le pacte s'applique aussi aux situations de conflits armés auxquelles les règles du droit humanitaire international sont applicables. Alors que, pour ce qui est de certains des droits prévus par le pacte, des règles plus spécifiques du droit humanitaire international peuvent s'avérer nécessaires aux fins de l'interprétation des droits reconnus par le pacte, ces deux domaines du droit sont complémentaires et non pas exclusifs l'un de l'autre.»³²⁰

422. Comme indiqué par la Cour dans l'avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, il existe une distinction conceptuelle entre l'ensemble des normes du droit international humanitaire et celles qui protègent les droits de l'homme. La Cour a en même temps confirmé l'application continue des droits de l'homme aux territoires affectés par un conflit armé, sous réserve de l'application du droit international humanitaire en tant que *lex specialis*. Il a été soulevé devant la Cour que le pacte des droits civils et politiques ne concernait la protection des droits de l'homme qu'en temps de paix. La Cour a déclaré :

«La Cour observe que la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est pas l'effet de l'article 4 du pacte qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect pour le droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés et non au regard des dispositions du pacte lui-même que l'on pourra dire que tel ou tel cas de décès, provoqué par l'emploi d'armes au cours du conflit doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte.»³²¹

La relation entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme n'est donc pas une relation d'exclusion mais de coordination. Alors que la réglementation internationale relative aux droits de l'homme traite en termes généraux de certaines questions (comme la privation «arbitraire» de la vie) qui sont régies de manière plus détaillée par le droit international humanitaire, ce dernier précise le contenu du droit applicable; en d'autres termes, il détermine la portée des normes juridiques. En revanche, là où la réglementation internationale en

³²⁰ Voir Comité des droits de l'homme, projet de commentaire général sur l'article 2, la nature des obligations juridiques d'ordre général incombant aux Etats Parties du pacte, CCPR/C/74/CPR.4/Rev.4 §11. Le commentaire général n'a pas été adopté dans sa totalité, mais le paragraphe 11 reproduit dans le texte est déjà adopté.

³²¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 240, par. 25.

matière de droits de l'homme exclurait certains traitements, par exemple la torture, ces derniers demeureraient internationalement illicites, en tout temps et en tout lieu, y compris en temps de conflit armé ou en situation d'occupation.

423. Israël est tenu de respecter les droits de l'homme en vertu du droit international général et du droit conventionnel. Ces obligations conventionnelles n'incluent pas seulement les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant un caractère obligatoire pour Israël, mais également l'accord intérimaire sur la rive occidentale et la bande de Gaza (accord intérimaire). En vertu de ce dernier, Israël et l'Autorité palestinienne «exercent leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent accord, en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit»³²². Cette disposition requiert le respect, de la part d'Israël, des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire.

424. Les arguments d'Israël ont, à juste titre, été rejetés au plan international, y compris par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Ce dernier a indiqué que le refus d'Israël d'accepter l'applicabilité de la convention de Genève au territoire palestinien occupé était l'un de ses principaux motifs de préoccupation. A deux reprises, en commentant les rapports périodiques d'Israël, il a recommandé qu'Israël reconsidère sa position et inclue dans ses prochains rapports des informations sur l'application de la quatrième convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé. Les deux fois, le Comité a catégoriquement rejeté les arguments d'Israël selon lesquels l'application du droit international humanitaire en temps de conflit armé excluait l'application du pacte et toute responsabilité des Etats Parties à celui-ci pour les actes commis en dehors de leur propre territoire, y compris en territoire occupé³²³. Les mêmes conclusions ont été formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³²⁴.

4) Conclusion

425. Au vu de ce qui précède, le droit applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est bien le droit international humanitaire et la réglementation internationale relative aux droits de l'homme.

426. Dans le passé, Israël a tenté de se soustraire à l'application du droit humanitaire international, en particulier de la quatrième convention de Genève, ainsi que des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, comme le pacte des droits civils et politiques, afin de s'exonérer de toute responsabilité internationale susceptible de découler de ses politiques, de ses pratiques et de ses actes dans le Territoire palestinien occupé. Les arguments d'Israël ont été largement rejetés à la fois par la pratique des Nations Unies et par celle d'autres instances internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge. La position correcte est qu'en vertu du droit international, le statut d'Israël en tant que puissance occupante lui impose d'agir conformément à la fois au droit international humanitaire et aux règles relatives aux droits de l'homme.

³²² Article XIX, Israël–Organisation de libération de la Palestine : accord intérimaire sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, 28 septembre 1995 : S/1997/357 du 5 mai 1997, annexe.

³²³ Voir *Conclusions du Comité des droits de l'homme : Israël*, 21 août 2003, CCPR/CO/78/ISR, par. 11, annexe 8 volume 2 de l'annexe accompagnant cet exposé écrit; et *Conclusions du Comité des droits de l'homme : Israël* CCPR/C/79/Add.93, 18 août 1998, par. 10, annexe 7, volume 2 de l'annexe.

³²⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Israël*, E/C.12/1/Add.90, 23/05/2003, par. 15 et 31; *Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Israël*, E/C.12/1/Add.69, 31/08/2001, par. 11 et 12.

CHAPITRE 9

ISRAËL VIOLE LE DROIT APPLICABLE EN CONSTRUISANT ET EN EXPLOITANT LE MUR

Introduction

1) Le cadre de l'analyse juridique

427. Il a été démontré dans les deux chapitres précédents que les portions existantes et projetées du mur se trouvaient en Territoire palestinien occupé et que les droits d'Israël dans ce territoire étaient ceux d'une puissance occupante.

428. Le présent chapitre présente la thèse palestinienne au sujet des principes applicables au cas d'espèce. La description du contexte factuel opérée dans les chapitres 3 à 6 du présent exposé montre que la construction et l'utilisation du mur ont pour conséquence la violation de certaines dispositions spécifiques du droit international. Ces violations seront analysées dans la dernière partie du présent chapitre. Mais la question de droit essentielle qui se pose ici est celle de la liceité du mur. Sa construction et sa mise en service constituent une violation du droit international. On est ici confronté à une situation identique à celle d'une personne qui bâtirait un mur dans le jardin d'autrui. Le mur aura indéniablement des conséquences préjudiciables et illicites; mais le problème de base est qu'il ne devrait tout simplement pas être là.

429. Aussi, après un bref rappel des règles et principes du droit international applicables (sect. 2), la section suivante du présent chapitre traitera de la question de la liceité de la construction du mur (sect. 3). La section 4 sera consacrée à l'examen de violations spécifiques des règles de droit international régissant l'occupation. Les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme y seront examinées conjointement. Bien qu'il s'agisse de corps de règles distincts, dont la mise en œuvre fait l'objet de procédures différentes, il est apparu préférable d'organiser la section 4 en fonction de la nature des dommages causés par le mur.

2) Les principes du droit international humanitaire

430. Comme cela a été expliqué dans les chapitres 7 et 8, les droits d'Israël en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont ceux d'une puissance occupante. Ces droits découlent du droit international humanitaire et leur exercice est assorti de contraintes imposées tant par le droit des conflits armés que par le droit international des droits de l'homme. Les principes du droit international humanitaire qui occupent une place centrale dans le cas d'espèce ont déjà été brièvement évoqués dans le chapitre 8. Ce sont les suivants.

431. Premièrement, étant donné l'interdiction absolue de l'acquisition de territoires par la force, il est absolument exclu que les droits de la puissance occupante puissent découler d'un quelconque exercice de sa souveraineté sur les territoires qu'elle occupe. Les droits qui sont reconnus à la puissance occupante concernent un territoire sur lequel, par définition, cette puissance ne dispose d'aucune souveraineté. Il ne peut donc exister aucune présomption dans le sens de la reconnaissance de droits quelconques dans le chef de la puissance occupante. C'est plutôt à celle-ci qu'il incombe de démontrer sur quelle base elle s'estime habilitée à poser un acte quelconque en territoire occupé.

432. En second lieu, la puissance occupante a l'obligation «de prendre toutes les mesures en son pouvoir en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays» (règlement de La Haye, art. 43). Cette disposition, qui constitue indubitablement l'expression d'une règle de droit international coutumier, consacre tout à la fois un droit et un devoir. La puissance occupante a le droit et le devoir de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'ordre public et la sécurité; mais elle a aussi l'obligation de le faire dans le cadre des lois déjà en vigueur dans le pays, «à moins d'en être absolument empêchée». Ceci correspond aussi au principe selon lequel, pour reprendre les termes d'un auteur, «les institutions politiques et la vie publique en général devraient ... pouvoir continuer d'exister avec aussi peu de bouleversements que possible»³²⁵.

433. Troisièmement, c'est la puissance occupante qui a, du fait de son occupation du territoire, l'obligation juridique, «dans toute la mesure de ses moyens», d'assurer «l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et fournitures médicales», et d'assurer le fonctionnement des services médicaux et de santé publique dans les territoires occupés³²⁶. Il s'agit là d'une expression particulière de ses responsabilités d'assurer le bien-être et les droits de la population, qui se manifeste aussi par le maintien de l'applicabilité aux territoires occupés du droit international des droits de l'homme³²⁷.

434. Quatrièmement, la puissance occupante n'a le droit de réquisitionner des biens et des services que dans la mesure où ceux-ci s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de l'armée d'occupation. Comme l'indique l'article 52 du règlement de La Haye :

«Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamées des communes ou des populations, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Elles seront en rapport avec les ressources du pays, et de telle nature qu'elles n'impliqueront pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.»

435. Cinquièmement, le droit de détruire des biens privés est limité par le critère de l'absolue nécessité pour des opérations militaires. Aux termes de l'article 53 de la quatrième convention de Genève,

«Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, ou à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans le cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.»

436. Sixièmement, le droit de réquisitionner et de détruire les biens privés pour couvrir les besoins des forces d'occupation est soumis à des limitations strictes découlant du principe de proportionnalité. Ce principe, pour n'être pas expressément énoncé comme tel dans les conventions de La Haye ou de Genève; n'en est pas moins un principe fondamental qui constitue une véritable clé de voûte du droit international humanitaire et que l'on retrouve implicitement dans le concept de nécessité.

³²⁵ Dieter Fleck (éd.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, (OUP, 1995), sect. 531.

³²⁶ Quatrième convention de Genève de 1949, art. 55 et 56.

³²⁷ Voir, par ex., *Conclusions du Comité des Droits de l'homme : Israël*, Nations Unies, doc. CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003, par. 11, annexe 8, volume 2 de l'annexe accompagnant le présent exposé écrit.

437. Dans le cas d'espèce, ces principes tracent les limites dans lesquelles doivent s'inscrire les actions qu'Israël, en tant que puissance occupante, a le droit d'entreprendre en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Israël ne possède le droit de construire et d'administrer le mur que si, et seulement si, cet Etat est en mesure de démontrer qu'il dispose de ce droit en vertu du régime de l'occupation. Ce régime reconnaît que la puissance occupante peut être confrontée à des nécessités militaires. Il le fait en lui conférant des droits bien précis d'entreprendre certaines actions lorsque les nécessités militaires l'exigent. Ces droits bien précis sont les seuls que la puissance occupante détienne sur le territoire qu'elle occupe. Il n'existe en effet pas de droit *général* d'entreprendre des actions sous prétexte de nécessité militaire.

438. Les droits d'Israël doivent être établis en relation avec le mur tel qu'il se présente; c'est-à-dire le mur tel qu'il est construit, mis en service et planifié par Israël, en tant que puissance occupante, suivant le tracé qui est le sien dans les faits. Ces droits doivent également être démontrés en rapport avec les nécessités réelles qui sont avancées pour justifier la construction et l'exploitation du mur. Comme dans d'autres situations d'exercice de pouvoirs comportant une dimension internationale, l'opportunité de l'exercice des droits invoqués est susceptible de faire l'objet d'un examen par un tribunal international³²⁸.

439. Ce dernier point mérite d'être souligné. Il ne fait pas de doute qu'Israël a, en principe, le droit de construire un mur sur le sol israélien, c'est-à-dire du côté israélien de la ligne verte. Les obligations juridiques qui pèsent sur Israël affecteraient bien sûr la manière selon laquelle un tel mur pourrait être construit et utilisé. Par exemple, des armes prohibées ne pourraient pas être utilisées dans les systèmes de sécurité incorporés au mur. Nonobstant cette réserve, Israël jouit manifestement du droit de construire un mur de sécurité sur son propre territoire, le long de la Ligne verte et dispose en pratique des moyens de le faire.

440. La question centrale, dans la présente espèce, est donc de savoir si, à la lumière de ces possibilités dont dispose Israël, cet Etat possède un droit quelconque de construire un mur *en dehors* de son territoire, suivant un tracé de son choix, et de mettre en œuvre le régime réglementaire qu'il a institué à l'égard de cette barrière physique.

3) Il n'existe pas de fondement juridique pour la construction du mur

441. Comme l'a mis en évidence sir Hersch Lauterpacht, les droits de la puissance occupante sont de nature très différente de ceux d'un gouvernement souverain :

«the administration of the occupant is in no wise to be compared with ordinary administration, for it is distinctly and precisely military administration. In carrying it out the occupant is totally independent of the constitution and the laws of the territory, since occupation is an aim of warfare, and the maintenance and safety of his forces and the purpose of war, stand in the foreground of his interest, and must be promoted under all circumstances and conditions. But, although as regards the safety of his army and the purpose of war the occupant is vested with an almost absolute power, as he is not the sovereign of the territory he has no right to make changes in the laws, or in administration, other than those which are temporarily necessitated by his interest in the maintenance and safety of his army and the realisation of the purpose of war. On the contrary, he has the duty of administering the country according to the existing

³²⁸ Voir l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1951, p. 116-132.

laws and the existing rules of administration; he must ensure public order and safety, must respect family honour and rights, individual lives, private property, religious convictions and liberty.»³²⁹

442. Les nécessités militaires ne constituent pas une justification de portée générale pour les actions accomplies en territoire occupé. Elles n'offrent une telle justification que *dans les limites fixées par les règles spécifiques* du droit international humanitaire. Par ailleurs, ces règles spécifiques traitent les nécessités militaires de manière différente selon les cas.

443. Ainsi, la saisie de biens n'est permise que pour «couvrir les besoins de l'armée d'occupation»³³⁰. Les saisies ou réquisitions servant de façon plus large les intérêts de la puissance occupante, ou les besoins d'unités ne faisant pas partie de l'armée d'occupation, ne sont pas permises. Dans le cas présent, il faut opérer une distinction claire entre les saisies de biens palestiniens destinées à couvrir les besoins de l'armée israélienne et celles qui sont destinées à couvrir les besoins des civils israéliens. Si, dans le premier cas, la saisie peut se justifier en droit, il n'en va certainement pas ainsi dans le second.

444. La destruction de biens, en revanche, n'est permise qu'à des fins encore plus limitées. Elle n'est pas autorisée, «sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par des opérations militaires»³³¹. Cette phrase contient deux critères limitatifs.

445. Tout d'abord, la nécessité doit résulter d'«opérations militaires», ce qui n'est pas la même chose qu'une «occupation militaire». En pleine bataille, il peut s'avérer nécessaire pour un char de traverser un verger ou un champ et de détruire les récoltes sur son chemin. Mais dans le calme relatif de l'occupation qui s'ensuit, une telle destruction ne sera ni nécessaire ni excusable. Au cas où la puissance occupante désirerait s'emparer de biens privés et les détruire au cours de la phase d'occupation, elle devra passer par la procédure officielle de réquisition, qui n'est autorisée que pour couvrir les besoins de l'armée d'occupation. Ensuite, la nécessité doit être «absolue». Il ne saurait être question de «balance des intérêts» ou d'appréciation «raisonnable» du degré de nécessité : il faut qu'il n'existe réellement aucune autre alternative à la destruction des biens en question.

446. La notion de nécessité trouve aussi application avec un sens bien précis dans le contexte des droits et devoirs de la puissance occupante en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de l'ordre public. D'après le règlement de La Haye, ce devoir doit être exercé «en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays»³³². L'article 64 de la quatrième convention de Genève énonce le principe en termes légèrement différents, autorisant la puissance occupante à modifier la loi pénale du territoire occupé, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité de la puissance occupante ou pour lui permettre de remplir ses obligations en matière de rétablissement et de maintien de la paix et de l'ordre public³³³. Ces formulations sont quelque peu plus larges que

³²⁹ H. Lauterpacht, *Oppenheim's International Law*, vol. II, (7^e éd., Longmans, 1952), p. 437.

³³⁰ Règlement de La Haye, art. 52.

³³¹ Quatrième convention de Genève, art. 53.

³³² Règlement de La Haye de 1907, art. 43.

³³³ L'article 64 se lit comme suit :

celles qui renvoient à ce qui est nécessaire pour couvrir les besoins de l'armée d'occupation ou de ses opérations militaires; elles sont néanmoins toutes strictement limitées à une nécessité qui s'apparente étroitement à la notion des nécessités militaires auxquelles doit faire face la puissance occupante.

447. En toute hypothèse, la nécessité militaire doit se rattacher aux besoins de l'occupation. Une puissance occupante peut occuper un territoire pour atteindre ses objectifs militaires, mais l'occupation militaire du territoire n'est pas en soi un objectif militaire légitime. La quatrième convention de Genève reconnaît le fait que les Etats recourent parfois à la force armée, de façon licite ou illicite, pour atteindre leurs objectifs et elle énonce les règles juridiques qui doivent être respectées lors du recours à la force armée, y compris celles qui sont relatives à l'occupation militaire — le *jus in bello*. Mais la convention ne saurait en aucun cas faire de l'occupation militaire, en elle-même, un objectif licite. Ceci serait en contradiction avec l'interdiction de *jus cogens* de l'acquisition de territoires par la force.

448. Israël, en tant que puissance occupante, n'a pas le droit de maintenir le degré d'occupation militaire de son choix dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, indépendamment des objectifs du conflit armé initial. L'occupation militaire a commencé en 1967. Israël a, depuis lors, conclu des traités de paix avec l'Égypte et la Jordanie, même si la question des territoires occupés reste non résolue, comme ces traités le reconnaissent. La justification de la poursuite de l'occupation n'est pas claire, mais semble s'apparenter à un raisonnement circulaire, selon lequel Israël doit maintenir une présence militaire en Cisjordanie afin de protéger ses installations en territoire israélien et en Cisjordanie contre les attaques menées par ceux qui s'opposent à la poursuite de l'occupation, par Israël, du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est.

449. Ainsi que cela sera exposé plus loin, le mur n'est pas nécessaire à la sécurité d'Israël. La portée juridique de ce constat est fondamentale. La construction et la mise en service du mur outrepassent les droits d'Israël et constituent une violation du droit international. Comme le mur ne répond pas à une nécessité, il n'est pas besoin de pousser l'analyse plus loin. En particulier, la question de la proportionnalité ne se pose pas, parce que l'exigence de montrer que le mur constitue une riposte proportionnée aux menaces pesant sur Israël ne s'imposerait que si la nécessité militaire initiale était démontrée. Quoi qu'il en soit, le mur constitue en tous cas une riposte visiblement disproportionnée à la situation du Territoire palestinien occupé.

a) Le mur est dépourvu de toute justification en tant que mesure de sécurité

450. La Palestine s'est très rapidement trouvée confrontée à un problème dans la présentation de son argumentation. Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a en effet relevé qu'il n'existe aucune transparence au sujet de la construction du mur et que seul un cercle restreint de responsables militaires et politiques israéliens semble connaître son tracé définitif³³⁴. Ce constat a des implications en termes de procédure et de fond.

«1) La législation pénale des territoires occupés demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette puissance ou un obstacle à l'application de la présente convention... 2) La puissance occupante pourra cependant soumettre la population des territoires occupés à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente convention et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation et des lignes de communication utilisées par elle.»

³³⁴ Rapport Dugard (2003), par. 11.

451. Sur le plan de la procédure, si la Palestine est en mesure de présenter des arguments précis au sujet du mur tel qu'il se présente à l'heure actuelle et tel qu'il apparaît dans des plans déjà publiés, le manque de transparence rend malaisée pour la Palestine la présentation d'une argumentation d'ensemble précise qui couvrirait l'ensemble de la construction du mur, présente et à venir. Ce n'est que lorsque le mur deviendra, dans son intégralité, un fait concret au tracé connu, qu'il sera possible de présenter, à son encontre, une argumentation s'appuyant sur des données précises. Sur le plan du fond, l'incertitude au sujet du tracé et des phases de construction du mur et des points de passage qui y seraient laissés, ainsi que l'incertitude relative au calendrier de la construction, constituent en soi une source de difficultés considérables pour ceux qui doivent tenter d'organiser leur vie afin de s'adapter à l'arrivée du mur.

452. La présente section des observations écrites se base donc sur la connaissance qu'a la Palestine des travaux déjà exécutés et des plans déjà publiés et sur tous les renseignements que la Palestine a réussi à obtenir sur les intentions d'Israël quant à la poursuite de ce projet.

453. Il ne fait aucun doute qu'un Etat a le droit, en principe, de fortifier sa frontière pour prévenir les incursions illicites dans son territoire. L'usage de murs défensifs en vue de protéger certaines installations militaires appartenant à une puissance occupante ne peut pas plus, en principe, faire l'objet de contestations. Un mur construit autour d'un complexe militaire, d'un poste de police ou d'une ambassade peut constituer une mesure prudente et proportionnée pour écarter le risque d'attaques contre les installations protégées par le mur. Mais le mur construit par Israël n'entoure pas d'installations militaires vulnérables. Il encercle des Palestiniens.

454. Comme cela a été exposé au chapitre 6 du présent exposé écrit, le mur, tel qu'il a été bâti ou tel qu'il est envisagé, s'étend pratiquement à travers toute la Cisjordanie et est presque entièrement construit en Territoire palestinien occupé. De plus, il est largement fait état du fait que le Gouvernement israélien a l'intention de faire encercler toute la Cisjordanie par le mur — ou pour être plus précis, du fait que le mur devrait entourer un secteur beaucoup plus réduit de la Cisjordanie, bien en deçà de la Ligne verte³³⁵. Aucun plan officiel de la partie orientale du mur n'a été publié, mais ces rumeurs ont été confirmées, entre autres, par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies³³⁶.

455. Dans les lieux où le mur suit la ligne verte, tout en étant, en partie ou en totalité, construit en territoire situé du côté palestinien de la Ligne verte, le mur peut de manière générale être considéré comme «défendant» le territoire israélien. Il n'en est pas moins illicite. Il est manifeste que le mur aurait pu être bâti en territoire israélien. Il n'y avait aucun *besoin* de l'ériger en territoire palestinien. La réquisition ou la confiscation des terres sur lesquels le mur est construit constitue, en conséquence, une violation du droit international. La question de la légalité de la «réquisition» ou de la confiscation des terres sur lesquels le mur est construit est abordée plus en détail plus loin.

456. La majeure partie du mur ne suit pas la Ligne verte et est construite bien à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il est prétendu que le mur serait nécessaire pour prévenir et empêcher des attaques contre Israël en provenance de Cisjordanie. Les menaces contre lesquelles le mur est censé offrir une protection ne sont pas des menaces d'attaques à l'aide de roquettes ou d'artillerie. (Et si tel était le cas, étant donné la taille exiguë du territoire

³³⁵ Voir par exemple rapport B'Tselem de 2003, p. 3, annexe 13, du volume 2 de l'annexe accompagnant le présent exposé écrit.

³³⁶ Rapport Dugard (2003), par. 11.

palestinien, l'on ne voit pas très bien quelle protection le mur pourrait bien offrir.) Ces menaces sont essentiellement des menaces d'attentats-suicides ou d'autres types d'attentats à la bombe, dont les auteurs sont, dans la plupart des cas, si ce n'est toujours, motorisés et empruntent donc des routes ou des sentiers connus pour attaquer des cibles israéliennes.

457. Il n'y a aucune raison de supposer qu'un mur construit à 5 kilomètres de la Ligne verte, offrirait une meilleure protection au territoire israélien qu'un mur bâti sur la frontière elle-même. Comme cela a été exposé dans le chapitre 5, Israël déclare avoir besoin d'un secteur fermé dans lequel il puisse donner la chasse aux auteurs potentiels d'attentats qui lui glissent entre les doigts aux postes de contrôle aménagés dans le mur. Cet argument est peu convaincant. Les individus en question pourraient aussi bien être pourchassés si le mur se trouvait sur la Ligne verte : ils pourraient être poursuivis jusqu'à l'intérieur du territoire israélien. S'il existe des sites particulièrement vulnérables en Israël près du mur, ces sites peuvent eux-mêmes être protégés.

458. Au demeurant, le risque de ne pas pouvoir détecter certains auteurs d'attentats potentiels aux postes de contrôle met en évidence la nécessité de renforcer l'efficacité de ces points de contrôle, plutôt que de faire dévier le tracé du mur. Cet argument fut soulevé au sein du Gouvernement israélien. Le contrôleur général d'Israël a signalé, dans son rapport de juillet 2002 sur le secteur fermé (le secteur charnière), que, d'après les documents des Forces de défense israéliennes, «la plupart des auteurs d'attentats-suicide et d'attentats à la voiture piégée traversaient la zone de séparation hermétique en passant par des postes de contrôle, où ils subissaient des contrôles sommaires et insuffisants»³³⁷.

459. En outre, les chances qu'un auteur d'attentat potentiel qui n'aurait pas été appréhendé, puisse être ensuite identifié à temps pour être retenu dans le secteur fermé, sont si faibles qu'elles relèvent de la fantaisie; elles ne sauraient constituer la base rationnelle de la décision de modifier le tracé du mur en l'écartant de la frontière. Que telle ne soit pas la motivation du tracé du mur ressort clairement du fait que la largeur du secteur fermé entre le mur et la Ligne verte est loin d'être uniforme. Elle fluctue essentiellement entre un minimum de 5 kilomètres et un maximum de 22 kilomètres environ et en certains points (surtout au nord), elle est pratiquement inexistante.

460. Quelle peut bien être, dès lors, la logique de la décision qui pousse le tracé du mur profondément en Territoire palestinien occupé, laissant une superficie de terre estimée à 43 % de la Cisjordanie en dehors du mur ? Israël n'a donné aucune explication adéquate pour justifier le mur, hormis des affirmations abruptes de ses intérêts en matière de sécurité. Ceci se comprend aisément. Il existe principalement trois types de lieux où le tracé du mur s'écarte notablement de la Ligne verte :

- i) les endroits où le tracé du mur est poussé vers l'intérieur du territoire palestinien afin de laisser les colonies de peuplement israéliennes ou d'autres installations civiles de Cisjordanie en dehors du mur;
- ii) le segment du mur entourant Jérusalem-Est;
- iii) le segment oriental projeté du mur, qui longe le Jourdain.

³³⁷ Rapport d'enquête du contrôleur général de l'Etat israélien sur le secteur charnière, cité dans le rapport Dugard (2003), par. 8.

b) *Le mur ne peut pas être dévié pour protéger les colonies de peuplement israéliennes en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

461. Comme le montrent les cartes reproduites en annexe du présent exposé écrit (vol. I), le tracé du mur est de toute évidence destiné à faire sortir de ce tracé des colonies de peuplement — telles qu'«Ariel», «Ma'ale Adumim», et «Etzion» — situées en Territoire palestinien occupé. La question est de savoir si les colonies de peuplement peuvent recevoir une protection spéciale à la faveur de déviations du tracé du mur par rapport à la Ligne verte.

462. Les puissances occupantes ont le droit, en période d'occupation militaire, de défendre leurs installations militaires se trouvant en territoire occupé. Les installations de l'armée israélienne se trouvant à l'intérieur du Territoire palestinien occupé peuvent dès lors être défendues en recourant aux méthodes militaires habituelles : structures défensives, surveillance et récolte d'informations (bien entendu, celles de ces installations qui se trouvent à l'intérieur du tracé du mur ne peuvent être protégées par le mur; il n'existe aucune preuve du fait que le mur a été construit pour protéger les installations militaires se trouvant entre le mur et la Ligne verte).

463. Le statut juridique des colonies de peuplement civiles est fort différent. L'article 49, paragraphe 6 de la quatrième convention de Genève dispose que «la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». L'établissement, par la puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire occupé ne constitue pas seulement une violation du droit international, mais est aussi considéré comme une «infraction grave» et comme un crime de guerre par l'article 85 du protocole additionnel I aux conventions de Genève.

464. L'interdiction énoncée dans l'article 49, paragraphe 6 de la quatrième convention de Genève n'est pas limitée au transfert forcé d'éléments de sa propre population par une puissance occupante vers le territoire occupé. Selon un conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis, «It seems clearly to reach such involvements of the occupying power as determining the location of settlements, making land available and financing of settlements, as well as other kinds of assistance and participation in their creation.»³³⁸

465. Il ne fait pas de doute qu'Israël a contribué à l'établissement de nombreuses colonies en Cisjordanie, en recourant à plusieurs des procédés évoqués dans l'extrait qui vient d'être cité, et que les actions d'Israël dans cette zone constituent bien un «transfert d'une partie de sa propre population civile vers le territoire occupé par lui», en violation de l'article 49, paragraphe 6³³⁹. La politique de colonisation israélienne, dans ses aspects relatifs à la construction du mur, a été décrite au chapitre 4 du présent exposé écrit.

466. Tout comme le transfert des populations civiles vers le territoire occupé est illicite, les colonies qui abritent ces populations le sont également. Il s'agit là d'un principe bien établi. L'illicéité des colonies israéliennes en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été clairement affirmée de façon répétée par les Etats et les instances internationales, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU³⁴⁰.

³³⁸ *Digest of US Practice in International Law [«DUSPIL»], 1978, p. 1577.*

³³⁹ *DUSPIL 1978, 1575-1578; Letter of H.J. Hansell, Legal Advisor, US Department of State, to House Committee on International Relations, (21 avril 1978), 17 ILM 777 (1978).*

³⁴⁰ Voir chap. 7 ci-dessus.

467. Les colonies étant illicites, nul n'est habilité, en droit, à les protéger en écartant le tracé du mur de la Ligne verte. La conclusion est incontournable. Le même raisonnement s'applique aux installations et infrastructures, telles que les routes, construites en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pour desservir les colonies. De même que le mur ne saurait être bâti de façon licite pour protéger des colonies illicites, il ne saurait non plus être bâti, par exemple, pour protéger une route construite pour desservir cette colonie³⁴¹.

c) *Le tracé du mur ne peut être dévié pour protéger des portions de territoire annexées à Jérusalem-Est*

468. L'interdiction de l'acquisition de territoires par la force constitue un principe impératif du droit international. Israël n'en a pas moins manifesté son intention d'annexer Jérusalem-Est et un vaste secteur entourant la ville. Comme cela a été expliqué au chapitre 7, le Conseil de sécurité a décidé de ne pas reconnaître les velléités d'annexion de Jérusalem-Est. Cette décision lie les Etats membres, en vertu de l'article 25 de la Charte³⁴². La déviation du tracé du mur par rapport à la Ligne verte dans ce secteur constitue à l'évidence une tentative, s'inscrivant dans le prolongement de la politique et des pratiques israéliennes, d'ignorer cette décision obligatoire (qui ne fait au demeurant qu'énoncer une position bien établie en droit international) et de traiter le territoire annexé de Jérusalem comme relevant de sa souveraineté.

469. La situation de la partie du mur qui protège Jérusalem-Est est, par voie de conséquence, analogue à celle de la partie du mur qui protège les colonies de peuplement israéliennes illicites implantées en Cisjordanie. Dès lors qu'Israël ne jouit d'aucun droit de propriété sur cette partie du Territoire palestinien occupé, cet Etat ne peut faire dévier le tracé du mur de la Ligne verte pour protéger cette zone.

d) *Il n'existe pas de justification à la construction du mur dans la partie orientale de la Cisjordanie*

470. Quelle raison pourrait bien être invoquée pour poursuivre le tracé du mur à l'intérieur de la limite orientale de la Cisjordanie ? Cette limite constitue en fait la frontière de la Palestine avec la Jordanie et, la Jordanie ayant conclu avec Israël un traité de paix en 1994, Israël n'a guère à redouter une attaque venant de l'est. Si danger il y avait, en provenance du Territoire palestinien occupé et en direction de l'est, c'est la Jordanie et non Israël qui serait menacée. S'il est à craindre que des individus projetant un attentat à partir de la Cisjordanie puissent se diriger vers l'est, puis vers le nord ou le sud et pénétrer en Israël par une voie détournée; et si un mur est vraiment la solution appropriée, il faudrait alors prolonger celui-ci jusqu'aux frontières septentrionales et méridionales d'Israël avec la Jordanie. La construction du mur en pleine Cisjordanie, le long de la vallée du Jourdain, n'est à l'évidence justifiée par aucune considération de sécurité.

471. En règle générale, la Palestine s'est abstenue de spéculer sur les motivations des actions entreprises par Israël; mais en l'occurrence, il s'avère difficile d'identifier une quelconque raison qui expliquerait le tracé projeté du mur, autre que le désir d'étendre le territoire israélien le long de la vallée du Jourdain. Cela reviendrait à une annexion de fait de nouveaux territoires, qui enclaverait la Cisjordanie, l'isolerait à la fois de Gaza et de Jéricho et aurait des conséquences

³⁴¹ Voir résolution 2003/7 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU du 15 avril 2003.

³⁴² *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 53.*

dramatiques et extrêmement préjudiciables sur la capacité de la Palestine à créer un Etat viable et à établir des relations économiques, sociales et politiques stables avec ses voisins. Une telle action ne serait pas seulement dépourvue de toute base juridique, mais elle serait également incompatible avec le droit de la Palestine de disposer librement d'elle-même en devenant indépendante³⁴³.

e) *Le mur représente une tentative de modifier le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

472. Israël n'a aucun besoin de bâtir le mur pour des raisons de sécurité en Territoire palestinien occupé. Le mur apparaît comme une tentative de modifier le statut juridique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

473. L'interdiction de modifier le statut d'un territoire occupé constitue une règle fondamentale du droit international humanitaire et un corollaire de l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force. Enfreindre cette interdiction constituerait une grave violation du droit international. Cette règle a été réaffirmée avec force et à maintes reprises par le Conseil de sécurité, en particulier à propos du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ce fut le cas, par exemple, avec l'adoption de la résolution 446 (1979) qui enjoignait :

«une fois encore à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés».

474. Le concept de «modification du statut d'un territoire» n'est pas défini par les conventions de Genève ni par aucun autre instrument juridique international. Le sens de cette expression doit être induit de l'usage qui en est fait et du rôle qu'elle joue dans le système du droit international humanitaire.

475. Le concept de modification du statut juridique d'un territoire est évidemment plus large que celui d'annexion. Il serait absurde d'imaginer qu'un Etat puisse se prévaloir de tous les droits afférant à la souveraineté territoriale sur un territoire occupé par la force et contourner l'interdiction juridique de l'acquisition de territoires par la force en évitant simplement de procéder à un transfert formel du titre sur ce territoire et en évitant d'utiliser le langage de la souveraineté. De même, si le Conseil de sécurité avait voulu, dans sa résolution 446, limiter son injonction à l'annexion, il l'aurait dit expressément et en recourant à des formules moins complexes que celle utilisée dans cette résolution.

476. Le rôle que joue, en droit international humanitaire, l'interdiction de modifier le statut juridique d'un territoire souligne également la portée du principe. Ce principe est garanti dans la quatrième convention de Genève par l'obligation de respecter les lois en vigueur sur le territoire et est renforcé par l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force³⁴⁴.

³⁴³ Voir chap. 10.

³⁴⁴ Charte de l'ONU, art. 2 (4); ONU AG résolution 2625 (XXV).

477. Le «statut» d'un territoire est constitué par l'ensemble des règles de droit qui y sont applicables et par pouvoir effectif de contrôler les événements qui s'y déroulent. Dans les cas où les résidents de certaines portions de territoire préalablement délimitées sont expulsés, dans des conditions prohibées par l'article 49 de la quatrième convention de Genève, le statut de ce territoire est modifié. Tel est le cas, également, lorsqu'il est exigé des résidents d'obtenir un permis pour pouvoir demeurer dans leur maison, ou pour se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail, l'école ou l'université, se rendre chez le médecin ou se déplacer en d'autres points du territoire. Il en va de même encore lorsqu'un nombre important de ressortissants de la puissance occupante sont installés en Territoire palestinien occupé dans des zones délimitées pour eux au moyen du mur.

478. Toutes ces modifications apportées au régime juridique du Territoire palestinien occupé sont la conséquence du mur, qui les rend de moins en moins réversibles. Israël a déclaré que le mur n'est pas destiné à modifier le statut du territoire qu'il traverse et qu'il a un caractère temporaire³⁴⁵, mais ces assertions se révèlent peu convaincantes. Comme le note le rapporteur du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, «l'implantation des colonies à Gaza semble pouvoir être rediscutée dans le cadre de négociations relatives à un statut définitif, ce qui à présent ne semble pas envisageable pour la Cisjordanie»³⁴⁶.

La même observation peut être faite à propos du mur. Son coût, estimé à 10 millions de NIS par kilomètre³⁴⁷, alors qu'il s'étend sur 788 kilomètres, suggère qu'il constituera bien plus qu'une simple mesure temporaire de sécurité destinée à fonctionner durant le court laps de temps précédant la consécration d'un Etat palestinien, au terme du processus décrit dans la «feuille de route» de juin 2003, qui envisageait un règlement définitif et global du conflit israélo-palestinien d'ici à 2005³⁴⁸.

479. Les craintes que le mur ait un caractère permanent sont justifiées par les pratiques antérieures d'Israël à l'égard du Territoire palestinien occupé. Comme l'indique l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme, B'Tselem, dans l'un de ses rapports :

«Dans le passé, Israël a utilisé la méthode des ordres de «réquisition pour besoins militaires» pour faire passer sous son contrôle des terres palestiniennes et y établir des colonies de peuplement. Ces terres ne furent jamais rendues à leurs propriétaires. Il est désormais clair qu'Israël n'avait pas l'intention de saisir temporairement ces terres mais d'en exproprier les propriétaires de manière définitive.»³⁴⁹

480. En outre, les modifications d'ordre juridique et les restrictions apportées à l'habitation et à la circulation à proximité du mur, sont déjà en train de modifier de manière visible la composition démographique du Territoire palestinien occupé, non seulement en ce qui concerne la population des colonies illicites, mais également pour ce qui est de la population palestinienne. A Qalqiliya, par exemple, l'on rapporte qu'environ 600 négoce et entreprises ont dû fermer en

³⁴⁵ Voir annexe I du rapport du Secrétaire général, A/ES-10/248, 24 novembre 2003, inclus en tant que dossier n° 52 accompagnant le rapport du Secrétaire général.

³⁴⁶ Nations Unies, doc. E/CN.4/2001/121, 16 mars 2001, par. 21, annexe 10, volume 2 de l'annexe accompagnant le présent exposé écrit.

³⁴⁷ Rapport B'Tselem de 2003, p. 7, annexe 13, volume 2 de l'annexe accompagnant le présent exposé écrit.

³⁴⁸ Voir rapport du Secrétaire général, A/ES-10/248, 24 novembre 2003, par. 28-31, inclus dans le dossier n° 52 joint aux conclusions du Secrétaire général.

³⁴⁹ En vue d'un débat approfondi sur ce sujet, voir rapport B'Tselem de 2002, annexe 12, volume 2 de l'annexe accompagnant cet exposé écrit.

conséquence de la construction du mur³⁵⁰ et l'on estime que de 6000 à 8000 personnes ont déjà quitté la région³⁵¹. Face à l'alternative d'avoir à demeurer pris au piège d'une ville entourée de murs et d'avoir peut-être besoin d'obtenir un permis de résidence, ou une permission spéciale pour passer le mur tous les jours pour aller travailler, étudier ou recevoir des soins médicaux ou d'aller habiter ailleurs, il n'est pas surprenant de constater un mouvement, qui va en s'amplifiant, de déplacement de la population du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, en provenance de la zone extérieure au mur.

481. Si l'on ajoute à tout ceci le nombre toujours croissant de colons venant grossir les colonies de peuplement illicites, l'on arrive à une modification radicale de la composition démographique du Territoire palestinien occupé. Il s'agit là de l'un des effets les plus délétères du mur, revenant à modifier de manière illicite la «situation sur le terrain», d'une manière que la Palestine est impuissante à prévenir et qu'il lui sera très difficile de combattre. Il s'agit d'une annexion de fait de la zone extérieure au mur, qui s'accompagne d'un déplacement de population à travers le Territoire palestinien occupé.

f) Conclusion sur le droit d'Israël de construire le mur

482. Au vu de ce qui précède, la Palestine affirme qu'Israël, en tant que puissance occupante, n'a aucun droit de construire le mur en Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Le mur constitue une tentative, de la part d'Israël, de modifier unilatéralement le statut juridique du Territoire palestinien occupé que le mur traverse. La construction de ce mur constitue une violation du droit international.

4) Les conséquences de la construction du mur constituent une violation du droit international et en font une mesure disproportionnée

483. La section précédente du présent exposé a montré que le mur ne répondait à aucune nécessité. Or, la nécessité est la condition préalable aux droits limités qui peuvent être reconnus à Israël, en tant que puissance occupante. Mais même si l'on pouvait démontrer le respect de l'exigence de nécessité prescrite par le droit de l'occupation, la conduite d'Israël n'en deviendrait pas pour autant licite. Le droit international humanitaire impose en effet que les mesures adoptées par une puissance occupante qui apparaissent licites de prime abord, soient également proportionnées aux circonstances qui les ont rendues nécessaires. Or, le mur qui est actuellement construit en Territoire palestinien occupé constitue une mesure disproportionnée.

484. Les effets de la construction du mur sont exposés au chapitre 6 et, de manière plus détaillée, dans divers rapports présentés aux Nations Unies, dont les plus pertinents aux fins de la présente instance sont annexés au présent exposé écrit³⁵². Ils seront résumés dans paragraphes qui suivent et abordés sous deux angles juridiques distincts. Tout d'abord, les effets de la construction du mur entraînent une violation manifeste de certaines règles spécifiques du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui trouvent application au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³⁵³. Le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*, mais n'exclut pas les normes relatives aux droits de l'homme, qui continuent

³⁵⁰ Rapport Dugard (2003), par. 10.

³⁵¹ Rapport Ziegler par. 51.

³⁵² Voir annexes 1-11 et 14, volume 2 de l'annexe accompagnant l'exposé écrit.

³⁵³ Voir chap. 8.

de s'appliquer³⁵⁴. En toute hypothèse, certains de ces droits ne souffrent pas de dérogation et doivent être respectés en toutes circonstances; mais même ceux de ces droits qui sont susceptibles de dérogation ne le sont que dans la stricte mesure où la situation l'exige, c'est-à-dire dans les limites strictes du principe de proportionnalité. En second lieu, les contraintes considérables qu'occasionne le mur pour les populations du Territoire palestinien occupé, y compris celle de Jérusalem-Est, en fait une mesure disproportionnée et, de ce fait, incompatible avec le droit de l'occupation.

a) *Le mur constitue une violation du droit à la liberté de mouvement*

485. Les restrictions concrètes à la liberté de mouvement résultant du mur sont, en résumé, les suivantes :

- a) privation de circulation à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem-Est, occasionnée par le mur et, dans des cas extrêmes, par l'enclavement des villes résultant de leur enmurement;
- b) obligation de faire des détours d'une longueur injustifiable; retards imposés à la circulation à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;
- c) possibilités d'accès arbitraire et imprévisible par des points d'entrée laissés dans le mur, isolant de l'extérieur les résidents, les terres et les biens situés à l'intérieur du mur;
- d) assujettissement du peuple palestinien, dans la zone entourant le mur, à des restrictions à la liberté de circulation, de manière discriminatoire et dégradante.

486. Le droit à la liberté de mouvement est reconnu par l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que

«1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

³⁵⁴ Voir chap. 8. Voir le rapport Ziegler, par. 25 :

«L'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés a été confirmé à plusieurs reprises par divers organes de l'ONU, dont le Conseil de sécurité (résolution 237 (1967)), le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le TPO, John Dugard (voir E/CN.4/2002/32 [Ce rapport est reproduit à l'annexe 2, volume 2 de l'annexe accompagnant le présent exposé écrit]), le comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres organes de contrôle. Ceci est également réaffirmé dans l'accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza (art. XIX).»

Voir également la décision de la commission inter-américaine sur les mesures préventives de Guantanamo à Cuba, du 12 mars 2002, 41 ILM 532 (2002); *Loizidou c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, *Recueil série A n° 310*, par. 62 (1995).

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent pacte³⁵⁵.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.»³⁵⁶

487. Les restrictions à la liberté de circulation ne sont prévues par l'article 12, paragraphe 3 que dans des cas très limités. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a affirmé que :

«Les limitations pouvant être imposées aux droits énoncés à l'article 12 ne doivent pas rendre sans objet le principe de la liberté de circulation, et doivent répondre aux exigences de protection prévues au paragraphe 3 de cet article et être compatibles avec les autres droits reconnus dans le pacte.»³⁵⁷

488. L'article 12 est susceptible de dérogation dans des situations où un danger public exceptionnel menace la vie de la nation³⁵⁸ Israël a fait, en 1991, une déclaration de dérogation au pacte, mais seulement au sujet de l'article 9 (relatif à la détention arbitraire). Quelles que soient les circonstances, le pacte ne permet pas de dérogation illimitée, mais seulement :

«dans la stricte mesure où la situation l'exige ... sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale»³⁵⁹.

³⁵⁵ Le Comité des droits de l'homme a spécifié, notamment dans ses commentaires généraux n° 27 et 29, les conditions auxquelles de telles restrictions sont admises. Ces conditions comprennent la nécessité et la proportionnalité. Au paragraphe 13 du commentaire général n° 27, «Liberté de circulation (art. 12)», CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 du 2 novembre 1999, le Comité a déclaré que «les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit ... le rapport entre le droit et la restriction, entre la règle et l'exception, ne doit pas être inversé. Les lois autorisant l'application de restrictions devraient être formulées selon des critères précis et ne peuvent pas conférer des pouvoirs illimités aux personnes chargées de veiller à leur application »; cf. par. 11-18, commentaires généraux n° 29, «L'Etat d'urgence (art. 4)», CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 du 31 août 2001, par. 1 : «Le retour à une situation normale, permettant d'assurer de nouveau le plein respect du pacte, doit être l'objectif primordial de l'Etat partie qui déroge au pacte.» : cf., par. 4, 7 et 9.

³⁵⁶ Le droit à la liberté de mouvement est également réaffirmé dans l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³⁵⁷ Comité des droits de l'homme, commentaire général n° 27 : Liberté de mouvement (art.12) : Nations Unies, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999, par. 2. Voir également les paragraphes 14, 15 et 17 du commentaire général :

«(14) Le paragraphe 3 de l'article 12 indique clairement qu'il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts. Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger. (15) Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi. Les Etats devraient veiller à ce que toute procédure concernant l'exercice de ces droits ou les restrictions imposées à cet exercice soit rapide et que les raisons justifiant l'application de mesures restrictives soient fournies. (17) Les nombreux obstacles juridiques et bureaucratiques qui entravent inutilement le plein exercice des droits des individus de se déplacer librement, de quitter un pays, y compris le leur, et d'établir leur résidence, sont une source majeure de préoccupations.»

³⁵⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

³⁵⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4. cf., art. 2.1 du pacte :

489. Le régime du mur dépasse largement le cadre de «la stricte mesure où la situation l'exige». Cela ressort de son tracé et de la manière dont les autorités israéliennes conduisent les opérations de contrôle aux points d'accès aménagés dans le mur, ainsi que cela a été exposé au chapitre 6 du présent exposé et dans les rapports présentés aux Nations Unies annexés à cet exposé. La violation de la liberté de circulation revêt un degré extrême dans certaines villes comme Qalqiliya, qui est complètement entourée par le mur et par les barrages routiers israéliens. Ces villes sont devenues de véritables enclaves, coupées du Territoire palestinien occupé, à l'intérieur comme à l'extérieur du mur.

490. De plus, comme cela a été expliqué au chapitre 6, le régime du mur est ouvertement discriminatoire, en ce qu'il impose aux Palestiniens des restrictions auxquelles ne sont pas soumis les citoyens israéliens ou les personnes qui pourraient réclamer la citoyenneté israélienne. Ce caractère discriminatoire des restrictions à la liberté de mouvement dans le Territoire palestinien occupé a fait l'objet de critiques de la part du comité des droits économiques, sociaux et culturels, avant même le début de la construction du mur. Le comité a noté «avec préoccupation que ces restrictions ne s'appliquent qu'aux Palestiniens, et non aux citoyens israéliens juifs»³⁶⁰. Ceci ne veut pas dire pour autant que ces restrictions seraient licites si elles s'appliquaient de la même manière aux Palestiniens et aux Israéliens. Ces restrictions sont illicites car elles ne sont pas nécessaires et sont disproportionnées. Leur caractère discriminatoire, qui touche des secteurs très variés comprenant les droits de résidence et de propriété foncière, accentue encore la gravité des violations des droits garantis par le pacte.

491. Le droit international humanitaire ne prévoit pas un droit spécifique à la liberté de mouvement. Il régit plutôt le droit d'une puissance occupante d'imposer des restrictions à la population d'un territoire occupé. La première de ces limitations réside dans le fait que tout changement à la législation du territoire occupé doit être :

«indispensable pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la [quatrième convention de Genève], et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle»³⁶¹.

492. Cette obligation est aussi reprise à l'article 43 du règlement de La Haye, qui impose à la puissance occupante de remplir ses obligations concernant le rétablissement et le maintien de l'ordre public en respectant, «à moins d'en être absolument empêchée, les lois en vigueur dans le pays».

493. Outre l'obligation de démontrer la nécessité absolue des nouvelles restrictions imposées à la population, en adoptant et en mettant en œuvre ces mesures la puissance occupante devra traiter les populations «sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques»³⁶². Elle devra leur assurer des conditions de vie aussi normales que possible.

«Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

³⁶⁰ Nations Unies, doc. E/C.12/1/Add.27, 4 décembre 1998, par. 17.

³⁶¹ Quatrième convention de Genève, art. 64.2.

³⁶² Quatrième convention de Genève, art. 27.

494. Les prescriptions de la quatrième convention de Genève sont violées de manière routinière par Israël, du fait de la construction et de la gestion du mur. Ces agissements sont exposés en détail ailleurs et l'on n'y reviendra pas ici.

495. Les restrictions à la liberté de circulation entraînent la violation d'autres droits fondamentaux protégés par le droit international, notamment celui de gagner sa vie, le droit d'accès à la nourriture, aux soins médicaux et à l'instruction, le droit à la vie de famille et le droit à l'autodétermination. Les effets extrêmement étendus des restrictions à la liberté de mouvement ont été relevés par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la question du droit à l'alimentation, qui rapportait en octobre 2003 que :

«les limitations sans précédent imposées à la circulation des Palestiniens à l'intérieur des territoires occupés les privent non seulement de leur liberté de mouvement, mais aussi de leur droit d'accès aux aliments. L'imposition généralisée et durable de couvre-feux, les routes bloquées, les différents systèmes de permis de circuler, les barrages de sécurité et le système imposé par les forces militaires d'occupation, dit de «dos à dos», qui consiste à décharger les camions d'un côté d'un poste de contrôle pour ensuite recharger leur contenu sur d'autres camions, de l'autre côté de ce poste, sont à l'origine de la crise humanitaire. Une étude financée par l'USAID avance que «l'Intifada, en septembre 2000, et les incursions militaires israéliennes qui l'ont suivie, ainsi que les bouclages et les couvre-feux, ont dévasté l'économie palestinienne et miné les systèmes sur lesquels la population palestinienne s'appuyait habituellement afin d'obtenir les produits (et services) de première nécessité, notamment la nourriture et les soins». La Banque mondiale a constaté que «la cause directe de la crise économique palestinienne est le bouclages de secteurs». Les restrictions aux déplacements se traduisent par l'effondrement quasi-total de l'économie : les Palestiniens sont nombreux à ne pas pouvoir se nourrir, ils ne peuvent plus se rendre sur leur lieu de travail, ni aller moissonner leurs champs ou simplement aller acheter de quoi manger. Pour de nombreux Palestiniens, cette incapacité à nourrir leur famille entraîne une perte de leur dignité humaine, souvent aggravée par les brutalités et les humiliations auxquelles ils sont soumis aux postes de contrôle»³⁶³.

496. Le droit de gagner sa vie, le droit d'accès à l'alimentation, au soins médicaux et à l'instruction, ainsi que le droit à la vie de famille sont traités dans les paragraphes qui suivent.

b) *Le mur constitue une violation du droit de gagner sa vie*

497. L'impact du mur sur les communautés du Territoire palestinien occupé, en particulier son impact économique, a fait l'objet d'une série d'études, connues sous le nom de «Rapports de la Banque mondiale». Ces études sont commanditées, par l'intermédiaire du groupe de la politique humanitaire et des interventions d'urgence (HEPG), par la communauté internationale des bailleurs de fonds, comprenant la présidence de l'Union européenne, la Commission européenne, le Gouvernement norvégien, le Gouvernement des Etats-Unis, le bureau du coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés (UNSCO), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Quatre de ces rapports, en date des mois de mai, juillet, septembre et novembre 2003, sont repris dans le dossier soumis par le Secrétaire général de l'ONU à la Cour³⁶⁴. Un autre rapport doit être publié d'ici au 31 janvier 2004, mais il n'est pas encore prêt. Ces rapports sont basés sur des études fouillées de la situation sur le terrain.

³⁶³ Nations Unies, doc. E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003, par. 11.

³⁶⁴ Dossier du Secrétaire général, n° 85-88.

498. L'image qui ressort de ces rapports est identique à celle qui émerge d'autres rapports soumis aux organes de l'ONU. Le mur sépare les propriétaires palestiniens des terres qu'ils possèdent et exploitent. Même si les propriétaires eux-mêmes ont accès à leurs terres, le travail des champs requiert presque toujours que d'autres travailleurs ou fournisseurs puissent y accéder également. Mais le mur les en empêche. Dans certains cas, le mur empêche également l'eau d'arriver jusqu'aux récoltes ou aux animaux. Ces différents éléments portent atteinte à la possibilité, pour les Palestiniens, de gagner leur vie.

499. L'accès aux champs pour la récolte, puis l'accès des récoltes aux marchés, sont des questions pour lesquelles le facteur temps est crucial. Les dommages causés par les retards sont parfois irréparables. Le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation relate que :

«La plupart des trajets, qui n'auraient pris que quelques minutes en temps normal, prennent des heures, voire des journées entières. Les mouvements de biens sont contrôlés au moyen du système dit de «dos à dos», qui consiste à décharger tous les camions d'un côté d'un poste de contrôle pour ensuite recharger leur contenu sur d'autres camions, de l'autre côté de ce poste. Etant donné la multitude de postes de contrôle dans l'ensemble de la Cisjordanie et de Gaza, cette mesure augmente considérablement le coût du transport de la nourriture et des productions agricoles. Dans certains cas, il est refusé d'accorder un permis pour franchir les barrages et aller chercher de la nourriture ou transporter des produits agricoles, plusieurs journées durant, sans autre explication. A plusieurs postes de contrôle de Cisjordanie, le rapporteur spécial a vu des camions entiers chargés de fruits et de légumes qui étaient en train de pourrir au soleil.»

500. L'économie palestinienne est mise en pièces par les restrictions à la liberté de mouvement dans le Territoire palestinien occupé. Ces restrictions sont en passe d'être rendues permanentes du fait du mur construit à travers ce territoire. Elles affectent tous les secteurs de l'économie. Si les travailleurs ne peuvent gagner leur vie, ils ne pourront pas dépenser leur argent dans les boutiques qui emploient d'autres travailleurs, qui à leur tour dépendent du travail du secteur des services et d'autres secteurs de l'économie encore. Mais des effets de si vaste portée ne sont pas seulement indirects : *tous* les Palestiniens du Territoire palestinien occupé sont personnellement confrontés aux difficultés liées aux déplacements entre leur domicile et leur travail, et vice versa, ou aux déplacements en vue d'une recherche d'emploi, à moins qu'ils restent tout près de leur domicile.

501. Les Etats parties au pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris Israël, sont tenus de reconnaître le droit de tout individu de gagner sa vie. L'article 6 du pacte dispose que «1. Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.»³⁶⁵

502. Chacun des Etats parties au pacte a l'obligation, en vertu de l'article 2 1), d'«agir ... au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte» et, en vertu de l'article 2 2), de garantir que les droits «seront exercés sans discrimination». Le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a précisé la nature des obligations découlant du pacte :

³⁶⁵ Les Etats parties au pacte sont autorisés à soumettre les droits figurant dans le pacte aux limitations établies par la loi, «dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique» : pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 4.

- «1) si le pacte prévoit que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat, dont deux sont particulièrement importantes pour comprendre la nature précise des obligations des Etats parties. L'une de ces obligations ... est que les Etats parties «s'engagent à garantir» que les droits considérés «seront exercés sans discrimination»;
- 2) l'autre obligation réside dans le fait que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les Etats s'engagent à prendre des mesures, obligation qui, en elle-même, n'est pas nuancée ou limitée par d'autres considérations...;
- 9) la principale obligation de résultat dont il est fait état au paragraphe 1 de l'article 2, est d'agir «en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus» dans le pacte... Ainsi, cette clause impose l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif. En outre, toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles.»³⁶⁶

503. Le mur a imposé d'importantes limitations à la liberté de circulation à l'intérieur du Territoire palestinien occupé. La Palestine soutient qu'Israël, en sa qualité d'Etat partie au pacte, est tenu de ne pas adopter de lois, de règlements, ou de politiques régressives, qui iraient à l'encontre des objectifs du pacte, en entravant ou en empêchant l'exercice de droits garantis par le pacte. Lorsque des personnes sont empêchées de gagner leur vie en raison de contraintes matérielles ou juridiques qui ne sont pas justifiées comme étant une réponse proportionnée à une menace à l'ordre public (ou aux droits d'autres individus), leur droit de gagner leur vie est violé.

c) *Le mur constitue une violation des droits fondamentaux au bien-être*

504. Il existe plusieurs droits qui peuvent être regroupés sous l'appellation de «droit au bien-être» et qu'il est plus commode de considérer conjointement. Il s'agit du droit à l'alimentation et du droit à l'accès aux soins médicaux et à l'instruction. Ces droits seront traités successivement dans les paragraphes qui suivent.

505. Les entraves apportées par le mur à la production agricole et au commerce ont été relevées. Les entraves à la liberté de mouvement également, qui limitent ou excluent la possibilité de gagner sa vie afin d'acheter de quoi se nourrir, ou même à se déplacer dans les villes voisines pour s'approvisionner en nourriture. L'expropriation et confiscation des terres agricoles pour construire le mur constitue également une menace pour le droit à l'alimentation³⁶⁷. A des titres divers, le mur affecte gravement la possibilité pour le peuple palestinien de se nourrir.

³⁶⁶ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, commentaire général n° 3, «La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1 du pacte)» (cinquième session, 1990), *Compilation des observations générales et des recommandations générales adoptés par les organes de surveillance de l'application des traités*, Nations Unies, doc. HRI/GEN/1/Rev.1-45 (1994).

³⁶⁷ Rapport Ziegler, par. 16.

506. Un rapport soumis à la Commission des droits de l'homme de l'ONU le 31 octobre 2003 indique que plus de 22 % des enfants palestiniens âgés de moins de 5 ans souffrent maintenant de malnutrition et environ 15,6 % d'entre eux d'anémie aiguë. La consommation de nourriture a chuté de 25 à 30% *per capita*. Plus de la moitié des foyers palestiniens ne peuvent plus prendre qu'un seul repas par jour³⁶⁸. Le même rapport précise que :

«La situation est particulièrement grave dans les deux cent quatre-vingt localités rurales qui n'ont pas de puits et ne sont pas raccordées au réseau de distribution d'eau. Leurs habitants sont donc entièrement tributaires de l'eau livrée par des camions-citernes municipaux ou privés, qui doit souvent être achetée à la compagnie israélienne de distribution d'eau, Mekorot. Le prix de l'eau acheminée par camions-citernes a augmenté de 80 % depuis septembre 2000, du fait du renchérissement du transport imputable aux barrages routiers. La plupart du temps, la qualité de l'eau acheminée par camions-citernes ne satisfait pas aux critères de l'Organisation mondiale de la santé...»³⁶⁹

507. Ces effets ne sont pas tous imputables au mur. Certains d'entre eux sont engendrés par des restrictions à la liberté de mouvement imposées ailleurs en Territoire palestinien occupé. Mais ils démontrent les conséquences des restrictions à la liberté de circulation, restrictions que le mur renforce sous la forme d'une structure qui consacre, de façon plus absolue et plus durable que toutes les mesures prises antérieurement par le Gouvernement israélien, la division du Territoire palestinien occupé en plusieurs enclaves.

508. Israël a l'obligation, en sa qualité de puissance occupante, de ravitailler en nourriture et en eau la population du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans toute la mesure des moyens dont il dispose³⁷⁰.

509. Le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la nourriture a conclu qu'Israël violait cette obligation :

«En tant que puissance occupante, le Gouvernement israélien a l'obligation de garantir le droit du peuple palestinien à l'alimentation. Or, le rapporteur spécial pense que les mesures prises dans les territoires palestiniens occupés par les forces d'occupation violent ce droit...

Il doit être mis fin immédiatement à l'«emprisonnement» de fait de certaines communautés, comme celle de Qalqiliya, par la nouvelle clôture de sécurité/le mur de l'apartheid.»³⁷¹

³⁶⁸ Rapport Ziegler sur le droit à l'alimentation, par. 9.

³⁶⁹ Rapport Ziegler sur le droit à l'alimentation, par. 14.

³⁷⁰ Quatrième convention de Genève, art. 55. cf., pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11; déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25.

³⁷¹ Rapport Ziegler sur le droit à l'alimentation, par. 58-59.

510. L'entrave que représente aussi le mur par rapport aux étudiants ou enseignants se rendant dans les établissements scolaires ou universitaires, sont mentionnés au chapitre 6 du présent exposé et dans de nombreux rapports accompagnant le dossier du Secrétaire général³⁷². Ces entraves empêchent aussi les ambulances et les patients de parvenir aux hôpitaux ou aux centres médicaux et restreignent l'accès du personnel médical aux patients³⁷³.

511. Le mur viole ainsi le droit d'accès aux aliments et à l'eau, ainsi qu'aux soins médicaux. Ces droits devraient être l'apanage de tous les Palestiniens et ils sont garantis, en termes particulièrement catégoriques, aux enfants par la convention des droits de l'enfant de 1989 à laquelle Israël est partie³⁷⁴.

512. Ces effets sont, en outre, incompatibles avec les obligations assumées par Israël en vertu du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷⁵. Le droit au bien-être institué par ce pacte n'est cependant pas absolu, dans le sens où chaque Etat partie à la convention serait tenu de les garantir pleinement à chaque individu. Ces droits sont cependant progressifs et la commission de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels a précisé que chaque Etat partie a

«10) l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, de nombreuses personnes manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du pacte.»³⁷⁶

513. La Palestine affirme que les Etats parties sont tenus de ne pas adopter de lois, de politiques ou de pratiques régressives qui seraient contraires aux objectifs du pacte. Elle affirme aussi que lorsque des individus sont privés d'accès à l'alimentation, à l'instruction et aux soins médicaux, du fait de contraintes matérielles ou juridiques qui ne peuvent être justifiées en tant que réponses proportionnées à une menace à l'ordre public (ou aux droits d'un autre individu), l'on peut conclure à la violation de leur droit d'accès à l'alimentation, l'instruction et la santé. Le comportement d'Israël constitue donc une violation de ces droits.

d) *Le mur constitue une violation du droit à la vie de famille*

514. Par comparaison avec les droits à la liberté de mouvement, à gagner sa vie et à la protection sociale, le droit à la famille pourrait sembler moins important. Tel n'est pourtant pas le cas. La violation du droit à la vie de famille est susceptible de détruire des communautés, au niveau de la famille, d'abord, puis de la ville ou du village et enfin de la nation.

³⁷² Voir dossiers n^{os} 55-56 et 85-88 accompagnant le rapport du Secrétaire général.

³⁷³ Voir les rapports reproduits au volume 2 de l'annexe, en tant qu'annexes 1-6, 9 et 14 et en tant que pièces n^{os} 56 et 85-88 du dossier accompagnant le rapport du Secrétaire général.

³⁷⁴ Voir en particulier les art. 24, 27 et 28.

³⁷⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12-13. Cf., Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26.

³⁷⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n^o 3, «La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1 du pacte)» (cinquième session, 1990), *Compilation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les organes de surveillance de l'application des traités des droits de l'homme*, Nations Unies, doc. HRI/GEN/1/Rev.1-45 (1994).

515. Le droit à la vie de famille est proclamé dans de nombreux instruments internationaux. Par exemple, l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que : «1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.»³⁷⁷

516. Le mur rend difficile ou même impossible pour les familles, qui sont la cellule d'encadrement social de base en Territoire palestinien occupé, de continuer à fonctionner. Il empêche de visiter les parents ou les enfants malades ou infirmes pour leur prodiguer des soins, ou de faire garder les enfants, pour les parents qui travaillent. Il entrave les contacts sociaux, le mariage et la création de familles. La violation du droit à la vie de famille est en train de provoquer l'érosion de la base même de la société palestinienne dans le Territoire palestinien occupé.

e) *Le mur constitue une forme de châtement collectif*

517. Le mur frappe de plein fouet les intérêts palestiniens. Il porte atteinte au droit à la dignité de chaque Palestinien³⁷⁸. Le sentiment d'impuissance résultant du fait d'être privé de sa dignité dans sa propre patrie, surtout lorsqu'il existe une discrimination juridique ouverte en faveur des colonies de peuplement illicites, est l'une des humiliations les plus dures à porter pour les Palestiniens qui y sont soumis par la force.

518. Ces contraintes sont imposées non seulement aux auteurs présumés ou réels d'attentats ou d'attaques, mais à toute la population non israélienne du Territoire palestinien occupé. Le mur y rend l'existence précaire et incertaine. Il provoque des bouleversements dans la vie des gens : les déplacements, même sur de courtes distances, sont conditionnés par les humeurs des jeunes soldats armés qui gardent les points de contrôle.

519. Toutes les violations qui ont été résumées ci-dessus affectent la population palestinienne du Territoire palestinien occupé dans son ensemble. Ces contraintes ne sont pas limitées à des malfaiteurs identifiés, et n'ont même pas ces derniers pour cible. Ce sont des mesures collectives d'intimidation et de répression de la population, incompatibles avec l'article 33 de la quatrième convention de Genève, qui stipule que «[l]es peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites » et avec l'article 75 du premier protocole additionnel qui, sur ce point au moins, reflète le droit international coutumier³⁷⁹.

519. Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme est arrivé aux mêmes conclusions en ce qui concerne les restrictions à la liberté de circulation en Territoire palestinien occupé :

³⁷⁷ Le droit est également garanti par l'article 16 de la convention relative aux droits de l'enfant, cf., art. 23 du pacte, qui stipule que «la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté».

³⁷⁸ L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.» Le préambule de la Déclaration dispose que «la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde».

³⁷⁹ Voir Dieter Fleck (éd.), *Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, (OUP, 1995), sect. 507. Cf., *the US Judge Advocate General's School, US Army, Operational Law Handbook*, JA 422 at 18-2 (1977) : «Les Etats-Unis considèrent [entre autres l'article 75 du premier protocole additionnel] comme de droit international coutumier.»

«ces postes divisent la rive occidentale en une mosaïque de cantons : depuis mars 2002, des permis sont exigés pour se rendre d'un district dans un autre... Ces mesures n'ont pourtant pas empêché des militants de circuler entre différentes villes ou régions ou entre la Palestine et Israël. Elles n'ont pas pour objet de protéger les colonies de peuplements qui le sont déjà bien par les Forces de défense israéliennes. En fait, les postes de contrôle internes servent à limiter les échanges commerciaux à l'intérieur des territoires palestiniens occupés et restreignent les possibilités de circulation de toute la population de village à village ou de ville à ville. Elles doivent donc être considérées comme une forme de châtement collectif.»³⁸⁰

f) Le mur constitue une violation du droit de propriété des Palestiniens

521. Les violations du droit international évoquées jusqu'ici étaient d'ordre général, en ce sens qu'elles affectent l'ensemble de la population du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Mais il existe une autre catégorie de violations affectant plus spécifiquement certains Palestiniens : les violations du droit de propriété.

522. Le chapitre 6 du présent exposé décrit la saisie et la destruction de biens qu'a entraînés — et que continue à entraîner — la construction du mur. Ces saisies et ces destructions sont la conséquence, non seulement de la construction du mur lui-même mais également de l'aménagement de la zone de sécurité adjacente et de l'installation de structures d'appui.

523. Le droit à la jouissance paisible de sa propriété est l'un des droits les plus fermement consacrés dans la jurisprudence internationale relative au droit international des droits de l'homme³⁸¹. Il est reconnu, entre autres, à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸². En droit international humanitaire, ce droit est protégé dans le contexte spécifique d'une occupation militaire, par les dispositions relatives à la réquisition³⁸³ et à la destruction de propriété³⁸⁴.

524. La destruction pure et simple de propriétés par Israël, comme dans le cas des champs et vergers qui sont rasés au bulldozer, constitue une action illégale, dès lors qu'il s'agit là d'une destruction arbitraire et sauvage non requise par des opérations militaires et qui viole donc l'article 53 de la quatrième convention de Genève.

525. Dans les cas de saisie ou réquisition, par Israël, de biens palestiniens, la violation est d'une autre nature. L'illicéité résulte de deux vices qui affectent la réquisition. Le premier, comme indiqué ci-dessus, tient au fait que l'action n'est pas justifiée pour satisfaire aux besoins de l'armée israélienne et est incompatible avec l'article 52 du règlement de La Haye de 1907. Cette disposition met en œuvre un principe plus général, lui-même énoncé à l'article 55 du même règlement, selon lequel la puissance occupante n'est que l'administrateur et l'usufruitier du territoire occupé.

³⁸⁰ Rapport Dugard (2003), par. 19. Voir également le rapport de J. Dugard du 29 août 2002 et l'addendum du 16 septembre 2002, ainsi que son rapport du 17 décembre 2002, reproduits dans les annexes 3, 4 et 5, volume 2 de l'annexe accompagnant le présent exposé écrit.

³⁸¹ Énoncé, *inter alia*, dans le premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme.

³⁸² «Article 17. 1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.»

³⁸³ Règlement de La Haye de 1907, art. 52. Voir ci-dessus.

³⁸⁴ Quatrième convention de Genève, art. 53. Voir ci-dessus.

526. Le second est que la réquisition est bien souvent illicite car viciée sur le plan de la procédure : les propriétaires ne reçoivent pas nécessairement d'avis de réquisition. Ces avis sont parfois simplement accrochés sur des troncs d'arbre ou des poteaux se trouvant sur leur propriété. La procédure d'«appel» implique des formalités lourdes et coûteuses et il a été rapporté récemment que tous les appels dans les cas de réquisition de terres (il en existe des centaines) avaient été rejetés par le comité des appels militaires. Il en va de même pour les recours formés devant la Cour supérieure israélienne³⁸⁵. La procédure de saisie viole donc les droits procéduraux fondamentaux, bien établis en droit international. Elle permet de s'emparer, de manière illicite, de la propriété privée et n'offre aucun recours *effectif* aux individus dont les droits sont ainsi violés.

527. En outre, comme cela a déjà été indiqué, le mur, en empêchant les propriétaires d'utiliser leur propriété, constitue une autre catégorie de violation du droit de propriété. Parmi les situations évoquées dans d'autres passages du présent exposé, on peut retenir le cas des propriétaires qui se voient forcés de vendre leurs propriétés agricoles parce qu'ils ne peuvent plus s'y rendre assez souvent pour les entretenir et s'occuper de leurs récoltes³⁸⁶.

g) Le mur constitue une violation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même

528. Le mur constitue une violation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, consacré par l'article 1 des deux pactes. Cette question est détaillée dans le chapitre suivant du présent exposé, mais il convient d'en faire mention ici car le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU l'a expressément reliée aux stipulations du pacte. Dans ses conclusions au sujet d'un rapport soumis par Israël, le Comité a déclaré demander

«39. Instamment à l'Etat partie de respecter le droit à l'autodétermination inscrit au paragraphe 2 de l'article premier du pacte selon lequel «en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance». Le bouclage des territoires occupés entrave la circulation des personnes et des biens, interdisant l'accès aux marchés extérieurs ainsi qu'aux revenus tirés de l'emploi et aux moyens de subsistance. Le comité demande au gouvernement de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du pacte et de donner la priorité absolue aux mesures destinées à assurer le passage en toute sécurité, aux points de contrôle, du personnel médical palestinien et des Palestiniens allant se faire soigner, ainsi que la libre circulation des denrées alimentaires et des approvisionnements essentiels, le déplacement protégé des étudiants et enseignants se rendant dans leurs établissements d'enseignement ou en revenant, et la réunification des familles dont les membres se trouvent séparés du fait des bouclages.»³⁸⁷

5) Le mur ne se justifie pas par le droit de légitime défense

529. Finalement, en ce qui concerne le *jus ad bellum*, Israël aurait tenté de justifier le mur en invoquant son droit de légitime défense. Cet argument est dépourvu de fondement.

³⁸⁵ Les détails figurent en annexe 1 : «Impact de la barrière de séparation israélienne sur les communautés affectées de Cisjordanie : rapport de suivi du groupe chargé de la politique humanitaire et des interventions d'urgence (HEPG) et du Comité de coordination de l'aide locale», 30 septembre 2003. Ce rapport est la pièce 87 du dossier accompagnant le rapport du Secrétaire général de l'ONU.

³⁸⁶ Rapport B'Tselem 2003, annexe 13, volume 2 de l'annexe accompagnant le présent exposé écrit.

³⁸⁷ E/C.12/1/Add.27, 4 décembre 1998, par. 39.

530. Tout d'abord, le droit de légitime défense, dans le sens qui lui a été donné depuis fort longtemps, ne s'applique pas à des circonstances semblables à celles qui prévalent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Les conditions permettant l'exercice du droit de légitime défense sont bien connues en droit international. Il faut qu'il y ait eu agression armée contre l'Etat et que cette agression ne puisse être prévenue qu'en recourant à la force. Les mesures qui peuvent être prises au titre de la légitime défense sont, en outre, strictement limitées par le double critère de la nécessité et de la proportionnalité. Il ne faut utiliser que le minimum de force nécessaire mais, même dans ce cas, la force doit être proportionnée au dommage que l'on cherche à prévenir³⁸⁸.

531. Or, la construction du mur ne satisfait pratiquement aucun de ces critères. La violence, en Territoire palestinien occupé, n'est pas d'une intensité ou d'une nature susceptibles de la rendre équivalente à une «agression armée» contre Israël, au sens requis pour l'exercice du droit de légitime défense³⁸⁹. En effet, celui-ci, en droit international, ne peut être invoqué pour répondre à des actes criminels individuels, qui appellent des mesures policières ou judiciaires, et non militaires.

532. En outre, le droit de légitime défense justifie l'emploi de la force dans le cas où l'agression est en train d'être commise — une agression palpable, présente. Une partie de la doctrine élargit ce droit au cas où une agression armée imminente a commencé. Jamais à une situation où l'usage de la force aurait un caractère prophylactique, préventif et ne correspondrait à aucune agression en cours ou imminente. Les Etats n'ont pas de droit général à user de force hors de leur territoire pour empêcher la commission de crimes sur ce territoire.

533. Le droit de légitime défense est, en outre, soumis au principe de la proportionnalité. La force utilisée doit être proportionnelle au dommage présent ou imminent. Or, comme il a été montré, le mur ne constitue pas une réponse proportionnée aux attaques terroristes.

534. L'argument est boiteux à un autre titre encore. Le droit des Etats d'utiliser la force est aménagé et réglementé par le droit de la guerre, le *jus in bello*. La quatrième convention de Genève permet l'emploi de la force contre la population civile, mais dans des limites très strictes. Les droits de la puissance occupante ne vont pas au-delà. En d'autres termes, il n'est pas permis à un Etat d'utiliser toutes ses prérogatives en vertu de la quatrième convention de Genève et du droit de la guerre, puis de décider que celles-ci sont insuffisantes, pour invoquer le droit plus général de légitime défense, qui relève du *jus ad bellum*, afin d'échapper aux contraintes du droit international humanitaire.

6) Remarques finales

535. Le présent chapitre avait pour but d'identifier les violations spécifiques du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui résultent de la construction et de la gestion du mur en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'analyse juridique sera poursuivie dans le chapitre suivant, qui traite de la question de la violation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, en vertu du droit international.

³⁸⁸ *Plates-formes pétrolières*, C.I.J. Recueil 2003, par. 43, 51, 57 et 73-75.

³⁸⁹ *Ibid.*

CHAPITRE 10 LES VIOLATIONS DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DU PEUPLE PALESTINIEN

536. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien a été clairement reconnu par la communauté internationale et par les Nations Unies et la construction du mur par Israël sur le Territoire palestinien occupé constitue une violation grave de ce droit.

1) Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien tel que reconnu par la communauté internationale et par les Nations Unies

537. L'existence du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes n'est plus contestée en droit international. Le principe a été clairement établi dans la déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution GA Res 2625(XXV) du 24 octobre 1970), qui énonce notamment que :

«En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.»

538. La Cour a reconnu ce droit, entre autres, dans son jugement du 30 juin 1995 :

«Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour (voir les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31-32, par. 52-53; Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 31-33, par. 54-59*); il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain.»³⁹⁰

539. L'application de ce principe à la Palestine n'est plus contestée. Le principe tire son origine de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 29 novembre 1947, qui présentait un plan de partage de la Palestine en deux Etats, un Etat arabe et un Etat juif, assorti d'une union économique et accordait à Jérusalem le statut de *corpus separatum*. Il a, toutefois, fallu un certain temps avant que les droits du peuple palestinien soient pleinement reconnus par les Nations Unies.

540. Dans sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, l'Assemblée générale a : «1. Réaffirm[é] les droits inaliénables du peuple palestinien.» Au cours des années qui ont suivi, l'Assemblée générale a constamment réaffirmé que les Palestiniens formaient un peuple et elle a précisé leurs droits. Ainsi, dans la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, l'Assemblée :

³⁹⁰ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.*

- «2. reconnaît le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte de Nations Unies;
3. demande à tous les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination à des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère de reconnaître et de respecter ce droit conformément aux instruments internationaux pertinents et aux principes et à l'esprit de la Charte;
4. considère que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte;
5. condamne les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine.»

541. La résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, «reconnait que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits, et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies». Un autre pas a été franchi avec la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, dans laquelle l'Assemblée générale : «1. [r]éaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris : a) le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; b) le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales»³⁹¹.

542. A son tour, la résolution ES 7/2 de l'Assemblée générale (juillet 1980) mentionne expressément parmi les droits inaliénables du peuple palestinien : «b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant.»

543. Les résolutions récentes adoptées par l'Assemblée générale expriment un appui sans réserve au droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Par exemple, dans la résolution 58/163 du 22 décembre 2003, qui a été adoptée par 169 voix contre 5 (Israël, Iles Marshall, Micronésie, Palaos et les Etats-Unis d'Amérique), sans abstention, l'Assemblée générale :

«Affirmant le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. Réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un Etat palestinien indépendant.»

544. Le Conseil de sécurité a été moins rapide que l'Assemblée générale. Ainsi, la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, confirmée par la résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, affirme les principes suivants :

³⁹¹ Autres résolutions affirmant les droits inaliénables du peuple palestinien : A/RES/33/24, 29 novembre 1978; A/RES/34/44, 23 novembre 1979; A/RES/37/43, 3 décembre 1982; A/RES/38/17, 22 novembre 1983.

«i) retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

ii) respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force».

545. Dans la résolution 1397 (2002) du 12 mars 2002, le Conseil déclarait encore plus clairement que la Palestine faisait partie des Etats de la région qui avaient le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres : «*Attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres.*»

546. Plus récemment, la résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 citait ce paragraphe et ajoutait :

«Le Conseil :

1. approuve la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats, établie par le Quatuor (S/2003/529);
2. demande aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux Etats vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.»

547. Il est incontestable que, lorsqu'on fait référence au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, cela vise un peuple dans le cadre d'un territoire donné : en l'occurrence, le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; autrement dit, tous les territoires palestiniens qui ont été occupés par Israël en 1967.

2) L'édification du mur constitue une atteinte grave au droit à l'autodétermination du peuple palestinien

548. L'édification du mur constitue une atteinte grave au droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Comme les développements ci-dessus le démontrent, l'édification du mur touche l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien sous les aspects suivants :

- a) dans la mesure où le mur se situe au-delà de la Ligne verte et est construit en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, il ampute l'assiette territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination. Dans la même mesure, le mur contrevient également au principe juridique qui interdit l'acquisition de territoire par le recours à la force;
- b) le tracé du mur est conçu pour modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par le renforcement des colonies de peuplement israéliennes situées en Territoire palestinien occupé et par l'emploi de moyens destinés à faciliter leur expansion – au mépris du fait que ces colonies sont elles-mêmes contraires au droit international;
- c) par la création d'enclaves palestiniennes, par la discrimination dont il rend victime la population palestinienne par rapport aux colons israéliens, et par la création de conditions économiques insupportables, le mur a pour effet manifeste et prévisible le déplacement forcé de

la population palestinienne vers des zones de plus en plus limitées, considérées comme sûres et vivables pour les Palestiniens. Le mur vise à réduire et à morceler l'assiette territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination. Cette politique a pour but d'établir des secteurs palestiniens non contigus assimilables aux bantoustans, ce qu'interdit le droit international;

- d) le mur porte atteinte au droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles en Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et détruit le tissu économique et social de la vie du peuple palestinien;
- e) le mur compromet la praticabilité d'un Etat viable pour le peuple palestinien et porte ainsi atteinte aux futures négociations basées sur le principe des «deux Etats».

a) *Le mur ampute l'assiette territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination et contrevient au principe interdisant l'acquisition de territoire par le recours à la force*

549. Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, fait bien ressortir, dans son rapport à la Commission sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël, le lien entre le droit à l'autodétermination du peuple palestinien sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la construction du mur :

«15. Le droit à l'autodétermination est étroitement lié à la notion de souveraineté territoriale. Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire donné. L'amputation du territoire palestinien par la construction du mur porte gravement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans la mesure où elle réduit substantiellement la taille du territoire (déjà petite) sur lequel ce droit peut être exercé.»³⁹²

550. Parallèlement, l'édification du mur a pour effet d'incorporer au territoire d'Israël une partie importante du territoire palestinien, et constitue, par conséquent, une violation du principe qui interdit l'acquisition de territoire par le recours à la force ou par annexion. Ici aussi, le rapport de M. John Dugard décrit clairement la situation :

«14. Cette mesure[le mur] a manifestement pour but de créer une situation de fait sur le terrain. Il n'existe peut-être pas d'acte d'annexion, comme ce fut le cas pour Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan. Pourtant l'effet est le même : il s'agit d'une annexion. En droit international, un autre terme est employé pour désigner ce type d'annexion, à savoir celui de conquête. La conquête, ou l'acquisition de territoire par la force, a été proscrite en vertu du pacte Briand-Kellogg de 1928 et du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. L'acquisition de territoire par la force est interdite, qu'elle résulte d'une agression ou d'un acte de légitime défense. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, annexe) dispose que «le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale.» Cette interdiction a été confirmée par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les accords d'Oslo, en vertu desquels le statut

³⁹² Rapport Dugard (2003), par. 15.

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 14.

de la Cisjordanie et de Gaza ne peut pas être modifié tant que les négociations sur le statut permanent n'auront pas abouti. La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève) dispose que les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne peuvent être privées du bénéfice de la convention ... «en raison de l'annexion de tout ou partie du territoire occupé» (art. 47).»³⁹⁴

551. Il est incontestable que l'Assemblée générale des Nations Unies souscrit à ce point de vue, puisque sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003 réaffirme dans son préambule «le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par le recours à la force».

552. Plusieurs délégations en sont arrivées aux mêmes conclusions dans les discours qu'elles ont prononcés devant les organes des Nations Unies :

— France :

«Le caractère permanent du mur fait que les territoires entre le mur et la Ligne verte se trouveront de facto incorporés par Israël et sous son contrôle. Or, le caractère inadmissible de l'acquisition des territoires par la force est un principe fondamental de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité sur laquelle est basé le processus de paix.»³⁹⁵

— Jordanie :

Nous condamnons la construction du mur de séparation qui consolide l'occupation israélienne du territoire palestinien, empiète sur ce territoire et impose une situation *de facto* s'agissant de l'avenir de l'Etat palestinien, dans la mesure où il pénètre très profondément sur le territoire palestinien et ne respecte pas la Ligne verte de juin 1967. L'achèvement du mur implique l'annexion, par Israël, de plus de 10 % des terres de la bande de Gaza et l'enfermement de plus de 95 000 citoyens palestiniens entre le mur et la Ligne verte de juin 1967.»³⁹⁶

— Malaisie, parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique :

«La construction du mur constitue en elle-même une violation flagrante du droit international et du droit humanitaire international, car ce mur vise à modifier radicalement l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et à annexer de fait les territoires palestiniens occupés.»³⁹⁷

— République islamique d'Iran, pour le compte de l'Organisation de la Conférence islamique :

«La construction par le régime israélien d'un mur de séparation en plein Territoire palestinien occupé, combinée à la poursuite des implantations de colonies de peuplement juives sur le même territoire occupé, est une violation supplémentaire du droit international et des droits fondamentaux du peuple palestinien. C'est une

³⁹⁵ Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 19.

³⁹⁶ S/PV.4841, p. 33.

³⁹⁷ S/PV.4841, p. 44.

nouvelle manière pour Israël d'atteindre son objectif de nier aux Palestiniens leurs droits nationaux naturels, ce qui, en retour, a un impact grave sur tous les aspects de la question palestinienne.»³⁹⁸

553. De nombreux Etats ont également fait des déclarations dans lesquelles ils expriment une position similaire : par exemple, Cuba³⁹⁹, la Guinée⁴⁰⁰, la Jamahiriya arabe libyenne⁴⁰¹, le Pakistan⁴⁰², la République arabe syrienne⁴⁰³, l'Afrique du Sud⁴⁰⁴, le Pakistan⁴⁰⁵ et le Zimbabwe⁴⁰⁶.

554. Le Quatuor composé des Etats-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et des Nations Unies a exprimé la même opinion dans sa déclaration du 26 septembre 2003 :

«Les membres du Quatuor réaffirment que, conformément à la feuille de route, les activités d'implantation de colonie doivent s'arrêter et relèvent avec une vive préoccupation le tracé réalisé et proposé de la clôture qu'Israël construit en Cisjordanie, d'autant plus qu'elle entraîne la confiscation de terres palestiniennes,

³⁹⁸ Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 14.

³⁹⁹ «La construction du mur de séparation, l'expansion des colonies de peuplement et la construction de routes de sécurité entre les implantations et Israël constituent une expansion territoriale claire au détriment du peuple palestinien et de son droit inaliénable à l'autodétermination et à établir son propre Etat indépendant et souverain.» (S/PV.4841, p. 32.)

⁴⁰⁰ «A l'évidence, le mur de séparation, dont le tracé empiète gravement et en profondeur sur les terres palestiniennes, constitue un moyen pernicieux de poursuivre et d'étendre la colonisation des territoires occupés et de priver le peuple palestinien d'un attribut territorial essentiel à l'exercice de sa pleine souveraineté.» (S/PV.4841, p. 18.)

⁴⁰¹ «Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour discuter des activités illégales qu'Israël poursuit dans les territoires palestiniens occupés, et en particulier de la construction du mur de séparation, présentée comme une mesure de sécurité mais qui s'inscrit en fait dans le plan israélien d'annexion à terme de nouveaux territoires par la force des armes.» (S/PV.4841, p. 41.)

⁴⁰² «Il est impératif que nous reconnaissons que le mur de séparation représente une annexion illégale du Territoire palestinien occupé.» (S/PV.4841, p. 24.)

⁴⁰³ «La construction du mur expansionniste n'est rien que la continuation des activités colonialistes israéliennes... Il constitue également une violation du ferme principe de droit international interdisant l'acquisition de territoires appartenant à autrui par la force.» (Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 10.)

⁴⁰⁴ «Nous partageons l'avis de M. Dugard [le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967] quand il affirme que nous devrions éviter les euphémismes politiques et au contraire, dire en termes précis et juridiquement exacts que «ce que nous constatons à l'heure actuelle en Cisjordanie constitue de manière claire et visible une annexion territoriale menée en prétextant des raisons de sécurité»» (S/PV.4841, p. 38-39.)

⁴⁰⁵ «Le mur de séparation est construit en violation flagrante du droit international et des engagements pris par Israël au titre des accords bilatéraux et internationaux. Le mur ne suit pas ce que l'on appelle la «Ligne verte» et en fait, il pénètre profondément dans les terres palestiniennes. Partant, il est contraire au principe fondamental du droit international, qui considère comme illégale l'acquisition de territoire par la force.» (Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 19.)

⁴⁰⁶ «La construction du mur, qui ne tient pas compte des préoccupations légitimes du peuple palestinien, a engendré la confiscation de terres palestiniennes, la destruction des moyens de subsistance de la population et l'annexion de ses terres. On a coupé les gens de leurs terres, de leur lieu de travail, de leur école, de leur centre de soins et d'autres services sociaux.» (Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 22.)

bloque la circulation des personnes et des biens et nuit à la confiance des Palestiniens dans le processus de la feuille de route, du fait qu'elle semble préjuger des frontières finales du futur Etat palestinien.»⁴⁰⁸

b) *Le tracé du mur est conçu pour modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par le renforcement des colonies de peuplement israéliennes situées en Territoire palestinien occupé et par l'emploi de moyens destinés à faciliter leur expansion — au mépris du fait que ces colonies sont elles-mêmes contraires au droit international*

555. Il a été montré aux chapitres 4 et 6, et dans les rapports des Nations Unies annexés, que le mur protège les colonies israéliennes implantées dans les territoires palestiniens occupés. Le lien entre la construction du mur et la protection et l'expansion des colonies est encore une fois clairement établi par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, dans son rapport à la Commission sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël : «Tout comme les colonies qu'il vise à protéger, ce mur a manifestement pour but de créer une situation de fait sur le terrain.»⁴¹⁰

556. Le discours prononcé à la conférence Herzliya le 18 décembre 2003, par le premier ministre Sharon semble confirmer, même si c'est de façon détournée, que le mur a bien pour but d'intégrer aux territoires d'Israël une partie importante des colonies israéliennes situées entre le mur et la Ligne verte, conformément au «plan de désengagement unilatéral» d'Israël :

«Le plan de désengagement s'accompagnera du redéploiement de l'armée israélienne selon de nouvelles lignes de sécurité et d'une modification du déploiement des colonies, dans le but de réduire, dans toute la mesure du possible, le nombre des Israéliens vivant au cœur de la population palestinienne. Nous tracerons des lignes de sécurité provisoires et l'Armée sera déployée le long de ces lignes. Le déploiement de l'armée, la barrière de sécurité et d'autres obstacles physiques assureront la sécurité.»⁴¹¹

557. Le fait que le mur soit principalement conçu pour renforcer les colonies de peuplement d'Israël établies dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, ressort des déclarations de nombreuses délégations. Par exemple⁴¹² :

⁴⁰⁸ Déclaration du Quatuor, New York, 26 septembre 2003, annexe à la lettre datée du 6 octobre 2003 envoyée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2003/951.

⁴¹⁰ Rapport Dugard (2003), par. 14.

⁴¹¹ In P.M. Speeches, via <http://www.first.gov.il/first/francais/Html/homepage.htm>.

⁴¹² Voir également les déclarations faites par les délégations suivantes :

— République arabe syrienne :

«Israël compte faire passer le mur autour des grandes colonies établies sur les territoires palestiniens occupés, où vivent plus de 200 000 colons. Non content de violer la quatrième convention de Genève en établissant ces colonies, Israël cherche de surcroît à les intégrer à son territoire... Ces pratiques sont, en réalité, des crimes de guerre au sens de la quatrième convention de Genève et de son protocole I. Il faut donc dissuader Israël de poursuivre sur cette voie. Il ne faut en aucun cas conférer une légitimité politique ou juridique à de telles pratiques.» (S/PV.4841, p. 13.)

— Jamahiriya arabe libyenne :

- Union européenne : conclusions de la présidence, Conseil européen de Copenhague, 12 et 13 décembre 2002 :

«A cet égard, le Conseil européen est très préoccupé par la poursuite des activités illégales de colonisation, qui menacent de rendre matériellement inapplicable la solution fondée sur la coexistence de deux Etats. Le développement des colonies et les activités de constructions qui l'accompagnent, dont on possède de nombreux témoignages, émanant notamment de l'observatoire de l'Union européenne pour les colonies de peuplement, viole le droit international, envenime une situation déjà instable et conforte les Palestiniens dans leur crainte qu'Israël n'a pas vraiment l'intention de mettre un terme à l'occupation. C'est là un obstacle à la paix. Le Conseil européen engage le Gouvernement israélien à abandonner sa politique de colonisation en commençant par déclarer, avec effet immédiat, le gel complet et effectif de toutes les activités de colonisation. Il demande l'arrêt de la confiscation de terres pour construire la clôture dite de sécurité...»⁴¹³

- France : «Il s'agit d'une structure fixe qui va modifier durablement les données géographiques et démographiques. Cette construction ne peut qu'encourager le développement des colonies et aggraver le problème déjà très sérieux posé par celles-ci.»⁴¹⁵

«La construction de ce mur est également une tentative que fait Israël pour confirmer son annexion de Jérusalem-Est. En outre, la puissance occupante israélienne poursuit l'implantation de colonies de peuplements illégales sur les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, démontrant ainsi ses véritables intentions expansionnistes et le manque de sérieux des efforts qu'elle déploie au plan international en vue du règlement pacifique de ce problème.» (S/PV.4841, p. 41.)

- Arabie saoudite :

«Ce plan a pour objet d'effacer la Ligne verte et de l'abolir complètement dans plusieurs zones afin d'annexer les colonies de peuplement israéliennes, en créant d'étroits couloirs entre les villes et les zones palestiniennes peuplées que le Gouvernement israélien considère comme des cantons séparés qui seront contrôlés par Israël et permettront aux Palestiniens de diriger leurs affaires internes afin qu'Israël soit libéré du fardeau que représenteront les populations étrangères.» (S/PV.4841, p. 39.)

- Afrique du Sud :

«La construction accélérée d'un mur de séparation, ainsi que l'expansion des implantations illégales sur des terres palestiniennes, constituent des actes d'annexion incompatibles avec les obligations internationalement acceptées par Israël dans le cadre de la feuille de route du Quatuor.» (Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 13.)

⁴¹³ Déclaration du Conseil de l'Union européenne sur le Moyen-Orient, conclusions de la présidence, Conseil européen de Copenhague, 12 et 13 décembre 2002, annexe III, doc./02/15, p. 14, http://europa.eu.int/futurum/documents/other/oth121202_fr.pdf. Voir également la déclaration de la présidence, pour le compte de l'Union européenne, sur la situation au Moyen-Orient, 11 septembre 2003 :

«L'Union européenne demande instamment aux deux parties de demeurer fermement attachées à la nécessité d'un dialogue permanent et de la mise en œuvre de la feuille de route et, à cet égard, de prendre les mesures suivantes... En ce qui concerne le Gouvernement israélien ... le gel de toutes les activités liées à l'implantation de colonies de peuplement et de la construction du mur de sécurité selon un tracé qui comprend la recherche d'une solution politique au conflit.» (P/03/108, 12400/03 (Presse 261), http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=PESC/03/1080|AGED&lg=EN&display.)

⁴¹⁴ S/PV.4841, p. 24.

⁴¹⁵ S/PV.4841, p. 20.

— Fédération de Russie :

«Les implantations de colonies de peuplement illégales sur les territoires palestiniens et la construction du soi-disant mur de séparation, qui provoque le morcellement des terres palestiniennes, doivent cesser immédiatement. Ces actes vont à l'encontre de la création de deux Etats indépendants, la Palestine et Israël.»⁴¹⁶

— Allemagne :

«C'est pourquoi l'Allemagne exhorte le Gouvernement israélien à mettre fin à ses activités de peuplement et à arrêter la construction de la barrière dite de sécurité. Tout en reconnaissant les besoins d'Israël en matière de sécurité, nous estimons que cette barrière nuit à la mise en oeuvre de la feuille de route.»⁴¹⁷

— Chine : «Israël doit arrêter la construction du mur de séparation et cesser d'agrandir les colonies de peuplement.»⁴¹⁹

— République islamique d'Iran, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique :

«La politique de construction du mur vient compléter l'expansion des colonies illégales de peuplement juives dans le territoire occupé. Les implantations illégales en Cisjordanie, effectuées contre la volonté de la communauté internationale, seront les premières et principales bénéficiaires du mur. Dans le même temps, les implantations juives illégales se multiplient au fur et à mesure que se construit ce mur qui véhicule le racisme.»⁴²⁰

558. La situation particulière qui prévaut dans la zone située entre la Ligne verte et le mur ne doit pas faire oublier le fait que la politique israélienne à l'égard de ses colonies — où qu'elles puissent être situées dans le Territoire palestinien occupé — est déjà par elle-même une violation du droit international, comme le reconnaissent de nombreuses sources :

i) Résolutions du Conseil de sécurité

559. De nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ont reconnu l'illégalité de la politique israélienne relative à ses colonies. Par exemple :

— Résolution 446 (1979) du 22 mars 1979 :

«Le Conseil de sécurité,

1. considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

.....

⁴¹⁶ S/PV.4841, p. 16.

⁴¹⁷ S/PV.4841, p. 21.

⁴¹⁹ S/PV.4841, p. 21.

⁴²⁰ Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 15.

3. demande une fois encore à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés.»

— Résolution 465 (1980), du 1^{er} mars 1980 :

«Le Conseil de sécurité,

5. considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;
6. déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
7. demande à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés.»

ii) Résolutions de l'Assemblée générale

560. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale ont reconnu l'illégalité de la politique israélienne en matière de colonies. Par exemple, la résolution 32/5 du 28 octobre 1977 énonce :

«L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. déplore vivement le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires arabes occupés;
3. demande à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
4. demande une fois de plus au Gouvernement israélien, en tant que puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.»

561. La résolution la plus récente de l'Assemblée générale sur ce point, la résolution A/58/98 du 9 décembre 2003, est particulièrement pertinente parce qu'elle souligne le lien qui existe entre, d'une part, l'implantation de colonies et l'annexion de territoires et, d'autre part, le caractère illégal de ces activités dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, des deux côtés du mur :

«Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

.....

Réaffirmant que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

.....

Accueillant avec satisfaction la présentation aux parties par le Quatuor de la feuille de route pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux Etats, et notant la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement israéliennes en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'expansion en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

Se déclarant gravement préoccupée également par la construction d'un mur par Israël, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la

ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux Etats matériellement impossible à appliquer, et qui entraînerait une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Se redisant fermement opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion *de facto* de terres...

1. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;
2. Demande à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;
3. Exige une fois de plus l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé;
4. Exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet...
5. Invite les Etats parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d'assurer le respect de ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.»

Cette résolution a été adoptée à une majorité très large, 156 voix pour, 6 voix contre (Israël, Nauru, Palaos, Iles Marshall, Micronésie et les Etats-Unis d'Amérique), 13 abstentions et 16 non votants.

iii) La déclaration des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève

562. Dans la déclaration des hautes parties contractantes de la quatrième convention de Genève, du 5 décembre 2001, les parties : «réaffirment l'illégalité des colonies établies dans ces territoires [à savoir le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est] et de leur expansion»⁴²¹.

563. Cette position se fonde sur l'article 49 de la quatrième convention de Genève qui énonce catégoriquement «La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.» Le statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002, inclus dans la définition des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour pénale internationale le «transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe» (article 8 2) b) vii)).

⁴²¹ Par. 12, doc. 67 du dossier du Secrétaire général.

c) *Par la création d'enclaves palestiniennes, par la discrimination et l'humiliation de la population palestinienne, et par la création de conditions économiques insupportables, le mur a pour effet manifeste et prévisible de contraindre la population palestinienne à migrer vers des zones de plus en plus limitées, considérées comme sûres et vivables pour les Palestiniens. Le mur vise à réduire et à morceler le territoire sur lequel le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination. Cette politique a pour but d'établir des secteurs palestiniens non contigus assimilables aux bantoustans*

564. Dans les chapitres précédents, en particulier dans les chapitres 4 et 6, il a été décrit comment la construction du mur entraînait de nombreux effets préjudiciables :

- le mur crée des enclaves qui séparent artificiellement la population palestinienne de son propre environnement; le mur entoure ces populations avec des colonies de peuplement israéliennes hostiles et des routes réservées aux colons israéliens; il établit des secteurs non contigus assimilables aux bantoustans de l'ancien régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Le terme bantoustan pourrait sembler impropre, puisqu'un de ses aspects était l'attribution fictive d'une «souveraineté» à chacune de ses composantes, mais le but recherché est le même. Progressivement se met en place un processus au terme duquel serait créé un «Etat palestinien» limité aux villes et villages palestiniens, composé d'enclaves séparées, sans souveraineté et sans ressources auto-suffisantes, et où la population palestinienne ne pourrait circuler librement, ces enclaves étant par ailleurs entourées de zones intersticielles où s'exercerait la souveraineté israélienne;
- le mur implique des discriminations vis-à-vis de la population palestinienne et favorise les intérêts des colons israéliens illégaux, notamment pour les raisons suivantes;
- il porte atteinte au droit de la population à la liberté et à la dignité;
- son édification s'accompagne d'arrestations arbitraires et d'emprisonnements illégaux;
- il crée des conditions de vie visant à contraindre la population palestinienne à migrer;
- il s'accompagne de mesures qui empêchent la population palestinienne de participer à la vie politique sociale, économique et culturelle, il restreint le droit des palestiniens de travailler et d'avoir accès à l'éducation et aux services de santé, il limite leurs droits de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays ainsi que leur droit de choisir librement leur lieu de résidence;
- il entraîne l'expropriation de terres et de biens appartenant aux palestiniens, la destruction de leurs maisons, de leurs vergers et autres propriétés.

565. L'article 1 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, à laquelle Israël est Partie, définit l'expression «discrimination raciale» de la façon suivante :

«toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

566. Dans l'affaire concernant les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la Cour a défini l'apartheid de la façon suivante :

«130. Ainsi que l'a reconnu l'Afrique du Sud, la mise en œuvre de cette politique [d'apartheid] nécessite des mesures de contrôle, adoptées et appliquées officiellement dans le territoire par le pouvoir coercitif de l'ancien mandataire. Ces mesures ont pour objet de limiter, d'exclure ou de restreindre la participation des membres des groupes de population autochtones à certains types d'activité, à certains domaines d'étude ou de formation et à certains travaux ou emplois, et d'imposer aux autochtones des restrictions ou des prohibitions en matière de résidence et de déplacement dans de vastes régions du territoire.

131. En vertu de la Charte des Nations Unies, l'ancien mandataire s'était engagé à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race. Le fait d'établir et d'imposer, au contraire, des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte.»⁴²³

567. La ressemblance avec la situation qui prévaut dans le Territoire palestinien occupé est frappante. Le rapport Ziegler présenté à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qualifie la politique d'Israël de la façon suivante :

«3. Une stratégie de «bantoustanisation».

18. Pour de nombreux analystes israéliens et palestiniens, la politique de confiscation des terres est sous-tendue par une stratégie qui vise à fragmenter le territoire et à isoler progressivement les uns des autres des groupes de population palestiniens, aboutissant à la création de «bantoustans». Michael Warshawski y voit une politique délibérée de «bantoustanisation» des territoires palestiniens occupés. Un analyste israélien de renom, Akiva Eldar, a écrit que le premier ministre israélien Ariel Sharon, s'était explicitement référé à la notion de «bantoustan» «en expliquant longuement que le modèle des bantoustans était la solution la plus appropriée au conflit». Historiquement, le terme «bantoustan» désigne des territoires séparés qui étaient attribués à la population noire par le Gouvernement sud africain au temps de l'apartheid. La création de «bantoustans» aurait pour effet de couper totalement les Palestiniens de leurs terres et de leurs ressources en eau et de les empêcher d'édifier une nation palestinienne capable d'assurer à sa population l'exercice du droit à l'alimentation.

19. La construction de la clôture de sécurité ou mur de l'apartheid est considérée comme la manifestation concrète de cette «bantoustanisation», de même que l'extension des colonies, l'implantation de nouvelles colonies et la construction de routes réservées aux colons, qui découpent la Cisjordanie et la bande de Gaza en unités territoriales qui ne sont plus vraiment contiguës. Si l'on regarde les plans

⁴²³ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 57, par. 130-131.*

détaillés de construction de la clôture de sécurité ou mur de l'apartheid et des colonies, cartes qui ont été fournies au rapporteur spécial tant par les Autorités israéliennes et palestiniennes que par les organisations non gouvernementales, on constate que cette stratégie de bantoustanisation est bien en cours d'application. Selon Jeff Halper, coordonnateur du comité israélien contre la démolition des habitations, «la feuille de route est propre à rendre espoir puisqu'elle mentionne expressément la «fin de l'occupation», mais elle a été adoptée au moment où «Israël met la touche finale à la campagne qu'il mène depuis trente-cinq ans pour rendre l'occupation irréversible.»»⁴²⁴

568. Ainsi qu'expliqué au chapitre 6, le mur entraîne, pour plusieurs raisons, un transfert de la population palestinienne, en particulier de celle qui se trouve dans la zone fermée, et il confine la population palestinienne dans différentes enclaves. Il bouleverse l'unité démographique et l'intégrité territoriale du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il morcelle ce territoire, et il perpétue et renforce la colonisation du territoire par Israël. Comme cela a été indiqué au chapitre 9, ces effets du mur constituent des violations flagrantes du droit international.

i) Enclaves

569. Un bon nombre de délégations auprès de l'ONU ont dénoncé le caractère illicite de la politique d'Israël⁴²⁵ de création d'enclaves. Par exemple :

- France : «Le tracé [du mur] porte aussi gravement atteinte à la viabilité du futur Etat palestinien, qui risquerait de se retrouver réduit à une collection d'enclaves isolées.»⁴²⁶
- Afghanistan, en qualité de vice-président du comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

⁴²⁴ Rapport Ziegler, par. 18-19. Notes de bas de page omises, doc. 56 du dossier du Secrétaire général.

⁴²⁵ Voir également les déclarations faites par les délégations suivantes :

— Pakistan :

«Il est impossible de mettre en place un Etat palestinien viable, tel que l'envisage la feuille de route du Quatuor dans les bantoustans qui seront créés par le mur de séparation. La paix qu'Israël recherche ne sera pas le résultat de la poursuite de l'occupation illégale des territoires palestiniens et de l'assujettissement d'une population palestinienne hostile et pleine de ressentiment.» (S/PV.4841, p. 24.)

— République arabe syrienne :

«Premièrement, son tracé est loin de correspondre à celui des frontières des territoires occupés depuis 1967 et pénètre loin dans les territoires palestiniens. Cela révèle le véritable dessein du Gouvernement israélien : créer une situation *de facto* lui permettant d'imposer les frontières de son choix et de confiner le peuple palestinien dans de vastes Bantoustans pour les isoler.» (S/PV.4841, p. 13.)

— Guinée : «Il est, de surcroît, l'expression d'une politique avérée de «bantoustanisation» dont le but est de créer des enclaves non viables déniaient toute liberté de circulation au peuple palestinien et réservant les terres les plus fertiles et les plus productrices à l'occupant.» (S/PV.4841, p. 18.)

⁴²⁶ S/PV.4181, p. 19.

«En août dernier, les autorités israéliennes ont publié des arrêtés d'expropriation en vue d'ériger la barrière dite «enveloppe de Jérusalem». Quelque 50 000 Palestiniens pourraient ainsi être relégués dans des enclaves situées du côté israélien. Certes, le mur sépare les Israéliens des Palestiniens. Mais, et c'est là une tragédie, il sépare aussi les Palestiniens des Palestiniens.»⁴²⁷

ii) Une ségrégation assimilable à une bantoustanisation

570. Certaines délégations de l'ONU ont expressément décrit la politique d'Israël en termes de création de bantoustans. Par exemple :

— Organisation de la Conférence islamique : «Le mur perpétue la «bantoustanisation» de la Cisjordanie, qui est divisée en centaines de petites entités dépendantes non autonomes et qui s'apparentent plus à des prisons extérieures entourées de points de contrôle militaires israéliens et de colonies de peuplement.»⁴²⁸

— Cuba :

«La construction de nouvelles divisions physiques sur le Territoire palestinien occupé éloigne encore davantage les chances d'un règlement définitif et juste de ce conflit. La «bantoustanisation» du Territoire palestinien occupé crée de nouveaux changements sur le terrain, qui compliquent davantage les possibles négociations futures sur le statut permanent et interdit la possibilité d'établir un Etat palestinien contigu sur tout son territoire.»⁴²⁹

iii) Discrimination

571. Ici aussi, de nombreuses délégations ont critiqué l'aspect discriminatoire de la politique d'Israël relative à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Par exemple :

— Royaume-Uni :

«En particulier, nous sommes alarmés par la délivrance d'un ordre militaire par Israël déclarant la terre entre la clôture et la Ligne verte zone fermée dans laquelle les résidents palestiniens doivent déposer une demande de permis pour rester dans leurs propres villages.»⁴³¹

⁴²⁷ Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 11.

⁴²⁸ S/PV.4841, p. 45.

⁴²⁹ S/PV.4841, p. 32.

⁴³¹ S/PV.4841, p. 14.

— Arabie saoudite :

«Il ressort donc clairement de tout cela que l'objectif de ce mur raciste n'est pas d'assurer la sécurité, comme le prétend insolemment Israël, mais de confisquer davantage de terres et d'humilier et d'opprimer le peuple palestinien en créant des conditions leur rendant la vie difficile ou impossible dans leur propre pays et sur leur propre terre.»⁴³²

iv) Transfert de population

572. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que la construction du mur entraîne un déplacement illégal de populations. Par exemple :

— La Malaisie, au nom du mouvement des pays non alignés :

«Le mur constitue une violation grave de la quatrième convention de Genève, car il implique une annexion *de facto* et illégale de vastes parties du territoire palestinien et de ses ressources, le transfert d'un grand nombre de civils palestiniens et le non-respect des droits de l'homme à l'égard des palestiniens, ce qui entraîne des conséquences humanitaires de plus en plus catastrophiques pour un peuple déjà déshérité.»⁴³³

d) *Le mur viole le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et détruit le tissu économique et social de la vie du peuple palestinien*

573. Dans les chapitres précédents, en particulier aux chapitres 4 et 6, il a été expliqué que la construction du mur avait un effet préjudiciable sur l'environnement, qu'il privait la population palestinienne de ses terres et de son travail, et qu'il bloquait son accès aux ressources en eau et en empêchait la gestion. Le mur détruit les bases de l'économie palestinienne locale. Il a des répercussions socio-économiques très graves.

574. Outre le caractère illicite de ce comportement, au regard des dispositions pertinentes du droit humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme, comme cela est expliqué au chapitre 9, il y a lieu de souligner le fait que ces politiques d'Israël portent également atteinte à la souveraineté permanente du peuple palestinien sur ses ressources naturelles.

575. Depuis 1973, l'Assemblée générale attire l'attention sur ce problème général qui prévaut en Territoire palestinien occupé. Ainsi, la résolution 3175 (XXVII) «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires arabes occupés» du 17 décembre 1973, énonce notamment que :

⁴³² S/PV.4841, p. 39.

⁴³³ Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 12. Voir également la déclaration prononcée devant l'Assemblée générale le 8 décembre, A/ES-10/PV.23, p. 11.

⁴³⁴ Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 14.

«L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et règlements internationaux, en particulier la quatrième convention de Genève concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, y compris la résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962, dans laquelle elle a proclamé le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles...

Rappelant également sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a affirmé le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales et demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires,

1. affirme le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation étrangère à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles;
2. réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre immédiatement un terme à ces mesures;
3. affirme le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la restitution des ressources naturelles, des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires;
4. déclare que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial ou à l'apartheid.»

576. Plus récemment, l'Assemblée générale a réaffirmé dans la résolution A/57/269 du 20 décembre 2002 concernant «La souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles» : «les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, en ce compris la terre et l'eau».

577. La récente résolution A/58/493 du 18 décembre 2003, qui porte le même titre, traite à la fois de la situation générale créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du régime spécial créé par la construction du mur. Elle énonce ce qui suit :

«L'Assemblée générale,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles;

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981;

Réaffirmant que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

Se déclarant également préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le Territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers;

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent;

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël construit à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est, et alentours, et de ses effets graves sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

1. réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
2. demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;
3. reconnaît le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties israéliennes et palestiniennes...»

578. Là encore, plusieurs délégations ont souligné la gravité des atteintes portées à ce droit souverain et inaliénable du peuple palestinien. Par exemple :

— Déclaration de l'Union européenne, quatrième session du conseil d'association UE — Israël, Bruxelles —, 17 et 18 novembre 2003 :

«L'UE est particulièrement préoccupée par le tracé de la clôture dite de sécurité en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est. Si, comme cela est envisagé, ce tracé devait s'écarter de celui de la «Ligne verte», cela risque de préjuger les négociations à venir et de rendre matériellement impossible à mettre en oeuvre la solution fondée sur la coexistence de deux Etats. Il aggraverait encore la situation humanitaire et économique des Palestiniens. Des milliers de Palestiniens se trouvant à l'ouest de la

clôture seront privés de services de première nécessité disponibles en Cisjordanie; quant aux Palestiniens qui se trouvent à l'est de la clôture, ils perdront accès à des terres et à des ressources en eau.»⁴³⁵

- Ligue des pays arabes : «Les répercussions économiques de la construction du mur équivalent à la destruction presque totale de l'économie palestinienne; à l'isolement du peuple palestinien dans des îlots encerclés...»⁴³⁶
- Afghanistan, en qualité de vice-président du comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

«La partie du mur déjà construite a occasionné la confiscation illégale de quelque 1100 hectares de terres palestiniennes qui constituaient une source importante de revenus. Certains agriculteurs palestiniens contemplant désormais une nouvelle clôture électronique en acier, qui les empêche d'accéder aux oliviers que leurs familles cultivent depuis des générations.»⁴³⁷

- Afrique du Sud :

«Comme le commissaire européen Chris Patten l'a récemment fait observer, des images satellitaires de la Cisjordanie montrent que 45 % des ressources palestiniennes en eau, 40 % des terres agricoles palestiniennes et 30 % des Palestiniens eux-mêmes se retrouveront en définitive du côté israélien du mur de séparation.»⁴³⁸

- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴⁴⁰ :

«Le tracé du mur limitait l'accès des Palestiniens aux puits dont les meilleurs se trouvaient en Cisjordanie. Du fait qu'il était situé au-dessus du bassin hydrogéologique occidental, le mur avait des conséquences majeures sur l'accès à l'eau, son utilisation et sa répartition. La première phase de la construction du mur avait déjà affecté au moins cinquante puits communautaires qui se trouvaient soit isolés à l'ouest du mur soit dans la zone tampon à l'est du mur. Elle avait également entraîné la destruction de près de 35 kilomètres de conduites d'eau.»⁴⁴¹

⁴³⁵ Déclaration de l'Union européenne, quatrième session du Conseil d'association UE-Israël, Bruxelles, 17 et 18 novembre 2003, 14796/03 (Presse 328), <http://ue.eu.int/pressData/fr/er/77932.pdf>.

⁴³⁶ S/PV.4841, p. 26.

⁴³⁷ Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 13 et 14.

⁴³⁸ Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 12-13.

⁴⁴⁰ Le Comité est composé des Etats membres suivants : Afghanistan, Belarus, Cuba, Chypre, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, la République démocratique du peuple laotien, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigeria, Pakistan, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Tunisie, Turquie et Ukraine.

⁴⁴¹ Rapport du comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, documents officiels, 58^e session, Supplément n° 35 (A/58/35), 9 octobre 2003, par. 26, <http://domino.un.org/unispal.nsf/9a798adbf322aff38525617b006d88d7/618f78e6c6dce8ac85256de3005376b8!OpenDocument>.

579. De nombreux autres Etats ont fait des déclarations dans lesquelles ils exprimaient une position semblable : par exemple, la Malaisie⁴⁴², Emirats arabes unis⁴⁴³, Pakistan⁴⁴⁴, République arabe syrienne⁴⁴⁵ et Qatar⁴⁴⁶.

e) *Le mur compromet la possibilité de la création d'un Etat palestinien viable et porte en conséquence atteinte aux futures négociations basées sur le principe de «deux Etats»*

580. La construction du mur, dont les conséquences ont été énumérées dans les paragraphes précédents, compromet sérieusement la possibilité de créer un Etat palestinien viable. Il s'agira d'un Etat composé d'enclaves, entouré de routes de contournement et de colonies de peuplement, divisé en plusieurs parties par des murs — il ne faut pas oublier que la prolongation du mur le long de la vallée du Jourdain (le mur est) fait partie des projets d'Israël. Dans ces conditions, où se situeraient les frontières du futur Etat palestinien, complètement encerclé et morcelé, avec les forces d'occupation israélienne stationnées à chaque point de contrôle ? Si le mur est achevé, la notion d'Etat palestinien sera vide de sens, en l'absence de toute frontière internationale.

581. Par conséquent, le mur ne peut que vider de toute signification le résultat attendu des négociations entre la Palestine et Israël, qui envisagent la solution basée sur «deux Etats» et non pas sur l'acquisition par Israël de territoire par le recours à la force.

582. La ligne dite de sécurité prônée par Israël vise manifestement à préjuger des négociations à venir. Personne ne croit à sa nature provisoire. La majorité des Etats considèrent ce mur comme une annexion *de facto* de larges portions de territoire où sont établies les principales colonies israéliennes, et comme un obstacle supplémentaire à la création d'un Etat palestinien viable.

583. Ici aussi, le discours récemment prononcé par le premier ministre Sharon à la conférence Herzliya le 18 décembre 2003 ne laisse planer aucun doute sur les véritables intentions d'Israël :

⁴⁴² «De larges sections du mur empiètent largement sur les territoires palestiniens occupés, séparant les Palestiniens de leurs terres arables et des ressources en eau. Ce mur vise à encercler les colonies de peuplement. Outre les confiscations massives de terres palestiniennes fertiles, d'importantes nappes aquifères ont également été annexées.» (S/PV.4841, p. 28.)

⁴⁴³ «Le mur de séparation qui est érigé loin à l'intérieur du territoire palestinien, dans les villes et les villages, et jusqu'à 6 kilomètres de la frontière dans certains cas, va entraîner l'annexion *de facto* de milliers d'hectares de terre palestinienne, privée et publique, riche en eau et en ressources naturelles...» (S/PV.4841, p. 34.)

⁴⁴⁴ «Il n'y a guère de doute que le mur sépare les Palestiniens de leurs propres villes et ressources. Il isole, fragmente et dans certains cas appauvrit les personnes affectées par sa construction.» (S/PV.4841, p. 24.)

⁴⁴⁵ «L'aspect le plus dangereux dans l'édification de ce mur est la création d'une situation *de facto* sur le terrain et le fait qu'il isole les Palestiniens de chaque côté du mur, les empêchant de communiquer et de bénéficier de leurs ressources naturelles et provoquant de nouvelles situations environnementales qui conduiront à la pauvreté, au déplacement et aux souffrances des Palestiniens.» (Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 9.)

⁴⁴⁶ «La situation continue de se détériorer, en particulier depuis la décision d'Israël de construire le mur de séparation, condamné par la communauté internationale, et même par certaines personnes dans la société israélienne, au vu de ses effets négatifs sur la vie socioéconomique des Palestiniens, la circulation des citoyens et le libre-échange. Le mur a annexé les terres de vingt-cinq villages palestiniens, détruisant complètement leur économie et les coupant les uns des autres.» (S/PV.4841, p. 37.)

«Cette ligne de sécurité ne sera pas la frontière permanente de l'Etat d'Israël; cependant, tant que la mise en œuvre de la feuille de route n'aura pas repris, les FDI seront déployés le long de cette ligne. Les colonies qui seront déplacées sont celles qui ne seront pas comprises dans le territoire de l'Etat d'Israël dans le cadre d'un accord permanent qui pourrait être conclu à l'avenir. *Parallèlement, dans le cadre du plan de désengagement, Israël va renforcer le contrôle qu'il exerce sur ces mêmes secteurs de la terre d'Israël qui constitueront une partie intégrante de l'Etat d'Israël dans tout accord futur.*»⁴⁴⁷ (Les italiques sont de nous.)

584. La politique du *fait accompli* appliquée par Israël a été clairement condamnée par l'Assemblée générale dans la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003 :

«*Préoccupée particulièrement* par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, pourrait préjuger des négociations futures et rendre la solution de deux Etats physiquement impossible à appliquer et pourrait entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens.»

585. Cette politique d'Israël ne peut être qualifiée autrement que de violation des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à cet égard, à commencer par la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, et en ce compris la résolution 1397 (2002) du 12 mars 2002 et la résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003.

586. De nombreuses délégations ont souligné l'incompatibilité du mur avec la solution de «deux Etats». Par exemple :

— Union européenne (déclaration de la présidence italienne, parlant aussi au nom des Etats candidats à l'adhésion, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Latvie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie, des Etats associés, Bulgarie, Roumanie et Turquie, et des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, Islande et Liechtenstein, qui font partie de l'Espace économique européen) : «[Le mur] sape la confiance des Palestiniens dans la feuille de route et paraît préjuger des frontières définitives du futur Etat palestinien. Le parcours actuellement prévu pour la construction de la barrière de sécurité est inacceptable.»⁴⁴⁸

— Malaisie, au nom du Mouvement des non alignés :

«S'agissant du mur de séparation, nous estimons que sa construction a mis en péril la création d'un Etat palestinien limitrophe viable et l'adoption de la solution de deux Etats. Le Gouvernement israélien déclare que le mur est nécessaire pour protéger Israël des terroristes. Mais les plans de construction du mur, et sa construction elle-même, indiquent que ce mur ne répond pas seulement à des motifs de sécurité. Il apparaît être une voie détournée pour créer une nouvelle situation sur le terrain et imposer une solution unilatérale qui pourrait préjuger des résultats des futures négociations ayant trait aux frontières des deux Etats, Israël et Palestine.»⁴⁴⁹

⁴⁴⁷ In P.M. Speeches, <http://www.first.gov.il/first/francais/Html/homepage.htm>.

⁴⁴⁸ S/PV.4841, p. 42.

⁴⁴⁹ S/PV.4841, p. 25-26.

— France :

«Le tracé programmé, s'il est effectivement suivi, préjuge des frontières du futur Etat palestinien. La poursuite de la construction du mur de séparation suivant un tracé qui s'écarte de la Ligne verte signifierait *de facto* qu'Israël ne reconnaît plus la résolution 242 (1967) comme une des bases essentielles de la négociation avec les Palestiniens.»⁴⁵⁰

— Royaume-Uni :

«Mais ce qui compte le plus, c'est l'impact de ce mur de séparation. Il sape la confiance mutuelle entre les parties, élément indispensable pour les négociations. Cela a un impact négatif sur la vie quotidienne des palestiniens et remet en question la solution des deux Etats.»⁴⁵¹

— Etats-Unis : «Il importe au plus haut point que ce mur, s'il doit absolument être érigé, n'empiète pas sur la vie des Palestiniens et surtout, n'apparaisse pas comme une tentative de préjuger l'issue des négociations d'un accord de paix.»⁴⁵²

— Jordanie :

«Nous condamnons aussi la construction du mur de séparation qui consolide l'occupation par Israël de territoires palestiniens, qui s'empare d'autres terres palestiniennes, qui aggrave la souffrance de la population palestinienne et anticipe, en tant que fait accompli, sur la forme de l'Etat palestinien. Nous appelons Israël à cesser immédiatement la construction du mur, et insistons sur la nécessité de respecter la ligne du 4 juin 1967.»⁴⁵³

— Japon :

«Ces barrières de séparation, bien que l'on prétende qu'elles ont été conçues pour prévenir l'intrusion des terroristes, non seulement ont un impact sur la vie des Palestiniens, mais aussi préjugent du statut final des négociations, car la barrière va au-delà de la Ligne verte.»⁴⁵⁴

— Sénégal, en tant que président du comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

«Cette barrière est un moyen de fixer unilatéralement les frontières du futur Etat palestinien – quelques puissent être les informations fournies par nos amis israéliens – et cette barrière va, sans l'ombre d'un doute, compromettre les négociations sur le statut final lorsque les parties en seront arrivées à cette étape.»⁴⁵⁵

⁴⁵⁰ S/PV.4841, p. 18.

⁴⁵¹ S/PV.4841, p. 13.

⁴⁵² S/PV.4841, p. 25.

⁴⁵³ A/58/PV.16, p. 33.

⁴⁵⁴ S/PV.4841, p. 35.

⁴⁵⁵ Assemblée générale, 10^e séance de la session extraordinaire d'urgence, 21^e séance, 8 décembre 2003, A/ES-10/PV.23, p. 13.

— Le comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

«La construction du mur compromet également les efforts déployés au plan international pour régler le conflit et inscrire dans la réalité la vision d'une région où deux Etats, Israël et Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, comme il est dit dans la feuille de route. Compte tenu de ces préoccupations, le comité demande à la communauté internationale, et en premier lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, d'accorder toute l'importance nécessaire à cette question afin de mettre un terme à l'annexion de facto de terres palestiniennes et à la construction du mur par la puissance occupante.»⁴⁵⁶

587. D'autres délégations ont exprimé la même opinion dans leurs déclarations, notamment l'Afrique du Sud⁴⁵⁷, la République arabe syrienne⁴⁵⁸, la Guinée⁴⁵⁹, la Suisse⁴⁶⁰ et l'Inde⁴⁶¹. De même, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré qu'il considérait «à la fois le mur de sécurité et les colonies de peuplement en Cisjordanie, construites sur la terre palestinienne, comme un sérieux obstacle à la concrétisation de la solution des deux Etats»⁴⁶².

588. En conclusion, la construction du mur est totalement incompatible avec le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

⁴⁵⁶ Rapport du comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, documents officiels, 58^e session, Supplément n^o 35 (A/58/35), 9 octobre 2003, par. 73.

⁴⁵⁷ «La construction d'un mur de séparation est un prétexte pour occuper plus de terre et rendre encore plus difficile la possibilité de parvenir à un règlement négocié.» (S/PV.4841, p. 39.)

⁴⁵⁸ «[Le tracé retenu pour le mur rendra] dès lors impossible de réaliser l'objectif du processus de paix avec les Palestiniens : doter ces derniers d'un Etat dans les limites des territoires occupés depuis 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.» (S/PV.4841, p. 13.)

⁴⁵⁹ «Elle s'inscrit à contre-courant de la vision de deux Etats, palestinien et israélien, vivant côte à côte, dans des frontières sûres et internationalement reconnues. Elle est l'une des manifestations les plus éloquents du déni au peuple palestinien d'exercer son droit à la pleine souveraineté, dans le cadre d'un Etat indépendant, libre et viable.» (S/PV.4841, p. 18.)

⁴⁶⁰ «La Suisse est fermement opposée à la construction du mur de séparation entreprise par Israël. Ce mur est illégal en regard du droit international et contraire à la feuille de route, constitue un clair obstacle au processus de paix et à la réalisation de la vision de deux Etats.» (Assemblée générale, dixième session extraordinaire d'urgence, 21^e séance, 8 décembre 2003, A/ES-10/PV.23, p. 25.)

⁴⁶¹ «Et surtout, l'insistance d'Israël à poursuivre la construction d'un mur de sécurité pourrait largement être interprétée comme une tentative de préjuger de l'issue de toute négociation sur le statut définitif entre Israël et l'Autorité palestinienne, sur la base du principe «terre contre paix», tel que demandé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.» (Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, A/ES-10/PV.21, p. 20.)

⁴⁶² «Kofi Annan vivement préoccupé par la décision d'Israël de poursuivre l'édification du mur de séparation profondément en Cisjordanie», communiqué de presse, SG/SM/8913, 2 octobre 2003.

CHAPITRE 11

CONSEQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS COMMISES PAR ISRAËL

589. Il découle des chapitres précédents qu'en construisant et en utilisant un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, Israël a contrevenu, et continue de contrevenir, à un certain nombre d'obligations internationales distinctes applicables à cette question. Ainsi :

A. Israël n'a aucun droit de construire et d'utiliser le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et aux alentours.

B. La construction et l'utilisation du mur violent le droit international humanitaire, en particulier pour les raisons suivantes :

1. le mur est construit dans le Territoire palestinien occupé;
2. le mur reflète la volonté constante de modifier le statut juridique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de procéder à l'annexion de fait du Territoire palestinien;
3. la construction du mur et la zone contiguë a entraîné la destruction de biens palestiniens contrairement à l'article 53 de la quatrième convention de Genève;
4. la construction du mur et de la zone environnante a entraîné la réquisition de biens palestiniens, en contravention de l'article 52 du règlement de La Haye;
5. contrairement à l'article 64 du règlement de La Haye, la construction et l'utilisation du mur ne respectent pas les lois en vigueur dans le pays;
6. la construction et l'utilisation du mur sont incompatibles avec les obligations d'Israël aux termes de l'article 55 de la quatrième convention de Genève pour ce qui est d'assurer l'approvisionnement en aliments et en fournitures médicales de la population du Territoire palestinien occupé;
7. la construction et l'utilisation du mur constituent une forme de peine collective contraire à l'article 33 de la quatrième convention de Genève, et à l'article 75 du protocole I additionnel, qui représente sur ce point le droit international coutumier;
8. la construction et l'utilisation du mur constituent une réponse démesurée par rapport à toute menace dont Israël pourrait être la cible.

C. La construction et l'administration du mur contreviennent aux règles internationales régissant les droits de l'homme, en particulier pour les raisons suivantes :

1. la construction et l'administration du mur nient le droit à la liberté de circulation, tel que garanti en particulier par l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
2. le mur contrevient aux obligations qu'assume Israël aux termes de l'article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est du droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie;
3. la construction et l'administration du mur contreviennent aux obligations assumées par Israël aux termes des articles 11 et 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les

articles 24 et 27 de la convention relative aux droits de l'enfant, pour ce qui est de donner accès à une nourriture et à des conditions de vie adéquates, ainsi qu'à des soins médicaux et à des services sociaux suffisants;

4. la construction et l'utilisation du mur contreviennent aux obligations qu'impose à Israël l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant, pour ce qui est du droit à l'éducation;
5. la construction et l'administration du mur nient les droits des Palestiniens du Territoire palestinien occupé à la vie culturelle et familiale, droits qui sont conférés notamment par l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 16 de la convention relative aux droits de l'enfant;
6. la construction du mur a entraîné la confiscation de biens sans justification légale et sans que soient respectées les voies de droit, contrairement au droit coutumier international tel que reflété, notamment, dans le protocole I de la convention européenne des droits de l'homme;
7. la gravité des violations énumérées dans les paragraphes précédents est accentuée par le fait que l'utilisation du mur établit expressément une discrimination contre les Palestiniens et qu'elle est appliquée aux Palestiniens de façon dégradante et humiliante.

D. La construction et l'administration du mur nient le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en particulier sous les aspects suivants :

1. dans la mesure où le mur s'écarte de la Ligne verte et est construit dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, il ampute la zone géographique sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination. Dans la même mesure, le mur contrevient également au principe juridique qui interdit l'acquisition ou l'annexion de territoire par la force;
2. le tracé du mur est conçu pour modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par le renforcement des colonies d'implantation d'Israël et par l'emploi de moyens propres à faciliter leur expansion, au mépris du fait que ces colonies sont contraires au droit international;
3. par la création d'enclaves palestiniennes, par la discrimination et l'humiliation dont il rend victime la population palestinienne, enfin par la création de conditions économiques insupportables, le mur a pour effet prévisible et manifeste de contraindre la population palestinienne à migrer vers des régions considérées comme sûres et habitables par les Palestiniens, régions qui sont par ailleurs de plus en plus restreintes;
4. le mur s'inscrit dans une politique visant à réduire et à morceler la zone géographique sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination, en établissant des zones palestiniennes non contiguës assimilables à des bantoustans;
5. la construction et l'administration du mur nient le droit du peuple palestinien à une souveraineté permanente sur les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et détruisent le tissu économique et social du peuple palestinien;
6. la construction et l'administration du mur compromettent la praticabilité d'un Etat palestinien viable et, par conséquent, mettent en danger la possibilité de négocier à l'avenir une solution fondée sur le principe des «deux Etats».

590. Il y a lieu d'examiner séparément les conséquences juridiques de ces violations, (1) pour l'Israël et (2) pour les Etats autres qu'Israël.

1) Les conséquences juridiques pour Israël

591. Les violations du droit international énumérées précédemment constituent des faits internationalement illicites au sens des articles sur la responsabilité de l'Etat, adoptés par la CDI en 2001, dont l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note dans sa résolution A/RES/56/83 du 12 décembre 2001.

592. Les faits internationalement illicites découlant de la construction et de l'utilisation par Israël du mur sont imputables à Israël et engagent sa responsabilité selon le droit international. Comme le confirme l'article 1 des articles de la CDI : «Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.»

593. Les articles de la CDI contiennent, dans la partie deux, diverses dispositions concernant les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Ces conséquences, dont le caractère coutumier ne peut être contesté, comprennent notamment ce qui suit :

- maintien du devoir d'exécuter l'obligation (art. 29);
- cessation et non répétition (art. 30); et
- réparation (art. 31), qui peut prendre la forme d'une restitution (art. 35) et d'une indemnisation (art. 36).

Nous allons examiner ci-dessous ces diverses conséquences et leur application à Israël.

a) *Maintien du devoir d'exécuter l'obligation violée*

594. L'article 29 des articles de la CDI énonce : «Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévu dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée.»

595. Selon cette disposition, les violations commises par ce pays dans la construction et l'administration du mur n'ont pas pour effet de modifier ses obligations internationales. Les mesures prises sur le terrain ne modifient pas l'application des normes juridiques. Les normes applicables conservent toute leur valeur juridique d'après le principe *ex injuria jus non oritur* et Israël est tenu de respecter ces normes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

596. Israël a reçu des avertissements répétés au sujet de sa politique visant apparemment à créer des *faits accomplis* dans l'intention de renforcer les colonies illégales ou de mettre en œuvre un processus progressif d'annexion par le truchement de la construction du mur sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Par exemple⁴⁶³, comme cela a été mentionné ci-dessus, le Quatuor responsable de la feuille de route a déclaré :

⁴⁶³ Voir également les nombreuses déclarations citées dans le chapitre 10, *passim*.

«Les membres du Quatuor réaffirment que, conformément à la feuille de route, les activités d'implantation de colonie doivent s'arrêter et relèvent avec une vive préoccupation le tracé réalisé et proposé de la clôture qu'Israël construit en Cisjordanie, d'autant plus qu'elle entraîne la confiscation de terres palestiniennes, bloque la circulation des personnes et des biens et nuit à la confiance des Palestiniens dans le processus de la feuille de route, du fait qu'elle semble préjuger des frontières finales du futur Etat palestinien.»⁴⁶⁴

597. En outre, le paragraphe 13 de la déclaration de la conférence des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève, adoptée à Genève le 5 décembre 2001, énonçait : «Les Hautes Parties contractantes participant à la conférence rappellent que selon l'article 148, aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même des responsabilités encourues par elle en raison de graves violations.»⁴⁶⁵

598. En conclusion, Israël a le devoir permanent d'exécuter et de respecter toutes les obligations internationales auxquelles il a contrevenu dans le cadre de la construction et l'administration du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En particulier, Israël est tenu de reconnaître et d'accepter toutes les obligations mentionnées aux chapitres 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

b) Cessation du fait internationalement illicite

i) Le principe

599. Selon l'obligation de cessation, l'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation d'y mettre fin. L'article 30 des articles de la CDI décrit de la façon suivante les conséquences juridiques :

«Cessation et non-répétition

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

a) d'y mettre fin si ce fait continue...»

600. C'est une norme classique. La Cour y fait référence dans son jugement du 27 juin 1986 : «La Cour ... *décide* que les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées.»⁴⁶⁶

601. Les ordonnances par lesquelles la Cour adopte des mesures conservatoires prévoient fréquemment la cessation immédiate d'un certain comportement en attendant la décision de la Cour sur le fond de l'affaire. Ainsi, l'ordonnance prononcée le 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand* énonçait :

⁴⁶⁴ Déclaration du Quatuor, New York, 26 septembre 2003, annexe à la lettre datée du 6 octobre 2003 envoyée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/2003/951.

⁴⁶⁵ La déclaration constitue le document n° 67 annexé au mémoire du Secrétaire général de la présente affaire. Les violations graves sont énumérées à l'article 147 de la convention et à l'article 85 du protocole I additionnel.

⁴⁶⁶ *Affaires des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 149.

«[L]es Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive dans la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance»⁴⁶⁷.

602. L'Assemblée générale des Nations Unies (voir ci-dessous un exemple concernant le mur) et le Conseil de sécurité réitérent fréquemment l'existence de cette obligation dans les cas de violation grave du droit international. Comme le souligne le commentaire de la CDI :

«La cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation qui incombe à l'Etat responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'Etat ou des Etats lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur lui.»⁴⁶⁸

ii) Application à la présente affaire

603. De nombreux Etats et organisations internationales ont invité Israël à mettre un terme à la construction du mur. Les déclarations suivantes en sont des exemples représentatifs :

— Union européenne

Conclusions de la présidence à l'issue de la réunion du Conseil de l'Union européenne de Thessalonique les 19 et 20 juin 2003 :

«86. Le Conseil européen invite également Israël à abandonner sa politique et ses activités de colonisation et à mettre fin aux confiscations de terre ainsi qu'à la construction de la «clôture de sécurité», autant d'éléments qui menacent de rendre matériellement impossible la mise en œuvre de la solution fondée sur la coexistence de deux Etats.»⁴⁶⁹

Il est bon de rappeler que l'Union européenne a présenté, avec l'appui des candidats à l'adhésion à l'Union, en mai 2004 (*sic*) un projet de résolution A/ES-10/L.15 devant l'Assemblée générale. Ce projet a été adopté par l'immense majorité des membres de l'Assemblée le 21 octobre 2003 et il est devenu la résolution A/ES-10/13.

— Organisation de la Conférence islamique

Selon la résolution n° 1/10-Pal (Is) sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien, adoptée lors de la dixième session de la Conférence islamique au sommet (session du savoir et de la moralité pour le progrès de la Oummah) tenue à Putrajaya, en Malaisie, les 20 et 21 cha'abane 1424 H (16 et 17 octobre 2003) :

⁴⁶⁷ Affaire *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, par. 29 a).

⁴⁶⁸ Commentaires sur les projets d'article sur la responsabilité de l'Etat à l'égard des faits internationalement illicites adoptés par la Commission du droit international au cours de sa cinquante-troisième session (2001), *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-sixième Session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 235.

⁴⁶⁹ Conclusions de la présidence, conseil de l'Union européenne de Thessalonique, 19 et 20 juin 2003, http://www.europa.eu.int/european_council/conclusions/index_fr.htm. Voir également la déclaration de l'Union européenne, quatrième session du conseil d'association UE-Israël, Bruxelles, 17 et 18 novembre 2003, 14796/03 (Presse 328), <http://ue.eu.int/pressData/fr/er/77932.pdf>.

La Conférence :

«8. *Demande* au comité des Quatre (Etats-Unis, Fédération de Russie, Union européenne et Nations Unies) d'œuvrer de nouveau à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient conformément aux résolutions pertinentes de la légalité internationale, aux termes de référence de Madrid et à l'initiative arabe de paix, à l'application de la feuille de route telle quelle, au déploiement de forces internationales pour garantir le calme et la stabilité dans la région et de contraindre Israël à :

.....
*stopper la construction du «mur raciste» qui dévore les terres palestiniennes, crée des faits accomplis iniques au détriment des frontières internationales de l'Etat palestinien et contribue au pourrissement de la situation dans la région.»*⁴⁷⁰

— Projet de résolution du Conseil de sécurité déposé le 14 octobre 2003.

604. Le 14 octobre 2003, la Guinée, la Malaisie, le Pakistan et la République arabe syrienne ont présenté un projet de résolution devant le Conseil de sécurité de l'ONU qui formulait en termes dépourvus de toute ambiguïté les conclusions à tirer des violations commises par avec dans l'édification du mur. Le texte proposait que le Conseil de sécurité :

«décide ... que l'édification par Israël, la puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 est illégale aux termes des dispositions pertinentes du droit international et qu'il *doit y être mis fin* et les lieux remis dans leur état antérieur»⁴⁷¹. (Les italiques sont de nous.)

605. Il est bien connu que ce texte n'a pas été adopté en raison du veto d'un des membres permanents du Conseil⁴⁷². Le projet a néanmoins obtenu dix votes en sa faveur provenant des Etats suivants : Angola, Chili, Chine, France, Guinée, Mexique, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne et la République arabe syrienne.

606. En outre, au cours du débat sur le projet de résolution, un grand nombre d'Etats ont insisté dans leurs interventions sur la nécessité urgente d'arrêter immédiatement l'édification du mur. Par exemple :

— Fédération de Russie :

«Nous sommes convaincus qu'un élément important de la stratégie de sortie de ce conflit est la cessation des mesures unilatérales prises par les dirigeants israéliens. Les implantations de colonies de peuplement illégales sur les territoires palestiniens et la construction du soi-disant mur de séparation, qui provoque le morcellement des terres palestiniennes, doivent cesser immédiatement.»⁴⁷³

⁴⁷⁰ <http://www.oic-oci.org/french/is/10/10%20is-main-f.htm>.

⁴⁷¹ Nations Unies, doc. S/2003/980.

⁴⁷² Nations Unies, doc. S/PV.4842, 14 octobre 2003. Il y eut quatre abstentions : Bulgarie, Cameroun, Allemagne et Royaume-Uni.

⁴⁷³ Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 16.

— Jordanie : «Nous en appelons à Israël pour qu'il cesse immédiatement la construction du mur et nous insistons sur la nécessité de respecter le tracé du 4 juin 1967.»⁴⁷⁴

— Japon :

«En ce qui concerne la décision récemment prise par Israël de prolonger la barrière, ce qui est réellement regrettable, le Japon a fermement demandé au Gouvernement israélien, le 1^{er} octobre, jour où le Cabinet a donné son approbation, de s'abstenir d'appliquer la décision. Aujourd'hui, je voudrais saisir cette occasion pour demander encore une fois au Gouvernement israélien de ne pas appliquer cette décision.»⁴⁷⁵

— Union européenne (déclaration de la présidence italienne, parlant au nom des candidats à l'adhésion, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie, des Etats associés, Bulgarie, Roumanie et Turquie et de l'Association européenne de libre-échange, l'Islande et le Liechtenstein, membres de l'Espace économique européen) :

«L'Union européenne s'oppose vigoureusement à la construction d'un mur de séparation par Israël en Cisjordanie et exhorte le Gouvernement israélien à mettre fin à sa construction sur le Territoire palestinien, y compris à Jérusalem et dans ses environs, et aux autres activités illégales qui en découlent telles que la confiscation de terres et la démolition de maisons.»⁴⁷⁶

607. Le Mexique⁴⁷⁷, le Pakistan⁴⁷⁸, le Yémen⁴⁷⁹, l'Égypte⁴⁸⁰ et l'Argentine⁴⁸¹ ont fait des déclarations allant dans le même sens.

⁴⁷⁴ Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 33.

⁴⁷⁵ Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 35.

⁴⁷⁶ Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 46.

⁴⁷⁷ «Nous estimons, par conséquent, que l'Etat israélien doit suspendre la construction de ce mur et éviter de prendre sur le territoire palestinien des mesures qui ne sauraient se justifier par son droit légitime à des frontières sûres ou à empêcher que des attentats terroristes ne soient commis sur son territoire.» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 17.)

⁴⁷⁸ «Il [le mur de séparation] doit être déclaré illégal par le Conseil de sécurité et le Gouvernement israélien doit se voir demander d'en cesser et d'en annuler la construction.» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 24.)

⁴⁷⁹ «Il incombe au Conseil de sécurité d'adopter une résolution devant être mise en oeuvre pour obliger Israël de cesser immédiatement la construction de ce mur sur les territoires palestiniens occupés, loin de la Ligne verte, et d'honorer scrupuleusement ses engagements, conformément aux normes du droit international et à la quatrième convention de Genève.» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 30.)

⁴⁸⁰ «Aujourd'hui, ce que nous demandons au Conseil de sécurité, c'est de faire sien le consensus de la communauté internationale qui demande instamment à Israël de cesser d'ériger ce mur de séparation à l'intérieur du territoire palestinien, d'abandonner sa politique de peuplement et de s'acquitter de ses obligations de puissance occupante qui découlent de la quatrième convention de Genève de 1949.» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 31.)

⁴⁸¹ «La construction par Israël d'un mur dans les territoires occupés est une cause supplémentaire de préoccupation et constitue une violation du droit international. C'est pourquoi nous demandons que cessent les travaux de construction en cours, particulièrement dans les zones qui ne suivent pas la «Ligne verte.»» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 40.)

— La résolution A/ES-10/13 de l'Assemblée générale, adoptée le 21 octobre 2003.

608. La résolution A/ES-10/13 de l'Assemblée générale est un document important. Son texte, qui a été présenté par les Etats membres de l'Union européenne ainsi que par les Etats candidats à l'adhésion (Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie) énoncent que l'Assemblée :

«1. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.»

Cette résolution a été adoptée par un vote de 144 voix en faveur⁴⁸², 4 contre⁴⁸³, et 12 abstentions⁴⁸⁴.

609. En conclusion, Israël est tenu de cesser immédiatement de poser tous les actes internationaux illicites découlant de la construction et l'utilisation du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Par conséquent, Israël est notamment tenu de cesser immédiatement l'édification, la planification et l'utilisation du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de se conformer aux obligations que lui imposent les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Israël est également tenu de s'abstenir de prendre toute autre mesure modifiant, ou visant à modifier, le statut juridique, la structure institutionnelle, le caractère géographique et historique ainsi que la composition démographique de la zone fermée ou d'un secteur de cette zone, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est, ou de toute mesure qui porterait atteinte aux droits des Palestiniens qui résident dans le secteur pertinent ou au droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Par conséquent, Israël a l'obligation de s'abstenir de transférer une partie de sa population civile dans le Territoire palestinien occupé, et d'entraîner le déplacement de la population palestinienne dans la zone visée.

c) Réparation

610. Selon le droit régissant la responsabilité de l'Etat à l'égard des faits internationalement illicites, la réparation constitue, en cas de préjudice, la conséquence juridique classique de la responsabilité. Comme l'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale, la réparation «doit, dans la mesure du possible, supprimer toutes les conséquences du fait illicite et rétablir la situation qui aurait existé, selon toute probabilité, si l'acte en question n'avait pas été commis.»⁴⁸⁵

⁴⁸² Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie et Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cape Verde, Chili, Chine, Colombie, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Île Maurice, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, Latvie, Liban, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malta, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du peuple laotien, République tchèque, République unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, San Marino, Sénégal, Serbie et Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet-nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

⁴⁸³ Etats fédérés de Micronésie, Israël, Iles Marshall et Etats-Unis.

⁴⁸⁴ Australie, Burundi, République dominicaine, Equateur, Honduras, Malawi, Nauru, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tuvalu, Uruguay.

⁴⁸⁵ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47.*

D'après la Cour permanente de Justice internationale : «C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement...»⁴⁸⁶

611. L'article 31 1) des articles de la CDI énonce le principe de la façon suivante : «L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.»

612. Ce principe a été affirmé dans la jurisprudence de la Cour⁴⁸⁷. Israël a donc l'obligation de réparer intégralement tous les dommages causés à la Palestine et au peuple palestinien par l'édification du mur et par les violations du droit international décrites dans les chapitres précédents de l'exposé écrit.

i) La réparation sous la forme de restitution

1. Le principe

613. Comme cela a été décrit ci-dessus, la réparation peut prendre diverses formes, notamment la restitution (appelée *restitutio in integrum*) et l'indemnisation. D'après l'article 34 des articles de la CDI :

«Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement...»

614. La restitution est la forme de réparation d'un préjudice qui vise à rétablir la situation qui existait avant la violation, en revenant au *statu quo* antérieur. L'article 35 des articles de la CDI énonce :

«Restitution

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution, consistant en le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) n'est pas matériellement impossible;
- b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.»

⁴⁸⁶ *Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I. série A, n° 9, p. 22.* La Cour a tout dernièrement fait référence à cette observation dans l'affaire *LaGrand*. Voir l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, 27 juin 2001, par. 45.

⁴⁸⁷ Voir par exemple, affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 149, par. 13-14.

615. Comme l'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale :

«Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite, et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis : restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature. L'attribution, le cas échéant, de dommages et intérêts pour le préjudice subi, ne serait pas couvert par la restitution en nature ou par le paiement d'une somme destinée à la remplacer — voilà les principes qui devraient guider la fixation du montant de l'indemnité due pour un acte contraire au droit international.»⁴⁸⁸

616. Ce principe a encore récemment été appliqué par la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*⁴⁸⁹. Se référant à l'observation reproduite ci-dessus, la Cour a déclaré que : «Le rétablissement de «l'état qui aurait vraisemblablement existé si [l'acte illicite] n'avait pas été commis» ne saurait résulter simplement de la constatation par la Cour du caractère illicite du mandat d'arrêt en regard du droit international.»⁴⁹⁰ Elle a dès lors jugé que «la Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat en question et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé».

2. Application à la présente espèce

617. La restitution peut prendre diverses formes : restitution matérielle de territoire, de personnes ou de biens ou encore annulation d'un acte juridique. En l'espèce, les violations établies exigent l'annulation d'actes, de décrets législatif ou administratifs, de mesures administratives reliées à l'édification du mur, ainsi que le démantèlement physique du mur et la restitution des terres et des biens confisqués. Dans les cas où les actes illicites commis par Israël touchent les secteurs du territoire palestinien occupé, situés à l'est de la Ligne verte, on se retrouve devant une situation semblable à celle qu'examinait la Cour permanente dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, et qui a décidé que le gouvernement français devait «reculer sa ligne de douane conformément aux stipulations desdits traités et actes...»⁴⁹¹

618. La restitution joue un rôle particulièrement important, comme c'est le cas ici, lorsque les violations sont de nature continue et lorsque les normes violées constituent des normes de droit international impératives : l'interdiction de l'usage de la force, l'interdiction de l'annexion, le droit à l'autodétermination, les normes fondamentales du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

619. En fait, dans certaines situations, la restitution est impossible (par exemple des villages ou des vergers ont pu être détruits, etc.); lorsque la reconstruction ou le reboisement n'est plus faisable, il faut procéder à l'indemnisation intégrale du préjudice.

⁴⁸⁸ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47.*

⁴⁸⁹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique, arrêt, 14 février 2002. Voir également Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 149-150.*

⁴⁹⁰ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, février 2002, par. 76.*

⁴⁹¹ *C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 172.*

620. En l'espèce, de nombreux Etats et organismes internationaux ont invité Israël à non seulement mettre fin aux pratiques et aux mesures reliées à l'édification du mur, mais à démanteler le mur complètement. En voici quelques exemples :

— Union européenne :

déclaration de l'Union européenne à l'issue de la quatrième session du conseil d'association UE-Israël Bruxelles, 17–18 novembre 2003 :

«A cet égard, l'UE s'inquiète de ce que les terres situées entre la clôture et la «Ligne verte» soient classées comme zone militaire fermée. Cela constitue une modification de fait du statut juridique des Palestiniens vivant dans cette région et rend leur vie encore plus difficile. *C'est pourquoi l'UE invite Israël à cesser et à inverser la construction de la «clôture de sécurité» à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, ce qui constitue une entrave à la ligne d'armistice de 1949 et est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.»*⁴⁹²

— Organisation de la Conférence islamique :

Selon la résolution n° 1/10-Pal (Is) sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien, adoptée lors de la dixième session de la Conférence islamique au sommet (session du savoir et de la moralité pour le progrès de la Oummah), tenue à Putrajaya, Malaisie, du 20 au 21 cha'abane 1424 H., 16-17 octobre 2003 :

La Conférence :

«17. *Condamne* la politique colonialiste et expansionniste d'Israël et *réaffirme* la nécessité d'œuvrer à la cessation de toutes les opérations de colonisation, de toutes les pratiques et de tous les agissements israéliens contraires à la légalité internationale et aux accords conclus entre les deux parties; *Demande au Conseil de sécurité de faire abroger ces mesures, d'exiger le démantèlement des implantations et le mur de la honte en application de sa résolution n° 465 et de relancer le comité international de contrôle et de surveillance pour empêcher la colonisation d'Al-Qods et des territoires arabes occupés, conformément à la résolution n°446 du Conseil de sécurité...*»⁴⁹³ (Les italiques sont de nous.)

621. C'était également la position implicite de tous les Etats membre du Conseil de sécurité qui ont voté en faveur du projet parrainé par la Guinée, la Malaisie, le Pakistan et la République arabe syrienne et qui a été examiné en session plénière, le 14 octobre 2003. Le projet proposait que le Conseil de sécurité :

«Décide que l'édification par Israël, la puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés s'éloignant de la ligne d'armistice de 1949 est illégale aux termes des dispositions pertinentes du droit international et doit y être mis fin et la situation antérieure rétablie.»⁴⁹⁴

⁴⁹² Déclaration de l'Union européenne, quatrième session du conseil d'association UE-Israël, Bruxelles, 17-18 novembre 2003, 14796/03 (Presse 328), <http://ue.eu.int/pressData/fr/er/77932.pdf>.

⁴⁹³ <http://www.oic-oci.org/french/is/10/10%20is-main-f.htm>.

⁴⁹⁴ Nations Unies, doc. S/2003/980.

622. Les dix Etats qui ont voté en faveur du projet de résolution étaient les suivants : Angola, Chili, Chine, France, Guinée, Mexique, Pakistan, Fédération de la Russie, Espagne et la République arabe syrienne. En outre, au cours des sessions consacrées à l'examen de la question du mur devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, de nombreux Etats ont fait des déclarations qui allaient dans le même sens. Par exemple :

— Malaisie, au nom du mouvement des pays non alignés :

«Le mouvement des pays non alignés réaffirme sa position concernant le mur expansionniste israélien, tel qu'il a été clairement énoncé lors du débat du Conseil de sécurité le 14 octobre dernier. En résumé, nous réaffirmons que le mur expansionniste israélien construit sur le territoire palestinien occupé est illégal, doit être démantelé et son édification doit être immédiatement interrompue...»⁴⁹⁵

— République islamique d'Iran, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique :

«Le fait qu'Israël n'ait aucunement tenu compte de la décision de cette Assemblée et ait affiché ouvertement son mépris à l'égard de la volonté de la communauté internationale en poursuivant la construction de ce mur expansionniste a amené le Secrétaire général à conclure dans son rapport publié sous la cote A/ES-10/248, qu'«Israël ne se conformait pas à l'exigence qu'elle a formulée.»⁴⁹⁶

623. De nombreux autres Etats ont adopté la même position, notamment Malte⁴⁹⁷, le Liban⁴⁹⁸, l'Indonésie⁴⁹⁹, le Bahreïn⁵⁰⁰, les Emirats arabes unis⁵⁰¹ et le Chili⁵⁰².

⁴⁹⁵ Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, Nations Unies, doc. A/ES-10/PV.21, p. 12. Voir également la déclaration faite par le délégation malaisienne pour le compte du mouvement des pays non alignés devant le Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 26.

⁴⁹⁶ Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 8 décembre 2003, Nations Unies, doc. A/ES-10/PV.23, p. 15.

⁴⁹⁷ «Israël doit reconnaître clairement l'illégalité de sa présence dans les territoires occupés, ce qui veut dire qu'il doit renoncer aux mesures qui accompagnent cette occupation – en particulier la construction et l'entretien des colonies et la construction d'un mur de séparation sur le territoire palestinien.» (Nations Unies, doc. A/58/PV.11, p. 29.)

⁴⁹⁸ «En conséquence, le Liban lance un appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte un projet de résolution, soumis par le groupe arabe, qui considère la construction par Israël, force d'occupation, de ce mur sur le territoire palestinien occupé comme une violation de la ligne d'armistice de 1949. Ce projet de résolution indique aussi que la construction est illégale sur la base du droit international et exige l'arrêt de la construction du mur, la démolition des portions qui ont déjà été construites et le retour au *statu quo ante*.» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 50.)

⁴⁹⁹ «Pour cela, Israël doit cesser toutes ses pratiques illégales, notamment la construction du mur, puisqu'elles violent et mettent en péril la feuille de route. En outre, les parties du mur déjà achevées doivent être démolies.» (Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, Nations Unies, doc. A/ES-10/PV.21, p. 15).

⁵⁰⁰ «Le royaume de Bahreïn demande au Conseil de sécurité, au Quatuor et aux pays qui parrainent le processus de paix d'exercer des pressions sur le Gouvernement israélien afin de mettre fin immédiatement au mur de séparation, de le détruire et de cesser la construction des colonies de peuplement.» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 36.)

⁵⁰¹ «Nous demandons également au Conseil de sécurité d'adopter une résolution efficace condamnant catégoriquement le mur de séparation et demandant à Israël de le détruire complètement et sans condition, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes de l'ONU.» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 35.)

⁵⁰² «La délégation chilienne estime que le Conseil de sécurité doit se prononcer sur la situation, et lancer, par une résolution, un ferme appel à arrêter la construction du mur et à démanteler la partie déjà construite. Par conséquent, le Chili appuie le texte que nous avons ici.» (Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 18.)

624. Il convient là encore de rappeler que la résolution A/ES-10/13 de l'Assemblée générale, qui a reçu 144 votes en sa faveur, déclarait que l'Assemblée : «1. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.»

625. En conclusion, Israël est tenu de fournir réparation par voie de restitution, en inversant le processus d'édification du mur et en supprimant le régime qui y est associé, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Israël est notamment tenu de rapporter toutes les mesures, politiques, actions et pratiques administratives et législatives adoptées à l'égard du mur, y compris l'expropriation des terres et des biens situés dans le Territoire palestinien occupé, et d'annuler toutes ses mesures antérieures, notamment en supprimant les restrictions imposées à la circulation des personnes et des biens et aux activités des organismes humanitaires dans le secteur considéré. En outre, Israël a l'obligation de procéder immédiatement au rapatriement de sa population civile qui s'est installée dans les zones adjacentes au mur à l'intérieur du Territoire palestinien occupé depuis le début de la construction du mur, de démanteler les colonies établies dans le secteur considéré, d'assurer et de faciliter le retour immédiat, en toute sécurité, des civils palestiniens ayant dû quitter le secteur considéré et de libérer les personnes détenues en raison de la construction et de l'entretien par Israël du régime d'administration associé au mur.

ii) La réparation par voie d'indemnisation

626. Il est bien établi en droit international que la partie lésée a le droit d'être indemnisée par la partie qui a commis un fait internationalement illicite à l'égard du dommage causé par cet acte.

627. L'indemnisation peut prendre la forme d'un paiement d'une somme d'argent. L'article 36 des articles de la CDI envisage cette conséquence juridique :

«Indemnisation

1. L'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.»

628. La Cour permanente de Justice internationale a déclaré, dans l'affaire *Usine de Chorzów*, qu'il est «un principe de droit international [selon lequel] la réparation d'un tort peut consister à obtenir une indemnité»⁵⁰³. La Cour a confirmé ce principe dans l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* : «Il est une règle bien établie du droit international qu'un Etat lésé est en droit d'être indemnisé par l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite des dommages résultant de celui-ci.»⁵⁰⁴

629. Comme nous l'avons montré dans les chapitres précédents, les dommages causés à la Palestine et au peuple palestinien par les violations du droit international décrites ci-dessus et commises par Israël comprennent tous les dommages qui ne seront pas réparés par la restitution.

⁵⁰³ *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 27.

⁵⁰⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152.

Par exemple, même si les terres sont rendues aux fermiers, les vergers replantés et les maisons reconstruites, ces personnes devront néanmoins être indemnisées de la perte de revenus et de bénéfices subie pendant les années au cours desquelles elles ont été privées de leurs biens.

2) Conséquences de nature pénale

630. En conformité avec ses obligations aux termes du droit international humanitaire, Israël est tenu de rechercher et de traduire devant ses tribunaux les personnes dont il est allégué qu'elles ont commis, ou qu'elles ont ordonné que soient commis de graves manquements au droit international humanitaire et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout autre manquement au droit international humanitaire découlant de l'édification, de l'utilisation et de la planification du mur.

3) Conséquences juridiques pour les Etats autres qu'Israël

a) *Les principes*

631. Dans le cas où un acte internationalement illicite entraîne une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international, tous les Etats sont tenus de coopérer pour mettre fin à cette violation, pour refuser de reconnaître la situation créée à la suite de cette violation, et pour s'abstenir de porter aide et assistance au maintien de la situation causée par la violation⁵⁰⁵.

632. Il y a lieu de rappeler que la Cour a, dans l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, établi la distinction suivante :

«Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.»⁵⁰⁶

633. A titre d'exemples d'obligations *erga omnes*, la Cour a fait référence aux obligations

«qui découlent, par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale»⁵⁰⁷.

⁵⁰⁵ Voir les commentaires sur l'article 38, commentaires au projet d'articles sur la responsabilité des Etats à l'égard des actes internationalement illicites adoptés par la Commission du droit international au cours de sa cinquante-troisième session (2001), *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-sixième Session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 230.

⁵⁰⁶ *Barcelona Traction, Light and power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 34.

Dans son arrêt du 30 juin 1995, la Cour a considéré qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du «Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*»⁵⁰⁸. On se rappellera aussi que dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a eu l'occasion de rappeler que les règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés ont un caractère «intransgressible»⁵⁰⁹.

634. Il découle de ce qui précède que parmi les violations du droit international qu'a occasionné la construction et l'administration du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Israël a contrevenu, et contrevient toujours, aux normes impératives du droit international imposant des obligations *erga omnes* à l'égard des aspects suivants : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il s'est développé à partir de la Charte des

- Nations Unies et de la pratique internationale;
- le principe interdisant l'acquisition de territoire par la force;
- les droits fondamentaux de la personne humaine;
- les règles fondamentales du droit international humanitaire applicables en cas de conflit armé.

635. Les articles 40 et 41 des articles de la CDI sont particulièrement pertinents pour la présente affaire. Ils énoncent ce qui suit :

«Article 40

Application au présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui découle d'une violation grave par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.
2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 41

Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les Etats doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation...»

⁵⁰⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

⁵⁰⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.

636. Il est particulièrement utile de rappeler ces articles, en pensant à la possibilité que certains Etats tentent d'accepter et de reconnaître le mur comme un *fait accompli*, dans le cas où Israël atténuerait certains de ses excès qui constituent des violations fondamentales du droit international humanitaire et des droits de l'homme. D'après ces articles, certaines obligations incombent aux Etats tiers, notamment, en particulier, i) l'obligation de coopérer pour mettre fin à toute violation grave ii) l'obligation de ne pas reconnaître une situation illicite et iii) l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une telle situation.

i) L'obligation de coopérer pour mettre fin à toute violation grave

637. Face aux violations graves commises par Israël et décrites ci-dessus, il est nécessaire que tous les Etats déploient des efforts concertés et coordonnés pour mettre fin à ces violations et à leurs conséquences. Rappelons que de nombreux appels en ce sens ont été lancés au cours des derniers mois⁵¹⁰.

— Déclaration de la présidence pour le compte de l'Union européenne sur la situation au Moyen-Orient, 11 septembre 2003 :

«Pour que ces mesures [c'est-à-dire, le gel de toute activité liée à l'implantation de colonies de peuplement et de la construction du mur de sécurité] puissent être effectivement mises en œuvre, l'UE réaffirme toute l'importance qu'elle accorde à une action déterminée et coordonnée de la communauté internationale.»⁵¹¹

— Communiqué final de la dixième session de la Conférence islamique au sommet Putrajaya–Malaisie, 20-21 cha'abane 1424 H., 16-17 octobre 2003 :

⁵¹⁰ Voir également les déclarations faites par les délégations suivantes :

— Pakistan :

«La communauté internationale a l'obligation de prévenir l'annexion illégale des terres palestiniennes. Il est indubitable que lorsque le mur de séparation sera achevé, il invalidera toute possibilité de créer un Etat palestinien viable et contigu. Il importe donc de convaincre le Gouvernement israélien de mettre un terme à la construction du mur que nous déplorons, et de le démanteler.» (Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, Nations Unies, doc. A/ES-10/PV.21, p. 20.)

— Emirats arabes unis :

«Nous demandons à la communauté internationale de forcer Israël à cesser immédiatement les meurtres et les agressions, à mettre un terme à sa politique de siège et de blocus et à détruire le mur de séparation, qui ne fera qu'entraîner une véritable catastrophe humanitaire et économique en Cisjordanie. Nous exigeons aussi qu'Israël laisse les organisations humanitaires à acheminer les secours d'urgence dont la population palestinienne a besoin, conformément au droit international humanitaire, notamment la quatrième convention de Genève.» (Nations Unies, doc. A/58/PV.38, p. 3.)

— Koweït :

«Nous condamnons ces pratiques et politiques israéliennes qui aggravent les souffrances du peuple palestinien. Nous conjurons la communauté internationale de remplir ses obligations et d'obliger Israël à respecter l'ONU et à arrêter ces politiques qui entraîneront sans nul doute une nouvelle détérioration de la situation en matière de sécurité et accroîtront l'instabilité dans la région.» (Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 8 décembre 2003, Nations Unies, doc. A/ES-10/PV.23, p. 2.)

⁵¹¹Déclaration de la présidence pour le compte de l'Union européenne sur la situation au Moyen-Orient, 11 septembre 2003, P/03/108, 12400/03 (Presse 261), http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=PESC/03/108|0|AGED&lg=EN&display.

«14. La Conférence a demandé à la communauté internationale de contraindre Israël à arrêter la construction et à procéder au démantèlement du mur de l'apartheid qui dévore les territoires palestiniens, transforme ces territoires en bantoustans, impose des faits accomplis politiques totalement injustes et contribue à détériorer encore davantage la situation dans la région...»⁵¹²

— Malaisie, au nom du mouvement des non alignés : «La communauté internationale doit exercer des pressions sur Israël pour qu'il respecte les exigences de la communauté internationale en ce qui concerne ce mur.»⁵¹³

— Sénégal, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

«Aussi ma délégation en appelle-t-elle à une mobilisation de la communauté internationale, de notre organisation – en particulier, du Conseil de sécurité – ainsi que du Quatuor des médiateurs, afin de faire entendre raison au Gouvernement israélien en exigeant l'arrêt immédiat de l'édification de ce mur de la discorde et la destruction pure et simple des premières réalisations.»⁵¹⁴

— Rapport du Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

«73. Le Comité souligne sa ferme opposition à la construction illégale du mur par la puissance occupante dans la Cisjordanie occupée et aux alentours de Jérusalem Est. Le Comité rappelle au gouvernement israélien que cette construction a, dans l'immédiat aussi bien qu'à long terme, des effets dévastateurs sur les conditions de vie du peuple palestinien. La construction de ce mur compromet également les efforts déployés au plan international pour régler le conflit et inscrire dans la réalité la vision d'une région où deux Etats, Israël et Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, comme il est dit dans la feuille de route. Compte tenu de ces préoccupations, le Comité demande à la communauté internationale, et en premier lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, d'accorder toute l'importance nécessaire à cette question afin de mettre un terme à l'annexion *de facto* de terres palestiniennes et à la construction du mur par la puissance occupante.»⁵¹⁵

638. En conclusion, tous les Etats ont l'obligation de coopérer entre eux pour assurer le respect par Israël de ses obligations internationales. En particulier, les hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève sont tenues de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris dans la zone fermée. En outre, aux termes de l'article 1 de la convention, les Etats tiers ont le devoir «de respecter et d'assurer le respect de la présente convention en toute circonstance».

639. Les Etats sont également tenus de coopérer avec les Nations Unies et les autres organismes responsables, y compris le Secrétaire général des Nations Unies, le rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme sur la situation des droits de

⁵¹² <http://www.oic-oci.org/english/is/10/10is-fc-fr.htm>.

⁵¹³ Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 26.

⁵¹⁴ Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, 21^e séance, 20 octobre 2003, Nations Unies, doc. A/ES-10/PV.21, p. 17. Voir également la déclaration faite devant le Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 53.

⁵¹⁵ *Documents officiels des Nations Unies*, Cinquante-huitième Session, supplément n° 35 (A/58/35), 9 octobre 2003, <http://domino.un.org/unispal.nsf/9a798adbf322aff38525617b006d88d7/618f78e6c6dce8ac85256de3005376b8!OpenDocument>.

l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, dans l'exécution de leurs fonctions et de leurs attributions dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de s'abstenir de tout comportement susceptible d'empêcher ces organismes d'exercer leurs attributions.

ii) Obligation de ne pas reconnaître les situations illicites

640. La CDI a fait référence à l'obligation qu'a l'ensemble de la communauté internationale de ne pas reconnaître comme légales les situations qui ont été créées par une violation grave au sens de l'article 40 des articles de la CDI :

« Cette obligation s'applique dans le cas des situations créées par ces violations, telles que, par exemple, la tentative d'acquisition de la souveraineté sur un territoire par le biais du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette obligation se réfère non seulement à la reconnaissance formelle de ces situations, mais interdit également les actes qui impliquent une telle reconnaissance. »⁵¹⁶

641. La Cour a exprimé ce principe dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1971 dans l'affaire de la *Namibie* :

« La cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie étaient opposables à tous les Etats, en ce sens qu'elles rendent illégales *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international. »⁵¹⁷

642. Par la suite, la Cour a, dans son jugement du 27 juin 1986, mentionné l'obligation de ne pas reconnaître l'acquisition territoriale effectuée par la force⁵¹⁸.

643. Par conséquent, tous les Etats sont tenus de refuser de reconnaître la souveraineté israélienne sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les changements apportés au statut juridique de la zone fermée découlant de la construction et de l'administration du mur par Israël. En particulier, ils ont l'obligation de reconnaître la nullité de toutes les mesures, politiques, actions et pratiques, tant administratives que législatives, adoptées par Israël en ce qui concerne le mur. Le principe bien établi prévoyant la non-reconnaissance des annexions illégales, en particulier, impose cette conséquence juridique aux Etats tiers.

644. En outre, et sans préjudice du fait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont déclaré que les colonies établies sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, (ce qui comprend nécessairement les colonies établies dans la zone fermée) sont illégales selon le droit international – tous les Etats ont l'obligation de reconnaître l'illégalité des colonies israéliennes

⁵¹⁶ Commentaires sur les projets d'article sur la responsabilité de l'Etat pour les faits internationalement illicites adoptés par la Commission du droit international au cours de sa cinquante-troisième session (2001), *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-sixième Session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 287, par. 5.

⁵¹⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 56, par. 126.

⁵¹⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1986*, par. 188.

établies dans la zone fermée sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de s'abstenir de tout acte et en particulier, de toute action conjointe avec le Gouvernement israélien susceptibles d'équivaloir implicitement à une reconnaissance de la légalité de ces colonies.

iii) L'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation illicite

645. Les Etats tiers semblent être tout à fait conscients de leurs obligations sur ce point.

646. Malgré le fait que ces obligations s'appliquent principalement à des Etats, il est possible de considérer qu'elles s'appliquent également, par analogie, aux organismes intergouvernementaux. Sur ce point, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Secrétaire général des Nations Unies ont adopté certaines positions, dont fait état le dossier soumis à la Cour, qui montrent qu'ils expriment la volonté clairement exprimée de la communauté internationale au sujet de la question du mur.

647. De nombreux Etats ont essayé d'amener le Conseil de sécurité des Nations Unies à intervenir dans le même sens. Certaines délégations ont parlé ouvertement de ce sujet. Par exemple :

— Iran :

«Ainsi, vu l'énormité des enjeux et étant donné le consensus international autour de la nécessité de mettre fin à la construction illégale du mur en Cisjordanie, il incombe au Conseil de sécurité de se montrer à la hauteur des attentes de la communauté internationale et de prendre les mesures nécessaires en vue de faire respecter le droit international. En particulier, il est temps que le Conseil de sécurité exige que la construction du mur de séparation soit interrompue et que le processus soit inversé.»⁵¹⁹

— Arabie saoudite :

«Etant donné que l'Organisation des Nations Unies reste en permanence responsable de la question palestinienne au niveau international jusqu'à ce que celle-ci soit résolue sous tous ses aspects, et étant donné les termes de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le Royaume d'Arabie saoudite appelle le Conseil de sécurité à assumer pleinement ses responsabilités et à remplir son rôle en affirmant que la construction d'un tel mur par Israël est illégitime et en exigeant que ces travaux cessent immédiatement.»⁵²⁰

648. Il est regrettable que le Conseil de sécurité, à qui les Etats membres ont conféré «la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale» et qui a pour mission d'agir en leur nom «en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité» (article 24 de la Charte des Nations Unies), n'ait pas répondu à l'appel de l'ensemble de la communauté internationale sur cette question cruciale, à cause de l'utilisation de son veto par un de ses membres permanents.

⁵¹⁹ Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 29-30.

⁵²⁰ Nations Unies, doc. S/PV.4841, p. 40.

649. Par conséquent, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de poser des actes et en particulier, de prendre des actions conjointement avec le gouvernement israélien qui auraient pour effet de prêter aide et assistance à ce dernier en ce qui touche l'édification, l'utilisation ou la planification du mur et les colonies israéliennes situées dans la zone fermée du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

4) Conclusion générale

650. En raison des violations graves du droit international mentionnées aux chapitres 7, 8, 9 et 10, Israël est tenu :

- conformément à son obligation de cessation, de cesser immédiatement la construction et l'utilisation du mur, et de se soumettre à la résolution du Conseil de sécurité concernant les colonies illégalement établies dans cette zone;
- conformément à son obligation de rétablir le *statu quo* antérieur, de démanteler tous les tronçons du mur qui franchissent la Ligne verte;
- conformément à son obligation de réparer le dommage causé, d'indemniser les personnes lésées pour les préjudices personnels et matériels subis par elles par suite de la violation par Israël de ses obligations internationales;
- en conformité avec ses obligations selon le droit international humanitaire, de rechercher et de traduire devant ses tribunaux les personnes dont il est allégué qu'elles ont commis de graves violations du droit international humanitaire qui découlent de l'édification, de l'utilisation et de la planification du mur.

651. En raison des graves violations du droit international décrites aux chapitres 7, 8, 9 et 10, les autres Etats ont :

- l'obligation de coopérer les uns avec les autres, ainsi qu'avec les Nations Unies et les organismes internationaux compétents, en vue de mettre fin à ces violations du droit international;
- l'obligation de ne pas reconnaître ces situations illicites;
- l'obligation de ne pas prêter aide et assistance au maintien de ces situations.

CHAPITRE 12 CONCLUSIONS

652. Pour les motifs qui ont été détaillés dans le présent exposé écrit, la Palestine soumet respectueusement les conclusions suivantes à la Cour :

- I. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003, et aucune raison décisive n'empêche la Cour de donner son avis.
- II. La Cour devrait répondre de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :
 - A. Les droits et les obligations d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, sont ceux d'une puissance occupante, régie par les dispositions du droit international humanitaire, notamment le règlement de La Haye, la quatrième convention de Genève et le droit international humanitaire coutumier, ainsi que par les règles du droit international des droits de l'homme, notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention relative aux droits de l'enfant et les règles coutumières internationales relatives aux droits de l'homme.
 - B. Israël n'a aucun droit de construire et de gérer le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours.
 - C. La construction et la gestion du mur contreviennent au droit international humanitaire, notamment pour les raisons suivantes :
 1. le mur est construit dans le Territoire palestinien occupé;
 2. le mur s'inscrit dans la volonté constante d'Israël de modifier le statut juridique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et de procéder à l'annexion *de facto* du territoire palestinien;
 3. la construction du mur et des zones environnantes a entraîné la destruction de biens palestiniens, en contravention de l'article 53 de la quatrième convention de Genève;
 4. la construction du mur et des zones environnantes a entraîné la réquisition de biens palestiniens, en contravention de l'article 52 du règlement de La Haye;
 5. en violation de l'article 64 du règlement de La Haye, la construction et la gestion du mur ne respectent pas les lois en vigueur dans le pays occupé;
 6. la construction et l'utilisation du mur sont incompatibles avec les obligations d'Israël en vertu de l'article 55 de la quatrième convention de Genève, pour ce qui est de garantir des approvisionnements en nourriture et en fournitures médicales pour la population du Territoire palestinien occupé;
 7. la construction et la gestion du mur constituent une forme de peine collective contraire à l'article 33 de la quatrième convention de Genève et à l'article 75 du premier protocole additionnel, qui à cet égard reflète le droit international coutumier;
 8. la construction et la gestion du mur constituent une réponse disproportionnée à toute menace dont Israël pourrait être considéré la cible.

- D. La construction et la gestion du mur contreviennent aux règles du droit international des droits de l'homme, notamment pour les motifs suivants :
1. la construction et la gestion du mur portent atteinte au droit à la liberté de circulation, garanti notamment par l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 2. le mur contrevient aux obligations qui pèsent sur Israël en vertu de l'article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour ce qui concerne le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie;
 3. la construction et la gestion du mur contreviennent aux obligations qui pèsent sur Israël en vertu des articles 11 et 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 24 et 27 de la convention relative aux droits de l'enfant, en ce qui concerne l'accès à une nourriture suffisante et à des conditions de vie suffisantes, ainsi qu'à des soins médicaux et à des services sociaux suffisants;
 4. la construction et la gestion du mur contreviennent aux obligations qui pèsent sur Israël en vertu de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'en vertu de l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant, pour ce qui concerne le droit à l'éducation;
 5. la construction et la gestion du mur portent atteinte aux droits des Palestiniens du Territoire palestinien occupé à la vie familiale et culturelle, droits qui sont conférés notamment par l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 16 de la convention relative aux droits de l'enfant;
 6. la construction du mur a entraîné la confiscation de biens sans justification légale et sans que soient observées les voies de droit, contrairement au droit international coutumier tel qu'il est reflété notamment dans le premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme;
 7. la gravité des violations énumérées dans les paragraphes précédents est accentuée par le fait que l'utilisation du mur établit expressément une discrimination à l'encontre des Palestiniens et qu'elle est appliquée aux Palestiniens d'une manière dégradante et humiliante.
- E. La construction et la gestion du mur portent atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment sous les aspects suivants :
1. dans la mesure où le mur s'écarte de la Ligne verte et est construit dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, il divise l'assiette territoriale sur laquelle le peuple palestinien est en droit d'exercer son droit à l'autodétermination. Dans la même mesure, le mur contrevient aussi au principe juridique qui interdit l'acquisition ou l'annexion d'un territoire par la force;
 2. le tracé du mur est conçu pour modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, en renforçant les colonies de peuplement israéliennes et en facilitant leur extension, sans égard au fait que ces colonies sont illicites au regard du droit international;

3. en ce qu'il implique la création d'enclaves palestiniennes, la discrimination et l'humiliation de la population palestinienne, et la création de conditions économiques insupportables, le mur a pour effet manifeste et prévisible de contraindre la population palestinienne à migrer vers des régions considérées comme sûres et habitables pour les Palestiniens, régions qui sont par ailleurs de plus en plus restreintes;
 4. le mur s'inscrit dans une politique de rétrécissement et de morcellement de l'assiette territoriale sur laquelle le peuple palestinien a droit d'exercer son droit à l'autodétermination, en établissant des zones palestiniennes non contiguës similaires à des bantoustans;
 5. la construction et la gestion du mur portent atteinte au droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et détruisent le tissu économique et social de la vie du peuple palestinien;
 6. la construction et l'utilisation du mur compromettent la possibilité de créer un Etat palestinien viable et rendent par conséquent matériellement impossible la solution consistant dans la solution de «deux Etats», Israël et la Palestine.
- F. En conséquence de ces graves violations du droit international, Israël est tenu :
1. en conformité avec son obligation de cessation, de cesser immédiatement la construction et la gestion du mur;
 2. en conformité avec son obligation de rétablissement du *statu quo ante*, de démanteler immédiatement toutes les portions du mur situées en Territoire palestinien occupé qui franchissent la Ligne verte, de faciliter le retour immédiat et en sécurité des Palestiniens déplacés en raison de la construction et de la gestion du mur, et de rendre à leurs propriétaires tous les biens saisis ou réquisitionnés en rapport avec la construction, la gestion et/ou la planification du mur;
 3. en conformité avec son obligation de réparer les dommages causés, d'indemniser les personnes lésées pour tous les préjudices matériels et personnels subis à la suite de la violation par Israël de ses obligations internationales;
 4. en conformité avec ses obligations en vertu du droit international humanitaire, de respecter et de faire respecter la quatrième convention de Genève, de rechercher et de traduire devant ses tribunaux les personnes suspectées d'avoir commis ou d'avoir ordonné que soient commis de graves manquements au droit international humanitaire, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tous autres manquements au droit international humanitaire qui découlent de la construction, de la gestion et/ou de la planification du mur;
 5. de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de se plier à la volonté de la communauté internationale.
- G. En conséquence de ces graves manquements au droit international, les autres Etats ont :
1. l'obligation de coopérer, les uns avec les autres, ainsi qu'avec les Nations Unies et les autres organismes internationaux compétents, en vue de mettre fin aux violations du droit international par Israël;
 2. l'obligation de ne pas reconnaître de telles situations illicites; et
 3. l'obligation de ne pas apporter aide ou assistance au maintien de telles situations.
-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE
TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT

DÉPOSÉ PAR

LA PALESTINE

APPENDICES 1-3

30 JANVIER 2004

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Appendice 1	Tableaux des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Palestine 1
Appendice 2	Régime des permis de la zone fermée 6
Appendice 3	Résumé des mesures récentes prises par Israël en vue de l'édification du mur 64

APPENDICE 1
TABLEAUX DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA PALESTINE

Le présent appendice comprend des tableaux des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU concernant la Palestine en général (sect. I), l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé (sect. II), Jérusalem (sect. III), et les colonies israéliennes établies dans le Territoire palestinien occupé (sect. IV).

Le présent appendice a été préparé par la mission permanente d'observation de la Palestine auprès des Nations Unies pour les seules fins de la demande de l'avis consultatif. Ce document ne prétend pas être complet.

**I. Tableau des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Palestine
(en général)**

Numéro de la résolution	Date d'adoption	Vote enregistré
49	22 mai 1948	8-0-3 (Trois abstentions : Syrie, RSS d'Ukraine et URSS)
50	29 mai 1948	Certaines parties du projet ont fait l'objet d'un vote, mais il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du projet
54	15 juillet 1948	7-1-3 (Voix contre : Syrie, trois abstentions : Argentine, RSS d'Ukraine et URSS)
60	29 octobre 1948	Adoptée sans vote
127	22 janvier 1958	Unanime
162	11 avril 1961	8-0-3 (Trois abstentions : Ceylan, URSS et République arabe unie)
237	14 juin 1967	Unanime
250	27 avril 1968	Unanime
251	2 mai 1968	Unanime
252	21 mai 1968	13-0-2 (Deux abstentions : Canada et Etats-Unis)
259	27 septembre 1968	12-0-3 (Trois abstentions : Canada, Danemark et Etats-Unis)
267	3 juillet 1969	Unanime
271	15 septembre 1969	11-0-4 (Quatre abstentions : Colombie, Finlande, Paraguay et Etats-Unis)
298	25 septembre 1971	14-0-1 (Une abstention : Syrie)
446	22 March 1979	12-0-3 (Trois abstention : Norvège, Royaume-Uni et Etats-Unis)
452	20 juillet 1979	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
465	1 March 1980	Unanime

468	8 mai 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
469	20 mai 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
471	5 juin 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
476	30 juin 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
478	20 août 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
484	19 décembre 1980	Unanime
592	8 décembre 1986	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
605	22 décembre 1987	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
607	5 janvier 1988	Unanime
608	14 janvier 1988	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
636	6 juillet 1989	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
641	30 août 1989	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
672	12 octobre 1990	Unanime
673	24 octobre 1990	Unanime
681	20 décembre 1990	Unanime
694	24 mai 1991	Unanime
726	6 janvier 1992	Unanime
799	18 décembre 1992	Unanime
904	18 mars 1994	Certaines parties du projet ont fait l'objet d'un vote, les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur deux paragraphes du préambule. L'ensemble du texte n'a pas été soumis au vote
1073	28 septembre 1996	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
1322	7 octobre 2000	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
1397	12 mars 2002	14-0-1 (Une abstention : Syrie)
1402	30 mars 2002	14-0-0 (La Syrie n'a pas participé au vote)
1403	4 avril 2002	Unanime
1405	19 avril 2002	Unanime
1435	24 septembre 2002	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
1515	19 novembre 2003	Unanime

II. Tableau des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Numéro de la résolution	Date d'adoption	Vote enregistré
237	14 juin 1967	Unanime
271	15 septembre 1969	11-0-4 (Quatre abstentions : Colombie, Finlande, Paraguay et Etats-Unis)
446	22 mars 1979	12-0-3 (Trois abstentions : Norvège, Royaume-Uni et Etats-Unis)
452	20 juillet 1979	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
465	1 mars 1980	Unanime
468	8 mai 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
469	20 mai 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
471	5 juin 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
476	30 juin 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
478	20 août 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
484	19 décembre 1980	Unanime
592	8 décembre 1986	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
605	22 décembre 1987	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
607	5 janvier 1988	Unanime
608	14 janvier 1988	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
636	6 juillet 1989	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
641	30 août 1989	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
672	12 octobre 1990	Unanime
673	24 octobre 1990	Unanime
681	20 décembre 1990	Unanime
694	24 mai 1991	Unanime
726	6 January 1992	Unanime
799	18 décembre 1992	Unanime
904	18 mars 1994	Certaines parties du projet ont fait l'objet d'un vote, les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur deux paragraphes du préambule. L'ensemble du texte n'a pas été soumis au vote
1322	7 octobre 2000	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
1435	24 septembre 2002	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)

III. Tableau des résolutions du Conseil de sécurité concernant Jérusalem

Numéro de la résolution	Date d'adoption	Vote enregistré
49	22 mai 1948	8-0-3 (Trois abstentions : Syrie, RSS d'Ukraine et URSS)
50	29 mai 1948	Certaines parties du projet ont fait l'objet d'un vote, l'ensemble du texte n'a pas été soumis au vote
54	15 juillet 1948	7-1-3 (Une voix contre : Syrie, trois abstentions : Argentine, RSS d'Ukraine et URSS)
60	29 octobre 1948	Adoptée sans vote
127	22 janvier 1958	Unanime
162	11 avril 1961	8-0-3 (Trois abstentions : Ceylon, URSS et République arabe unie)
250	27 avril 1968	Unanime
251	2 mai 1968	Unanime
252	21 mai 1968	13-0-2 (Deux abstentions : Etats-Unis et Canada)
267	3 juillet 1969	Unanime
271	15 septembre 1969	11-0-4 (Quatre abstentions : Colombie, Finlande, Paraguay et Etats-Unis)
298	25 septembre 1971	14-0-1 (Une abstention : Syrie)
465	1 mars 1980	Unanime
476	30 juin 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
478	20 août 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
672	12 octobre 1990	Unanime
1073	28 septembre 1996	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)

IV. Tableau des résolutions du Conseil de sécurité concernant les «colonies» situées dans le Territoire palestinien occupé

Numéro de la résolution	Date d'adoption	Vote enregistré
252	21 mai 1968	13-0-2 (Deux abstentions : Canada et Etats-Unis)
267	3 juillet 1969	Unanime
271	15 septembre 1969	11-0-4 (Quatre abstentions : Colombie, Finlande, Paraguay et Etats-Unis)
298	25 septembre 1971	14-0-1 (Une abstention : Syrie)
446	22 mars 1979	12-0-3 (Trois abstentions : Norvège, Royaume-Uni et Etats-Unis)
452	20 juillet 1979	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
465	1 mars 1980	Unanime
476	30 juin 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)
478	20 août 1980	14-0-1 (Une abstention : Etats-Unis)

APPENDICE 2 RÉGIME DES PERMIS DE LA ZONE FERMÉE

[Nous présentons les exemples suivants à titre d'illustration. Il ne s'agit pas d'un constat exhaustif de la situation.]

PARTIE A MISE EN OEUVRE DU SYSTÈME DES PERMIS DE LA ZONE FERMÉE

Préparé à la lumière de visites sur le terrain menées entre octobre 2003 et janvier 2004 par le Groupe de surveillance palestinien, Département des affaires liées aux négociations, Organisation de libération de la Palestine.

1. Village de Ras Tira (Gouvernorat de Qalqilya)

Population : 400

Emplacement : Ras Tira se trouve du côté occidental du mur.

Permis de résidence permanente dans la zone fermée : en octobre, cent douze hommes, femmes et personnes âgées se sont vu refuser des permis de résidence permanente. Après que le chef du conseil du village s'est plaint à l'administration civile israélienne, le commandant du secteur a délivré vingt-huit permis additionnels le 28 octobre.

Au sein d'une même famille, certains membres ont reçu des permis, d'autres pas. Par exemple, dans un cas, un homme a obtenu un permis, mais son épouse ni sa mère. Dans certains cas, les enfants ont obtenu des permis, mais pas leurs parents.

Même si les agriculteurs obtiennent des permis, il est possible qu'ils ne puissent tout de même pas cultiver leur terre parce qu'ils doivent faire appel à de jeunes manœuvres et utiliser des camions pour la récolte. Jusqu'à présent, les autorités israéliennes n'ont pas accordé de permis aux travailleurs qui ne sont pas propriétaires. Par conséquent, un nombre important de manœuvres risquent de se trouver en chômage. Bon nombre d'agriculteurs qui possèdent des terres sont âgés ou ont d'autres emplois, si bien qu'ils ne sont pas en mesure de cultiver leurs terres et d'effectuer la récolte sans embaucher de manœuvres.

En janvier 2004, tous les résidents actuels de Ras Tira avaient obtenu des permis de résidence permanente. Toutefois, les résidents qui n'avaient pas encore obtenu ces permis en octobre n'ont pas pu quitter la zone fermée pour se rendre ou pour travailler dans les villages voisins de Ras Atiya et de Habla ni dans la ville de Qalqilya en novembre et en décembre. De plus, les résidents qui étudient à l'étranger ou vivent dans des villages à l'extérieur de Ras Tira n'ont pas encore reçu leurs permis de résidence. Cela crée des difficultés. Si par exemple un résident de Ras Tira se marie et déménage dans un autre village ou dans une autre ville de la Cisjordanie, il ne sera pas autorisé à entrer dans la zone fermée, à moins que l'administration civile israélienne ne lui délivre un permis.

Permis d'accès aux terres dans la zone fermée : les résidents qui habitent à l'est du mur n'ont pas réussi à obtenir de permis pour accéder aux terres qu'ils possèdent à l'ouest du mur.

Fermeture des portes : du 4 au 24 octobre, les portes ménagées dans le mur sont demeurées fermées. Le 25 octobre, l'armée israélienne a ouvert les portes à deux reprises pendant quinze minutes — de 7 h 15 à 7 h 30 puis de 13 h 15 à 13 h 30 — mais n'a laissé passer que des écoliers.

Au cours de la troisième semaine d'octobre, l'administration civile israélienne a avisé les villageois que s'ils refusaient de demander des permis, les portes ne s'ouvriraient pas pour eux. Pour cette raison, le 24 octobre, la porte principale de Ras Atiya est demeurée fermée pendant vingt-quatre heures.

Déplacement du poste de contrôle : depuis le 5 novembre, le poste de contrôle de Jarjouliya se trouve à peu près trois kilomètres plus à l'intérieur de la Cisjordanie, à l'endroit où le mur coupera la voie de contournement de la route 55. Les résidents de Ras Tira qui se rendent à Qalqilya ou dans un autre village de Cisjordanie à l'est du mur doivent passer par ce poste de contrôle, et ceux qui ne détiennent pas de permis ne sont pas autorisés à poursuivre leur chemin. De plus, les personnes sans permis ne peuvent pas passer par la porte de Ras 'Atiya pour se rendre aux villages voisins de Habla et de Ras 'Atiya, où habitent environ huit mille Palestiniens et où se trouvent la plupart des services élémentaires dont Ras Tira a besoin, notamment les médecins, les écoles et les magasins. Par conséquent, les résidents sans permis sont prisonniers dans leurs propres villages. Plus d'une famille s'est plainte de ne pas avoir pu emmener un enfant chez un médecin à Habla.

2. Village de Daba (Gouvernorat de Qalqilya)

Population : 250

Emplacement : Daba se trouve à l'ouest du mur, mais ses terres sont situées à l'est du mur.

Permis de résidence permanente dans la zone fermée : en octobre, entre soixante-dix et quatre-vingt résidents de Daba n'avaient pas encore de permis de résidence permanente. Le 10 novembre, les treize derniers ont reçu leurs permis de résidence. Auparavant, une liste des demandeurs qui n'avaient pas reçu de permis avait été acheminée au BCD israélien. Bon nombre de ces demandeurs ont reçu seulement des permis d'accès, au lieu de permis de résidence permanente. En décembre, tous les résidents de plus de douze ans avaient reçu des permis de résidence permanente valides pour une période de six mois, soit jusqu'en avril 2004.

Permis d'accès aux terres dans la zone fermée : en octobre et novembre, on a accordé cent permis sur un total d'environ cent quarante-cinq demandes soumises par la municipalité. Une quarantaine de résidents qui habitent à l'est du mur et dont les terres sont à l'ouest du mur n'avaient pas reçu de permis. De plus, des gens d'affaires n'avaient pas obtenu de permis. En date du 9 novembre, onze enseignants (cinq de Qalqilya et six des villages avoisinants) n'avaient pas les permis requis pour entrer dans la zone fermée pour y enseigner. Le 10 novembre, huit des enseignants ont obtenu des permis, mais il en manquait encore pour trois des enseignants de villages avoisinants. On a en outre demandé des permis pour que des parents habitant de l'autre côté du mur puissent visiter des habitants durant le congé de la fête de l'Eid; environ cinquante-trois des soixante-quinze demandes ont été acceptées.

Depuis le déplacement du poste de contrôle de Jarjouliya le 5 novembre, les villageois sans permis ne peuvent pas se rendre à Qalqilya ni passer par la porte de Ras 'Atiya. Ils sont confinés à la zone fermée.

Parce qu'elles n'ont plus accès à leurs terres de l'autre côté du mur, plusieurs familles ont abandonné leurs terres, y compris trois familles qui n'ont aucune autre source de revenus. Deux autres familles se rendent sur leurs terres en charrettes tirées par un âne; la distance est de 20 kilomètres. Les agriculteurs qui n'ont plus les moyens de cultiver leurs terres sèment du blé ou d'autres semences à prix abordables pour montrer que ces terres sont exploitées et éviter qu'Israël les déclare «abandonnées» et les confisque. Le village a un taux de chômage de 35 %, et dans 27 % de ces cas, il s'agit d'agriculteurs qui n'ont pas les moyens de cultiver leurs terres.

Permis pour véhicule dans la zone fermée : en octobre, aucun permis de voiture n'a été accordé. Les procédures sont exigeantes. Lorsque les villageois ont tenté de soumettre des demandes en se conformant à un ensemble de procédures, le responsable de la délivrance des permis à l'administration civile israélienne a modifié les procédures. En novembre, on avait accordé des permis pour seulement cinq des onze voitures qui se trouvent à Daba.

Fermeture des portes : à Daba, les portes sont désignées par les chiffres 33, 34 et 36; il y a aussi la porte d'entrée du BCD. On assigne aux résidents les portes par lesquelles ils sont autorisés à passer (elles sont indiquées sur les permis); il leur est interdit de passer par les autres portes.

Les heures d'ouverture des portes changent selon les caprices des soldats israéliens, qui mettent en oeuvre de tels changements sans en informer les villageois ni les chefs de conseil des villages. Toutes les portes ont été fermées le 24 octobre; auparavant, elles étaient demeurées fermées pendant environ vingt jours, durant les fêtes juives. Les 25 et 26 octobre, on a ouvert les portes seulement trois fois par jour, pendant quinze minutes — de 7 h 15 à 7 h 30, de 13 h 15 à 13 h 30 et de 18 h 15 à 18 h 30. Durant la semaine du 2 au 8 novembre, on a modifié l'horaire en après-midi (de 17 heures à 17 h 15, plutôt que de 18 h 15 à 18 h 30) sans consulter les villageois. Les villageois se plaignent que, souvent, les soldats ferment les portes au bout de cinq ou dix minutes, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps pour que tous ceux qui attendent puissent passer.

Souvent, l'armée israélienne arrive en retard pour déverrouiller les portes, si bien que les enfants — ils sont nombreux dans les villages avoisinants de Habla et de Ras Atiya — ne peuvent pas arriver à l'école à l'heure. De plus, les écoliers craignent d'être seuls avec des soldats de l'armée israélienne au moment où on ouvre les portes, alors un adulte doit quitter le travail pour attendre avec les enfants et les escorter de l'autre côté.

Daba est fortement tributaire des services fournis par les villages avoisinants ou d'autres sources extérieures. Par exemple, Daba utilise les services de santé de Qalqilya. Les services publics, par exemple la cueillette des ordures, et les ressources comme le carburant solaire pour le chauffage viennent tous de l'extérieur de Daba. L'accès à ces services et ressources essentiels est gravement perturbé, particulièrement en ce qui concerne l'eau. L'eau est livrée à Daba par un camion-citerne de l'ONU qui vient de Kufr Thult, et il en coûte 65 NIS du réservoir. Toutefois, le camion-citerne ne peut pas arriver à la porte à temps pour passer durant les trois périodes où elle est ouverte, et il a d'autres livraisons à effectuer. La réponse israélienne aux villageois de Daba est qu'ils doivent trouver un autre camion pour leur livrer de l'eau. Toutefois, les autres camions coûtent cher et la période de quinze minutes pendant laquelle la porte est ouverte est insuffisante pour permettre à un camion de faire une livraison dans le village.

La fermeture des portes a également eu un impact sur la récolte des olives la saison dernière. Le jour, les travailleurs récoltaient les olives et, le soir, ils les emmenaient à Kufr Thult pour la transformation. Toutefois, parce que les portes ne s'ouvraient que pendant de courtes périodes, les travailleurs ont été pris à l'extérieur de Daba et ils ont dû dormir dans les villages avoisinants. En guise de réponse, les soldats israéliens ont demandé pourquoi des personnes étaient à l'extérieur du village à une heure si tardive. Le soir du 5 novembre, par exemple, un villageois de Daba s'est vu obligé de dormir à la porte de Ras 'Atiya parce qu'il n'avait pas de permis de résidence et il n'a pas pu rentrer chez lui. Lorsque le chef du village a tenté d'intercéder en sa faveur auprès des soldats israéliens, ces derniers ont menacé de l'arrêter. Le villageois n'a pu rentrer à Daba que le lendemain matin. Ce genre de problèmes est survenu dans plusieurs villages.

En décembre 2003, on n'a pas permis à un médecin de franchir la porte de Ras 'Atiya pour aller soigner un enfant malade à Daba, et les parents ont dû emmener l'enfant malade jusqu'à la porte, où le médecin lui a fait une injection.

L'expérience des villageois à la porte de Ras 'Atiya est que, parfois, quand il y a des observateurs étrangers, les soldats israéliens maintiennent la porte ouverte pendant toute la période prévue et même davantage. Par conséquent, certains estiment que la présence d'observateurs internationaux aux portes le long du mur pourrait influencer sur le comportement des soldats.

Présentement, les périodes d'ouverture de la porte de Daba sont de 7 heures à 8 h 15, de 12 h 30 à 13 h 45 et de 16 heures à 17 h 15. D'après les villageois, les heures peuvent varier, et si l'armée israélienne signale des problèmes dans le secteur toutes les portes sont fermées, comme cela s'est produit le 11 janvier 2004.

Accroissement des tensions au niveau local : la tension au sein des collectivités locales a augmenté considérablement dans les semaines qui ont suivi la mise en oeuvre des ordres militaires concernant la zone fermée. Il y a eu des discussions passionnées dans le village entre ceux qui détenaient des permis et ceux qui n'en détenaient pas. Le niveau de frustration va sans doute s'accroître davantage puisqu'il demeurera impossible pour les personnes sans permis de se rendre à leur travail ou de faire leurs récoltes de l'autre côté du mur.

En janvier 2004, le maire de Daba a reçu un coup de téléphone d'un agent israélien de l'administration civile qui l'avait avisé que si quiconque, même un enfant, s'approchait trop du mur, les soldats tireraient. La mesure donnait suite à des allégations selon lesquelles, en décembre, deux écoliers auraient creusé un trou sous le mur et seraient passés de l'autre côté.

Construction de routes pour les colonies : le 27 novembre 2003, l'armée israélienne a annoncé un ensemble de mesures qui «atténueraient les restrictions» dans la région de Qalqilya. Une de ces mesures prévoyait la redirection de la circulation routière de la colonie d'Alfe Menashe grâce à une nouvelle bretelle qui sera construite pour relier Alfe Menashe à la nouvelle route de contournement (entre le bloc de colonies de Shomron et la colonie de Nirit). Cette nouvelle route de contournement, d'une largeur de 22 mètres, traversera le village de Daba.

3. Village d'Azzun Atma (gouvernorat de Qalqilya)

Population : 1500

Emplacement : le mur enfermera entièrement Azzun Atma. Le village sera entièrement séparé et isolé des villages voisins de Beit Amin et de Sanniryia. Les trois villages sont étroitement liés. De nombreuses familles dans chacun des villages ont des liens de parenté. Les agriculteurs ont des serres et les enfants vont à l'école dans les villages avoisinants. Azzun Atma a le taux d'exportation par *dounoum* (1/4 acre) le plus élevé de Cisjordanie.

Permis de résidence permanente dans la zone fermée : aucun permis de résidence permanente n'a encore été accordé.

Permis d'accès à la zone fermée : aucun permis d'accès n'a encore été accordé. Présentement, les agriculteurs d'Azzun Atma ne peuvent se rendre à environ 15 % des serres du village qui se trouvent dans les villages avoisinants de l'autre côté du mur. Dans le village voisin de Beit Amin, cent cinquante villageois ont reçu des permis pour se rendre à leurs terres à Azzun Atma.

Fermeture des portes : depuis le 30 octobre 2003, la porte à l'entrée du village est en service. Au début, on ouvrait les portes trois fois par jour. Puis, le matin du 8 novembre, plus d'une centaine de villageois se sont rassemblés à la porte et sont parvenus à la maintenir ouverte pendant plus de trois heures, puis encore une période de trois heures au cours de l'après-midi du même jour. Aujourd'hui, la porte s'ouvre à 6 heures et se ferme à 19 heures, et des soldats y sont postés.

Il est interdit aux camions transportant le pain, les volailles et d'autres produits de base de passer par cette porte, si bien que tous les approvisionnements destinées au village doivent être déchargés à la main d'un côté de la porte, puis chargés sur un autre camion de l'autre côté de la porte, ce qui entraîne une hausse considérable des coûts de transport. De plus, il est interdit aux taxis de franchir la porte, si bien que les passagers doivent parcourir à pied une distance d'un ou 2 kilomètres entre la porte et leur village ou leur ferme. Il y a également eu des actes de violence physique et verbale de la part des soldats israéliens postés à la porte.

Déplacement du poste de contrôle : le 8 novembre, on a déplacé le poste de contrôle qui se trouve près du village, sur la route de contournement adjacente, environ deux 2 kilomètres plus loin à l'intérieur de la Cisjordanie, à l'est du village de Mas Ha. Les résidents de Sannirya, de Beit Amin et d'Azzun Atma devront entrer dans leurs villages et en sortir en passant par ce poste de contrôle à des heures précises, et à condition d'avoir les permis requis.

4. Village de Wad Irsha (gouvernorat de Qalqilya)

Population : 180

Emplacement : Wad Irsha se trouve du côté occidental du mur.

Permis de résidence permanente dans la zone fermée : tous les résidents de Wad Irsha ont obtenu des permis de résidence permanente.

Toutefois, on détruit des habitations. En avril 2003, des ordres concernant la démolition de cinq habitations à Wad Irsha ont été émis. La date de mise en oeuvre de ces ordres reste à déterminer, car la cause est devant les tribunaux israéliens. Précédemment en 2003, l'armée israélienne avait détruit un abri doté d'un toit cannelé à Wad Irsha. Les ordres sont émis sous prétexte que les habitations n'étaient pas autorisées et se trouvent dans le «secteur C».

Le 11 janvier 2004, un agent de l'administration civile israélienne a rendu visite au maire d'Arab Ramadin (un village d'environ deux cent quatre-vingt Bédouins vivant dans la zone fermée, à environ 100 mètres du village de Wad Irsha) et lui a présenté un décret militaire ordonnant l'arrêt des travaux sur six abris dans lesquels vivent présentement les Bédouins; ce décret touche une quarantaine de personnes. D'après certaines informations, le secteur où vivent les Bédouins servira à l'élargissement de la colonie d'Alfé Menashe. Les agents de l'Administration civile israélienne ont avisé les représentants locaux à Qalqilya que les habitants d'Arab Ramadin devaient être réinstallés.

Fermeture des portes : la vie quotidienne des quarante-six écoliers du village d'Arab est profondément perturbée. Jusqu'au début de janvier, on a permis aux écoliers d'utiliser deux petites portes contrôlées par l'armée israélienne. Pour traverser ces portes, ils formaient un groupe et étaient escortés le long du mur par les soldats israéliens; on leur permettait de sortir et d'entrer deux fois par jour. Au début de janvier, l'armée israélienne a scellé ces deux portes. Maintenant, les enfants doivent parcourir une distance beaucoup plus grande, environ sept kilomètres aller-retour, tous les jours pour se rendre à l'école. De plus, il n'y a pas de taxis collectifs dans la zone fermée et, étant donné que les résidents n'ont pas les moyens de payer un taxi privé tous les jours, les enfants doivent se rendre à pied au chemin principal et à la porte de Ras'Atiya, puis aux écoles de Habla.

5. Village de Jayyus (gouvernorat de Qalqilya)

Population : 3000

Emplacement : Jayyus se trouve à l'est du mur, mais environ les deux tiers des terres de ses habitants se trouvent à l'ouest du mur.

Permis d'accès aux terres dans la zone fermée : en octobre, sur les trois cents agriculteurs que compte Jayyus, plus de cent cinquante n'avaient pas reçu de permis. L'administration civile israélienne a délivré cent trente permis au total, mais seulement cent à l'intention des soutiens de familles tributaires de l'agriculture. Les permis ont été accordés aux enfants, aux aînés et aux résidents de Jayyus qui vivent et travaillent à Ramallah ou qui vivent à l'étranger. Les cent cinquante agriculteurs dont on a rejeté les demandes de permis devaient se rendre sur leurs terres pour gagner leur vie. Israël a évoqué des raisons de «sécurité» pour justifier le refus de permis, notamment des peines de détention antérieures ou des parents actifs sur le plan politique.

On n'a pas autorisé les agriculteurs à se rendre sur leurs terres pour arroser les cultures, si bien que ces dernières ont péri. Les olives n'ont pu être récoltées. Pour environ la moitié des cultivateurs d'olives, il était impossible de se rendre sur leurs terres. Les commerçants et les distributeurs qui devaient venir chercher les récoltes pour les transformer et les vendre n'ont pas pu le faire. Ceux qui avaient accès à leurs terres n'ont pas eu l'autorisation d'utiliser une voiture ou un camion pour transporter leurs récoltes.

Au mois de novembre, plus de cent cinquante agriculteurs n'avaient toujours pas obtenu de permis pour accéder aux serres et aux terres qu'ils possèdent à l'ouest du mur. Dans l'ensemble, 25 % des permis délivrés visaient des enfants, des aînés, des personnes vivant à l'étranger ou des personnes déjà décédées. Dans un cas, on a refusé d'accorder un permis à un agriculteur de 43 ans, mais son père et un oncle qui était mort depuis six ans ont reçu des permis. Tous ces permis ne sont valides que pour trois mois.

Durant la semaine du 2 au 8 novembre, l'armée israélienne a effectué plusieurs «raffles» d'agriculteurs de Jayyus qui n'ont pas de permis, elle les a obligés à quitter leurs champs et à rentrer au village.

A la mi-décembre, cent trente-cinq agriculteurs n'avaient toujours pas de permis pour se rendre sur leurs terres. Parmi les trois cents agriculteurs du village, quinze ménages (y compris sept des cent trente-cinq agriculteurs sans permis) vivent de l'élevage des moutons. Le 18 octobre, l'armée israélienne a effectué une rafle des bergers et de leurs moutons, et elle les a obligés à quitter la zone fermée et à rentrer à Jayyus, à l'est du mur. Depuis, on interdit même aux bergers munis de permis d'entrer dans la zone fermée avec leurs moutons. L'armée israélienne a refusé l'accès aux bergers et les a avisés qu'ils doivent obtenir des permis pour leurs moutons ou des permis pour séjourner la nuit — ce qui ajoute de nouveaux obstacles imprévisibles à l'accès à la zone fermée. Depuis environ un mois, quelque deux mille moutons ne peuvent plus paître dans la zone fermée. De plus, vu la nature même de leur activité, les bergers et leurs troupeaux se verraient obligés de parcourir 5 kilomètres pour trouver des pâturages. Il n'est pas possible d'effectuer l'aller-retour tous les jours, car les moutons auraient à parcourir 10 kilomètres par jour. Par conséquent, les bergers sont obligés d'acheter des aliments pour leurs moutons au coût de 1000 NIS la tonne (une tonne peut nourrir environ cent cinquante moutons pendant dix jours). Les bergers dépensent à peu près 10 000 NIS tous les dix jours pour nourrir leurs moutons; comme cela est au-delà de leurs moyens, ils ne nourrissent leurs bêtes qu'une fois tous les cinq jours.

Permis pour véhicule dans la zone fermée : en octobre, aucun permis pour véhicule n'a été accordé. Ces permis sont d'une importance vitale parce que les commerçants et les distributeurs ne sont pas en mesure de se rendre sur leurs terres ni de transporter les récoltes. Tout au long du mois de novembre, on n'a obtenu de permis que pour deux des trois petits camions utilisés en

agriculture. Autrefois, les villageois pouvaient compter chaque jour sur cinq camions plus grands, venus de l'extérieur (de Hébron et de Ramallah), pour le transport des produits achetés; maintenant, ces camions ne peuvent plus entrer dans Jayyus. De plus, on a avisé les villageois qu'ils devaient obtenir des permis pour les tracteurs, mais pour ce faire il faut soumettre des preuves de propriété et des documents d'assurance, et de nombreux villageois n'en ont pas.

Fermeture des portes : on ouvre les portes deux fois par jour — à 8 h 30 et à 19 heures. Les gens doivent souvent attendre que l'on déverrouille les portes. Les agriculteurs de Jayyus signalent que les soldats changent souvent les heures d'ouverture des portes sans en aviser les résidents. Ainsi, durant une semaine en décembre, on a ouvert les portes à 8 heures, puis la semaine suivante à 7 h 30, si bien que des agriculteurs ont raté l'ouverture des portes.

Avant le 25 octobre, les portes sont demeurées fermées pendant environ vingt jours à cause des fêtes juives. Par conséquent, des centaines d'arbres à Falamyia ont péri parce que les agriculteurs ne pouvaient se rendre sur leurs terres et arroser ces arbres. D'autres arbres à Jayyus, à Attil, à Qalqilya et à Habla ont péri pour des raisons similaires. La fermeture des portes a également entraîné la destruction d'environ 90 % de la récolte de goyaves et a gravement nui à d'autres récoltes.

Dépopulation de la zone fermée : Ali Abu Shareb, son épouse et ses sept enfants sont la seule famille qui habite du côté occidental du mur. Leur maison est séparée du reste du village depuis la construction du mur. Au début de janvier 2004, un agent de l'administration civile israélienne leur a rendu visite et les a avisés qu'ils seraient tenus de déménager à l'est du mur. Jusqu'à présent, on permet à la famille d'utiliser la porte sud des agriculteurs, mais seulement deux fois par jour, pour que les enfants puissent se rendre à l'école au village. La porte sud est fermée depuis plus d'un mois au reste des villageois de Jayyus, ce qui oblige les agriculteurs à parcourir tous les jours plusieurs kilomètres additionnels pour utiliser l'autre porte qui leur est réservée à Jayyus.

6. Ville de Qalqilya (gouvernorat de Qalqilya)

Population : 41 500 – 43 000

Emplacement : le mur encercle Qalqilya de tous les côtés.

Permis d'accès aux terres dans la zone fermée : depuis le 25 octobre 2003, environ quatre cents des mille trois cents agriculteurs (soit à peu près le quart) ont obtenu des permis d'accès à leurs terres. (Ces données ne tiennent pas compte des milliers de manœuvres qui doivent se rendre dans ce secteur de la zone fermée pour travailler sur les terres qui s'y trouvent.) Parmi les permis accordés, environ 20 % l'ont été à des Palestiniens décédés ou vivant à l'étranger. En novembre et décembre, le maire de Qalqilya a demandé plus de cent permis d'accès, mais seulement vingt nouveaux permis ont été délivrés. De plus, environ trois cents résidents de Qalqilya ont des permis pour entrer en Israël, mais aucun nouveau permis n'a été délivré en novembre. L'administration civile israélienne a avisé le maire qu'une révision des procédures était en cours.

Au moment de l'entrée en vigueur du régime des permis de la zone fermée, en octobre, la municipalité de Qalqilya assurait régulièrement le suivi des permis initialement accordés par l'administration civile israélienne et elle soumettait des demandes de permis au nom des agriculteurs. Depuis, les agents israéliens encouragent les Palestiniens à soumettre personnellement leurs demandes de permis à l'administration civile. Les agents de l'administration civile rendent visite aux agriculteurs sur leurs fermes, leur donnent leurs numéros de téléphone mobile et les encouragent à présenter leur demande directement. Cette façon de procéder engendre des tensions au sein de la collectivité, car ceux qui font une demande personnelle éveillent des soupçons chez les autres. Les autorités israéliennes encouragent des relations personnelles qui

rappellent la période antérieure au BCD. Ceux qui possèdent des permis n'admettent pas toujours qu'ils en ont, si bien qu'il sera maintenant difficile de connaître leur nombre exact; toutefois, jusqu'à présent, environ 40 % des personnes ayant besoin de tels permis en ont obtenu.

Permis pour véhicule dans la zone fermée : les autorités ont accordé des permis pour seulement trois des vingt camions utilisés pour l'agriculture, et un de ces permis n'a pas été renouvelé.

Fermeture des portes / postes de contrôle : il y a deux portes réservées aux agriculteurs, l'une au nord et l'autre au sud de Qalqilya. La porte nord est fermée depuis le 4 octobre. En octobre, en raison de la fermeture de cette porte, les huit mille poules de Jallal Zeid, un des principaux éleveurs de volailles de Cisjordanie, ont péri parce que M. Zeid ne pouvait pas aller leur donner à boire et à manger. Auparavant, il a perdu sept mille poules en raison d'une fermeture prolongée entre le 19 et le 27 août. De plus, les coûts d'entretien des serres, jumelés à la difficulté d'accéder aux marchés de la région, ont poussé les agriculteurs à démonter leurs serres et à les vendre ou à les utiliser comme enclos pour leurs moutons, car l'accès aux pâturages est également restreint, ce qui oblige les bergers à nourrir leurs bêtes avec du grain, entraînant des dépenses élevées.

Le 27 novembre, l'administration civile israélienne a annoncé au maire un ensemble de mesures visant à relaxer les restrictions liées aux fermetures.

La première mesure consistait à ouvrir le poste de contrôle principal du BCD aux taxis et aux autres véhicules vingt-quatre heures par jour. Cette mesure a été mise en oeuvre et, en date du 1^{er} janvier 2004, il n'y a plus de soldats israéliens affectés au poste de contrôle (mais l'armée israélienne entre fréquemment dans Qalqilya). Toutefois, la mesure facilite un peu les déplacements. Après avoir traversé le poste de contrôle du BCD, si les Palestiniens veulent aller vers l'ouest, ils rencontrent immédiatement un poste de contrôle sur la route de contournement (à environ 200 mètres du poste de contrôle du BCD). Ce poste de contrôle, le poste de contrôle de Jarjouliya, a été déplacé 3 kilomètres plus loin à l'intérieur de la Cisjordanie le 5 novembre 2003. Au poste de contrôle de Jarjouliya, on demande aux Palestiniens leur permis pour entrer en Israël; sans ce permis, il est impossible de passer. Si, par exemple, une personne possède des terres dans cette région, elle ne pourra pas s'y rendre (car les permis d'accès de la zone fermée ne sont pas reconnus à ce poste de contrôle; on ne reconnaît que les permis de résidence de la zone fermée pour Daba, Ras Tira et Wad Irsha). Bien qu'on permette aux voitures de passer par ce poste de contrôle, les camions qui se rendraient aux terres agricoles y sont interdits. Par conséquent, il est impossible de transporter par camion les produits agricoles des fermes de la région du sud vers les marchés. Selon certains rapports, des agriculteurs ont été chassés de ces régions, ainsi que dans le nord, par des jeeps de l'armée israélienne.

Plus tard, le mur fermera définitivement le poste de contrôle de Jarjouliya, et les colons utiliseront un nouveau chemin de contournement qui traversera le village de Daba. De plus, un autre poste de contrôle permanent sera établi près d'Immatin, à l'est sur le chemin de contournement. Ainsi, la circulation des personnes et des denrées entre Naplouse et Qalqilya sera contrôlée et possiblement redirigée vers le nord afin d'éviter les colonies de Shomron et de Kedumim. Par conséquent, au lieu de soldats israéliens au poste de contrôle du BCD, il y a maintenant un poste de contrôle permanent tout juste à l'ouest, là où le chemin sera un jour bloqué par le mur; et il y aura bientôt un poste de contrôle permanent à l'est (maintenant il y a des «postes de contrôle mobiles» à l'est pour contrôler les déplacements vers Naplouse).

De plus, bien qu'on permette maintenant aux voitures de passer par la porte d'Azzun, qui est demeurée fermée pendant deux ans et dont l'accès était bloqué par un barrage de terre, les résidents de Habla, de Ras Tira, de Jallud et d'autres hameaux doivent parcourir au moins 15 kilomètres pour se rendre à Qalqilya. Leur trajet passe par Kufr Thult, sur une route secondaire, en direction de la porte d'Azzun puis, après quelques kilomètres de plus sur la route de contournement, du BCD de Qalqilya. Autrefois, il ne fallait que quelques minutes pour se rendre de Habla et de Ras Tira à Qalqilya, qui n'est qu'à quelques centaines de mètres. Maintenant, les gens qui vont à l'école ou

au travail doivent parcourir 30 kilomètres par jour en raison du labyrinthe de murs et de barrières dans la région. De plus, les gens qui se déplacent de la porte d'Azzun vers l'ouest atteindront le nouveau poste de contrôle de Jarjouliya après quelques kilomètres, où les soldats israéliens exigent, selon leur humeur, les permis qui donnent accès à la zone fermée ou à Israël.

La seconde mesure est un tunnel qui sera construit entre le village de Habla et la ville de Qalqilya, sous la route allant de Qalqilya à Kedumim. Toutefois, comme c'est le cas pour les portes dans le mur, les forces israéliennes contrôleront le tunnel. La construction de ce tunnel a commencé le 11 janvier 2004, et on prévoit l'achever en trois mois.

La troisième mesure est l'installation de portes additionnelles pour les agriculteurs le long du mur. Toutefois, si on ne les ouvre pas, l'installation de portes supplémentaires ne fera aucune différence. Bien que des périodes d'ouverture additionnelles aient été annoncées, la mise en oeuvre se fait attendre.

7. Village d'Azzun (gouvernorat de Qalqilya)

Population : 7000

Emplacement : Azzun se trouve à l'est du mur, mais les terres de ses habitants sont à l'ouest du mur.

Permis d'accès aux terres dans la zone fermée : que les autorités accordent ou non des permis est sans importance, car il n'y a pas de porte dans le mur. Pour se rendre à leurs terres, les résidents doivent parcourir une grande distance : environ 4 kilomètres pour se rendre à une porte près d'Isla à l'ouest, et 9 kilomètres vers une autre porte près de Nabi Ilyas, où se trouvent d'autres terres appartenant à des habitants du village. Pour accéder à certaines terres dans le nord, les résidents doivent se rendre à Jayyus. Comme il est souvent interdit aux Palestiniens d'utiliser les routes principales, réservées à l'armée et aux colons israéliens, ils sont obligés de faire des trajets encore plus longs, souvent à pied, et on leur interdit d'utiliser les camions au moment des récoltes.

8. Village de Kufr Thult (gouvernorat de Qalqilya)

Population : 4000

Emplacement : Kufr Thult se trouve à l'est du mur, mais ses terres se situent dans la zone fermée.

Permis d'accès aux terres dans la zone fermée : que les autorités accordent ou non des permis est sans importance, car la porte de Kufr Thult est presque toujours fermée.

9. Village de Qaffin (gouvernorat de Tulkarem)

Population : 9000

Emplacement : Qaffin se trouve à l'est du mur, mais les deux tiers environ des terres de ses habitants (6000 *dounoums* — 1500 acres), surtout des oliveraies, se situent à l'ouest du mur.

Permis d'accès aux terres dans la zone fermée : il y a une porte réservée aux agriculteurs qui sépare Qaffin de terres que ses habitants possèdent dans la zone fermée ainsi que des villages de Baqa Sharqiya, de Nazlat Issa et d'Abu Nar. Les résidents de Qaffin doivent donc demander des permis pour accéder à leurs terres. Au début de novembre, trois cents personnes ont obtenu ces permis. Quelques semaines plus tard, trois cents autres agriculteurs ont reçu leurs permis. Environ

sept cents familles de Qaffin ont soit perdu des terres ou ont vu des parcelles isolées à cause du mur, si bien que près de deux mille personnes ont maintenant besoin de permis. Qaffin a un taux de chômage supérieur à 80 %. Comme dans de nombreux autres villages de la Cisjordanie, la majorité des résidents travaillaient en Israël avant l'*Intifada*.

Les agriculteurs de Qaffin ont obtenu des permis de la zone fermée valables pour un mois. Les Israéliens n'ont pas renouvelé leurs permis, prétextant qu'ils cultivaient principalement des oliviers dans la zone fermée et que, comme la récolte des olives se fait en octobre et en novembre, la saison était terminée.

10. Village de Zayta (gouvernorat de Tulkarem)

Population : 3000

Emplacement : Zayta se trouve à l'est du mur, mais plus de 80 % des terres de ses habitants se situent à l'ouest du mur. Deux murs cernent les terres de Zayta au nord du village, et un autre mur sépare le village des terres du côté sud. La majorité des résidents dépendent de leurs terres pour leur subsistance.

Permis d'accès aux terres dans la zone fermée : en octobre, les autorités ont rejeté les demandes de permis de trois cent cinquante habitants. Le 22 octobre, seulement trente agriculteurs parmi les trois cent quatre-vingt noms soumis ont obtenu des permis. Les permis ont été délivrés à une porte. Toutefois, les trente agriculteurs munis d'un permis n'ont pas tous été autorisés à se rendre sur leurs terres. Parmi ceux qui s'y sont rendus, certains ont décidé d'y demeurer et de dormir sur le sol, de crainte qu'on ne leur permette plus de revenir.

Les Israéliens soutiennent qu'ils refusent des permis pour des raisons de sécurité. Il y a des cas où certains membres d'une famille ont obtenu des permis, tandis que d'autres membres de la même famille ont essuyé un refus. Par exemple, dans un cas, on a refusé un permis au père, mais son épouse et ses filles en ont obtenu. Par conséquent, le principal soutien de famille ne pouvait se rendre sur ses terres; en outre, comme le père n'avait pas de permis, sa fille refusait de se rendre seule sur les terres pour y travailler. Selon le maire de Zayta, dans une famille de douze personnes à Shweika (région de Tulkarem), seules les trois femmes ont obtenu des permis, et les neuf hommes ont essuyé un refus. Israël a invoqué des raisons de «sécurité» pour cette décision. La famille n'a pas été en mesure de récolter ses olives.

En décembre, sur un total d'environ trois cent quatre-vingt agriculteurs, seulement cent avaient obtenu des permis d'accès à la zone fermée, valables pour un mois. Certains des permis sont renouvelés, d'autres pas; toutefois, les autorités n'accordent aucun nouveau permis. En général, on n'accorde pas de permis aux propriétaires de serres. Par conséquent, seulement 30 *dounoums* (7,5 acres) de terres servent à la culture en serres, alors qu'il y avait autrefois 600 *dounoums* (150 acres) de terres couvertes de serres. Les agriculteurs ont démonté leurs serres et les ont réinstallées dans le village voisin d'Illar, à l'est de Zayta, où il leur est plus facile de se rendre. Pour des raisons de «sécurité», on a refusé des permis à quatre propriétaires de serres dont Ahmad Abu Jaser, un homme de 70 ans qui possède 13 *dounoums* (3,25 acres) de serres. Les propriétaires fonciers louent leurs terres à des agriculteurs qui ont des permis. Parfois même, ils ne perçoivent aucun loyer, car ils veulent simplement garder les terres en exploitation et éviter qu'elles soient déclarées «abandonnées». D'une manière générale, les petits lots de culture potagère remplacent les nombreuses serres qui autrefois couvraient la région, ce qui mine le niveau de développement.

Un agriculteur de Zayta et sa famille ont été séparés du reste du village à la suite de la construction du mur. En août 2003, Zikrallah Aqad, 75 ans, a dû envoyer ses trois enfants vivre au village, chez des parents du côté est du mur, pour qu'ils puissent fréquenter l'école. Puisque l'agriculture est la seule source de revenus de Zikrallah et de sa famille, lui et sa fille aînée sont

demeurés sur la ferme de 7 *dounoums* (1,75 acres); toutefois, en janvier 2003, seul Zikrallah avait obtenu un permis de zone fermée (sa fille Najah n'en avait pas). En septembre 2003, l'alimentation électrique chez Zikrallah a été coupée en raison de la construction du mur, une situation qui a duré plus de vingt jours. Pendant cette période, le maire de Zayta a à plusieurs reprises demandé à l'administration civile israélienne de rétablir l'électricité. Finalement, on a permis à la compagnie d'électricité palestinienne d'entrer dans le secteur et de réparer les fils.

La vie est de plus en plus difficile pour Zikrallah, car il doit maintenant parcourir plusieurs kilomètres pour se rendre à son propre village, et le chemin qu'il emprunte sera tôt ou tard bloqué par la construction d'un deuxième mur dans la région. Malgré plusieurs requêtes présentées par le maire de Zayta et par Zikrallah lui-même à l'administration civile israélienne afin que l'on installe une porte pour Zikrallah, pour que sa famille puisse demeurer unie, aucune amélioration n'a été apportée. Un agent israélien a rendu visite à Zikrallah en septembre 2003 et l'a avisé qu'aucune porte ni installation spéciale ne serait mise en place pour lui.

Permis pour véhicule dans la zone fermée : les autorités n'ont délivré aucun permis pour des voitures ou des camions.

Fermeture des portes : autour de Zayta, il y a trois portes : deux dans le village, pour les agriculteurs, et la porte de Baqa Sharqiya, par laquelle passent les véhicules. La porte du sud est continuellement fermée depuis son installation il y a environ un an. La porte du nord-ouest s'ouvre dans la direction d'Israël, mais les agriculteurs ne peuvent pas passer par Israël pour aller sur leurs terres situées en Cisjordanie, au sud de Zayta. D'après l'horaire, cette porte devrait être ouverte pendant quinze minutes à 6 h 30, à 12 h 30 et à 16 heures. Toutefois, les heures d'ouverture n'ont jamais été régulières. Parfois, on ouvre les portes seulement deux fois par jour, ou on les ouvre plus tôt ou plus tard que prévu. En octobre, les portes de Zayta sont demeurées fermées pendant vingt jours d'affilée, durant les fêtes juives. On les a ouvertes le 25 et le 26 octobre, mais seulement deux ou trois fois par jour, pour une période de cinq minutes — à 6 heures, à 12 heures et à 18 heures.

Les agriculteurs qui ont tenté de passer par la porte de Baqa Sharqiya ont essuyé des refus, tout comme les enseignants et les médecins qui possèdent des permis. Le 3 décembre, par exemple, on a interdit le passage aux enseignants et aux médecins à la porte de Baqa Sharqiya, sans motif. Autrefois, la police frontalière contrôlait les portes, mais l'armée israélienne l'a remplacée. Il y a maintenant moins de raclées et de harcèlement, mais aussi moins de flexibilité pour ce qui est du passage par ces portes.

Parmi les trois cent quatre-vingt agriculteurs de Zayta, soixante-cinq cultivent des olives et aucun n'a pu aller sur ses terres pour cueillir les olives la saison dernière.

Déplacement du poste de contrôle : le 24 novembre, les autorités ont déplacé le poste de contrôle de Nazlat Issa 2 kilomètres plus loin à l'intérieur de la Cisjordanie, au-delà de Baqa Sharqiya et près de la porte de Qaffin. Depuis, il est plus difficile de transporter des produits entre Israël et la Cisjordanie. On a dit aux commerçants d'utiliser le poste de contrôle de Taybe (le poste de contrôle principal de Tulkarem) et on les refoule souvent vers le poste de contrôle de Qaffin — ce qui permet à Israël de contrôler le transport des denrées palestiniennes ainsi que les déplacements des habitants. De plus, un mur de béton semblable à celui d'Abu Dis a été érigé entre Baqa Sharqiya et Baqa Gharbiya.

Selon les médias israéliens, les restrictions devaient être allégées, et tous les résidents des villages avoisinants auraient accès à la région. D'après les reportages, on prévoyait utiliser le mur actuellement en construction plus près de la Ligne verte, entre Baqa Sharqiya et Baqa Gharbiya, plutôt que le mur construit 3 kilomètres plus loin en Cisjordanie. La situation n'a toutefois pas changé sur le terrain, et le passage n'est pas plus facile aux portes. Au contraire, les villageois signalent un recours accru aux gaz lacrymogènes ainsi qu'à la violence verbale et physique de la part des soldats israéliens de faction.

11. Village de Khirbet Jabara (gouvernorat de Tulkarem)

Population : 310

Emplacement : Khirbet Jabara, au sud de Tulkarem, se trouve du côté occidental du mur. Le village dépend presque entièrement de Tulkarem pour obtenir des services, élémentaires et autres, y compris l'éducation et les soins de santé.

Permis de résidence permanente dans la zone fermée : en octobre, les autorités ont refusé de douze à quinze demandes de permis de résidence permanente, une mesure qui a eu une incidence sur une cinquantaine de personnes (les douze ou quinze intéressés et les membres de leurs familles). Pour justifier ces refus, les autorités ont invoqué des raisons de «sécurité» et des problèmes informatiques. Suite au refus de ces demandes, et parce qu'ils rejettent par principe le système dans son ensemble, les villageois (tous, à l'exception de vingt à quarante personnes sur une population de trois cent dix habitants) ont refusé de demander des permis et n'ont pas accepté les permis délivrés unilatéralement par les autorités israéliennes.

Toutefois, au cours de la deuxième semaine de novembre, après une interdiction des déplacements imposée à titre punitif, trente personnes ont cédé et accepté les permis de résidence permanente qu'on leur offrait. Puis, le 20 décembre 2004, le reste des habitants qui refusaient de se procurer des permis ont été détenus au poste de contrôle de Tulkarem jusqu'à ce qu'ils aient accepté de se plier au régime de permis. De plus, ceux à qui on avait refusé des permis pour des «raisons de sécurité» ont obtenu des permis de résidence, mais valides pour trois mois seulement, alors que les permis de résidence accordés aux autres villageois étaient valides pour un an.

Les villageois ne voient pas d'avantages au système de permis. Ils croient plutôt que ce système et les procédures connexes visent uniquement à leur compliquer la vie. En vertu du système de permis, un enfant de 12 ans, par exemple, devra se rendre au BCD israélien pour le renouveler à la date d'expiration. Les villageois doutent que les permis seront effectivement renouvelés.

De nombreux agriculteurs n'ont pas pu faire les récoltes ni vendre leurs produits la saison dernière. De trente à quarante agriculteurs propriétaires de terres à l'est du mur ont interrompu ou considérablement réduit leurs activités agricoles, que ce soit la culture en pleine terre, la culture en serre ou l'élevage de volailles. L'entretien des serres coûte cher, et si les agriculteurs ne peuvent pas commercialiser leurs produits, il est alors inabordable de conserver les serres. De plus, la réparation des serres coûte cher (les villageois ont dépensé environ 30 000 NIS pour le plastique des serres). Au début d'octobre, un agriculteur a réparé sa serre — à moins de 500 mètres à l'est du mur — mais elle a été détruite avant la fin du mois par une fusée éclairante lancée par l'armée israélienne est tombée sur la serre et a brûlé le plastique.

Les résidents des villages avoisinants d'Ar Ras, de Kafr Sur, de Kafr Jammal, de Kafr Abbush, de Far'un et de la ville de Tulkarem ne peuvent pas se rendre sur les terres qu'ils possèdent à Khirbet Jabara. Parmi ceux qui ont soumis des demandes de permis, bon nombre ont essuyé des refus, certains pour des raisons de «sécurité». Un homme d'une soixantaine d'années d'Ar Ras a soumis une demande à trois reprises, en vue d'accéder à ses terres et de rendre visite à sa fille à Khirbet Jabara, mais on refuse toujours de lui accorder un permis sans préciser de raison. La plupart des résidents d'Ar Ras n'ont pu rendre visite à leurs parents à Khirbet Jabara durant la fête de l'Eid. Même les propriétaires de terres de Khirbet Jabara à qui les autorités ont accordé des permis n'ont pas été en mesure de faire la récolte des olives parce que les manœuvres ou les autres membres de la famille n'avaient pas obtenu de permis. Un nombre proportionnellement plus élevé d'enfants et d'ainés ont obtenu des permis.

Permis pour véhicule dans la zone fermée : les autorités n'ont délivré aucun permis pour véhicule.

Fermeture des portes : en octobre, les portes sont demeurées fermées pendant environ vingt-six jours, sauf deux journées où l'on a laissé passer uniquement les piétons. Après que les villageois ont refusé de demander des permis, seuls les écoliers et les enseignants ont pu utiliser les portes pour se rendre à l'école. Toutefois, les enfants et les enseignants sont souvent en retard parce que les portes s'ouvrent plus tard que prévu. En outre, pendant plus de dix jours, les villageois qui n'ont pas de permis se sont vu refuser le passage au poste de contrôle du côté de Tulkarem.

Pendant tout le mois de novembre, on a permis uniquement aux élèves (et plus tard à quelques agriculteurs) de franchir la porte est. Depuis la construction du mur, il y a environ un an, il y a un bloc de béton devant la porte, placé par l'armée israélienne, si bien qu'aucun véhicule, y compris les voitures et les autobus, ne peut entrer ou sortir par cette porte. L'autobus scolaire, qui venait autrefois du village d'Ar Ras, ne peut plus aller au village chercher les élèves de Khirbet Jabara. Les enfants doivent maintenant se rendre à la porte de leurs propres moyens, à pied ou en voiture, attendre que les soldats israéliens ouvrent la porte, puis parcourir presque 500 mètres à pied pour prendre l'autobus d'Ar Ras. Le 9 novembre, les enfants étaient trempés après avoir marché et attendu sous la pluie que les soldats ouvrent la porte. Le 10 novembre, sous une pluie particulièrement drue et malgré le froid, les enfants ont dû attendre devant la porte de midi à 13 h 45, que les soldats leur ouvrent le passage.

Le 7 et le 8 novembre, l'armée israélienne a ouvert les portes de 7 heures à 14 heures; d'après les villageois, c'était en raison de la présence des médias, notamment la BBC. Le 9 novembre, l'armée israélienne a repris l'horaire antérieur et a ouvert la porte à 7 heures, pendant quinze minutes seulement, puis à 13 h 45, pendant quelques minutes pour laisser passer les élèves.

En décembre, en plus de la porte d'Ar Ras et de la porte principale, on a ajouté une troisième porte au mur à l'intérieur du village, près de l'entrée. Maintenant, les écoliers doivent franchir trois portes, au lieu de deux, pour se rendre prendre l'autobus scolaire à Ar Ras. Ils doivent passer une porte, parcourir de 20 à 30 mètres jusqu'à la porte principale, puis marcher encore de 20 à 30 mètres jusqu'à la troisième porte. On ne permet pas aux voitures de passer par ces portes. De nombreux enfants doivent faire deux kilomètres à pied pour se rendre à la première porte. Ils sont trempés par la pluie et tombent malades à cause du froid. L'armée contrôle les portes et ne les ouvre que le matin et l'après-midi pour les écoliers.

Fermeture du poste de contrôle : le poste de contrôle principal pour entrer et sortir du village se trouve à l'intersection de la route de contournement et de la route qui relie Khirbet Jabara à Tulkarem. Avant le 7 novembre, les soldats israéliens empêchaient les résidents de quitter le village s'ils n'avaient pas de permis. Toutefois, par la suite, l'armée a repris le système en vigueur auparavant et les villageois sont autorisés à traverser le poste de contrôle si leur nom et leur numéro d'identification figurent au registre du poste de contrôle. Le 8 novembre, les villageois ont pu passer à pied, mais on a interdit aux agriculteurs de faire passer aussi leurs produits ou leurs volailles au poste de contrôle.

La plupart des villageois peuvent passer au poste de contrôle principal parce que leur nom figure sur une liste qui y est conservée. Les résidents inscrits sur cette liste peuvent passer dans de petites voitures personnelles. Toutefois, les autres voitures et les camions munis de plaques d'immatriculation palestiniennes, même si le chauffeur a un permis, ne sont pas autorisés à passer. En règle générale, le passage au poste de contrôle est laissé à la discrétion du soldat israélien de faction. De plus, depuis quatre ou cinq mois, les camions à ordures de Kafr Majlis ne peuvent plus passer au poste de contrôle, si bien que les résidents doivent brûler leurs ordures.

On permet uniquement aux camions en provenance d'Israël d'entrer au village, mais le coût de ces camions est inabordable pour les agriculteurs locaux, compte tenu des distances additionnelles à parcourir. Auparavant, il en coûtait de 50 à 100 NIS pour le transport de produits ou d'approvisionnements sur les 4 kilomètres séparant Khirbet Jabara de Tulkarem. Si on fait appel à des camions israéliens, il faut compter 300 NIS pour la même distance. Si la porte entre

Khirbet Jabara et Kafr Sur était accessible aux camions, on n'aurait pas besoin des camions d'Israël. D'après les agriculteurs, les autorités israéliennes permettent seulement aux camions israéliens de circuler parce qu'elles veulent séparer les villageois de Tulkarem de la région avoisinante et ainsi les obliger à aller s'installer ailleurs.

La plupart des agriculteurs n'entretiennent plus leurs serres ou n'élèvent plus de volaille, parce qu'ils ne peuvent plus sortir leurs produits du village ou faire entrer les fournitures requises, par exemple des aliments pour les poules, faute de moyens de transport viables et abordables. Autrefois, on élevait 150 000 poules dans le village. Environ 80 % des cinquante-cinq agriculteurs ont cessé toute activité agricole commerciale en raison de l'incertitude de l'avenir. Les 20 % restants poursuivent la lutte pour conserver leur moyen de subsistance.

12. Village de Baqa Sharqiya (gouvernorat de Tulkarem)

Population : 4000

Emplacement : le mur enfermera Baqa Sharqiya de tous les côtés.

Permis d'accès à la zone fermée : les Palestiniens détenant des permis pour se rendre en Israël n'ont pas pu traverser les portes de Baqa Sharqiya et entrer dans la zone fermée. Les soldats israéliens leur ont dit qu'ils devaient obtenir des permis de la zone fermée.

L'armée israélienne a déplacé le poste de contrôle séparant les villages de Nazlat Issa et de Baqa Sharqiya, d'une part, et celui de Baqa Gharbiya (à l'intérieur de la Ligne verte), d'autre part, 2 kilomètres plus loin en Cisjordanie, en direction de la porte de Qaffin. Un deuxième mur, qui encerclera Nazlat Issa, Baka Sharqiya et Abu Nar, est presque achevé. Dans certains cas, le mur se trouve à quelques mètres des habitations.

13. Village de Mutilla (gouvernorat de Djénine)

Population : 300

Emplacement : Mutilla est une collectivité isolée et vulnérable qui se trouve à l'ouest de la section nord-ouest du mur, près de la vallée du Jourdain. Mutilla est également à proximité de l'endroit où, selon les informations diffusées par la presse, on songerait à installer des mitrailleuses automatiques.

Fermeture des portes : le long d'un pan du mur d'une longueur de 20 à 30 kilomètres, près de Mutilla, les autorités n'ont pas ménagé de porte, prétextant que le mur se trouve sur la Ligne verte. Toutefois, plusieurs villages sont séparés de leurs oliveraies. L'armée israélienne a averti les villageois de ne pas se rendre sur leurs terres. La mesure est appliquée par les gardes de sécurité d'une société privée (chargée de protéger les travailleurs qui construisent le mur), qui se font passer pour des soldats et des policiers et qui usent de tactiques d'intimidation et de harcèlement des villageois. Lorsque plusieurs centaines d'oliviers ont été déracinés, au début de décembre, on n'a pas permis aux agriculteurs d'aller chercher ces arbres pour les replanter. Une bande de 300 mètres à partir du secteur où le mur est en construction est considérée comme une zone militaire fermée, ce qui empêche les villageois de s'occuper de leurs oliviers.

PARTIE B
FERMETURE DE LA BARRIÈRE À QALQILYA

Source : municipalité de Qalqilya, ministère du gouvernement local, Autorité palestinienne.

Barrières sud et nord utilisées par les agriculteurs et poste de contrôle du BCD entre le 1^{er} septembre 2003 et le 17 janvier 2004

Date	Barrière sud	Barrière nord	Poste de contrôle du BCD	Observations concernant le poste de contrôle du BCD
1-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
2-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
3-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
4-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
5-9-2003	Fermée	Ouverte	Ouverte	
6-9-2003	Fermée	Ouverte	Ouverte	
7-9-2003	Fermée	Ouverte	Fermée	
8-9-2003	Fermée	Ouverte	Fermée	
9-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
10-9-2003	Ouverte	Partiellement ouverte de 13 heures à 20 heures	Ouverte	Pour les piétons seulement jusqu'à 13 heures
11-9-2003	Ouverte	Fermée	Ouverte	Pour les piétons seulement
12-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
13-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
14-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	Ouverte à minuit
15-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
16-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
17-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
18-9-2003	Ouverte	Ouverte	Ouverte	
19-9-2003	Ouverte	Fermée	Ouverte	
20-9-2003	Ouverte	Fermée	Ouverte	
21-9-2003	Ouverte	Fermée	Ouverte	
22-9-2003	Ouverte	Fermée	Ouverte	
23-9-2003	Ouverte	Fermée	Ouverte	
24-9-2003	Ouverte	Fermée	Ouverte	
25-9-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
26-9-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
27-9-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	Piétons seulement
28-9-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	Piétons seulement
29-9-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
30-9-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
31-9-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
1-10-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
2-10-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
3-10-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
4-10-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
5-10-2003	Fermée	Fermée	Partiellement ouverte	

6-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	Piétons seulement
7-10-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	Employés seulement
8-10-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	Employés seulement
9-10-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	Ouverte pour les employés selon l'humeur des soldats
10-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée également pour les piétons
11-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée également pour les piétons
12-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée également pour les piétons
13-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
14-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
15-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
16-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
17-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
18-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
19-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	BCD : Ouverte uniquement pour les professeurs et les médecins avec autorisation préalable de l'armée israélienne
20-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
21-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
22-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
23-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
24-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
25-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
26-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
27-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
28-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
29-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
30-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
31-10-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
1-11-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
2-11-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
3-11-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
4-11-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
5-11-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
6-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
7-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
8-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
9-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
10-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
11-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
12-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
13-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
14-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
15-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
16-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
17-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
18-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
19-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	

20-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
21-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
22-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
23-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
24-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
25-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
26-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
27-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
28-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
29-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
30-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
31-11-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
		Fermée	Ouverte	
1-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
2-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
3-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
4-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
5-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
6-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
7-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
8-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
9-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
10-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
11-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
12-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
13-12-2003	Fermée	Fermée	Fermée	Jusqu'à 23 heures
14-12-2003	Fermée	Fermée	Fermée	
15-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	BCD : Ouverte seulement pour les personnes détenant des permis de l'extérieur de Qalqilya
16-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
17-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
18-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
19-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
20-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
21-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
22-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
23-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
24-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
25-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
26-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
27-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
28-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
29-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
30-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
31-12-2003	Fermée	Fermée	Ouverte	
1-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
2-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
3-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
4-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
5-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	

6-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
7-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
8-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
9-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
10-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
11-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
12-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
13-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
14-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
15-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
16-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	
17-1-2004	Fermée	Fermée	Ouverte	

PARTIE C

FERMETURE DE LA BARRIÈRE À JAYYUS

Résultats des analyses du Programme d'observation de la barrière

Le Conseil mondial des églises a lancé, à l'invitation des églises chrétiennes locales, un programme intitulé «Accompagnement œcuménique pour la Palestine et Israël» (AEPI). Depuis octobre 2002, et en collaboration avec le groupe palestinien d'hydrologie, les accompagnateurs œcuméniques basés à Jayyus ont mis en œuvre un programme d'observation et de collecte de données relatives au mur.

Le programme d'observation de la barrière a commencé en novembre 2003. Ce programme a pour but d'obtenir des données sur les heures d'ouverture des barrières, la durée de leur ouverture et le nombre d'agriculteurs qui franchissent ces barrières. Ce programme prévoit également la prise de notes au sujet des formalités de contrôle que subissent les agriculteurs lorsqu'ils quittent ou se rendent à leurs fermes.

Les accompagnateurs ont observé les deux barrières de Jayyus. La première est la barrière nord, qui est la barrière principale, et l'autre est appelée la barrière sud. L'administration civile israélienne a fourni «verbalement» au maire de Jayyus un horaire des heures d'ouverture de la barrière. D'après cet horaire, la barrière est ouverte trois fois par jour, pendant toute la semaine. La barrière est ouverte le matin entre 6 h 45 et 7 h 10, entre 12 h 30 et 12 h 45 et de 16 h 10 à 16 h 35.

Entre le 14 novembre 2003 et le 6 janvier 2004, l'AEPI a recueilli des données concernant quarante-et-une matinées et vingt-huit soirées.

De façon générale, les heures d'ouverture sont beaucoup trop irrégulières. Les agriculteurs sont obligés d'attendre souvent plusieurs heures et il leur est difficile d'arriver à la barrière à un moment où il est possible de la franchir. Bien souvent, les soldats renvoient les agriculteurs d'où ils viennent en leur disant qu'ils sont en retard, même si la barrière est encore ouverte. Il y a aussi le fait que les barrières sont demeurées fermées le 17 décembre. Les données manquantes indiquent que les membres de l'équipe de l'AEPI n'étaient pas à Jayyus ou ne surveillaient pas la barrière à ce moment-là.

Données sur l'ouverture de la barrière le matin pendant quarante-et-un jours

Attente quotidienne moyenne	44 minutes
Attente maximale	2 heures et 15 minutes
Ecart type pour la durée de l'attente	31 minutes
Nombre moyen d'agriculteurs autorisés à passer	41 agriculteurs
Durée totale d'attente, en heures, par rapport au nombre d'agriculteurs	1 209 heures
Durée moyenne du contrôle par agriculteur	34 secondes

Données sur l'ouverture de la barrière le soir pendant vingt-huit jours

Attente quotidienne moyenne	35 minutes
Attente maximale	1 heure et 5 minutes
Ecart type pour la durée de l'attente	25 minutes
Nombre moyen d'agriculteurs autorisés à passer	34 agriculteurs
Durée totale d'attente, en heures, par rapport au nombre d'agriculteurs	524 heures
Durée moyenne du contrôle par agriculteur	37 secondes

Remarques au sujet des graphiques :

1. Les graphiques concernant la durée : chaque colonne indique le nombre des minutes pendant lesquelles la barrière est ouverte.
 - a) Le graphique indiquant le nombre d'agriculteurs : chaque colonne indique le nombre d'agriculteurs ayant franchi la barrière.
 - b) Le graphique des heures : dans ce graphique, le haut de la colonne indique l'heure d'ouverture de la barrière.

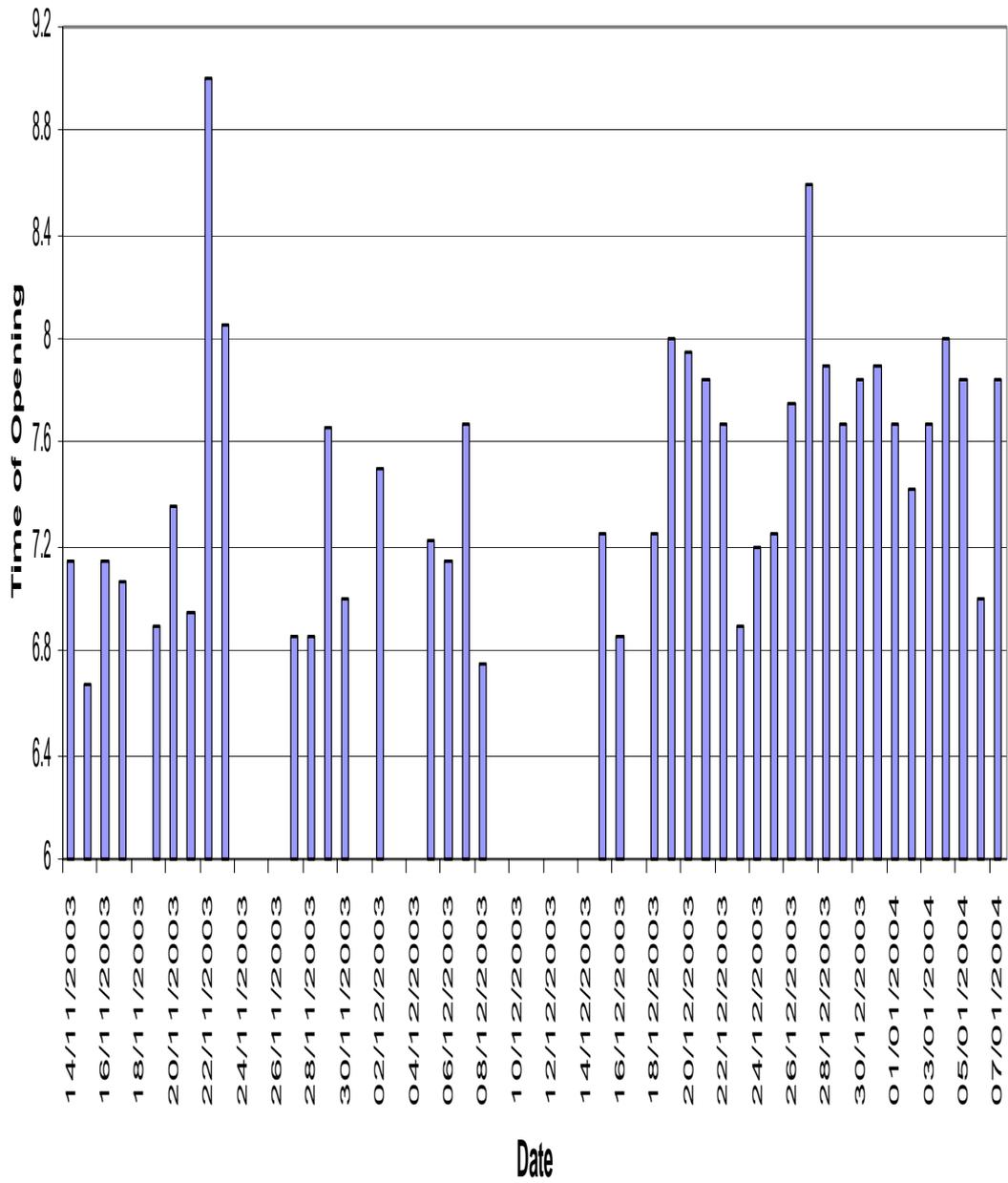
Réalisé par :

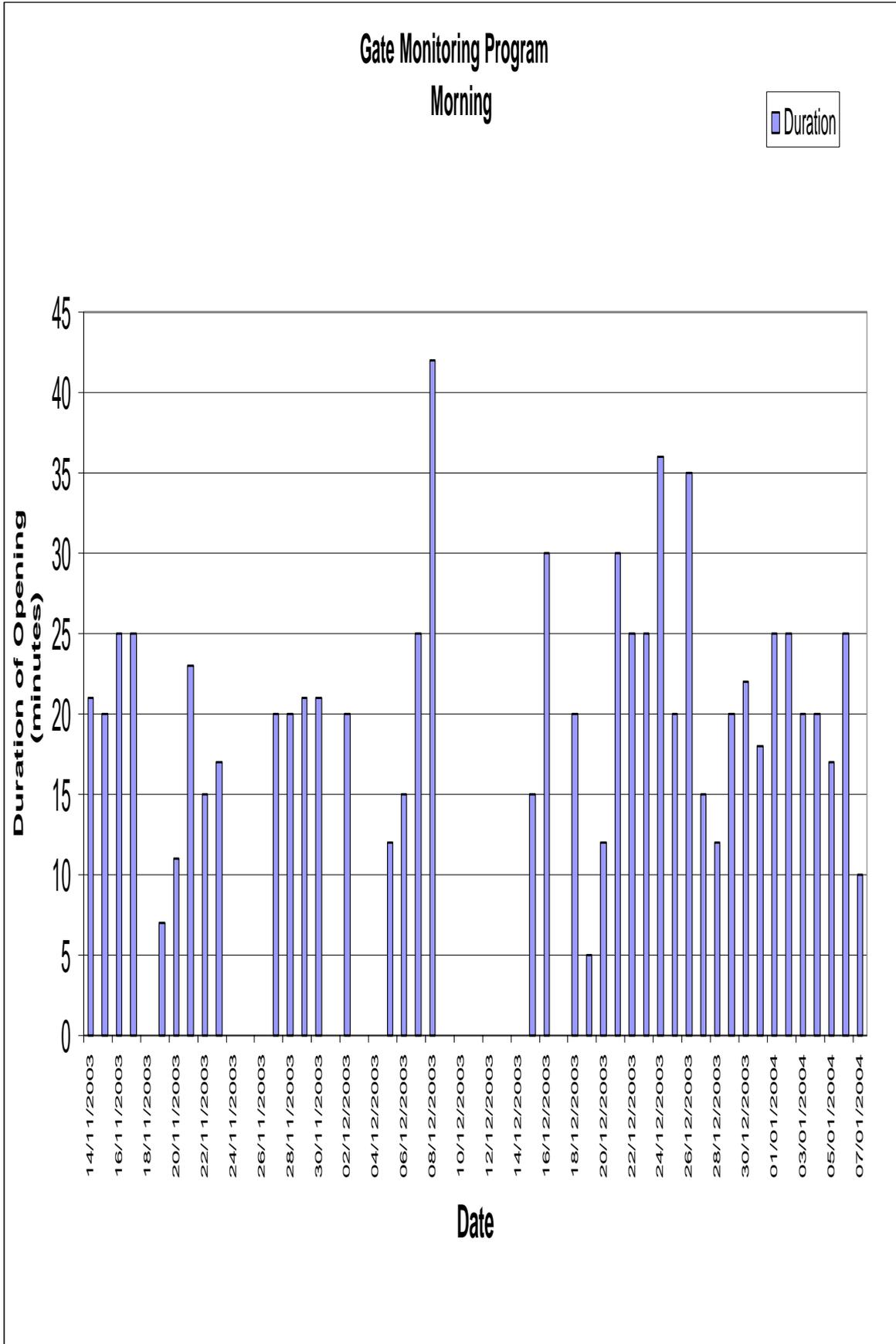
AEPI : Maurice Hopper

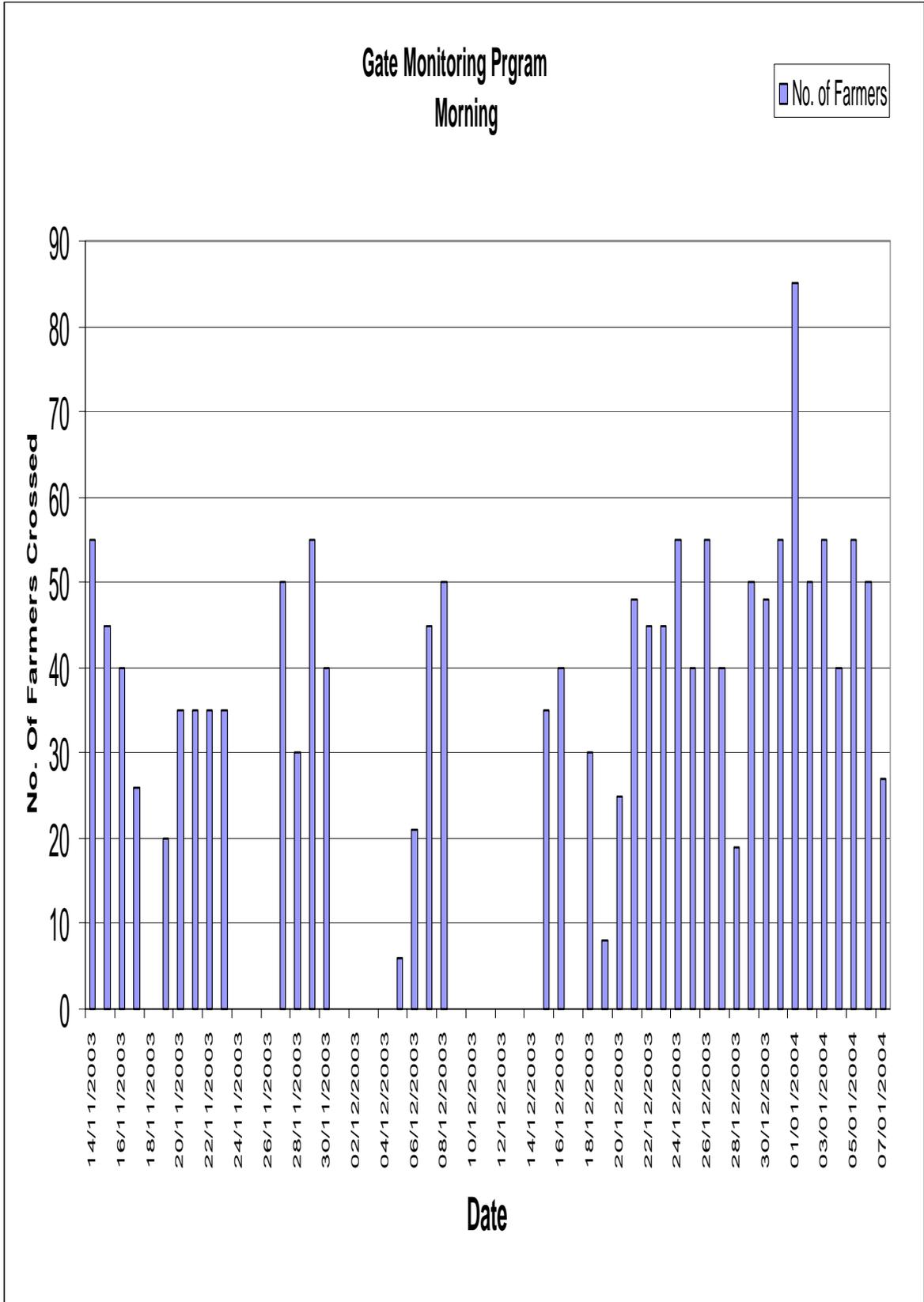
Groupe palestinien d'hydrologie : Abdul-Latif Khaled

Gate Monitoring Program Morning

Time

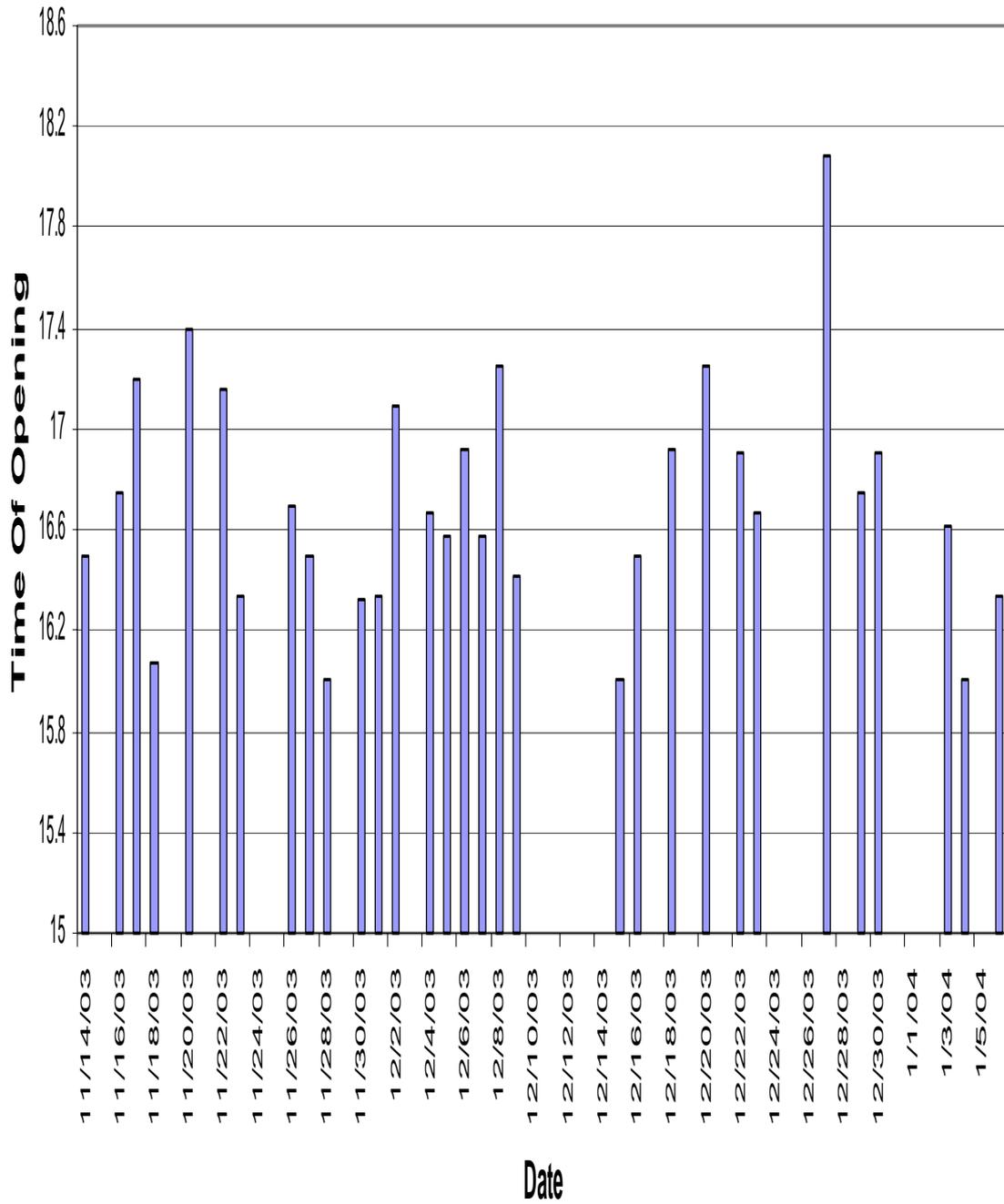


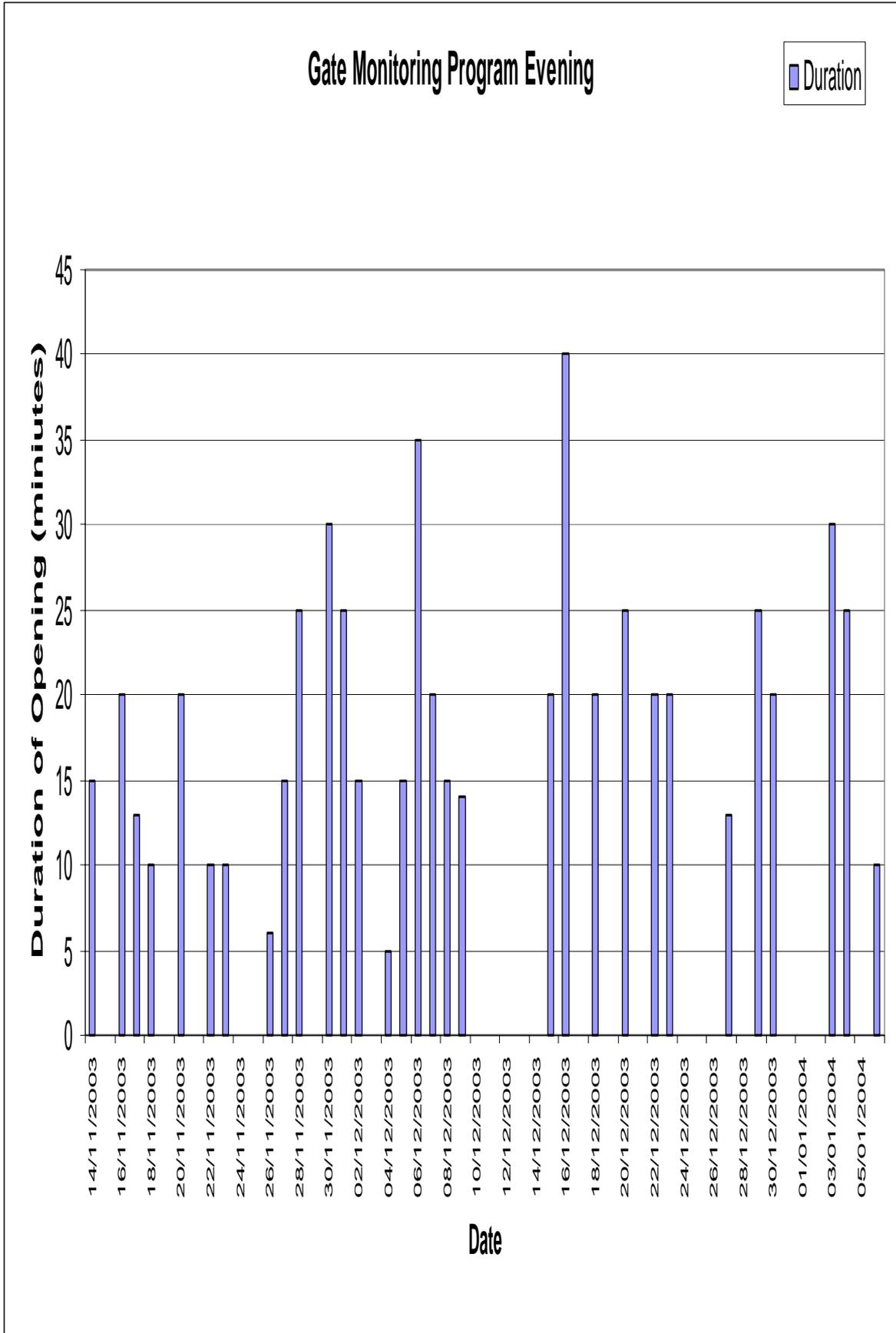




Gate Monitoring Program Evening

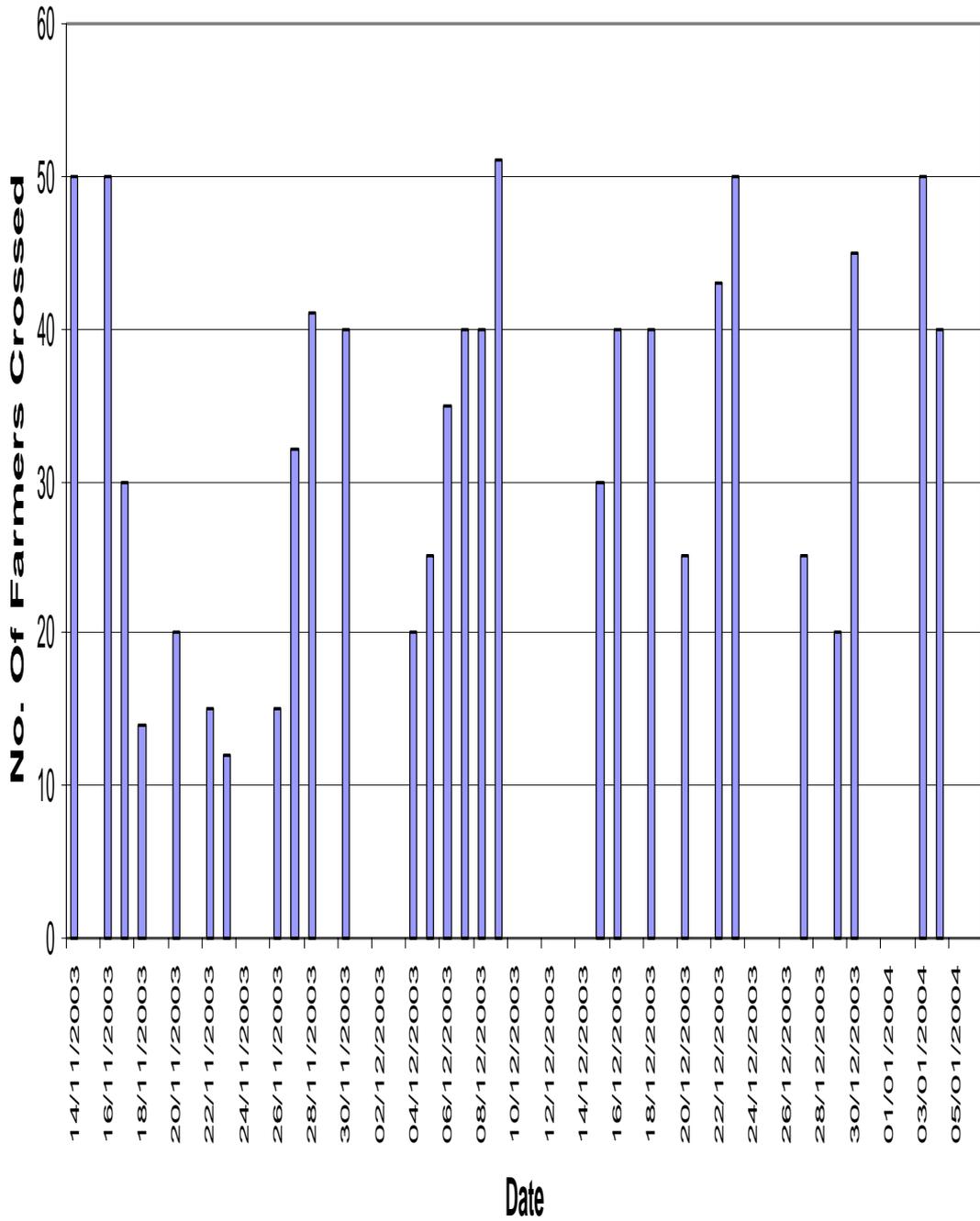
Time





Gate Monitoring Program Evening

No. of Farmers



PARTIE D
ORDONNANCE MILITAIRE DES FDI : «DÉCLARATION CONCERNANT LA FERMETURE DU
SECTEUR N° S/2/03 (ZONE FERMÉE)», 2 OCTOBRE 2003.

Traduit vers l'anglais par le bureau de coordination des affaires humanitaires
des Nations Unies

Forces de défense israéliennes

Ordonnance relative au règlement sur la sécurité (Judée et Samarie) (n° 378), 5730-1970
Déclaration concernant la fermeture du secteur n° S/2/03 (zone fermée)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en qualité de commandant des FDI dans le secteur de la Judée et de la Samarie, et en vertu des articles 88 et 90 de l'ordonnance relative au règlement sur la sécurité (Judée et Samarie) (n° 378), 5730-1970 (ci-après l'ordonnance) et des autres pouvoirs qui m'ont été conférés par les différentes lois et règlements sur la sécurité, et compte tenu de la situation particulière qui existe dans le secteur en matière de sécurité et de la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour arrêter les attaques terroristes et empêcher les attaquants de quitter les secteurs de Judée et Samarie pour se rendre dans l'Etat d'Israël, j'ordonne par les présentes ce qui suit :

Définitions

1. Dans la présente ordonnance :

«La carte» – la carte à l'échelle du 1:150,000, intitulée «Déclaration concernant la fermeture du secteur n° S/2/03 (zone fermée)» signée de ma main et qui fait partie intégrante de la présente déclaration.

«Israélien» – membre d'une des catégories suivantes :

a) citoyen de l'Etat d'Israël;

b) résident de l'Etat d'Israël dont le nom figure sur le registre de la population en Israël, conformément à la *loi sur le registre de population*, 5725 – 1965, telle qu'elle est en vigueur en Israël;

c) toute personne ayant le droit d'immigrer en Israël en vertu de la *loi sur le retour*, 7510-1950, telle qu'elle est en vigueur en Israël.

«Barrière» – clôtures, murs et routes militaires, visant à mettre un terme aux attentats terroristes et à empêcher les terroristes de quitter les secteurs de Judée et de Samarie pour se rendre en Israël, construits conformément aux ordonnances de confiscation décrites dans la section A de l'appendice à la présente déclaration, telles qu'elles sont en vigueur.

«Zone fermée» – les secteurs situés entre la barrière, indiquée en rouge sur la carte, et l'Etat d'Israël.

Fermeture
d'un
secteur

2. Je déclare par la présente que la zone fermée est une zone de sécurité, au sens de la présente ordonnance.

Interdiction d'entrer ou de séjourner dans la zone

3. *a)* Il est interdit d'entrer dans la zone fermée ou d'y demeurer.
b) Toute personne qui se trouve dans la zone fermée est tenue de la quitter immédiatement.

Réserve au sujet de l'application de l'ordonnance

4. *a)* L'article 3 de la déclaration ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1. les Israéliens;
2. les personnes à qui un permis a été accordé par moi ou en mon nom les autorisant à pénétrer dans la zone fermée et d'y demeurer, conformément aux conditions fixées dans le permis. Le permis dont il s'agit ici peut être général, personnel, spécial ou d'un type particulier.

b) Malgré la section *a)* ci-dessus, le commandant militaire a le pouvoir de décider que l'article 3 de la déclaration s'applique à une personne ou à une catégorie de personnes qui entre dans la zone fermée ou qui y demeure.

Résidents permanents

5. *a)* La personne de plus de 16 ans et dont le lieu de résidence permanent, le jour de l'entrée en vigueur de la déclaration, est situé dans la zone fermée, est autorisée à entrer dans ladite zone et à y demeurer, pourvu qu'elle détienne un permis écrit, accordé par moi ou en mon nom, indiquant que le lieu de résidence permanente de cette personne est situé au sein de la zone fermée, conformément aux conditions fixées dans le permis.

b) 1. La personne de moins de 18 ans et dont le lieu de résidence permanente est situé dans la zone fermée est autorisée à demeurer dans ladite zone, sans détenir de permis écrit, conformément à ce qui est mentionné ci-dessus dans la section *a)*.

2. La personne de moins de 18 ans, et dont le lieu de résidence permanente est situé dans la zone fermée, est autorisée à entrer dans ladite zone dans les cas suivants :

- a)* elle détient un permis, conformément à la section *a)*, pourvu qu'elle n'ait pas moins de 12 ans;
- b)* elle est accompagnée par une personne dont l'entrée est autorisée en vertu de la section *a)*;
- c)* de toute autre façon fixée par moi ou en mon nom.

Points de passage

6. *a)* L'entrée et la sortie de la zone fermée s'effectuent par les points de passage décrits dans la section B de l'appendice de la déclaration, marqués en bleu sur la carte, conformément aux conditions fixées par moi ou en mon nom.

b) Aux fins de la présente section : **«Entrée dans la zone fermée»** – fait d'entrer dans la zone fermée en provenance d'un secteur [Cisjordanie] qui n'est pas situé dans la zone fermée. **«Sortie de la zone fermée»** – fait de sortir de la zone fermée en direction d'un secteur [Cisjordanie] qui n'est pas situé dans la zone fermée.

- Autorisation** 7. Le directeur de l'administration civile est autorisé à établir des règles et des procédures relatives à la déclaration.
- Publication** 8. *a)* Des copies de la déclaration et les cartes jointes seront déposées pour consultation par les intéressés pendant les heures d'ouverture dans les bureaux suivants :
1. bureaux régionaux de coordination de district (BCD);
 2. postes de police dans le secteur de Judée et de Samarie;
 3. bureau du conseiller juridique du secteur de Judée et de Samarie;
 4. bureaux du directeur de la Section des infrastructures de l'administration civile du secteur de Judée et de Samarie.
- b)* Des copies de la déclaration et de la carte jointe seront affichées sur les tableaux d'affichage des bureaux régionaux BDC, tel que mentionné à la section *a)* 1), pour une période de trois mois à compter du jour de la publication de la déclaration.
- c)* Le directeur de l'administration civile peut fixer pour la publication de la déclaration d'autres modalités que celles qui sont décrites aux sections *a)* et *b)*.
- Application des lois** 9. La déclaration ne limite aucunement l'applicabilité des déclarations relatives aux zones fermées et des autres ordonnances en vigueur dans la zone fermée.
- Entrée en vigueur** 10. La présente déclaration entrera en vigueur le jour de sa signature.
- Titre** 11. La présente déclaration est intitulée : «Déclaration relative à la fermeture du secteur n° S/2/03 (zone fermée)».

Appendice

Section A - Ordonnances de confiscation

1. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/35/95 (Judée et Samarie), 5755 – 1995.
2. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/12/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
3. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/17/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
4. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/18/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
5. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/19/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
6. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/20/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
7. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/21/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
8. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/22/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
9. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/23/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
10. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/24/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
11. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/25/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
12. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/26/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
13. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/31/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
14. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/33/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
15. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/34/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
16. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/35/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
17. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/37/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
18. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/39/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
19. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/402/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
20. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/41/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
21. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/43/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
22. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/46/02 (Judée et Samarie), 5762 - 2002.
23. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/7/03 (Judée et Samarie), 5763 - 2002.
24. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/21/03 (Judée et Samarie), 5763 - 2002.
25. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/25/03 (Judée et Samarie), 5763 - 2003.
26. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/36/03 (Judée et Samarie), 5763 - 2003.
27. Ordonnance concernant la confiscation de terre n° T/57/03 (Judée et Samarie), 5763 – 2003.

Section B - Points de passage

1. Point de passage de Salem
2. Point de passage nord de Khirbet A-Taybe
3. Point de passage ouest de Khirbet A-Taybe
4. Point de passage d'Anin
5. Point de passage est d'Hinanit
6. Point de passage sud-est d'Hinanit
7. Point de passage d'Al 'Araqa
8. Point de passage de Khirbeat A Tura
9. Poste de contrôle de Raihan
10. Point de passage sud de Barta'a
11. Point de passage nord de Baka Al Sharkiya
12. Point de passage sud de Baka Al Sharkiya
13. Point de passage sud de Zeita
14. Point de passage ouest de 'Atil
15. Point de passage ouest de Dir Al 'Azzun
16. Point de passage nord-est de Shweikha
17. Point de passage nord de Shweikha
18. Point de passage sud de Tulkarem
19. Point de passage ouest de Far'un
20. Poste de contrôle de Shufa
21. Point de passage est de Khirbet Jubara
22. Point de passage sud de Sal'it
23. Point de passage ouest de Falamyia
24. Point de passage sud de Falamyia
25. Point de passage ouest de Jayyus
26. Point de passage sud de Jayyus
27. Point de passage sud de Tzufin
28. Point de passage nord-est de Qalqiliya
29. Point de passage sud-ouest de Qalqiliya
30. Point de passage sud de Qalqiliya
31. Poste de contrôle de Qalqiliya (109).
32. Point de passage sud de Nabi Elias
33. Point de passage est de Alfey Menashe
34. Point de passage est de Khirbet A-Ras A-Tira
35. Point de passage ouest de Wadi Rasha
36. Point de passage est de Khirbet Ras 'Atiya
37. Point de passage nord-est de Habla
38. Point de passage nord de Habla
39. Point de passage sud de Khirbet Ras 'Atiya
40. Point de passage nord de Khirbet Abu Saleman
41. Point de passage sud de Khirbet Abu Salman
42. Point de passage nord-ouest de Azzun- 'Atma
43. Point de passage sud-ouest d'Azzun-'Atma
44. Point de passage nord de Azzun- 'Atma
45. Point de passage sud de Beit Amin
46. Point de passage nord de Mas'ha
47. Point de passage ouest de Mas-ha

Date : 6 tishrey, 5774
2/10/2003

Général Moshe Kaplinsky
Commandant des FDI
Secteur de Judée et de Samarie

PARTIE E
ORDONNANCE MILITAIRE DES FDI : «PERMIS GÉNÉRAL D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DANS LA
ZONE FERMÉE», 2 OCTOBRE 2003

Traduit vers l'anglais par le bureau de coordination des affaires humanitaires
des Nations Unies

Forces de défense israéliennes

Ordonnance relative au règlement sur la sécurité (Judée et Samarie) (n° 378), 5730-1970
Permis général d'entrée et de séjour dans la zone fermée

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en qualité de commandant des FDI dans le secteur de la Judée et de la Samarie, et en vertu de l'article 4 a) 2) de la déclaration concernant la fermeture du secteur n° S/2/03 (zone fermée) (Judée et Samarie), 5764-2003 (ci-après «la déclaration»), j'ordonne par les présentes ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| Permis général d'entrée et de séjour dans la zone fermée | 1. Le permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée, telle que définie dans la déclaration, est, par la présente, accordé à toute personne qui appartient à une catégorie décrite dans l'appendice de ce permis, conformément aux conditions précisées dans l'appendice. |
| Conditions | 2. a) La personne qui entre et demeure dans la zone fermée, grâce à ce permis, est tenue de porter sur elle un document établissant qu'elle appartient à une des catégories de personnes décrites dans l'appendice; en plus d'une carte d'identité.

b) Le directeur de l'administration civile peut modifier les conditions mentionnées à la section a) concernant une personne particulière ou une catégorie de personnes, ou en ajouter. |
| Restriction d'application en matière | 3. Malgré l'article 1, le commandant militaire peut ordonner que ce permis ne s'applique pas à une personne ou à une catégorie de personnes qui entre dans la zone fermée. |
| Publication | 4. a) Des copies de ce permis seront déposées pour consultation par les intéressés pendant les heures d'ouverture dans les bureaux suivants :

1. bureaux régionaux de coordination de district (BCD);

2. postes de police dans le secteur de Judée et de Samarie;

3. bureau du conseiller juridique du secteur de Judée et de Samarie; |

4. bureaux du chef de la Section des infrastructures de l'administration civile du secteur de Judée et de Samarie.

b) Des copies de la déclaration seront affichées sur les tableaux d'affichage des bureaux régionaux BDC, tel que mentionné dans la section *a)* 1), pour une période de trois mois du jour à compter du jour de la publication de la déclaration.

c) Le directeur de l'administration civile peut fixer pour la publication de la déclaration d'autres modalités que celles qui sont décrites aux sections *a)* et *b)*.

Entrée en vigueur

5. Le présent permis entrera en vigueur le jour de sa signature.

Titre

6. Le présent permis est intitulé : «Permis général d'entrée et de séjour dans la zone fermée» (Judée et Samarie), 5764-2003.

Appendice

Catégories de personnes	Conditions
Toute personne autre qu'un résident de la région [Cisjordanie] qui obtient un passeport étranger valide et un permis de séjour en Israël valide.	Entrée et séjour dans la zone fermée pour quelle que fin que ce soit.
Toute personne qui détient un permis de travail valide dans une colonie israélienne située dans la zone fermée, conformément à l'ordonnance relative à l'embauche de travailleurs dans certains secteurs (Judée et Samarie) (n° 967), 5742-1982	Entrée et séjour dans la zone fermée pour travailler dans une colonie mentionnée dans le permis de travail, selon les conditions fixées par le permis de travail.
Toute personne qui détient un permis de sortie du secteur valide (Cisjordanie -N.A.) pour se rendre en Israël.	Traverser la zone fermée pour quitter le secteur (Cisjordanie-N.A.) et se rendre en Israël.

Date : 6 tishrey, 5774
2/10/2003

Général Moshe Kaplinsky
Commandant des FDI
Secteur de Judée et de Samarie

PARTIE F
ORDONNANCE MILITAIRE DES FDI : «RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DANS LA ZONE FERMÉE», 7 OCTOBRE 2003

**Traduit vers l'anglais par le bureau de coordination des affaires humanitaires
des Nations Unies**

Forces de défense israéliennes

**Ordonnance relative au règlement sur la sécurité (Judée et Samarie) (n° 378), 5730-1970
Règlement relatif aux permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en qualité de directeur de l'administration civile, et en vertu des articles 4 a) 2) et 7 de la déclaration concernant la fermeture du secteur n° S/2/03 (zone fermée) (Judée et Samarie), 5764-2003 (ci-après «la déclaration»), j'ordonne par les présentes ce qui suit :

Définitions

1. Dans la présente ordonnance :

«**Zone fermée**» – La zone définie dans la déclaration.

«**Autorité désignée**» – Les directeurs des bureaux civils israéliens de coordination de district.

«**Permis**» – Le permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée délivré à son titulaire par l'autorité désignée.

«**Comité**» – Le comité créé par moi et chargé d'examiner les demandes de permis.

Délivrance des permis

2. a) L'autorité désignée délivre les permis pour l'une des fins énumérées à la section A de l'appendice du présent règlement.

b) Le permis est délivré pour une période fixée par l'autorité désignée, selon des modalités à établir.

Demande de permis

3. a) La demande de permis pour une personne âgée de plus de 12 ans est présentée sur un des formulaires figurant dans les sections B à M de l'appendice, en fonction de l'objet de l'entrée et du séjour.

b) La personne de moins de 12 ans est autorisée à entrer et à séjourner dans la zone fermée si elle est accompagnée d'une personne titulaire d'un permis délivré conformément à la section a) ci-dessus, dans le but pour lequel le permis a été délivré ou de toute autre façon fixée par moi ou en mon nom.

Examen de la demande

4. a) L'autorité désignée qui reçoit une demande de permis peut prendre l'une des décisions suivantes :

1. autoriser la demande ou la refuser;
2. transmettre la demande au comité pour examen.

b) Lorsque l'autorité désignée refuse la demande de permis présentée pour une des fins mentionnées aux articles 1 à 6 de la section A de l'appendice, le demandeur se voit offrir une autre occasion de faire valoir ses arguments devant le comité.

c) Lorsqu'il examine une demande de permis, le comité procède aux examens nécessaires; il peut notamment inviter le requérant et toute autre personne intéressée par la demande à comparaître devant lui, et donner des directives sur les documents à fournir pour l'examen de la demande.

d) Pendant qu'elle examine une demande de permis, l'autorité désignée peut délivrer au requérant un permis temporaire d'entrée et de séjour dans la zone fermée, pour une période et selon des modalités fixées par elle.

Renouvellement du permis 5. *a)* L'autorité désignée peut renouveler le permis pour la période qu'elle fixe, selon des modalités à fixer.

b) Lorsque l'autorité désignée rejette une demande de renouvellement de permis, le titulaire du permis a la possibilité de présenter une réclamation devant le comité; les sections 3) et 4) de l'article 4 de la présente ordonnance s'applique à l'examen du comité.

Application des lois 6. Le présent règlement ne modifie pas la validité d'un permis accordé à une personne dans la zone fermée, selon des modalités différentes de celles que prévoit le présent règlement.

Publication 7. *a)* Des copies du règlement seront déposées pour consultation par les intéressés pendant les heures d'ouverture dans les bureaux suivants :

1. bureaux régionaux de coordination de district (BCD);
2. postes de police dans le secteur de Judée et de Samarie;
3. bureau du conseiller juridique du secteur de Judée et de Samarie;
4. bureaux du chef de la Section des infrastructures de l'administration civile du secteur de Judée et de Samarie.

b) Des copies du règlement seront affichées sur les tableaux d'affichage des bureaux régionaux BDC, tel que mentionné à la section *a)* 1), pour une période de trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement, ou selon toute autre modalité fixée par moi.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa signature.

Titre

9. Le présent règlement s'intitule : «Règlement relatif aux permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée (Judée et Samarie) 5764-2003».

Appendice

Section A

Objet de l'entrée et du séjour dans la zone fermée	Formulaire de demande
1. Propriétaire d'entreprise située dans la zone fermée	Tel que décrit dans la section B de l'appendice
2. Commerçant qui travaille dans la zone fermée	Tel que décrit dans la section C de l'appendice
3. Employé qui travaille dans la zone fermée	Tel que décrit dans la section D de l'appendice
4. Agriculteur qui travaille dans la zone fermée	Tel que décrit dans la section E de l'appendice
5. Enseignant qui travaille dans la zone fermée	Tel que décrit dans la section F de l'appendice
6. Etudiant qui étudie dans la zone fermée	Tel que décrit dans la section G de l'appendice
7. Employé de l'Autorité palestinienne	Tel que décrit dans la section H de l'appendice
8. Visiteur dans la zone fermée	Tel que décrit dans la section I de l'appendice
9. Employé d'un organisme international	Tel que décrit dans la section J de l'appendice
10. Employé d'une municipalité locale ou d'une entreprise de construction	Tel que décrit dans la section K de l'appendice
11. Membre du personnel médical	Tel que décrit dans la section L de l'appendice
12. Tout autre objet	Tel que décrit dans la section M de l'appendice

Section B

Formulaire de demande de permis pour un propriétaire d'entreprise située dans la zone fermée

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour le propriétaire d'une entreprise située dans la zone fermée

Photo-
graphie

Renseignements concernant le demandeur (propriétaire d'une entreprise située dans la zone fermée)

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Renseignements concernant l'entreprise :

Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise	Type d'entreprise	Date de création

Numéro de permis	Date de délivrance	N° de téléphone

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle : _____.

Motif : _____,

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
 - ✓ Copie du permis de l'entreprise / document établissant que le demandeur est propriétaire de l'entreprise.
 - ✓ Copie des documents établissant la situation juridique du requérant dans l'entreprise.
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur des Services économiques, référence - _____.
2. Décision de l'autorité désignée : _____.

Entrée par la route : _____ Date : ___ / ___ / ___. Signature : _____.

Section C

Formulaire de demande de permis pour un commerçant travaillant dans zone fermée

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée par un commerçant travaillant dans la zone fermée
Renseignements concernant le demandeur (commerçant travaillant dans la zone fermée)

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Renseignements concernant l'entreprise :

Type d'entreprise	Permis de l'entreprise	Délivré par	Date de délivrance

Adresse de l'entreprise	Permis de l'entreprise	Période de validité	No de téléphone

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle : _____.
Motif : _____,

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le nom de la personne qui héberge le demandeur (facultatif)
 - ✓ Copie du permis de l'entreprise/ document établissant que le demandeur est propriétaire d'entreprise.
 - ✓ Copie du permis du commerçant
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur des Services économiques, référence - _____.
2. Décision de l'autorité désignée : _____.

Entrée par la route : _____ Date : ___ / ___ / ___. Signature : _____.

Section D

Formulaire de demande de permis pour un employé travaillant dans la zone fermée

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour un employé travaillant dans la zone fermée

Photo-
graphie

Renseignements concernant le demandeur (commerçant travaillant dans la zone fermée)

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Renseignements concernant la terre agricole (pour un employeur agricole de la zone fermée)

Terre du village de	N° du lot	N° du bloc	Type de culture

Renseignements concernant l'entreprise (pour un employeur de la zone fermée)

Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise	Type d'entreprise

Permis de l'entreprise	Période de validité	N° de téléphone	Remarques

Renseignements concernant l'employé :

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Adresse de la résidence	Date de naissance

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle / Barrière agricole n° : _____.

Motif : _____.

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Date	Signature de l'employé

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. L'employé. 3. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur des Services économiques, référence - _____.

2. Décision de l'autorité désignée : _____.

Entrée par la route : _____ Date : __/__/__. Signature : _____.

Section E

Formulaire de demande de permis pour un agriculteur travaillant dans la zone fermée

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour un employé travaillant dans la zone fermée

Photo-
graphie

Renseignements concernant le demandeur (commerçant travaillant dans la zone fermée)

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Renseignements concernant la terre agricole (pour un employeur agricole de la zone fermée)

Terre du village de	N° du lot	N° du bloc	Type de culture

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle / Barrière agricole n° : _____.

Motif : _____,

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. L'employé. 3. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
- ✓ Documents établissant le droit que possède le demandeur sur la terre en question.
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur des Services économiques, référence - _____.

2. Observations de l'officier compétent, référence - _____.

Décision de l'autorité désignée : _____.

Entrée par la route : _____ Date : ___/___/___ . Signature : _____.

Section F

Formulaire de demande de permis en matière d'éducation dans la zone fermée

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour un enseignant
Renseignements concernant le demandeur (chef de l'établissement
d'enseignement situé dans la zone fermée)

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Emploi	Du

Nom de l'établissement d'enseignement	Adresse de l'établissement d'enseignement	Classe où enseigne le professeur	
		Âge/ Classe	Spécialisation

Renseignements concernant l'enseignant :

Nom et prénoms	Adresse de la résidence	Numéro de carte d'identité	Date de naissance

Certificat d'enseignement n°	Autorisé par	Délivré à	Du

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle / Barrière agricole n° : _____.
Motif : _____,

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Date	Signature de l'enseignant

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. L'enseignant. 3. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
- ✓ Copie du permis d'enseignement de l'enseignant.
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur des Services d'éducation, référence - _____.

2. Décision de l'autorité désignée : _____.

Entrée par la route : _____ Date : __/__/__. Signature : _____.

Section G

Formulaire de demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée à des fins d'études

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée à des fins d'études

Renseignements concernant le demandeur (chef de l'établissement d'enseignement situé dans la zone fermée)

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Emploi	Du

Nom de l'établissement d'enseignement	Adresse de l'établissement d'enseignement	Classe où enseigne le professeur	
		Âge/ Classe	Spécialisation

Renseignements concernant l'étudiant (de plus de 12 ans) :

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité (s'il n'a pas de CI, nom et numéro de la CI du père)	Date de naissance	Adresse de la résidence

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle / Barrière agricole n° : _____.
Motif : _____

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____

Date	Signature du demandeur

Date	Signature de l'étudiant

Joindre à la demande les documents suivants :

✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. L'étudiant (s'il n'a pas de CI – utiliser la CI du père). 3. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)

* La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur des Services d'éducation, référence - _____.

2. Décision de l'autorité désignée : _____.

Entrée par la route : _____ Date : ___/___/___ . Signature : _____.

Section H

Formulaire de demande de permis pour un employé de l'Autorité palestinienne

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour un employé de l'Autorité palestinienne
Renseignements concernant le demandeur (employé de l'Autorité palestinienne dans la zone fermée)

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Emploi	Travaille dans le village de	N° du certificat de travail

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle : _____.

Motif : _____,

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
- ✓ Copie du certificat de l'employé de l'Autorité palestinienne.
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations de l'officier compétent, référence - _____.
 2. Décision de l'autorité désignée : _____.
- Entrée par la route : _____ Date : ___/___/____. Signature : _____.

Section I

Formulaire de demande de permis de visiteur dans la zone fermée

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour un visiteur de la zone fermée

Renseignements concernant le demandeur (auteur de l'invitation – résident permanent de la zone fermée)

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Adresse de la résidence	Relation avec le visiteur

Renseignements concernant le visiteur :

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Adresse de la résidence	Date de naissance

Durée de la visite		Motif de la visite	
Du-	Au-		

Renseignements concernant les personnes accompagnant le demandeur (de moins de 12 ans)

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Relation avec le demandeur

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle : _____.

Motif : _____.

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Date	Signature du visiteur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le visiteur. 3. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
- ✓ Documents établissant les droits que possède le demandeur sur les terres en question.
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

Décision de l'autorité désignée : _____.

Autorisé à se rendre à _____ du : ___/___/___ au ___/___/___.

Entrée par la route : _____ Date : ___/___/___ Signature : _____.

Section J

Formulaire de demande de permis pour un employé d'une organisation internationale

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour un employé d'une organisation internationale
Renseignements concernant le demandeur (employé d'une organisation internationale)

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Nom de l'organisation	Travaille pour l'organisation depuis	N° du certificat de travail	Emploi	Posté dans le village/district

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle : _____.

Motif : _____

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Date	Signature du visiteur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
- ✓ Copie du certificat de travail de l'organisation internationale
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur de l'organisation internationale, références : _____,

2. Décision de l'autorité désignée : _____.

Entrée par la route : _____ Date : ___/___/____. Signature : _____.

Section K

Formulaire de demande de permis pour un employé d'une municipalité locale
ou d'une entreprise de construction

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour un employé d'une municipalité locale ou d'une entreprise de construction
Renseignements concernant le demandeur (employé d'une municipalité locale ou d'une entreprise de construction)

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Emploi	Posté dans le village	N° du certificat de travail

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle : _____.

Motif : _____

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Date	Signature du visiteur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
- ✓ Copie du certificat de travail de l'employé d'une municipalité locale ou d'une entreprise de construction
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations de l'officier compétent, référence - _____.

2. Décision de l'autorité désignée : _____.

Autorisé à se rendre à _____ du : ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___.

Entrée par la route : _____ Date : ___ / ___ / ___. Signature : _____.

Section L

Formulaire de demande de permis pour un membre du personnel médical

Demande de permis d'entrée et de séjour dans la zone fermée pour un membre du personnel médical

Photo-
graphi
e

Renseignements concernant le demandeur :

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Institution médicale - - Employeur	Emploi	Posté dans le village / district	N° du certificat de travail

Autorisation du directeur de l'établissement médical

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Adresse de l'établissement	Date	Signature

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle : _____.

Motif : _____,

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____.

Date	Signature du demandeur

Date	Signature du visiteur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le nom de la personne qui héberge le demandeur. (Facultatif)
- ✓ Copie du certificat de travail de l'employé d'une municipalité locale ou d'une entreprise de construction.
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réserve à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur des Services d'éducation, référence - _____.
2. Décision de l'autorité désignée : _____.
Entrée par la route : _____ Date : ___/___/____. Signature : _____.

Section M

Formulaire de demande d'autorisation exceptionnelle d'entrée dans la zone fermée

Demande d'autorisation exceptionnelle d'entrée et de séjour dans la zone fermée

Renseignements concernant le demandeur :

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de naissance	Adresse de la résidence

Destination (village/district)	But du déplacement

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle : _____.

Motif : _____

Demande d'autorisation de séjourner plus de 12 heures dans la zone fermée (facultatif)

Nom de la personne qui héberge le demandeur	Numéro de carte d'identité	Adresse du lieu d'hébergement	Date	Signature de la personne qui héberge le demandeur

Motif : _____

Date	Signature du demandeur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le nom de la personne qui héberge le demandeur (facultatif)
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

Décision de l'autorité désignée : _____.

Entrée par la route : _____ Date : ___/___/___ . Signature : _____.

Date : 11 tishrey, 5774
7/10/2003

Général Ilan Paz
Directeur de l'Administration civile
Secteur de Judée et de Samarie

PARTIE G
ORDONNANCE MILITAIRE DES FDI : «RÈGLEMENT CONCERNANT LE PERMIS DE RÉSIDENT
PERMANENT DE LA ZONE FERMÉE», 7 OCTOBRE 2003

Traduit vers l'anglais par le bureau de coordination des affaires humanitaires
des Nations Unies

Forces de défense israéliennes

Ordonnance relative au règlement sur la sécurité (Judée et Samarie) (n° 378), 5730-1970
Règlement relatif au permis de résident permanent de la zone fermée

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en tant que directeur de l'administration civile, et en vertu des articles 4a)(2) et 7 de la déclaration concernant la fermeture du secteur n° S/2/03 (zone fermée) (Judée et Samarie), 5764-2003 (ci-après «la déclaration»), j'ordonne par les présentes ce qui suit :

Définitions

1. Dans la présente ordonnance :

«**Zone fermée**» – zone définie dans la déclaration;

«**Autorité désignée**» – les directeurs des bureaux civils israéliens de coordination de district;

«**Permis de résident permanent**» – le permis délivré par l'autorité désignée établissant que le lieu de résidence permanente de son titulaire est situé dans la zone fermée;

«**Comité**» – le comité créé par moi et chargé d'examiner les demandes de permis.

Délivrance du permis de résident permanent

2. a) Le permis de résident permanent est délivré par l'autorité désignée :

1. a la personne qui séjourne légalement dans le secteur (Cisjordanie), qui a plus de 12 ans à la date de l'entrée en vigueur de la déclaration, qui établit à la satisfaction de l'autorité désignée qu'elle est un résident permanent de la zone fermée à la date d'entrée en vigueur de la déclaration, à la condition qu'elle dépose une demande de permis dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, à la dernière de ces deux dates;

2. à la personne qui séjourne légalement dans le secteur [Cisjordanie] qui obtient un nouveau permis de résident dans la zone fermée, tel que mentionné à l'article 6 du présent règlement, si elle établit à la satisfaction de l'autorité désignée qu'elle vit de façon permanente dans la zone fermée depuis plus de deux ans;

3. à la personne qui séjourne légalement dans le secteur [Cisjordanie], qui a eu 12 ans après la date d'entrée en vigueur de la déclaration et qui était inscrite en qualité de personne accompagnée sur le permis de résident permanent délivré selon les sections 1) et 2), pourvu que cette personne ait demandé un permis avant d'atteindre l'âge de 16 ans.

c) Le permis de résident permanent est délivré par l'autorité désignée pour une période fixée par elle, selon des modalités à fixer.

Demande de permis de résident permanent 3. La demande de permis de résident permanent est présentée sur le formulaire «Demande de permis de résident permanent de la zone fermée», conformément à la section A de l'appendice.

Examen de la demande 4. a) L'autorité désignée qui reçoit une demande de permis de résident permanent peut prendre l'une des décisions suivantes :

1. autoriser la délivrance du permis de résident permanent, conformément à la demande;

2. transmettre la demande au comité pour examen.

b) 1. Lorsqu'il examine une demande de permis de résident permanent, le comité prend les mesures d'instruction nécessaires; il peut notamment inviter le demandeur et les personnes touchés par la demande à comparaître devant lui, et donner des directives pour que soient présentés tous les documents nécessaires à l'examen de la demande.

2. Le comité ne refuse pas la demande de permis de résident permanent si le demandeur n'a pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue.

3. Lorsque le comité a autorisé la demande de permis de résident permanent, l'autorité désignée délivre au demandeur le permis de résident permanent.

c) L'autorité désignée peut, pendant qu'elle examine une demande de permis, accorder au demandeur un permis temporaire d'entrée et de séjour dans la zone fermée, pour la période et aux conditions qu'elle fixe.

Renouvellement du permis 5. a) L'autorité désignée peut renouveler le permis de résident permanent pourvu que le détenteur établisse à sa satisfaction qu'il est un résident permanent de la zone fermée le jour du renouvellement du permis.

b) Si le demandeur ne démontre pas à la satisfaction de l'autorité désignée qu'il est un résident permanent de la zone fermée le jour du renouvellement du permis, la demande de renouvellement est transmise au comité; les sections (2) et (3) de l'article 4 de la présente ordonnance s'appliquent à l'examen du comité, avec les changements qui s'imposent.

Nouveau résident de la zone fermée

6. a) La personne qui n'est pas un résident permanent de la zone fermée, et qui souhaite y résider, présente une demande de permis de nouveau résident de la zone fermée à l'autorité désignée, sur le formulaire intitulé : «Demande de permis de nouveau résident de la zone fermée» conformément à la section B de l'appendice.

b) La demande est examinée par le comité conformément à l'article 4 2).

c) Lorsque le comité accepte la demande, l'autorité désignée délivre un permis de nouveau résident de la zone fermée valable un an; l'article 5 s'applique à la demande de renouvellement d'un nouveau permis de nouveau résident, avec les changements nécessaires.

d) Le nouveau résident qui vit de façon continue depuis au moins deux ans dans la zone fermée peut présenter une demande de permis de résident permanent, aux termes des articles 3 et 4, avec les changements nécessaires.

e) L'autorité désignée peut, pendant l'examen de la demande de permis, délivrer au demandeur un permis temporaire d'entrée et de séjour dans la zone fermée, pour la période et aux conditions qu'elle fixe.

Publication

7. a) Des copies du règlement seront déposées pour consultation par les intéressés pendant les heures d'ouverture dans les bureaux suivants :

1. bureaux régionaux de coordination de district (BCD);
2. postes de police dans le secteur de Judée et de Samarie;
3. bureau du conseiller juridique du secteur de Judée et de Samarie;
4. bureaux du chef de la Section des infrastructures de l'Administration civile du secteur de Judée et de Samarie.

b) Des copies de la déclaration seront affichées sur les tableaux d'affichage des bureaux régionaux BDC, tel que mentionné à la section a)(1), pour une période de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement ou selon d'autres modalités fixées par moi.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa signature.

Titre

9. Le présent règlement s'intitule : «Règlement relatif au permis de résident permanent de la zone fermée (Judée et Samarie) 5764-2003».

Appendice

Section A

Formulaire de demande de permis de résident permanent dans la zone fermée

Demande de permis de résident permanent de la zone fermée

Renseignements concernant le demandeur

Photo-
graphie

Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité (s'il n'a pas de CI, nom et numéro de CI du père)		
	Numéro de carte d'identité	Date de délivrance	Délivré dans le district de

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle/barrière agricole : _____.

Motif : _____

Date	Signature du demandeur

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur (lorsque le demandeur possède une CI). 2. Les parents des demandeurs (lorsque le demandeur ne possède pas de CI)
 - ✓ Copie des documents établissant que le demandeur est un résident permanent de la zone fermée.
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

3. Date de réception de la demande par le BCD : ___/___/___.
4. Observations du directeur du registre de la population de l'Administration civile- _____ référence _____.
5. Observations de l'officier compétent,- _____, référence : _____.
6. Décision du comité : _____ (joindre une copie).
7. Décision de l'autorité désignée : _____.

Date : ___/___/___ . Signature : _____.

Demandeur qui n'est pas inscrit en qualité de résident de la zone fermée dans le registre israélien de population à la date de la présentation de la demande.

Joindre à la demande (après avoir inscrit sur la CI l'adresse du demandeur dans la zone fermée)

- ✓ Copie de la CI mise à jour du demandeur ou de ses parents du demandeur.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

Autorisation du directeur du registre de la population de l'Administration civile concernant le changement d'adresse inscrit dans le registre israélien de population, référence - _____.

Section B

Formulaire de demande de permis de nouveau résident de la zone fermée

Demande de permis de nouveau résident de la zone fermée

Renseignements concernant le demandeur

Photo-
graphie

Numéro de carte d'identité			
Nom et prénoms	Numéro de carte d'identité	Date de délivrance	Délivré dans le district de

Adresse de la résidence			
Adresse inscrite sur la CI	À partir du	En fait	À partir du

Renseignements concernant le membre de la famille (Résident permanent de la zone fermée)

Nom et prénoms	CI		
	Numéro de carte d'identité	Date de délivrance	Délivré dans le district de

Adresse de la résidence			
Adresse inscrite sur la CI	À partir du	En fait	À partir du

Demande l'autorisation de passer par le poste de contrôle/barrière agricole : _____.

Motif : _____

Engagement

Nous nous engageons par la présente à ce que le demandeur établisse son lieu de résidence permanente dans la zone fermée, à l'adresse suivante _____, dans les six mois de la réception du permis.

Date	Signature du demandeur

Date	Signature du membre de la famille

Joindre à la demande les documents suivants :

- ✓ Copie de la carte d'identité + appendice concernant : 1. Le demandeur. 2. Le membre de la famille.
 - ✓ Copie des documents de mariage / documents établissant la relation familiale.
- * La copie sera comparée à l'original.

(Usage interne – Réservé à l'autorité désignée)

1. Observations du directeur du registre de la population de l'Administration civile, référence - _____.
2. EFFACÉ SUR LE FORMULAIRE ORIGINAL
3. Observations de la police israélienne, référence : _____.
4. Délivrance d'un permis temporaire par l'autorité désignée du : ___/___/___, au : ___/___/___
5. Passage par le poste de contrôle : _____, Signature : _____.
6. Rapport à l'Administration civile le : ___/___/___, Organisme auteur du rapport : _____.

Date : 11 tishrey, 5774
7/10/2003

Général Ilan Paz
Directeur de l'administration civile
Secteur de Judée et de Samarie

APPENDICE 3

RÉSUMÉ DES MESURES RÉCENTES PRISES PAR ISRAËL EN VUE DE L'ÉDIFICATION DU MUR

Etude des mesures prises par Israël en vue de l'édification du mur entre le 8 décembre 2003, date à laquelle l'Assemblée générale de l'ONU a adopté sa requête pour avis consultatif, et le 19 janvier 2004. L'enquête est basée sur les rapports quotidiens de situation du groupe palestinien d'observation, département des affaires reliées aux négociations, organisation de libération de la Palestine. Les rapports quotidiens de situation couvrent la période qui va de 8 heures le jour précédent à 8 heures le jour du rapport.

Activité générale

10 décembre	Affectation de fonds : Le comité du budget de la défense du parlement a autorisé l'affectation de 380 millions de NIS aux travaux d'infrastructure, de construction et d'acquisition reliés au mur et à d'autre équipement de surveillance.
18 décembre	Accélération de l'édification du mur : Au cours de la conférence d'Herziliya, le premier ministre israélien Ariel Sharon a annoncé un «plan de désengagement» et signalé que la construction du mur serait accélérée.

Jérusalem

8 décembre	Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Eizariya, Al Tur et Al Shayyah.
9 décembre	Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Eizariya, Al Tur et Al Shayyah.
10 décembre	Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Eizariya, Al Tur et Al Shayyah.
11 décembre	Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Eizariya, Al Tur et Al Shayyah.
12 décembre	Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Eizariya, Al Tur et Al Shayyah.
14 décembre	Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Eizariya, Al Tur et Al Shayyah.
15 décembre	Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Eizariya, Al Tur et Al Shayyah.
16 décembre	Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Eizariya, Al Tur et Al Shayyah.
17 décembre	Construction du mur : (i) Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Tur et Al Shayyah. (ii) Les autorités israéliennes ont arrêté les travaux de construction du mur dans le secteur d'Al Adyirah (près de Deir Faji) après avoir découvert des vestiges archéologiques. (iii) Les autorités israéliennes ont achevé la construction de la première section du mur dans le quartier d'Al 'Eizariya.
18 décembre	Construction du mur : (i) Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Tur et Al Shayyah. (ii) Les autorités israéliennes ont repris la construction du mur dans le secteur d'Al Adyarah (près de Deir Faji).
19 décembre	Confiscation de terres : Les autorités israéliennes ont pris des ordonnances de confiscation visant 8 000 <i>dounoums</i> (2 000 acres) à Beit 'Anan, ce qui représente près des 2/3 des terres du village.

<p>21 décembre</p>	<p>Construction du mur : (i) Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira, Al Tur et Al Shayyah. (ii) Les autorités israéliennes ont repris la construction du mur dans le secteur d'Al Adyarah (près de Deir Faji). Confiscation de terres : (i) Les autorités israéliennes prennent des ordonnances de confiscation de terres appartenant à des résidents de Beit Surik, Beit Iksa et Al Qubeiba. (ii) Des résidents des villages de Liqya, Beit Anan, Qatanna et Biddu ont fait l'objet d'ordonnances de confiscation de terres et de 20 ordonnances de démolition de maison pour permettre la construction du mur.</p>
<p>22 décembre</p>	<p>Construction du mur : (i) Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira et Al Eizariya. (ii) Les autorités israéliennes ont donné verbalement des avis d'éviction et de démolition à des résidents du secteur sud-est du village de 'Anata. Vingt bergeries seront démolies pour la préparation de la construction du mur. (iii) Les autorités israéliennes ont envoyé de la machinerie et de l'équipement lourds (y compris des bulldozers et des camions) dans le secteur situé entre Ma'ale Adummim et le village d'Az Za'ayem en vue de préparer la construction du mur.</p>
<p>23 décembre</p>	<p>Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira et Al Eizariya. Activité de colonisation : L'armée israélienne a commencé à ériger une clôture en fil barbelé autour de la colonie de Ma'ale Adummim.</p>
<p>24 décembre</p>	<p>Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Abu Dis, Al Sawahira et Al Eizariya.</p>
<p>25 décembre</p>	<p>Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Al Shayyah, Abu Dis, Al Sawahira et La Eizariya.</p>
<p>26 décembre</p>	<p>Construction du mur : Les autorités israéliennes poursuivent la construction du mur à Al Tur, Al Shayyah, Abu Dis, Al Sawahira et Al Eizariya.</p>
<p>27 décembre</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur in Al Tur, Al Shayyah, Abu Dis, Al Sawahira et Al Eizariya est arrêtée pour le week-end.</p>
<p>29 décembre</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis et Al Sawahira.</p>
<p>30 décembre</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis et Al Sawahira.</p>
<p>31 décembre</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis et Al Sawahira.</p>
<p>1^{er} janvier</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis et Al Sawahira.</p>
<p>2 janvier</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis et Al Sawahira.</p>
<p>3 janvier</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur est arrêtée pour le week-end à Al Shayyah, Abu Dis et Al Sawahira.</p>
<p>4 janvier</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur reprend à Al Shayyah, Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira.</p>
<p>5 janvier</p>	<p>Construction du mur : (i) La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira. (ii) La construction du mur dans le secteur de Al Adyarah (près de monastère Faji) est achevée. Confiscation de terres : Des ordonnances de confiscation de terres sont remises à des résidents palestiniens de Beit Iksa, Biddu et Qibya.</p>
<p>6 janvier</p>	<p>Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira. Confiscation de terres : Des ordonnances de confiscation de terres visant 2 500 <i>dounoums</i> (625 acres) et 400 <i>dounoums</i> (100 acres), respectivement sont remises à des résidents palestiniens de Beit Surik et Beit 'Anan.</p>

7 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira.
8 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira.
9 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Shayyah, Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira.
10 janvier	Construction du mur : La construction du mur in Al Shayyah, Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira est arrêtée pour le week-end
11 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira.
12 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira. (ii) L'armée israélienne a bouclé le secteur contigu au mur à Ras Al Amud, Dahiyat Al Eizariya et Abu Dis pendant 15 jours pour apporter des modifications à certains tronçons du mur.
13 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira.
14 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Abu Dis, Al Eizariya et Al Sawahira.
15 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Eizariya et Al Sawahira et est arrêtée à Abu Dis. Confiscation de terres : Les autorités israéliennes prennent des ordonnances de confiscation visant 107 <i>dounoums</i> (26,75 acres) de terres situées dans le camp de réfugié de Shu'fat et dans la ville d'Anata en vue de la construction du mur.
16 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Eizariya et Al Sawahira.
17 janvier	Construction du mur : La construction du mur in Al Eizariya et Al Sawahira est arrêtée pour le week-end
18 janvier	Construction du mur : La construction du mur in Al Eizariya, Abu Dis et Al Sawahira reprend.
19 janvier	Construction du mur : La construction du mur se poursuit à Al Eizariya, Abu Dis et Al Sawahira.

Ramallah et El Bireh

10 décembre	Fermeture : L'armée israélienne ferme la barrière métallique située près de la jonction d'An Nabi Salih, isolant le secteur de Bani Zeid (qui comprend les villes de Beit Rima, Deir Ghassana, Kafr 'Ein, An Nabi Salih et Qarawat Bani Zeid) de la ville de Ramallah et d'autres villes et villages.
11 décembre	Fermeture : Pour la quatrième journée consécutive, l'armée israélienne bloque la barrière métallique d'An Nabi Salih, isolant le secteur de Bani Zeid (qui comprend les villes de Beit Rima, Deir Ghassana, Kafr 'Ein, An Nabi Salih et Qarawat Bani Zeid) de la ville de Ramallah et d'autres villes et villages.
14 décembre	Travaux de nivellement pour le mur et les colonies : (i) Les autorités israéliennes continuent de niveler des terres appartenant aux villages de Rantis, Qibya et Budrus pour la construction du mur. (ii) Les autorités israéliennes ont commencé à niveler le sol près du village de Shuqba pour préparer la construction d'une voie de contournement donnant accès à la colonie d'Ariel.
15 décembre	Construction du mur : (i) Les bulldozers israéliens continuent de niveler les terres appartenant aux villages de Rantis, Shuqba et Qibya. Des travaux de nivellement sont en cours près de l'entrée du village de Budrus, où des arbres ont été marqués pour être arrachés plus tard. (ii) Le Département des terres israélien a placé des panneaux demandant aux agriculteurs du village d'Al-Midya de ne pas aller travailler dans leurs champs, parce qu'ils vont être nivelés.

<p>16 décembre</p>	<p>Démolition de maisons : À 18 h 35, l'armée israélienne est entrée avec trois jeeps, dans le village de Beit Liqya, à l'ouest de Ramallah, et a informé les propriétaires des maisons situées au sud du village qu'ils devaient quitter leur maison le lendemain, parce qu'elles seront démolies à partir de 11 h pour la construction du mur.</p> <p>Confiscation de terres : Les fonctionnaires israéliens ont remis des ordonnances de confiscation accompagnées de cartes au bureau de Ramallah du Ministère des Affaires civiles. Les ordonnances prévoient la confiscation de terres situées entre Beit Sira et Beit Nuba pour la construction du mur.</p>
<p>17 décembre</p>	<p>Fermeture : L'armée israélienne a fermé la barrière métallique près du village d'An Nabi Salih, isolant de la ville de Ramallah les villages situés au nord et au nord-ouest.</p> <p>Confiscation de terres : L'armée israélienne a fait un raid dans le village de Beit Liqya et a affiché des ordonnances annonçant la confiscation de 2 100 <i>dounoums</i> (525 acres) de terres pour la construction du mur.</p>
<p>18 décembre</p>	<p>Fermeture : La barrière métallique située près du village d'An Nabi Salih est demeurée fermée, isolant ainsi les villages nord et nord-ouest de la ville de Ramallah.</p>
<p>19 décembre</p>	<p>Fermeture : La barrière métallique située près du village d'An Nabi Salih est demeurée fermée, isolant ainsi les villages nord et nord-ouest de la ville de Ramallah.</p>
<p>20 décembre</p>	<p>Fermeture : La barrière métallique située près du village d'An Nabi Salih est demeurée fermée, isolant ainsi les villages nord et nord-ouest de la ville de Ramallah.</p>
<p>21 décembre</p>	<p>Fermeture : La barrière métallique située près du village d'An Nabi Salih demeure complètement fermée, même pour les ambulances, isolant ainsi les villages nord-ouest de la ville de Ramallah.</p>
<p>22 décembre</p>	<p>Fermeture : La barrière métallique située près du village d'An Nabi Salih demeure complètement fermée, isolant ainsi les villages nord-ouest de la ville de Ramallah.</p> <p>Activités reliées aux colonies : (i) Depuis trois jours, les colons israéliens placent des caravanes sur l'avant-poste Shevut Rahel, occupent et ont délimité avec du fil barbelé 1 750 m² de terres adjacentes à la colonie. (ii) Les colons israéliens ont commencé de construire une route reliant la colonie de Shillo à celle de Shevut Rahel, ils ont planté des poteaux électriques le long de la route, isolant ainsi les districts nord de la Cisjordanie de districts du centre.</p>
<p>23 décembre</p>	<p>Fermeture : La barrière métallique située près du village d'An Nabi Salih demeure fermée, isolant ainsi les villages nord-ouest de la ville de Ramallah.</p>
<p>24 décembre</p>	<p>Activités reliées aux colonies : L'armée israélienne érige une clôture en fil barbelé autour des terres appartenant au village de Deir Nidham pour faciliter l'expansion de la colonie Hallamish.</p>
<p>25 décembre</p>	<p>Fermeture : (i) La barrière métallique située près du village d'An Nabi Salih demeure fermée, isolant ainsi les villages nord-ouest de la ville de Ramallah. (ii) L'armée israélienne décrète le bouclage militaire du village de Bani Zeid.</p>
<p>26 décembre</p>	<p>Destruction de biens : À 10 h 50, l'armée israélienne détruit quatre fermes d'élevage appartenant à un civil de la ville de Silwad, en prétendant que les fermes sont trop proches de la colonie d'Ofra.</p>
<p>30 décembre</p>	<p>Activités reliées aux colonies : Les autorités israéliennes poursuivent l'érection d'une clôture autour de la colonie d'Hallamish. La clôture empiète sur des terres appartenant à des résidents du village voisin de Deir Nidham.</p>
<p>31 décembre</p>	<p>Construction du mur : L'armée israélienne décrète le bouclage militaire du secteur situé entre Ni'lin et Budrus, impose le couvre-feu au village situé près du village de Raba, nivelle le sol, arrache des arbres dans le secteur en préparation de la construction de la section ouest du mur.</p>

	Activités reliées aux colonies : Les autorités israéliennes poursuivent l'érection d'une clôture autour de la colonie de Hallamish. La clôture empiète sur des terres appartenant à des résidents du village voisin de Deir Nidham.
1^{er} janvier	Construction du mur : Le secteur situé entre Ni'lin et Budrus demeure une zone militaire fermée. L'armée israélienne continue d'imposer le couvre-feu aux habitants des villages de la région; des bulldozers israéliens continuent à arracher des oliviers pour permettre la construction du mur. Activités reliées aux colonies : Les autorités israéliennes poursuivent l'érection d'une clôture autour de la colonie Hallamish. La clôture empiète sur des terres appartenant à des résidents du village voisin de Deir Nidham.
2 janvier	Construction du mur : Le secteur situé entre Ni'lin et Budrus demeure une zone militaire fermée. L'armée israélienne continue d'imposer le couvre-feu aux habitants des villages de la région; des bulldozers israéliens continuent à arracher des oliviers pour permettre la construction du mur. Activités reliées aux colonies : Les autorités israéliennes poursuivent l'érection d'une clôture autour de la colonie Hallamish. La clôture empiète sur des terres appartenant à des résidents du village voisin de Deir Nidham.
3 janvier	Construction du mur : Les travaux de construction dans le secteur de Budrus sont arrêtés pendant le week-end
5 janvier	Confiscation de terres : Des résidents palestiniens des villages de Beit Liqya, Beit Ur et Al Tira sont informés que leurs terres seront confisquées pour permettre la construction du mur.
8 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur se poursuit dans les secteurs de Budrus et Rantis. Confiscation de terres : Les autorités israéliennes confisquent 1 500 <i>dounoums</i> (375 acres) de terres situées à Betunia, au sud de Ramallah, pour permettre la construction du mur.
9 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur se poursuit à Budrus et Rantis.
10 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur à Budrus et Rantis est arrêtée pour le week-end
11 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur se poursuit à Budrus et Rantis.
12 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur se poursuit à Budrus et Rantis.
13 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur se poursuit à Budrus et Rantis.
14 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur se poursuit à Budrus et Rantis.
15 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur se poursuit à Budrus et Rantis. Confiscation de terres : Les autorités israéliennes ont pris des ordonnances de confiscation visant 41 <i>dounoums</i> (10,25 acres) de terres situées à Beit Ur al Foqa pour permettre la construction du mur. La confiscation de ces terres aura pour effet : (i) d'empêcher 400 élèves de fréquenter leurs écoles dans les villes voisines; (ii) d'isoler huit familles du village; (iii) d'entraîner la démolition de nombreuses fermes d'élevage d'animaux et de volailles et l'arrachage d'arbres.
16 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur se poursuit à Budrus et Rantis.
17 janvier	Construction du mur : La construction de la partie ouest du mur à Budrus et Rantis est arrêtée pour le week-end

<p>18 janvier</p>	<p><u>Construction du mur</u> : La construction de la partie ouest du mur à Budrus et Rantis reprend. <u>Confiscation de terres</u> : Les autorités israéliennes informent les villageois de Rantis de leur intention de confisquer 500 <i>dounoums</i> (125 acres) de terre pour permettre la construction du mur.</p>
<p>19 janvier</p>	<p><u>Construction du mur</u> : La construction de la partie ouest du mur se poursuit à Budrus et Rantis. <u>Activités reliées aux colonies</u> : Les colons israéliens construisent une colonie avancée près de la colonie d'Hallamish.</p>

Djénine

Seuls les civils qui possèdent des permis spéciaux israéliens accordés de façon discrétionnaire peuvent emprunter les barrières ouvertes dans le mur dans le district de Djénine. Ce bouclage israélien continue de nuire aux activités d'enseignement, étant donné que les professeurs, notamment, n'ont pas le droit d'utiliser ces barrières, en particulier dans les secteurs situés derrière le mur.

<p>20 décembre</p>	<p><u>Travaux de nivellement pour le mur</u> : L'armée israélienne a commencé à niveler le sol dans le secteur de Bardala pour permettre la construction des parties est du mur.</p>
<p>23 décembre</p>	<p><u>Démolition de maisons</u> : Entre 9 h et 11 h, l'armée israélienne a démoli deux maisons dans le village d'Al 'Aqaba. Les deux maisons étaient visées par des ordonnances de démolition, adoptées le 22 octobre 2003, touchant 12 édifices, comprenant des maisons, des mosquées et une garderie. Les soldats israéliens ont informé les civils du secteur qu'ils reviendraient dans cinq jours pour démolir les dix maisons restantes.</p>
<p>26 décembre</p>	<p><u>Barrières</u> : (i) L'armée israélienne interdit à un chargement de blé et d'aliments pour animaux de traverser la barrière située à Barta'a ash Sharqiya. (ii) L'armée israélienne empêche les civils de sexe féminin de traverser la barrière de Barta'a ash Sharqiya pour retourner à leur village, entre 13 h et 16 h, en prétendant qu'il n'y avait pas femmes soldats pour fouiller les femmes pendant cette période.</p>
<p>27 décembre</p>	<p><u>Barrières</u> : Le village de Barta'a, situé derrière le mur, demeure complètement bouclé. Les médecins, les aliments de base et le lait ne parviennent pas dans le village. Les écoles sont fermées parce que les professeurs ne sont pas en mesure de se rendre dans ce village.</p>
<p>28 décembre</p>	<p><u>Barrières</u> : Le village de Barta'a, situé derrière le mur, demeure complètement bouclé. Les médecins, les aliments de base et le lait ne parviennent pas dans le village. Les écoles sont fermées parce que les professeurs ne sont pas en mesure de se rendre dans ce village. <u>Travaux de nivellement/Construction du mur de l'est</u> : Les bulldozers israéliens nivelent le terrain à l'est du village d'Al Mutilla pour préparer la construction du mur.</p>
<p>30 décembre</p>	<p><u>Construction du mur</u> : L'armée israélienne poursuit ses travaux de nivellement au nord du village de Bardala pour préparer la construction de la section est du mur.</p>
<p>31 décembre</p>	<p><u>Construction du mur</u> : (i) L'armée israélienne poursuit ses travaux de nivellement au nord du village de Bardala pour préparer la construction de la partie est du mur. (ii) L'armée israélienne boucle des pâturages situés près du village de Raba, nivelle le sol et détruit des citernes.</p>
<p>1^{er} janvier</p>	<p><u>Construction du mur</u> : (i) L'armée israélienne poursuit ses travaux de nivellement au nord du village de Bardala pour préparer la construction de la partie est du mur. (ii) L'armée israélienne poursuit ses travaux de nivellement et détruit d'autres citernes près du village de Raba.</p>

2 janvier	<u>Construction du mur</u> : (i) L'armée israélienne poursuit ses travaux de nivellement au nord du village de Bardala pour préparer la construction de la partie est du mur. (ii) L'armée israélienne poursuit ses travaux de nivellement près du village de Raba pour préparer la construction de la partie est du mur.
3 janvier	<u>Construction du mur</u> : (i) Les activités israéliennes visant à préparer la construction de la partie est du mur dans le village de Bardala cessent pendant le week-end. (ii) Les activités israéliennes visant à préparer la construction de la partie est du mur près du village de Raba cessent pendant le week-end On interdit aux bergers de faire paître leur troupeau dans les pâturages situés dans la zone de Raba.
4 janvier	<u>Barrières/Détentions</u> : Les soldats israéliens stationnés à la barrière de Barta'a (située derrière le mur) détiennent plus de 200 femmes du village, et les empêchent de retourner chez elle entre 11 h et 15 h. L'armée israélienne maltraite Ghassan Kabha, chef du conseil de village de Barta'a, et le détienne pendant plusieurs heures parce qu'il a protesté au sujet de la détention de 200 femmes. L'armée israélienne empêche les civils de franchir la barrière avec des provisions, notamment du pain.
9 janvier	<u>Construction du mur/Travaux de nivellement</u> : (i) L'armée israélienne nivelle des terres agricoles appartenant au village de Bardala pour préparer la construction du mur. Le village a été entouré et bouclé par l'armée israélienne qui a construit des miradors militaires et envoyé des jeeps et des chiens policiers dans le secteur. (ii) L'armée israélienne continue à creuser un fossé le long du Jourdain jusqu'au village de 'Ein Al Beida. L'armée israélienne a détruit six points de vente en excavant le fossé.
11 janvier	<u>Construction du mur/Travaux de nivellement</u> : (i) Les autorités israéliennes continuent à niveler le sol au nord du village de Bardala, à l'est du village de 'Ein al Beida et près des villages d'Al Mutilla et de Raba situés sur la chaîne de montagnes de Naplouse en vue de permettre la construction du mur. (ii) La construction du mur a commencé sur le plateau Al Buqe'a à l'est de la ville de Tubas. (iii) Les autorités israéliennes ont confisqué cinq réservoirs d'eau dans le secteur d'Al Malih qui appartenaient à des bergers qui faisaient paître leur troupeau dans le secteur, en vue de préparer la construction du mur.
12 janvier	<u>Construction du mur/Travaux de nivellement</u> : Les autorités israéliennes poursuivent leurs travaux de nivellement au nord du village de Bardala, à l'est du village de 'Ein al Beida et près des villages d'Al Mutilla et de Raba situés sur la chaîne de montagnes de Naplouse et sur le plateau d'Al Buqu'a à l'est de Tubas pour la construction du mur. (ii) La construction du mur a commencé sur le plateau Al Buqe'a à l'est de la ville de Tubas.
13 janvier	<u>Construction du mur/Travaux de nivellement</u> : Les autorités israéliennes poursuivent leurs travaux de nivellement au nord du village de Bardala, à l'est du village de 'Ein al Beida et près des villages d'Al Mutilla et de Raba situés sur la chaîne de montagnes de Naplouse et sur le plateau d'Al Buqu'a à l'est de Tubas pour la construction du mur.
14 janvier	<u>Construction du mur/Travaux de nivellement</u> : Les autorités israéliennes poursuivent leurs travaux de nivellement au nord du village de Bardala, à l'est du village de 'Ein al Beida et près des villages d'Al Mutilla et de Raba situés sur la chaîne de montagnes de Naplouse et sur le plateau d'Al Buqu'a à l'est de Tubas pour la construction du mur.
15 janvier	<u>Construction du mur/Travaux de nivellement</u> : Les autorités israéliennes poursuivent leurs travaux de nivellement au nord du village de Bardala, à l'est du village de 'Ein al Beida et près des villages d'Al Mutilla et de Raba situés sur la chaîne de montagnes de Naplouse et sur le plateau d'Al Buqu'a à l'est de Tubas pour la construction du mur.

16 janvier	Construction du mur/Travaux de nivellement : Les autorités israéliennes poursuivent leurs travaux de nivellement au nord du village de Bardala, à l'est du village de 'Ein al Beida et près des villages d'Al Mutilla et de Raba situés sur la chaîne de montagnes de Naplouse et sur le plateau d'Al Buqu'a à l'est de Tubas pour la construction du mur.
17 janvier	Construction du mur : Les travaux de nivellement effectués au nord du village de Bardala, à l'est du village de Ein al Beida, près des villages d'Al Mutilla et de Raba situés sur la chaîne de montagnes de Naplouse et sur le plateau d'Al Buqu'a à l'est de Tubas pour la construction du mur sont suspendus pour le week-end
18 janvier	Construction du mur / Travaux de nivellement : Les travaux de nivellement dans les vallées du nord (Bardala et 'Ein al Beida) et à l'est de Tubas (Al Mutilla, Al Mughayyir, Raba et le plateau Al Buqei') se poursuivent.
19 janvier	Construction du mur / Travaux de nivellement : Les travaux de nivellement dans les vallées du nord (Bardala et 'Ein al Beida) et à l'est de Tubas (Al Mutilla, Al Mughayyir, Raba et le plateau Al Buqei') se poursuivent.

Jéricho

10 décembre	Destruction de biens : L'armée israélienne a détruit des tentes et des baraquements de Bédouins appartenant à la famille d'Abu-Dahouk situés dans le secteur de Nabi Mousa.
24 décembre	Destruction de biens : L'armée israélienne a détruit des tentes appartenant à un civil du village d'Al 'Ojai.

Bethléem

18 décembre	Arrachage d'arbres : L'armée israélienne a arraché 400 oliviers du secteur de Wadi Fukin et a averti verbalement Mahmoud Mustafa al-Horoub que sa maison serait démolie.
21 décembre	Confiscation de terres : Des ordonnances de confiscation de terre ont été signifiées à Fayez Mohammad Al Sa'afen du village de Husan portant sur cinq <i>dounoums</i> (1,25 acre) de terres pour la construction d'une centrale électrique destinée à approvisionner en électricité les colonies israéliennes avoisinantes.
22 décembre	Fermeture : L'armée israélienne a bouclé Khirbet el Thebe à l'est de Bethléem, empêchant ainsi les civils d'avoir accès à leurs terres agricoles et à leurs pâturages; elle a informé verbalement les résidents que ces terres seraient confisquées. Travaux de nivellement : À 8 h, l'armée israélienne a nivelé, à l'aide notamment de deux bulldozers, des terres appartenant à l'église orthodoxe grecque près du poste de contrôle 300, qui sépare Jérusalem et Bethléem.
24 décembre	Destruction de biens : Des bulldozers israéliens ont nivelé le terrain situé entre la ville de Nahhalin et le village de Husan.
4 janvier	Travaux de nivellement : Des bulldozers israéliens ont nivelé des douzaines de <i>dounoums</i> de terres agricoles situées près de la ville de Al Khadr.
14 janvier	Construction du mur/Destruction de biens : L'armée israélienne a détruit une ferme d'élevage privée et confisqué 400 <i>dounoums</i> (100 acres) pour la construction du mur.
17 janvier	Violence exercée par les colons : Des colons israéliens établis dans la colonie de Kfar Ezyon ont arraché près de 80 oliviers appartenant à des Palestiniens qui se trouvaient sur des terres situées à proximité de la colonie.
19 janvier	Violence exercée par les colons/Destruction de biens : Des colons ont détruit des terres appartenant au village de Khirbet Sakariya, ils ont rompu des conduites d'eau, coupé 107 vignes et cassé les fenêtres d'un véhicules public.

Tulkarem

L'utilisation des barrières aménagées dans le mur dans le district de Tulkarem est réservée aux civils qui ont obtenu des permis spéciaux israéliens qui sont attribués de façon discrétionnaire. Le bouclage israélien continue à nuire à l'enseignement puisque les professeurs, notamment, ne sont pas autorisés à franchir ces barrières, en particulier dans les secteurs situés derrière le mur.

14 décembre	<u>Barrières aménagées dans le mur</u> : (i) Les entrées conduisant aux terres agricoles du village de Qaffin ont été fermées, ce qui empêche les fermiers, même ceux qui possèdent des permis, les enseignants et les ambulances d'emprunter ces barrières. (ii) L'armée israélienne a empêché les enseignants de se rendre dans les villages de Nazlat Isa et d'Al Baqa al Sharqiya (situés derrière le mur), et n'ont tenu aucun compte des ententes précédentes prévoyant la fourniture des services de base et l'entrée de ces personnes.
16 décembre	<u>Fermetures</u> : (i) La barrière d'Al-Kafriyat est demeurée fermée, empêchant les résidents de Qalqilya d'avoir accès à Tulkarem. (ii) L'armée israélienne empêche les enseignants de se rendre dans la ville de Baqa al Sharqiya.
17 décembre	<u>Fermeture</u> : La barrière d'Al Kafriyat est demeurée fermée, empêchant les résidents de Qalqilya d'avoir accès à Tulkarem.
18 décembre	<u>Fermeture</u> : La barrière d'A-Kafriyat est demeurée fermée, empêchant les résidents de Qalqilya d'avoir accès à Tulkarem. <u>Barrières</u> : (i) L'armée israélienne interdit à des véhicules transportant du gaz de se rendre dans le secteur d'al Baqa el Sharqiya situé derrière le mur. (ii) L'armée israélienne ferme la barrière conduisant au village de Jubara situé derrière le mur, empêchant ainsi les résidents, les employés et les étudiants de quitter le village. (iii) Les autorités israéliennes n'ont pas renouvelé les permis accordés aux résidents du village de Qaffin, situé derrière le mur, qui expiraient le 12 décembre 2003. (iv) Les autorités israéliennes n'ont pas accordé de permis autorisant les agriculteurs de la ville de Deir al Ghusun à se rendre sur leurs terres agricoles. <u>Travaux de nivellement</u> : L'armée israélienne a commencé à niveler, avec l'aide de bulldozers, une superficie estimée à 100 <i>dounoums</i> (25 acres) dans le village de Far'un.
19 décembre	<u>Fermeture</u> : La barrière d'Al-Kafriyat est demeurée fermée, empêchant l'accès à Tulkarem de Qalqilya.
25 décembre	<u>Barrières aménagées dans le mur</u> : Les troupes israéliennes stationnées près des barrières aménagées dans le mur ont empêché les agriculteurs de rentrer dans leur village de Deir al Ghusun, les obligeant ainsi à dormir dehors. Les soldats israéliens ont interdit aux agriculteurs de faire du feu pour se réchauffer.
26 décembre	<u>Barrières aménagées dans le mur</u> : À 9 h 30, l'armée israélienne a fermé les barrières d'Al Kafriyat, isolant le district de Qalqilya de Tulkarem, et la barrière d'Enav, isolant le district de Tulkarem de Naplouse.
27 décembre	<u>Barrières aménagées dans le mur</u> : La barrière d'Al Kafriyat est demeurée fermée, isolant le district de Qalqilya de Tulkarem.
28 décembre	<u>Barrières aménagées dans le mur</u> : (i) La barrière d'Al Kafriyat est demeurée fermée, isolant le district de Qalqilya de Tulkarem. (ii) À 8 h 20, l'armée israélienne ferme la barrière d'Enav, isolant le district de Tulkarem de Naplouse.
30 décembre	<u>Fermeture</u> : L'armée israélienne ferme la barrière métallique d'Enav et la barrière d'Al Kafriyat, isolant Tulkarem des districts de Qalqilya et Naplouse.
31 décembre	<u>Perturbation de l'enseignement</u> : Le bouclage hermétique imposé par l'armée israélienne a empêché les étudiants d'aller à l'école et a un effet préjudiciable sur les conditions de vie et sur l'enseignement dispensé dans les collectivités situées derrière le mur.

1^{er} janvier	<p>Fermeture : L'armée israélienne a fermé la barrière métallique d'Enav et la barrière d'Al Kafriyat, ce qui a pour effet d'isoler Tulkarem des districts de Qalqiliya et Naplouse.</p> <p>Barrières aménagées dans le mur : L'armée israélienne a interdit à des équipes médicales de franchir les barrières et de se rendre dans leurs cliniques situées dans les villes de Baqa ash Sharqiya et dans le village de Nazlat Isa, situées derrière le mur; elle a empêché une ambulance et des véhicules du ministère de la Santé transportant des médicaments de pénétrer dans cette zone.</p>
2 janvier	<p>Fermeture : L'armée israélienne maintient la fermeture de la barrière métallique d'Enav et la barrière d'Al Kafriyat, isolant ainsi tout Tulkarem des districts de Qalqiliya et Naplouse.</p>
3 janvier	<p>Fermeture : L'armée israélienne maintient la fermeture de la barrière métallique d'Enav et la barrière d'Al Kafriyat, isolant ainsi tout Tulkarem des districts de Qalqiliya et Naplouse.</p>
4 janvier	<p>Fermeture : L'armée israélienne maintient la fermeture de la barrière métallique d'Enav et la barrière d'Al Kafriyat, isolant ainsi tout Tulkarem du district de Qalqiliya et Naplouse.</p>
12 janvier	<p>Construction du mur : L'armée israélienne a achevé des travaux de nivellement touchant environ 500 <i>dounoums</i> (125 acres) de terres, situés entre les villages d'Irtah et Far'un, au sud de la ville, pour la construction du mur.</p>
15 janvier	<p>Construction du mur/Travaux de nivellement : L'armée israélienne poursuit ses travaux de nivellement au sud du village de Far'un pour la construction du mur.</p> <p>Confiscation de terres : Des arpenteurs israéliens, travaillant sous la protection de l'armée, ont commencé à arpenter et à borner des terres dans le but d'intégrer à une colonie des terres appartenant au village d'Al Ras et de Kafr Sur près de la colonie de Sal'it.</p>

Naplouse

8 décembre	<p>Confiscation de terres : L'armée israélienne a confisqué deux parcelles de terre, près du village de Sad, d'une superficie de plus de deux <i>dounoums</i> (0.5 acre), sur lesquels l'armée israélienne a installé un nouveau poste militaire. La terre appartient à des résidents des villages de Jit et Sarra.</p>
22 décembre	<p>Arrachage d'arbres : L'armée israélienne a arraché des douzaines d'arbres sur la route principale qui traverse la ville de Huwwara (sud).</p>
24 décembre	<p>Démolition de maisons : (i) À 13 h, l'armée israélienne a démoli une maison et des magasins appartenant à Khalid Asida, un jeune homme de 25 ans, du village de Sebastia. (ii) L'armée israélienne a lancé un raid dans la ville de Deir Sharaf, à l'ouest de la ville de Naplouse, et démoli, avec des bulldozers, deux maisons appartenant à Nidal Badawi et à Kheiri Nofal; elle a aussi démoli deux magasins appartenant à Abdul Jabbar Kayid et à Awad Abu Safad.</p>

Hébron

10 décembre	<p>Confiscation de terres/Violence exercée par les colons : Les colons israéliens de la colonie de Haggai se sont appropriés des douzaines de <i>dounoums</i> de terre, interdisant à leurs propriétaires d'y pénétrer, et ils ont gravement battu un civil, Musa Al Najjar. Entre-temps, l'armée israélienne détenait trois autres civils et menaçait d'arrêter les personnes qui s'approchaient de leurs terres.</p>
11 décembre	<p>Travaux de nivellement : (i) L'armée israélienne a nivelé près de 40 <i>dounoums</i> (10 acres) de terres situées entre la colonie de Kiryat Arba et celle d'Al Kharisina ainsi que 20 <i>dounoums</i> (5 acres) autour de la colonie de Harisina, pour la construction du mur et de routes d'accès. (ii) L'armée israélienne a nivelé près de 40 <i>dounoums</i> (10 acres) de terre appartenant à la ville de Beit Ummar pour la construction et l'expansion de routes d'accès.</p>

14 décembre	Fermeture : (i) Les autorités israéliennes ont fermé les points d'entrée dans la ville de Sa'ir. (ii) Une barrière métallique a été construite dans la partie nord de la ville. Une tour de guet militaire a également été érigée.
17 décembre	Travaux de nivellement : L'armée israélienne a nivelé, avec des bulldozers, 10 <i>dounoums</i> (2,5 acres) de terres du village de Yatta pour élargir la route des colons n° 60. Les travaux de nivellement se poursuivent. Arrachage d'arbres : Les autorités israéliennes ont informé le Bureau de la coordination civile palestinienne de son intention d'arracher des arbres appartenant au village de Tarqumiya près de la colonie de Telem.
18 décembre	Arrachage d'arbres : Les autorités israéliennes ont donné l'ordre d'arracher des milliers d'arbres dans le secteur de Tarqumiya en raison de la proximité de la colonie de Telem.
23 décembre	Destruction de biens : L'armée israélienne, a démoli, à l'aide notamment d'un bulldozer, une station d'essence appartenant à Ibrahim Al Bratha'i dans la ville de Halhul, elle a détenu 15 civils et confisqué leurs cartes d'identité.
24 décembre	Destruction de biens : L'armée israélienne a nivelé 10 <i>dounoums</i> (2,5 acres) de terres agricoles pour la construction d'un mur entourant la colonie de Kiryat Arba et d'une route d'accès.
26 décembre	Travaux de nivellement : Des bulldozers israéliens ont continué à niveler des terres agricoles appartenant à des civils palestiniens et situées entre les colonies de Kiryat Arba et de Harsina pour permettre la construction d'un mur entourant les deux colonies et d'une route de contournement destinée aux colons. Arrachage d'arbres : Les autorités israéliennes ont pris des ordonnances militaires prévoyant l'arrachage de centaines d'arbres près de la jonction Idhna/Tarqumiya.
28 décembre	Activités reliées aux colonies : (i) Les colons israéliens ont reconstruit l'avant-poste de la colonie de Have Ma'on, situé au sud de la colonie de Ma'on. Les autorités israéliennes avaient annoncé auparavant que l'avant-poste avait été évacué. (ii) Les colons israéliens ont ajouté trois caravanes à l'avant-poste de la colonie d'Evangel, au sud-est de Yatta.
30 décembre	Travaux de nivellement : Les bulldozers israéliens continuent de niveler des terres appartenant à des civils palestiniens situées près des colonies de Kiryat Arba et de Harsina pour agrandir les deux colonies et construire un mur d'enceinte.
31 décembre	Travaux de nivellement : Les bulldozers israéliens continuent de niveler des terres appartenant à des civils palestiniens situées près des colonies de Kiryat Arba et de Harsina pour agrandir les deux colonies et construire un mur d'enceinte.
1 ^{er} janvier	Travaux de nivellement : Les bulldozers israéliens continuent de niveler des terres appartenant à des civils palestiniens situées près des colonies de Kiryat Arba et de Harsina pour agrandir les deux colonies et construire un mur d'enceinte.
2 janvier	Travaux de nivellement : Les bulldozers israéliens continuent de niveler des terres appartenant à des civils palestiniens situées près des colonies de Kiryat Arba et de Harsina pour agrandir les deux colonies et construire un mur d'enceinte.
5 janvier	Travaux de nivellement : Des bulldozers israéliens continuent de niveler des terres agricoles situées près de la colonie de Kiryat Arba.
6 janvier	Travaux de nivellement : Des bulldozers israéliens continuent de niveler des terres agricoles situées au nord et à l'est des colonies de Kiryat Arba et de Harsina. Activités reliées aux colonies : Les autorités israéliennes ont commencé à construire 144 unités de logement sur des terres palestiniennes en vue d'agrandir la colonie de Harsina.
7 janvier	Travaux de nivellement : (i) Des bulldozers israéliens continuent de niveler des terres agricoles situées au nord et à l'est des colonies de Kiryat Arba et de Harsina. (ii) Des bulldozers israéliens ont nivelé des terres agricoles et démolie des clôtures dans le camp de réfugiés d'Al 'Arrub, adjacent à la route reliant Hébron à Jérusalem.

	<u>Confiscation de terres</u> : Les autorités israéliennes ont pris des ordonnances confisquant des terres au sud de la ville d'Hébron de façon à permettre l'expansion de la colonie de Haggai.
13 janvier	<u>Travaux de nivellement</u> : L'armée israélienne a nivelé 15 <i>dounoums</i> (3,75 acres) de terres agricoles situées au sud-ouest de la colonie de Kiryat Arba pour l'expansion de la colonie et la construction d'un mur de protection.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Cour internationale de Justice
Enregistré au Greffe le :
International Court of Justice
Filed in the Registry on :

29 JAN. 2004 / 8.(2)

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION
OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN
TERRITORY
(REQUEST FOR AN ADVISORY OPINION)

VOLUME 1

MAPS AND GRAPHICS

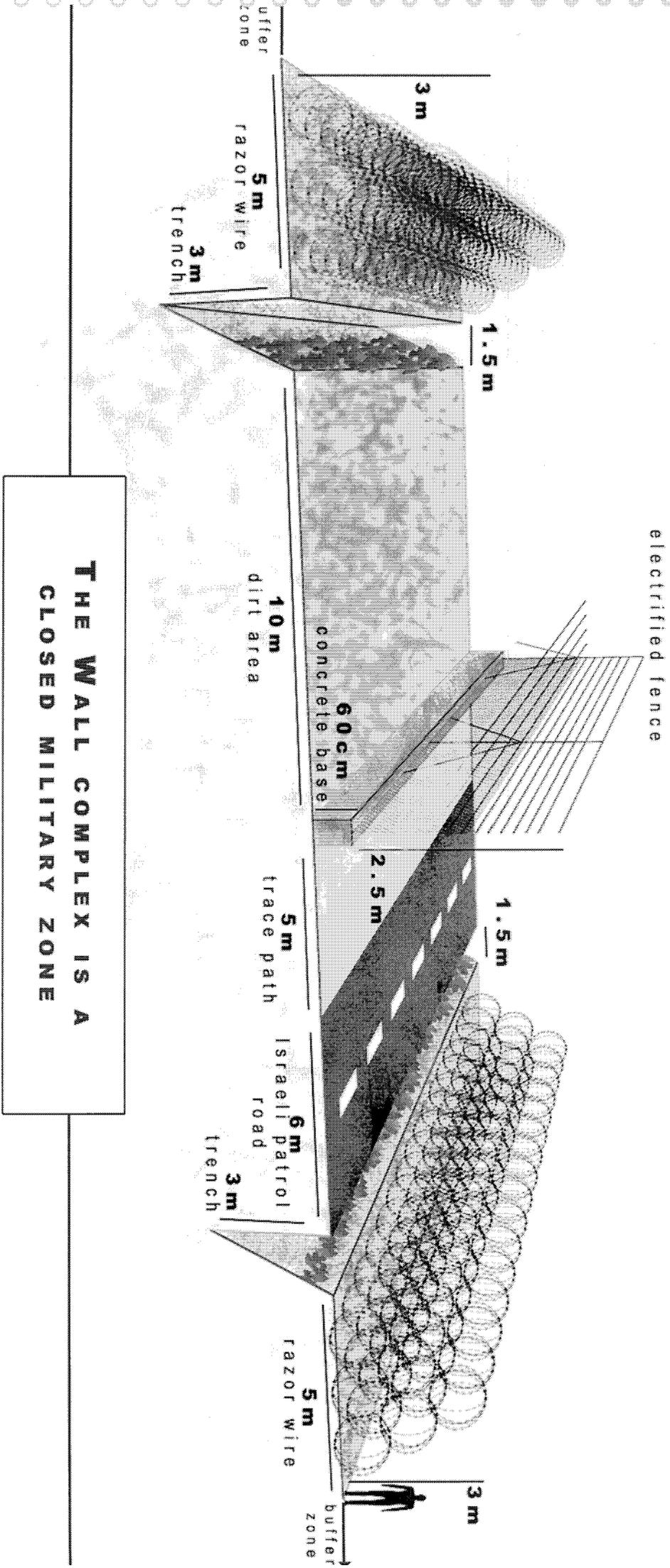
SUBMITTED BY
PALESTINE

30 JANUARY 2004

TABLE OF CONTENTS

1. Cross Section of the Wall Complex
2. Photographs Section
3. Map 1: The Wall in Occupied Palestinian Territory, Including East Jerusalem
4. Map 2: Historical Division of Palestine
5. Map 3: The Wall in the West Bank
6. Map 4: The Wall in East Jerusalem
7. Map 5: The Wall and Closure in the West Bank
8. Map 6: Israeli Settlement Plans in Occupied Palestinian Territory, Including East Jerusalem
9. Map 7: Israeli and Palestinian-Controlled Areas in the West Bank, March 2000
10. Map 8: The Wall and Israeli Settlement Expansion in the West Bank
11. Map 9: The Wall and Israeli Settler Population in the West Bank
12. Map 10: The Wall and Water Resources in the West Bank
13. Map 11: The Wall and West Bank Topography
14. Map 12a: The Wall in the West Bank – Section a: South of Qalqilya Area
15. Map 12b: The Wall in the West Bank – Section b: Qalqilya Area
16. Map 12c: The Wall in the West Bank – Section c: South of Tulkarm Area
17. Map 12d: The Wall in the West Bank – Section d: Tulkarm Area
18. Map 12e: The Wall in the West Bank – Section e: North of Tulkarm Area
19. Map 12f: The Wall in the West Bank – Section f: Qaffin Area
20. Map 12g: The Wall in the West Bank – Section g: Umm ar-Rihan Area
21. Map 12h: The Wall in the West Bank – Section h: Zububa Area
22. Map 12i: The Wall in the West Bank – Section i: East of Zububa Area
23. Map 12j: The Wall in the West Bank – Section j: Faqru'a Area
24. Map 12k: The Wall in the West Bank – Section k: Jalbun Area
25. Map 13: The Wall and the Closed Zone
26. Briefing Map—Occupied Palestinian Territory, Including East Jerusalem: The Wall in the West Bank

CROSS SECTION OF THE WALL COMPLEX



The dimensions of this particular Wall section are derived from the Qalqilya area. The components illustrated are also found in other areas of the Occupied Palestinian Territory. For concrete sections of the Wall, see photograph section.



Photograph 1: Qalqilya (August 2003): Section of the Wall Complex surrounding Qalqilya.



Photograph 2: Qalqilya (July 2003): Qalqilya northern area greenhouses isolated on the western side of the Wall. On 4 October 2003, the Israeli Army closed the agricultural gate allowing farmers access to this area. The gate was never re-opened. Palestinian farmers have started dismantling and selling their greenhouses after suffering financial losses due to the repeated closures.



Photograph 3: Qalqilya (September 2003): One of 13 Israeli Army watchtowers surrounding Qalqilya.



Photograph 4 : Abu Dis, Occupied East Jerusalem (January 2004): Example of how the Wall divides Palestinian neighborhoods.



Photograph 5: Abu Dis, Occupied East Jerusalem (January 2004): Israeli soldiers near the Wall in Abu Dis.



Photograph 6: Daba, Qalqilya Governorate (March 2003): Israeli bulldozers uprooting Palestinian olive groves in the Palestinian village of Daba.



Photograph 7: Daba, Qalqilya Governorate (March 2003): Israeli bulldozers uprooting Palestinian olive groves in the Palestinian village of Daba.



Photograph 8: Al-Daba, Qalqilya Governorate (March 2003): Elderly Palestinian farmers from the Palestinian village of Daba watch as their olive crops are uprooted by Israeli bulldozers.



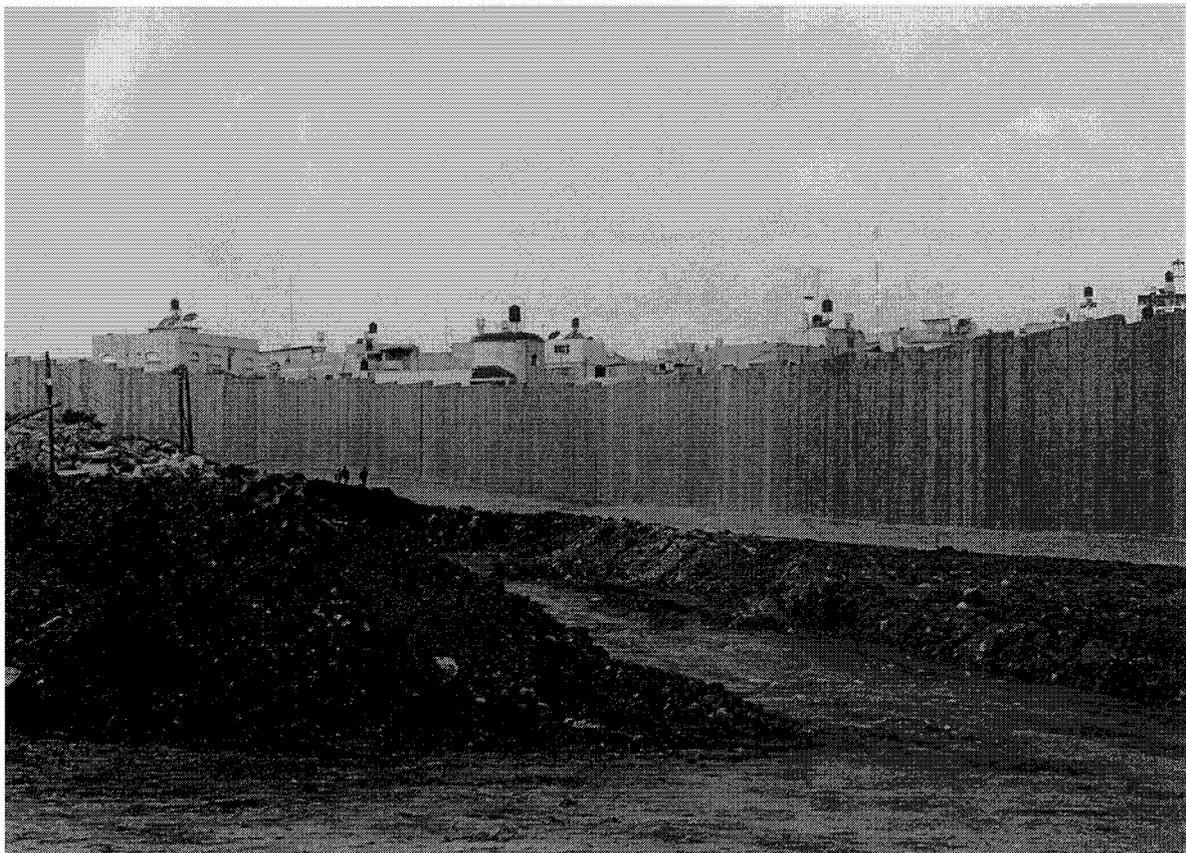
Photograph 9: Nazlat Issa, Tulkarem Governorate (21 August, 2003): In August 2003, the Israeli Army destroyed 124 market stalls and 7 homes in what was once one of the largest open-air markets in the Occupied Palestinian Territory. On 21 January 2003, 62 stalls were destroyed. On 24 August 2003 Israeli military order 03/57/C was issued confiscating the market area land, stating that it was "out of necessity to protect Israeli settlements in the area." The nearest settlement, 'Hormesh,' is 4 kilometers away.



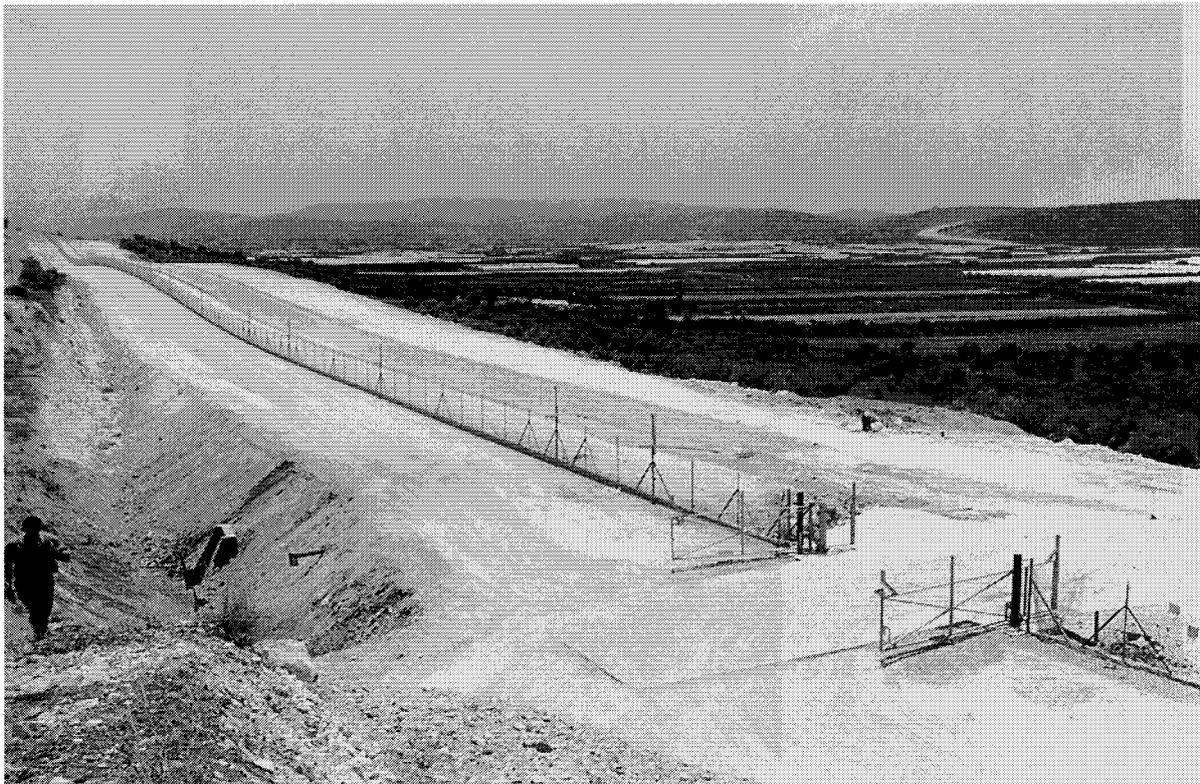
Photograph 10: Nazlat Issa, Tulkarem Governorate (October 2003): Palestinian merchants amidst the rubble of the destroyed market area.



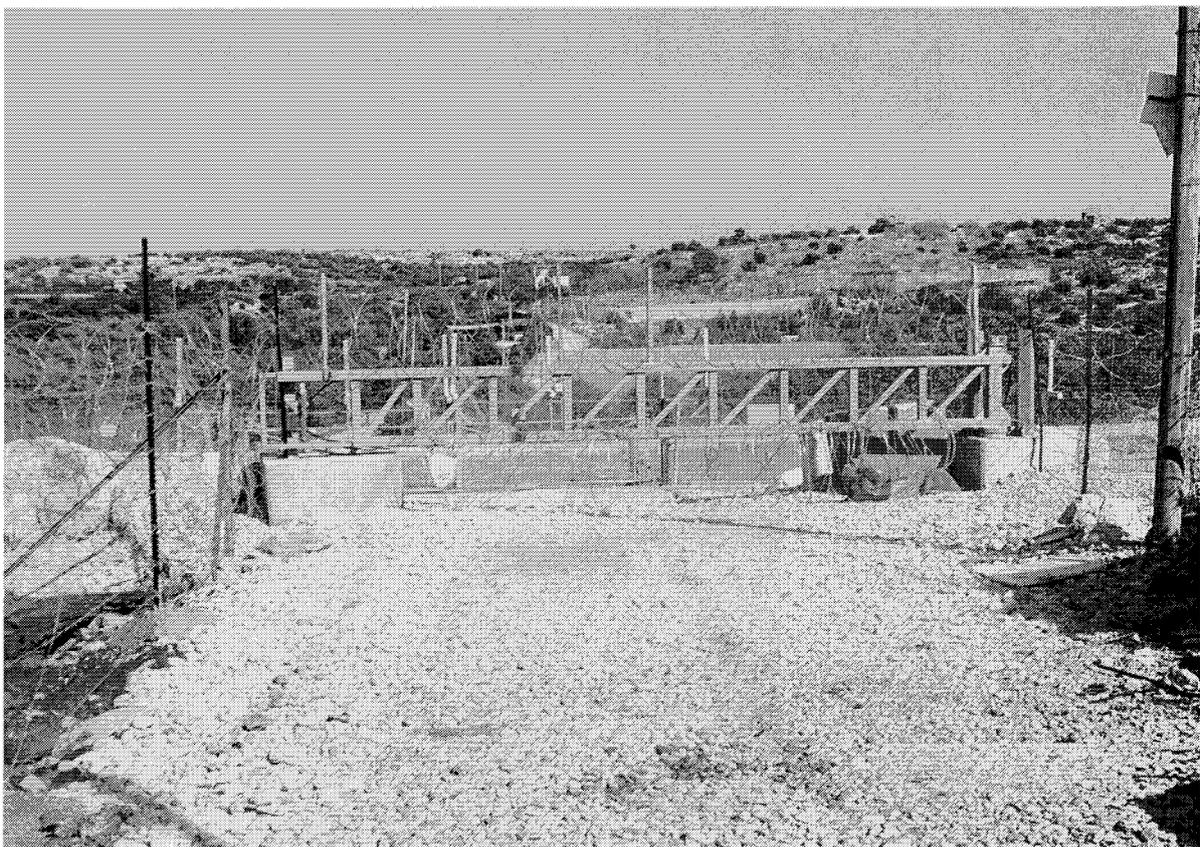
Photograph 11: Nazlat Issa, Tulkarem Governorate (24 November 2003): After the destruction of the market in August 2003, the rubble was cleared and Israelis prepare to erect the 8 - meter high concrete Wall encircling the Palestinian towns of Baka Sharqiya, Nazlat Issa and Abu Nar, in effect destroying the economic viability of this once thriving market hub.



Photograph 12: Nazlat Issa, Tulkarem Governorate (5 January 2004): The completed 8 - meter high concrete Wall.



Photograph 13: Zayta, Tulkarem Governorate (July 2003): Palestinian owned greenhouses “isolated” on the western side of the wall. Palestinian farmers must obtain permits from the Israeli military in order to access their land in the Closed Zone.



Photograph 14: Qalqilya (November 2003): Qalqilya northern area gate closed since 4 October 2003. It has never re-opened. Over 280 Qalqilya farmers depend on this gate to access their farms and greenhouses.



Photograph 15: Qalqilya (29 September 2003): Sign posted near the Wall in Qalqilya with Israeli army watchtower in the background.



Photograph: 16 Jayyus, Qalqilya Governorate (15 October 2003): Farmers line-up to attempt to cross the agricultural gates in order to access their farmland. Two-thirds of Jayyus's agricultural land is situated on the western side of the Wall in the Closed Zone. During the month of October, the Israeli army closed the agricultural gates from 4 – 24 October. As a result, Jayyus lost 90% of its guava crop



Photograph 17: Jayyus, Qalqilya Governorate (19 October 2003): Jayyus farmers waiting for the gate to open. Only 7 tractors and 2 trucks from Jayyus out of 300 farmer households have vehicular permits to access the Closed Zone to transport produce back to the village.



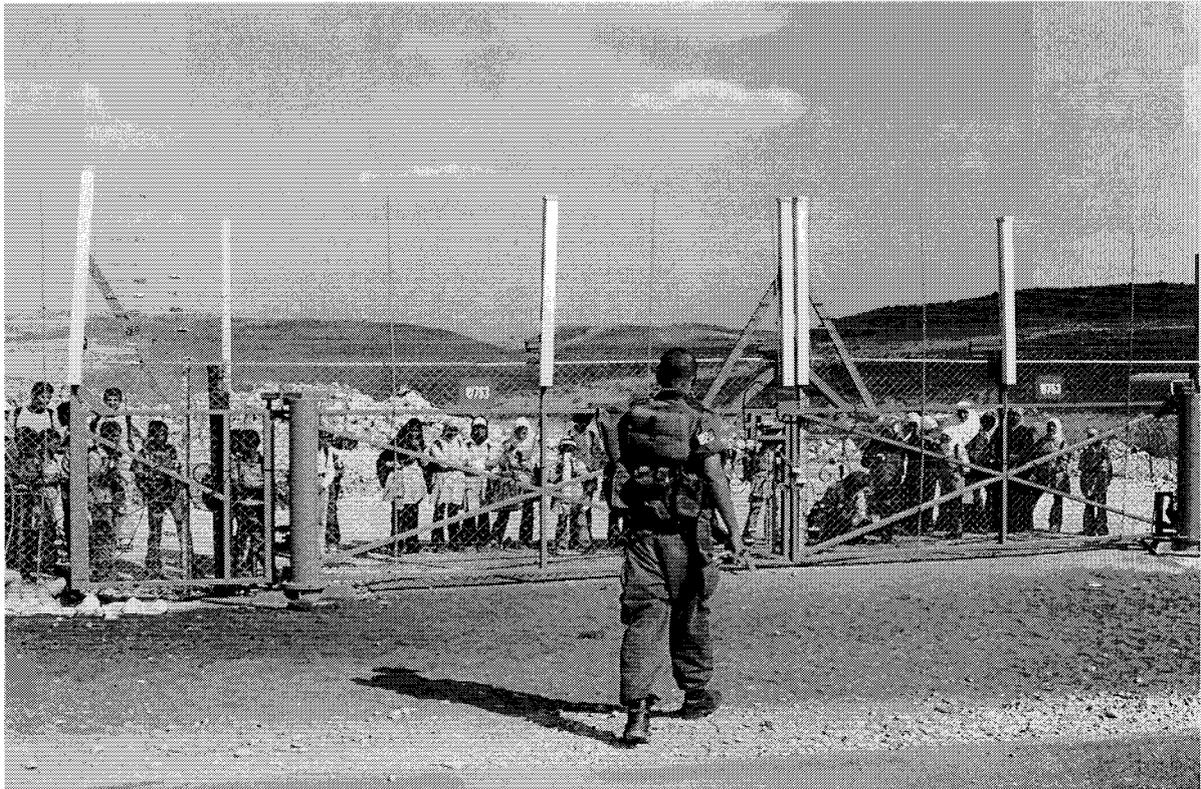
Photograph 18: Jayyus, Qalqilya Governorate (November 2003): Palestinian farmer with Israeli military issued Closed Zone access permit is checked by Israeli soldiers before crossing to his land on the western side of the Wall.



Photograph 19: Jayyus, Qalqilya Governorate (November 2003): Palestinian woman dependent on working in the Closed Zone waits with other farmers and shows her access permit to Israeli soldiers at the Jayyus agricultural gate.



Photograph 20: Qalqilya (August 2003): Palestinian women and children are checked by Israeli soldiers outside the West Bank town of Qalqilya.



Photograph 21: Khirbet Jabara, Tulkarem Governorate (October 2003): Palestinian schoolchildren from the village of Khirbet Jabara waiting for Israeli soldiers to open the gate so that they may return to their homes after school in the nearby village of Kufr Sur. Khirbet Jabara is situated in the Closed Zone and consequently, all residents must obtain permission from Israeli authorities to live in their homes.



Photograph 22: Khirbet Jabara, Tulkarem Governorate (October 2003).



Photograph 23 : Qalqilya Checkpoint (July 2003): “Back to Back” system. Goods entering and leaving Palestinian towns and some villages must be off-loaded then on-loaded onto awaiting vehicles increasing transportation costs by up to 400%.



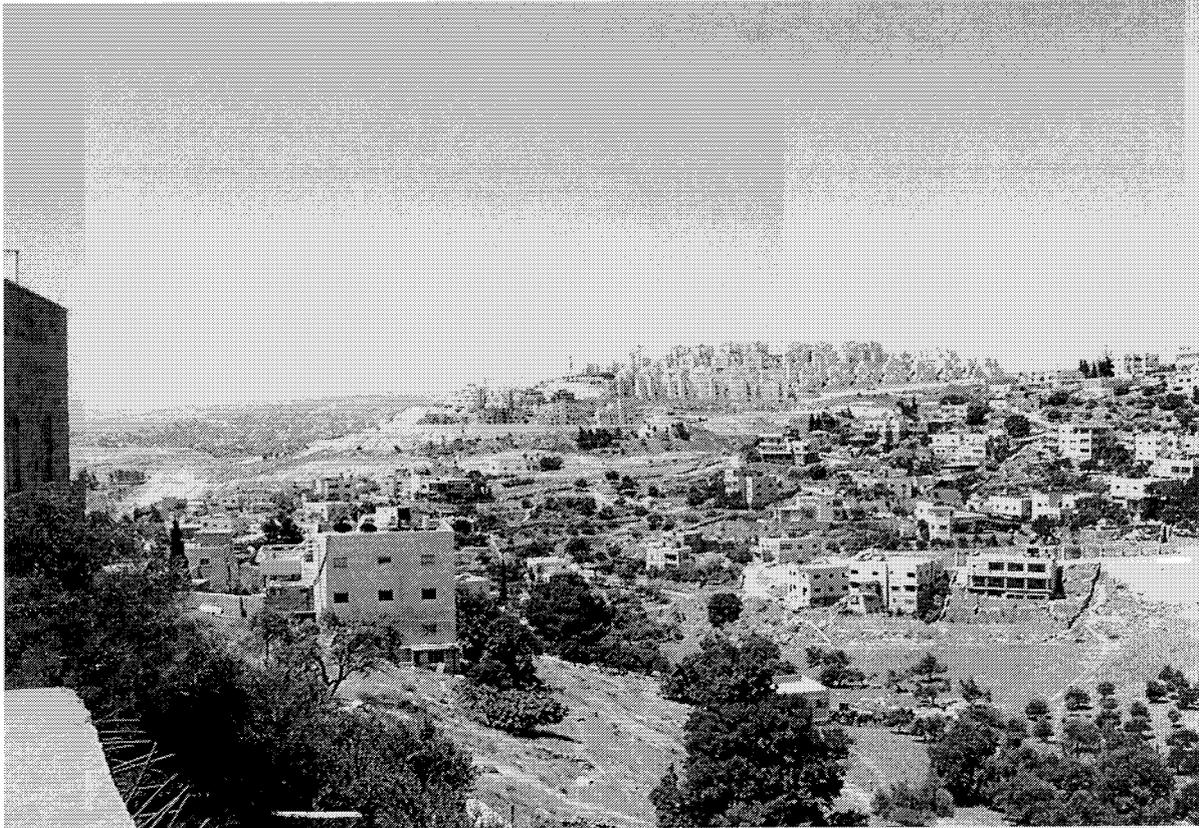
Photograph 24: The Israeli ‘Kfar Tapuah’ settlement linked with one of its outposts situated on a hilltop south of the Palestinian city of Nablus in the Occupied Palestinian Territory. Erecting of ‘outposts’ is used by Israel as a tool for extending and expanding settlements.



Photograph 25: The Israeli settlement outpost 'Ahiya' situated east of the Palestinian town of Salfit in the Occupied Palestinian Territory (2003). Many outposts are built on hilltops as strategic locations for controlling the neighbouring land.



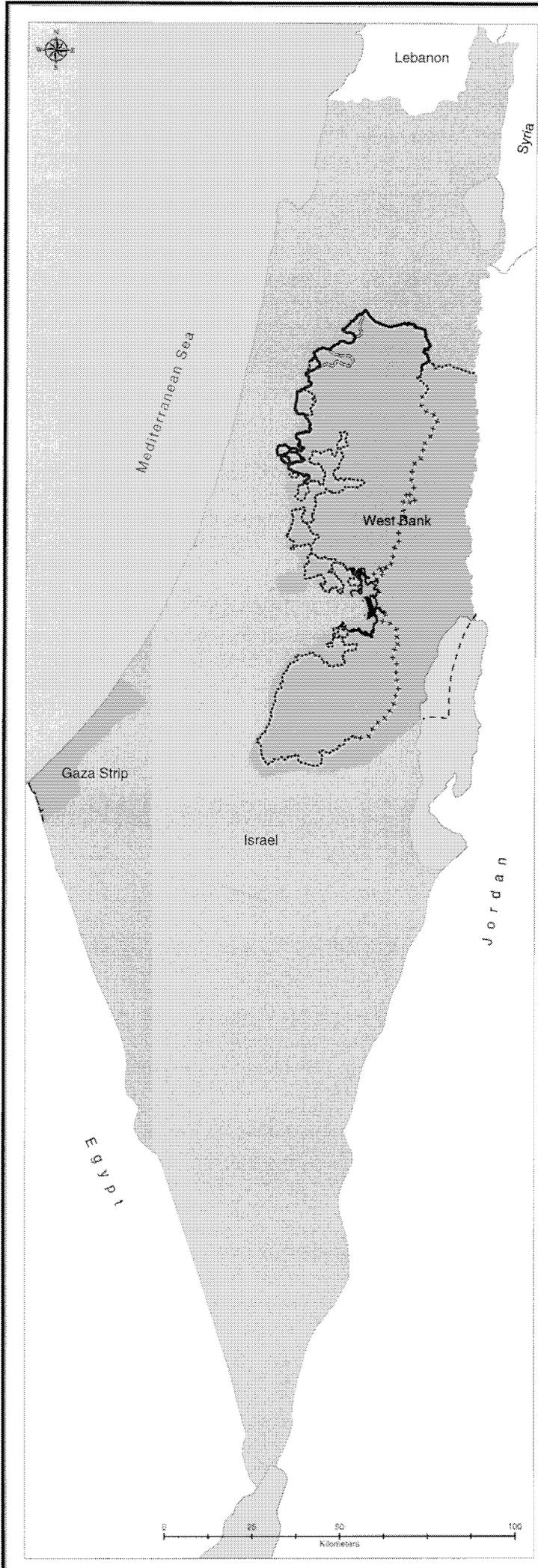
Photograph 26: The Israeli settlement outpost of 'Migron', situated east of the Palestinian city of Ramallah in the Occupied Palestinian Territory (2003). Many settlements are started by erecting caravans, which are subsequently replaced by permanent housing and infrastructure.



Photograph 27: In the distance, the Israeli settlement of 'Har Homa' situated south of Jerusalem and encroaching on the land of Sur Baher, a Palestinian village (2003). This settlement closes off to Palestinians southern access into Jerusalem and isolates East Jerusalem from neighboring Palestinian areas. This settlement is planned to accommodate 100,000 settlers.



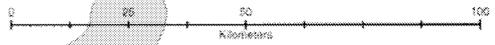
Photograph 28: The Israeli settlement of 'Psagot', shown by the cluster of red roof tops, blocks the physical expansion eastward of the Palestinian town of Ramallah shown in the foreground.



**THE WALL
IN
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY
INCLUDING EAST JERUSALEM**

Legend

-  Green Line (Armistice Line 1949)
-  Phase I: Constructed Part of the Wall
-  Phase II: Wall Trajectory Approved/Under Construction
-  Phase III: Projected Eastern Wall
-  Projected Wall Extensions
-  East Jerusalem Municipality Boundary
-  Israeli Illegally Expanded Municipality of East Jerusalem (after 1967)



For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



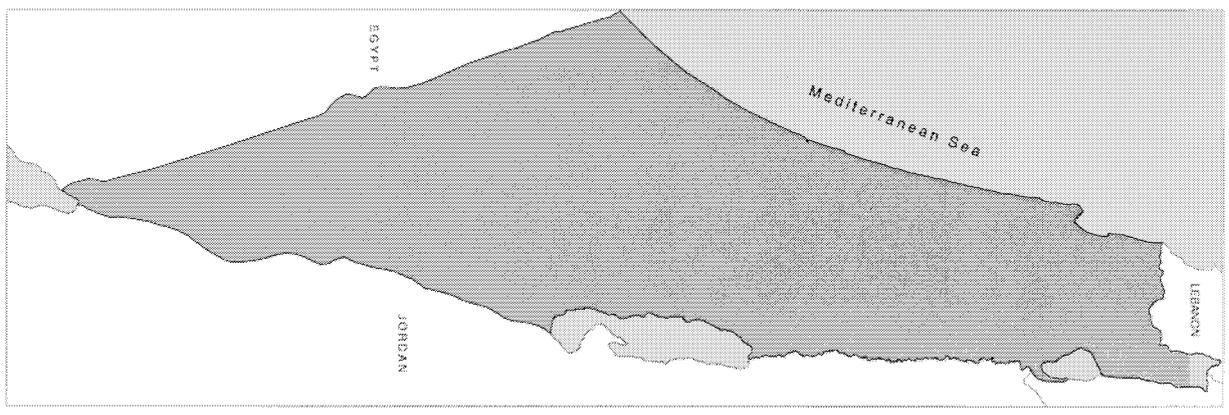
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



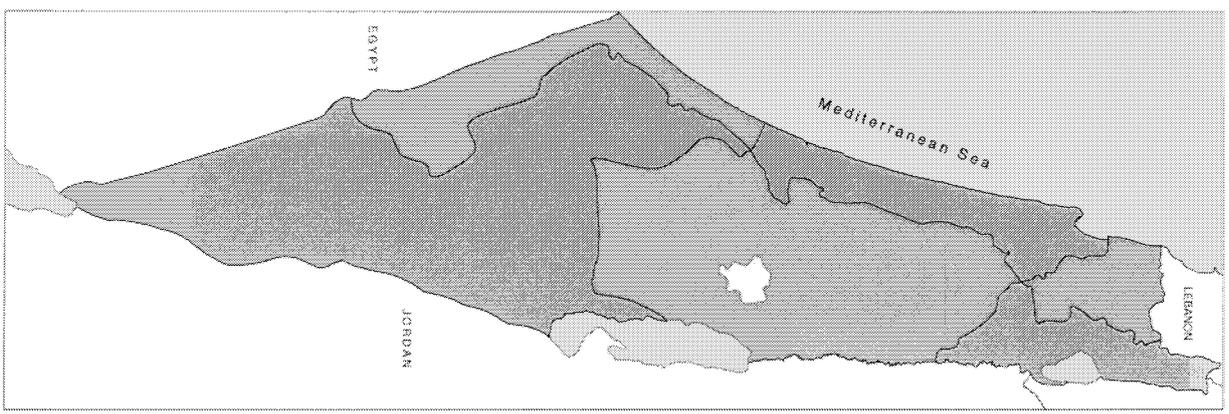
MAP 2

HISTORICAL DIVISION OF PALESTINE

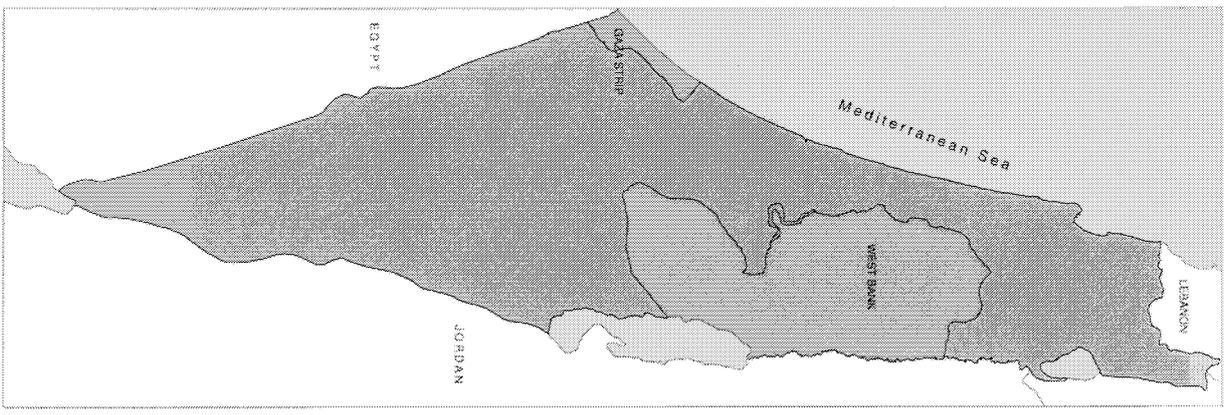
MAP a
Mandated Palestine



MAP b
UN Partition Plan 1947



MAP c
Armistice Lines 1949



Legend of Map a:

- Mandated Palestine

Legend of Map b:

UNITED NATIONS RESOLUTION 181:
According to the UN GA partition proposal of 1947, the total land area of Palestine was to be divided into:

- A Jewish state on approximately 56.47% of Palestine, although Jewish land ownership in this territory did not exceed 9.38%.
- An Arab state on approximately 42.89%.
- A Corpus Separatum of Jerusalem on approximately 0.65%.

Legend of Map c:

Following the war of 1948-1949, Israel controlled 77.94% of Mandated Palestine.

- State of Israel
- Occupied Palestinian Territory

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



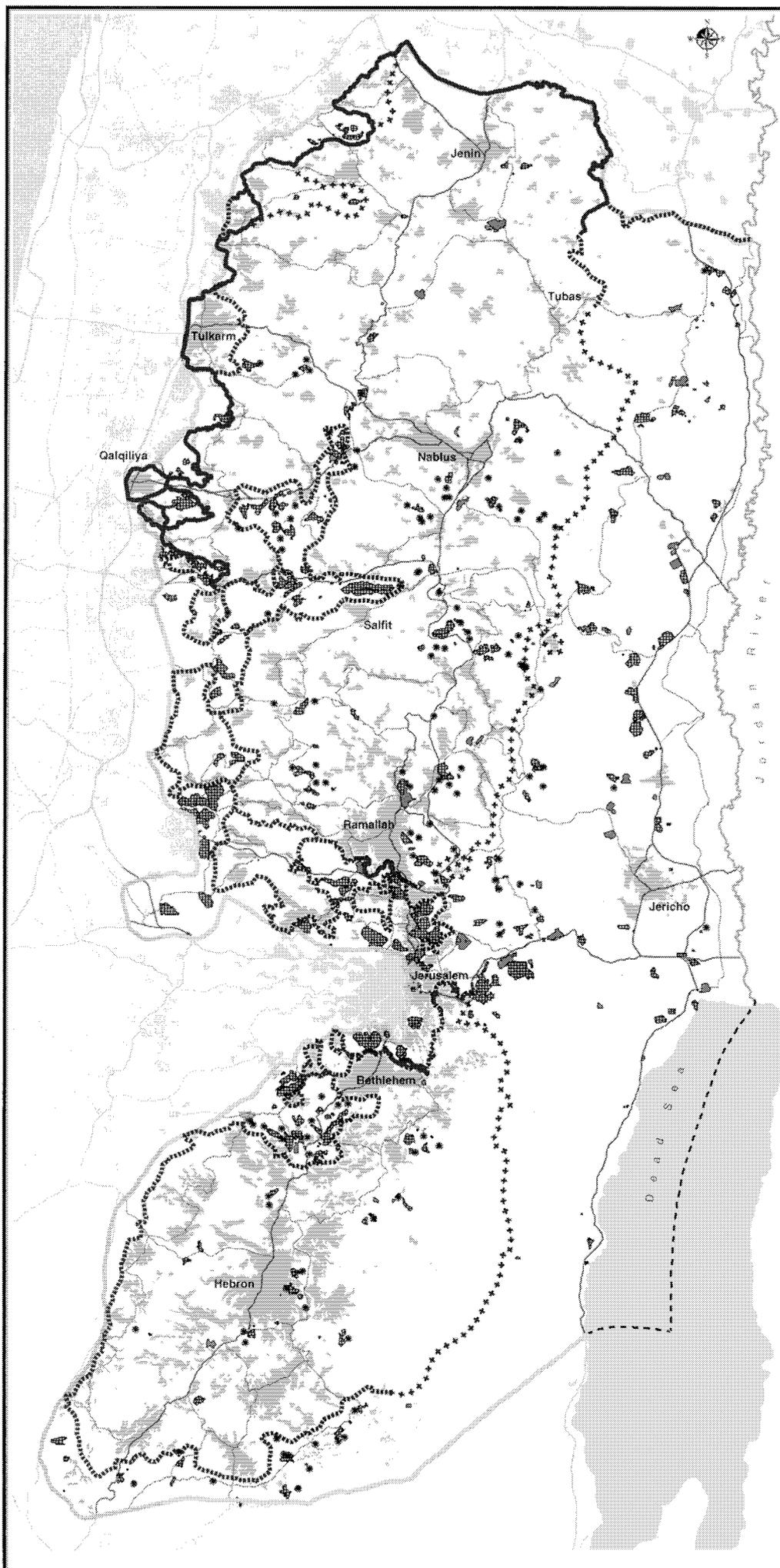
Palestinian Ministry of Planning
© Specialized Technical Support Unit
January 2004



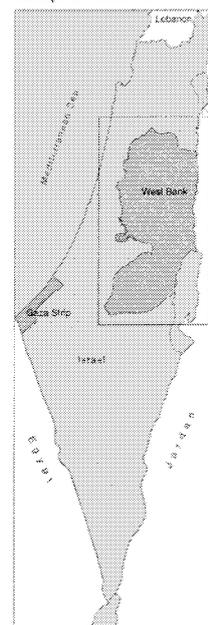
**THE WALL
IN THE WEST BANK**

Legend

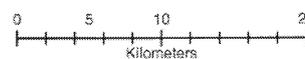
-  Green Line (Armistice Line 1949)
-  Constructed Part of the Wall
-  Wall Trajectory Approved/Under Construction
-  Projected Wall
-  Palestinian Built Up Area
-  Israeli Military Base
-  Israeli Settlement
-  Israeli Settlement Outpost
-  Highway
-  Main Road
-  Regional Road



Occupied Palestinian Territory

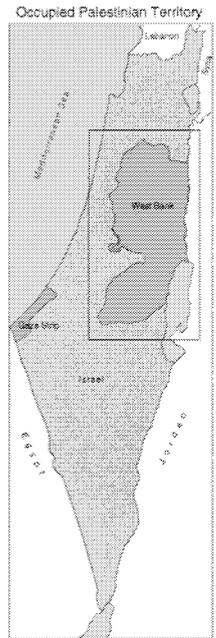
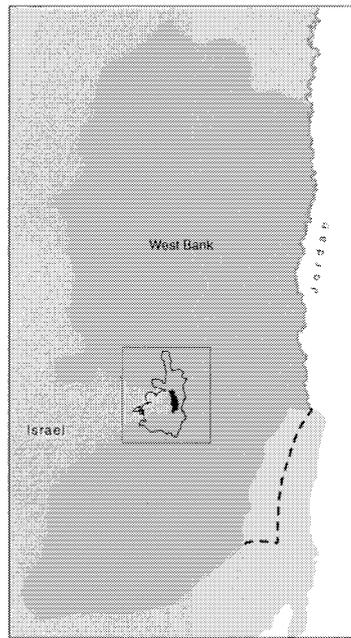
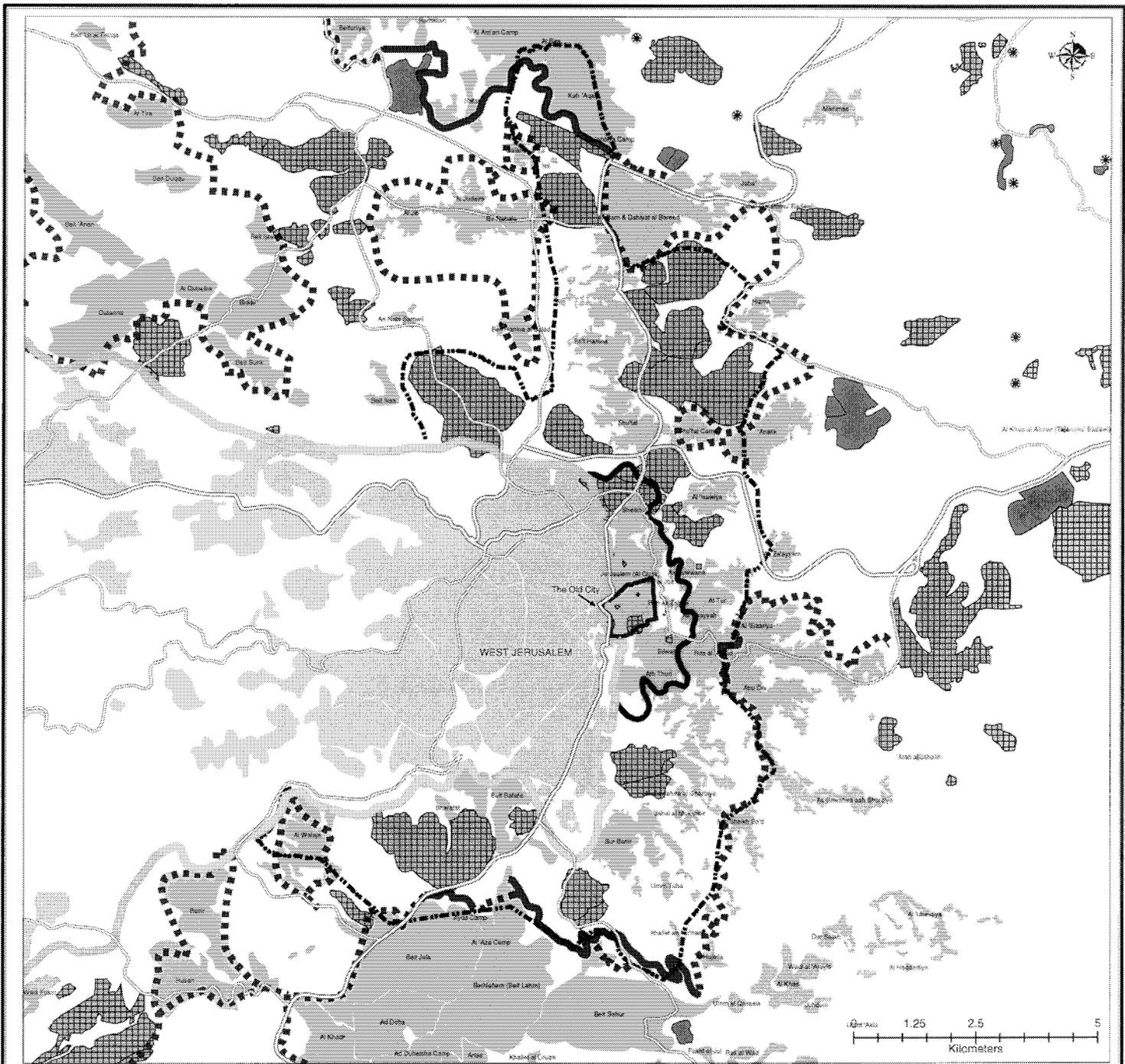


For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004





MAP 4
THE WALL
IN
EAST
JERUSALEM

- Legend**
- Green Line (Armistice Line 1949)
 - Constructed Part of the Wall
 - Wall Trajectory Approved/Under Construction
 - Israeli Illegally Expanded Municipality of East Jerusalem (after 1967)
 - Main Road
 - Regional Road
 - East Jerusalem Municipality Boundary
 - Palestinian Built Up Area
 - Israeli Military Base
 - Israeli Settlement
 - Israeli Settlement Outpost

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.

**THE WALL AND CLOSURE
IN THE WEST BANK**

Legend

Closure Elements:

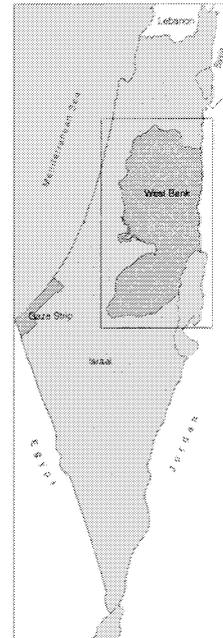
- ◆ Checkpoint
- Obstacle (Cement Block or Earthmound)
- Road or Wall Gate
- Ditch
- Green Line (Armistice Line 1949)
- Highway
- Main Road
- Regional Road
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory Approved/Under Construction
- *—*—* Projected Wall
- ▨ Palestinian Built Up Area
- Israeli Military Base
- Israeli Settlement

Breakdown of Closure Elements:

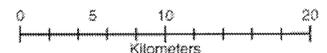
Source: Field survey conducted by United Nations OCHA oPt-HIC in December 2003.

Checkpoints (Israeli soldiers present):	73
Cement Blocks:	96
Earthmounds:	454
Road Gates:	36
Wall Gates:	37
TOTAL	696

Occupied Palestinian Territory



For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



ISRAELI AND PALESTINIAN-CONTROLLED AREAS IN THE WEST BANK MARCH 2000

Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Highway
- Main Road
- Regional Road

- Israeli Military Base
- Israeli Settlement
- Israeli Settlement Outpost

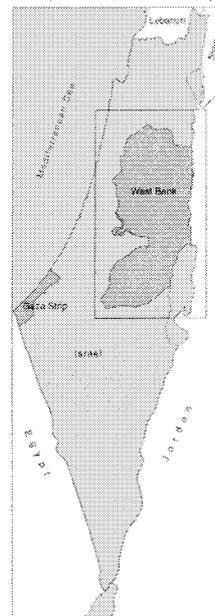
Interim Agreement (Oslo Accords) Areas:

- Area A (Palestinian-Controlled)
- Area B (Mixed Control)*
- Area C (Israeli-Controlled)
- Nature Reserve
- Area H2 Hebron (Israeli-Controlled)**

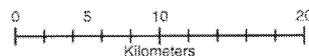
As of March 2000, Area A constitutes 17.71%, Area B constitutes 21.29% and Area C constitutes 61% of the West Bank.

* Palestinian responsibility over civil affairs and public order and Israeli overriding security responsibility.
 ** H1 Area under Palestinian Control.

Occupied Palestinian Territory



For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



Palestinian Ministry of Planning
 Specialized Technical Support Unit
 January 2004



MAP 8

THE WALL AND ISRAELI SETTLEMENT EXPANSION IN THE WEST BANK

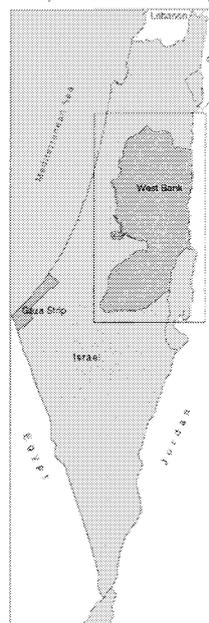
Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory Approved/Under Construction
- Projected Wall
- Highway
- Main Road
- Regional Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Military Base
- Israeli Settlement
- Approved Settlement Expansion Area
- Settlement Jurisdiction Area *
- Israeli Settlement Outpost

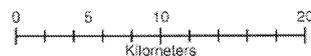
* Denotes areas of jurisdiction of settlement regional councils that lie beyond the expansion areas. These jurisdictional areas are reserved for future settlement expansion or other related settlement development activities. The total area of existing built-up settlements, approved expansion and regional council jurisdiction constitutes approximately 42% of the West Bank.

Sources: Israeli settlement municipality and regional council planning maps, and B'Tselem.

Occupied Palestinian Territory



For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



**THE WALL AND
ISRAELI SETTLER
POPULATION
IN THE WEST BANK**

Legend

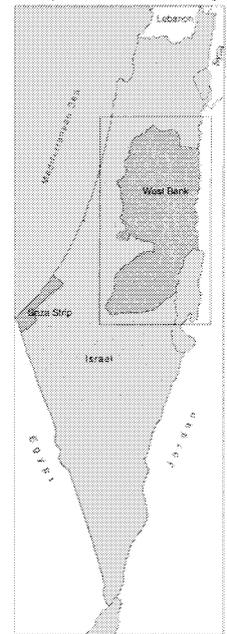
- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory Approved/Under Construction
- Projected Wall
- Highway
- Main Road
- Regional Road
- Palestinian Built Up Area

Israeli Settler Population 2003

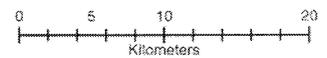
- 0 - 500
- 501 - 2500
- 2501 - 5000
- 5001 - 10000
- 10001 - 20000
- 20001 - 40000

Total number of Israeli Settlers in the West Bank is 402,137 according to the Israeli Knesset Research Department. This figure excludes Israeli population in 122 settlement outposts.

Occupied Palestinian Territory



For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004

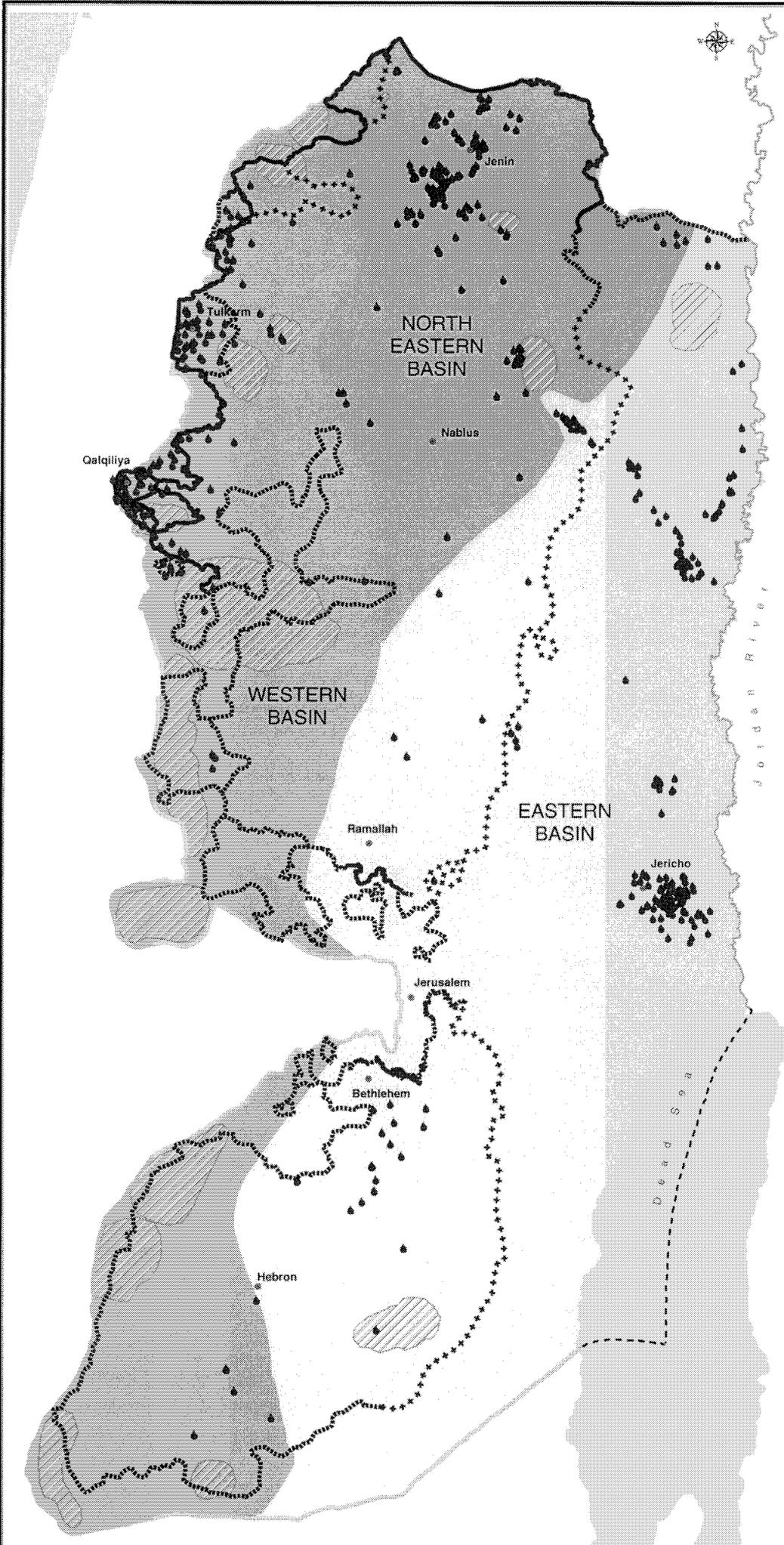


THE WALL AND WATER RESOURCES IN THE WEST BANK

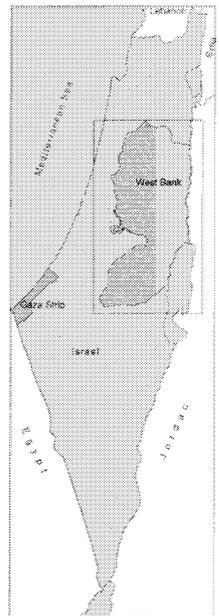
Legend

-  Green Line (Armistice Line 1949)
-  Constructed Part of the Wall
-  Wall Trajectory Approved/Under Construction
-  Projected Wall
-  Palestinian Well
-  Water Well Field

102 Palestinian wells are affected by Phase I of the Wall. Some wells have been destroyed by the construction of the Wall, 53 wells, that yield almost half the water in the area of Phase I, are isolated outside the Wall.

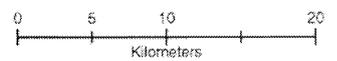


Occupied Palestinian Territory



Sources: Palestinian Economic Council for Development and Reconstruction (PECDAR) and the Palestinian Water Authority (PWA)

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



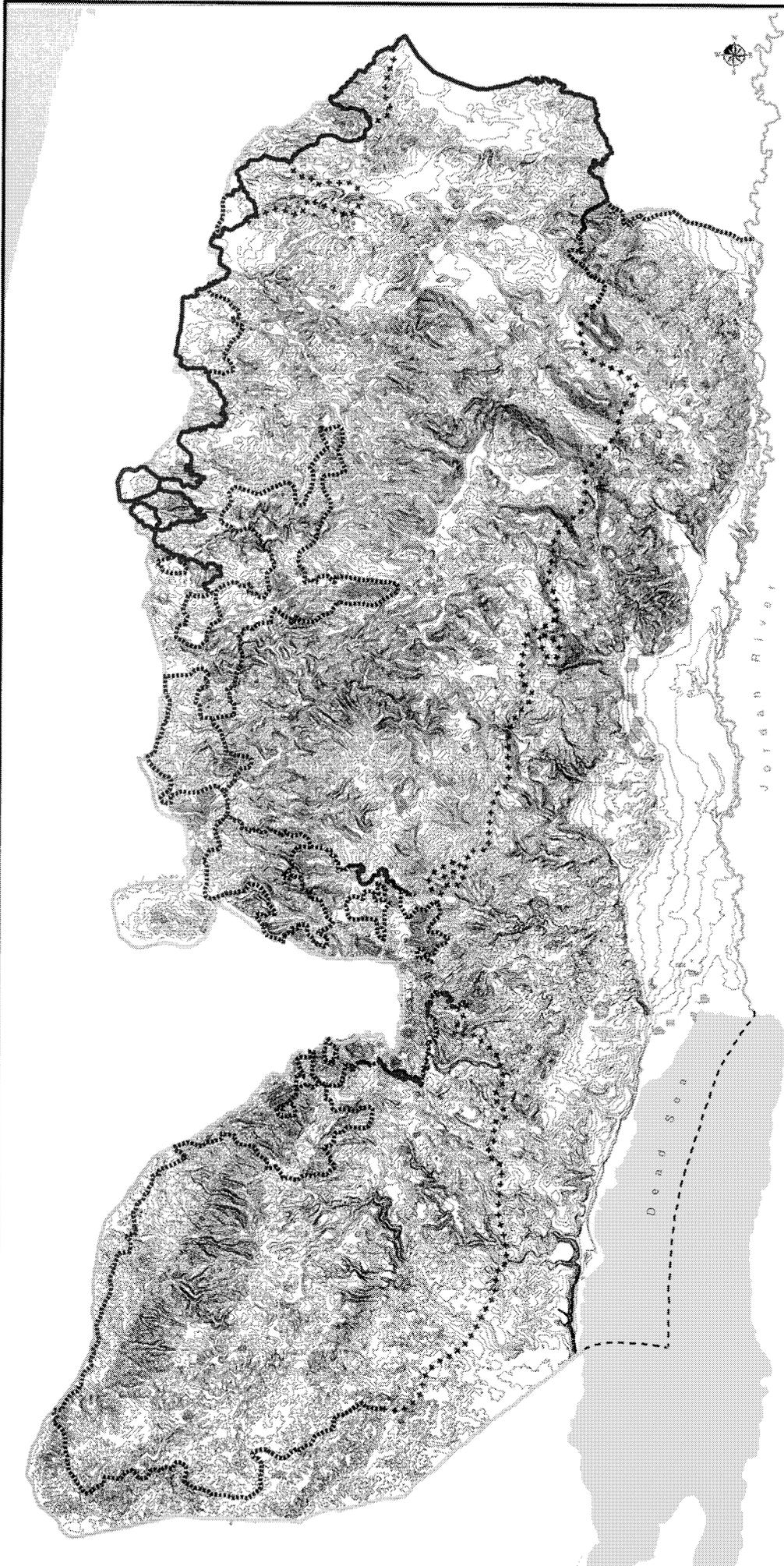
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



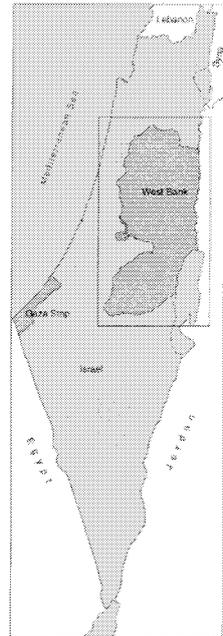
THE WALL AND WEST BANK TOPOGRAPHY

Legend

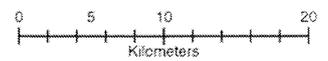
-  Green Line (Armistice Line 1949)
-  Constructed Part of the Wall
-  Wall Trajectory Approved/Under Construction
-  Projected Wall
-  Contour Lines with 25-meter interval
-  Israeli Settlement



Occupied Palestinian Territory



For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



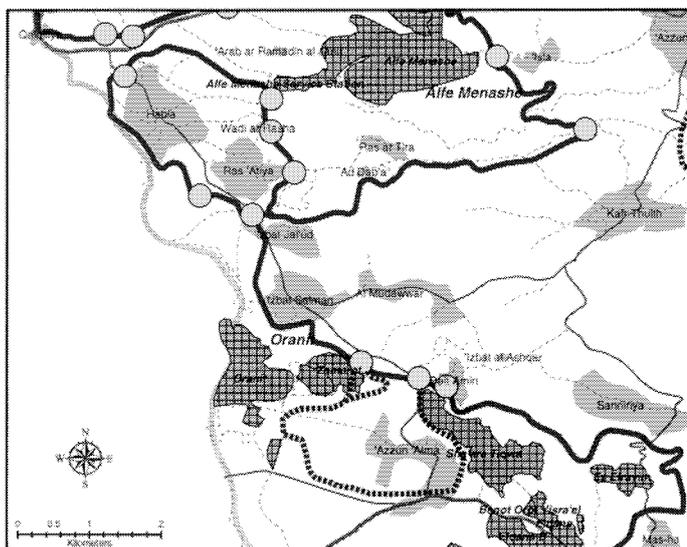
Palestinian Ministry of Planning
 Specialized Technical Support Unit
 January 2004



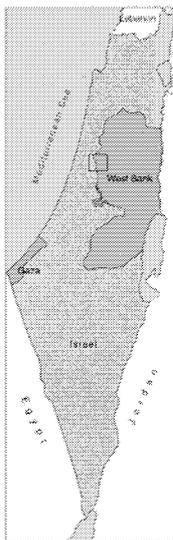


Background: Satellite Image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section a: South of Qalqilya Area



Occupied Palestinian Territory



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

Section a: South of Qalqilya Area

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



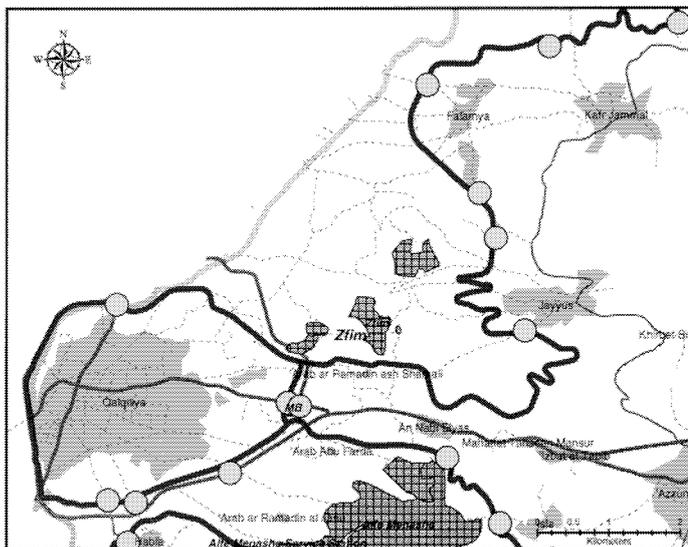
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



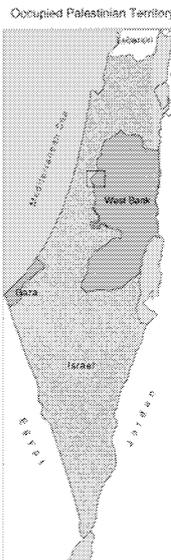


Background: Satellite Image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK
Section b: Qalqilya Area**



Section b: Qalqilya Area



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



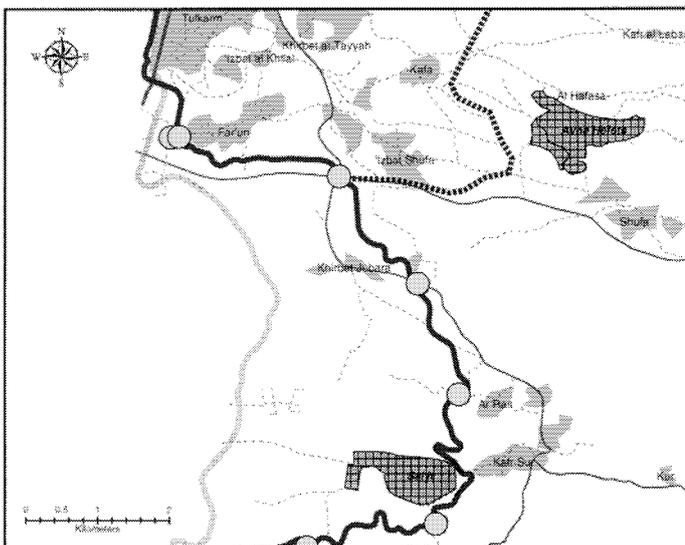
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004





Background: Satellite image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section c: South of Tulkarm Area



Section c: South of Tulkarm Area

Occupied Palestinian Territory



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



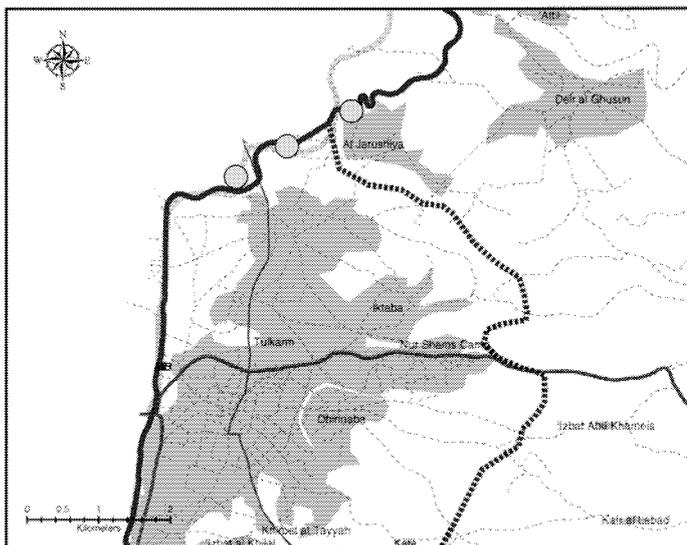
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



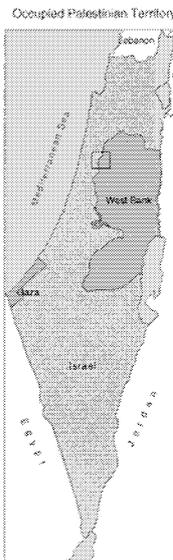


Background: Satellite Image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section d: Tulkarm Area



Section d: Tulkarm Area



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



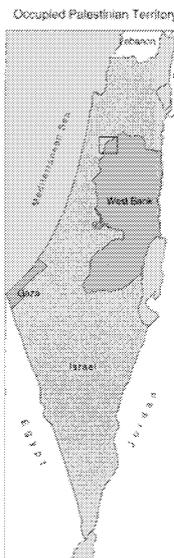
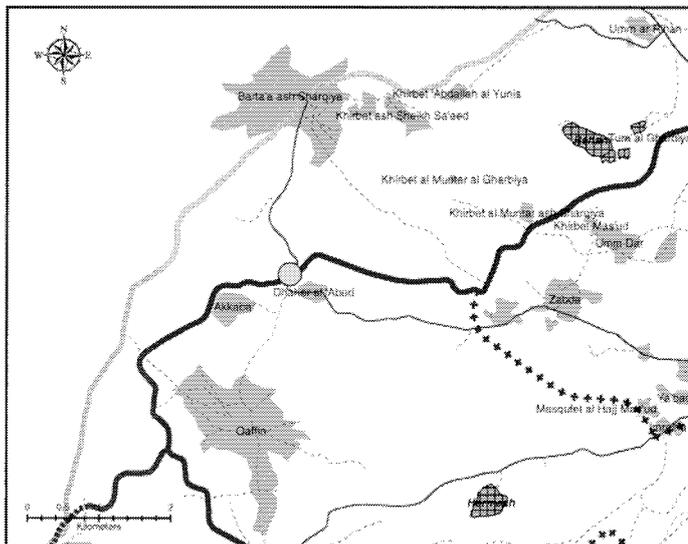
Palestinian Ministry of Planning
(c) Specialized Technical Support Unit
January 2004





Background: Satellite Image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section f: Qaffin Area



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

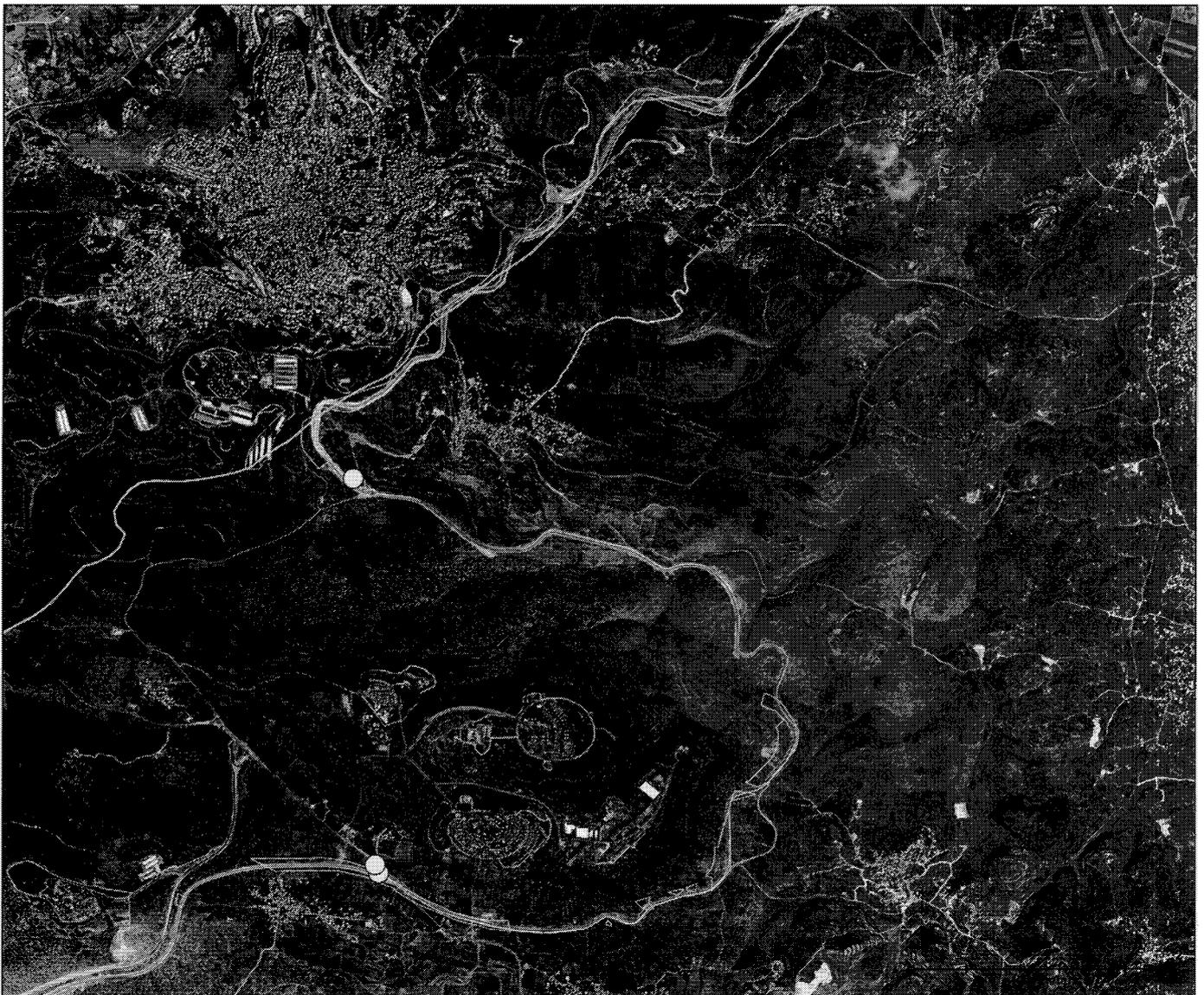
Section f: Qaffin Area

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



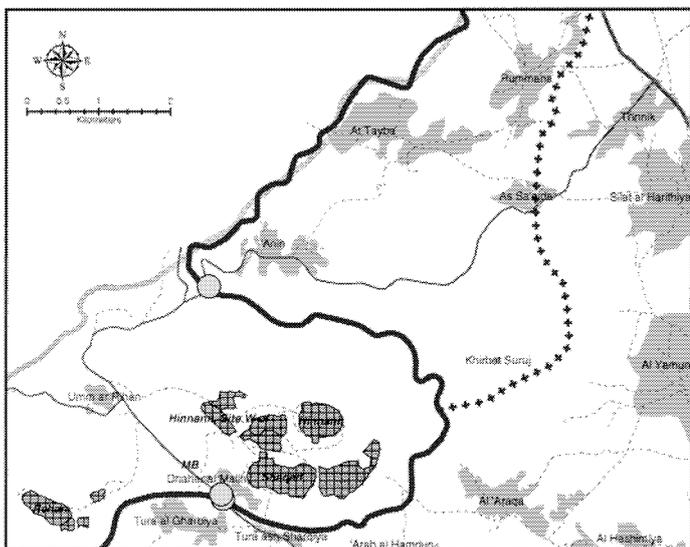
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004





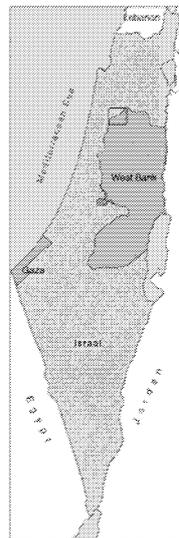
Background: Satellite Image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section g: Umm ar-Rihan Area



Section g: Umm ar-Rihan Area

Occupied Palestinian Territory



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



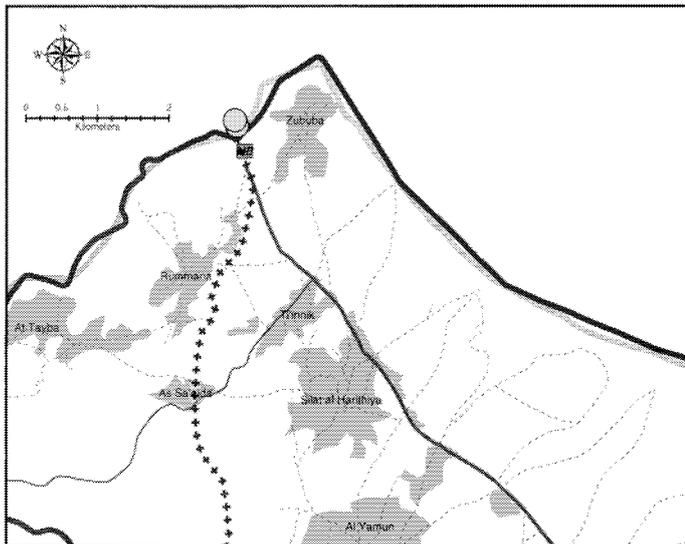
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004





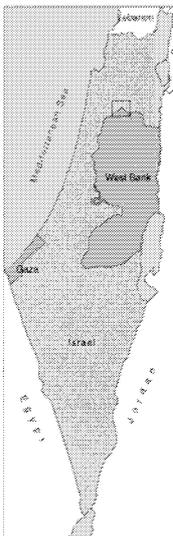
Background: Satellite image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section h: Zububa Area



Section h: Zububa Area

Occupied Palestinian Territory



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Israeli Military Base
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



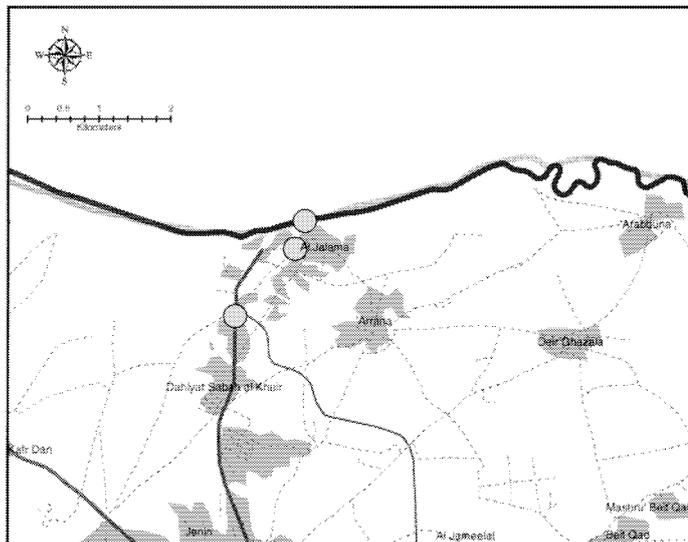
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004





Background: Satellite image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section i: East of Zububa Area



Section i: East of Zububa Area

Occupied Palestinian Territory



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



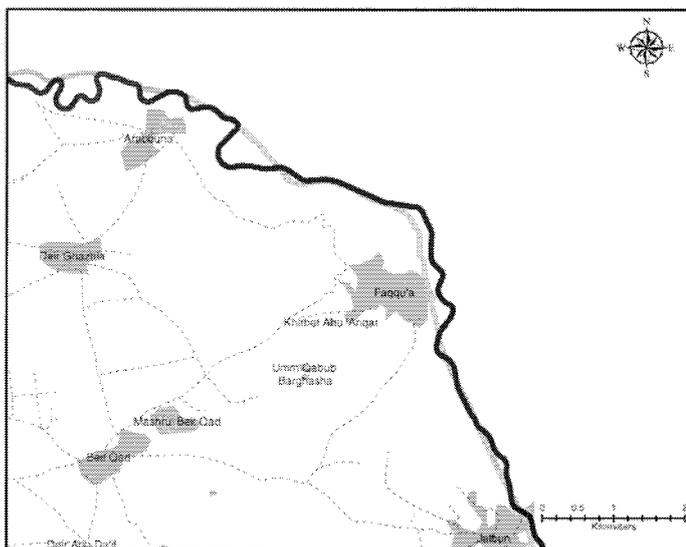
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



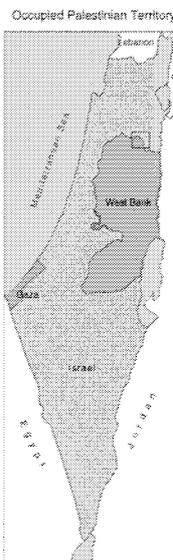


Background: Satellite Image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section j: Faqu'a Area



Section j: Faqu'a Area



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



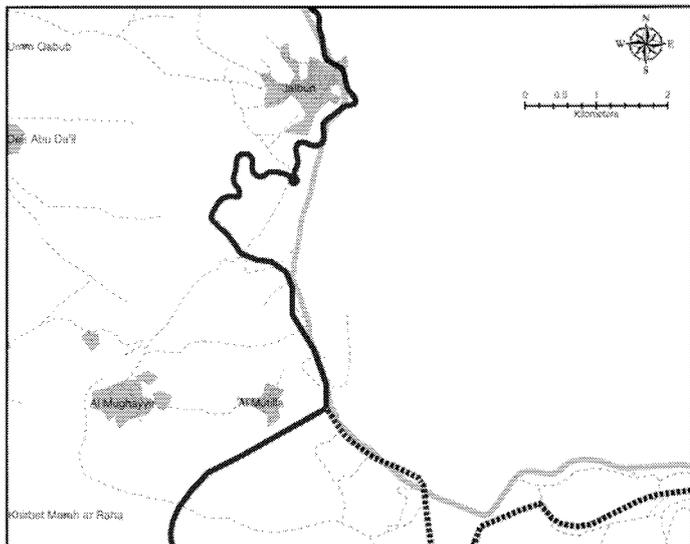
Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



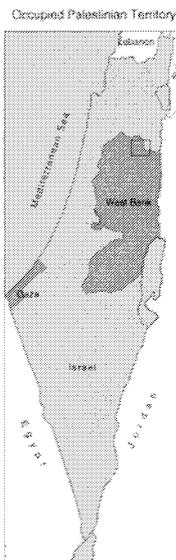


Background: Satellite Image, September 2003

**THE WALL
IN THE WEST BANK**
Section k: Jalbun Area



Section k: Jalbun Area



Legend

- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory approved/under construction
- Projected Wall
- Main Road
- Regional Road
- Local Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Settlement
- Confiscated Land (2002-2004)
- Wall Gate

Source of Land confiscation data: available Israeli Military Orders

For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the International Court of Justice.



Palestinian Ministry of Planning
Specialized Technical Support Unit
January 2004



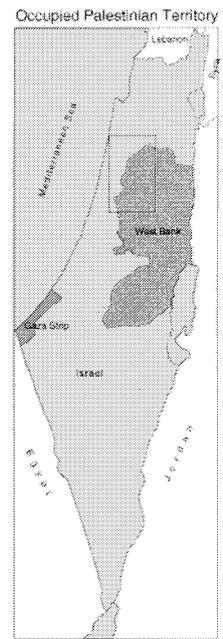
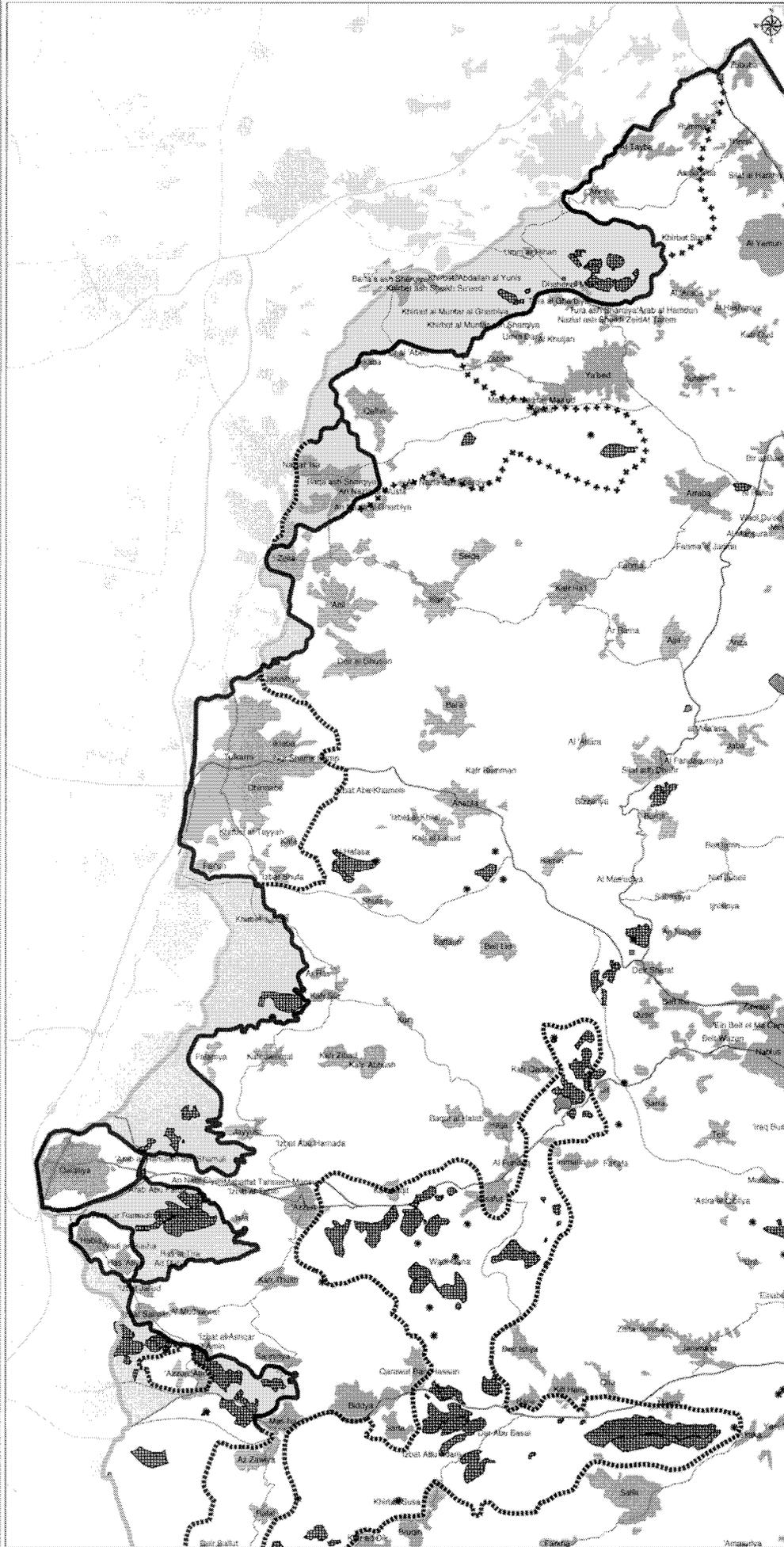
THE WALL AND THE CLOSED ZONE

Legend

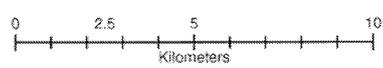
- Green Line (Armistice Line 1949)
- Constructed Part of the Wall
- Wall Trajectory Approved/Under Construction
- Projected Wall
- Highway
- Main Road
- Regional Road
- Palestinian Built Up Area
- Israeli Military Base
- Israeli Settlement
- Israeli Settlement Outpost
- Closed Zone Area

The Closed Zone established in October 2003 requires Palestinians to obtain permanent residency and access permits. There are about 13,500 Palestinian residents of and 73,000 Palestinians owning land in the Closed Zone. Individuals with or eligible for Israeli citizenship are exempt from the permit system.

Note: Currently, entry to the Baqa' ash Sharqiya area requires access permits but not permanent residency permits.



For illustrative purposes only. Produced exclusively for the purpose of presentation to the international Court of Justice.



Palestinian Ministry of Planning
 Specialized Technical Support Unit
 January 2004



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA PALESTINE

VOLUME II

Première partie

(Annexes 1-11)

30 janvier 2004

[Traduction du Greffe]

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

	page
Volume I	
Annexe 1	Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 4 octobre 2001, A/56/440 1
Annexe 2	Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 6 mars 2002, E/CN.4/2002/32..... 13
Annexe 3	Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 29 août 2002, A/57/366 35
Annexe 4	Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, additif, A/57/366/Add.1, 16 septembre 2002..... 49
Annexe 5	Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément aux résolutions 1993/2 A et 2002/8 de la Commission, E/CN.4/2003/30 54
Annexe 6	Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, 8 septembre 2003, E/CN.4/2004/6 71
Annexe 7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, observations finales du Comité des droits de l'homme : Israël, 18 août 1998, CCPR/C/79/Add.93..... 87
Annexe 8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, observations finales du Comité des droits de l'homme : Israël, 21 août 2003, CCPR/CO/78/ISR 95
Annexe 9	Commission des droits de l'homme, question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, rapport de la haut-commissaire sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Egypte et en Jordanie (8-16 novembre 2000), 29 novembre 2000, e/cn.4/2001/114..... 101
Annexe 10	commission des droits de l'homme, question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la palestine, rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution s-5/1 de la commission en date du 19 octobre 2000, 16 mars 2001, E/CN.4/2001/121 130

Annexe 11	Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge, conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève, Genève, 5 décembre 2001, Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 84, septembre 2002, pp. 687-691.....	176
-----------	---	-----

Volume II

Annexe 12	B'Tselem, «L'usurpation de terres. La politique israélienne de colonisation de la Cisjordanie», mai 2002	180
Annexe 13	B'Tselem (Centre d'information israélien sur les droits de l'homme dans les territoires occupés), «Derrière la barrière : les violations des droits de l'homme dues à la barrière de séparation d'Israël», avril 2003, www.btselem.org/Download/2003_behind_the_Barrier_Eng.doc	314

Volume III

Annexe 14	Mme Catherine Bertini, envoyée humanitaire personnelle du Secrétaire général, Rapport de mission, 11-19 août 2002.....	347
-----------	--	-----

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA PALESTINE

VOLUME II

Deuxième partie

(Annexes 12-13)

30 janvier 2004

[Traduction du Greffe]

ANNEXE 12

L'USURPATION DE TERRES

**LA POLITIQUE ISRAËLIENNE DE COLONISATION
DE LA CISJORDANIE**

MAI 2002

B'TSELEM

L'USURPATION DE TERRES

LA POLITIQUE ISRAËLIENNE DE COLONISATION DE LA CISJORDANIE

Mai 2002

ISSN 0793-520X

Recherches et rédaction : Yehezkel Lein,
en collaboration avec Eyal Weizman, architecte.

Publié sous la direction de : Yael Stein.
Conseiller technique : Shmuel Groag, architecte.
Traduction de Shaul Vardi et de Zvi Shulman.
Photos d'Eyal Weizman (sauf indication contraire).
Conception : Gama design (www.Gama.co.il).

B'Tselem remercie le Professeur Hubert Law-Yone de sa contribution à l'établissement du rapport et le Centre pour le pluralisme juif, de l'obtention d'informations pour le compte de B'Tselem, conformément à la Loi sur la liberté de l'information.

Conseil d'administration et membres de B'Tselem

Présidente du Conseil d'administration : Anat Biletzki.

Conseil : Hassan 'Abadi, Rafat Abu Zalem, Arie Amon, Henriette Dahan-Kalev, Nasser Darwish, Celso Garbaz, Ammon Kapeliuk, Peretz Kidron, Victor Lederfarb, Ayelet Ophir, Danny Rubinstein, Nadera Shalub-Kevorkian, Leon Shelef, Gila Svirsky, Sharon Tal, Rosni Talmor.

Directeur exécutif : Jessica Montell.

Personnel : Maysa Abu el-Haija, Musa Abu Hashbash, Najib Abu Rokaya, Baha 'Alyan, Nimrod Amzalak, 'Ali Daragmeh, Korin Degani, Eti Dry, Ron Dudai, Haneen 'Elias, Shirly Eran, Ofir Feuerstein, Rachel Greenspahn, Iyad Hadad, Maya Johnston, Yehezkel Lein, Raslan Mahagna, Nabil Mekherez, Micol Nitza, Eyal Raz, Sohad Sakalla, Ronen Schayderman, Zvi Shulman, Yael Stein, Lior Yavne et Suha Zeid.

TABLE DES MATIERES

	page
Introduction	184
Chapitre 1 — Politique, procédures et institutions — principes de base	187
Chapitre 2 — Les colonies et le droit international.....	213
Chapitre 3 — Les mécanismes d’appropriation des terres	222
Chapitre 4 — La politique d’annexion et les autorités locales.....	240
Chapitre 5 — Avantages et incitations financières	247
Chapitre 6 — Le système d’aménagement du territoire.....	259
Chapitre 7 — Analyse de la carte de la Cisjordanie.....	265
Conclusions	306

TABLEAUX

Tableau 1	Population des colonies de Jérusalem-Est.....	193
Tableau 2	Colonies et colons en Cisjordanie	194
Tableau 3	Autorités locales en Cisjordanie.....	244
Tableau 4	Revenu par habitant dans les conseils locaux de Cisjordanie (en ILS).....	254
Tableau 5	Revenu par habitant dans les conseils régionaux de Cisjordanie (en ILS).....	256
Tableau 6	Comparaison entre les autorités locales en Cisjordanie et en Israël (en ILS).....	257
Tableau 7	Moyenne du revenu municipal sur plusieurs années, 1990-1999 (en ILS)	258
Tableau 8	Régions de la Cisjordanie selon les accords d’Oslo.....	267
Tableau 9	Superficie des colonies de peuplement (milliers de dunams).....	290

DIAGRAMMES

Diagramme 1	Nombre de colons en Cisjordanie.....	195
Diagramme 2	Les colonies de Cisjordanie.....	195
Diagramme 3	Construction de logements en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza	196
Diagramme 4	Différents types de colonies en Cisjordanie	199
Diagramme 5	Colonies de peuplement en Cisjordanie, par niveau de priorité.....	250
Diagramme 6	Colons en Cisjordanie, par niveau de priorité	251
Diagramme 7	Revenu par habitant dans les conseils locaux (en ILS)	255
Diagramme 8	Revenu par habitant dans les conseils régionaux (en ILS).....	256
Diagramme 9	Croissance incrémentielle d’Ari’el : dates du plan d’ensemble	305

CARTES

Carte 1	Répartition des zones bâties	279
Carte 2	Colonies de peuplement (divisées en Régions*)	280
Carte 3	Zones contrôlées par les colonies de peuplement.....	281
Carte 4	Zone relevant de la juridiction des conseils régionaux des colonies de peuplement	282
Carte 5	Répartition des pouvoirs conformément aux accords d'Oslo	283
Carte 6	Réseau routier existant	284
Carte 7	Colonies de peuplement entourant Naplouse	285
Carte 8	Colonies de peuplement de la bande des collines ouest	285
Carte 9	Bloc de colonies de peuplement le long de la route 60	286
Carte 10	Contrôle des terres des colonies de peuplement dans la zone sud du mont Hébron	286

PHOTOS

Photo 1	Limites des municipalités de Hinanit et de Shaqed.....	201
Photo 2	Limites de la municipalité de Tapuah	201
Photo 3	Limites de la municipalité de Rimmonim	202
Photo 4	Limites de la municipalité d'Ez Efrayim	202
Photo 5	Pesagot, Ramallah et al-Bira	203
Photo 6	Ma'ale Adummim- zone construite et réserves de terres	203
Photo 7	Har Homa – stade de la construction.....	204
Photo 8	Har Adar : zone construite et zone d'expansion.....	204
Photo 9	Poste avancé de l'exploitation agricole d'Alone Shilo, avec Qarne Shomeron à l'arrière-plan	205
Photo 10	Poste avancé de Mizpe Keranim, près de Kokhav Hashahar	206
Photo 11	Nili.....	207
Photo 12	Qedar	207
Photo 13	La route des tunnels.....	208
Photo 14	Soldats des FAI durant l'opération «Bouclier défensif», avec la colonie d'Itamar à l'arrière-plan	208
Photo 15	Ari'el: vue depuis le sud-ouest	295
Photo 16	Caravanes dans la zone est d'Ari'el avec Jamma'in en arrière-plan.....	295
Photo 17	Barrage routier à l'entrée de Yasuf.....	296
Photo 18	Eaux usées d'Ari'el s'écoulant vers la station de pompage de Salfit.....	296
Photo 19	Ari'el et Salfit	297
Photo 20	Ari'el et zones qui l'entourent.....	298
Photo 21	Sur le pont: route n° 447 / Sous le pont: route Iskaka-Salfit	300
Photo 22	Zone d'extension prévue d'Ari'el	300
Photo 23	Maisons à Ari'el: vue depuis la rocade de la colonie de peuplement	302
Photo 24	Maisons à Ari'el: vue depuis la rocade de la colonie de peuplement	302

INTRODUCTION

En décembre 2001, *Ha'aretz* a publié un long article intitulé «A cinq minutes de Kfar Saba — Un aperçu de la région d'Ari'el»¹. Cet article examinait la situation immobilière dans un certain nombre de colonies situées à proximité de la route trans-samaritaine, non loin d'Ari'el. Il y était dit notamment que la plupart des terres sur lesquelles ces «communautés» étaient installées² «appartenaient à l'Etat» et que «malgré les problèmes de sécurité et l'atonie du marché immobilier, la situation n'y était pas aussi mauvaise qu'on aurait pu le croire».

L'optique dans laquelle cet article a été écrit (le marché immobilier) et la terminologie employée reflètent largement le processus d'assimilation des colonies par l'Etat d'Israël, qui fait que celles-ci sont devenues tout simplement une autre région de l'Etat d'Israël, où l'on construit des maisons et des appartements offerts au public selon les lois de l'offre et de la demande propres à une économie de marché.

Ce processus délibéré et systématique d'assimilation occulte un certain nombre de vérités fondamentales au sujet des colonies. La vérité, c'est que les «communautés» évoquées dans l'article ne font pas partie de l'Etat d'Israël, mais sont des colonies installées en Cisjordanie, région qui, depuis 1967, est un territoire occupé soumis à un régime militaire en violation de la quatrième convention de Genève. La vérité, c'est que les terres «appartenant à l'Etat» dont il est question dans l'article ont été prises à des résidents palestiniens par des moyens illégaux et iniques. La vérité, c'est que les colonies sont devenues une cause permanente de violations des droits humains des Palestiniens, et notamment de leur droit à la liberté de libre circulation, de leur droit à la propriété, de leur droit d'améliorer leurs conditions de vie et de leur droit à l'autodétermination. La vérité fondamentale est que l'expansion de ces colonies repose non pas sur les mécanismes neutres de l'offre et de la demande, mais avant tout sur un système étatique perfectionné visant à encourager les citoyens israéliens à vivre dans ces colonies. Par définition, le processus d'assimilation dissimule le fait que l'entreprise de colonisation dans les Territoires occupés a créé un système légal de séparation fondé sur une discrimination peut-être sans équivalent depuis le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

Dans le cadre du mécanisme utilisé pour occulter ces vérités fondamentales, l'Etat d'Israël s'efforce délibérément de dissimuler les informations relatives aux colonies. Pour établir le présent rapport, B'Tselem a été contraint d'engager un combat de longue haleine et à grande échelle avec l'administration civile pour obtenir des cartes indiquant les limites municipales des colonies. Ces informations, faciles à obtenir auprès des autorités locales en Israël, n'ont finalement été fournies que partiellement seulement, près d'un an après la demande initiale, et uniquement après que B'Tselem a menacé d'engager une action en justice.

Le processus de paix entre Israël et les Palestiniens n'a entraîné le démantèlement d'aucune des colonies, et dans le même temps, celles-ci ont même vu leur superficie et leur population augmenter considérablement. Alors qu'à la fin de 1993, (au moment de la signature de la Déclaration de principes), les colonies de Cisjordanie —y compris celles de Jérusalem-Est) comptaient au total 247 000 habitants, à la fin de 2001, leur nombre était passé à 375 000.

¹ Shlomi Sheffer, «A cinq minutes de Kfar saba – Aperçu de la région d'Ari'el», *Supplément immobilier de Ha'aretz*, 13 décembre 2001.

² Dans le présent rapport, le terme de «communauté» est utilisé pour le mot hébreu *yishuv* qui est un terme général dissimulant le fait que les colonies se trouvent dans les Territoires occupés, tandis que le terme de «colonie» est utilisé pour traduire le mot hébreu *hitnashlut*, ce qui permet de faire la distinction (*note du traducteur*).

Les accords signés entre Israël et l’Autorité palestinienne (AP) prévoyaient le transfert de certains pouvoirs à l’AP. Ces pouvoirs sont exercés dans des enclaves discontinues où vit la majorité de la population palestinienne. Depuis 2000, ces enclaves appelées Zones A et B représentent environ quarante pour cent de la superficie de la Cisjordanie. Le contrôle des autres zones, notamment des routes assurant le transit entre les enclaves, de même que les points de départ de la Cisjordanie, restent sous le contrôle d’Israël.

Le présent rapport, qui s’inscrit dans le prolongement de plusieurs autres publiés par B’tselem ces dernières années³, passe en revue un certain nombre d’aspects de la politique d’Israël à l’égard des colonies de Cisjordanie, ainsi que ses résultats du point de vue des droits de l’homme et du droit international. Il traite également des colonies de Jérusalem-Est qu’Israël a créées et officiellement annexées. En droit international, il s’agit de territoires occupés dont le statut est le même que celui du reste de la Cisjordanie.

Le présent rapport ne traite pas des colonies de la Bande de Gaza. Bien que similaires à maints égards à celles de Cisjordanie, elles s’en distinguent de plusieurs façons. Par exemple, le cadre juridique qui y est appliqué diffère de celui qui prévaut en Cisjordanie sous plusieurs aspects, notamment en matière de droit foncier. Ces différences tiennent aux différentes lois en vigueur dans ces zones avant 1967.

Le rapport comprend huit chapitres :

- le chapitre 1 présente un certain nombre de principes de base régissant les principaux plans mis en œuvre par les gouvernements israéliens, la procédure administrative de création de nouvelles colonies et les différents types de colonies;
- le chapitre 2 examine le statut des colonies et des colons en droit international et passe brièvement en revue les violations des droits des Palestiniens résultant de la création de ces colonies;
- le chapitre 3 examine l’appareil administratif et juridique utilisé par Israël pour s’emparer de terres en Cisjordanie afin de créer ou d’agrandir des colonies. Cet appareil - thème principal de ce chapitre- sert essentiellement à déclarer et à enregistrer des terres comme «propriétés domaniales»;
- le chapitre 4 examine les modifications apportées à la législation israélienne pour annexer les colonies dans l’Etat d’Israël en en faisant des enclaves civiles dans le territoire occupé. Il traite également de la structure de l’administration locale dans les colonies dans les limites des municipalités;
- le chapitre 5 examine les incitations économiques qu’offre Israël aux colons et aux colonies pour encourager des Israéliens à s’installer en Cisjordanie et ceux qui y sont déjà installés à y rester;
- le chapitre 6 analyse les mécanismes de planification appliqués en Cisjordanie par l’administration civile qui est habilitée à délivrer des permis de construire aussi bien dans les colonies que dans les communautés palestiniennes. Ce mécanisme joue un rôle décisif dans la création et l’expansion des colonies, et pour limiter le développement des communautés palestiniennes;
- le chapitre 7 analyse la carte de la Cisjordanie jointe au présent rapport. Cette analyse examine la configuration géographique des colonies en signalant certains de leurs effets négatifs sur les droits humains des Palestiniens;

³ B’tselem, *Une politique de discrimination, d’expropriation, de planification et de construction à Jérusalem-Est* (mai 1995); *Une coexistence impossible : les droits de l’homme à Hébron depuis le massacre de la grotte des patriarches* (note de septembre 1995); *La colonisation israélienne dans les territoires occupés en violation des droits de l’homme* (note de mars 1997); *La démolition du plan de paix : la politique de démolition par Israël de maisons palestiniennes en Cisjordanie* (note de septembre 1997); *Vers l’annexion : les violations des droits de l’homme résultant de la création ou de l’expansion de la colonie d’Afa’ale Adummim* (note de juin 1999).

- le chapitre 8 étudie de façon approfondie la colonie d'Ari'el et les effets de sa création sur les communautés palestiniennes voisines. Il évoque également les conséquences attendues de son expansion selon le plan prévu.

CHAPITRE 1

POLITIQUE, PROCEDURES ET INSTITUTIONS — PRINCIPES DE BASE

Le présent chapitre expose un certain nombre de concepts fondamentaux que nous devons comprendre pour pouvoir poursuivre l'examen de la question qui nous préoccupe. La première partie passe brièvement en revue un certain nombre d'approches et de plans clés mettant en évidence les activités des gouvernement israéliens en ce qui concerne les colonies de Cisjordanie. La deuxième examine les principales institutions et procédures intervenant dans la création d'une colonie. La dernière partie présente une typologie des colonies selon leurs diverses formes (kibboutz, colonie communale, colonie urbaine, etc.). Dans tout ce chapitre, on trouvera également un certain nombre de statistiques au sujet des colonies et des colons.

A. UNE POLITIQUE DE COLONISATION

La politique israélienne à l'égard des colonies de Cisjordanie a évolué à plusieurs reprises au fil des ans, en fonction des divergences de vues politiques des décideurs, du poids relatif des divers groupes d'intérêts concernés, et de l'évolution de la situation internationale. Bien que ces approches divergentes aient déterminé notamment l'importance relative des ressources consacrées à cette question et le choix des zones prévues pour la création de colonies, tous les gouvernements israéliens ont contribué au renforcement, au développement et à l'expansion du processus de colonisation.

Le gouvernement d'union nationale dirigé par Levi Eshkol a été constitué peu avant que la guerre n'éclate en juin 1967. Au cours des mois qui ont immédiatement suivi le conflit, ce gouvernement n'avait pas de politique bien définie concernant l'installation d'Israéliens en Cisjordanie. Au départ, la plupart de ses membres étaient désireux de garder ce territoire comme monnaie d'échange pour de futures négociations. Ils se sont donc opposés aux projets de création de colonies civiles dans cette région. Ces tendances n'ont cependant pas tardé à évoluer sous l'effet combiné des pressions exercées par divers groupes d'intérêt, et d'initiatives prises par le gouvernement. Dès septembre 1967, Kfar Ezyon est devenue la première colonie créée en Cisjordanie. Elle l'a été sous la pression d'un groupe de colons dont certains étaient apparentés aux résidents de la communauté initiale du même nom, abandonnée et détruite durant la guerre de 1948⁴.

Le gouvernement d'union nationale a suivi une politique différente à l'égard de «Jérusalem-Est». Immédiatement après la guerre, il appliqué le droit israélien à de vastes zones situées au nord, à l'est et au sud de Jérusalem Ouest, qui ont été annexées par la municipalité. Le gouvernement y a engagé un processus accéléré d'implantation de colonies. Il s'agissait de prévenir toute menace sur la souveraineté d'Israël sur ces zones, et de faire obstacle aux initiatives susceptibles d'entraîner un retrait israélien⁵.

En outre, Israël a annexé une bande de territoire parallèle à la Ligne verte sur quelques kilomètres au nord et au sud de la zone de Latroun (voir la carte jointe au présent rapport). Cette bande de territoire était considérée comme un «no man's land» car entre 1948 et 1967, ni Israël, ni la Jordanie ne la contrôlaient. Au fil des ans, Israël y a implanté quatre communautés (Shilat, Lapid, Kefar Rurh et Maccabim). Nous ne traiterons pas de ces colonies dans le présent rapport car en droit international, cette zone n'est pas considérée comme un territoire occupé.

⁴ Shlomo Gazit, *Des idiots pris au piège-Trente ans de politique israélienne dans les territoires* (en hébreu) (Tel-Aviv ; Zemora-Beitan, 1999), p. 228.

⁵ Comme indiqué en détail aux chapitres trois et sept ci-après, les zones annexées par Jérusalem en 1967 s'étendaient bien au-delà des limites de la ville d'alors, telles qu'elles étaient définies sous l'autorité jordannienne. Pour des raisons de commodité, cette zone sera désignée sous le nom de Jérusalem Ouest dans le reste de la présente étude.

Les gouvernements Ma'arach : le plan Alon

Dès la fin de 1967, Yigal Alon - à l'époque membre de la Commission ministérielle pour les colonies- a commencé à élaborer un plan stratégique de création de colonies dans certaines parties de la Cisjordanie. Ce plan a été remanié à plusieurs reprises dans les années qui ont suivi. Bien qu'il n'ait jamais été approuvé officiellement par le gouvernement israélien, il préfigurait la configuration géographique des colonies créées en Cisjordanie à l'initiative des gouvernements dirigés par le Ma'arach (prédécesseur de l'actuel parti travailliste) jusqu'en 1977, et il a servi de base au «compromis territorial» préconisé par le Ma'arach dans son programme jusqu'aux élections de 1988.

L'objectif initial du plan Alon était de rectifier les frontières de l'Etat d'Israël pour y inclure la vallée du Jourdain et le désert de Judée, ce qui était nécessaire pour assurer la sécurité de l'Etat, à en croire les partisans de ce plan. Dans ces zones, celui-ci prévoyait l'implantation d'une série de colonies israéliennes pour assurer une «présence juive» et il constituait l'étape préliminaire à une annexion officielle. Le plan Alon recommandait également d'éviter autant que possible l'annexion de zones à population palestinienne dense⁶.

Malgré cette recommandation, la dernière version du plan de 1970 propose l'annexion par Israël de zones beaucoup plus vastes que prévu antérieurement. Celles-ci comprenaient notamment une bande d'une vingtaine de kilomètres située le long du Jourdain (et allant jusqu'au point où la population palestinienne commençait à être dense); diverses zones autour du Grand Jérusalem; le bloc d'Ezyon; la plus grande partie du désert de Judée, et une bande de territoire située dans le sud des montagnes d'Hébron. Au total, ces zones représentent environ la moitié de la superficie de la Cisjordanie. D'après le plan Alon, la moitié restante de la Cisjordanie, constituée de deux zones discontinues au nord et au sud, était censée faire partie d'un Etat jordano-palestinien⁷.

Lorsque le Likoud est arrivé au pouvoir en 1977, près de trente colonies regroupant quelque 4500 Israéliens avaient été créées en Cisjordanie (Jérusalem-Est non compris) à l'initiative du gouvernement⁸. La plupart de ces colonies se trouvaient dans des zones qu'Israël prévoyait d'annexer conformément au plan Alon, tandis qu'une minorité d'entre elles étaient créées par le Gush Emunim (voir plus loin) en dehors de ces zones. De plus, dès 1977, une cinquantaine de milliers d'Israéliens vivaient dans des colonies créées à Jérusalem-Est⁹. Le plan Alon a été abandonné sous les gouvernements dirigés par le Likoud (1977-1984), qui ont fait porter l'essentiel de leurs efforts sur d'autres parties de la Cisjordanie. Sous le gouvernement d'union nationale dirigé par Shimon Peres et Yitzhak Shamir (1984-1988), le plan Alon a de nouveau fait partie de la politique officielle, ce qui explique l'afflux de ressources vers les colonies créées dans les zones couvertes par le Plan dans les années soixante-dix (voir le plan des «Cent mille» ci-après).

Influence du Gush Emunim

Dans certains milieux religieux de droite, la victoire d'Israël lors de la guerre de 1967 a été interprétée en termes théologiques, marquant le «commencement de la rédemption» et offrant la possibilité de «réaliser le projet d'une réunification de toute la terre d'Israël». En 1974, ces milieux ont ouvert la voie à la création du Gush Emunim (Bloc des croyants), sous la direction spirituelle du

⁶ Meron Benvenisti et Shlomo Khayat, *Atlas de la Cisjordanie et de Gaza*, projet de données sur la Cisjordanie (Jérusalem : The Jerusalem Post, 1987), p. 63-64.

⁷ *Ibid.*

⁸ Pour toutes données sur l'accroissement de la population et du nombre de colonies, voir les tableaux et les graphiques de ce chapitre.

⁹ Geoffrey Aronson, *Les colonies et les négociations israélo-palestiniennes* (Washington Institute of Palestinian Studies, 1996), p. 5.

Rabbin Zvi Yehuda Kook¹⁰. L'objectif immédiat de ce mouvement était de créer autant de colonies que possible sur toute la «terre d'Israël». Le Gush Emunim s'efforçait de disperser sur la plus grande superficie possible les colonies qu'il créait. «Notre contrôle d'une région est fonction non seulement de la taille de la population qu'y vit, mais aussi de la superficie de la zone dans laquelle celle-ci laisse son empreinte et exerce son influence.»¹¹

Du fait que la vallée du Jourdain, Gush Ezyon et des zones de la région des montagnes d'Hébron faisaient partie de la stratégie du gouvernement travailliste, le Gush Emunim a accordé la priorité à la chaîne de montagnes du centre de la Cisjordanie, c'est à dire à la zone concentrant la plus grande partie de la population palestinienne¹². La principale méthode utilisée par ce mouvement a consisté à accorder des terrains donnés sans la permission des autorités –et parfois, contrairement à sa politique- pour tenter de mettre le gouvernement devant le fait accompli. Entre juillet 1974 et décembre 1975, des membres du Gush Emunim ont tenté sept fois, mais sans succès, de créer une colonie à divers emplacements de la zone de Naplouse sans l'autorisation du gouvernement. La huitième tentative a abouti à un compromis entre les militants et Shimon Peres, alors ministre de la défense. Les colons ont été autorisés à rester dans la base militaire de Qadum, à l'ouest de Naplouse et deux ans plus tard, cette base est officiellement devenue la colonie de Qedunim¹³.

Dans d'autres cas, les autorités ont permis au groupe des colons du Gush Emunim de créer une colonie sous de fallacieux prétextes. C'est ainsi que des membres de ce mouvement ont été autorisés à créer un «camp de travail» à proximité du village d'Ein Yabrud. Ce «camp» est devenu ultérieurement la colonie d'Ofra. Dans un autre cas, la colonie de Shilo a été créée sous prétexte de fouilles archéologiques¹⁴.

Les heurts entre le Gush Emunim et les autorités se sont poursuivis durant la majeure partie du mandat du premier gouvernement du Likoud dirigé par Menachem Begin, mais ils ont cessé peu avant les élections de 1981, après que le Mouvement démocratique pour le changement s'est retiré du gouvernement. Le gouvernement a alors commencé à réaliser tous les plans de colonisation du Gush Emunim, accordant une aide financière considérable à ses activités¹⁵.

¹⁰ Pour une analyse du programme idéologique du Gush Emunim, voir Gidon Eran, *Du sionisme religieux à la religion sioniste- Les racines et la culture du Gush Emunim* (en hébreu), thèse de doctorat présentée à L'Université hébraïque de Jérusalem, 1987).

¹¹ Le Gush Emunim, *Plan directeur de colonisation de la Judée et de la Samarie* (en hébreu) (1980) p. 15.

¹² Pour une description géographique détaillée de la Cisjordanie et la configuration des colonies dans la région, voir chapitre sept.

¹³ David Newman, *Les colonies juives de Cisjordanie : le rôle du Gush Emunim* (Durham, Angleterre, Centre for Middle Eastern and Islamic Studies, 1982), p. 40-43.

¹⁴ Une tactique similaire suivie en 1968 par un groupe de colons d'Hébron dirigé par le Rabbin Levinger a abouti à la création de la colonie de Qiryat Arba, Gazit, *Des idiots pris au piège*, p. 231.

¹⁵ Meron Benvenisti, *Lexique de la Judée et de la Samarie : l'administration et la société des colonies* (en hébreu) (Jérusalem, Cana, 1987), p. 155.

La politique du Likoud : le Plan Drobless et le Plan Sharon

Après l'arrivée du Likoud au pouvoir en 1977, Matiyahu Drobless, chef de la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale (OSM), a établi un plan détaillé concernant la création de colonies dans l'ensemble de la Cisjordanie¹⁶. Ce plan, publié en 1978 et mis à jour plusieurs fois dans les années qui ont suivi, était également connu sous le nom de Plan Drobless et constituait un document d'orientation pour le gouvernement et la politique de l'OSM en matière de colonies. Suivant ce plan :

La présence de communautés civiles juives est vitale pour la sécurité de l'Etat... Notre intention de conserver pour toujours les régions de Judée et de Samarie ne doit faire aucun doute... Le moyen le plus efficace d'éliminer le moindre doute à ce sujet consiste à nous y installer rapidement¹⁷.

Le Plan Drobless concordait pleinement avec les plans du Gush Emunim, ce qui a ouvert la voie à une coopération étroite entre les deux mouvements. Cette coopération a débouché sur la création de douzaines d'«établissements communautaires» (voir plus loin) situés pour la plupart sur la chaîne de montagne centrale, à proximité des centres de population palestinienne.

Une autre personnalité clé qui a puissamment contribué à promouvoir la création de colonies est Ariel Sharon, ministre de l'Agriculture du premier gouvernement du Likoud (1977-1981). Celui-ci a établi un plan portant son nom qui incluait une carte délimitant les zones qu'il jugeait vitales pour la sécurité du pays et qui devaient donc être annexées. Suivant cette carte, seules quelques enclaves à population palestinienne dense ne devaient pas être soumises à la souveraineté israélienne à l'avenir¹⁸. Comme Alon et Drobless, Sharon recommandait la création de colonies dans ces zones en vue de leur annexion. Bien qu'il n'ait pas été adopté officiellement par le gouvernement, ce plan ouvrait la voie aux activités du ministère de l'Agriculture. Le pouvoir de ce ministère concernant la création de colonies résultait du contrôle qu'il exerçait sur l'Administration des Terres d'Israël, responsable de la gestion des «propriétés domaniales» (voir chapitre trois) et du financement des activités de la Division des colonies de l'OSM (voir plus loin).

Une fois ce plan établi, le ministère de l'agriculture et le ministère de la construction et du logement se sont employés en priorité à créer des colonies sur le versant ouest de la chaîne de montagne centrale de Cisjordanie, au nord de Jérusalem (Samarie occidentale). Ces efforts reflétaient la conviction de Sharon qu'il était important d'empêcher la création d'une zone contiguë peuplée d'Arabes des deux côtés de la Ligne verte, et ayant effet de relier la zone située à l'ouest de Jenine et Naplouse et au nord de Ramallah aux communautés palestiniennes se trouvant en Israël même à proximité de la Ligne verte, comme celles d'Umm-el-Fahm et Kafr Qasem¹⁹. Alors que les colonies créées à l'initiative de l'OSM dans la zone de la chaîne de montagne centrale comprenaient surtout des membres et des partisans du Gush Emunim, les ministères cités plus haut n'ont épargné aucun effort pour attirer des personnes sans motivation idéologique particulière dans les colonies de Samarie occidentale en leur garantissant un niveau de vie plus élevé non loin des centres urbains de la plaine côtière²⁰.

¹⁶ Voir plus loin en ce qui concerne le rôle du Congrès sioniste mondial dans la conception et la création des nouvelles colonies.

¹⁷ Matiyahu Drobless, *Le peuplement de la Judée et de la Samarie-Stratégie, politique et programme* (en hébreu) (Jérusalem, Organisation sioniste mondiale, septembre 1980), p. 3.

¹⁸ Benvenisti et Khayat, *Atlas de Cisjordanie et de Gaza*, p. 65.

¹⁹ Geoffrey Aronson, *Créer des faits accomplis : Israël, les Palestiniens et la Cisjordanie* (Washington Institute for Palestinian Studies, 1987), p. 71.

²⁰ *Ibid.*, p. 72-74.

Au début de 1983, le ministère de l'Agriculture et l'OSM ont publié un plan directeur concernant les colonies de Cisjordanie jusqu'en 2010, notamment un plan de développement opérationnel pour la période 1983-1986²¹. Celui-ci est également connu sous le nom de «Plan des Cent mille» car il avait pour but d'attirer 80 000 nouveaux colons israéliens avant 1986, de façon à porter à plus de 100 000 personnes la population juive (compte non tenu de Jérusalem-Est). Selon ce plan, vingt-trois nouvelles communautés municipales et rurales devaient être créées ainsi que vingt sites de peuplement militaires de type NAHAL. En outre, de 300 à 450 kilomètres de nouvelles routes devaient être revêtues²². Le plan initial était essentiellement axé sur des colonies dans la chaîne de montagne centrale et sur son versant ouest, mais en raison de l'arrivée au pouvoir du gouvernement d'union nationale en 1984, une grande partie des ressources a en fait servi à promouvoir la création de colonies dans la vallée du Jourdain, pour donner satisfaction tout à la fois aux partisans de la méthode Drobless-Sharon et à ceux du plan Alon²³. Durant la période couverte par le Plan, le gouvernement a atteint son objectif pour le nombre de nouvelles colonies, mais échoué en ce qui concerne la population, qui ne comptait que 51 000 personnes à la fin de 1986.

La création de colonies s'est poursuivie au même rythme sous le nouveau gouvernement Likoud (1988-1992). Celui-ci s'est employé essentiellement à développer les colonies existantes dont la population a augmenté de soixante pour cent durant cette période. Dix nouvelles colonies ont été créées, c'est-à-dire moins que par les gouvernements précédents. L'ampleur colossale des travaux de construction entrepris dans les Territoires par ce gouvernement a entraîné une confrontation ouverte avec le Gouvernement des Etats-Unis, qui a décidé de «geler» l'assistance qu'il avait promise à Israël pour l'aider à absorber la vague d'immigrants venus d'Union soviétique²⁴.

Le processus d'Oslo et la poursuite de l'expansion

La constitution en juillet 1992 d'un nouveau gouvernement dirigé par Yitzak Rabin a semblé offrir la possibilité de modifier réellement la politique de colonisation d'Israël. Durant sa campagne électorale, le Parti travailliste a promis un «changement des priorités nationales», notamment une réduction sensible des ressources affectées aux colonies. La signature de la Déclaration de principes entre Israël et l'OLP en septembre 1993 témoignait également de l'intention qu'avait le gouvernement de changer de politique, bien que cette Déclaration n'ait pas expressément interdit la création de nouvelles colonies. C'est seulement dans le cadre des Accords d'Oslo 2 signés deux ans plus tard que les parties ont déclaré : «Aucune des deux parties ne prendra de mesures visant à modifier le statut de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza avant la fin des négociations sur leur statut permanent.»²⁵ Toutefois, il est apparu rapidement que ce changement de politique n'avait aucune portée et que le nouveau gouvernement avait l'intention de poursuivre le développement des colonies.

Il a promis aux Etats-Unis de ne pas créer de nouvelles colonies et de mettre un terme à l'expansion de celles qui existaient déjà, à l'exception des travaux de construction rendus nécessaires par «l'accroissement naturel» de la population locale²⁶. Cet engagement figurait également dans le programme d'action de base du gouvernement, à deux importantes exceptions près héritées de la

²¹ Ministère de l'agriculture et Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale *Plan directeur concernant la colonisation de la Judée et de la Samarie, Plan de développement de la région pour 1983-1986* (Jérusalem, avril 1983).

²² *Ibid*, p. 9.

²³ Benvenisti, *Lexique de la Judée et de la Samarie*, p. 52.

²⁴ Aronson, *les colonies et les négociations israélo-palestiniennes*, p. 48-49.

²⁵ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza, 28 septembre 1995 (Oslo 2), chap. 5, art. 31 7).

²⁶ Aronson, *Les colonies et les négociations israélo-palestiniennes*, p. 50-51.

méthode suivie dans le plan Alon : «Aucune colonie nouvelle ne sera créée et les colonies existantes ne seront pas développées, à l'exception de celles qui sont situées dans la zone du Grand Jérusalem et dans la vallée du Jourdain.»

Les mesures d'exception maintenues par le gouvernement sont en fait devenues le principal instrument utilisé pour poursuivre la création de colonies et en augmenter la population israélienne. Selon les principes de base adoptés, le «Grand Jérusalem» incluait non seulement les zones annexées en 1967 et situées dans les limites de la municipalité, mais aussi de vastes zones en dehors de ces limites (voir au chapitre 7, le passage sur l'agglomération de Jérusalem). De plus, sous le gouvernement Rabin, 9850 nouveaux logements ont été construits dans l'ensemble de la Cisjordanie (et non seulement dans les zones prioritaires pour le gouvernement). Leur construction avait commencé sous le gouvernement précédent, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans les principes de base du gouvernement²⁷.

En outre, l'expression «accroissement naturel» n'a jamais été définie exactement et sa nature floue a permis à Israël de poursuivre le développement des colonies tout en parvenant à éviter un affrontement direct avec le Gouvernement des Etats-Unis. Depuis la signature de la Déclaration de principes en 1993, selon l'interprétation que tous les gouvernements en ont faite, cette expression inclut non seulement l'accroissement naturel de la population existante (c'est-à-dire les naissances) mais aussi l'accroissement de la population dû aux migrations. En même temps, les gouvernements eux-mêmes ont fortement encouragé les Israéliens à s'installer dans les colonies en leur offrant des incitations et avantages financiers généreux (voir chapitre 4 plus loin).

Au nom de cet «accroissement naturel», Israël a créé de nouvelles colonies au motif que celles qui existaient déjà comprenaient de «nouveaux quartiers». Ces nouvelles colonies ont ainsi été intégrées à la municipalité correspondant à la colonie adjacente, même en l'absence de continuité territoriale entre les deux colonies²⁸. C'est seulement dans le cas des colonies de Modi'in Illit (Qiryat Sefer) et de Menorah, reconnues comme nouvelles colonies en 1996 et 1998 respectivement, que ce principe n'a pas été suivi.

Pour développer les colonies, un groupe de colons pouvait par exemple s'emparer d'un nouvel emplacement en y installant un certain nombre de caravanes (voir photos 9 et 10). Les colons agissaient de leur propre chef, sans l'accord des autorités compétentes mais celles-ci s'abstenaient généralement de leur faire quitter les lieux ou de démolir les bâtiments qu'ils avaient construits sans permis. Certains colons ont reçu rétroactivement l'accord des autorités²⁹. Au total, contrairement aux espoirs qu'avait fait naître le processus d'Oslo, les gouvernements ont suivi une politique qui a abouti à un développement spectaculaire des colonies. Entre septembre 1993, date de signature de la Déclaration de principes et septembre 2001 (lorsqu'a éclaté l'Intifada d'Al-Aqsa), le nombre de logements construits dans les colonies de Cisjordanie (compte non tenu de Jérusalem-Est) et dans la Bande de Gaza est passé de 20 400 à 31 400, soit un accroissement d'environ 54 pour cent en sept ans seulement. La plus forte augmentation de cette période a été enregistrée en 2000, sous le gouvernement dirigé par Ehud Barak, lorsque la construction de près de 4800 logements a commencé. A la fin de 1993, les colonies de Cisjordanie (en dehors de Jérusalem-Est) comptaient au total 100 500 habitants, mais 191 600 à la fin de 2000, soit un taux de croissance de quelque 90 pour cent. En revanche, ce taux a été beaucoup plus faible dans les colonies de Jérusalem-Est, dont la population est passée de 146 800 habitants en 1993 à 176 900 en 2001, soit une augmentation de 20 pour cent seulement.

²⁷ *Ibid*, p. 11.

²⁸ Le Contrôleur des comptes de l'Etat a présenté en 1998 une critique détaillée de certains aspects de cette méthode dans le cas précis de la colonie de Tel Zion qui était prétendument un «quartier» de la colonie de Kochav Ya'akov. Voir rapport annuel 51B du contrôleur des comptes de l'Etat (en hébreu), Jérusalem, avril 2001, p. 398-405.

²⁹ Pour une liste des postes avancés installés depuis le début de l'intifada actuelle, voir le site web Peace Now : www.peacenow.org.il.

Tableau 1

Population des colonies de Jérusalem-Est (en milliers d'habitants)

Année	Nombre d'habitants
1992	141
1993	146,8
1994	152,7
1995	155
1996	160,4
1997	158,8
1998	162,9
1999	170,4
2000*	173,4
2001*	176,9

* Il s'agit d'une estimation fondée sur le taux de croissance de la population dans l'ensemble de Jérusalem (Bureau central de statistique).

Source : Jerusalem Institute for Israel Studies, *A propos de vos statistiques. Jérusalem* (différentes années).

Tableau 2
Colonies et colons en Cisjordanie*

Année	Nombre de colonies**	Population (en milliers d'habitants)
1967	1	Non connu
1968	3	Non connu
1969	8	Non connu
1970	10	Non connu
1971	12	Non connu
1972	14	Non connu
1973	14	Non connu
1974	14	Non connu
1975	19	Non connu
1976	20	3,2
1977	31	4,4
1978	39	7,4
1979	43	10
1980	53	12,5
1981	68	16,2
1982	73	21
1983	76	22,8
1984	102	35,3
1985	105	44,2
1986	110	51,1
1987	110	57,9
1988	110	63,6
1989	115	69,8
1990	118	78,6
1991	119	90,3
1992	120	100,5
1993	120	110,9
1994	120	122,7
1995	120	127,9
1996	121	141,5
1997	122	154,4
1998	123	166,1
1999	123	177,5
2000	123	191,6
2001***	123	198

* Compte non tenu de Jérusalem-Est

** Ces chiffres indiquent le nombre de colonies reconnues par le ministère de l'Intérieur.

*** Au 30 septembre 2001 (données provisoires)

Diagramme 1

Nombre de colons en Cisjordanie* (en milliers)

* Compte non tenu de Jérusalem-Est

Diagramme 2

Les colonies de Cisjordanie*

* Compte non tenu de Jérusalem-Est

Diagramme 3

Construction de logements en Cisjordanie* et dans la Bande de Gaza

* Compte non tenu de Jérusalem-Est

B. PROCEDURE ADMINISTRATIVE REGISSANT LA CREATION D'UNE COLONIE

La création d'une nouvelle colonie comporte de nombreuses phases et fait intervenir un certain nombre d'institutions et d'organismes. La première formalité officielle consiste à obtenir l'autorisation de la commission conjointe des colonies du gouvernement israélien et de l'Organisation sioniste mondiale (appelée ci-après commission ministérielle des colonies), qui a été créée en 1970 et est habilitée à décider de la création d'une nouvelle colonie. Cette commission comprend un nombre égal de ministres des ministères compétents et de membres du Comité exécutif de l'OSM³⁰. Elle a notamment pour mandat de créer des colonies dans l'Etat d'Israël, mais depuis sa fondation, elle s'emploie essentiellement à en créer dans les territoires occupés en 1967 (Cisjordanie, Bande de Gaza, Hauteurs du Golan et Sinaï du Nord). Cette commission est chargée non seulement de donner son accord officiel mais aussi de prendre une décision concernant l'emplacement et la forme des colonies (voir plus loin) ainsi que leur taille du point de vue de la superficie et de la population, l'organisme officiel responsable de leur création, etc. Dans plusieurs cas, elle a reçu rétroactivement une autorisation après la création d'une colonie par le Gush Emunim. En août 1996, du fait du caractère politiquement sensible de cette question dans le contexte des relations entre les Etats-Unis et Israël, le gouvernement a décidé que toute décision de la commission ministérielle des colonies relative à la création d'une nouvelle colonie dans les territoires serait soumise à l'examen et à l'accord du gouvernement³¹.

³⁰ Avshalon Rokach, *Les colonies rurales en Israël* (Jérusalem : Agence juive pour Israël et Organisation sioniste mondiale, 1978, p. 63).

³¹ Contrôleur des comptes de l'Etat, *Rapport annuel 51B*, p. 399.

Le rôle de l'Organisation sioniste mondiale dans le cadre de ce mécanisme gouvernemental mérite des explications plus détaillées car l'OSM est un organisme non gouvernemental représentant non pas les citoyens israéliens mais la communauté juive mondiale. L'une des méthodes traditionnellement utilisée par Israël pour affecter les ressources nationales exclusivement à sa population juive sans pour autant être taxé de discrimination consiste à déléguer des responsabilités à l'agence juive, qui n'est pas un organisme gouvernemental. C'est ainsi que le Département des colonies de cette agence a été chargé de créer de nouvelles colonies réservées aux Juifs. Dans le cas de la création de colonies dans les Territoires occupés, l'agence s'est cependant heurtée à des problèmes en ne parvenant pas à obtenir d'exonérations fiscales aux Etats-Unis pour les donations effectuées à cette fin dans ce pays, au motif que les colonies étaient contraires à la politique des Etats-Unis³². En conséquence, le service des colonies a été créé en 1971 au sein de l'Organisation sioniste mondiale. Cet organisme a exercé les mêmes fonctions que le Département des colonies de l'agence juive pour toutes les questions liées à la création de colonies dans les Territoires occupés.

Le service des colonies est financé par le budget de l'Etat par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture mais jusqu'en 1992, ses opérations étaient exécutées en grande partie par le personnel et l'appareil du Département des colonies de l'agence juive, sur le budget du service des colonies³³. Depuis le début de 1993, ce service fonctionne indépendamment du Département des colonies³⁴.

Les deux principaux organismes participant à la mise en place de l'infrastructure matérielle et économique des colonies sont le ministère de la Construction et le service des colonies de l'Organisation sioniste mondiale. C'est la commission qui décide de façon ponctuelle lequel de ces deux organismes sera responsable d'une colonie donnée, les principales considérations étant le rythme d'exécution prévu, la disponibilité de crédits budgétaires et le type de colonie prévu³⁵. La première mesure prise par l'organisme chargé par la commission ministérielle pour les colonies de créer une colonie consiste à recevoir du Responsable des propriétés publiques et abandonnées de Judée et de Samarie l'«autorisation» de planifier des travaux d'aménagement et de construction sur le terrain prévu pour l'installation de la colonie³⁶. Dans leur grande majorité, les colonies ont été créées sur des terres saisies par Israël par divers moyens et dont la gestion est confiée au Conservateur. Du point de vue de l'organisation, celui-ci fait office d'agent de l'administration civile bien que professionnellement, il relève de l'administration foncière d'Israël³⁷. Depuis 1996, toute nouvelle autorisation accordée par le Conservateur des propriétés domaniales nécessite l'accord du ministère de la défense³⁸.

Une fois un contrat d'autorisation signé avec le Conservateur, le ministère de la construction et du logement ou le service des colonies sont habilités à conclure des contrats avec toute association coopérative (voir plus loin) ou avec une entreprise de construction particulière qui bénéficie alors du statut d'«organisme autorisé». En même temps, ce ministère ou ce service sont censés faire le nécessaire pour obtenir l'accord de la Commission suprême du Plan de l'administration civile pour les

³² Benvenisti, *Lexique de la Judée et de la Samarie*, p. 50.

³³ Rokach, *Les colonies rurales en Israël*, p. 71.

³⁴ Pour de plus amples détails sur cette question, voir Contrôleur des comptes de l'Etat, *Rapport d'audit concernant l'aide de l'Etat au développement de nouvelles colonies en Judée, en Samarie, à Gaza et sur les Hauteurs du Golan*, (en hébreu) (Jérusalem, mai 1999).

³⁵ Meir Harnoy, «Processus de planification des colonies en Judée, en Samarie et dans la Bande de Gaza» (en hébreu) dans *Etudes sur la Judée et la Samarie*, Minutes de la deuxième conférence, 1992, p. 369.

³⁶ L'achat d'une terre à titre privé par des civils israéliens est exceptionnel. Pour un examen des méthodes utilisées pour prendre le contrôle des terres et au sujet du bureau du Conservateur des propriétés domaniales, voir chapitre trois ci-après.

³⁷ Contrôleur des comptes de l'Etat, *Rapport annuel 51B*, p. 399.

³⁸ *Ibid.*

plans préliminaires de la colonie, et délivrer les permis de construire en fonction de ce plan³⁹. Une fois tous les contrats signés et tous les permis accordés, l'organisme autorisé a le droit d'entreprendre des travaux de construction.

Le service des colonies s'est spécialisé dans la création de petites colonies du type «colonie communautaire» ou de l'un des modèles des colonies coopératives, bien qu'il ait également créé des communautés rurales de type classique (voir plus loin). A mesure que les colons arrivent sur place, la gestion des affaires courantes est confiée à une association notamment chargée d'accepter (ou de rejeter) de nouveaux membres dans la colonie⁴⁰. Dans certains cas, l'intervention de l'association coopérative commence au stade de la construction et celle-ci conclut directement des accords avec un entrepreneur chargé des travaux d'aménagement et de construction. Les associations coopératives opèrent généralement sous l'égide d'un des «mouvements de colonisation» - Amana, l'aile du Gush Emunim (qui est le mouvement le plus important du point de vue numérique) chargée des colonies, l'Union agricole, le Betar, l'Union de Moshavim du Po'alei Ahudat Yisraël, l'Union de Moshavim de Hapo'el Hamisrashi, etc.⁴¹.

Le ministère de la Construction et du Logement s'occupe de la planification et de l'aménagement des colonies par l'intermédiaire de deux de ses services, le Service de la construction rurale et le Service de la construction urbaine dans chacun des districts ministériels. Le premier a été créé en 1968. Il est généralement responsable des communautés définies comme non urbaines, tant en Israël même que dans les territoires occupés en 1967⁴². Les services de la construction du ministère de la construction et du logement s'occupent des colonies de plus grande dimension, qui bénéficient généralement du statut de municipalité indépendante (voir chapitre 4). A la différence des colonies créées par le service des colonies, la gestion de celles qui sont fondées par le ministère de la construction et du logement n'est pas confiée à un «mouvement de colonisation» particulier, mais à une équipe d'aménagement constituée sous les auspices de ce ministère en attendant qu'une commission locale soit mise en place. Les habitations de ces colonies sont mises en vente libre sur le marché et accessibles à tout acheteur mais en réalité, elles sont vendues exclusivement à des Juifs⁴³.

Bien que le processus complexe décrit plus haut soit nécessaire en vertu des décisions gouvernementales et de la législation militaire, dans bien des cas, les autorités «sautent» une étape ou une autre ou bien agissent rétroactivement pour accorder les autorisations et signer les contrats appropriés⁴⁴. Les exemples les plus spectaculaires de cette approche sont les postes avancés créés ces dernières années dans toute la Cisjordanie où aucune des étapes décrites plus haut n'a été suivie. Dans certains cas, les autorités israéliennes ont commencé progressivement à répondre aux conditions requises, et ce rétroactivement et par étapes.

³⁹ Au sujet de l'appareil de planification physique, voir chapitre 6 plus loin.

⁴⁰ Harnoy, *Etudes sur la Judée et la Samarie*, p. 370-371.

⁴¹ Au sujet de l'affiliation de chaque colonie à telle ou telle organisation, voir Bureau central de statistique, *Liste des localités, de leur population et de leurs codes* (différentes années).

⁴² Au sujet des fonctions de ce service et des critiques quant à sa nécessité (pour des raisons d'efficacité), voir *Rapport annuel 47* du Contrôleur des comptes de l'Etat (en hébreu) (Jérusalem, avril 1997), p. 166-173.

⁴³ Harnoy, *Etudes sur la Judée et la Samarie*, p. 371.

⁴⁴ Au sujet de ce phénomène, voir les rapports du Contrôleur des comptes de l'Etat (tous en hébreu); *Rapport annuel 37* (Jérusalem, 1987), p. 1.205; *Rapport annuel 43* (Jérusalem, avril 1993), p. 911-914; *Rapport annuel 51B* (Jérusalem, avril 2001), p. 398-405.

C. TYPES DE COLONIES

Les colonies créées en Cisjordanie varient à plusieurs égards, notamment par leur structure sociale, ou «type» — colonies urbaines et rurales de type classique, colonies communautaires et colonies coopératives.

Les *colonies coopératives* se subdivisent en trois types bien définis : kibboutz, moshav et moshav coopératif- qui varient par le degré d'égalité et de coopération au niveau du statut de propriété en général, et des moyens de production en particulier. Toutefois, ces distinctions se sont atténuées depuis les années quatre vingt-dix du fait de la crise économique qui affecte les mouvements de kibboutz et de moshav, et en raison de l'évolution des valeurs au sein de la société israélienne. Ces formes de colonie sont les modèles classiques qui avaient les faveurs du mouvement travailliste et en conséquence, la plupart des kibboutz et des moshavim de Cisjordanie ont été créés dans les années soixante-dix sous les gouvernements Ma'arach et ils sont situés dans des zones correspondant au plan Alon. La caractéristique commune des trois types de colonie, du moins dans les premiers temps, est leur caractère agricole, bien que depuis 1980, beaucoup de ces colonies se soient réorientées vers l'industrie ou le tourisme, tandis que certains de leurs membres ont commencé à travailler comme salariés dans les centres urbains voisins. Il existe actuellement neuf kibboutz, treize moshavim et neuf moshavim coopératifs en Cisjordanie⁴⁵.

Diagramme 4

Différents types de colonies en Cisjordanie

⁴⁵ Le nombre de colonies de chaque type dépend de la définition du «type de colonie» adoptée par le bureau central de statistique.

A la différence des colonies coopératives, les *colonies communautaires* ont tout d'abord pris une forme spécifique aux Territoires occupés, sous l'initiative du Gush Emunim et de son aile chargée des colonies (Amana)⁴⁶. Le cadre juridique consiste en une association coopérative inscrite au registre des associations, gérées lors de sa réunion générale et comprenant généralement quelque 100 à 200 familles. Comme les kibboutz et les moshavim coopératifs, les colonies communautaires absorbent de nouveaux membres suivant un processus clairement défini à l'issue duquel l'assemblée générale décide d'accepter ou non des candidats. La plupart des membres des colonies communautaires appartiennent aux classes moyennes et sont employés dans des villes voisines en Israël même⁴⁷. Dans toute la Cisjordanie, en particulier dans la chaîne de montagne et l'agglomération de Jérusalem, il existe soixante-six colonies de type communautaire.

Les autres colonies sont des *colonies urbaines ou rurales de type classique* gérées par des comités ou conseils locaux dont les membres sont élus par les résidents. Ces colonies n'appliquent aucune procédure particulière de sélection ni de cadre financier coopératif particulier. Cependant, plus une colonie est petite, plus ses membres sont homogènes (du point de vue de l'identité religieuse/sécularisée, du statut économique, de l'origine, etc.). Les exceptions à cette règle sont les colonies ultra-orthodoxes de Betar Illit (15.800 habitants) et Modi'in Illit (16.400 habitants) qui, tout en figurant parmi les plus peuplées, sont presque totalement homogènes du point de vue démographique. Pour le Bureau central de statistique, une colonie est définie comme «urbaine» si elle compte au moins 2000 habitants alors que les colonies rurales ont une population inférieure. Actuellement, on compte douze colonies rurales et treize urbaines, à quoi il convient d'en ajouter douze autres créées à Jérusalem-Est et qui relèvent de la municipalité de Jérusalem.

⁴⁶ A un stade ultérieur, on a également commencé à construire des colonies communautaires en Israël, en particulier en Galilée.

⁴⁷ Pour de plus amples détails sur les caractéristiques de ce type de colonie et les processus qui ont abouti à sa création, voir David Newman, *Le rôle du Gush Emunim et du Yeshiv Kelihati*, Thèse de doctorat, Université de Durham, 1981, chapitre 5.

Photo 1 : Limites des municipalités de Hinani (en haut) et de Shaqed (en bas)

Photo 2 : Limites de la municipalité de Tapuah

Photo 3 : Limites de la municipalité de Rimmonim

Photo 4 : Limites de la municipalité d'Ez Efrayim

Photo 5 : Pesagot (à droite) Ramallah et al-Bira (à gauche)

Photo 6 : Ma'ale Addumim : zone construite et réserve de terres

Photo 7 : Stade de la construction à Har Homa

Photo 8 : Har Adar : zone construite et zone d'expansion

Photo 9 : Poste avancé de l'exploitation agricole d'Alone Shilo (en bas) avec Qarne Shorneron et Kafr Laqif à l'arrière-plan

Photo 10 : Poste avancé de Mizpe Keranim, près de Kokhav Hashahar

Photo 11 : Nili

Photo 12 : Qedar

Photo 13 : Tunnels routiers

Photo 14 : Soldats des FAI durant l'opération Bouclier défensif, avec la colonie d'Itamar à l'arrière-plan

Types de colonies : Système de planification

Peza'el, Arvot Hayard
Conseil régional
créé en 1969,
223 habitants

Colonie coopérative

La plupart des colonies de la Vallée du Jourdain sont semblables par leur forme aux colonies coopératives d'Israël. A la différence des autres types, ces dernières sont planifiées essentiellement en fonction de leur organisation sociale et dans une moindre mesure, de la topographie ou des restrictions liées au statut des terres (propriété domaniale, contiguïté). La forme géométrique de la colonie reflète une division égalitaire des terres entre les membres de la colonie (moshav) suivant laquelle chaque terrain se trouve à côté de la maison du propriétaire. Peza'el a été initialement divisée en trois sections construites autour du centre social et administratif du moshav. Ultérieurement, le moshav a construit une nouvelle zone résidentielle destinée à la prochaine génération (enfants et leurs familles) de colons.

Eli,
conseil régional
de Binyamin,
créé en 1984,
1900 habitants

Colonies communautaires

La plupart des colonies de ce type ont été créées en terrain montagneux et leur forme est déterminée essentiellement par les contraintes topographiques. La configuration type de ce genre de colonie consiste en cercles concentriques le long des lignes de niveau autour du périmètre du sommet. Les maisons sont le plus souvent du type uni-familial, d'un ou deux étages avec un toit en tuiles, construites perpendiculairement aux lignes de niveau et avec vue sur le paysage. Les terrains attribués pour chaque maison sont identiques, d'une superficie d'environ un demi dunam (500 mètres carrés). Le centre social et administratif de la colonie se trouve généralement dans le premier cercle, au point le plus élevé. La colonie d'Eli, qui se trouve sur la route n° 60, à mi-chemin de Ramallah et de Naplouse est une colonie communautaire type. Elle s'étend sur un territoire comprenant deux sommets montagneux voisins.

Giv'at Ze'ev,
conseil local,
créé en 1982,
10 500 habitants

Colonies urbaines

Les colonies urbaines sont le plus souvent situées dans l'agglomération de Jérusalem ou à proximité (la plupart du temps dans la municipalité même). Toutefois, on en trouve également dans d'autres parties de la Cisjordanie. Ces colonies ont été prévues pour modifier rapidement les données démographiques dans les zones destinées à être annexées par Israël ou à servir de centres de services régionaux pour des groupes de petites colonies. Celles-ci consistent en immeubles coopératifs comprenant des appartements à terrasse. La densité des logements est donc élevée par rapport à celle des colonies rurales. La forme de ces colonies a également été influencée par la topographie et les contraintes liées au statut de propriété. La forme sinueuse de la colonie de Giv'at Ze'ev, située au nord-ouest de Jérusalem, montre bien l'effet de ces contraintes.

Zufin,
conseil régional,
créé en 1989,
900 habitants.

Colonies rurales

La colonie rurale est typique de la bande de collines de l'ouest et se situe généralement dans une banlieue de Tel Aviv. La plupart de ces colonies se sont développées rapidement en raison des pressions du marché immobilier et elles ont donc perdu leur forme concentrique et fermée initiale. Leur expansion a été influencée par un certain nombre de facteurs, parmi lesquels des caractéristiques topographiques relativement modérées, la disponibilité de terres pouvant être achetées par des entrepreneurs privés, une forte demande du public israélien et des cultures intensives pratiquées par les Palestiniens habitant à proximité de ces colonies. Les maisons des colonies rurales ont généralement des toits en tuiles et un terrain adjacent. La superficie de ces terrains est variable et reflète le comportement spéculatif du marché privé. Au nord-est de Qalqilya, la colonie de Zufin a été construite entièrement par des promoteurs privés. Sur la zone construite de cette colonie se trouvent deux enclaves palestiniennes appartenant à des propriétaires privés.

CHAPITRE 2

LES COLONIES ET LE DROIT INTERNATIONAL

Les colonies créées sur l'ensemble du territoire de Cisjordanie enfreignent diverses dispositions du droit international qui sont dans l'ensemble contraignantes. Le droit humanitaire interdit la création de colonies. Le non respect de cette disposition entraîne la violation de nombreux droits humains des Palestiniens stipulés par le droit international. Le présent chapitre décrit ces principes de droit international et examinera ensuite l'interdiction des attaques de Palestiniens contre des colons.

A. LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le droit international humanitaire énonce les principes applicables aux Etats en temps de guerre et d'occupation. Les colonies situées dans les Territoires occupés enfreignent deux instruments essentiels de ce droit : la convention de La Haye, les Lois et coutumes de la guerre sur terre et la réglementation annexe de 1907 (appelée ci-après la Réglementation) et la quatrième convention de Genève de 1949 relative aux personnes civiles en temps de guerre, ci-après appelée quatrième convention de Genève.

Suivant la politique officielle d'Israël, le droit international humanitaire n'est pas pleinement contraignant concernant ses actions dans les territoires occupés. Cette position a été arrêtée en 1971 par le Procureur général d'alors, Meir Shamgar⁴⁸. Selon lui, le droit humanitaire ne s'applique pas à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza parce que leur annexion par la Jordanie et par l'Égypte n'avait jamais été reconnue au plan international. Ainsi, les terres occupées n'étaient pas «le territoire d'une haute partie contractante», condition indispensable à l'application de la quatrième convention de Genève. Israël s'est toutefois engagé à respecter ce qu'il appelle les «dispositions humanitaires» de cette convention, sans toutefois avoir jamais précisé en quoi elles consistaient⁴⁹. Il est intéressant de noter qu'à la différence de Shamgar initialement, les responsables israéliens s'abstiennent généralement de mettre en question l'application de la réglementation de La Haye applicable aux Territoires occupés, bien que le même problème d'application se pose⁵⁰.

La position d'Israël n'a jamais obtenu le moindre soutien au niveau international et est même rejetée par un grand nombre d'Israéliens. La Croix-Rouge internationale, les Nations Unies et la grande majorité des pays et des spécialistes du droit international ont souvent déclaré que la quatrième convention de Genève était contraignante pour Israël en ce qui concerne ses activités dans les Territoires occupés.

La Cour suprême d'Israël a décidé que l'application des lois d'occupation dépendait du contrôle militaire effectif exercé en dehors des frontières de l'Etat et non de la souveraineté antérieure d'un Etat particulier sur le territoire⁵¹.

⁴⁸ Meir Shamgar; «L'influence du droit international sur les territoires administrés», *«Annuaire des droits de l'homme d'Israël»*, 1971, 262, en particulier p. 262-266.

⁴⁹ Yahav *et al.* *Israël et l'Intifada, et la primauté du droit*, Tel Aviv, 1993, p. 22.

⁵⁰ Eyal Zamir et Eyal, *«Terres juives» en Judée, en Samarie, dans la Bande de Gaza et à Jérusalem-Est* (en hébreu), Jérusalem, Jerusalem Institute of Israel Studies, 1993, p.62.

⁵¹ HCJ 785/87, *Afo. c. le Commandant des FAI en Cisjordanie, Piskei Din*, 42 2) 4.

Ce critère est préférable à celui de la souveraineté parce que très souvent, «les différends frontaliers sont des différends juridiques portant sur le statut du territoire occupé. Dans cette situation, le fait de subordonner les lois relatives à la saisie d'un territoire par la force à une épreuve juridique neutraliserait leur application», en ce sens que cela serait interprété comme une renonciation à des droits dans le territoire occupé⁵².

Quatrième convention de Genève

L'article 49 de la quatrième convention de Genève stipule explicitement que «La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». L'interprétation la plus couramment acceptée de cette convention est un commentaire formulé par la Croix-Rouge internationale. Selon le commentaire concernant cette section, «Il s'agissait d'empêcher une pratique adoptée durant la Deuxième guerre mondiale par certaines puissances, qui ont transféré une partie de leur propre population vers le territoire occupé pour des raisons politiques et raciales ou dans le but avoué de coloniser ces territoires»⁵³.

Israël a rejeté la thèse selon laquelle les colonies de Cisjordanie sont interdites par l'article 49. Selon les termes employés par le ministre israélien des affaires étrangères :

- les dispositions de la convention de Genève concernant les transferts forcés de populations vers un territoire souverain occupé ne peuvent pas être considérées comme interdisant le retour volontaire de particuliers dans les villes et les villages d'où ils avaient été expulsés, de même que leurs ancêtres...
- il faut souligner que le déplacement de personnes vers le territoire est entièrement volontaire, tandis que les colonies elles-mêmes n'ont pas pour but de déplacer des habitants arabes, et qu'elles n'ont pas cet effet dans la pratique⁵⁴.

Les commentaires du ministre contiennent des erreurs et des distorsions juridiques et factuelles.

Tout d'abord, d'après la quatrième convention de Genève, l'absence de contrainte dans le transfert d'Israéliens dans le territoire occupé ne légitime pas ledit transfert. A la différence de l'interdiction de la déportation de résidents locaux depuis le territoire occupé, qui est fondée sur le début de l'article 49 et interdit le «transfert forcé» de personnes protégées, à la fin de l'article, il est dit que la puissance occupante «ne pourra procéder à la déportation ou au *transfert* d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle» (italiques de l'auteur du présent chapitre). Le terme «forcé» est absent de cette dernière interdiction. L'interdiction du transfert d'une population civile du territoire de la puissance occupante vers le territoire occupé par elle est ainsi plus large et inclut également les transferts non forcés⁵⁵.

Ensuite, la thèse selon laquelle le transfert de colons dans le territoire occupé n'avait pas pour but l'expulsion d'habitants locaux et que celle-ci n'a pas eu lieu dans la pratique ne légitime pas l'existence des colonies. La dernière clause de l'article 49 a pour but de protéger les résidents locaux

⁵² Zamir et Benvenisti, «Les terres juives», p. 63.

⁵³ Jean S. Pictet (éd.), *Commentaire, quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958, p. 283.

⁵⁴ Ministère israélien des affaires étrangères, «Les colonies israéliennes et le droit international», mai 2001, www.israel-mfa.gov.il.

⁵⁵ B'Tselem, *Les colonies israéliennes dans les territoires occupés, une violation des droits de l'homme : aspects juridiques et théoriques*, mars 1997, p. 18.

de l'installation d'une autre population sur leur terres, avec toutes les conséquences néfastes qui en résultent : extraction de ressources naturelles, handicap pour le développement économique, limitation du développement urbain, etc. — et non seulement de les protéger d'une expulsion.

Troisièmement, l'expression «transfert volontaire» est fallacieuse. Même si le transfert n'est pas forcé ou ne constitue pas une déportation, les civils désireux d'être transférés dans les territoires occupés n'auraient pas pu l'être sans une intervention massive de l'Etat pour créer et agrandir les colonies. Comme l'indique le rapport, un certain nombre d'autorités officielles ont conçu, approuvé et exécuté la saisie de terres et aussi planifié et financé la grande majorité des colonies. Bien que dans certains cas, l'initiative ait été prise par des entités sans rapport avec l'Etat, comme le Gush Emunim et qu'elle ait suscité l'opposition du gouvernement, celui-ci a fini par approuver rétroactivement la création de la colonie et lui a fourni un appui organisationnel et financier. De plus, comme on le verra au chapitre 5, les autorités ont toujours offert diverses incitations financières pour encourager des Israéliens à s'installer dans les Territoires occupés.

Enfin, les liens historiques ou religieux du peuple juif avec la Cisjordanie, mentionnés dans le document du ministère des affaires étrangères, ne peuvent légitimer un non respect flagrant des devoirs d'Israël en vertu du droit international humanitaire parce que dans leur grande majorité, les colonies n'ont pas été conçues comme «un retour aux villes et aux villages» (selon les termes du ministère) ni même comme un retour à des sites peuplés par des Juifs avant 1948, mais qu'il s'agissait de colonies entièrement nouvelles. On a procédé à ce «retour» en intégrant des colons à la population vivant dans la région. On l'a fait essentiellement en créant un système (matériel et juridique) séparé et discriminatoire entre colons et Palestiniens.

Il est à noter que les Juifs qui ont fui certaines zones de Cisjordanie ou en ont été expulsés durant la guerre de 1948 et qui, de ce fait, ont perdu leurs biens peuvent, dans le contexte d'un accord de paix ou de tout autre arrangement, en exiger la restitution ou prétendre à une compensation. Toutefois, ce droit n'a aucun rapport avec la politique de colonisation d'Israël.

La réglementation de La Haye

Un principe fondamental du droit humanitaire, et de la réglementation de La Haye en particulier est la nature temporaire de l'occupation militaire, qui limite obligatoirement la mesure dans laquelle l'occupant peut créer des faits accomplis dans le territoire occupé⁵⁶.

La Cour suprême a estimé qu'étant donné que la puissance occupante n'est pas souveraine sur le territoire qu'elle occupe et que son administration y est temporaire, elle ne peut prendre en compte que deux facteurs : les impératifs de sécurité et le bien-être de la population locale⁵⁷. Selon les termes du Juge Aharon Barak :

La réglementation de La Haye obéit à deux grands principes : le premier consiste à ce que ceux qui occupent de force le territoire défendent la sécurité et le bien-être des détenteurs des terres, et l'autre à répondre aux besoins de la population civile du territoire soumise à la population belligérante... le responsable militaire ne peut prendre en considération les intérêts nationaux,

⁵⁶ Yoram Dinstein, *Le droit de la guerre* (en hébreu), Tel Aviv, Schocken et Université de Tel Aviv, 1983, p. 209-220.

⁵⁷ HCJ 293/82, *Jan'iyat Iskan al-Mu'alimam ul-Mahduddat al Mas'uliyah contre le Commandant des FAI, Piskei Din*, 37 4) 785.

économiques ou sociaux de son pays dans la mesure où ils sont sans rapport avec les impératifs de sécurité dans la zone, ni avec les intérêts de la population locale, même s'il s'agit des impératifs militaires du responsable militaire et de ceux du pays au sens large⁵⁸.

En fait, il est difficile d'imaginer un changement plus profond ou permanent que la transformation d'un paysage ouvert (cultures ou pâturages, ou collines vierges) en une communauté civile.

La permanence de ces changements repose non seulement sur les énormes investissements consacrés à des bâtiments, des infrastructures et des routes, mais aussi sur le fait que des familles entières vivent à un endroit donné.

Pour se dérober aux interdictions évoquées plus haut, Israël a soutenu que les colonies ne constituaient pas des changements permanents du territoire occupé. Même la Cour suprême a confirmé cette thèse. C'est ainsi que dans une décision concernant la réquisition d'une terre privée pour y établir la colonie de Bet El, le Procureur Miriam Ben-Porat a noté que l'expression «communauté permanente» était un «concept purement relatif»⁵⁹. Elle a fait ce commentaire bien que la construction de communautés civiles et de quartiers civils permanents constitue l'un des exemples les plus évidents de changement permanent. Cette interprétation de l'interdiction de créer des faits accomplis rend sans objet les dispositions pertinentes du droit international.

Comme les colonies n'ont manifestement pas été conçues dans l'intérêt des Palestiniens, la principale justification d'Israël avant 1979 pour l'expropriation de terres privées était la nécessité de «répondre à des impératifs de sécurité».

La question de savoir si les colonies contribuent à la sécurité d'Israël fait l'objet d'un débat permanent au sein de l'armée. En tout état de cause, il est clair que même si certaines d'entre elles comportent un certain intérêt du point de vue militaire, ce n'est pas pour répondre à des impératifs de sécurité que la très grande majorité d'entre elles ont été créées. Comme on l'a vu dans le précédent chapitre, la politique de colonisation d'Israël a des motivations politiques, stratégiques et idéologiques sans aucun rapport avec les impératifs de sécurité au sens strict du terme. D'après le Général de réserve Shlomo Gazit, premier coordinateur des opérations du gouvernement dans les territoires occupés :

«Il est clair que les colonies israéliennes dans les territoires et en particulier dans les zones à population dense ont des conséquences politiques de grande portée. Ces colonies ont pour but de créer un fait accompli pour influencer sur la future solution politique. Il est clair que la création de colonies civiles israéliennes exprime une certaine politique, dont le poids n'est pas moindre que celui de la décision prise par la Knesset en 1967 d'annexer Jérusalem-Est : cette colonie a été créée sur des terres qu'Israël n'a pas l'intention d'évacuer»⁶⁰.

Dans ce contexte, il est à noter que l'une des fonctions des brigades NAHAL des FAI est de créer des postes de colonisation militaire. Bien que ces postes existent parfois depuis de nombreuses années et que les soldats qui y sont basés ne participent pas à des opérations militaires, il ne s'agit pas de campements permanents. Les soldats n'y restent que durant leur service militaire et ne s'y

⁵⁸ *Ibid.*, p. 794.

⁵⁹ H CJ 258/79, *Ayyub et al. contre le Ministre de la Défense et al.*, *Piskei Dini*, 33 (2) 113 (appelé ci-après *Bet El*).

⁶⁰ Gazit, *Des idiots pris au piège*, p. 217.

installent pas ultérieurement. Ce type de colonie n'est pas contraire au droit international⁶¹. Toutefois, la plupart de ces campements NAHAL constituaient dans la pratique le stade préliminaire à la création de colonies civiles permanentes sur ces emplacements.

En créant des colonies depuis 1979, (cas d'Elon Moreh), Israël a utilisé non pas des terres expropriées pour des raisons de sécurité, mais plutôt des terres définies comme «propriétés domaniales» (voir chapitre trois). Même si ces terres appartenaient effectivement à l'Etat jordanien — ce qui est souvent douteux - leur utilisation pour y créer des colonies enfreint la réglementation de La Haye.

L'article 55 de la réglementation de La Haye énonce les règles concernant l'utilisation autorisée de propriété de l'Etat sous le contrôle de l'occupant :

La puissance occupante est considérée seulement comme l'administrateur et l'usufruitier des bâtiments publics, du parc immobilier, des forêts et des exploitations agricoles appartenant à l'Etat hostile, et situés dans le pays occupé. Elle doit protéger le capital que constituent ces propriétés et les administrer conformément aux règles d'usufruit.

Les termes «administrateur» et «usufruitier» indiquent que la puissance occupante a le droit de gérer les propriétés de l'Etat qu'elle occupe et de les utiliser pour répondre à ses besoins dans certaines limites. Celles-ci sont liées à la nature temporaire de l'occupation et au manque de souveraineté de la puissance occupante. Il lui est donc interdit, *notamment*, de *modifier le caractère et la nature* des propriétés de l'Etat (dans le contexte des colonies, les propriétés domaniales), sauf pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la population locale⁶².

Comme on l'a vu, les colonies modifient de façon permanente et sensible le caractère des propriétés domaniales sur lesquelles elles sont construites. Les colonies ne répondant à aucune des deux exceptions prévues, leur création constitue une violation flagrante de l'article 55 de la réglementation de la Haye.

B. DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

La violation fondamentale du droit international décrite plus haut a des répercussions qui constituent elles aussi des violations des droits de l'homme. Cette partie du rapport passe en revue les dispositions du droit international que viole Israël en autorisant la présence de colonies et de colons et se réfère aux chapitres du rapport qui traitent en détail de chacune de ces violations.

Les droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils ressortent de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été énoncés dans deux conventions internationales que les Nations Unies ont adoptées en 1966 : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux documents ont été signés et ratifiés par Israël. Les deux commissions des Nations Unies chargées de les interpréter et d'en vérifier l'application ont déclaré sans équivoque que ces pactes s'appliquent à toute personne sur laquelle les

⁶¹ Dinstein, *Les lois de la guerre*, p. 226.

⁶² Yuval Ginbar, «L'occupant belligérant comme usufruitier et les colonies israéliennes en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza», étude non publiée présentée à l'Université d'Essex, mars 1996.

Etats signataires exercent un contrôle, indépendamment de leur souveraineté. De plus, ces deux commissions ont déclaré expressément que les pactes s'appliquent également à Israël en ce qui concerne ses actions en Cisjordanie⁶³.

Droit à l'autodétermination

Il est dit, dans le premier article commun aux deux pactes, que :

1. Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Tous les peuples peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leur richesse naturelle ... ils ne peuvent en aucun cas être privés de leurs moyens d'existence.

Ces dernières années, le gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et la plus grande partie de la communauté internationale ont reconnu que le cadre approprié pour respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien –en même temps que celui de l'Etat d'Israël- consistait à créer un Etat palestinien indépendant en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

On trouvera au chapitre 7 du présent rapport une carte de la Cisjordanie qui délimite les zones actuellement occupées par des colonies et leurs territoires juridictionnels proches des Palestiniens. Cette carte montre que de nombreuses colonies interrompent la continuité territoriale de douzaines d'enclaves palestiniennes actuellement définies comme Zones A et B. Cette solution de continuité empêche la création d'un Etat palestinien viable et par conséquent le respect du droit des Palestiniens à l'autodétermination.

En outre, comme l'indique le chapitre 7, les colonies privent les Palestiniens d'une part importante de deux ressources vitales pour le développement urbain et économique- les terres et l'eau. Ce phénomène est évident dans la vallée du Jourdain, qui comprend d'importantes réserves de terres et d'eau abondamment utilisées par les colonies installées dans cette région.

Droit à l'égalité

Le droit à l'égalité est l'un des de l'homme fondamentaux. Il est énoncé comme suit dans le deuxième article des deux pactes ainsi que dans le deuxième article de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, qu'il s'agisse d'un territoire indépendant, d'un territoire sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de sa souveraineté.

⁶³ Voir les remarques de conclusion que les deux commissions ont formulées après avoir pris connaissance des rapports soumis par Israël : Commission sur les droits économiques, sociaux et culturels, 19^{ème} session, E/C.12/1/Add.27; Commission des droits de l'homme, 63^{ème} session, 1998, CCPR/C/79/Add. 93.

Le présent rapport, en particulier le chapitre 4, démontre comment Israël a utilisé des lois, des réglementations et des ordres militaires pour procéder à une annexion non déclarée des colonies dans l'Etat d'Israël. L'effet direct de l'annexion est l'application de systèmes juridiques différents et de différentes protections aux populations juives et palestiniennes vivant sur le même territoire. Alors que les colons jouissent de leur statut de citoyens d'un pays démocratique et de tous les droits que cela implique, les Palestiniens vivent sous une occupation militaire qui leur dénie ces droits.

Le transfert de certains pouvoirs à l'Autorité palestinienne dans le contexte des accords d'Oslo n'a guère changé la donne. La plupart des Palestiniens restent exposés aux contrôles administratifs de l'occupation israélienne et les FAI sont encore en mesure d'imposer, par exemple, de larges restrictions à leurs déplacements, de limiter les possibilités d'entrer dans les territoires occupés et d'en sortir, et de détenir des Palestiniens. De leur côté, les colons restent totalement soumis à un régime civil, tout comme les citoyens israéliens vivant à l'intérieur des Lignes vertes, et ils ne sont soumis en aucune façon à l'Autorité palestinienne. Cette situation, dans laquelle les droits d'un individu sont déterminés en fonction de sa nationalité, constitue une violation flagrante du droit à l'égalité.

Droit à la propriété

Le droit à la propriété est garanti par l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule :

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

La protection de la propriété privée est ancrée dans le droit international humanitaire, notamment dans la réglementation de La Haye (article 46) et la quatrième convention de Genève (article 53). Le droit israélien reconnaît ce droit dans la Section 3 de la Loi fondamentale sur la dignité humaine et la liberté, qui stipule que «La propriété d'une personne ne doit pas être violée».

Le chapitre trois examine le système juridico-administratif qu'a créé Israël pour contrôler les terres destinées à la création ou à l'agrandissement de colonies. Du fait que certaines de ces terres appartenaient à titre privé ou collectif à des Palestiniens et que les colonies étaient d'emblée illégales, les saisies de terres ont violé dans de nombreux cas le droit des Palestiniens à la propriété. En outre, les procédures utilisées par Israël pour s'emparer de terres impliquent des violations flagrantes et arbitraires de la légalité.

Droit à un niveau de vie suffisant

L'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels stipule :

«Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.»

Le chapitre 7 traite d'un phénomène courant dans diverses régions de la Cisjordanie, à savoir l'emplacement de colonies à proximité immédiate de villes et villages palestiniens, ce qui limite leur développement urbain, du moins dans une direction. Dans certains cas, on installe délibérément la colonie à côté d'une communauté palestinienne, là où celle-ci se développerait naturellement. Ce phénomène est analysé au chapitre 8, qui examine l'effet de la colonie d'Ari'el sur les résidents palestiniens de la région.

Un autre phénomène qui affecte les options de développement urbain dont disposent les Palestiniens est le recours discriminatoire à des mesures d'aménagement, dont il est question au chapitre 6. Israël a utilisé la législation militaire pour modifier le mécanisme de planification en vigueur précédemment. Ce changement avait essentiellement pour but de servir les intérêts de l'administration et des colons israéliens, tout en ignorant presque totalement les besoins de la population palestinienne.

Dans certaines zones, le blocage du développement urbain palestinien a créé des pénuries de logement et fait augmenter la densité de population. Ces conséquences pénibles ont été dues en partie à la politique de colonisation et au système de planification discriminatoire d'Israël, ce qui a eu pour effet d'enfreindre le droit des Palestiniens à un logement suffisant et à une amélioration constante de leurs conditions d'existence.

Comme le souligne le chapitre 8, la saisie de terres à usage agricole ou pastoral a souvent affecté sérieusement la principale source de revenu de familles entières. Ce tort qui leur a été causé a incontestablement entraîné une nette dégradation des conditions de vie, violation, en vertu de l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels cité plus haut, et de son article 6 qui reconnaît le droit de chacun au travail et à un revenu tiré du travail de son choix.

Liberté de circulation

L'article 12 du Pacte international sur les droits civils et politiques stipule que quiconque a le droit à la liberté de circulation, sans restrictions, dans son pays. Le droit de se déplacer est important car il est indispensable pour pouvoir vivre normalement et jouir de nombreux autres droits définis par le droit international, tels que le droit au travail, à la santé, à l'éducation et le droit de faire vivre sa famille.

Le chapitre 7 montrera que pour une large part, les colonies créées le long de la région des collines centrales l'ont été près de la route 60, principal axe nord-sud de la Cisjordanie. Pour assurer la sécurité et la liberté de circulation des colons dans cette zone, les FAI installent des points de contrôle sur cette route et ils imposent parfois de sérieuses restrictions au déplacement des Palestiniens sur certains de ses tronçons. Depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa, et la recrudescence des attaques de voitures israéliennes sur les routes par des Palestiniens, les FAI ont renforcé les restrictions au point d'empêcher pratiquement ceux-ci d'utiliser les routes empruntées par les colons.

C. DOMMAGES CORPORELS CAUSES AUX COLONS

Depuis le début de l'occupation, les colons sont souvent victimes d'attaques de la part de résidents palestiniens. La gravité des attaques varie et va de jet de pierres, qui ne causent que des dégâts matériels, à des tirs et à la pose d'explosifs, qui ont tué des civils israéliens. Le nombre d'attaques a augmenté durant la première Intifada (1987-1993) et depuis celle d'Al-Aqsa, elles sont courantes et de plus en plus graves.

Les responsables de l'Autorité palestinienne et des organisations non gouvernementales ont suggéré, parfois ouvertement, que l'illégalité des colonies justifiait l'usage de tous les moyens pour les combattre. C'est ainsi que le ministre des questions relatives aux prisonniers de l'Autorité palestinienne Heysham'Abd al-Razel, a justifié une attaque contre un bus scolaire transportant des

enfants de la colonie de Kfar Darom, dans la Bande de Gaza, qui a tué deux civils et en a blessé neuf, dont cinq enfants, en déclarant : «L'auteur de cette attaque était un Palestinien. Il l'a commise contre des gens qui occupent notre terre. De notre point de vue, toute action contre l'occupation est légale.»⁶⁴

Dans un autre cas, un certain nombre d'ONG palestiniennes ont publié une déclaration dans la presse disant que le droit de s'opposer à l'occupation légitimait les attaques de Palestiniens contre les colons. Ces ONG ont ajouté que les colonies avaient une fonction militaire et que par conséquent, les colons ne pouvaient prétendre au statut de civils⁶⁵. Un autre argument invoqué parfois par les Palestiniens dans ce contexte est que les colons commettent des actes de violence contre eux et que les autorités israéliennes n'interviennent pas et n'appliquent pas la loi⁶⁶.

Les arguments de ce genre vont à l'encontre des principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces principes font partie du droit coutumier international qui est contraignant pour tous les individus et tous les groupes, et non seulement pour les Etats signataires des conventions pertinentes. Le droit de lutter contre l'occupation en général et les colonies en particulier ne justifie pas que l'on néglige ces principes fondamentaux.

Les graves atteintes à l'intégrité physique des colons constituent une violation flagrante du droit à la vie et à la sécurité des personnes, qui est garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques. En outre, un des principes fondamentaux du droit international humanitaire est l'obligation de distinguer entre les combattants et les civils qui ne participent pas au combat. Collectivement, les colons, parmi lesquels figurent des enfants, constituent manifestement une population civile et en tant que telle, ils ne font pas partie des FAI. Certains colons sont membres des forces de sécurité mais cela n'affecte pas le statut de civil des autres colons, qui ne constituent pas des cibles légitimes pour une attaque.

L'argument de l'ONG palestinienne selon lequel les colonies et les colons servent tous les besoins militaires d'Israël est imprécis. Comme on le verra au chapitre trois, Israël a invoqué le même argument pour justifier la légalité de la réquisition de propriétés palestiniennes privées afin de créer des colonies. Mais en 1979, la Cour suprême a rejeté cet argument (voir le passage sur *Elon Moreh* plus loin). Depuis lors, Israël n'a pas invoqué cet argument. Paradoxalement, si l'argument des Palestiniens (et celui d'Israël depuis 1979) selon lequel les colonies répondent à des fins militaires est valable, elles ne seraient pas contraires au droit international.

Les attaques individuelles commises par des colons contre des Palestiniens n'affectent pas le statut civil de leurs auteurs et certainement pas celui de leurs familles et voisins dans les colonies. Ce statut n'affecte naturellement pas le droit pour les Palestiniens victimes d'une attaque d'utiliser la force nécessaire pour se défendre.

⁶⁴ Keith B. Richburg, «Les attaques au missile ne font que renforcer la détermination des Palestiniens», *International Herald Tribune*, 22 novembre 2000.

⁶⁵ *Al-Quds*, 3 juillet 2001. Cette déclaration a été publiée pour dénoncer un communiqué de presse de B'Tselem qui condamnait les attaques commises contre les colons.

⁶⁶ Pour de plus amples détails sur les actes de violence commis par les colons et sur la non application de la loi à leur encontre, voir B'Tselem, *L'application de la loi aux civils israéliens dans les Territoires occupés*, mars 1994; B'Tselem, *Un accord tacite : l'application de la loi israélienne aux colons dans les Territoires occupés*, mars 2001; B'Tselem, *Les mains libres : les colons-miliciens et la non application de la loi israélienne*, octobre 2001.

CHAPITRE 3

LES MECANISMES D'APPROPRIATION DES TERRES

Depuis le début de l'occupation, Israël a pris le contrôle de centaines de milliers de dunams (1 dunam = 1000 mètres carrés) dans l'ensemble de la Cisjordanie, avec pour objectif principal de créer des colonies et de disposer de réserves de terres pour les agrandir. Cela a été fait suivant un mécanisme juridico-administratif complexe dont l'élément central est la déclaration et l'enregistrement des terres comme «propriétés domaniales». De plus, Israël utilise trois méthodes complémentaires pour s'emparer de terres : la réquisition à des fins militaires, la déclaration de terres comme bien vacant et l'expropriation dans l'intérêt public. En outre, Israël a également aidé ses citoyens juifs à acheter des terres sur le marché libre pour créer de nouvelles colonies⁶⁷. Par ces méthodes, Israël a pris le contrôle d'environ cinquante pour cent de la Cisjordanie, compte non tenu de Jérusalem-Est (voir carte).

Malgré les diverses méthodes employées, celles-ci ont toutes été perçues –et le restent encore– par toutes les parties concernées, à savoir le gouvernement israélien, les colons et les Palestiniens, comme un seul et même mécanisme répondant à une seule fin : créer des colonies civiles dans les Territoires occupés. C'est manifestement le cas des terres sur lesquelles sont construites certaines colonies composées d'un assemblage hétéroclite de terrains qu'Israël s'est appropriés par plusieurs moyens différents. C'est ainsi que sur la colonie de Shilo (en 1985), environ 740 dunams ont été saisis à des fins militaires, 850 dunams ont été déclarés propriétés domaniales et 41 dunams ont été expropriés dans l'intérêt public⁶⁸.

La création de colonies civiles dans les Territoires occupés est interdite par la quatrième convention de Genève et la réglementation de La Haye. Du fait que le but du mécanisme utilisé était précisément de s'emparer de terres en Cisjordanie, la saisie proprement dite constitue une violation du droit international. En prenant le contrôle des terres, Israël a également enfreint de façon flagrante les principes de justice naturelle incarnés dans de nombreuses décisions de la Cour suprême.

Utiliser les terres saisies dans l'intérêt exclusif des colonies tout en interdisant aux Palestiniens de les utiliser de quelque façon que ce soit, est interdit et illégal en soi. Ce serait le cas même si le processus par lequel les terres ont été saisies était juste et conforme au droit international et à la législation jordanienne. Cette utilisation exclusive des terres a gravement limité les possibilités de développement urbain et agricole des Palestiniens (voir chapitre 7). En tant que puissance occupante dans les Territoires occupés, Israël n'a pas le droit de déterminer l'usage qui doit être fait de terres publiques en faisant fi des besoins d'une population toute entière.

D'une façon générale, la Cour suprême utilise elle aussi le mécanisme qui sert à prendre le contrôle des terres, et elle joue un rôle important en donnant une illusion de légalité. Initialement, elle a accepté l'argument de l'Etat selon lequel les colonies répondaient à des impératifs militaires, l'autorisant ainsi à saisir des terres privées pour y installer des colonies. Quand le processus de déclaration de terres comme propriétés domaniales a commencé, la Cour suprême a refusé d'intervenir et d'empêcher le nouveau processus.

⁶⁷ Beaucoup des termes techniques utilisés dans le présent chapitre pourraient être mis entre guillemets compte tenu de la distance qui sépare leur signification apparente et l'utilisation effective qui en a été faite sur le terrain. Nous nous sommes abstenus de le faire car notre objectif majeur dans ce chapitre est précisément d'illustrer l'utilisation qui est faite des mécanismes juridiques à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont prévus.

⁶⁸ Usamah Halabi, Aron Turner et Meron Benvenisti, *L'aliénation de terres en Cisjordanie : analyse juridique et géographique*, Jérusalem : projet de données sur la Cisjordanie, 1985, p. 85.

Chacune de ces méthodes repose sur une base juridique différente, combinant de différentes façons et à divers degrés la législation en vigueur avant l'occupation israélienne, notamment des vestiges du droit ottoman et de celui du Protectorat britannique, avec le système juridique jordanien et les ordres donnés par les commandants des Forces armées d'Israël. Dans ce chapitre, on examinera le contexte juridique de chacune des méthodes de saisie et l'on décrira leurs modalités d'application par Israël.

A. SAISIE A DES FINS MILITAIRES

En vertu du droit coutumier humanitaire, la puissance occupante est tenue de protéger les biens des résidents du territoire occupé et de ne pas les exproprier⁶⁹. Toutefois, elle peut prendre temporairement possession de terres et de bâtiments privés appartenant à des habitants du territoire occupé pour y loger ses troupes et ses services administratifs. Une telle saisie est par définition temporaire et en conséquence, la puissance occupante n'acquiert pas de droits de propriété sur les terres et les bâtiments réquisitionnés et elle n'a pas le droit de les revendre. De plus, elle est tenue de payer une compensation aux propriétaires pour l'utilisation de leurs biens⁷⁰.

Compte tenu de cette exception, le commandement militaire israélien a, entre 1968 et 1979, donné des douzaines d'ordres de réquisition de terres privées en Cisjordanie, prétendant que «cela était nécessaire pour répondre à des besoins militaires impératifs et urgents»⁷¹. Durant cette période, près de 47 000 dunams de terres privées ont été réquisitionnés, le plus souvent en vue de la création de colonies. Les colonies suivantes figurent parmi celles créées sur ces terres : Matitiyahu, Neve Zuf, Rimonim, Bet El, Kokhav, Hashahar, Alon Shvut, El'azar, Efrat, Har Gilo, Migdal Oz, Gittit, Yitav et Qiryat Arba⁷².

Des Palestiniens ont adressé à plusieurs reprises à la Cour suprême des pétitions pour se plaindre de la saisie de leurs terres, considérant que leur utilisation pour la création de colonies était contraire aux exigences du droit international humanitaire⁷³. Jusqu'au jugement concernant Elon Moreh (voir plus loin), la Cour suprême a rejeté toutes ces pétitions et accepté l'argument de l'Etat selon lequel la saisie de terres est légale parce que les colonies jouent un rôle clé d'un point de vue militaire pour la défense du pays. Selon le Procureur Vitkon :

Du simple point de vue de la sécurité, il ne fait pas de doute que la présence dans le territoire administré de colonies –même «civiles»- de ressortissants du pays qui en assure l'administration contribue considérablement à la sécurité du territoire et aide l'armée à exercer ses fonctions.

Il n'est nullement besoin d'être un expert des questions militaires et de défense pour se rendre compte que des éléments terroristes opèrent plus facilement dans un territoire occupé exclusivement par une population indifférente ou favorable à l'ennemi que dans un territoire où se trouvent également

⁶⁹ Voir notamment l'article 46 de la réglementation jointe à la convention de La Haye (IV) sur le respect des lois et des coutumes de la guerre sur terre de 1907, et l'article 53 de la quatrième convention de Genève.

⁷⁰ Cette norme n'est pas fixée explicitement, mais peut être déduite de l'interprétation acceptée de la réglementation de La Haye. Voir Yoram Dinstein, *Les lois de la guerre*, p. 224.

⁷¹ C'est là la formule type qui figure dans les ordonnances. Voir par exemple *Bet El*, *supra*, note de bas de page 59.

⁷² Halabi *et al.* *Transfert de terres en Cisjordanie*, p. 83.

⁷³ Les pétitions les plus connues sont *Bet El*; H CJ 834/78, *Salama et al. contre le ministère de la Défense et al.*, *Piskei Din* 33(1)971; H CJ 258/79, *Amira et al. contre le ministère de la Défense et al.*, *Piskei Din*, 34 1) 90.

des personnes susceptibles de les observer et d'informer les autorités de tout déplacement suspect. Après de ces personnes, les terroristes ne trouveront ni logement, ni assistance, ni matériel. Ce sont là des questions simples sur lesquelles il serait vain de s'attarder⁷⁴.

Dans ce cas, les juges n'ont par ailleurs constaté aucune contradiction entre l'obligation, en vertu du droit humanitaire, de faire en sorte que la saisie de terres privées soit temporaire et ne lèse pas les droits de son propriétaire, et le fait que les colonies permanentes, notamment les infrastructures matérielles, étaient installées sur des terres saisies⁷⁵.

L'argument selon lequel les colonies répondent à des impératifs militaires a pu être facilement adopté sous les gouvernements Ma'arach, qui ont agi selon le plan Alon. Toutefois, dans les milieux d'extrême droite tels que le Gush Emunim, cet argument a été jugé irrecevable. Ils envisageaient les colonies dans une optique religieuse et celles-ci n'étaient donc pas justifiées pour des raisons de sécurité ou définies –à des fins purement formelles- comme des communautés temporaires. Après l'arrivée au pouvoir du Likoud en 1977, cette conception a gagné du terrain. Ni le Gush Emunim, ni certaines sections du gouvernement dirigé par le Likoud n'étaient disposés à justifier la création des colonies par des considérations de sécurité tout en définissant –quoique de façon formelle- ces colonies comme des établissements temporaires. Cette approche soutenue par certains ministres du gouvernement du Likoud formé en 1977, a finalement abouti à la décision concernant Elon Moreh. A la suite de la décision de la Cour à ce sujet, on a mis fin à la politique consistant à saisir des terres privées pour y installer des colonies.

La pétition d'*Elon Moreh* a été soumise à la Cour suprême en juin 1979 par plusieurs résidents du village de Rujeib, au sud-est de Naplouse. Cette pétition demandait à la Cour d'annuler un ordre donné par le commandant des FAI dans la région pour réquisitionner environ 5000 dunams⁷⁶. Les terres concernées par cet ordre de saisie étaient destinées à accueillir une colonie appelée Elon Moreh. Les travaux de construction des infrastructures nécessaires ont commencé le jour même où l'ordre a été donné. La réponse de l'Etat, comme d'habitude jusqu'à ce cas, a été que la colonie répondait à des impératifs militaires et qu'en conséquence, les ordres de réquisition étaient légaux. Mais à la différence de cas précédents, des colons qui avaient l'intention de vivre à Elon Moreh ont signé eux aussi la pétition. Dans une déclaration écrite soumise à la Cour, un des dirigeants du Gush Emunim, Menachem Felix, a expliqué comment il envisageait les objectifs de la saisie :

Fonder des ordres de réquisition sur des motifs de sécurité au sens technique, étroit du terme plutôt que sur leur portée fondamentale et complète comme elle est expliquée plus haut ne peut se concevoir qu'ainsi : la colonie est temporaire et remplaçable. Nous rejetons catégoriquement cette conclusion effrayante. Elle est incompatible avec la décision du gouvernement concernant notre installation à cet endroit. Dans tous nos contacts et sur la base des nombreuses promesses que nous avons reçues des ministères du gouvernement et surtout du Premier ministre en personne - et l'ordre de saisie en question a été donné sur son intervention personnelle- chacun voit dans Elon Moreh une colonie juive non moins permanente que Deganya ou Netanya⁷⁷.

⁷⁴ *Bet El*, p. 119.

⁷⁵ Voir en particulier la décision du Juge Ben Porat au sujet de *Bet El*.

⁷⁶ H CJ 390/79, *Dweikat et al. contre le Gouvernement israélien, Piskei Din 34 1*) (ci-après *Elon Moreh*).

⁷⁷ *Elon Moreh*, p. 21-22. Deganya et Netanya sont respectivement un kibboutz et une ville situés à l'intérieur de la Ligne verte.

Chaim Bar Lev, ancien chef d'état-major de l'armée, a également contesté l'argument selon lequel la création d'Elon Moreh répondait à un impératif militaire. Dans une déclaration écrite soumise à la Cour au nom des pétitionnaires, Bar Lev a déclaré que «autant que je sache en tant que militaire de carrière, Elon Moreh ne contribue pas à la sécurité d'Israël»⁷⁸.

A la lumière de ces deux déclarations, qui ont invalidé l'argument de la nécessité militaire, et d'après de nombreuses données fournies à la Cour sur les pressions que le Gush Emunim a exercées sur le gouvernement pour qu'il approuve le maintien de la colonie, la Cour suprême a ordonné aux FAI de la démanteler et d'en rendre les terres à leurs propriétaires. Le résultat immédiat de cette décision a été qu'un autre site a été trouvé pour la colonie d'Elon Moreh. Mais au delà de cette décision, on a vu un changement radical en ce qui concerne les instruments juridiques utilisés jusque là par Israël pour créer et agrandir les colonies.

Depuis *Elon Moreh*, on n'a pas recouru à des ordres de saisie militaire pour créer et agrandir des colonies. Toutefois, ce procédé est à nouveau largement utilisé depuis 1994 pour construire des rocades. Cela s'est fait dans le cadre des plans préparant le redéploiement des forces des FAI dans les Territoires occupés à la suite des Accords d'Oslo entre Israël et l'Autorité palestinienne.

L'un des principaux éléments de ce plan a été la construction d'un vaste réseau de rocades destinées à répondre aux quatre besoins clés définis par le ministère de la Défense pour faciliter le déplacement des civils israéliens dans les Territoires occupés : leur permettre de voyager dans les Territoires occupés sans passer par les centres de population palestinienne; permettre aux Israéliens de traverser la Ligne verte par le plus court chemin; maintenir «un tissu social interne» dans les blocs de colonies israéliennes, et empêcher les Palestiniens de passer par les colonies⁷⁹. Selon un examen effectué par le Contrôleur des comptes de l'Etat, entre août 1994 et septembre 1996, l'armée a donné des ordres de réquisition dans le cadre de ce plan pour 4386 dunams de terres privées, en vue de la construction de dix-sept rocades⁸⁰.

Dans un cas, des résidents palestiniens ont adressé une pétition à la Cour suprême contre des ordres de réquisition visant leurs terres. Ils ont notamment soutenu que la construction des rocades pour les colonies ne pouvait pas être considérée comme répondant à un impératif militaire. La Cour a rejeté la pétition, acceptant l'argument de l'Etat selon lequel la construction des routes répondait à des «besoins de sécurité vitaux»⁸¹.

Lorsque l'Intifada d'Al-Aqsa a commencé vers la fin de 2000, une nouvelle vague de réquisitions a débuté sous la forme d'ordonnances militaires. Des terres privées ont été saisies pour construire de nouvelles rocades et remplacer des routes ou d'autres rocades qui n'étaient plus sûres⁸². Les nouvelles routes étaient censées répondre aux besoins des colons qui, depuis le début de la

⁷⁸ *Elon Moreh*, p. 24.

⁷⁹ Contrôleur des comptes de l'Etat, rapport annuel 48 (en hébreu), Jérusalem, 1998, p. 1032-1033.

⁸⁰ Contrôleur des comptes de l'Etat, rapport annuel 48, p. 1036. D'autres rocades incluses dans ce plan ont été construites sur des terres saisies sur des ordres d'expropriation dans l'intérêt public, méthode évoquée plus loin.

⁸¹ HCJ 2717/96, *Wafa et al. contre le Ministre de la Défense et al. Piskei Din 50 2*) 848.

⁸² Par exemple, voir un rapport sur la réquisition de quelque trois cents dunams de terres dans les environs d'al-Khadr le 5 septembre 2001 (ARIJ, *Une nouvelle ordonnance militaire pour saisir 300 dunams dans le village d'al-Khadr*, septembre 2001, www.poica.org).

nouvelle Intifada, étaient fréquemment attaqués par des Palestiniens lorsqu'ils voyageaient par la route. Selon un rapport de presse, huit nouvelles rocade en sont actuellement à divers stades de construction, pour un coût total de 228 millions de nouveaux schekels⁸³.

B. TERRES DECLAREES «PROPRIETES DOMANIALES»

La nécessité de faire face au nombre croissant de pétitions soumises à la Cour suprême de justice, ajoutée –comme en témoigne l'affaire d'Elon Moreh- au fait que la Cour peut contrecarrer la création d'une colonie, a amené les colons et les partis d'extrême droite à faire pression sur le gouvernement pour qu'il trouve un autre moyen de saisir des terres en Cisjordanie. La solution trouvée a consisté à manipuler la Loi foncière ottomane de 1858 (ci-après appelée loi foncière)⁸⁴. Par cette méthode, environ quarante pour cent de la superficie de la Cisjordanie ont été déclarés «propriétés domaniales». Selon Pliya Albeck, ancien chef du Département civil du Bureau du procureur général, environ 90 pour cent des colonies ont été créées sur des terres déclarées propriétés domaniales⁸⁵.

L'argument juridique invoqué par Israël pour engager cette procédure repose sur deux articles clés de la réglementation de La Haye de 1907. Le premier, l'article 47, exige de l'occupant qu'il respecte les lois en vigueur dans le territoire occupé. Les éléments essentiels du droit foncier ont été repris par la législation du mandat britannique et ultérieurement par la législation jordanienne et ils étaient par conséquent en vigueur en 1967 au moment de l'occupation israélienne. Le second fondement juridique est l'article 55, qui autorise une puissance occupante à gérer les propriétés du pays occupé (dans le territoire occupé) et à en tirer profit, tout en préservant la valeur et l'intégrité desdites propriétés⁸⁶. Israël a invoqué cette clause pour décrire la création des colonies comme une action légale consistant à réaliser des profits tout en maintenant les propriétés de l'Etat jordanien⁸⁷.

L'utilisation de propriétés domaniales pour créer et agrandir des colonies, à la différence de l'utilisation de terres privées saisies sous des prétextes de sécurité militaire, a permis à la Cour suprême d'esquiver le problème. Les pétitions signées par des Palestiniens pour dénoncer la déclaration de terres comme propriétés domaniales et contre l'existence de la Commission d'appel (voir plus loin) ont été rejetées par la Cour suprême qui a affirmé la légalité des mécanismes utilisés⁸⁸. Après avoir reconnu le droit de l'Etat sur ces terres, la Cour suprême a refusé de reconnaître le droit des Palestiniens à s'opposer à leur utilisation, prétendant qu'ils ne pouvaient prouver qu'ils étaient personnellement lésés. Etant donné que l'on n'a jamais soumis à la Cour suprême de pétitions contestant la légalité des règlements en vertu de la réglementation de La Haye, la Cour suprême n'a jamais eu à se prononcer à ce sujet.

⁸³ Ze'ev Schiff, «La folle marche des rocades», *Ha'aretz*, 15 février 2002. Les routes revêtues sont la route Teqoa-Noqedim (rocade de Za'tara), la route menant à l'entrée nord d'Efrat, celle qui dessert Eli-Zahav et la route trans-samaritaine, la route Ari'el-Yatma, la rocade près de Negohot, la rocade d'Auja, la route contournant Ya'bad par l'ouest et la route Qedar-Ma'ale Aduminim.

⁸⁴ Cette loi était en vigueur en Israël jusqu'à son remplacement en 1970 par une loi différente adoptée par la Knesset, la loi foncière 5729-1969.

⁸⁵ Pliya Albeck, *Les terres de Judée et de Samarie*, (en hébreu), (texte d'une conférence donnée à Bet Hapraklit le 28 mai 1985, Ordre des avocats israéliens), p.5.

⁸⁶ Pour de plus amples détails sur les dispositions auxquelles est soumise la puissance occupante concernant les propriétés domaniales dans un territoire occupé, voir Dinstejn, *Les lois de la guerre*, p. 230-231.

⁸⁷ Albeck, *Les terres de Judée et de Samarie*, p.8 et 9 ; Eyal Zamir, *Les propriétés domaniales en Judée et en Samarie-examen juridique*, n° 12 (en hébreu) (Jérusalem : Jerusalem Institute for Israel Studies, 1985), p. 42.

⁸⁸ Voir par exemple HCJ 81/285, *Fadil Muhammad a-Nazar et al. contre le Commandant de Judée et de Samarie et al.*, *Pikei Din* 36 1) 701.

Le droit foncier ottoman

Le droit foncier ottoman définit cinq types de possession ou de propriété des terres⁸⁹.

Le *mulk* s'applique aux terres totalement privées. La proportion des terres de Cisjordanie relevant de cette catégorie est négligeable et celles-ci se trouvent surtout dans les zones urbaines construites⁹⁰. Les terres soumises au *wakf* se subdivisent en deux sous-catégories : celles destinées à des activités religieuses ou culturelle et celles qui sont utilisées à d'autres fins, et qui sont protégées des risques de confiscation en vertu des lois de l'Islam⁹¹.

D'une façon générale, Israël s'est abstenu de prendre le contrôle de ces deux types de terre.

Les terres *miri* sont situées à proximité de lieux de colonisation et se prêtent à l'agriculture. Un particulier peut acquérir ce type de terre en la détenant et en la travaillant pendant dix années consécutives⁹². Si un propriétaire de cette catégorie néglige totalement de cultiver sa terre pendant trois années consécutives pour des raisons autres que celles reconnues par la loi (par exemple s'il est appelé sous les drapeaux, ou si la terre est mise en jachère pour des raisons techniques), la terre est alors considérée comme *makhul*. En pareil cas, l'Etat peut en prendre possession ou en transférer les droits à une autre personne. Cette disposition du droit foncier se justifie par le fait d'offrir une incitation en assurant que la plus grande superficie de terre possible est exploitée, donnant des produits agricoles qui peuvent ensuite être taxés⁹³.

Une terre *mawat* («morte») est une terre qui se trouve à une demie-heure à pied d'une colonie, ou une terre «où le bruit le plus fort fait par une personne à l'endroit le plus proche de la colonie sera inaudible»⁹⁴. D'après la définition officielle, cette terre devrait être vide et non utilisée par qui que ce soit. Dans ce cas, l'Etat est tenu de s'assurer qu'elle ne fait l'objet d'aucune activité illégale⁹⁵. La terre *matruka* est à usage public, le «public» étant constitué par les habitants d'un village particulier, comme dans le cas des pâturages ou des cimetières, ou par tous les habitants du pays, comme dans le cas des routes⁹⁶.

Une autre forme de propriété, connue sous le nom de *musha'a*, existe parallèlement aux autres types mentionnés plus haut dans de nombreuses parties de la Cisjordanie. Selon cette formule, les terres appartiennent collectivement aux habitants de chaque village. Chaque famille est responsable de l'exploitation d'une certaine partie de la terre durant une période fixe, après quoi on procède à une rotation des parcelles⁹⁷. Bien que cette méthode n'ait pas été reconnue par le droit foncier, ni dans la législation britannique ou jordanienne qui l'a absorbé, elle continue à être pratiquée.

⁸⁹ *Les lois relatives à la planification, la construction et aux terres en Judée et en Samarie*, éd. Maj. Aharon Mishnayot (bureau du procureur général aux forces armées et administration civile de Judée et de Samarie) (en hébreu), p. 425.

⁹⁰ Kenneth Stein, *La question foncière en Palestine, 1917-1939*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1984, p. 11.

⁹¹ Raja Shehade, *Le droit foncier-Questions relatives aux colonies et aux terres sous occupation militaire israélienne*, Jérusalem, Passia, 1983, p. 15-16.

⁹² Section 78, *Le droit foncier ottoman* dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 528.

⁹³ Schehade, *Droit foncier*, p. 22-23.

⁹⁴ Section 6. Droit foncier ottoman, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 427.

⁹⁵ Zamir, *Droit foncier en Judée et en Samarie*, p. 18.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 16.

⁹⁷ Stein, *La question foncière en Palestine*, p.14-15.

Politique suivie

La déclaration de terres comme propriétés domaniales en Cisjordanie s'est fondée sur l'ordonnance relative aux propriétés domaniales (Judée et Samarie) (n° 59), 5727-1967, qui autorisait la personne désignée par le Commandant des FAI dans la région à prendre possession des propriétés appartenant à un «Etat ennemi» et à les gérer à sa guise⁹⁸. Cet ordonnance, qui date de peu après le début de l'occupation, a été utilisée jusqu'en 1979 pour prendre le contrôle de terres enregistrées au nom de l'Etat jordanien. Des études initiales ont révélé que ces terres couvraient une superficie d'environ 527.000 dunam⁹⁹. Un autre examen des titres de propriété turcs et britanniques durant les cinq premières années d'occupation ont révélé que 160.000 dunams supplémentaires pouvaient être considérées comme des propriétés domaniales enregistrées.

En conséquence, jusqu'en 1979, le Conservateur des propriétés domaniales (ci-après appelé «le conservateur») a estimé qu'une superficie de 687 000 dunams, représentant environ treize pour cent de la superficie totale de la Cisjordanie constituaient des propriétés domaniales¹⁰⁰. Les gouvernements dirigés par le Parti travailliste jusqu'en 1977 ont utilisé une partie de ces terres pour créer des colonies dans les limites des frontières définies par le plan Alon. Cette zone incluait des terres achetées par des Juifs (des particuliers ou des «institutions nationales») avant 1948. Après la guerre de 1948, ces terres étaient détenues et gérées par le Conservateur jordanien des propriétés ennemies conformément aux règles fixées par une ordonnance de 1939¹⁰¹. Selon une estimation, la superficie totale de ces terres serait d'environ 25 000 dunams. Dans l'ensemble, elles sont surtout concentrées à Gush Ezyon, au sud de Ramallah et autour de Tulkarm. Il existe également des parcelles plus petites à Jérusalem et Gaza¹⁰².

En décembre 1979, après l'affaire d'*Elon Moreh*, le Conservateur a commencé, sous l'égide du Département civil du Bureau du Procureur général, à réaliser une étude détaillée de tous les registres actuellement disponibles dans les bureaux régionaux des Services du cadastre jordaniens. De plus, l'administration civile a lancé un projet visant à dresser systématiquement la carte de toutes les terres cultivées en utilisant des photographies aériennes prises régulièrement. Cette double étude a abouti au repérage et à la délimitation des terres que l'Etat avait le droit de saisir en vertu du droit foncier ottoman et des lois jordaniennes qui s'en sont inspirées¹⁰³.

- Les terres *miri* non cultivées pendant au moins trois années consécutives et devenaient donc *makhkul*.
- Les terres *miri* cultivées depuis moins de dix ans (au plus) de sorte que le cultivateur n'avait pas encore fait valoir ses droits de propriété.
- Les terres considérées comme *mawat* du fait de leur éloignement du village le plus proche.

⁹⁸ Ordre concernant les propriétés domaniales (Judée et Samarie) (n° 59), 5727-1967, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 520-523.

⁹⁹ Meron Benvenisti et Shlomo Khayat, *Atlas de la Cisjordanie et de Gaza*, p. 60.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 61.

¹⁰¹ Pour de plus amples détails sur le statut juridique de cette terre, voir Zamir et Benvenisti, «*Terres juives*».

¹⁰² *Ibid.*, p. 27.

¹⁰³ Le droit foncier ottoman a été intégré à la législation jordanienne sous la forme d'un certain nombre de lois adoptées au fil des ans. Toutefois, la loi déterminant quelle terre doit être considérée comme propriété domaniale est la loi n° 14 de 1961 — loi sur la protection des propriétés domaniales, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 501-502.

Au cours de ces enquêtes, le Conservateur a estimé qu'environ un million et demi de dunams de terres¹⁰⁴, soit quelque vingt-six pour cent de la superficie de la Cisjordanie, appartenaient à une de ces catégories. Après le stade du repérage, les terres ont été déclarées propriétés domaniales, ce qui s'est fait en plusieurs temps. Tout d'abord, les décisions et documents relatifs aux terres destinées à être enregistrées comme propriétés domaniales ont été transmis pour examen au Bureau du Procureur général en vue de décider si les terres pouvaient recevoir ce statut. En cas de décision positive, le Conservateur commençait à intervenir, transmettant le dossier au bureau de district responsable de la zone dans laquelle se trouvaient les terres. Le représentant du Conservateur dans ce bureau convoquait les *mukhtars* des villages proches de la terre déclarée propriété domaniale, les emmenait sur place et leur montrait les limites de la zone considérée comme propriété domaniale par le Conservateur¹⁰⁵. Celui-ci chargeait ainsi les *mukhtars* d'informer ceux qui risquaient d'être lésés par sa décision de prendre possession d'une zone donnée.

Une fois la déclaration faite, ceux qui risquent d'être lésés par l'enregistrement avaient quarante-cinq jours pour faire appel devant une commission militaire¹⁰⁶.

Environ 800 000 dunams de terres ont été déclarés et enregistrés entre 1980 et 1984¹⁰⁷. Par la suite, le rythme des déclarations a diminué, en raison de changements intervenus dans la composition du gouvernement après les élections (voir chapitre 1) mais aussi et surtout parce qu'à ce stade, les colonies s'étaient assurées d'énormes réserves de terres pour l'avenir prévisible. A plusieurs reprises, B'Tselem a demandé des informations à l'Administration foncière d'Israël concernant la superficie des terres actuellement enregistrées comme propriétés domaniales, mais n'a pas reçu de réponse.

La déclaration de centaines de milliers de dunams comme propriétés domaniales dans les Territoires occupés a été rendue possible essentiellement par le fait que beaucoup de terres n'étaient pas enregistrées au *tabu* (cadastre). Bien que le droit foncier ottoman ait rendu obligatoire l'inscription au cadastre de chaque parcelle, à l'époque, de nombreux habitants n'ont pas respecté cette règle. Cela tenait au désir de préserver le système de propriété collective (*musha'a*), à la volonté de se soustraire à l'impôt et à la crainte d'être mobilisé dans l'armée turque¹⁰⁸. Les registres qui ont survécu à cette période sont vagues et ne permettent guère d'identifier une parcelle particulière. Ce n'est qu'en 1928, sous le mandat britannique, qu'a été introduit un processus systématique de levé de terrain pour l'ensemble des terres et d'enregistrement de la propriété avec des numéros d'identification pour les parcelles. Le processus de régularisation s'est poursuivi avec une lenteur extrême durant la période de souveraineté jordanaïenne sur la Cisjordanie. Au moment où Israël a occupé la Cisjordanie, le processus de réglementation avait été achevé pour environ un tiers de la superficie, en particulier dans la région de Jenine et dans la vallée du Jourdain¹⁰⁹. Dans les zones où l'enregistrement n'avait pas été achevé, le droit de propriété a continué à s'exercer au fil des ans en fonction de la possession de la terre et de la reconnaissance mutuelle du lien existant entre chaque personne et une parcelle donnée.

¹⁰⁴ Benvenisti et Khayat, *Atlas de la Cisjordanie et de Gaza*, p. 61.

¹⁰⁵ Zamir, *Les propriétés domaniales en Judée et en Samarie*, p. 33.

¹⁰⁶ Ordonnance relative aux Commissions d'appel (Judée et Samarie) (n° 172), 5727-1967, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 536-541.

¹⁰⁷ Benvenisti et Khayat, *Atlas de la Cisjordanie et de Gaza*, p. 61.

¹⁰⁸ Stein, *La question foncière en Palestine*, p. 21.

¹⁰⁹ Zamir, *les propriétés domaniales en Judée et en Samarie*, p. 27.

Au début de l'occupation de la Cisjordanie par Israël, une ordonnance militaire a mis fin au processus de régularisation et d'enregistrement des droits des habitants de la Cisjordanie sur leurs terres¹¹⁰. Israël a justifié ce retard en prétendant qu'il fallait éviter de léser les personnes qui avaient quitté les lieux pendant la guerre et qui n'étaient donc pas en mesure de s'opposer à l'enregistrement de leur terre au nom de quelqu'un d'autre¹¹¹. Toutefois, pour permettre à Israël de continuer à enregistrer les terres comme propriétés domaniales, il a été décidé que l'ordonnance ne s'appliquerait pas à l'enregistrement des terres au nom du Conservateur, et le processus de déclaration s'est accéléré sur la base de la loi jordanienne de 1964¹¹². De plus, une autre ordonnance militaire a créé un cadastre spécial pour l'enregistrement des transactions foncières, les registres étant tenus par le Conservateur. Il s'agissait de permettre le transfert des droits d'usage des terres déclarées propriétés domaniales à un des organismes chargés des questions de colonisation, à savoir au ministère du logement ou à l'Organisation sioniste mondiale¹¹³.

La Commission d'appel

La Commission d'appel militaire comprend trois membres nommés par le commandant, dont l'un doit avoir une formation juridique¹¹⁴. Lorsque cette commission entend des appels de Palestiniens à l'encontre d'une décision du Conservateur, elle part du principe que la charge de la preuve incombe toujours à la personne qui prétend qu'une certaine terre n'est *pas* propriété domaniale : «Si le Conservateur a confirmé, par un document écrit et signé, qu'une propriété donnée appartient au domaine public, celle-ci sera considérée comme propriété domaniale jusqu'à preuve du contraire»¹¹⁵. Si la Commission décide de rejeter un appel, ou si un appel n'a pas été présenté à temps, le processus est mené à bien et la terre est enregistrée au nom du Conservateur.

Il est extrêmement rare que la Commission d'appel annule le processus de déclaration et d'enregistrement de la terre d'un Palestinien comme propriété domaniale. Dans la plupart des cas, elle ne fait qu'entériner les décisions de l'administration militaire. La commission étant le seul organisme auprès duquel il peut être fait appel des décisions du Conservateur, son existence a permis aux autorités israéliennes de poursuivre le processus de déclaration de terres comme propriétés domaniales d'une part, tout en affirmant d'autre part que ce processus faisait l'objet d'un contrôle juridique.

Le premier obstacle auquel se sont heurtés les Palestiniens qui s'efforçaient d'empêcher que leurs terres soient enregistrées comme propriétés domaniales tenait à leur ignorance de la procédure. Les informations fournies par les *mukhtars* concernant la zone déclarée étaient souvent vagues parce que ceux-ci ne recevaient eux-mêmes que des informations partielles du Conservateur. Ce manque de clarté tenait aussi à ce qu'ayant été nommés par des militaires, les *mukhtars* avaient souvent des relations difficiles avec les habitants et préféraient souvent ne pas agir comme porte-parole des Israéliens pour faire connaître leurs décisions. En conséquence, c'est seulement lorsque la construction des colonies a commencé que les habitants ont été informés que leurs terres avaient été

¹¹⁰ ordonnance relative à la réglementation des terres et de l'eau (Judée et Samarie) (n° 291) 5729-1968, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 542-543.

¹¹¹ Zamir, *Les propriétés domaniales en Judée et en Samarie*, p. 27. En ce qui concerne le degré de sincérité de cette justification, voir la Section C sur les propriétaires absents, dans le présent chapitre.

¹¹² Loi sur l'enregistrement des biens immobiliers précédemment non enregistrés, n° 6 pour 1964, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 503.

¹¹³ ordonnance relative à l'enregistrement des transactions portant sur certaines terres (Judée et Samarie) (n° 569), 5735-1974, dans *La législation en Judée et en Samarie*, ed. Zvi Preisler (en hébreu), Jérusalem, Ketubim, 1987, p. 105.

¹¹⁴ Section 2 de l'ordonnance relative aux Commissions d'appel (Judée et Samarie) (n° 172), 5728-1967.

¹¹⁵ Section 2 C de l'ordonnance relative aux propriétés domaniales, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 522.

déclarées propriétés domaniales¹¹⁶. Etant donné que les travaux de construction commençaient généralement des mois, voire des années après la date de déclaration, les propriétaires des terres ne pouvaient pas s'adresser à la commission d'appel parce que le délai de quarante-cinq jours était écoulé depuis longtemps.

Le cas du *hamula* (clan) de Makhamara témoigne de ce problème. Quatre familles du *hamula* de Makhamara possédaient conjointement quelque 280 dunams de terres près de Yatta (district d'Hébron), au sud-ouest de la colonie de Ma'on. Les familles avaient exploité ces terres régulièrement pendant des années. A la fin de 1997, un colon de la colonie de Suseya est arrivé sur la parcelle et y a installé une caravane. Il s'est mis à menacer avec des armes à feu les membres du *hamula*, les empêchant de se rendre sur leur terres pour les cultiver. Après que la famille a porté plainte, au commissariat de Hébron, contre le colon qui s'était introduit illégalement sur leurs terres, un greffier représentant le Conservateur a informé les plaignants que la zone dans laquelle vivait le colon de Suseya avait été déclarée propriété domaniale en 1982. Pour sa part, le Conseil régional du Mt. Hébron a ajouté que la terre en question appartenait au conseil en vertu du contrat d'autorisation qu'il avait conclu avec l'Organisation sioniste mondiale en décembre 1983.

Le *hamula* de Makhamara, représenté par l'Association de défense des droits civils d'Israël, a protesté contre la Commission d'appel¹¹⁷. Le Conservateur a répondu que «conformément aux photos aériennes détenues par le défendeur (à savoir le Conservateur), les travaux de préparation des sols et de culture ont eu lieu plusieurs années auparavant dans une zone très rocheuse, de telle sorte que les auteurs du recours ne peuvent faire valoir aucun droit»¹¹⁸. Le Conservateur a précisé en outre que la zone dans laquelle le colon de Suseya avait installé sa caravane «avait été transférée à l'Organisation sioniste mondiale dans le cadre d'un accord et en conséquence, le défendeur fait savoir que les auteurs du recours ont laissé passer la date limite pour faire appel»¹¹⁹. La Commission d'appel est toujours saisie de ce cas¹²⁰.

Les Palestiniens qui sont informés de la déclaration à temps pour faire appel se heurtent à un autre obstacle qui les empêche de s'adresser à la Commission d'appel. La procédure est extrêmement coûteuse et implique le paiement d'une redevance lors de la soumission de l'appel¹²¹, un levé de terrain précis effectué par un spécialiste sur les terres que le requérant revendique comme siennes¹²², et les services d'un avocat pour préparer une déclaration écrite et représenter l'intéressé devant la Commission¹²³.

¹¹⁶ Depuis 1983, les *mukhtars* sont la seule source d'information pour les habitants parce que le Conservateur a cessé de joindre une carte à l'ordre de déclaration définissant les limites de la zone à laquelle s'applique l'ordonnance. Voir Raja Shehade, *Le droit de l'occupant, Israël et la Cisjordanie* (Washington Institute for Palestine Studies, 1988), p. 30.

¹¹⁷ Appel 13/200, *Isma'il Alyan et al. contre le Conservateur des propriétés domaniales en Judée et en Samarie*.

¹¹⁸ Paragraphe 2 de la réponse du Conservateur, *ibid.*

¹¹⁹ Paragraphe 2 de la réponse modifiée du Conservateur, *ibid.*

¹²⁰ Récemment, les colons de Suseya ont également pris le contrôle d'autres terres à l'ouest de leur colonie, prétendant qu'il s'agissait de propriétés domaniales. Des Palestiniens vivent sur ces terres, surtout dans des baraquements et des grottes et ils pratiquent diverses cultures et l'élevage. En septembre 2001, ils ont fait appel devant la Cour suprême, demandant que les colons soient expulsés de leurs terres et qu'eux-mêmes soient à les cultiver en toute tranquillité. L'Etat n'a pas encore répondu à cette pétition (HCJ 7530/01, *'Ali Khalil Musalem Sharitih et al. contre l'Administration civile en Judée et en Samarie et al.*).

¹²¹ Section 3 D) des dispositions concernant les modalités juridiques des appels soumis aux Commissions d'appel (Judée et Samarie), 5747-1987, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 567.

¹²² *Ibid.*, section 7.

¹²³ *Ibid.*, section 3 C).

Ceux qui surmontent ces obstacles et font appel à temps de la décision du Conservateur devant la Commission ont de grandes difficultés à prouver leurs droits sur des terres déclarées propriétés domaniales. Etant donné que les déclarations concernent généralement des zones où ni les Britanniques ni les Jordaniens n'enregistraient les terres, les audiences de la Commission d'appel portent inévitablement sur la possession et la mise en culture comme base du droit à la terre. Le requérant est tenu de prouver à la Commission que la terre en question a été possédée et cultivée depuis dix années consécutives pour pouvoir faire valoir ses droits de propriété. Pour que l'appel aboutisse, les éléments de preuve fournis par les Palestiniens doivent contredire les photographies aériennes prises périodiquement par le Conservateur et qui indiquent que les activités agricoles ont cessé à un certain stade¹²⁴. Des reçus pour le paiement de la taxe foncière, provenant des autorités jordaniennes ou de l'Administration civile, peuvent constituer un commencement de preuve dans les différends opposant deux particuliers, «mais ne constituent pas une preuve à l'encontre de l'Etat et ne portent pas atteinte à ses droits»¹²⁵.

De nombreux Palestiniens ont en fait cessé ou réduit leurs activités agricoles en partie du fait des politiques suivies par Israël dans deux domaines clé : l'eau et le marché du travail. L'un des principaux aspects de la politique d'Israël en matière d'eau consiste à rejeter toutes les demandes soumises par les Palestiniens qui souhaiteraient être autorisés à forer un puits, ce qui a entravé le développement agricole¹²⁶.

En ce qui concerne le marché du travail, Israël a encouragé l'intégration des Palestiniens à son propre marché. Cela est devenu très intéressant pour eux car les salaires sont beaucoup plus élevés qu'en Cisjordanie, ce qui a poussé de nombreux Palestiniens à abandonner l'agriculture¹²⁷.

Même si un requérant palestinien fournit les preuves requises par la Commission et convainc ses membres qu'il est effectivement propriétaire de la terre en question, la Commission peut encore rejeter son appel. Cela tient au fait que l'audience a parfois lieu après que le Conservateur a déjà signé des contrats d'autorisation avec l'un des organes chargés des questions de colonisation et après le démarrage de travaux en vue de la création d'une colonie. En conséquence, pour éviter d'aller à l'encontre d'une situation de fait, la Section 5 de l'Ordre concernant les propriétés domaniales (No.59) inclut la disposition suivante :

Aucune transaction effectuée de bonne foi par le Conservateur et une autre personne sur toute propriété dont le Conservateur estimait, à la date de la transaction, qu'elle était propriété domaniale, ne peut être annulée et elle restera valide même s'il est prouvé que la propriété n'avait pas ce statut alors¹²⁸.

Comme les décisions de la Commission d'appel ne sont ni publiées ni accessibles au public, B'Tselem n'a pas été en mesure de procéder à un examen systématique pour déterminer combien de fois cette disposition a été appliquée concernant des terres déclarées propriétés domaniales.

¹²⁴ En ce qui concerne la question de la vérification d'un «degré raisonnable d'activité agricole» à la lumière des décisions du géomètre expert et de la Cour suprême, voir Avraham Sochovolsky, Elyahu Cohen et Avi Ehrlich, *La Judée et la Samarie-Les droits fonciers et la loi en Israël* (en hébreu) (Tel Aviv : Bursi, 1986), p. 29-35.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 37.

¹²⁶ B'Tselem, *La recherche d'une solution-Résoudre la crise de l'eau en Cisjordanie et dans les Territoires occupés et sa résolution dans l'accord sur le statut final* (note d'information, juillet 2000), p. 42.

¹²⁷ B'Tselem, *Les bâtisseurs de Sion-Violations des droits humains des Palestiniens des Territoires occupés travaillant en Israël et dans les colonies*, septembre 1999, chap. 1.

¹²⁸ Section 5 de l'ordonnance relative aux propriétés domaniales, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 522.

Toutefois, l'argument de la bonne foi a été invoqué par Israël pour approuver de nouvelles constructions dans les colonies, même dans des cas où le processus d'enregistrement des terres n'a pas été achevé. C'est ainsi que depuis 1984, des travaux de construction dans trois nouveaux quartiers de la colonie de Giv'at Ze'ev (Moreshet Binyamin A, B et C) ont commencé avant que la totalité des terres sur lesquelles étaient aménagés ces quartiers n'ait été déclarée propriété domaniale, et sans que des contrats d'autorisation n'aient été signés avec le Conservateur¹²⁹. Malgré cela, et bien que l'Administration civile n'ait pas approuvé le plan préliminaire de ces quartiers, le conseil de planification du Conseil régional de Mate Binyamin a accordé des permis de travaux d'aménagement et de construction privée sur les trois chantiers. Lorsque cette situation est apparue à un stade précoce, le chef du Département civil du ministère de la Justice, Pliya Albeck, a formulé un avis juridique dans lequel il est dit : «malgré des défauts, des questions et des doutes, il semblerait souhaitable de poursuivre la construction de la Phase A de Moreshet Binyamin parce que les maisons ont été construites de bonne foi par des résidents ayant reçu des permis de construire, mais aussi parce que l'absence d'objections nous porte à croire que les terres ont été acquises légalement»¹³⁰.

Les autres problèmes concernant la Commission d'appel militaire portent sur la place de cette commission dans la hiérarchie militaire et son mode de fonctionnement. Tout d'abord, celle-ci dépend totalement de l'organisme sur lequel elle est censée exercer un contrôle quasi-judiciaire, à savoir l'administration militaire ou le Commandant des FAI dans la région. Ainsi, le même organe qui donne des ordres de saisie de terres est aussi le principal organe législatif qui a créé la Commission, et le seul habilité à nommer ou renvoyer ses membres¹³¹.

De plus, l'ordonnance relative aux commissions d'appel stipule que leurs décisions sont de simples «recommandations» tandis que la décision finale incombe au commandant de la région, qui a toute latitude pour les accepter ou les rejeter, sans que cette décision ne soit soumise à aucun critère public¹³². Ce rapport entre le judiciaire et l'organe qu'il contrôle constitue une grave violation de l'indépendance de la Commission d'appel.

Par ailleurs, la Commission d'appel n'est pas soumise aux règles de procédures judiciaires ou aux règles habituelles d'administration de la preuve en vigueur en Israël ou dans tout autre système juridique. Selon une des sections de l'ordonnance, «la Commission d'appel n'est pas liée par les règles d'administration de la preuve et les procédures judiciaires, en dehors de celles fixées par cet ordonnance, et elle détermine ses procédures»¹³³. Ces dispositions sont tout à fait contraires au principe de transparence et d'équité de la procédure judiciaire.

Ces problèmes liés au fonctionnement de la Commission sont particulièrement graves dans la mesure où l'existence d'un organe quasi-judiciaire comme la Commission d'appel empêche la soumission de pétitions à la Cour suprême. L'une des conditions d'intervention de cette dernière est l'absence d'autre formule de réparation. L'existence d'une formule de réparation n'empêche pas totalement la Cour suprême d'intervenir, mais elle l'y incite beaucoup moins¹³⁴.

¹²⁹ Contrôleur des comptes de l'Etat, rapport annuel 43 (en hébreu), Jérusalem, avril 1993, p. 911-914. Pour un autre exemple de création de colonie dans la vallée du Jourdain avant l'enregistrement de la terre au nom du Conservateur, voir Contrôleur des comptes de l'Etat, *Rapport annuel 37* (en hébreu), Jérusalem, 1987, p. 1205.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 911.

¹³¹ Sections 1 et 2 de l'ordonnance relative aux commissions d'appel (Judée et Samarie) (n° 172), 5728-1967, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 536.

¹³² *Ibid.*, section 6.

¹³³ *Ibid.*, section 8 A).

¹³⁴ Hofnung, *La sécurité de l'Etat et la primauté du droit*, p. 308.

C. BIENS DES ABSENTS

D'après l'ordonnance relative aux biens vacants¹³⁵, tout bien dont le propriétaire et le détenteur a quitté la Cisjordanie durant ou après la guerre de 1967 est défini comme bien vacant et attribué au Conservateur responsable de ce type de biens au nom du Commandant des FAI dans la région. Le Conservateur est habilité à prendre possession du bien et à le gérer comme il l'entend¹³⁶. Selon l'ordonnance, le Conservateur, au nom du Commandant des FAI dans la région, peut classer le bien dans la catégorie des «biens vacants» lorsque son propriétaire ou possesseur est inconnu¹³⁷. Une autre ordonnance adoptée par Israël à ce sujet a élargi la définition des termes «biens vacants» pour y inclure les biens appartenant à une personne qui réside dans un pays ennemi, ou à une société contrôlée par des résidents d'un pays ennemi¹³⁸.

Du point de vue juridique, le Conservateur d'un bien vacant en devient le tuteur au nom du propriétaire qui a quitté la Cisjordanie. Il est chargé de protéger le bien en attendant le retour de son propriétaire. En outre, le Conservateur doit alors lui restituer non seulement le bien proprement dit, mais aussi les profits qu'il en a tirés¹³⁹. Toutefois, d'une façon générale, Israël a interdit le retour des réfugiés en Cisjordanie et n'a donc pas été saisi de nombreuses demandes de restitution de biens vacants.

Des exceptions à cette règle se sont produites lorsque des Palestiniens sont retournés chez eux grâce à des permis visant à réunir les familles et ont exigé que le Conservateur leur restitue leur bien. Un examen effectué par le Contrôleur des comptes de l'Etat montre que, du moins jusqu'en 1985, celui-ci restituait généralement les fonds accumulés pour le compte des absents (dans les cas où leurs droits étaient bien établis) mais à leur valeur nominale et sans compensation ni intérêt, malgré les taux d'inflation élevés enregistrés en Israël durant la première moitié des années 80¹⁴⁰.

L'administration israélienne a combiné la fonction de Conservateur des biens vacants et celle de Conservateur des propriétés domaniales, pour créer une fonction unique de Conservateur des biens vacants en Judée et en Samarie. Comme le Conservateur des propriétés domaniales est aussi le Conservateur des biens vacants, les règles fondamentales applicables aux procédures de saisie et de gestion sont similaires dans les deux cas. En conséquence, une personne qui prétend qu'un bien lui appartenant a été injustement enregistré comme bien vacant peut s'adresser à la Commission d'appel militaire. La charge de la preuve incombe à l'intéressé¹⁴¹.

Comme pour le processus de déclaration de terres comme propriétés domaniales, si le Conservateur a effectué une transaction portant sur un bien vacant et s'il apparaît ultérieurement que celui-ci ne pouvait légitimement pas avoir ce statut, la transaction n'est pas annulée s'il est prouvé que le Conservateur l'a effectuée de bonne foi¹⁴². On peut citer, pour montrer comment cette disposition est appliquée, le cas où le Conservateur a signé un accord d'autorisation avec l'Organisation sioniste mondiale concernant soixante-dix dunams prévus pour la création de la colonie de Bet Horon. Le propriétaire des terres, qui habitait en Cisjordanie à l'époque, a communiqué ses objections à la

¹³⁵ Ordonnance relative aux biens vacants (propriété privée) (Judée et Samarie) (n° 58), 5727-1967, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 515-519.

¹³⁶ *Ibid.*, section 8, p. 516.

¹³⁷ *Ibid.*, section 4 C), p. 516.

¹³⁸ Ordonnance relative aux biens vacants (propriété privée) (dispositions supplémentaires) (Judée et Samarie) (n° 150), 5727-1967, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 534-535.

¹³⁹ *Ibid.*, sections 7 et 8, p. 516.

¹⁴⁰ Contrôleur des comptes de l'Etat, rapport annuel 37, p. 1189.

¹⁴¹ Section 10 D) de l'ordonnance relative aux biens vacants, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 517.

¹⁴² *Ibid.*, section 10 A).

Commission d'appel, arguant de sa qualité de propriétaire des terres sur lesquelles la colonie était construite. Dans sa décision, la Commission d'appel a déclaré que même s'il ne faisait pas de doute que la terre appartenait bien au plaignant palestinien et qu'il n'avait pas quitté son domicile, la transaction était légitime parce qu'elle avait été effectuée «de bonne foi»¹⁴³.

Cette pratique, qui a lésé des propriétaires palestiniens décrétés «absents» sans avoir quitté la région, s'ajoute à la politique générale d'Israël qui est d'empêcher le retour des réfugiés qui ont quitté leur domicile en raison de la guerre. Compte tenu de cette réalité, la thèse d'Israël selon laquelle toutes les procédures de transaction foncière ont été suspendues «dans le but d'empêcher que les intérêts des absents soient lésés» ne peut être considérée autrement que comme une justification cynique destinée à faciliter le processus d'accaparement des terres.

Un rapport du Contrôleur des comptes de l'Etat montre que durant les premières années d'occupation, l'Administration civile a enregistré quelque 430 000 dunams de terres et environ 11 000 bâtiments comme biens vacants¹⁴⁴. Etant donné qu'une part importante de ces terres n'était pas exploitée, celle-ci ont été déclarées ultérieurement propriétés domaniales. Les zones restantes continuent à être définies comme biens vacants et ont été louées par le Conservateur –aussi bien à des parents des absents qu'aux organismes spécialisés pour y créer des colonies¹⁴⁵.

D. EXPROPRIATION DANS L'INTERET PUBLIC

L'expropriation de terres en Cisjordanie (en dehors de Jérusalem-Est) s'effectue en vertu des dispositions d'une loi jordanienne qui définit les phases requises pour l'expropriation de terres et les organismes chargés de l'examen¹⁴⁶. D'après cette loi, un organisme public (autorité locale, organisme de développement, etc.) intéressé par l'expropriation d'une terre privée doit faire part de son intention dans le Journal officiel. Si le propriétaire de la terre ne fait pas appel auprès du tribunal dans les quinze jours, sa demande est examinée par le Conseil ministériel qui détermine si l'objectif déclaré du demandeur sert en fait l'intérêt public et décide s'il convient d'acheter la terre ou d'en acquérir les droits d'usage pour une période donnée. La décision doit être approuvée par le Roi, et elle est publiée au Journal officiel. Le Bureau du cadastre est ensuite chargé de transmettre des copies de la décision aux propriétaires de la terre, et l'organisme demandeur doit engager des négociations avec eux au sujet du montant de l'indemnisation¹⁴⁷. D'après la Section 12 de la loi, les phases de notification et de négociation peuvent être omises dans des cas urgents si le Conseil ministériel «est convaincu qu'il est justifié pour certaines raisons que l'intéressé prenne immédiatement possession de la terre».

Israël a modifié deux fois, par des ordonnances militaires, cette loi pour l'adapter à ses besoins¹⁴⁸. Le premier avenant, en 1969, a transféré les pouvoirs du Conseil ministériel et du Roi à l'«autorité compétente» au nom du Commandant de la région, qui est devenue ultérieurement le directeur adjoint de l'Administration civile¹⁴⁹. De plus, l'ordonnance a supprimé l'obligation prévue par la loi jordanienne, de publier les décisions au Journal officiel et de les communiquer au propriétaire des terres. En vertu de cette ordonnance, l'organisme légalement chargé d'examiner les

¹⁴³ Appel 16/84, *Albina contre le Conservateur des propriétés domaniales en Judée et en Samarie*.

¹⁴⁴ Contrôleur des comptes de l'Etat, rapport annuel 37.

¹⁴⁵ Benvenisti, *Lexique de la Judée et de la Samarie*, p. 52.

¹⁴⁶ Droit foncier-acquisition dans l'intérêt public, loi n° 2 pour 1953, *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 439-446.

¹⁴⁷ Cette procédure est décrite en détail aux sections 5-9 du Droit foncier-acquisition dans l'intérêt public.

¹⁴⁸ Ordonnance relative au droit foncier (acquisition dans l'intérêt public) (n° 321 et n° 949), 5729-1969 et 5743-1981 dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 545-547.

¹⁴⁹ Zamir, *Les propriétés domaniales en Judée et en Samarie*, p. 33.

appels concernant des expropriations n'est plus le tribunal local, comme le stipulait la loi jordanienne, mais la Commission d'appel militaire. La possession et la gestion des terres expropriées ont été transférées au Conservateur des propriétés domaniales et des biens vacants en Judée et en Samarie.

Jusqu'en 1981, c'est-à-dire pendant une douzaine d'années après le premier avenant, aucune autre procédure n'a été établie pour autoriser la publication des décisions d'expropriation ou la notification des personnes lésées par ces décisions. En 1981, un deuxième avenant a été adopté à la suite d'une pétition soumise à la Cour suprême par des résidents palestiniens qui ont affirmé n'avoir appris une décision d'expropriation qu'après que des tracteurs ont commencé à labourer leur terre¹⁵⁰. Selon cet avenant, l'«autorité compétente» doit publier ses décisions dans le Recueil de proclamations et informer le propriétaire personnellement ou par l'intermédiaire du *mukhtar* de son village.

Dans la pratique, la plupart des notifications données aux propriétaires, aussi bien avant qu'après le second avenant sont transmises par l'intermédiaire des *mukhtars*. Comme on l'a vu, leur statut auprès de la population palestinienne laisse à désirer et ils préfèrent souvent s'abstenir de donner ces informations¹⁵¹. Pour sa part, Israël a choisi d'effectuer la plupart des expropriations sur la base de la Section 12 de la loi jordanienne, qui n'était prévue que pour des cas urgents.

Cette section dispense les autorités de certaines obligations relatives aux propriétaires terriens lésés et empêche également la Cour suprême d'intervenir¹⁵².

La loi jordanienne stipule expressément que l'expropriation de terres n'est autorisée que lorsqu'elle répond à l'intérêt public, de telle sorte qu'Israël ne l'a guère utilisée pour confisquer des terres en vue d'y créer des colonies. Une exception à cette règle est le cas de Ma'ale Adummim, colonie créée en 1975 sur quelque 30 000 dunams de terres palestiniennes expropriées¹⁵³.

Toutefois, Israël a abondamment utilisé cette loi pour prendre le contrôle de terres afin de construire un vaste réseau de routes desservant les colonies, les reliant entre elles et avec Israël et dans la plupart des cas, contournant délibérément les communautés palestiniennes. Ces expropriations ont été confirmées par la Cour suprême qui a jugé recevable l'argument de l'Etat selon lequel les routes en question répondaient également aux besoins de transport de la population palestinienne. Dans une décision relative à l'expropriation de terres pour la construction d'une route reliant à Israël un nouveau quartier de la colonie de Qarne Shomeron en contournant la ville de Qalqiliya. Le Juge Shilo a conclu qu'en fait, «une route est une installation neutre». Il a ajouté :

Il est vrai qu'une partie de la route qui fait l'objet de cette pétition ne passe pas loin de Ras, qui se trouve à la limite de la zone où l'on prévoit d'installer une communauté juive appelée Zavta (Qarne Shomeron C) et que le même tronçon –dans la mesure où il fait partie de la route régionale continuant vers l'est- a pour but de permettre d'accéder par l'ouest à la communauté de Zavta. Ce tronçon raccourcit et améliore toutefois la route desservant le village de Habla et plusieurs petits villages des environs»¹⁵⁴.

¹⁵⁰ H CJ 202/81, *Tabib et al. contre le Ministre de la Défense, Piskei Din* 36 (2) 622 (ci-après *Tabib*).

¹⁵¹ Halabi *et al. L'aliénation des terres en Cisjordanie*, p. 33.

¹⁵² *Ibid.*, p. 34.

¹⁵³ Paragraphe 3 de la réponse de l'Etat dans H CJ 3125/98, *'Abd Al-'Aziz Muhammed' Ayad et al. contre le Commandant des FAI en Judée et en Samarie* (ci-après *Ma'ale Adummim*).

¹⁵⁴ *Tabib*, p. 627.

Dans la plupart des cas, l'argument selon lequel les rocadés étaient censées desservir tous les résidents locaux, notamment les Palestiniens, s'est révélé fallacieux. Israël a néanmoins continué à invoquer cet argument pour toutes les pétitions soumises à la Cour suprême par des Palestiniens dénonçant l'expropriation de leurs terres et dans la plupart des cas, la Cour a accepté cet argument¹⁵⁵.

B'Tselem ne dispose d'aucune estimation de la superficie des terres dont les FAI ont pris le contrôle en utilisant la loi jordanienne sur l'expropriation. D'après le Contrôleur des comptes de l'Etat, les actions des FAI en Cisjordanie en prévision de l'application des Accords d'Oslo B (voir plus loin) ont impliqué l'expropriation de terres privées en vertu de cette loi pour construire douze rocadés¹⁵⁶. Le chapitre 8 du présent rapport donne un compte-rendu détaillé des expropriations qui ont eu lieu récemment pour construire des routes dans les environs de la colonie d'Ari'el.

Expropriations à Jérusalem-Est¹⁵⁷

L'instrument juridique utilisé par Israël pour prendre le contrôle de terrains à Jérusalem-Est afin d'y créer des colonies est une Ordonnance contraignante de 1943 intégrée à la législation israélienne¹⁵⁸.

Cette ordonnance est similaire, quoique non identique, à la loi jordanienne relative à l'acquisition de terres dans l'intérêt public telle qu'elle est appliquée dans le reste de la Cisjordanie. L'Ordonnance contraignante habilite le ministre des finances à délivrer des ordres d'expropriation pour des terres privées lorsque l'intérêt public le justifie. A la différence de la loi jordanienne, cette ordonnance accorde au ministre des finances toute latitude pour déterminer en quoi consiste l'intérêt public («tout besoin reconnu par le ministre comme servant l'intérêt public»). Comme en application de la loi jordanienne, les propriétaires ont droit à une indemnisation sur la base des prix du marché.

Depuis 1968, Israël a exproprié environ 24 500 dunams de terres - soit plus d'un tiers de celles qui ont été annexées à Jérusalem¹⁵⁹. Il est difficile de calculer un chiffre exact, mais la plupart des terres expropriées étaient certainement des propriétés privées appartenant à des Palestiniens¹⁶⁰, et une faible proportion seulement consistait en propriétés domaniales, en terres de type *wakf* ou en terres appartenant à des Juifs avant 1948¹⁶¹. Dans leur grande majorité, les terres expropriées ont servi à la création de douze colonies juives, appelées «quartiers» selon la terminologie israélienne.

Bien que les terres expropriées soient destinées exclusivement à la population juive, le gouvernement israélien et des membres du ministère de Jérusalem ont prétendu à plusieurs reprises - selon les principes des déclarations similaires concernant des expropriations dans le reste de la Cisjordanie - que les expropriations de terres répondaient aux intérêts de tous les habitants de la ville «aussi bien juifs qu'arabes»¹⁶². Ces assertions sont démenties par de nombreuses décisions et déclarations officielles et officieuses reflétant le désir qu'a Israël de «judaïser» Jérusalem-Est, dans le

¹⁵⁵ Par exemple, voir H CJ 393/82, *Jam'ayat Iskan Al-Mu'almun contre le Commandant des FAI*, Piskei Din 37 4) 785 et H CJ 6592/94.

¹⁵⁶ Contrôleur des comptes de l'Etat, rapport annuel 48, p. 1036.

¹⁵⁷ Pour de plus amples détails à ce sujet, voir B'Tselem, *Une politique de discrimination*.

¹⁵⁸ Ordonnance relative aux terres (acquisition dans l'intérêt public), 1943.

¹⁵⁹ Ir Shalem, *Jérusalem-Est- aménagement prévu* (en hébreu) (Jérusalem, novembre 1999), p. 4.

¹⁶⁰ B'Tselem, *Une politique de discrimination*, p. 57.

¹⁶¹ Les terres appartenant à des Juifs se trouvaient essentiellement dans le quartier juif de la Vieille ville; comme on l'a vu, elles étaient considérées comme propriétés domaniales puisqu'elles étaient détenues et gérées par le Conservateur jordanien des biens ennemis (Zamir et Benvenisti, *Les terres juives*, p. 87-98).

¹⁶² Pour des exemples de déclarations de ce genre, voir B'Tselem, *Une politique de discrimination*, p. 60-61.

but d'empêcher tout compromis futur concernant cette terre¹⁶³. Une pétition soumise à la Cour suprême en 1994 contre l'expropriation de terres dans le sud de Jérusalem pour créer la colonie de Har Homa affirmait que le projet était discriminatoire à l'encontre des Palestiniens de la ville. La Cour suprême a rejeté cette pétition au motif que «la question de la population de la zone n'est pas d'actualité»¹⁶⁴.

E. ACQUISITION DE TERRES SUR LE MARCHÉ LIBRE

Les gouvernements dirigés par le Ma'arach ont préféré limiter aux institutions gouvernementales la prise de contrôle de terres dans les territoires occupés. Une ordonnance militaire de 1967 a imposé d'importantes restrictions aux transactions foncières en Cisjordanie sans l'autorisation écrite du commandant de la région¹⁶⁵. En conséquence, jusqu'à la fin des années 70, le seul organisme intervenant dans l'achat de terres à des Palestiniens pour créer des colonies était le Fonds juif international par l'intermédiaire de *Himanuta*, une société créée à cette fin¹⁶⁶.

Après l'arrivée du Likoud au pouvoir, cette politique a été inversée, l'acquisition de terres en Cisjordanie étant désormais encouragée. Officiellement, ce changement s'est traduit par une décision de la Commission ministérielle pour les colonies en avril 1982, accordant son accord de principe à la création de colonies à titre d'«initiative privée»¹⁶⁷. Cette autorisation reflétait la volonté qu'avait le gouvernement de permettre à des Juifs d'acheter des terres et de s'installer dans toute la Cisjordanie, notamment là où les terres ne pouvaient pas être déclarées propriétés domaniales parce qu'elles étaient enregistrées au nom de leur propriétaire et détenues conformément aux dispositions du droit foncier ottoman¹⁶⁸.

Le ministre adjoint de l'Agriculture du deuxième gouvernement du Likoud, Michael Dekel a été chargé de la question des «implantations privées». Il travaillait sous le contrôle étroit -bien qu'informel- d'Ariel Sharon, alors ministre de la Défense¹⁶⁹.

En adoptant plusieurs ordonnances militaires, Israël a modifié la législation foncière jordanienne pour l'adapter aux besoins des chefs d'entreprise israéliens. C'est ainsi que le pouvoir qu'avaient, en vertu du droit jordanien, les commissions judiciaires locales d'enregistrer les transactions foncières a été confié au Conservateur au nom du Commandant militaire¹⁷⁰. Comme les Palestiniens ont toujours considéré la vente de terres à des Israéliens comme un acte de trahison, une ordonnance a fait passer de cinq ans (comme le prévoyait la loi jordanienne) à quinze ans la durée de validité des pouvoirs irrévocables du Procureur¹⁷¹. Cet avenant a permis d'exécuter les transactions foncières tout en reportant l'enregistrement pendant une période plus longue, ce qui évitait de mettre en danger la vie du vendeur palestinien en révélant son identité¹⁷².

¹⁶³ *Ibid.*, p. 44-55.

¹⁶⁴ HCJ 5601/94, *'Odeh A'ida Abu Tier et al. contre le Premier ministre et al.*, *Takdin Elyon* 94 4) 246.

¹⁶⁵ ordonnance relative aux transactions foncières (Judée et Samarie) (n° 25), 5727-1967 dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 513-514.

¹⁶⁶ Gazit, *Des idiots pris au piège*, p. 244-245.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Hofnung, *Sécurité de l'Etat et primauté du droit*, p. 311.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Ordonnance relative au droit foncier (Judée et Samarie) (n° 450), 5732-1971.

¹⁷¹ Ordonnance relative à la loi modifiant les dispositions en matière immobilière (Judée et Samarie) (n° 811), 5740-1979, dans *Les lois relatives à la planification, à la construction et aux terres*, p. 554.

¹⁷² Shedade, *Le droit de l'occupant*, p. 40.

La participation d'entrepreneurs privés au transfert de terres à des Juifs s'est accompagnée de fraudes, faux en écritures et divers délits de la part aussi bien d'Israéliens que de Palestiniens¹⁷³. Ces actes délictueux ont été rendus possibles notamment par le caractère relativement vague de l'enregistrement des titres de propriété dans la plus grande partie de la Cisjordanie¹⁷⁴. De plus, la décision du gouvernement d'autoriser la création de colonies à titre privé a entraîné un accroissement de la demande de terres en Cisjordanie, en particulier dans les zones proches de la Ligne verte (dont les Israéliens disent couramment qu'elle se trouve «à cinq minutes de Kfar Saba»). Les prix des terrains dans ces zones ont flambé, ce qui a fortement incité divers intermédiaires israéliens à acheter des terres palestiniennes¹⁷⁵.

En conséquence de ces actes frauduleux, dans bien des cas, des Palestiniens n'ont appris que leur terre avait été vendue à des Israéliens que lorsque des tracteurs sont arrivés pour préparer le sol en vue de la création d'une colonie. Pour leur part, de nombreux Israéliens ont été incités à acheter à des intermédiaires israéliens des terrains en Cisjordanie pour découvrir après coup que leurs titres de propriété n'étaient que des chiffons de papier. Ce phénomène a cessé en 1985, lorsque la police a commencé à enquêter sur des centaines de cas de transactions foncières frauduleuses. Plusieurs suspects ont été arrêtés, notamment des hauts fonctionnaires¹⁷⁶.

¹⁷³ Albeck, *Les terres de Judée et de Samarie*, p. 12-16.

¹⁷⁴ Voir Section B du présent chapitre pour de plus amples détails.

¹⁷⁵ Benvenisti : *Lexique de la Judée et de la Samarie*, p. 139.

¹⁷⁶ Hofnung, *Sécurité de l'Etat et primauté du droit*, p. 312-313.

CHAPITRE 4

LA POLITIQUE D'ANNEXION ET LES AUTORITES LOCALES

A. LA POLITIQUE D'ANNEXION

Avec la bénédiction de la Cour suprême, le gouvernement, la Knesset et les commandants des FAI ont modifié la législation israélienne et militaire dans le but de permettre l'annexion *de facto* des colonies dans l'Etat d'Israël, tout en évitant les problèmes que causerait une annexion *de jure*, en particulier sur la scène internationale¹⁷⁷. Cette annexion a distingué entre les colons juifs et les résidents palestiniens, qui ont continué à vivre sous un régime militaire. Faire pratiquement oublier l'existence de la Ligne verte dans la vie quotidienne des Juifs habitant en Cisjordanie n'a pas peu contribué au succès de la politique israélienne de transfert de population vers les colonies.

Il en est résulté la création de deux types –personnel et territorial- d'enclaves du droit civil israélien dans les Territoires occupés. Les enclaves personnelles sont importantes en ce sens que tout citoyen israélien, et en fait tout Juif (voir plus loin) des territoires occupés est soumis, où qu'il se trouve, au droit civil israélien pratiquement à tous égards, et non au droit militaire en vigueur dans ces territoires. Cette situation a été perpétuée par les Accords d'Oslo d'une façon qui déniait à l'Autorité palestinienne tout pouvoir sur des Israéliens dans les Territoires occupés, notamment sur ceux qui y entraient¹⁷⁸.

La création des enclaves a commencé au début de l'occupation. Le gouvernement et la Knesset ont imposé le droit israélien aux colons en particulier et aux citoyens israéliens des territoires occupés en général. Initialement, on appliqué des réglementations exceptionnelles adoptées en juillet 1967 par le ministre de la Défense¹⁷⁹. D'après ces réglementations, les citoyens israéliens qui commettent un délit dans les territoires sont jugés par des tribunaux civils israéliens. Bien qu'elles n'aient pas interdit que des Israéliens soient jugés par des tribunaux des territoires occupés, ces réglementations ont effectivement limité le pouvoir du commandement militaire et des tribunaux locaux, accordant pour la première fois aux citoyens israéliens un statut d'extraterritorialité dans les Territoires occupés.

En 1969, la ministre de la Justice a adopté des réglementations autorisant les tribunaux civils israéliens à être saisis de toute affaire civile opposant des colons (et des Israéliens en général) à des Palestiniens, ou des colons entre eux¹⁸⁰. Ces tribunaux opèrent naturellement conformément au droit israélien plutôt qu'au droit local théoriquement en vigueur dans les Territoires occupés. Les tribunaux locaux se sont vu effectivement –quoique non officiellement- refuser le droit de juger des colons.

¹⁷⁷ Des passages entiers de ce chapitre sont inspirés du rapport de B'Tselem, *Vers l'annexion : les violations des droits de l'homme résultant de la création et de l'expansion de la colonie de Ma'ale Adumim* (note d'information, juin 1999), p. 15-20. Pour une étude approfondie de cette question réalisée à la fin des années 80, voir Eyal Benvenisti, *Dualisme juridique : l'absorption des territoires occupés dans l'Etat d'Israël* (Jérusalem : Projet de base de données sur la Cisjordanie, 1989).

¹⁷⁸ Accord sur la Bande de Gaza et la région de Jéricho (Oslo1), 4 mai 1994, article 1 26); accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza (Oslo 2), 28 septembre 1995, annexe IV.

¹⁷⁹ Réglementations d'exception (Délits commis dans les territoires administrés-juridiction et assistance juridique), 5727-1967. En 1977, la nouvelle appellation est devenue «Judée et Samarie, Bande de Gaza, Hauteurs du Golan, Sinaï et Sinaï du Sud».

¹⁸⁰ Règles de procédure civile (transmission des documents concernant les Territoires occupés), 5730-1969, *Kovetz Takkanot* 2482, p.458. Les tribunaux du travail ont fait l'objet d'une ordonnance similaire (*Kovetz Takkanot* 2482, p. 460).

La Knesset a périodiquement élargi le statut des réglementations d'exception citées plus haut¹⁸¹. En 1984, elle a imposé des lois supplémentaires aux colons israéliens, notamment en matière de service militaire, l'Ordonnance relative à l'impôt sur le revenu, le recensement de population, l'assurance nationale, etc. La loi a également autorisé le ministre de la Justice à ajouter d'autres lois à cette liste, avec l'accord de la Commission de la Constitution, de la loi et de la justice de la Knesset¹⁸².

La loi israélienne est imposée non seulement aux habitants israéliens des Territoires occupés, mais aussi aux Juifs qui s'installent dans les colonies, même s'ils ne sont pas ressortissants israéliens :

«Aux fins des textes législatifs énumérés dans l'addendum, l'expression «résident israélien» ou toute autre expression concernant la domiciliation, la résidence ou la présence en Israël comme indiqué ici est considérée comme incluant les personnes dont le lieu de résidence se trouve dans la région et qui ont la nationalité israélienne, ou qui ont le droit d'immigrer en Israël conformément à la loi du retour, 5710-1950, et qui entreraient dans cette catégorie si leur lieu de résidence se trouvait en Israël.»¹⁸³

On a créé les enclaves territoriales en imposant le droit civil israélien aux autorités juives locales mises en place en Cisjordanie. En 1988, la Knesset a chargé le gouvernement d'imposer la Loi sur les villes et zones de développement aux «autorités locales et aux citoyens israéliens» dans les Territoires occupés¹⁸⁴. C'était la première fois que la Knesset imposait une de ses lois sur les colonies en termes territoriaux, plutôt que simplement aux colons en tant que particuliers, comme cela avait été le cas précédemment. Ces dernières années, la Knesset a adopté plusieurs lois relatives aux autorités locales et à leur élection qui s'appliquent directement aux colonies¹⁸⁵.

Sous la forme d'une série d'ordonnances militaires publiées par le Commandant des FAI en Cisjordanie, la législation militaire constitue un instrument des plus efficaces pour appliquer la politique d'Israël consistant à imposer sa propre loi aux colonies et aux colons tout en les séparant des Palestiniens et de leurs communautés. Dans certains cas, ces ordonnances ont constitué une renonciation par le commandant militaire à ses pouvoirs dans les colonies en faveur des autorités civiles israéliennes, aussi bien dans les colonies qu'en Israël. La plupart des ordonnances ont été libellées de telle manière qu'il n'est pas absolument évident qu'elles sont applicables uniquement aux colonies et non aux communautés ou aux résidents palestiniens. Leur adoption *de facto* s'est faite au moyen d'un appendice ou d'un addendum à l'ordonnance indiquant en détail les communautés auxquelles elles s'appliquent, quelquefois seulement pour des questions de principe. Comme on le verra dans la dernière partie du présent chapitre, une part importante de cette législation militaire se réfère aux colonies en tant qu'autorités locales, et contribue largement au processus par lequel ces colonies ont été transformées en enclaves soumises au droit israélien (voir plus loin).

L'ensemble complexe de lois, réglementations et ordonnances finit par donner une idée assez claire de l'annexion. A tous égards ou presque, les colons vivent comme les citoyens israéliens vivent en Israël, bien que la région où ils habitent soit placée sous régime militaire. Les colons élisent leur conseil local ou régional, participent aux élections à la Knesset, paient des impôts, et cotisent à l'Assurance nationale et à la sécurité sociale, et ils jouissent de tous les droits sociaux garantis par Israël à ses ressortissants. S'ils sont soupçonnés d'avoir commis un délit, ils sont arrêtés par la police civile et jugés par des tribunaux civils conformément aux lois en vigueur en Israël.

¹⁸¹ Modification et extension de la validité des réglementations d'exception (Judée et Samarie, Bande de Gaza, Sinaï et Sinaï du Sud- juridiction et assistance juridique) loi 5744-1984, Section 6.

¹⁸² *Ibid.*, section 6B B).

¹⁸³ *Ibid.*, section 6B A).

¹⁸⁴ Loi sur le développement des villes et des régions, 5748-1988, section 3 A).

¹⁸⁵ Conseils régionaux (date des élections générales) (avenant) loi 5747-1997; avenant de l'ordonnance relative aux autorités locales (n° 21), loi 5757-1997; autorités locales (élections spéciales) (avenants législatifs) loi 5758-1998.

B. STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Le droit israélien reconnaît trois types d'entités municipales par l'intermédiaire desquelles opèrent les autorités locales : les municipalités, les conseils locaux et les conseils régionaux. Les autorités locales jouent un rôle de premier plan dans la vie quotidienne des Israéliens, aussi bien à l'intérieur de la ligne verte que dans les Territoires occupés parce qu'elles sont chargées de fournir toutes sortes de services vitaux (éducation, santé, protection sociale, culture, urbanisme, eau et assainissement, parcs, entretien, etc.). Durant les années 90, les dépenses de l'administration locale représentaient environ trente pour cent du montant total des dépenses publiques en Israël¹⁸⁶.

Les deux principales ordonnances militaires accordant aux autorités juives locales le statut d'enclaves territoriales en vertu du droit israélien ont été adoptées en 1979 : l'Ordonnance relative à la gestion des conseils régionaux (No.783), et l'Ordonnance relative à la gestion des Conseils locaux (No.892). A quelques exceptions près, ces ordonnances s'inspirent de la loi israélienne relative aux autorités locales dans des domaines tels que les élections, la composition des conseils, les budgets, la planification et la construction, l'éducation et les tribunaux de première instance. L'addendum à ces ordonnances précise les noms des autorités locales auxquelles celles-ci s'appliquent, c'est-à-dire les noms des colonies. Leur liste est mise à jour chaque fois qu'une nouvelle colonie est créée et qu'une colonie particulière change de statut (une communauté relevant d'un conseil régional devenant un conseil local distinct, ou un conseil local devenant une municipalité).

Du fait que les termes «conseils locaux» et «conseils régionaux» ne faisaient pas partie de la loi jordanienne régissant le statut des communautés palestiniennes, leur utilisation dans le contexte des colonies n'a pas causé de difficultés juridiques. Le problème s'est posé lorsqu'il a été décidé d'accorder le statut de municipalité aux plus grandes colonies (la première concernée ayant été Ma'ale Adummim). Théoriquement, le commandement militaire aurait dû prendre cette mesure conformément à la Loi jordanienne sur les municipalités de 1955 (No.29)¹⁸⁷. Si tel avait été le cas, les colonies auraient été tenues de fonctionner conformément au droit jordanien, et l'administration israélienne aurait été contrainte de les traiter selon les mêmes normes que celles appliquées dans les municipalités palestiniennes (avant leur transfert à l'Autorité palestinienne), par exemple pour l'affectation des ressources, le niveau de services, la déclaration des zones d'aménagement, les hypothèques pour les résidents pouvant en bénéficier, les élections au conseil municipal, etc.

Pour éviter cette situation, qu'Israël jugeait peu souhaitable, le Commandant des FAI en Cisjordanie a donné l'ordre de modifier l'Ordonnance relative à la gestion des conseils locaux (No.892). D'après cet avenant, les colonies définies comme municipalités continueraient à être soumises à l'Ordonnance relative aux conseils locaux et non à la loi municipale jordanienne : «Le Commandant des FAI dans la région est habilité, sur la recommandation du Contrôleur, à déclarer par ordonnance qu'un conseil local donné aura le nom de « municipalité »¹⁸⁸.

Pour certaines questions, les autorités locales d'Israël sont soumises au ministère de l'Intérieur qui est chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement. Chaque autorité locale appartient à un district particulier, dont un service du ministère est responsable. La supervision des autorités locales en Cisjordanie (y compris des autorités locales palestiniennes) est assurée par le Responsable des Affaires internes de l'Administration civile; depuis de nombreuses années, un Contrôleur des communautés israéliennes opérait dans ce cadre et était responsable uniquement des colonies. Au début de 1996, probablement dans le cadre du processus d'annexion *de facto*, le service du Contrôleur des

¹⁸⁶ Contrôleur des comptes de l'Etat, rapport annuel 49 (en hébreu), Jérusalem, avril 1999, p. 343.

¹⁸⁷ La raison en est que, comme on l'a vu, sauf si elle est modifiée par ordonnance militaire, la loi en vigueur en Cisjordanie est la loi jordanienne en vigueur jusqu'en 1967. Voir B'Tselem, *Vers l'annexion*, p. 18-19.

¹⁸⁸ Ordonnance relative à la gestion des conseils locaux (Judée et Samarie) (n° 892) 5741-1981; statuts des conseils locaux (avenant n° 68), 14 juillet 1991, section 140C.

communautés israéliennes a été transféré de l'Administration civile pour être placé sous l'autorité directe du ministère de l'Intérieur, acquérant un statut similaire à celui des services responsables des différents districts en Israël même¹⁸⁹.

Les conseils locaux et les municipalités constituent des mécanismes municipaux indépendants gérant les affaires de communautés distinctes, selon la définition de la loi, tandis que les conseils régionaux incluent un certain nombre de communautés dans le cadre d'un système de gouvernement à deux niveaux. Le niveau supérieur est celui du conseil tandis que le niveau inférieur inclut les communautés relevant de la zone ou du domaine de compétence du conseil, et qui sont gérées dans certains domaines par une commission locale. Le partage des responsabilités entre le conseil régional et les commissions locales n'est pas clairement défini par la loi et il varie donc d'une communauté ou d'un conseil régional à l'autre. Toutefois, les commissions locales ne peuvent pas prendre de décisions contraires à celles du conseil; dans certains domaines, comme l'adoption des budgets, elles doivent obtenir l'autorisation du conseil régional¹⁹⁰.

Jusqu'à une date récente, le champ d'activité du conseil régional se limitait généralement à un rôle d'intermédiaire entre les communautés et le gouvernement central, tandis que la plupart des services municipaux étaient assurés par les commissions locales. Mais au début des années quatre-vingt-dix, à mesure que le cadre coopératif s'est affaibli, le conseil régional s'est renforcé et a fini par être considéré comme directement responsable de la gestion des affaires de la communauté, comme la municipalité ou le conseil local¹⁹¹.

Sur la recommandation du responsable chargé du district pertinent, le ministre de l'intérieur est habilité à modifier le statut des communautés et des autorités locales (en transformant un groupe de communautés en un conseil régional distinct, retirant une communauté donnée d'un conseil régional et en en faisant un conseil local, ou transformant un conseil local en municipalité). Si une communauté acquiert le statut de conseil local, elle peut obtenir directement des financements du ministère de l'Intérieur. De plus, le conseil local reçoit des pouvoirs considérables, tels que le celui de créer une commission de planification locale habilitée à délivrer des permis de construire. Le passage du statut de conseil local à celui de municipalité se répercute généralement sur le niveau des financements reçus du ministère.

Dans le cas des colonies de Cisjordanie, la recommandation de mettre en place un type quelconque d'autorité locale est soumise au ministre de l'intérieur par le Contrôleur des communautés israéliennes, tandis que la décision du ministre est mise en oeuvre officiellement au moyen d'une ordonnance militaire signée par le Commandant des FAI en Cisjordanie.

En vertu d'une loi adoptée en 1992, le ministre n'est pas autorisé à accorder le statut de conseil local aux communautés comptant moins de 3000 habitants, ni celui de municipalité aux collectivités de moins de 20 000 habitants. La loi laisse toutefois au ministre toute latitude pour en décider autrement «si des raisons particulières les justifient»¹⁹². A la fin de 2001, quatre des quatorze conseils locaux de la Cisjordanie comptaient moins de 3.000 habitants et deux des municipalités, moins de 20 000 (voir Tableau 3 ci-dessous).

¹⁸⁹ Pour une critique des activités du contrôleur des communautés israéliennes en Judée et en Samarie, voir le rapport 52A du Contrôleur des comptes de l'Etat, (en hébreu), Jérusalem, 2001, p. 163-180.

¹⁹⁰ Audit de la division des autorités locales, ministère de l'intérieur, rapport d'audit spécial sur les conseils régionaux, 1998 (en hébreu), Jérusalem, août 1998, p. 9-11.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Dispositions concernant l'économie nationale (avenants à la législation visant à réaliser les objectifs budgétaires), loi 5793-1992, section 18.

Le nombre d'autorités locales existant actuellement et servant de cadre à la gestion des colonies en Cisjordanie est le suivant : trois municipalités, quatorze conseils locaux et six conseils régionaux, comprenant 106 petites colonies. De plus, douze colonies ont été créées dans des zones annexées par Israël en 1967 et relèvent de la municipalité de Jérusalem.

Tableau 3
Autorités locales en Cisjordanie

Nom de l'autorité locale	Statut municipal*	Nombre d'habitants**
Oranit	Conseil local	5100
Alfe Menashe	Conseil local	4600
Elqana	Conseil local	3000
Efraaat	Conseil local	6400
Ari'el	Municipalité	15600
Bet El	Conseil local	4100
Bet Arye	Conseil local	2400
Betaar Illit	Municipalité	15800
Arvot Hayarden	Conseil régional (18)	3000
Giv'at Ze'ev	Conseil local	10300
Gush Ezyon	Conseil régional (14)	9600
Har Adar	Conseil local	1400
Mt. Hebron	Conseil régional (12)	4100
Megillot	Conseil régional (5)	900
Modi'in Illit	Conseil local	16400
Mate Bibyamin	Conseil régional (27)	27200
Ma'ale Adummim	Municipalité	24900
Ma'ale Efrayim	Conseil local	1500

* Les nombres entre parenthèses indiquent le nombre de colonies (selon le nombre de commissions locales reconnues par le ministère de l'Intérieur) inclus dans chaque conseil régional.

** Chiffres du bureau central de statistique pour la fin de 2000.

Nom de l'autorité locale	Statut municipal*	Nombre d'habitants**
Immanu'el	Conseil local	3000
Qedumim	Conseil local	2700
Qiryat Arba	Conseil local	6400
Qarne Shomeron	Conseil local	5900
Shomeron	Conseil régional (30)	17400

C. SIGNIFICATION DES LIMITES MUNICIPALES

Les limites municipales des autorités locales, c'est-à-dire leur aire de juridiction, sont indiquées sur une carte signée par le Commandant des FAI en Cisjordanie et jointe à l'Ordonnance relative aux Conseils locaux (n° 892) ou à l'Ordonnance relative aux Conseils régionaux (n° 783), selon le cas. Les limites des colonies constituant les conseils régionaux, également, sont indiquées sur les cartes signées par le Commandant des FAI en Cisjordanie. Dans ce cas, la carte définit non pas l'aire de juridiction, mais «l'aire communautaire» (voir photos 1 à 4).

Les zones correspondant à ces aires de juridiction ou aires communautaires comprennent toutes les terres dont Israël a pris le contrôle au fil des ans selon les méthodes décrites plus haut au chapitre 3. En conséquence, les limites de la plupart des entités locales juives de Cisjordanie sont tortueuses et incluent des zones discontinues (voir la carte jointe au présent rapport, ainsi que le chapitre 7 ci-après).

Il est interdit aux Palestiniens d'entrer dans les aires de juridiction ou les aires communautaires des colonies sans autorisation spéciale. Dans une ordonnance de 1996, le Commandant des FAI en Cisjordanie a déclaré que toutes les zones des colonies étaient des «zones militaires fermées», prétendant ...»que cela est nécessaire pour des raisons de sécurité et compte tenu de la situation particulière actuelle, et de la nécessité de prendre immédiatement des mesures exceptionnelles...»¹⁹³. L'ordonnance précise que «les dispositions de cette déclaration ne s'appliquent pas aux Israéliens».

La définition du terme «Israélien» dans l'ordonnance est révélatrice du système de séparation institué par Israël en Cisjordanie :

««Israélien» : résident d'Israël, personne dont le lieu de résidence se situe dans la région et qui est ressortissant israélien ou a été autorisé à immigrer en Israël conformément à la Loi du retour 5710-1950 telle qu'elle est en vigueur en Israël, ainsi qu'une personne qui n'est pas résidente de la région et qui est titulaire d'un visa d'entrée valide en Israël».

Cette définition du terme «Israélien» crée une situation dans laquelle l'entrée dans une zone «fermée pour des raisons militaires» est autorisée aux citoyens israéliens, aux Juifs du monde entier et

* Les nombres entre parenthèses indiquent le nombre de colonies (selon le nombre de commissions locales reconnues par le ministère de l'Intérieur) inclus dans chaque conseil régional.

** Chiffres du bureau central de statistique pour la fin de 2000.

¹⁹³ La raison en est que, comme on l'a vu, sauf si elle est modifiée par ordonnance militaire, la loi en vigueur en Cisjordanie est la loi jordanienne en vigueur jusqu'en 1967. Voir B'Tselem, *Vers l'annexion*, p. 18-19.

à toute personne entrant en Israël en qualité de touriste (avec un visa d'entrée valide»). Il en résulte que seuls les résidents palestiniens locaux ont besoin d'une autorisation spéciale du Commandant de la région pour entrer dans la zone des colonies.

Les aires de juridiction des Conseils régionaux en Cisjordanie comprennent d'immenses étendues vides (environ trent-cinq pour cent de la superficie de la Cisjordanie) qui ne font partie du territoire d'aucune colonie. Ces zones constituent des réserves de terres en vue du futur développement des colonies, ou de la création de zones industrielles (voir chapitre 7); Diverses zones des aires de juridiction des conseils régionaux de Cisjordanie sont définies comme «zones de tir» et les FAI les utilisent pour y faire des manœuvres militaires. D'autres zones sont considérées comme des «réserves naturelles» où toute forme de développement est interdite.

Le degré de contrôle que les colons et l'Administration exercent sur ces zones est variable, et les Palestiniens en utilisent encore une partie pour pratiquer des cultures ou l'élevage. Cette situation résulte de la politique d'Israël consistant à déclarer propriétés domaniales de grandes étendues de terres, sans en informer toujours les personnes qui habitent sur ces terres ou les exploitent. En conséquence, l'expansion d'une colonie dans l'aire de juridiction du conseil régional dont elle relève entraîne quelquefois l'éviction de Palestiniens de leur terre¹⁹⁴.

Le Conseil régional d'Arvat Hayarden (d'une superficie de près de 900.000 dunams) par exemple, exerce un maximum de contrôle sur ces zones, à la fois parce que la population palestinienne y est peu nombreuse et que certaines de ces terres sont cultivées par les colons. A l'inverse, le Conseil régional du Mt. Hébron, n'exerce pratiquement aucun contrôle sur ces terres. Ainsi, lors des tentatives faites ces dernières années par des colons pour développer les colonies dans ce conseil régional, il est apparu que les zones reconnues comme relevant de l'aire de juridiction du conseil était utilisée par des Palestiniens comme habitat ou pour des activités agricoles et pastorales.

¹⁹⁴ Pour une critique des activités du contrôleur des communautés israéliennes en Judée et en Samarie, voir le rapport 52A du contrôleur des comptes de l'Etat (en hébreu), Jérusalem, 2001, p. 163-180.

CHAPITRE 5

AVANTAGES ET INCITATIONS FINANCIERES

Un des moyens utilisés par Israël pour justifier les colonies de peuplement, bien qu'elles soient interdites par la quatrième Convention de Genève, consiste à soutenir que l'Etat ne transfère pas ses citoyens vers le territoire occupé. Israël prétend que chaque citoyen décide librement et de manière privée de s'installer dans la colonie de peuplement.

En réalité, tous les gouvernements israéliens ont toutefois appliqué une politique résolue et systématique d'encouragement des citoyens israéliens à quitter Israël pour s'installer en Cisjordanie. Comme le démontre le présent chapitre, un des principaux outils utilisés pour mettre en œuvre cette politique consiste à offrir des avantages et des incitations financiers non négligeables. Aux fins de la présente analyse, une distinction sera faite entre deux types d'avantages et d'incitations octroyés par le gouvernement : le soutien accordé directement aux citoyens en définissant les colonies de peuplement comme « zones prioritaires nationales », et l'appui donné aux autorités locales de la Cisjordanie, c'est-à-dire aux colonies de peuplement, selon des modalités qui favorisent celles-ci par rapport aux autorités locales sur le territoire d'Israël.

L'analyse du présent chapitre n'a pas pour but d'examiner le « poids » que font peser les colonies de peuplement sur le budget national ni d'estimer le montant total investi par le gouvernement dans les Territoires occupés. Le rapport décrira plutôt les composantes de la politique du gouvernement qui influent sur le *niveau de vie* de chaque citoyen et qui peuvent dès lors constituer une incitation à migrer vers la Cisjordanie. Le rapport n'examinera donc pas les autres formes d'investissements financiers, notamment la sécurité, les autres dépenses militaires ou la construction de routes. Dans une certaine mesure, ces investissements constituent en effet une condition préalable de l'existence même des colonies de peuplement plutôt qu'une composante de l'amélioration du niveau de vie.² De plus, compte tenu de la réalité unique dans laquelle s'inscrivent les colonies de peuplement (actes de violence commis par les Palestiniens, construction de routes après le redéploiement, etc.), il est difficile de comparer ces investissements avec ceux réalisés sur le territoire d'Israël.

A. Les colonies de peuplement en tant que zones prioritaires nationales

Un des principaux outils utilisés pour acheminer les ressources vers les habitants des colonies de peuplement est la définition de la plupart des colonies de peuplement de Cisjordanie comme « zones de développement » (selon l'expression appliquée jusqu'en 1992 y compris) ou comme « zones prioritaires nationales ». Cette définition a été appliquée non seulement aux colonies de peuplement (en Cisjordanie et dans la bande de Gaza) mais aussi à diverses communautés sur le territoire d'Israël, en particulier en Galilée et dans le Néguev. La carte actuelle des zones prioritaires nationales et les incitations et avantages qui s'y rapportent ont été définis en 1998 par un comité de directeurs généraux dirigé par Avigdor Lieberman, à l'époque directeur général du cabinet du Premier ministre, et ont été

² Pour des données comparatives concernant la construction de nouvelles routes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza au cours des années 1990, voir Adva Center, *Government Funding of the Israeli Settlement in Judea, Gaza and the Golan Heights in the 1990s: Local Authorities, Residential Construction and the Construction of Roads* (en hébreu), janvier 2002, p. 58 à 62 ; pour des données pour les années 2001-2002, voir Ze'ev Schiff, «The March of Stupidity on the Bypass Roads»; *Ha'aretz*, 15 février 2002.

approuvés par le gouvernement dirigé par Binyamin Netanyahu.³ Cette carte, qui remplaçait la carte précédente établie en 1992 sous le gouvernement de Yitzak Rabin,⁴ est restée d'application sous le gouvernement d'Ehud Barak (1999-2001) et sous le gouvernement actuel, dirigé par Ariel Sharon.

La carte des zones prioritaires nationales avait pour but, comme l'a défini le comité des directeurs généraux à partir de 1998, «d'encourager la génération qui réside dans ces zones, d'encourager la première installation de nouveaux immigrants et d'encourager la migration de vétérans vers les zones prioritaires». D'après le comité, «la carte des zones prioritaires nationales est principalement basée sur des critères géographiques», en partant de l'idée que «l'éventail des possibilités qui s'offrent aux citoyens qui résident dans les zones périphériques est à maints égards limité au regard ce même éventail dans le centre.»⁵

Bien que les considérations géographiques puissent expliquer l'inclusion dans la carte des zones prioritaires du Néguev et de la Galilée, elles ne peuvent expliquer l'inclusion de la plupart des colonies de peuplement de la Cisjordanie, dont un grand nombre jouxtent ou avoisinent Jérusalem et les agglomérations de la zone métropolitaine de Tel Aviv, où travaillent de nombreux habitants des colonies de peuplement (sauf peut-être les colonies de peuplement de la vallée du Jourdain).⁶ Il semblerait donc que le facteur qui détermine l'inclusion de la plupart des colonies de peuplement dans la carte ne soit pas les «possibilités limitées» dont disposent les colons en raison de l'éloignement par rapport au centre d'Israël mais bien le souhait d'encourager les citoyens israéliens à aller s'installer en Cisjordanie pour des raisons politiques. Le comité avait certainement raison de souligner que la carte des zones prioritaires nationales est basée «principalement» (c'est-à-dire pas uniquement) sur des considérations géographiques.

Les avantages et les incitations dont bénéficient les zones prioritaires sont accordés par six ministères du gouvernement: logement et construction; infrastructure nationale (par l'intermédiaire de l'Administration des domaines d'Israël); éducation; commerce et industrie; travail et affaires sociales; et finances (par l'impôt sur le revenu).⁷ Le niveau des incitations varie d'après le classement de chaque colonie de peuplement en zone prioritaire de catégorie A ou B. Ce classement est indiqué séparément pour chaque avantage. Il s'ensuit que certaines colonies de peuplement sont classées A, B ou pas de priorité selon le ministère et l'avantage concernés.

Le *Ministère de la construction et du logement* fournit une aide généreuse à ceux qui achètent un nouvel appartement ou qui construisent leur propre logement dans des zones prioritaires nationales. Dans les zones définies comme zones prioritaires A, le ministère accorde un prêt de 60 000 ILS, dont la moitié est convertie en subvention après quinze ans. Dans les zones prioritaires B, ce prêt s'élève à 50 000 ILS, dont 20 000 ILS sont convertis en subvention à l'issue de la même période. Il faut noter que les règles fixées par le comité des directeurs généraux stipulent que la composante de subvention n'est pas censée être accordée dans les communautés riches et bien établies qui figurent sur la carte;⁸ cette composante est toutefois accordée dans toutes les colonies de peuplement de Cisjordanie, y compris celles qui sont prospères. Le ministère contribue par ailleurs aux coûts de développement au

³ Cabinet du premier ministre, division de la coordination, du suivi et du contrôle, *Zones prioritaires nationales* (en hébreu), Jérusalem, 26 avril 1998.

⁴ Cabinet du premier ministre, *Zones prioritaires nationales* (en hébreu), Jérusalem, 30 novembre 1992.

⁵ *Zones prioritaires nationales*, 1998, p. 4. «Vétérans» par opposition aux «nouveaux immigrants» [traduction].

⁶ Pour une analyse détaillée de la dispersion géographique des colonies de peuplement, voir chap. 7 ci-après.

⁷ Les données relatives aux avantages qui figurent dans cette partie du chapitre sont basées sur *Zones prioritaires nationales*, 1998, sauf indication contraire.

⁸ D'après le comité, les communautés prospères sont celles qui font partie du groupe de classes 7 à 10 dans la hiérarchie socio-économique du Bureau central de la statistique.

moyen d'une subvention qui couvre jusqu'à cinquante pour cent des dépenses, selon la catégorie de communauté et le type de dépense. Il est important de relever que ces avantages sont accordés en sus des «prêts d'admissibilité» accordés par le ministère partout en Israël en fonction de critères personnels.

L'*Administration israélienne des terres*, qui relève du Ministère de l'infrastructure nationale, accorde des réductions de 69 et de 49 pour cent (respectivement pour les zones prioritaires A et B) sur la valeur du terrain en paiement de loyers à bail pour la construction résidentielle et une réduction de 69 pour cent sur les loyers à bail pour les terrains à usage industriel et touristique.

Le *Ministère de l'éducation* accorde une série d'incitations pour les enseignants qui travaillent dans des zones prioritaires A, notamment sous forme de promotions et d'ajout de quatre années d'ancienneté, d'exonération partielle de la cotisation du travailleur au fonds de formation en cours d'emploi, de participation aux frais de loyer et aux frais de déplacement, et de remboursement de 75 pour cent des minerval payés par les enseignants aux établissements d'enseignement supérieur.⁹ Les zones B n'apparaissent pas sur la carte des avantages du ministère. Pour les parents dans les zones A, le Ministère de l'éducation accorde une réduction de 90 pour cent sur les droits de scolarité dans les jardins d'enfants préscolaires. Cette réduction est également prévue dans les colonies de peuplement figurant sur la carte et définies comme prospères (voir ci-dessus), contrairement à la politique appliquée en Israël aux communautés qui ont le même profil. En outre, le Ministère de l'éducation prend à sa charge tous les frais de transport des élèves qui fréquentent l'école dans les colonies de peuplement, que celles-ci figurent ou non sur la carte des zones prioritaires.

Le *Ministère de l'industrie et du commerce* accorde aux «entreprises agréées» au sens de la loi sur l'encouragement des investissements en moyens de production, c'est-à-dire à celles qui ont droit aux aides publiques, des subventions s'élevant à 30 pour cent dans les zones prioritaires A (20 pour cent en vertu de la loi et 10 pour cent à titre de subvention administrative), et 23 pour cent dans les zones prioritaires B (10 pour cent en vertu de la loi et 13 pour cent à titre de subvention administrative).¹⁰ Toute entreprise agréée conformément à la loi bénéficie d'avantages en matière d'impôt sur le revenu, tant pour l'impôt des sociétés que pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui travaillent dans l'entreprise. En outre, les industries situées dans des zones prioritaires C ont droit, pour la recherche-développement, à des subventions majorées qui peuvent atteindre 60 pour cent des coûts de chaque projet. Le Ministère de l'industrie et du commerce prend également à sa charge une part importante des prix des terrains. Il faut noter que, dans les années 1990, le ministère a créé dix nouvelles zones industrielles en Cisjordanie, la plupart dans la zone des six conseils régionaux, à un coût moyen d'environ 20 millions d'ILS par zone.¹¹ Les entreprises établies dans ces zones industrielles appartiennent à des Israéliens et certains occupent des Palestiniens.¹²

⁹ Pour une comparaison des avantages accordés pour les colonies de peuplement dans le domaine de l'éducation avec ceux qui sont accordés pour les communautés arabes et les villes de développement, voir Adva Center, *Statut de priorité nationale dans le domaine de l'éducation — Communautés arabes. Villes et colonies de peuplement de développement* (en hébreu), février 1999.

¹⁰ Loi sur l'encouragement des investissements en moyens de production, 519-1950. Cette loi a été modifiée en 1990. En 1980, la loi sur l'encouragement des investissements en capital dans le secteur agricole, 5741-1980, a été ajoutée.

¹¹ «Sha'ar Binyamin» entre Pesagot et Ofra; «Emek Shilo près de Shilo; «Baron» près de Qedumin; le zoning industriel Gush Ézyon près d'Éfrat; le zoning industriel Misher Adummin; le zoning industriel Ma'ale Efrayin; le zoning industriel Immanu'el; le zoning industriel Qiryat Arba; le zoning industriel Barkan près d'Ari'el; et le zoning industriel Shim'a dans le sud des monts Hébron.

¹² Pour plus de détails sur cet aspect, voir Shlomo Tzezana, «White Elephants in Judea, Samaria and Gaza», *Ma'ariv*, 30 novembre 2001.

Le *Ministère du travail et des affaires sociales* fournit aux travailleurs sociaux des zones prioritaires A un ensemble d'avantages presque identique à celui offert par le Ministère de l'éducation aux enseignants (promotion et ancienneté, financement des droits de scolarité dans l'enseignement supérieur, etc.). En ce qui concerne les zones prioritaires B, le ministère accorde aux travailleurs sociaux trois années d'ancienneté, 75 pour cent de remboursement des frais de déplacement, et le financement à hauteur de 75 pour cent de la cotisation du travailleur au fonds de formation en cours d'emploi.

Le *Ministère des finances*, par l'intermédiaire de la Commission de l'impôt sur le revenu, accorde aux habitants de certaines localités en Israël des réductions sur le paiement de l'impôt sur le revenu à des taux de 5 à 20 pour cent. Cet avantage n'est pas lié à la carte des zones prioritaires nationales établie par le comité des directeurs généraux. Le ministre des finances fixe librement les réductions au moyen d'ordonnances qui indiquent les communautés qui bénéficieront des avantages et le niveau de la réduction. La plupart des colonies de peuplement bénéficient d'une réduction de 7 pour cent de l'impôt sur le revenu.¹³

Diagramme 5

Colonies de peuplement en Cisjordanie *, par niveau de priorité

¹³ Dans le graphique qui suit, cet avantage est inclus dans les zones prioritaires C et B.

Diagramme 6

Colons en Cisjordanie*, par niveau de priorité

B. Incitations pour les autorités locales

Une part importante des services que les citoyens israéliens reçoivent de l'Etat est fournie par l'intermédiaire des autorités locales: municipalités, conseils locaux, et conseils régionaux. Ces services concernent des domaines divers et variés. Certains sont fournis de manière autonome par l'autorité locale, d'autres sont assurés en coopération avec divers ministères du gouvernement. La première catégorie comprend notamment l'entretien des systèmes d'égouts et de distribution d'eau, l'exécution de services de nettoyage, l'assainissement et la surveillance vétérinaire, l'élaboration d'avant-projets locaux et l'octroi des permis de bâtir, l'entretien des bâtiments publics, des routes et des parcs publics, et la perception des taxes municipales. Les services fournis en coopération avec des ministères du gouvernement sont notamment: l'entretien des bâtiments scolaires, la gestion de jardins d'enfants préscolaires, les activités culturelles, l'entretien des musées, des bibliothèques et des infrastructures sportives, la gestion des dispensaires familiaux, la thérapie et le soutien pour les jeunes et les familles en détresse, le soutien aux conseils religieux, etc.

Les sources de financement pour ces services peuvent être classées en deux catégories.¹⁴ La première comprend les revenus mobilisés par l'autorité locale elle-même: taxes municipales, prélèvements, droits, paiements des comités locaux (dans le cas des conseils régionaux), paiements pour les services offerts aux habitants (services d'ingénierie, surveillance vétérinaire, utilisation des bibliothèques, services médicaux, etc.), droits de scolarité, contribution des habitants aux coûts des travaux de développement, etc.

¹⁴ Pour une analyse exhaustive du financement des pouvoirs locaux, voir Aryeh Hecht, *L'usurpation des systèmes de financement des autorités locales* (en hébreu), Jérusalem, Institut de recherche politique Floresheimer, 1977.

La seconde source de financement est l'Etat, qui transfère de l'argent aux autorités locales en utilisant deux méthodes. La première est la participation au financement direct de certains services déterminés, en particulier par le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et des affaires sociales (ci-après: «contributions affectées»). La seconde forme est l'octroi de subventions générales par le Ministère de l'intérieur pour les opérations de routine de l'autorité locale. Le Ministère de l'intérieur accorde également à certaines autorités locales des subventions ponctuelles qui leur permettent de répondre à des «besoins spéciaux» (absorption d'immigrants, encouragement à l'installation de jeunes, lutte contre les inondations, réduction des déficits, etc.). Bien que divers critères existent pour l'attribution de ces subventions, le Ministère de l'intérieur jouit d'une grande liberté dans ce domaine.

Un des mécanismes utilisés par l'Etat pour favoriser les autorités locales en Cisjordanie par rapport à celles qui sont situées sur le territoire d'Israël est l'acheminement de fonds par l'intermédiaire de la Division des colonies de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale (ci-après: «la Division»). Comme indiqué ci-dessus, l'unique but de la Division est d'établir des colonies de peuplement dans les Territoires occupés en 1967 et de soutenir la poursuite du développement de ces colonies de peuplement. La majeure partie des ressources financières apportées par la Division est transférée aux colons par l'intermédiaire des autorités locales, dans le cadre tant du budget ordinaire que du budget spécial. Ce qu'il y a de particulier à la Division, c'est que son budget est prélevé entièrement sur le budget de l'Etat mais que les règles, procédures et lois qui s'appliquent aux ministères gouvernementaux (et surtout la loi essentielle: celle sur le budget) ne s'appliquent pas à la Division, qui n'est pas un organisme gouvernemental. Le montant annuel du budget de la Division, qui est transféré par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture,¹⁵ variait de 153 à 194 ILS entre 1992 et 1998.¹⁶

En 1999, le Contrôleur général d'Israël a publié un rapport spécial sur le fonctionnement de la Division. D'après ce rapport, la Division avait, depuis le début de 1997, étendu ses domaines de soutien aux colonies de peuplement au-delà du logement et de l'agriculture, suite à une initiative similaire de l'Agence juive concernant les communautés soutenues par celle-ci sur le territoire d'Israël. Les sphères nouvelles concernent notamment les activités sociales, éducatives et communales, l'aide à la construction de bâtiments publics, l'octroi de subventions aux chefs d'entreprises, l'assistance aux institutions religieuses juives, le financement des transports, l'organisation d'expositions etc. D'après le rapport du Contrôleur général, cet élargissement servait d'outil pour favoriser les colonies de peuplement par rapport aux communautés situées sur le territoire d'Israël:

La Division a étendu ses activités et ses responsabilités en s'inspirant du principe de l'égalité de l'aide pour les communautés des deux côtés de la Ligne verte. Simultanément, toutefois, la Division a interprété le principe de l'égalité de manière souple; dans certains cas, elle a étendu ses activités à des sphères qui vont plus loin que celles des activités de l'Agence juive et, dans d'autres, elle a renforcé son aide au-delà des normes d'assistance fixées par l'Agence juive pour les communautés qu'elle aide en deçà de la Ligne verte. La Division a donc instauré un traitement privilégié (ce que n'avait pas décidé le gouvernement) pour les colonies de peuplement en Judée, en Samarie, à Gaza et dans le Golan par rapport aux autres communautés.¹⁷

¹⁵ Jusqu'en 1998, les fonds transférés à la Division étaient inscrits au budget du Ministère de l'agriculture sous la rubrique «La Division», sans expliquer de quelle division il s'agissait ni à quelles fins cet argent était consacré (Aryeh Caspi, *Ha'aretz*, 25 juin 1999). C'est un autre exemple de l'absence générale de transparence qui caractérise de nombreux autres aspects qui ont trait aux colonies de peuplement (voir l'introduction du présent rapport).

¹⁶ Contrôleur général d'Israël, *Rapport d'un contrôle des aides publiques pour le développement des nouvelles colonies de peuplement dans les régions de Judée, de Samarie, de Gaza et du Golan* (en hébreu) (Jérusalem, mai 1999).

¹⁷ *Ibid.*, p. 20.

Une autre raison de ce traitement préférentiel, d'après le rapport du Contrôleur général, est que, «puisque tant les ministères gouvernementaux que la Division s'emploient à aider les colons dans les mêmes régions, et parfois dans les mêmes buts, un «double soutien» est parfois apporté aux colons».¹⁸

La Direction de la vérification des comptes du Ministère de l'intérieur publie un rapport annuel qui présente le résumé des données financières pour toutes les autorités locales en Israël et dans les colonies de peuplement. Nous présentons ci-dessous des chiffres qui se basent sur le rapport le plus récent, qui concerne l'année 2000.¹⁹ Ces chiffres donnent la ventilation des sources de revenu des autorités locales (israéliennes) en Cisjordanie pour cette année et comparent ces chiffres avec les chiffres parallèles pour les autorités locales sur le territoire d'Israël. Il faut souligner que l'intifada al-Aqsa n'a pas augmenté le niveau du financement de l'Etat pour les autorités locales de Cisjordanie en 2000: les budgets pour ces autorités ont été approuvés en 1999, avant le déclenchement de ces événements.

Avant d'examiner ces chiffres, il convient de clarifier un certain nombre de questions méthodologiques. Premièrement, la taille des populations varie d'un endroit à l'autre, ce qui a une incidence essentielle sur le niveau des budgets. Les chiffres présentés ci-après sont dès lors des chiffres par habitant et non les chiffres du montant total affecté à l'autorité. Deuxièmement, les chiffres présentés ici concernent le budget habituel des autorités (le «budget ordinaire», en termes comptables), et n'incluent *pas* le revenu du «budget spécial» affecté aux investissements non récurrents (généralement en infrastructures physiques), parce qu'il n'existe pas de moyen de comparer ce revenu pour les différentes autorités locales au cours d'un même exercice. Troisièmement, l'analyse ci-dessous ne concerne pas les données financières pour les municipalités, parce qu'il n'existe que deux autorités locales en Cisjordanie qui ont ce statut (Ma'ale Adummim et Ari'el),²⁰ de sorte qu'une comparaison avec les moyennes nationales pourrait ne pas être représentative.

Un examen des tableaux 4 et 5 et des diagrammes qui les accompagnent montre que les transferts financiers par habitant du gouvernement aux autorités locales de Cisjordanie sont sensiblement plus élevés que la moyenne pour les autorités locales sur le territoire d'Israël. L'écart entre les deux est particulièrement évident dans le cas des subventions générales, qui sont particulièrement importantes du point de vue des autorités locales; contrairement aux contributions affectées, les autorités peuvent utiliser les fonds des subventions librement, même si le budget global est soumis à l'approbation du conseil de l'autorité locale et du Ministère de l'intérieur.

Les subventions générales accordées par le gouvernement pour les conseils locaux en Cisjordanie en 2000 s'élevaient en moyenne à 2 224 ILS par habitant, contre 1 336 ILS en moyenne par habitant pour les conseils locaux en Israël, soit 65 pour cent de plus. La hauteur des subventions par habitant n'était inférieure à la moyenne israélienne que dans quatre des quinze conseils locaux de Cisjordanie seulement, tandis que dans cinq de ces conseils, ce niveau était supérieur de 100 pour cent ou plus à la moyenne. L'écart en faveur des conseils locaux en Cisjordanie peut aussi se voir dans le contexte des contributions affectées par les ministères gouvernementaux. Alors que la moyenne de cet investissement dans les conseils locaux en Israël s'élève à 1 100 ILS par habitant, ce même investissement dans les conseils locaux de Cisjordanie atteint près de 1 500 ILS par habitant, soit 36 pour cent de plus.

¹⁸ *Ibid.*, p. 17.

¹⁹ Ministère de l'intérieur, Direction de la vérification des comptes des autorités locales, rapport de 2000 des données financières contrôlées pour les autorités locales, rapport n° 6 (en hébreu) (Jérusalem, septembre 2001).

²⁰ A la fin de 2001, la colonie de peuplement de Betar Illit a également obtenu le statut de municipalité.

Il est intéressant de noter que le statut préférentiel dont jouissent les conseils locaux en Cisjordanie sur le plan du transfert de fonds gouvernementaux n'est pas allé de pair avec une diminution de la participation des habitants au revenu du conseil par rapport à la moyenne en Israël. Une des raisons en est la capacité économique élevée qui caractérise en moyenne les conseils locaux de Cisjordanie par rapport à ceux d'Israël. C'est ainsi que le revenu autofinancé pour les autorités locales de Cisjordanie atteint au total quelque 2 300 ILS par habitant, alors que le chiffre moyen sur le territoire d'Israël est d'environ 1 700 ILS par habitant. La combinaison du traitement préférentiel par le gouvernement et du taux plus élevé de participation des habitants produit un panier total de revenus qui est plus élevé de 45 pour cent en Cisjordanie qu'en Israël.

Tableau 4

Revenu par habitant dans les conseils locaux de Cisjordanie (en ILS)

Nom du conseil	Revenu autofinancé	Contributions affectées	Subventions générales	Revenu total par habitant
Oranit	3 010	983	1 224	5 217
Alfe Menashe	2 977	1 184	1 712	5 874
Elqana	2 717	1 767	1 860	6 325
Efrat	1 971	1 508	1 743	5 221
Bet El	2 301	1 547	2 840	6 688
Bet Arye	2 761	1 344	2 198	6 304
Betar Illit	1 073	389	1 283	2 744
Giv'at Ze'ev	1 656	1 147	1 232	4 049
Har Adar	3 806	664	2 015	6 486
Modi'in Illit	1 334	735	1 063	3 133
Ma'ale Efrayim	2 497	3 157	4 658	10 312
Immanu'el	1 174	1 467	3 379	6 020
Qedumin	2 739	1 538	3 325	7 851
Qiryat Arba	1 888	2 872	3 085	7 846
Qarne Shomeron	2 081	2 029	1 745	5 855
Revenu moyen dans les conseils locaux de Cisjordanie	2 266	1 489	2 224	5 995
Revenu moyen dans les conseils locaux en Israël	1 683	1 100	1 336	4 119

Diagramme 7

Revenu par habitant dans les conseils locaux (en ILS)

Pour les conseils régionaux, la situation est similaire, mais non identique, à celle des conseils locaux. Dans le cas des conseils régionaux, l'écart des subventions générales est encore plus prononcé que dans le cas des conseils locaux. Alors que la moyenne pour les conseils régionaux en Israël est d'environ 1 500 ILS par habitant, cette moyenne pour la Cisjordanie est d'à peu près 4 000 ILS, soit quelque 165 pour cent de plus. Dans l'ensemble des six conseils régionaux de Cisjordanie, le niveau des subventions est supérieur à la moyenne israélienne; le niveau le plus élevé est celui du conseil régional de Megillot, où les subventions atteignent environ 7 500 ILS par habitant. En ce qui concerne les contributions affectées provenant des ministères gouvernementaux, l'écart est d'environ 65 pour cent en faveur des conseils régionaux de Cisjordanie.

Quant au revenu autofinancé, la situation dans les conseils régionaux diffère quelque peu de celle dans les conseils locaux. Dans les conseils régionaux en Israël, la contribution des habitants au revenu du conseil est en moyenne supérieure de 50 pour cent à celle des habitants des conseils régionaux en Cisjordanie. Cela étant, l'écart énorme des transferts de l'Etat en faveur des conseils en Cisjordanie signifie que le panier global du revenu par habitant reste en moyenne supérieur de quelque 40 pour cent dans ces conseils par rapport aux conseils régionaux en Israël.

Tableau 5

Revenu par habitant dans les conseils régionaux de Cisjordanie (en ILS)

Nom du conseil	Revenu autofinancé	Contributions affectées	Subventions générales	Revenu par habitant
Arvot Hayarden	2 618	4 078	4 474	11 171
Gush Ezyon	1 733	2 203	2 807	6 785
Megillot	3 840	4 839	7 511	16 190
Mate Binyamin	1 397	2 447	1 936	5 780
Mont Hébron	1 768	3 354	4 884	10 007
Shomeron	1 887	2 471	2 421	6 780
Revenu moyen dans les conseils régionaux de Cisjordanie	2 207	3 232	4 006	9 452
Revenu moyen dans les conseils régionaux en Israël	3 333	1 952	1 498	6 783

Diagramme 8

Revenu par habitant dans les conseils régionaux (en ILS)

L'étendue des écarts dans le volume des ressources financières transférées aux autorités locales par l'Etat peut se voir en comparant les transferts au profit de certaines autorités locales des deux côtés de la Ligne verte. Afin de garantir que cette comparaison soit juste et révélatrice, on a pris soin de comparer des autorités locales ayant des profils similaires du point de vue de la taille de la population, de la distance par rapport au centre du pays, et de la situation socio-économique des habitants.²¹ Les résultats de cette comparaison figurent au tableau 6 ci-dessous.

²¹ Cette variable se reflète dans la hiérarchisation de la capacité économique des habitants de chaque autorité (sur une échelle de 1 à 10), telle qu'elle est calculée par le Bureau central de la statistique en combinant diverses données comme le revenu, la taille des unités de logement, le nombre de véhicules par famille, etc.

Tableau 6

Comparaison entre les autorités locales en Cisjordanie et en Israël (en ILS)

Nom de l'autorité locale	Nombre d'habitants	Niveau socio-économique	Subvention de l'Etat par habitant*	Nom de l'autorité locale	Nombre d'habitants	Niveau socio-économique	Subvention de l'Etat par habitant*
C.R.** Arvot Hayarden	4 400	6	8 550	C.R. Ramat Hanegev	4 900	7	1 710
C.R. Mont Hébron	4 300	5	8 240	C.R. Yoav	4 300	5	4 740
C.R. Mate Binyamin	26 300	5	4 380	C.R. Mate Yehuda	29 300	5	2 790
C.L.** Qedumin	2 700	6	4 860	C.L. Yavni'el	2 700	6	3 620
C.L. Efrat	6 300	7	3 250	C.L. Bnei Ayish	6 400	6	2 110
C.L. Qiryat Arba	5 700	4	5 960	C.L. Mizpe Ramon	5 300	3	4 180
C.L. Alfe Menashe	4 600	9	2 900	C.L. Ramat Yeshai	4 600	9	1 570

* Ces chiffres comprennent à la fois les contributions affectées et les subventions générales.

** C.R. = conseil régional; C.L. = conseil local

Une étude réalisée par le Centre Adva donne une image détaillée du système utilisé pour financer les activités des autorités locales juives en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan (considérées comme une seule unité) au cours des années 1990 (1990 à 1999).²² L'étude compare les données pour ce groupe, tant en ce qui concerne les chiffres moyens pour Israël que pour les groupes spéciaux d'autorités, notamment les villes de développement. Bien que cette étude inclue des autorités supplémentaires en plus de celles qui sont présentées ci-dessus, ses conclusions sont similaires pour l'essentiel.²³

²² Centre Adva, *Government Funding of the Israeli Settlement in Judea, Samaria, Gaza and the Golan Heights in the 1990s*.

²³ Les autorités supplémentaires sont le conseil régional de Hof' Azza, le conseil régional de Ramat Hagolan, et le conseil local de Katzrin.

Tableau 7

Moyenne du revenu municipal sur plusieurs années, 1990-1999 (en ILS)

	Budget total	Revenu autofinancé	Financement par l'Etat^{***}
Cisjordanie, Gaza et Golan	5 428	1 732	3 679
Villes de développement^{**}	4 176	1 925	2 308
Israël	3 807	2 348	1 458

* Ces chiffres concernent les trois types de conseils locaux et sont actualisés sur base de l'indice des prix pour 2000.

** Ce groupe se compose de 25 communautés définies comme «colonies de peuplement de développement» par le Bureau central de la statistique.

*** Ces chiffres comprennent à la fois les contributions affectées et les subventions générales.

La recherche montre que le gouvernement israélien n'a cessé tout au long des années 1990 de favoriser les autorités locales dans les Territoires occupés et sur les hauteurs du Golan par rapport aux autorités locales en Israël. Les transferts financiers par habitant ont été supérieurs de 150 pour cent. Le tableau ci-dessus montre que ces transferts ont été quelque 60 pour cent plus élevés que ceux à destination des villes de développement, qui font manifestement partie des zones vers lesquelles le gouvernement s'efforce d'attirer des habitants (voir l'analyse de la carte des zones prioritaires nationales ci-dessus). Suite à la contribution considérable de l'Etat, les habitants des autorités locales dans les Territoires occupés ont été invités à financer de manière autonome (par le revenu autofinancé) 25 pour cent de moins que la moyenne nationale, et 10 pour cent de moins que la moyenne pour les villes de développement. Au total, le budget par habitant dont disposent les autorités locales dans les Territoires occupés était supérieur de plus de 40 pour cent à la moyenne nationale tout au long des années 1990, et supérieur de 30 pour cent environ à la moyenne pour les villes de développement.

CHAPITRE 6

LE SYSTEME D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le système d'aménagement du territoire en Cisjordanie appliqué par l'administration civile a un effet décisif sur la carte de la Cisjordanie. Comme d'autres mécanismes mis en place dans les Territoires occupés, le système d'aménagement du territoire suit deux voies distinctes: l'une pour les Juifs et l'autre pour les Palestiniens. Le système est extrêmement efficace, s'agissant d'établir et d'étendre les colonies de peuplement, mais il agit aussi avec diligence pour empêcher l'extension des villes et des villages palestiniens.

L'importance intrinsèque de tout système d'aménagement du territoire est la suivante: il est chargé de déterminer l'utilisation des terres dont dispose un public déterminé conformément aux besoins, perceptions et intérêts de ce public pris globalement et des individus qui le composent. Le document qui détaille les décisions prises en vertu de ce système dans toute localité est le plan d'ensemble, qui fixe la superficie, l'emplacement et l'appartenance zonale de chaque unité de terrain (habitations, industrie, commerce, institutions publiques, route, zone publique ouverte etc.). Le système israélien d'aménagement du territoire en Cisjordanie utilise ses compétences pour promouvoir les intérêts du gouvernement israélien en place plutôt que le bien de la population locale.

Sur le plan juridique, le fonctionnement du système d'aménagement du territoire en Cisjordanie s'appuie sur la législation jordanienne d'application dans la région à l'époque de l'occupation, principalement sur la loi n° 79 sur la planification des villes, des villages et des constructions, adoptée en 1966.²⁴ Cette loi définit trois types de plan d'ensemble, chacun subordonné au suivant sous une forme hiérarchique et selon un niveau croissant de détails: un plan d'ensemble régional, un plan d'ensemble général/local, et un plan détaillé. Ces plans sont censés être établis et approuvés par un système institutionnel qui correspond à chaque niveau: le conseil suprême de planification, les comités de planification de district, et les comités de planification locaux.²⁵ Aux fins de la loi, les conseils de village et les municipalités font office de conseils locaux d'aménagement du territoire, comme c'est habituellement le cas en Israël également.²⁶ La loi contient également diverses dispositions relatives au processus de consultation de tous les organes compétents lors de l'établissement des plans d'ensemble, à la publication de ces plans et à leur dépôt pour examen par le public, à l'audition des objections, etc.

La loi jordanienne sur l'aménagement du territoire a été modifiée par Israël par l'ordonnance militaire n° 418, promulguée en 1971 et modifiée plusieurs fois au fil des ans.²⁷ Cette ordonnance a apporté des modifications radicales au système d'aménagement du territoire en Cisjordanie. Ces changements servaient presque exclusivement les intérêts de l'administration israélienne et des colons tout en réduisant au minimum la représentation palestinienne dans les comités de planification ainsi que l'influence palestinienne en matière d'aménagement du territoire.

²⁴ *Lois relatives à l'aménagement du territoire, aux constructions et aux terrains*, p. 43 à 158.

²⁵ Dans le cas des villes ou des petits villages, la loi permet d'unifier les deux derniers stades sous la forme d'un «plan d'ensemble général/détaillé» (loi n° 79 relative à l'aménagement des villes, des villages et des constructions, article 22).

²⁶ Pour une comparaison des lois et de la structure institutionnelle du système de planification en Israël, voir Dennis Goldman, *Introduction aux lois sur l'aménagement du territoire et la construction* (en hébreu), Jérusalem, Université hébraïque de Jérusalem, 2000.

²⁷ Ordonnance n° 418 relative à la loi sur l'aménagement des villes, des villages et des constructions, 5731-1971, dans *Lois relatives à l'aménagement du territoire, aux constructions et aux terrains*, p. 239 à 350.

Suite à la signature des accords provisoires en 1995 et au redéploiement des forces armées israéliennes au cours des années qui suivirent, les compétences en matière d'aménagement du territoire dans les zones A et B ont été transférées à l'Autorité palestinienne. Les compétences d'aménagement pour la zone C, qui couvre depuis 2000 quelque 60 pour cent de la Cisjordanie, sont restées inchangées. Actuellement, un très faible pourcentage de la population palestinienne de la Cisjordanie vit dans la zone C, mais le système militaire d'aménagement du territoire continue d'exercer une influence directe sur la vie de dizaines de milliers de Palestiniens, principalement dans la zone B, et une influence indirecte sur tous les Palestiniens habitant en Cisjordanie.

A. Restrictions frappant la construction dans les communautés palestiniennes

Un des principaux changements apportés par Israël à la loi jordanienne a été le transfert au commandant des forces armées israéliennes dans la région de toutes les compétences conférées par la loi jordanienne au ministre de l'intérieur.²⁸ Il s'ensuit que la plupart des responsables jordaniens et palestiniens ont été remplacés par des Israéliens, dont la plupart étaient des officiers des forces armées israéliennes ou des représentants des colons. Le Conseil suprême de l'aménagement du territoire est devenu une unité de l'administration civile relevant directement du fonctionnaire responsable des affaires intérieures.

De plus, Israël a supprimé les comités de planification de district (qui étaient chargés d'établir les plans d'ensemble locaux généraux) ainsi que les compétences de planification des conseils de village (dans le contexte de l'aménagement détaillé). Ces compétences ont été transférées au Bureau central du plan, un organe technique et professionnel opérant parallèlement au Conseil suprême de l'aménagement du territoire. Par conséquent, les seules compétences qui sont restées aux mains des Palestiniens étaient les compétences de planification des conseils municipaux (aux fins des plans détaillés); même ces compétences ont été réduites par divers moyens.²⁹

Au fil des ans, le principal outil utilisé par Israël pour limiter la construction par la population palestinienne en dehors des limites des municipalités a consisté simplement à ne pas établir de plans d'aménagement. Comme l'administration jordanienne, l'administration israélienne s'est abstenue d'établir des plans d'ensemble régionaux actualisés pour la Cisjordanie. Il s'ensuit que, jusqu'au transfert des compétences à l'Autorité palestinienne (et, jusqu'ici, dans la zone C), les deux plans d'aménagement régionaux établis dans les années 1940 par le mandat britannique restent d'application, l'un dans le nord, l'autre dans le sud de la Cisjordanie.³⁰

Les plans d'ensemble établis sous le régime du mandat étaient déjà une référence tout à fait déraisonnable pour l'aménagement urbain pendant les premières années de l'occupation, et ils le sont encore davantage aujourd'hui.³¹ Une de raisons principales est l'écart, qui s'est creusé au fil des ans, entre la taille de la population sur laquelle se fondaient les plans d'aménagement établis sous le régime du mandat et la taille réelle de cette population. Les zones dans lesquelles ces plans autorisaient la construction, généralement au voisinage de zones bâties existantes, ont été rapidement exploitées, tandis que la majeure partie de la région de la Cisjordanie est restée classée comme «zones agricoles» ou «réserves naturelles», où la construction est interdite.

²⁸ *Ibid.*, art. 2, par. 1.

²⁹ *Ibid.*, art. 2, par. 2, point 3.

³⁰ Le Jerusalem District Outline Regional planning Scheme RJ/5, approuvé en 1942, et le *Samaria Regional Planning Scheme S15*, déposé en 1945 mais qui n'a jamais reçu l'approbation finale.

³¹ Pour plus de détails sur cette question, voir un avis relatif à l'aménagement rédigé par Bimkom, *Villages de la zone C sans plan d'ensemble d'aménagement* (en hébreu), Avis sur l'aménagement, juin 2001 (non publié).

Par ailleurs, les plans d'ensemble britanniques ne répondent pas aux besoins d'aménagement de la population palestinienne. En effet, ils prévoient quatre utilisation des terres seulement: agriculture, construction, réserve naturelle et réserve côtière. Cette répartition ignore les nombreuses affectations des terres qui sont comprises, par exemple, dans les plans d'ensemble des districts applicables sur le territoire d'Israël (zone industrielle, zone touristique, zone de carrières, etc.). Qui plus est, ces plans fixent à 1 000 m² la superficie minimum pour la construction d'une unité d'habitation, sans possibilité de subdiviser cette superficie en unités plus petites (parcellisation).

Au début des années 1990, le Bureau central de l'aménagement du territoire, de l'administration civile, a établi des plans d'ensemble partiels spéciaux pour quelque 400 villages de Cisjordanie. Ces plans devaient jouer le rôle des plans détaillés requis par la loi jordanienne. Toutefois, au lieu d'autoriser le développement des villages, ces plans étaient en fait des plans de démarcation. Pour les établir, des photographies aériennes ont été prises de chaque village et une ligne schématique a ensuite été ajoutée autour de la zone habitée. La construction sur des terrains situés en dehors de ce périmètre a été interdite. L'idée que suggèrent ces plans de démarcation est que la construction dans les villages palestiniens est censée avoir lieu selon la méthode du «remplissage», c'est-à-dire en comblant les espaces libres à l'intérieur de la zone de démarcation au moyen de constructions en hauteur et au prix d'une augmentation progressive de la densité de la population.³²

Les demandes introduites par le passé auprès de l'administration civile par des habitants palestiniens (et encore aujourd'hui dans le cas de la zone C) en vue de construire sur des terrains privés situés en dehors de la zone délimitée par ces plans sont presque toujours rejetées. Ces rejets se fondent à la fois sur les plans de démarcation (le terrain est situé en dehors de la zone du plan) et sur les plans d'ensemble établis sous le régime du mandat (la zone est une zone agricole ou une réserve naturelle). Par exemple, entre 1996 et 1999, l'administration civile n'a délivré que 79 permis de bâtir.³³ L'administration civile donne l'ordre de démolir les maisons construites sans permis.³⁴

Dans certaines parties de la Cisjordanie, en particulier le long de la zone de collines à l'ouest, les limites des zones A ou B sont presque identiques à la limite de la zone bâtie de communautés palestiniennes, c'est-à-dire à la limite des plans de démarcation (voir la carte jointe au présent rapport ainsi que le chapitre 7 ci-dessous). Bien que la plupart des habitants de ces zones vivent dans les zones A et B, la majeure partie des terres disponibles pour la construction au périmètre des villages se situe en zone C. Par conséquent, même si les compétences en matière d'aménagement et de construction ont été transférées ostensiblement à l'Autorité palestinienne, ce transfert est vide de sens dans un grand nombre de cas.

L'utilisation des plans d'ensemble comme outil pour limiter la construction par les Palestiniens et pour promouvoir la construction des colonies de peuplement est également très répandue à Jérusalem-Est, malgré les différences de mécanisme juridique et institutionnel imposées à cette zone par rapport au reste de la Cisjordanie. Immédiatement après l'annexion de Jérusalem-Est en 1967 et contrairement au reste de la Cisjordanie, tous les plans d'ensemble jordaniens applicables à la région ont été déclarés nuls et l'on a créé, sur le plan de l'aménagement, un vide qui n'a été comblé que progressivement. Pendant les dix premières années qui ont suivi l'annexion, des permis de construire ont été délivrés ponctuellement dans des zones extrêmement limitées de la ville.³⁵

³² B'Tselem, *Demolishing Peace*, p. 11.

³³ Amnesty International, *Demolition and Dispossession: The Destruction of Palestinians' Homes*. MDE 15/059/1999 (décembre 1999).

³⁴ Pour plus de détails concernant le nombre de maisons démolies dans ce contexte, voir B'Tselem, *Demolishing Peace*; Amnesty International, *Demolition and Dispossession*.

³⁵ Shalem, *East Jerusalem — Planning Situation*, p. 5.

Au début des années 1980, la municipalité de Jérusalem a décidé d'établir un plan d'ensemble pour tous les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est. La plupart de ces plans sont aujourd'hui établis; une minorité d'entre eux sont encore en phase d'établissement et d'approbation. La caractéristique la plus frappante de ces plans d'ensemble est la quantité extraordinaire de terres (40 pour cent environ) qui sont définies comme «paysage libre», dans lequel toute forme de construction est interdite. Les plans approuvés jusqu'à la fin de 1999 montrent que seuls 11 pour cent de la zone de Jérusalem-Est, à l'exclusion des terrains expropriés, sont disponibles à la construction pour la population palestinienne. Comme c'était le cas dans le reste de la Cisjordanie dans le contexte des plans de démarcation, cette construction est principalement autorisée à l'intérieur des zones bâties existantes.³⁶

B. Le système d'aménagement du territoire pour les colonies de peuplement

Le même système juridique et institutionnel compétent pour l'aménagement du territoire dans les zones palestiniennes est également compétent pour l'aménagement du territoire dans les colonies de peuplement. Toutefois, les critères appliqués dans les deux cas sont diamétralement opposés. S'agissant des institutions, les plans d'ensemble pour les colonies de peuplement sont examinés et approuvés par le sous-comité pour les colonies de peuplement, qui est un des nombreux sous-comités qui relèvent du Conseil suprême de l'aménagement du territoire.

L'ordonnance qui a modifié la loi jordanienne a habilité le commandant des forces armées israéliennes dans la Région à rendre des ordonnances instituant, pour des zones déterminées, des «comités spéciaux d'aménagement du territoire» «qui auront les mêmes compétences que le comité local d'aménagement du territoire... [et] que le comité d'aménagement de district».³⁷ Cette disposition a été utilisée par l'administration israélienne pour qualifier les autorités locales juives de Cisjordanie de comités spéciaux d'aménagement du territoire, habilités à établir et à soumettre (au Conseil suprême de l'aménagement du territoire) des plans d'ensemble détaillés et des plans d'ensemble généraux locaux et à délivrer des permis de bâtir aux habitants sur base de ces plans. Aucun conseil de village palestinien n'a jamais été qualifié de comité spécial d'aménagement du territoire aux fins de cette loi.

Les limites municipales de chaque autorité locale juive (c'est-à-dire la zone qui relève de sa juridiction) telles que fixées dans les ordonnances rendues par le commandant des forces armées israéliennes, font office de «zones d'aménagement» pour chaque comité spécial d'aménagement du territoire, et la compétence du comité englobe cette zone. Dans le cas des conseils régionaux, la zone d'aménagement se limite aux «zones des communautés» comprises dans ces conseils, autrement dit, elles n'incluent pas les réserves de terres à l'intérieur de la zone du conseil qui n'ont pas été rattachées à une colonie de peuplement précise (pour une analyse plus détaillée, voir le chapitre 7 ci-après).

Les autorités juives locales, dans leur fonction de comités d'aménagement locaux et de district pour les colonies de peuplement, opèrent en coordination et en coopération avec les diverses institutions du système militaire et gouvernemental dans un processus constant d'expansion et de croissance. La première condition pour soumettre des plans d'ensemble à l'approbation du Conseil suprême de l'aménagement du territoire est que la zone qui en fait l'objet se trouve dans la zone qui relève de la juridiction de l'autorité locale. Si ce n'est pas le cas, l'administration civile intervient pour réaménager les limites administratives afin de les adapter à ce nouveau plan d'ensemble. Par exemple, le parquet du procureur de la République a décrit la manière dont le dernier plan d'ensemble pour la colonie de peuplement de Ma'ale Adummim (contre lequel une requête a été introduite devant la Cour suprême) a été soumis pour approbation:

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Art. 2A de l'arrêté d'exécution de la loi sur l'aménagement des villes, des villages et des constructions.

«Au début de 1990, le chef du conseil de Ma'ale Adummim a pris contact avec l'administration civile et lui a demandé d'étendre la zone qui relève de la juridiction de la communauté en y ajoutant quelque 18 000 dunams supplémentaires... Les zones que Ma'ale Adummim demandait de rattacher à la zone relevant de sa juridiction faisaient à l'époque partie de la zone qui relève de la juridiction du conseil régional de Mate Binyamin et du conseil régional de Gush Ezyon... Le 16 octobre 1991, après les travaux sur ce sujet effectués par le quartier général, le répondant n° 1 [le commandant des forces armées israéliennes en Cisjordanie] a signé des règlements relatifs aux conseils locaux (remplacement de la carte) ... selon lesquels la zone qui relève de la juridiction de la communauté a été augmentée de 13 500 dunams environ.»³⁸

Une autre difficulté résulte de l'établissement de colonies de peuplement dans des zones définies comme zones agricoles ou comme réserves naturelles dans les plans d'ensemble régionaux sous le régime du mandat. Cette difficulté a été contournée en veillant à ce que la quasi-totalité des plans d'ensemble locaux généraux pour les colonies de peuplement soit introduite auprès du Conseil suprême de l'aménagement du territoire comme «modification du plan d'ensemble régional S-15 ou RJ-5». Cela permet au système militaire d'aménagement du territoire d'autoriser l'établissement de nouvelles colonies de peuplement et l'extension de colonies existantes sans toutefois renoncer à appliquer les plans d'ensemble du régime du mandat, qui sont effectivement utilisés pour limiter l'extension des communautés palestiniennes.

En soi, la flexibilité du système d'aménagement du territoire n'est pas critiquable, que ce soit sur le plan de la modification des zones qui relèvent de la juridiction des autorités locales juives ou sur le plan de la modification de la répartition des zones de terres dans les colonies de peuplement par rapport aux plans d'ensemble du régime du mandat britannique. Ce qui est critiquable, toutefois, c'est le contraste entre cette flexibilité et l'application stricte et littérale de la loi par Israël en ce qui concerne l'aménagement du territoire et le développement dans les communautés palestiniennes, où Israël n'hésite pas à abuser du système d'aménagement pour servir ses fins propres.

Les autorités locales juives élaborent leurs plans d'ensemble en coopération avec l'organisme chargé de l'établissement des colonies de peuplement: le Ministère du logement et de la construction, et la Division des colonies de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale; ces organismes continuent à accompagner la colonie de peuplement après son établissement. Un de ces deux organismes figure dans chaque plan sous la dénomination «organe qui soumet le plan» en tant qu'organisme habilité par le Dépositaire des biens de l'Etat à aménager les terres, et/ou sous la dénomination «exécuteur».

Lorsque le plan a été soumis au sous-comité des colonies de peuplement du Conseil suprême de l'aménagement du territoire et que cet organisme accorde une approbation provisoire, celle-ci est publiée dans la presse (y compris la presse de langue arabe dans les Territoires occupés) et les plans sont déposés pour examen par le public pendant plusieurs semaines. Les personnes qui estiment être lésées par les décisions prises dans le plan, y compris les habitants palestiniens, ont le droit de soumettre des objections au comité du contentieux du Conseil suprême de l'aménagement du territoire.

En pratique, la capacité des habitants palestiniens à formuler *effectivement* des objections à l'encontre des plans d'ensemble pour les colonies de peuplement est extrêmement limitée. La principale raison en est que la plupart des motifs qui pourraient amener le comité du contentieux à accepter une objection au plan d'ensemble pour une colonie de peuplement sont déjà résolus avant que le plan ne soit soumis au public pour examen. La question de la propriété des terres, par exemple, est réglée pendant le processus de réquisition des terres. Même si un habitant palestinien n'apprend que

³⁸ Paragraphe 9 de la réponse du Procureur général dans H CJ 3125/98, *Abd Al-'Aziz Muhammed Iyad et al. c. Commandant des forces armées israéliennes en Judée et en Samarie* et al.

ses terres sont destinées à l'extension d'une colonie de peuplement que lorsque le plan d'ensemble est publié, il aura presque certainement manqué le délai d'introduction d'un recours contre cette décision devant le comité des recours (en ce qui concerne les terres).

De même, tout conflit potentiel entre le plan d'ensemble pour la colonie de peuplement et les besoins et les attentes des communautés palestiniennes en matière de développement est «résolu» par le système militaire de planification par le biais des plans de démarcation approuvés par Israël dans les années 1990 ainsi que par les dispositions restrictives en matière de répartition des zones incluses dans les plans d'ensemble établis sous le régime du mandat britannique. La capacité des habitants palestiniens à formuler effectivement des objections à l'encontre des plans d'ensemble pour les colonies de peuplement est également influencée par des aspects techniques, notamment les difficultés auxquelles ils se heurtent pour se rendre dans les bureaux de l'administration civile pour y examiner les plans d'ensemble, les difficultés à accéder aux terres visées par le plan pour préparer une objection, les coûts élevés qu'entraîne l'introduction d'une objection, les difficultés à participer effectivement à une audition qui se déroule en hébreu, etc.

CHAPITRE 7

ANALYSE DE LA CARTE DE LA CISJORDANIE

La carte de la Jordanie annexée au présent rapport montre la transformation radicale de la région suite à 35 ans d'occupation israélienne:³⁹ l'établissement de douzaines de colonies de peuplement qui couvrent des superficies énormes et sont reliées entre elles et à Israël par de vastes réseaux routiers. Le caractère d'enclaves israéliennes des colonies de peuplement, séparées de la population palestinienne et proches d'elle, est une source importante de violation des droits humains des Palestiniens.

Pour analyser la répartition géographique des colonies de peuplement et leur incidence sur les habitants palestiniens, le présent rapport subdivise la Cisjordanie en quatre zones (voir la carte 2). Il faut souligner que cette subdivision a uniquement pour but de faciliter l'analyse et ne correspond à aucun élément juridique ou administratif concret. Chaque zone comprend des colonies de peuplement qui ont en commun certaines similitudes sur le plan de la topographie, de la proximité par rapport à des communautés palestiniennes et aux routes principales, de l'infrastructure économique, de la composition de la population, de la distance par rapport à la Ligne verte, etc. Ces caractéristiques influent elles-mêmes sur les circonstances et la gravité de la violation des droits humains de la population palestinienne.⁴⁰

Trois des quatre zones sont des bandes de terre longitudinales qui s'étendent du nord au sud à travers la Cisjordanie tout en excluant la région de Jérusalem, qui forme un groupe distinct:

1. *la bande est* — comprend la vallée du Jourdain et les rivages nord de la mer Morte (à l'extérieur de la Ligne verte) ainsi que les flancs est de la chaîne montagneuse qui parcourt toute la Cisjordanie du nord au sud.
2. *la bande montagneuse* — la zone des sommets de la chaîne montagneuse et de leurs abords. Cette zone est également connue sous le nom de ligne de partage des eaux ou de zone montagneuse.
3. *la bande des collines de l'ouest* — comprend les flancs ouest de la chaîne montagneuse et s'étend vers la Ligne verte à l'ouest.
4. *la zone métropolitaine de Jérusalem* — cette zone correspond à un vaste rayon autour de Jérusalem. Bien que, du point de vue géographique, elle se situe principalement dans la bande montagneuse, elle présente des caractéristiques uniques qui demandent une attention particulière.

Zones marquées sur la carte et sources d'informations

Zone bâtie

Les zones bâties dans les colonies de peuplement et les communautés palestiniennes (voir carte 1) englobent toutes les zones dans lesquelles des constructions quelconques ont été érigées: bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels et agricoles (dénommées ci-après «zones construites»), en

³⁹ B'Tslem, *Settlements in West Bank – Built-up Areas and Land Reserves*, mai 2002.

⁴⁰ En outre, tout classement analytique étant par définition fondé sur le principe de la généralisation, il ne faut pas en déduire que chaque colonie de peuplement comprise dans une catégorie déterminée présente toutes les caractéristiques de ce groupe; à certains égards, une colonie de peuplement déterminée qui fait partie d'un groupe peut avoir certaines caractéristiques d'un groupe différent.

excluant les zones agricoles ouvertes. La principale source des informations indiquées dans ce secteur de la carte est une carte au 1:150 000^e établie par le Département d'Etat des Etats-Unis dans le cadre de l'application de l'accord de Sharm-el-Sheikh, elle-même basée sur une photo satellite de la Cisjordanie datant de novembre 2000. Une autre source d'informations est constituée par les données du mouvement «La paix maintenant» relatives aux postes avancés des forces armées israéliennes établis au cours de deux dernières années, ainsi que des informations provenant de l'Institut de recherche appliquée de Jérusalem (IRAJ) au sujet de l'expansion intervenue jusqu'en avril 2001.⁴¹

Limites municipales

La limite municipale de chaque colonie de peuplement est la zone qui relève de la juridiction du comité ou du conseil local correspondant au statut de chaque colonie (voir chapitre 4). Cette zone constitue également la zone d'aménagement des comités spéciaux d'aménagement du territoire. Autrement dit, c'est la zone à l'intérieur de laquelle les autorités locales (juives) sont habilitées à soumettre un plan d'ensemble pour approbation au Conseil suprême de l'aménagement du territoire et à délivrer des permis de bâtir pour l'extension de la colonie de peuplement (voir chapitre 6).

Dans la plupart des cas, ces informations se fondent sur la carte de la zone de juridiction/de la zone communautaire qui accompagne l'ordonnance militaire signée par le commandant des forces armées israéliennes en Cisjordanie par laquelle est déclaré l'établissement de la colonie de peuplement ou la révision de ses limites (voir carte 3). Pour certaines colonies de peuplement, les limites municipales indiquées se fondent sur les limites qui apparaissent sur les plans d'ensemble pour chaque colonie. Les plans d'ensemble concernent généralement toute la zone municipale de chaque colonie. Il peut toutefois exister des cas où les limites municipales comprennent des zones pour lesquelles aucun aménagement n'a été fait jusqu'à présent et qui s'étendent au-delà de la limite indiquée sur cette carte.

Une des raisons de l'absence d'uniformité dans les sources d'informations est liée aux difficultés auxquelles B'Tselem s'est heurté pour obtenir les cartes concernées de l'administration civile (voir l'analyse dans l'introduction). Une autre raison est que, pour certaines colonies de peuplement, aucune carte n'a été tracée à ce jour qui délimite la superficie révisée de la colonie, de sorte que la seule limite est celle qui figure sur le plan d'ensemble de la colonie. Pour quatre colonies de peuplement, B'Tselem n'a pas pu obtenir d'informations concernant les limites municipales.⁴²

Conseils régionaux

La zone des conseils régionaux correspond aux zones qui relèvent de la juridiction des conseils régionaux situés au-delà des limites municipales d'une colonie de peuplement déterminée (voir carte 3). Ces zones comprennent l'ensemble des terres dont Israël a pris le contrôle pendant les années d'occupation (à l'exception des terres comprises dans les zones A et B), en utilisant les méthodes décrites au chapitre 3. Ces terres sont destinées à servir de réserves pour l'extension future des colonies de peuplement ou pour établir de nouvelles zones industrielles similaires à celles créées ces dernières années. Comme relevé au chapitre 4, bien que ces terres aient été déclarées terres d'Etat, une partie d'entre elles sont actuellement utilisées par les Palestiniens comme terres de culture ou comme pâturages.

Comme c'est le cas pour les limites municipales de chaque colonie de peuplement, la source d'informations pour ces limites est constituée par les cartes qui accompagnent les ordonnances militaires déclarant l'établissement de chaque conseil régional. Les cartes qui montrent la zone qui relève de la juridiction des conseils régionaux, telle qu'elles ont été transmises à B'Tselem par l'administration civile, sont les cartes originales publiées lors de la déclaration instituant chaque

⁴¹ Voir le site Internet de La paix maintenant (www.peacenow.org.il) et le site Internet de l'IRAJ (www.arij.org).

⁴² Ces colonies de peuplement sont Telem, Adura, Pene Hever et Har Adar.

conseil. D'après l'administration civile, «l'administration civile ne possède pas actuellement de cartes actualisées pour les autorités régionales en Judée et en Samarie».⁴³ Afin de représenter autant que possible la situation actualisée, nous avons effacé de la carte présentée dans le présent rapport les zones qui figurent sur les cartes originales et qui sont situées à l'intérieur de la zone qui relève de la juridiction des conseils régionaux mais qui ont été transférées à l'Autorité palestinienne dans le cadre des accords d'Oslo.

Zones A, B, C

La carte indique également la répartition des compétences entre Israël et l'Autorité palestinienne suite à l'application des accords d'Oslo signés entre 1993 et 2000: la zone A, dans laquelle l'Autorité palestinienne est compétente pour la plupart des affaires intérieures, y compris la sécurité et la construction; la zone B, où les forces armées israéliennes ont le contrôle de la sécurité et ont le droit d'entrer librement, tandis que l'Autorité palestinienne a le contrôle des affaires civiles; la zone C, où Israël contrôle à la fois les questions de sécurité et l'aménagement du territoire et la construction (voir carte 5). Le tableau 8 ci-dessous résume la subdivision de la Cisjordanie entre ces trois zones, telle que fixée suite au deuxième redéploiement, en mars 2000, après l'accord de Sharm el-Sheikh.

Tableau 8
Régions de la Cisjordanie selon les accords d'Oslo *

Région	Milliers de dunams	Superficie de la Cisjordanie (en pourcentage)
Zone A	1 008	18,2
Zone B	1 207	21,8
Zone C	3 3203	60
Total	5 538	100

* Après le deuxième redéploiement (mars 2000) suite à l'accord de Sharm el-Sheikh

** La superficie de la Cisjordanie visée ici ne comprend pas Jérusalem-Est, le no man's land et la superficie proportionnelle de la mer Morte (sur base de l'accord de Sharm el-Sheikh).

Source: IRAJ (www.arij.org).

A. La bande est

La bande est comprend la vallée du Jourdain et la côte nord de la mer Morte ainsi que les flancs est de la chaîne montagneuse et une partie du désert de Judée. Cette zone est comprise entre le Jourdain à l'est, la Ligne verte à proximité de Bet She'an au nord, et la Ligne verte du nord de 'Ein Gedi vers le sud. La limite ouest de cette zone est moins clairement définie que ci-dessus, mais peut être définie comme le point où le climat aride caractéristique de cette bande de terre cède le pas au climat semi-aride, soit à l'altitude approximative de quatre cents mètres.⁴⁴

Cette zone présente des conditions géographiques extrêmes caractérisées par des températures élevées, des précipitations rares (100 à 300 mm par an) et, dans la partie ouest de la zone, une topographie extrêmement accidentée. En raison de ces conditions, seul un nombre limité de communautés palestiniennes se sont créées dans cette zone. La population palestinienne est relativement clairsemée et vit dans trois régions: la ville de Jéricho et la zone d'Auja au nord de

⁴³ Lettre du 31 décembre 2001 du capitaine Peter Lerner, porte-parole de l'administration civile, au procureur Sharon Tal, du Centre d'action religieuse d'Israël, qui a fait fonction de conseiller juridique pour B'Tselem.

⁴⁴ Elisha Efrat, *Judée et Samarie: avant-projet de planification physique et régionale* (en hébreu), Jérusalem, ministère de l'intérieur, 1970, p. 27.

Jéricho, qui sont passées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne (zone A) en 1994; les villages de la région de Jiftlik (Marj An-Na'aja, Zubeidat, Qarawa Al-Foqa); et un certain nombre de villages dans le nord de la vallée du Jourdain, notamment Bardala et 'Ein el-Beida. Il n'existe pas de communautés palestiniennes permanentes dans les zones du désert de Judée et de la mer Morte.

La vallée du Jourdain a été la première zone où des colonies de peuplement ont été établies sur la base du projet esquissé par le plan Alon (voir le chapitre 1), parce que ce plan recommandait d'éviter l'implantation dans des zones à forte densité de population palestinienne. Une autre raison était qu'une partie importante des terres dans cette région était déjà enregistrée comme terres d'Etat sous l'administration jordanienne, de sorte que le processus de saisie était relativement simple et facile (voir le chapitre 3). Les zones agricoles palestiniennes peu importantes (limitées aux régions ci-dessus) ont également facilité la déclaration par Israël de terres supplémentaires comme terres d'Etat depuis 1979, tant dans la vallée du Jourdain que sur les rivages de la mer Morte et sur les flancs de la chaîne montagneuse.

Il s'ensuit que la plupart des réserves de terres qu'Israël détient en Cisjordanie et qui sont enregistrées au nom du Dépositaire des biens de l'Etat et des biens abandonnés se situent dans cette bande et sont comprises dans la zone qui relève de la juridiction de deux conseils régionaux: Arvot Hayarden et Megillot. Dans le cas d'Arvot Hayarden, une certaine fraction des terres est exploitée à des fins agricoles par les colons, mais les terres sont inutilisées à Megillot. Ces deux conseils régionaux diffèrent des autres conseils régionaux en Cisjordanie en ce que les zones qui relèvent de leur juridiction sont contiguës et ont des limites régulières et droites qui coïncident avec les limites de la bande de terre de l'est. Le contrôle sur ces réserves de terres a permis à Israël d'établir des colonies de peuplement dans les zones de la vallée du Jourdain et de la mer Morte sur le modèle des colonies de peuplement coopératives (kibboutz, moshavim et moshavims coopératifs, ainsi qu'un certain nombre d'implantations militaires israéliennes avancées dans les Territoires occupés). Sur le plan économique, ces colonies de peuplement vivent principalement de l'agriculture, exception faite de Ma'ale Efrayim, une colonie de peuplement urbaine.

La plupart des colonies de peuplement dans la bande est ont été établies au nord de Jéricho, dans la zone qui relève de la juridiction du conseil régional d'Arvot Hayarden. Du point de vue de leur répartition géographique, ces colonies de peuplement peuvent se subdiviser en deux chapelets parallèles qui s'étendent le long de l'axe nord-sud: l'un le long de la route n° 90, aussi appelée «route de la vallée du Jourdain», et l'autre plus à l'ouest, le long des routes n°s 508 et 578, qui jouxtent la ligne isohypse du niveau de la mer. Le premier chapelet de colonies de peuplement comprend Mehola, Shademot Mehola, Hemndat, Argamen, Mesu'a, Yafit, Peaz'el, Tomer, Gilgal, Netiv Hagedud, Niran, Yitav, No'omi, et Zuri et Elisha, deux implantations militaires israéliennes avancées dans les Territoires occupés. Le second chapelet comprend les colonies de peuplement de Ro'i, Beqa'ot, Hmara, Mehora, Gittit et Ma'ale Efrayim ainsi que les implantations militaires israéliennes avancées de Maskiyot et Rotem. Au sud de Jéricho et le long de la côte de la mer Morte, dans la zone qui relève de la juridiction du conseil régional de Megillot, on trouve les colonies de peuplement de Vered Yeriho, Bet Ha'arava, Almog, Qalya et Mizpe Shalem ainsi que les implantations militaires israéliennes avancées de 'Ein Hogla et d'Avenat.

Les zones de juridiction de la plupart des colonies de peuplement de ce chapelet s'étendent sur de vastes superficies qui atteignent deux à sept fois la zone bâtie de la colonie. Les limites de Peza'el, Yafit, Tomer, Gilgal et Netiv Hagedud (1 000 habitants au total) sont contiguës et créent un bloc unique de plus de 16 000 dunams au cœur de la bande est, soit une superficie équivalant à dix fois la zone bâtie actuelle de ces colonies de peuplement.⁴⁵ Toutefois, contrairement aux autres zones, les plans d'ensemble pour les colonies de peuplement de cette bande définissent la plupart de ces zones comme des zones de terres agricoles; seule une faible proportion est désignée comme zone à bâtir. Ma'ale Efrayim (1 500 habitants) forme à cet égard une exception: d'après son plan d'ensemble, il est

⁴⁵ Les chiffres entre parenthèses dans la présente analyse concernent le nombre estimatif d'habitants dans chaque colonie de peuplement fin 2001, sauf indication contraire.

prévu que cette colonie de peuplement aura une superficie bâtie huit fois supérieure à la superficie existante.⁴⁶ De grandes superficies de terres cultivées par les colons s'étendent au-delà des limites municipales de toute colonie et sont situées dans les zones du conseil régional d'Arvot Hayarden qui doivent encore être rattachées à une colonie de peuplement quelconque.

Dans cette bande, la principale violation des droits humains des Palestiniens résulte, en particulier, de la limitation des possibilités de développement économique et de l'agriculture. Dans une mesure moindre, les possibilités de développement urbain sont elles aussi réduites.

Lors de la déclaration de l'établissement du conseil régional d'Arvot Hayarden, Binyamin Ben-Eliezer, qui commandait à l'époque les forces armées israéliennes en Cisjordanie, a signé la carte qui délimite la zone relevant de la juridiction de ce conseil, à savoir la totalité de la vallée du Jourdain à l'exception des communautés palestiniennes citées ci-dessus.⁴⁷ La conséquence directe de cette déclaration a été que les Palestiniens étaient empêchés d'utiliser ces terres ou d'étendre leurs activités agricoles.

Comme le démontrent les colonies de peuplement situées le long de la vallée du Jourdain, et malgré les conditions climatiques rigoureuses, la terre dans cette zone permet le développement de diverses branches de l'agriculture par l'utilisation de techniques d'irrigation. Le fait que l'agriculture palestinienne ne s'est pas davantage développée dans cette région avant 1967 est dû à l'absence du savoir-faire et des ressources qui auraient permis l'exploitation des nappes d'eau souterraines. Pendant les années 1960, l'administration jordanienne a lancé un vaste projet visant à acheminer l'eau par des canaux de la rivière Yarmuk vers l'ensemble de la Cisjordanie. Ce projet a été interrompu après l'occupation par les Israéliens.⁴⁸ On peut trouver des éléments de preuve complémentaires dans une publication de la Division de l'aménagement du territoire, du Ministère de l'intérieur. Cette publication date de 1970 et est antérieure au début de la vague de nouvelles colonies de peuplement. Elle analyse la géographie de la Cisjordanie et recommande le développement des colonies de peuplement palestiniennes dans la vallée du Jourdain, «à assortir de projets régionaux de développement, en particulier dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement du terrain».⁴⁹

Le fait que les colonies de peuplement de la vallée du Jourdain dépendent de l'agriculture qui, comme indiqué, dépend elle-même d'une irrigation massive prive les habitants palestiniens de la possibilité de profiter d'une grande partie des ressources en eau de la région. Il existe tout au long de la bande est plusieurs nappes d'eau souterraines qui font partie d'un système plus vaste connu sous le nom d'«aquifère montagneux».⁵⁰ Aux termes de l'accord provisoire entre Israël et l'Autorité palestinienne, Israël est autorisé à prélever 40 millions de litres cubes par an dans ces nappes à l'usage des colonies de peuplement de la région, soit quelque 40 pour cent de l'eau renouvelable annuellement dans ces nappes (la recharge annuelle).⁵¹ La consommation d'eau de la population des colonies de peuplement juives dans la vallée du Jourdain (moins de 5 000 habitants) est équivalente à 75 pour cent de la consommation d'eau totale de toute la population palestinienne de la Cisjordanie (environ 2 millions d'habitants) pour l'usage domestique et urbain. Cet écart est particulièrement choquant au

⁴⁶ Plan d'ensemble local de Ma'ale Efrayim, n° 310.

⁴⁷ Ordonnance relative à la gestion des conseils régionaux (modification n° 2), Judée et Samarie, n° 806, 5740-1979, carte de la zone du conseil régional de Biq'at Hayarden, 30 septembre 1979.

⁴⁸ Ce plan était connu sous le nom de canal Ghor ouest. Pour plus de détails sur ce projet, voir Micha Bar, *Coopération et régimes dans les bassins hydrologiques internationaux — la fonction des normes* (en hébreu) (thèse de doctorat à l'université hébraïque de Jérusalem, 1998).

⁴⁹ Elisha Efrat, *Judée et Samarie*, p. 71.

⁵⁰ Pour plus de détails concernant les caractéristiques de l'aquifère, voir B'Tselem, *Thirsty for a Solution*.

⁵¹ Accord provisoire israélo-palestinien concernant la Cisjordanie et la bande de Gaza, Washington, 28 septembre 1995, Protocole relatif aux affaires civiles, art. 40, annexe 10. Cet accord indique que la recharge naturelle des nappes est de 172 millions de litres cubes par an, un chiffre en contradiction avec l'estimation de la plupart des experts, qui situent la recharge naturelle à environ 100 millions de litres cubes par an. Voir *Thirsty for a Solution*, p. 30.

regard du manque aigu d'eau auquel est confrontée la population palestinienne en général et la population rurale en particulier.⁵²

Tout comme l'inclusion de la vallée du Jourdain dans la zone relevant de la juridiction du conseil régional d'Arvot Hayarden prive la population palestinienne de la possibilité de développement agricole, l'inclusion de la mer Morte et du désert de Judée dans la zone relevant de la juridiction du conseil régional de Megillot la prive de possibilités précieuses de développement industriel et touristique. Il importe se souligner dans ce contexte que la mer Morte est un phénomène naturel sans équivalent. Israël se livre à une exploitation intensive de cette ressource, en particulier dans la partie sud, à l'intérieur de la Ligne verte, tant pour son industrie chimique (Dead Sea Works) que pour le tourisme. Ces deux activités économiques génèrent de nombreux emplois et d'importantes recettes en devises.

L'enclave passée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne en 1994 comprend la ville de Jéricho (17 000 habitants) et la région d'Auja (3 400 habitants). Ces deux parties sont reliées entre elles par un étroit couloir entouré de toutes parts de colonies de peuplement, d'implantations militaires israéliennes avancées dans les Territoires occupés et de bases des forces armées israéliennes, ce qui exclut toute possibilité d'extension urbaine importante au-delà des limites de l'enclave. La région d'Auja est bloquée au nord par la colonie de peuplement de Niran (60 habitants) et à l'ouest par la colonie de peuplement de Yitav (110 habitants) ainsi que par la base militaire adjacente. Le couloir qui relie la région d'Auja à la ville de Jéricho est bloqué à l'est par la colonie de peuplement de No'omi (130 habitants) et l'implantation militaire israélienne avancée de Zuri, et à l'ouest par deux bases des forces armées israéliennes. La ville de Jéricho elle-même est bloquée à l'ouest par la limite de la zone relevant de la juridiction de Merhav Adummim (à l'intérieur de la zone métropolitaine de Jérusalem – voir ci-dessous), tandis que la zone A au sud de la ville est bloquée par la colonie de peuplement de Bet Ha'arava (55 habitants) et par l'implantation militaire israélienne avancée de 'Ein Hogla. Le camp de réfugiés d'Aqbat Jaber (5 400 habitants), à la limite sud-ouest de Jéricho, est bloqué presque entièrement par la colonie de peuplement de Vered Yeriho (160 habitants).

Au total, les limites municipales des colonies de peuplement de la bande forment une superficie d'environ 76 000 dunams, dont 15 000 environ sont des zones bâties qui comptent 5 400 habitants. Comme indiqué plus haut, contrairement aux trois autres zones, la plupart des zones sous-développées à l'intérieur des limites des colonies de peuplement sont utilisées à des fins agricoles ou réservées à cet usage pour l'avenir. Les zones des conseils régionaux en dehors des limites municipales représentent une superficie d'environ 1 203 000 dunams; dans le cas du conseil régional d'Arvot Hayarden, une partie de cette superficie est cultivée par les colons.

B. La bande montagneuse

La seconde bande s'étend sur toute la longueur de la Cisjordanie dans les sommets de la chaîne montagneuse, le long de la ligne de partage des eaux. Les limites nord et sud de la bande sont constituées par la Ligne verte. Les limites est et ouest ne sont pas claires. A l'est, la limite est fixée sur la ligne isohypse des 400 mètres, qui forme la limite ouest de la bande est, tandis que la limite ouest correspond à l'altitude comprise entre 400 et 500 mètres. Du point de vue climatique, il s'agit d'une région relativement froide avec d'assez fortes précipitations. Sa topographie limite toutefois fortement les possibilités d'exploitation agricole.

Cette bande comprend les six villes palestiniennes les plus importantes et les plus peuplées de Cisjordanie: Djénine, Naplouse, Ramallah, Jérusalem-Est, Bethléem, et Hébron, qui sont entourées de douzaines d'agglomérations et de villages de petite et moyenne taille. Par conséquent, et conformément aux principes du plan Alon, les gouvernements Ma'arach (1969-1977) se sont

⁵² Pour plus détails sur le manque d'eau, voir B'Tselem, *Not Even a Drop — The Water Crisis in Palestinian Villages Without a Water Network*, feuillet d'information, juillet 2001.

généralement abstenus d'établir des colonies de peuplement dans cette zone. La vague d'installations de colonies de peuplement dans cette zone a dès lors débuté après l'arrivée au pouvoir du Likoud et, en particulier, après 1979, lorsque la procédure de déclaration de terres comme terres d'Etat a commencé. La plupart de ces colonies de peuplement ont été créées par la Division des colonies de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale et leur gestion a été transférée à Gush Emunim (ou à un des autres mouvements pour l'implantation des colonies de peuplement), qui était chargé de les peupler de colons. Il s'ensuit que la colonie de peuplement communautaire est de loin la forme la plus courante de colonie de peuplement dans la bande montagneuse.

Contrairement aux colonies de peuplement coopératives et urbaines, les colonies de peuplement communautaires n'ont généralement aucune assise économique locale. La plupart des colonies ne cultivent pas la terre et la plupart des habitants travaillent dans des centres urbains sur le territoire d'Israël. Cela s'explique par la topographie locale et la densité de la population palestinienne dans cette région, qui empêchent Israël de prendre le contrôle de vastes étendues de terres et de les affecter à l'exploitation agricole. Par ailleurs, l'accent est moins mis sur le travail agricole dans l'idéologie de Gush Emunim que dans les mouvements des kibboutz et du moshav.

Sur le plan administratif, les terres sous contrôle israélien sont réparties entre quatre conseils régionaux (Shomeron, Mate Binyamin, Gush Ezyon et Mont Hébron). Les zones qui relèvent de la juridiction de ces conseils s'étendent à l'ouest jusque dans les collines de l'ouest et la région de Jérusalem. D'autres terres dont Israël a pris le contrôle dans cette bande font partie des zones relevant de la juridiction d'un certain nombre de conseils locaux.

La répartition des colonies de peuplement dans la bande montagneuse est similaire à celle de la bande est: les colonies de peuplement sont disposées en deux chapelets parallèles. Le premier chapelet occupe une position centrale et s'étend sur toute la longueur de la Cisjordanie, en longeant ou en jouxtant la route n° 60, qui est la grand-route qui relie les six principales villes palestiniennes de Cisjordanie. Du nord au sud (en excluant la zone métropolitaine de Jérusalem), ce chapelet comprend les colonies de peuplement de Gannim, Kaddim, Sa-Nur, Homesh, Shave Shomron, Qedumim, Yizhar, Tapuah, Rehelim, Eli, Ma'ale Levona, Shilo, Ofra, Bet El, Pesagot, Karme Zur, Qiryat Arba', Bet Haggai, Otni'el et Shim'a. Il faut y ajouter Elon Moreh, Har Brakha et Itamar, qui jouxtent la route n° 57, principale branche de la route n° 60 qui contourne la ville de Naplouse à l'est.

Le second chapelet de colonies de peuplement dans cette bande se situe à l'est de la route n° 60 et de la ligne de partage des eaux. Au nord de la zone métropolitaine de Jérusalem, ce chapelet court le long de la route n° 458 (encore appelée route Alon); il comprend Migdalim, Kohav Hashahar, Rimonim et Ma'ale Mikhmas; au sud de la zone métropolitaine, le chapelet s'étend le long de la route n° 356, de l'angle sud-est de Bethléem à travers la Ligne verte; cette zone comprend Teqo'a, Noqedim, Ma'ale Amos, Mezaad, Pene Hever, Carmel, Ma'on, Susiya, Shani et Mezaadot Yehuda.

La disposition des colonies de peuplement le long de la route n° 60 traduit l'objectif d'Israël, qui consiste à contrôler la principale artère de transport de la population palestinienne en créant des blocages qui empêchent l'extension des constructions palestiniennes en direction de la route et à empêcher la fusion des communautés palestiniennes situées de part et d'autre de celle-ci. Cet objectif, déjà réalisé en partie, est énoncé explicitement comme suit dans le Plan des cent mille:

La majorité de la population arabe est concentrée dans cette bande, dans des communautés urbaines et rurales. La route de crête [la route n° 60] est essentiellement une artère pour le trafic local arabe. Une colonie de peuplement juive le long de cette route créera un obstacle psychologique à l'extension vers la crête et peut aussi limiter l'extension incontrôlée de la colonie de peuplement arabe.⁵³

Dans la plupart des cas, ces colonies de peuplement sont isolées et occupent des sections relativement courtes de la route. Israël a toutefois réussi en plusieurs endroits à créer un bloc de colonies de peuplement qui contrôle une section plus importante de la route n° 60. Un exemple est celui du bloc Shilo – Eli – Ma'ale Levona (3 900 habitants au total), dont les limites municipales s'étendent sur environ 7 700 dunams autour de la route (voir carte 9). Un autre exemple est celui de la colonie de peuplement de Shim'a (300 habitants), située le long de la route à l'extrémité sud de la Cisjordanie. Bien que cette colonie de peuplement ait une superficie bâtie relativement limitée (265 dunams, y compris une implantation avancée au sud), ses limites englobent une superficie de pas moins de 10 600 dunams, soit quarante fois la zone bâtie (voir carte 10).⁵⁴

En raison de la situation de ces colonies de peuplement sur ou le long de la route n° 60, les accords d'Oslo ont déclaré que la majeure partie de cette route resterait sous contrôle direct d'Israël, autrement dit, elle a été définie comme zone C. La présence de citoyens israéliens en divers points répartis sur une longue section qui traverse des zones palestiniennes à forte densité de population a entraîné une importante présence militaire pour protéger ces citoyens.

Pendant les périodes de violence croissante contre les colons, Israël a réagi en imposant des restrictions rigoureuses à la liberté de mouvement de la population palestinienne le long de cette artère essentielle. Ces restrictions ont perturbé tous les aspects de la vie quotidienne pour quelque deux millions de Palestiniens et porté gravement atteinte au droit à la santé, à l'emploi, à la vie de famille et à l'éducation.⁵⁵

Peu après le début de l'intifada al-Aqsa, Israël a bloqué les routes d'accès entre les communautés palestiniennes de la zone montagneuse et la route n° 60, soit par des barrages routiers physiques (tas de terre, blocs de béton ou tranchées), soit en mettant en place des postes de contrôle tenus par des militaires des forces armées israéliennes qui empêchent le passage des véhicules palestiniens. Selon des sources israéliennes officielles, le blocage de ces routes est *également* destiné à prévenir les actes de terrorisme à l'intérieur d'Israël, mais ces mêmes sources ne nient pas qu'un des principaux buts de cette politique est de garantir la sécurité des colons.⁵⁶ Le rapport entre la présence de colons et les limitations de la libre circulation est encore plus manifeste dans les agglomérations de Hawara (5 100 habitants) et de Silat Adh-Dhahr (5 500 habitants), respectivement situés dans les districts de Naplouse et de Djénine. Depuis le début de l'intifada al-Aqsa, les forces armées israéliennes ont réagi en imposant de longues périodes de couvre-feu à ces agglomérations afin de garantir la libre circulation des colons qui vivent dans les colonies de peuplement voisines.⁵⁷

⁵³ Ministère de l'agriculture et division des colonies de peuplement de l'organisation sioniste mondiale, *Master Plan for Settlement for Samaria and Judea, Development Plan for the Area for 1983-1986*, p. 22.

⁵⁴ Un autre exemple notable de ce phénomène est Gush Ezyon dans la zone métropolitaine de Jérusalem, analysé plus loin dans ce chapitre.

⁵⁵ Pour plus de détails sur les répercussions humaines des limitations de la libre circulation, voir B'Tselem, *Civilians under Siege*, p. 9 et 10.

⁵⁶ Voir notamment la réaction du porte-parole des forces armées israéliennes au rapport *Civilians under Siege* de B'Tselem.

⁵⁷ B'Tselem, *Civilians under Siege*, p. 9 et 10.

De plus, certaines des colonies le long de la route n° 60 bloquent le développement urbain des six principales villes palestiniennes, du moins dans certaines directions. Bethléem et Jérusalem-Est sont principalement affectés par les colonies de peuplement dans la zone métropolitaine de Jérusalem, dont le présent rapport traite plus loin.

La ville d'Hébron (140 000 habitants) est bloquée à l'est par la colonie de peuplement de Qiryat Arba (6 400 habitants), et au sud par celle de Bet Haggai (400 habitants) et par l'implantation militaire israélienne avancée d'Aner. Au cœur même d'Hébron, il existe un certain nombre de colonies de peuplement juives éparpillées qui comptent ensemble environ 400 habitants. Dans les accords d'Oslo, la présence de ces colonies de peuplement a eu pour effet que le reste de toute une bande de terre à l'est de la ville est passé sous contrôle israélien (zone H2). Les colonies de peuplement au cœur d'Hébron portent gravement atteinte non seulement au développement urbain de la ville mais aussi à la capacité des habitants de mener une vie normale. La cause principale en est la violence systématique exercée à l'encontre des habitants par les colons qui vivent dans ces zones.⁵⁸ Depuis le début de l'intifada actuelle, et moins souvent auparavant, les forces armées israéliennes ont imposé de longues périodes de couvre-feu aux 30 000 Palestiniens qui vivent dans la zone H2, dans le but de permettre aux colons de la ville de continuer autant que possible de vaquer à leurs occupations habituelles.

Le développement de Ramallah et d'al-Bira (53 800 habitants) vers le nord-est est entièrement bloqué par la colonie de peuplement de Bet El (4 100 habitants) et par la grande base des forces armées israéliennes au sud de la colonie de peuplement, qui abrite le siège de l'administration civile. La présence des Israéliens rompt aussi la contiguïté territoriale entre Ramallah et les villages d'Ein Yabrud et de Beitin (5 400 habitants au total). La colonie de peuplement de P'sagot (1 100 habitants) commence à proximité des dernières maisons de Ramallah du côté est. P'sagot est une enclave de fait à l'intérieur de la ville, qu'elle domine sur le plan topographique, et empêche l'extension de Ramallah dans cette direction (voir photo 5).⁵⁹

La zone urbaine de Naplouse, qui comprend 8 villages et 2 camps de réfugiés qui sont entièrement contigus avec la ville (158 000 au total), est entourée presque de toutes parts par des colonies de peuplement qui bloquent le développement de la région (voir carte 7). Les colonies de peuplement de Har Brakha puis de Yizhar (1 100 habitants au total) se situent au sud de la ville proprement dite. À l'ouest, on trouve les colonies de peuplement de Qedumim et de Shave Shomron (3 300 habitants au total). À l'est, adjacents aux camps de réfugiés d'Askar et de Balata (26 600 habitants au total), s'étendent les colonies de peuplement d'Elon Moreh et d'Itamar (1 600 habitants au total). Les limites municipales de la colonie de peuplement d'Itamar (540 habitants) s'étendent selon une diagonale sud-est sur une superficie de 7 000 dunams – quatorze fois la zone bâtie actuelle, qui comprend également un certain nombre de nouvelles implantations avancées.⁶⁰ Cette vaste zone bloque entièrement le développement de l'agglomération de Beit Furiq (9 100 habitants) vers le sud. En outre, les habitants de ces colonies de peuplement se sont, au fil des ans, livrés à des actes de violence contre les Palestiniens locaux. Les autorités israéliennes ont manqué à leur devoir de faire respecter la loi par les délinquants.⁶¹

⁵⁸ Voir notamment B'Tselem, *Impossible Coexistence: Human Rights in Hebron since the Massacre at the Cave of the Patriarchs*, feuillet d'information, septembre 1995.

⁵⁹ Voir les remarques relatives au développement urbain de Ramallah dans l'analyse de la zone métropolitaine de Jérusalem ci-dessous.

⁶⁰ Plan d'ensemble n°163/3, Itamar.

⁶¹ Voir note de bas de page 67.

Deux colonies de peuplement, Gannim et Kaddim (300 habitants au total), entourent Djénine (41 900 habitants). Ces colonies dominent la ville du côté est (du point de vue topographique) et coupent la plus grande superficie de territoire contigu passé sous contrôle palestinien (zone A). D'après le plan d'ensemble, on compte que ces colonies de peuplement atteindront à terme cinq fois leur taille actuelle et s'étendront des faubourgs sud de Djénine jusqu'au village d'Umm At-Tut à l'est de la ville.⁶²

L'incidence sur la population palestinienne des colonies de peuplement le long de la seconde chaîne de la bande montagneuse est moins directe que dans le cas des colonies de peuplement situées le long de la route n° 60. En effet, les premières se situent à l'est des centres de population palestiniens. Comme c'est le cas pour la bande est, l'incidence principale est la confiscation de terres qui, s'il n'y avait pas eu les colonies de peuplement, auraient pu être utilisées pour le développement de l'économie palestinienne et pour le développement urbain à l'est des centres de population sur la crête montagneuse. Certaines de ces colonies de peuplement ont, à l'intérieur de leurs limites municipales, d'importantes réserves de terres. La confiscation par Israël de vastes étendues de terrain dans cette région tire parti de la rareté des communautés palestiniennes et de la situation topographique, qui ont rendu difficile l'exercice d'activités agricoles de quelque ampleur par les Palestiniens dans ces zones.

Les limites municipales des colonies de peuplement dans la bande montagneuse couvrent environ 62 000 dunams, peuplés de quelque 34 000 colons. De cette superficie, 17 000 dunams environ sont des terres bâties. Par conséquent, les potentialités d'extension des colonies de peuplement dans ces zones représentent environ 45 600 dunams, soit quelque 270 pour cent. De plus, 409 000 dunams environ relèvent de la juridiction des quatre conseils régionaux précités mais n'ont été rattachés à aucune colonie de peuplement. Ils constituent des réserves pour l'avenir.

C. Les collines de l'ouest

Cette bande s'étend le long de l'axe nord-sud, entre la limite ouest de la bande montagneuse (isohypses des 400-500 mètres) et la Ligne verte. Sa largeur varie de 10 à 20 kilomètres. Sur le plan topographique, cette zone se caractérise par des pentes douces descendant vers la plaine côtière. L'inclinaison des pentes dans cette région est plus faible que du côté est de la crête montagneuse, c'est-à-dire la bande est.

Tulkarm et Qalqiliya, les deux villes palestiniennes dans cette bande, se situent toutes deux dans le nord de celle-ci. La bande entière comprend toutefois des agglomérations de taille moyenne comme Ya'bad, Anabta, Azzun, Bidya et Salfit dans le nord, et Surif, Tarqumiya, Dura et Dahariya dans le sud, ainsi que des douzaines de villages plus petits. Cette bande abrite les terres les plus fertiles de Cisjordanie et a donc été le site du développement de l'agriculture dans de nombreux secteurs (olives, vergers, serres et plantes de grande culture).

A l'instar de la zone montagneuse, la plupart des colonies de peuplement dans les collines de l'ouest ont été fondées dans les années 1980 suite, en particulier, au plan Sharon. Sur le plan municipal, les zones des colonies de peuplement dans cette bande se répartissent entre trois conseils régionaux (Shomron, Mate Binyamin et Mont Hébron), et entre plusieurs conseils locaux et une municipalité (Ari'el).

La principale caractéristique de la zone des collines ouest au nord de la zone métropolitaine de Jérusalem qui attire les Israéliens et a entraîné un rythme de croissance assez rapide est sa proximité par rapport aux principaux centres urbains sur la plaine côtière d'Israël. Dans le plan de développement pour 1983-1986 (le «plan des cent mille»), cette bande a été définie comme «zone de forte demande» en raison des temps de trajet courts (20 à 30 minutes) vers les centres d'emploi sur le

⁶² Plan d'ensemble 168/1, Merhav Kaddim et plan 138/2, Merhav Gannim.

territoire d'Israël.⁶³ Dans la région au sud de la zone métropolitaine de Jérusalem, seuls des colonies isolées ont été établies. Les principales formes d'implantation dans cette bande sont des colonies urbaines et des colonies rurales ordinaires. La majeure partie de la population appartient à la classe moyenne et certains sont des Juifs laïcs sans affiliation politique particulière. La population comprend aussi des Juifs ultra-orthodoxes, généralement de catégorie socio-économique inférieure.

La forme la plus répandue de dispersion géographique des colonies de peuplement dans les deux premières bandes est le chapelet le long des principaux axes routiers nord-sud, alors que la forme principale dans les collines de l'ouest est celle de colonies de peuplement qui s'étendent d'est en ouest le long des routes latitudinales qui se raccordent principalement à la route n° 60 et dont la plupart ont été construites ou modernisées par Israël. Une autre caractéristique dans plusieurs secteurs de cette bande est la contiguïté des limites des colonies de peuplement, qui forment ainsi des zones urbaines contiguës ou quasi contiguës (ou «blocs») contrôlées par les colonies de peuplement.

Au nord de cette bande, le long de la route n° 596, se trouvent les colonies de peuplement d'Hinanit, Tal-Menashe (Hinanit B), Shaqed et Rehan (1 100 habitants au total). Les trois premières comprennent divers sites bâtis (notamment une zone industrielle) et leurs plans d'ensemble trahissent une volonté d'étendre ces colonies de peuplement pour créer un bloc compact et contigu de plus de 9 900 dunams environ – neuf fois la zone bâtie actuelle (voir photo 1).⁶⁴ Plus au sud, jouxtant la route n° 585, on trouve les colonies de peuplement d'Hermesh et de Mevo Dotan (600 habitants au total). Il est prévu que Mevo Dotan s'étendra sur une superficie d'environ 3 000 dunams – dix fois la zone bâtie actuelle.⁶⁵ Le long de la route n° 57 (de Tulkarem à Naplouse), on trouve Enav et Avne Hefez (1 300 habitants au total). Un peu plus loin vers le sud, près de la Ligne verte, se trouve la colonie de peuplement de Sal'it (410 habitants).

La zone comprise entre la route n° 55 (de Qalqiliya à Naplouse) et l'autoroute transsamarienne (la route n° 5 qui va de Rosh Ha'ayin à la vallée du Jourdain) est la zone la plus recherchée des collines ouest, parce qu'elle se situe parallèlement à la région de Tel Aviv-Herzliya, à quelques milles à peine de celle-ci. Dans l'angle nord-est de cette zone, à proximité de la route n° 55, on trouve les colonies de peuplement de Qarne Shomron, Ma'ale Shomron, Immanuel, Yaqir et Nofim (10 700 habitants au total). Les limites municipales de ces cinq colonies de peuplement créent une zone urbaine presque contiguë qui s'étend sur quelque 13 000 dunams, soit près de quatre fois la zone bâtie.

Dans la même zone, on trouve un grand groupe de colonies de peuplement en forme d'entonnoir qui s'étend de Tapuah sur la route n° 60 (à l'extrémité de l'entonnoir) à la Ligne verte (à l'ouverture de l'entonnoir). Ce groupe comprend Ari'el, Revava, Netifim, Barqan, Ez Efrayim, Elqana, Sha'are Tiqva, Oranit, Alfe Menashe, Zufin, Ale Zahav et Padu'el (35 900 habitants au total). Dans l'ensemble, les aires de juridiction de ces colonies de peuplement ne sont pas contiguës et sont entrecoupées de communautés palestiniennes définies comme zone B ainsi que de terres agricoles définies comme zone C (voir carte 8). Au centre de l'entonnoir se trouve la colonie de peuplement d'Ari'el, qui est analysée au chapitre 8.

Au sud de la Transsamarienne, le long de la route n° 465, s'étendent (d'est en ouest) les colonies de peuplement d'Ateret, Halamish, Ofarim et Bet Arye (4 300 habitants au total). Celle d'Ofarim (690 habitants) est exceptionnelle par la taille: ses limites municipales englobent une superficie de plus de 6 000 dunams, soit quatorze fois la zone bâtie actuelle. Entre la route n° 465 et la limite nord de la zone métropolitaine de Jérusalem, on trouve Nahli'el, Talmon et Dolev (2 400 habitants au total) à l'est, dont les limites créent un bloc supplémentaire qui s'étend du nord au sud sur

⁶³ Plan directeur pour les colonies de peuplement en Samarie et en Judée, p. 19.

⁶⁴ Plan détaillé Hinanit, n°s 101, 101/2, 101/3 et Plan détaillé Shaqed, n°s 103, 103/2, 103/4.

⁶⁵ Plan d'ensemble n° 104, Mevo Dotan.

une superficie de quelque 7 700 dunams, soit près de sept fois la zone bâtie actuelle. Parallèlement à ce bloc, à l'ouest et jouxtant la Ligne verte, se trouve un autre bloc de colonies de peuplement composé de Na'aleh, Nili, Hashmona'im, Modi'in Illit, Menora, et Mevo Horon (21 500 habitants au total).

Au sud de la zone métropolitaine de Jérusalem, le long de la route n° 35 (l'autoroute transjudéenne), à l'intérieur de la zone juridictionnelle du conseil régional du Mont Hébron, s'étendent les colonies de peuplement de Telem et Adora (370 habitants au total). Plus au sud, on trouve l'implantation militaire israélienne avancée de Negohot et les colonies de peuplement d'Eshkolot et de Tenne (730 habitants au total). Les limites municipales de ces deux dernières colonies de peuplement forment une superficie de quelque 15 300 dunams, soit plus de trente fois leur superficie bâtie actuelle (voir carte 10).

Outre qu'elles limitent les possibilités de développement urbain et économique par la confiscation de terres, la principale incidence sur les Palestiniens des colonies de peuplement dans cette bande est la solution de continuité qu'elles créent dans les communautés palestiniennes situées le long de cette bande. Cette interruption est la plus manifeste dans les zones fortement recherchées. Suite au transfert de pouvoirs à l'Autorité palestinienne en vertu des accords d'Oslo, la situation a entraîné la création de plus de 50 enclaves de zone B et d'un plus petit nombre d'enclaves de zone A, toutes entourées de zone C, qui reste entièrement sous le contrôle d'Israël. Dans la plupart des cas, les limites de la zone A et de la zone B coïncident presque parfaitement avec la bordure de la zone bâtie de la communauté palestinienne (par exemple, dans les villages d'Azzun, Bidya, Az-Zawiya, Masha, Deir Balut, Rantis, Abud, et Qibya). Comme exposé au chapitre 6, cette situation a pour conséquence que, bien que les compétences en matière de planification et de construction dans les zones A et B aient été officiellement transférées à l'Autorité palestinienne, Israël continue de limiter autant que possible les constructions palestiniennes dans les zones non bâties qui appartiennent à ces communautés et à leurs habitants.

Ce phénomène, bien que manifeste, est moins accusé au sud de la zone métropolitaine de Jérusalem en raison du faible nombre de colonies de peuplement dans cette zone. Par exemple, l'emplacement des colonies de peuplement de Telem et Adora rompt la contiguïté territoriale qui, sans elles, aurait pu être créée entre le bloc de zone B comprenant les agglomérations de Beit Surif et Tarqumiya et le territoire de zone B au sud de la route n° 35, qui comprend l'agglomération de Dura. En outre, les deux colonies de peuplement empêchent la contiguïté avec la zone A, dans laquelle se situe Hébron.

Une autre conséquence de l'emplacement de certaines colonies de peuplement dans cette zone situées littéralement sur la Ligne verte est qu'elle gomme cette ligne en tant que frontière reconnue entre le territoire souverain de l'Etat d'Israël et la Cisjordanie. Dans certaines régions, la Ligne verte traverse une zone urbaine à cheval sur les deux côtés. C'est ainsi que le bloc de colonies de peuplement d'Hashmona'im – Modi'in Illit – et de Matitياهو jouxte la Ligne verte, ce qui crée un bloc urbain contigu avec les communautés du conseil régional d'Hevel Modi'in (Shilat, Lapid et Kefar Ruth), qui ont été établies dans la zone qui, jusqu'en 1967, séparait Israël de la Jordanie et a été annexée par la suite à l'Etat d'Israël (voir le chapitre 1). Dans le cas des colonies de peuplement d'Oranit et de Shani, la Ligne verte traverse la zone bâtie. Ce phénomène est encore plus accusé dans la région de Jérusalem, comme on le verra plus loin.

Les limites municipales des colonies de peuplement dans la bande des collines ouest forment une superficie de quelque 109 800 dunams où habitent 85 000 colons environ. Moins de 30 pour cent de ces terres (30 900 dunams) sont bâtis. Par conséquent, la superficie potentielle d'extension de ces colonies de peuplement est actuellement de 80 000 dunams environ, ce qui représente un taux de croissance de quelque 260 pour cent. De plus, l'aire de juridiction des trois conseils régionaux précités s'étend au total sur 264 000 environ, qui n'ont pas été rattachés à une colonie de peuplement et constituent des réserves de terres pour l'avenir.

D. La zone métropolitaine de Jérusalem

Depuis la guerre de 1967, Israël s'est employé activement à créer des faits physiques nouveaux (colonies de peuplement et routes) à l'intérieur d'un large périmètre dont le centre est Jérusalem-Ouest. Ces activités ont eu pour conséquence la création d'une vaste zone métropolitaine constituée de trois bandes de terres: des faubourgs de Ramallah au nord au bloc de colonies de peuplement au sud-ouest de Bethléem au sud; et de la bordure de Ma'ale Adummim à l'est à Bet Shemesh, sur le territoire israélien proprement dit, à l'ouest.

Le concept de «zone métropolitaine» désigne une situation dans laquelle une zone géographique déterminée constitue, sur le plan urbain et fonctionnel, une seule unité composée de sous-unités coordonnées. La zone métropolitaine de Jérusalem a été créée dans le but avoué de servir ses habitants juifs israéliens tout en portant préjudice à ses habitants palestiniens. L'idée de planifier la zone de Jérusalem en tant que zone métropolitaine a pris corps en 1994 sous la forme d'un plan directeur d'aménagement établi pour le gouvernement par l'Institut d'études israéliennes à Jérusalem. Ce plan directeur propose des lignes directrices pour le développement de cette zone jusqu'en 2010.⁶⁶ Bien que ce plan n'ait pas force de loi, il a, selon les services du procureur de la République, servi de base pour la planification de l'extension de Ma'ale Adummim vers l'ouest.⁶⁷

Certaines des colonies de peuplement qu'Israël a créées dans cette région ont été établies dans la zone qui relève de la juridiction de la municipalité de Jérusalem (ci-après: «municipalité de Jérusalem»), tandis que d'autres ont été établies en dehors de cette zone (ci-après: «Grand Jérusalem»).

La municipalité de Jérusalem couvre une superficie d'environ 70 000 dunams en Cisjordanie, qui a été annexée à la municipalité de Jérusalem suite à une décision de la Knesset en 1967 et dans laquelle la loi israélienne a été imposée de manière officielle et explicite, et pas simplement de facto. Neuf pour cent environ de cette superficie (plus ou moins 6 000 dunams) faisaient partie du Jérusalem-Est jordanien, et les 21 pour cent restants appartenaient aux 28 villages de la région.⁶⁸ Les colonies de peuplement dans cette région sont ressenties par la majorité du public en Israël et par le gouvernement comme faisant partie intégrante de l'Etat d'Israël et leur développement s'est poursuivi de manière intensive depuis le début de l'occupation. Ces colonies de peuplement abritent aujourd'hui une population d'environ 175 000 habitants, soit un peu moins que l'ensemble des autres colonies.

Plus d'un tiers de la superficie annexée à Jérusalem en 1967 a été exproprié au cours des années qui ont suivi et utilisé pour l'établissement de 12 colonies de peuplement: Neve Ya'aqov, Pisgat Ze'ev, Colline française, Ramat Eshkol, Ma'alot Dafna, Ramot Alon, Ramat Shlomo (Rekhes Shu'afat), le quartier juif (dans la vieille ville), Talpiot-Est,⁶⁹ Giv'at Hamatos, Har Homa (voir photo 7) et Gilo. Il faut y ajouter la zone industrielle et l'aéroport d'Atarot. Plusieurs de ces colonies de peuplement (Ramot Eshkol, Ma'alot Dafna, Ramot et Talpiot-Est) forment une continuité territoriale totale avec Jérusalem-Ouest, tandis que le reste est entrecoupé de zones palestiniennes. La municipalité de Jérusalem est un exemple notable de la suppression de toute indication de la Ligne verte au moyen d'un développement urbain contigu.

⁶⁶ Institut d'études israéliennes de Jérusalem, *La zone métropolitaine de Jérusalem — Un plan directeur d'aménagement et d'urbanisme* (en hébreu), Jérusalem, 1994.

⁶⁷ Réponse de l'État dans HCI 98/3125, «Abd Al-Azziz Muhammed 'Ayad et al. c. Commandant des forces armées israéliennes en Judée et en Samarie» (ci-après: «Ma'ale Adummim»), paragraphes 83 à 85 (voir note de bas de page 153 ci-dessus).

⁶⁸ B'Tselem, *A Policy of Discrimination*, p. 17.

⁶⁹ Dans ce contexte, Talpiot-Est constitue une exception, étant située des deux côtés de la frontière qui, de 1949 à 1967, séparait la zone démilitarisée contrôlée par Israël de la zone démilitarisée contrôlée par la Jordanie.

Le principal préjudice causé à la population palestinienne par l'établissement des colonies de peuplement dans la municipalité de Jérusalem est l'expropriation massive de terres dont la plupart étaient des propriétés privées palestiniennes, comme indiqué au chapitre 3. Comme pour la plupart des colonies de peuplement dans les trois bandes géographiques, ces colonies limitent fortement la capacité de développement urbain dans les quartiers et les villages annexés à Jérusalem. Les plans d'ensemble approuvés pour les quartiers palestiniens dans la zone annexée jusque fin 1999 montrent que 11 pour cent environ de la superficie restante après l'expropriation sont disponibles pour des constructions palestiniennes. Quelque 40 pour cent des zones planifiées à l'intérieur de ces quartiers sont définis comme «zones de paysage libre», où toute construction est interdite.⁷⁰

Dans certains cas, les colonies de peuplement dans la municipalité de Jérusalem créent des divisions entre des zones palestiniennes et empêchent leur extension naturelle et la création d'un territoire contigu. Par exemple, la Colline française empêche de relier Sheikh Jarrah et Wadi Joz d'un côté et Isawiya et Shu'afat de l'autre. De même, Giv'at Hamatos et Har Homa interrompent la contiguïté territoriale entre Beit Safafa et le sud de Sur Baher.

Un problème supplémentaire est la séparation physique entre les zones palestiniennes de la municipalité de Jérusalem et le reste de la Cisjordanie, suite au bouclage général imposé par Israël en Cisjordanie en 1993. Depuis, il est interdit aux Palestiniens de pénétrer à Jérusalem sans autorisation spéciale.⁷¹ Cette mesure a porté gravement atteinte au droit à la libre circulation et aux autres droits connexes, en ce qu'elle entrave les déplacements entre les parties sud et nord de la Cisjordanie, dont l'itinéraire principal passe par Jérusalem. Cette mesure a dérouté tout le trafic vers la route Wadi An-Nar à l'est de la ville, ce qui allonge fortement les temps de trajet.

Le Grand Jérusalem comprend quatre blocs de colonies de peuplement qui sont entièrement reliées à la municipalité de Jérusalem et à l'ouest de la ville.⁷² La principale composante, qui est aussi une condition essentielle de l'existence de la zone métropolitaine, est la présence d'un réseau complexe et sophistiqué de routes qui permet de se déplacer rapidement entre toutes les parties de la zone métropolitaine et le centre. Ce réseau permet à la partie ouest de la ville de servir de base pour l'emploi et de centre pour divers services (santé, éducation, loisirs, etc.) pour les habitants juifs de toute la zone métropolitaine. Les colonies de peuplement du Grand Jérusalem offrent quant à elles des solutions de logement peu coûteuses pour les habitants de la municipalité de Jérusalem. De plus, on voit apparaître une tendance nouvelle: les colonies du Grand Jérusalem offrent divers services aux habitants de la municipalité de Jérusalem.

Un des blocs de colonies de peuplement est situé au nord-ouest de la zone qui relève de la juridiction de Jérusalem. Il comprend les colonies de Giv'on, Giv'on Hahadasha et Bet Horon (2 000 habitants au total), qui font partie du conseil régional Mate Binyamin, et de Giv'at Ze'ev (10 300 habitants), qui est un conseil local. Les limites de ces colonies de peuplement se touchent, formant un doigt allongé qui se relie à la colonie de peuplement de Ramot à l'intérieur de la municipalité de Jérusalem, créant ainsi un territoire presque entièrement contigu. Un peu plus au sud se trouve le conseil local d'Har Hadar (1 400 habitants) (voir photo 8), qui fait partie du même système. Ce bloc de colonies de peuplement dépend actuellement de la route n° 443 et dépendra à l'avenir de la route n° 45, en construction. Ces routes relient la région de Modi'in à l'autoroute Jérusalem-Tel Aviv ainsi qu'à la ville de Jérusalem.

⁷⁰ Shalem, *East Jerusalem – Planning Situation*, p. 5.

⁷¹ Pour plus de détail à cet égard, voir: B'Tselem, *Divide and Rule: Prohibition on Passage between the Gaza Strip and the West Bank*, feuillet d'information, mai 1998, p. 5 et 6.

⁷² Le présent rapport ne traite pas des parties ouest de la zone métropolitaine, puisque ces parties se situent sur le territoire souverain d'Israël et qu'elles sortent dès lors du sujet du rapport.

Un second bloc de colonies de peuplement s'étend au nord-est des limites de Jérusalem et comprend Kokhav Ya'akov, Tel Zion, Geva Binyamin (Adam) et la zone industrielle de Sha'ar Binyamin, tous situés dans la zone du conseil régional de Mate Binyamin (2 700 habitants au total). A quelques kilomètres au nord de Kokhav Ya'akov, on trouve les colonies de peuplement de P'sagot et de Bet El, qui font partie de la bande montagneuse par la composition de leur population et le type d'implantation mais qui, par la distance, pourraient aussi être considérées comme faisant partie de la zone métropolitaine de Jérusalem. Les limites de ces colonies de peuplement forment une longue chaîne qui relie cette zone à la colonie de peuplement de Pisgat Ze'ev à l'intérieur des limites de Jérusalem.

La principale influence de ces deux blocs au nord de la zone métropolitaine est qu'ils créent une barrière qui sépare les villages palestiniens qui les entourent. Les principaux villages de cette région sont Al-Qibiya, Al-Judeira, Beit Ikhsa et Beit Duqqu à l'ouest (5 600 habitants au total), et A-Ram, Hizma, Jab'a et Mukhmas au sud (30 100 habitants), ainsi que les villages et les quartiers qui font partie de la municipalité de Jérusalem (principalement Kafr Aqab, Beit Hanina, Isawiya et le camp de réfugiés de Shu'afa). En outre, Kokhav Ya'akov et la base militaire voisine de Giv'at Ze'ev (base Ofer) empêchent l'extension de Ramallah, respectivement vers le sud-est et le sud-ouest.

Le troisième bloc de colonies de peuplement se situe à l'est de la limite est de Jérusalem. Sa principale composante est la colonie de peuplement de Ma'ale Adummim (24 900 habitants), la plus grande de Cisjordanie (en dehors de la municipalité de Jérusalem), qui comprend la zone industrielle de Mishor Adummim. Dans ce bloc, au nord de la route qui relie Jérusalem à la mer Morte, on trouve un groupe de colonies de peuplement communautaires qui relèvent du conseil régional de Mate Binyamin: Mizpe Yeriho, Kefar Adummim (qui comprend Alon et Nofe Perat) et Almon (3 600 habitants au total), ainsi que deux grandes bases militaires. Au sud-est de Ma'ale Adummim se trouve la colonie de peuplement de Qedar (450 habitants), qui relève du conseil régional de Gush Ezyon (voir photo 12). Les limites de Ma'ale Adummim se relient à celles de ce groupe de colonies de peuplement, créant ainsi au centre de la Cisjordanie un bloc contigu s'étendant sur quelque 69 500 dunams, de la limite de la municipalité de Jérusalem aux faubourgs ouest de Jéricho. Cette zone est près de 15 fois plus grande que la zone bâtie actuelle dans ces colonies de peuplement.

Ce bloc de colonies de peuplement coupe la connexion territoriale entre le sud et le nord de la Cisjordanie. A cet égard, le danger le plus concret est que, si Ma'ale Adummim est étendu vers l'ouest comme le prévoit son plan d'ensemble, la route Wadi An-Nar, qui est la principale route restante qui permet aux Palestiniens de se rendre de Bethléem à Ramallah, sera bloquée. Comme signalé plus haut, l'entrée à Jérusalem a déjà été interdite aux Palestiniens.

La création de la colonie de peuplement de Ma'ale Adummim a entraîné d'importantes violations des droits de l'homme pour la population palestinienne. La zone d'environ 30 000 dunams comprise initialement dans la zone qui relève de la juridiction de Ma'ale Adummim était composée de terres dont même Israël reconnaît qu'elles constituaient une propriété privée palestinienne, et a été dès lors expropriée par des ordres d'expropriation.⁷³ En 1998, suite à la modification du plan d'ensemble de Ma'ale Adummim appelant l'extension de Ma'ale Adummim vers l'ouest,⁷⁴ la population bédouine (la tribu Jahalin) qui vivait dans cette région a été expulsée.⁷⁵ L'extension de Ma'ale Adummim vers l'ouest limite notablement les possibilités de développement des villages voisins: Abu Dis, Anata, Az-Za'im et Al-Azariya (27 700 habitants au total).

Le quatrième bloc se situe dans la partie sud de la zone métropolitaine, à l'ouest et au sud de Bethléem. Ce bloc comprend la municipalité de Betar Illit (15 800 habitants), le conseil local d'Efrat

⁷³ *Ma'ale Adummim*, paragraphe 3. Le recours à l'expropriation à des fins publiques en vue d'établir une colonie de peuplement est apparemment inhabituelle; dans la plupart des cas, Israël a préféré déclarer les terres terres d'État.

⁷⁴ Plan d'ensemble local de Ma'ale Adummim, n° 4/420.

⁷⁵ Pour plus de détails à ce sujet, voir B'Tselem, *On the Way to Annexation*, p. 23 à 35.

(6 400 habitants), ainsi qu'un certain nombre de colonies de peuplement plus petites qui relèvent du conseil régional de Gush Ezyon: Har Gilo, Alon Shevut, El'azar, Neve Daniel, Rosh Zurim, Kfar Ezyon, Bat Ayin, et l'implantation militaire israélienne avancée de Geva'ot (6 100 habitants au total). Ce bloc est plus éloigné de la municipalité de Jérusalem, dont il est coupé par Bethléem et les villages palestiniens environnants. Toutefois, ce bloc fait fonctionnellement partie de la zone métropolitaine grâce à la route des tunnels (une section de la route n° 60), qui permet de se déplacer rapidement vers et depuis Jérusalem tout en évitant les zones à population palestinienne (voir photo 13).

Ce bloc présente un grand nombre des caractéristiques mentionnées dans l'analyse des types de colonies de peuplement et de la population des colons. On y trouve la plupart des types de colonies de peuplement: Gush Ezyon est repris dans le plan d'ensemble Alon, et des kibboutz ont été créés là qui pratiquent l'agriculture, entre autres (El'azar et Neve Daniel). Cette zone compte aussi une des plus grandes colonies de peuplement ultra-orthodoxes (Betar Illit). Parce qu'elle est assez proche à la fois de la Ligne verte et de l'autoroute Jérusalem-Tel Aviv, la colonie de peuplement de Gush Ezyon est une région très recherchée qui a également attiré des colons des classes moyennes qui s'efforcent d'améliorer leur niveau de vie.

S'agissant des répercussions de ce bloc de colonies de peuplement sur la population palestinienne, on y retrouve plusieurs des principaux phénomènes relevés dans d'autres zones, du blocage du développement urbain à la restriction de la libre circulation. L'aire de juridiction de la colonie de peuplement d'Efrat s'étend en diagonale vers le nord-est sur une superficie d'environ 6 500 dunams. La pointe de cette zone touche la limite sud de la zone A à proximité de Bethléem (Al-Khader et le camp de réfugiés d'Ad-Duheisha – 16 000 habitants au total), suit presque fidèlement cette limite et interdit tout développement urbain dans cette direction. L'agglomération de Nahalin (5 500 habitants) est devenue dans les faits une enclave palestinienne entourée de colonies de peuplement, ce qui supprime toute possibilité de développement urbain.⁷⁶ A l'instar des colonies de peuplement des collines de l'ouest, les colonies de ce bloc créent également un obstacle qui sépare les villages et les agglomérations de la région de Bethléem de la ville d'Hébron et de ses environs. Tout comme les colonies de peuplement de la bande montagneuse, certaines des colonies de cette zone se situent le long de la route n° 60, créant un bloc qui contrôle une large section de cette route. Il s'ensuit que les forces armées israéliennes limitent strictement les déplacements des Palestiniens sur cette route, comme elles le font dans les zones des colonies de peuplement de la bande montagneuse.

Au total, les limites municipales des colonies de peuplement dans la zone métropolitaine de Jérusalem couvrent quelque 129 700 dunams et ces colonies abritent quelque 247 600 habitants. De ces terres, 34 600 dunams environ sont des zones bâties. Par conséquent, les possibilités d'extension des colonies de cette bande sont d'environ 95 000 dunams, soit un taux de croissance de quelque 275 pour cent. Contrairement aux autres zones, la majeure partie des terres dont Israël a pris le contrôle au fil des ans dans la zone métropolitaine de Jérusalem a été rattachée à l'une des colonies de peuplement, ce qui réduit la superficie qui relève des deux conseils régionaux de cette région à quelque 90 000 dunams.

Conclusions

Lors des discussions relatives à l'accord sur le statut définitif, un discours est apparu dans le public israélien autour de la question des «pourcentages de terres»: les pourcentages transférés ou à transférer aux Palestiniens, et les pourcentages restant ou qui resteront aux mains des Israéliens.

Comme nous avons tenté de le montrer dans ce chapitre et sur la carte qui accompagne le présent rapport, l'emplacement de chaque zone contrôlée par les colonies de peuplement — et pas uniquement sa taille — forme une variable essentielle du point de vue de la violation des droits de l'homme en général et, en particulier, des possibilités d'exercer le droit à l'autodétermination. On ne

⁷⁶ Ces colonies de peuplement sont Betar Illit au nord, Neve Daniel à l'est, Rosh Zurim au sud et Geva'ot à l'ouest.

peut pas, par exemple, mettre sur le même pied du point de vue de la valeur les deux pour cent de la superficie de la Cisjordanie qui se situent dans le désert de Judée et le quart de pour cent de terres comprises dans la zone qui relève de la juridiction de la colonie de peuplement d'Ari'el. La présence permanente d'Israéliens à Ari'el oblige Israël à contrôler un long couloir (la Transsamarienne) qui mène à la colonie de peuplement. Ce couloir s'étend de la Ligne verte presque jusqu'à la route n° 60 et interrompt la contiguïté du territoire palestinien dans le nord de la Cisjordanie, qui est une zone à forte densité de population. De même, la zone qui relève de la juridiction de Ma'ale Adummim occupe à peine 0,8 pour cent de la superficie de la Cisjordanie. Pourtant, le contrôle permanent de cette zone par Israël coupe la Cisjordanie en deux parties presque entièrement séparées.

Comme le montre le présent chapitre, outre la violation du droit humanitaire international qui découle de l'existence des colonies, la répartition géographique de celles-ci a été la source de nombreuses violations des droits de l'homme en droit international:

5. La manière dont sont réparties les colonies de peuplement, y compris les zones de juridiction qui s'y rattachent, sur la plupart des régions de Cisjordanie crée des obstacles qui empêchent de maintenir une quelconque contiguïté territoriale entre les communautés palestiniennes. Ce phénomène supprime la possibilité d'établir un Etat palestinien indépendant et viable, conformément au cadre convenu par toutes les parties concernées pour l'exercice du droit à l'autodétermination de la population palestinienne.
6. L'accès aux vastes superficies dont Israël s'est emparé au fil des ans et qui ont été ajoutées aux zones relevant de la juridiction des conseils régionaux est refusé aux habitants palestiniens lorsqu'une ordonnance militaire est prise qui déclare ces terres zone militaire fermée. Cette interdiction limite radicalement les possibilités dont disposent les Palestiniens en matière de développement économique en général et d'agriculture en particulier. Dans la bande est, les colonies de peuplement privent les habitants palestiniens de l'utilisation d'une part importante des ressources en eau de la région. Ces incidences constituent une violation du droit de tous les peuples à jouir librement de leurs ressources naturelles.
7. La situation géographique de certaines des colonies de peuplement, qui entourent, voire jouxtent des villes et agglomérations palestiniennes, limitent les possibilités de développement urbain des communautés palestiniennes et les annulent complètement dans certains cas. Ce phénomène a une incidence négative, dont l'ampleur et les circonstances varient selon le cas, sur le droit d'amélioration permanente du niveau de vie en général, et sur le droit au logement en particulier.
8. L'implantation de certaines des colonies le long de routes essentielles qui, avant l'installation des colonies de peuplement, desservaient la population palestinienne, a entraîné l'application par Israël d'entraves radicales à la libre circulation de cette population dans le but de garantir la sécurité et la libre circulation des colons. Ces restrictions ont une incidence négative sur une série de droits, notamment le droit au travail et aux moyens de subsistance, le droit à la santé et le droit à l'éducation.

Le tableau n° 9 résume les données citées dans le présent chapitre en ce qui concerne l'étendue des zones sous le contrôle des colonies de peuplement. Une des principales conclusions qui ressortent de ce tableau est l'immensité de l'étendue des terres (près de 2 millions de dunams) comprises dans les zones qui relèvent de la juridiction des six conseils régionaux et qui ne sont pas incluses dans les limites municipales des colonies de peuplement qui composent les conseils régionaux.

Il est probable que des faits nouveaux dans l'arène politique dicteront l'avenir de ces régions. Pour l'instant, il n'existe pas de plan opérationnel connu qui concerne celles-ci. Si le rythme de construction et d'extension des colonies de peuplement qui a marqué les années 1990 se maintient dans les années qui viennent, ces zones pourraient être utilisées comme réserves de terres pour l'établissement de colonies de peuplement et de zones industrielles nouvelles, et/ou pour l'extension des colonies de peuplement existantes. Si Israël accepte le redéploiement de ses forces, y compris le passage de zones supplémentaires sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, il sera plus facile de transférer ces zones aux conseils régionaux que de transférer des zones comprises dans les limites municipales d'une colonie de peuplement déterminée

Tableau 9

Superficie des colonies de peuplement (milliers de dunams)

Région	Zone bâtie	Zones municipales non bâties	Réserves de terres *	Superficie totale sous contrôle des colonies de peuplement
Bande est	14,8	61,1	1 203	1 279
Bande montagneuse	16,9	45,3	409,4	472
Bande des collines ouest	30,9	78,9	265,2	375
Zone métropolitaine de Jérusalem**	34,3	95,1	90,6	220
Total	96,9	280,8	1 968,2	2 346
Total en pourcentage de la superficie de la Cisjordanie***	1,7 %	5,1 %	35,1 %	41,9 %

* A l'intérieur de la zone relevant de la juridiction des conseils régionaux.

** Y compris le Grand Jérusalem et la municipalité de Jérusalem. La «zone juridictionnelle» des colonies de peuplement à l'intérieur de la municipalité de Jérusalem est calculée selon la superficie attribuée par le Bureau central de la statistique pour chaque «quartier» en tant de donnée statistique locale (Institut d'études israéliennes de Jérusalem, *Annuaire statistique de Jérusalem*, tableau 4/A).

*** Sur un total d'environ 5 608 dunams, qui comprend les zones annexées à Jérusalem. Ce calcul n'inclut pas le no man's land et la superficie correspondante de la mer Morte.

CHAPITRE 8

ETUDE DE CAS: LA COLONIE DE PEUPEMENT D'ARI'EL

Ari'el est une des plus grandes colonies de peuplement établies par Israël en Cisjordanie, tant par la population que par la superficie. Sur le plan géographique, Ari'el est situé au cœur de la Cisjordanie. Quelques kilomètres seulement séparent la bordure est de la colonie de peuplement de la route n° 60 qui, comme déjà mentionné, forme l'épine dorsale de la crête montagneuse. Toutefois, Ari'el est une colonie laïque et urbaine qui attire des colons du centre du pays (des Israéliens de longue date et des nouveaux immigrants de l'ex-Union soviétique). En règle générale, les colons qui viennent à Ari'el espèrent y trouver un logement peu coûteux et un meilleur niveau de vie.

En raison de ces caractéristiques, Ari'el est considéré par une part importante du public juif en Israël comme «une ville israélienne comme les autres», oubliant ainsi qu'Ari'el est en réalité une colonie de peuplement située dans les Territoires occupés. Cette façon de voir semble avoir influencé la position d'Israël au sujet de ses frontières futures lors des négociations avec l'Autorité palestinienne. Les reportages dans les médias semblent indiquer que toutes les propositions formulées par Israël lors de la conférence de Camp David de juillet 2000 et de la conférence de Taba de janvier 2001 comprenaient l'annexion d'Ari'el à l'Etat d'Israël alors que, comme indiqué ci-dessus, une distance considérable sépare Ari'el de la Ligne verte.⁷⁷

Le présent chapitre a pour but d'analyser en profondeur l'incidence et les répercussions de la colonie de peuplement d'Ari'el sur les communautés palestiniennes qui l'entourent et leurs habitants.

A. Contexte historique

L'idée d'établir une grande colonie de peuplement urbaine au «cœur de la Samarie» a été émise pour la première fois en 1973 par un groupe de futurs colons composé de travailleurs du secteur aéronautique. Cette proposition a été soumise à Moshe Dayan, à l'époque ministre de la défense. Dayan était en principe favorable à l'idée, mais il s'est avéré impossible de réaliser les projets parce que l'implantation proposée par le groupe était incompatible avec le plan Alon, adopté de manière informelle par le gouvernement Ma'arach.⁷⁸

Après l'arrivée au pouvoir du Likoud en 1977, un changement est intervenu dans la politique du gouvernement et des initiatives ont été déployées pour installer des colonies dans toute la Cisjordanie. Le plan Drobbless, qui a guidé les activités du gouvernement et de l'Organisation sioniste mondiale, a proposé l'établissement d'une grande colonie de peuplement sur la Transsamarienne (la route n° 505 sur la carte), en partie pour des raisons stratégiques et militaires.⁷⁹ Vu l'approche sympathisante du gouvernement, le groupe de candidats colons qui avaient pris contact avec Dayan en s'intitulant «groupe de Tel Aviv» s'est réuni à nouveau et a renouvelé son initiative. En octobre 1977, le comité ministériel pour les colonies de peuplement a approuvé l'établissement d'une colonie de peuplement du nom d'Heres (nom qui fut modifié par la suite en Ari'el) sur un site au sud du village d'Haris. Les membres du groupe ont reçu par la suite l'autorisation de s'installer à cet endroit.⁸⁰

⁷⁷ Voir notamment une interview avec Shlomo Ben-Ami, ministre des affaires étrangères (à l'époque des négociations): Ari Shavit, «The Day Peace Died», *Ha'aretz Supplement*, 14 septembre 2001.

⁷⁸ Esther Levine, *Ari'el — Capitale de la Samarie* (en hébreu), Philadelphie, 1990, p. 14.

⁷⁹ Matityahu Drobbless, *The Settlement in Judea and Samaria*.

⁸⁰ Esther Levine, *Ari'el — Capitale de la Samarie*, p. 44.

Les quarante premiers colons sont arrivés sur le site approuvé le 17 août 1978. Sur instructions d'Ariel Sharon, ministre de l'agriculture à l'époque, le site a été défini comme base militaire et comportait initialement quelque 100 bâtiments provisoires. Peu après, l'Autorité des constructions rurales du Ministère de la construction et du logement a commencé à ériger des logements permanents.⁸¹ Outre l'exécution de la construction et de l'infrastructure, l'équipe du Ministère de la construction et du logement a également travaillé en coopération avec le groupe de Tel Aviv dans toutes les questions qui ont trait à l'administration et à l'organisation de la nouvelle colonie de peuplement. En 1981, Ari'el a été déclaré conseil local et a commencé à fonctionner de manière autonome.

Grâce à l'aide généreuse du gouvernement, la colonie de peuplement s'est rapidement développée. Dans les années 1980 et 1990, de nombreuses institutions officielles ont été créées à Ari'el, notamment des écoles primaires et secondaires, une faculté universitaire, un conseil religieux, un tribunal municipal, un poste de police etc. En 1996, avec le soutien du Ministère de l'industrie et du commerce, une zone industrielle supplémentaire a été créée à Ari'el en plus de la zone industrielle de Barqan.⁸²

Après le début de la vague d'immigration en provenance de l'ex-Union soviétique au début des années 1990, des milliers d'immigrants ont été orientés vers Ari'el, ce qui a fortement accru la population de la colonie de peuplement. En juin 1998, suite à cette croissance, le commandant Uzi Dayan du commandement central a signé une ordonnance modifiant le statut d'Ari'el de conseil local en celui de municipalité. Le Bureau central de la statistique estime qu'en septembre 2001, Ari'el comptait 15 900 habitants, dont 40 pour cent environ étaient des immigrants de l'ex-Union soviétique. En outre, quelque 6 000 étudiants fréquentaient la faculté universitaire d'Ari'el, dont certains habitaient dans la colonie de peuplement de manière temporaire.

B. Le contexte géographique

Comme indiqué ci-dessus, Ari'el se situe au centre de la Samarie, à mi-chemin entre Naplouse et Ramallah, et à l'ouest de la ligne de partage des eaux (les sommets de la crête montagneuse qui traverse la Cisjordanie). Sur le plan du réseau routier, Ari'el jouxte un croisement important entre la route n° 5 (la Transsamarienne) qui s'étend d'ouest en est et la route n° 60, qui traverse la Cisjordanie dans sa longueur, du nord au sud.

Ari'el est entouré de toutes parts de villes et de villages palestiniens. Au sud se trouve la ville de Salfit (9 000 habitants),⁸³ qui fait office de centre gouvernemental, administratif et commercial pour tous les villages palestiniens des environs. Au nord d'Ari'el, à courte distance, on trouve quatre villages: Haris (2 600 habitants), Kifl Haris (2 700 habitants), Qira (900 habitants) et Marda (1 900 habitants); un peu plus loin au nord se trouvent Jamma'in (5 100 habitants), Zeita-Jamma'in (1 700 habitants) et Deir Istiya (3 300 habitants). A l'est d'Ari'el sont situés les villages d'Iskaka (900 habitants) puis de Yasuf (1 500 habitants), et sur la limite ouest de la zone qui relève de la juridiction d'Ari'el s'étendent les villages de Brukin (3 100 habitants) et de Kafr Ad-Dik (4 400 habitants).

A l'est et à l'ouest d'Ari'el, intercalés entre les villages palestiniens ci-dessus, on trouve un certain nombre de colonies de peuplement. Il s'agit à l'est, sur la route n° 60, de Tapuah (350 habitants) et de Rehelim (population inconnue), qui font partie de la bande montagneuse. A l'ouest d'Ari'el se situent de nombreuses colonies de peuplement disposées en forme d'entonnoir (voir

⁸¹ Lettre d'Ariel Sharon au Ministère de la construction et du logement, du 21 juillet 1978, et procès-verbal d'une réunion du 2 septembre 1979 (*in Ari'el — Capital of Samaria*, p. 140 et p. 157).

⁸² Pour plus de détail sur les institutions et les dates d'inauguration, voir le site Internet de la municipalité d'Ari'el, <http://www.Ari'el.muni.il>.

⁸³ Sauf indication contraire, les chiffres entre parenthèses sont le nombre estimatif d'habitants à la fin de 2001.

chapitre 7) qui constituent la zone très prisée des collines de l'ouest. Les colonies de peuplement les plus proches d'Ari'el sont Barqan (1 300 habitants), Revava (550 habitants) et Qiryat Netafim (300 habitants).

C. Prendre le contrôle de terres

La recherche effectuée par B'Tselem montre que la majeure partie des terres comprises dans la zone qui relève de la juridiction d'Ari'el a, au fil des ans, été déclarée et enregistrée comme terres d'Etat (voir chapitre 3).⁸⁴ Bien qu'il ne soit pas possible de reconstituer avec précision la situation antérieure à la fondation de la colonie de peuplement, la recherche montre qu'une part non négligeable de ces terres, en particulier la zone sur laquelle Ari'el est aujourd'hui construite, était jadis une terre non cultivée, rocailleuse, utilisée par les villageois comme pâture pour leurs troupeaux. Comme le montrent les témoignages recueillis au cours de cette recherche, Israël a toutefois exproprié également des terres qui étaient cultivées par des Palestiniens en les déclarant terres d'Etat, et ces terres ont été intégrées dans la zone relevant de la juridiction d'Ari'el.

Dans d'autres cas, Israël a pris le contrôle de terres cultivées – dont il a reconnu qu'il s'agissait de biens privés palestiniens – dans le but d'étendre le réseau de routes reliant Ari'el à Israël et aux colonies de peuplement voisines (voir ci-dessous l'analyse relative à la Transsamarienne et à la route n° 447). Dans ces cas, les commandants militaires ont signé des ordonnances d'expropriation.

Le produit agricole des plantes cultivées sur ces terres était utilisé par les propriétaires à la fois pour leur consommation propre et pour la commercialisation. La prise de contrôle de ces terres a privé ces familles d'une source importante, voire unique dans certains cas, de moyens de subsistance et a fortement réduit leur niveau de vie.

D. Limites municipales

Les limites municipales d'Ari'el ont été revues plusieurs fois depuis son établissement. La révision la plus récente a été faite en juin 1999 par une ordonnance signée par Moshe Ya'alon, commandant à l'époque du commandement central, accompagnée d'une carte représentant une superficie totale de quelque 13 800 dunams dans la zone de la colonie de peuplement. De cette superficie, 3 000 dunams étaient des terrains bâtis ou en cours de construction, soit 22 pour cent de la zone totale relevant de la juridiction d'Ari'el. Cette zone s'étend sur environ 11 km d'est en ouest et sa plus grande largeur est de 2,5 km. La longueur de cette zone est exceptionnelle, même par rapport aux grandes villes israéliennes de population comparable.

Les limites municipales d'Ari'el sont irrégulières et indentées. Il existe à l'intérieur de la colonie de peuplement des terres cultivées par des Palestiniens (essentiellement des oliveraies), qu'Israël n'a pas pu déclarer terres d'Etat. Cette situation a aussi créé des «îlots» ou des «péninsules» de propriétés palestiniennes à l'intérieur de la zone relevant de la juridiction d'Ari'el, qui entoure les terres palestiniennes de trois côtés. L'inverse est également vrai: il existe des cas où des parties de la zone relevant de la juridiction d'Ari'el sont entourées de terres agricoles palestiniennes. Ces phénomènes existent également ailleurs en Cisjordanie.⁸⁵

⁸⁴ Cette recherche était basée sur les témoignages d'habitants des villages palestiniens qui jouxtent Ari'el et sur des renseignements communiqués par la municipalité de Salfit. B'Tselem a demandé à l'administration israélienne des terres et à la municipalité d'Ari'el de fournir des renseignements permettant de clarifier le statut des terres qui forment la zone relevant de la juridiction d'Ari'el, mais n'a reçu aucune réponse.

⁸⁵ Pour l'analyse de ce phénomène dans le cas de Ma'ale Adummim, voir B'Tselem, *The Slope of Annexation*, p. 33 et 34.

Ces îlots palestiniens à l'intérieur de la partie non bâtie de la zone de juridiction seront apparemment supprimés et annexés de fait à Ari'el, à mesure que la zone qui entoure l'îlot est bâtie et peuplée. On trouve déjà un exemple d'une telle annexion dans le cas d'un îlot palestinien de grande taille situé au sud de la principale zone bâtie d'Ari'el (voir la coordonnée D-6 de la photo 20). La carte de la zone relevant de la juridiction d'Ari'el qui est jointe à l'ordonnance militaire présente cette zone comme étant constituée de terres palestiniennes privées, mais la municipalité d'Ari'el a construit une route de sécurité qui entoure cette zone et l'annexe ainsi de fait à la colonie de peuplement. En outre, les plans d'ensemble de la municipalité – contrairement à la carte de la zone de juridiction annexée à l'ordonnance militaire – ignorent complètement cet îlot. La zone y apparaît comme faisant partie intégrante d'Ari'el.

E. Extension urbaine

Le diagramme 9 donne une représentation graphique du développement urbain d'Ari'el dans le temps, tel qu'il ressort des plans d'ensemble de la colonie de peuplement. L'examen de ce diagramme révèle l'intention manifeste des planificateurs de maximaliser la dispersion le long de l'axe est-ouest en enfonçant des «coins» à chaque extrémité de la zone de juridiction et en remplissant progressivement les espaces libres restants à l'intérieur de ces limites. Par conséquent, après la consolidation du groupe initial de colons environ au centre de l'actuelle zone de juridiction, la superficie occupée aujourd'hui par le collège d'Ari'el à l'extrémité est de cette zone a été développée. Ce n'est que dans les années qui ont suivi que l'espace entre la zone centrale et la bordure est s'est progressivement comblé. De même, au milieu des années 1990, les travaux de construction d'une nouvelle zone industrielle à l'extrémité ouest d'Ari'el ont commencé. Le quartier résidentiel suivant dont la construction est prévue (voir la dernière photo du diagramme) se situe entre ce nouveau complexe industriel et la bordure ouest de la zone bâtie actuelle.

La zone bâtie actuelle a une longueur d'environ 5 km (du collège à la route d'accès à Ari'el), tandis que sa largeur ne dépasse pas 700 mètres environ. Du point de vue de l'aménagement urbain, cette configuration est totalement déraisonnable et illogique. Les pratiques d'aménagement modernes préconisent la plus grande compacité urbaine possible, ce qui permet aux habitants d'atteindre à pied le plus de quartiers possible de la communauté.

Le caractère déraisonnable de cette configuration du point de vue de l'urbanisme est encore accentué par le fait que la zone qui relève de la juridiction d'Ari'el comprend de vastes superficies adjacentes au site d'origine de la colonie de peuplement (principalement vers le sud) qui auraient pu être utilisées pour l'extension. La conclusion à tirer de cette situation est que le système d'aménagement israélien se fondait non pas sur des considérations urbanistiques mais bien sur des considérations étrangères à l'urbanisme, comme on le verra ci-dessous. L'une de ces considérations consistait à créer une barrière aussi longue que possible séparant les communautés palestiniennes des deux côtés de la Transsamarienne et interrompant la contiguïté territoriale de cette région.

F. Préjudice porté au développement de Salfit

La situation géographique d'Ari'el empêche la création d'un espace urbain contigu qui, sans cela, aurait pu se créer par l'extension de Salfit vers le nord et le nord-est, reliant ainsi Salfit à Haris, Kifl Haris, Qira, Marda et Iskaka. La politique d'Israël a pour conséquence que les limites d'Ari'el forment une sorte de barrière physique qui fait obstacle à ce processus et bloque presque totalement le développement urbain de Salfit. Salfit compte actuellement quelque 9 000 habitants et le taux de croissance annuel est d'environ 3,5 pour cent. D'après Samir Masri, l'ingénieur municipal, le manque de terres qui se prêtent à la construction s'aggrave chaque année et se traduit déjà par un manque de logements et par la décision de nombreux habitants jeunes de quitter la ville.⁸⁶

Etant donné les caractéristiques topographiques et hydrologiques de la zone de Salfit, la seule direction raisonnable d'extension est le nord. Les zones situées au sud, au sud-est et au sud-ouest de Salfit sont montagneuses et extrêmement escarpées. Préparer ces zones pour la construction nécessiterait des ressources financières et techniques énormes et pourrait occasionner des dommages irréversibles au paysage. La zone à l'ouest de Salfit est riche en réserves d'eau souterraines et couvre en très grande partie les besoins en eau des habitants (voir ci-dessous). Elle est également exploitée par Israël. La construction dans cette zone porterait atteinte à ces réserves ainsi qu'aux cultures actuellement pratiquées dans cette région. Les caractéristiques topographiques de la zone située à l'est de Salfit conviennent certes pour la construction, mais elle est actuellement exploitée de manière intensive par les habitants de la ville qui y cultivent des milliers d'oliviers, qui constituent leur principale source de revenus. Quinze pour cent environ de la zone qui relève de la juridiction de Salfit (dont la bordure est correspond à la limite de la zone A) sont actuellement ouverts à la construction, mais la moitié environ de cette zone appartient à un petit nombre d'habitants de Salfit et n'est donc pas constructible.⁸⁷

L'influence négative d'Ari'el sur les habitants de Salfit ne se limite pas uniquement à la question des terres et du manque de logements. Elle comprend aussi des aspects comme la pollution des sources d'eau souterraines qui desservent Salfit. La majeure partie des eaux usées produites par Ari'el s'écoule dans le lit d'une rivière à l'entrée ouest de la colonie de peuplement puis s'écoule vers le sud-ouest (voir photo 20). Ces eaux usées, qui s'infiltrent dans le sol et se mêlent à l'eau de source emmagasinée dans l'aquifère, passent à quelques mètres à peine d'une station de pompage qui fournit la majeure partie de l'eau utilisée pour la consommation domestique par les habitants de Salfit (voir photo 18). D'après Salah Afani, l'ingénieur-hydraulicien de Salfit, ce flux d'eaux usées pollue l'eau et il doit parfois ordonner à la municipalité d'interrompre le pompage lorsque les inspections de routine révèlent la présence de niveaux élevés de pollution.

G. Le réseau routier régional

Comme mentionné plus haut, la ville de Salfit fait office de centre administratif et commercial pour les villages de la région et, en particulier, pour les villages situés au nord: Haris, Kifl Haris, Qira, Marda, Jamma'in, Zeita-Jamma'in et Deir Istiya. La présence d'Ari'el limite fortement les voies d'accès et d'issue de Salfit.

Jusqu'à ce qu'éclate l'intifada al-Aqsa, la principale route d'accès à Salfit était l'embranchement qui part de la route d'accès à Ari'el, vire à l'ouest puis mène à Salfit au sud (voir photo 20). Depuis le début de l'intifada, les forces armées israéliennes ont bloqué l'accès à cette route

⁸⁶ Ces renseignements ont été communiqués à B'Tselem lors d'une visite de Salfit organisée par l'organisation le 31 décembre 2001.

⁸⁷ Ces renseignements ont été communiqués à B'Tselem par les autorités municipales de Salfit.

au moyen de blocs de béton et de tas de terre. Si l'extension prévue d'Ari'el vers l'ouest se réalise (voir diagramme 9), cette route traversera la zone bâtie d'Ari'el et la circulation palestinienne le long de cette artère sera totalement interdite.

Le volume limité de trafic qui passe actuellement entre Salfit et les villages au nord à lieu à l'est, par une route de terre qui commence à la route n° 60 au sud de la colonie de peuplement de Tapuah et qui se dirige vers l'ouest en passant par les villages de Yasuf et d'Iskaka. Bien que l'entrée de cette route soit également bloquée depuis le début de l'intifada, les habitants palestiniens se rendent au barrage routier (à l'est de Yasuf), le contournent à pied, puis poursuivent vers Salfit (voir photo 17). Même sans les barrages actuels, cette route est longue et ne convient pas comme artère principale de trafic entre Salfit et les villages au nord. Toutefois, comme indiqué plus haut, c'est la situation qui se produira probablement si Ari'el est étendu vers l'ouest comme prévu.

Par exemple, la route qui va de la sortie sud de Kifl Haris à l'entrée ouest de Salfit, qu'empruntaient les habitants de ces communautés jusqu'au début de l'intifada, à une longueur d'environ 3 500 mètres. L'autre route possible, par contre, contraint les habitants à gagner la route n° 60 et à traverser les villages de Yasuf et d'Iskaka, soit une distance d'environ 20 kilomètres.

Les nombreuses restrictions qui frappent la circulation des Palestiniens et le réseau routier minimal dont ils disposent sont particulièrement frappantes au regard des ressources énormes investies par Israël pour répondre aux besoins en matière de transports des colons en général et des habitants d'Ari'el en particulier. Cet aspect est clairement illustré par deux routes construites récemment à proximité d'Ari'el qui ont gravement préjudicié la population palestinienne.

Le premier exemple est le nouveau tracé de l'autoroute transsamarienne qui relie Ari'el et les colonies de peuplement adjacentes à Tel Aviv et à sa zone métropolitaine. L'ancienne Transsamarienne (la route n° 505) traverse les villages de Mas-ha et de Biddya, et Israël a dès lors décidé de construire une nouvelle route à quelques centaines de mètres au sud afin de contourner ces villages, et de transformer la route en autoroute à quatre bandes de circulation. Pour construire cette route, Israël a exproprié d'importantes superficies de terres appartenant à des habitants palestiniens de la région et occasionné d'importants dommages à l'environnement en coupant en deux toutes les collines situées sur le tracé de la route. Depuis le début de l'intifada, les forces armées israéliennes ont, dans le cadre de la politique de «dégagement» du territoire, déraciné de nombreux oliviers des deux côtés de cette route afin de diminuer les dangers auxquels sont confrontés les colons qui l'empruntent (voir les coordonnées C-3, C-4, C-5, B-6 de la photo 20).⁸⁸

Un autre exemple est celui de la route n° 447, qui doit être achevée sous peu. Cette route relie la bordure est d'Ari'el à la route n° 60 à proximité de la colonie de peuplement de Revava (voir photo 21). Aux fins de cette construction, quelque 75 dunams de terres appartenant aux habitants d'Iskaka et de Salfit ont été expropriés et plus d'un millier d'oliviers déracinés, dont la plupart étaient extrêmement anciens et très productifs. Cette route est censée desservir le bloc de colonies de peuplement composé d'Eli, Shilo (y compris Shevut Rahel) et Ma'ale Levona, et raccourcira de quelques minutes le trajet vers Ari'el. Les Palestiniens dont les terres ont été expropriées ont adressé une requête au tribunal de grande instance en vue de tenter d'empêcher la construction de la route. Le tribunal a rejeté la requête sans motiver en détail ce rejet. La décision laconique du juge Matza indique simplement: «En ce qui concerne cette question, nous sommes arrivés à la conclusion que le tribunal n'est pas compétent pour intervenir dans la décision des défenseurs».⁸⁹

⁸⁸ Pour plus détails sur cette politique et son application dans la bande de Gaza, voir B'Tselem, *A Policy of Destruction: House Demolitions and Destruction of Agricultural Land in the Gaza Strip*, feuillet d'information, février 2002.

⁸⁹ HCJ 00/1451, *Talab 'Abd Al-Hadi et al. c. Conseil suprême de l'aménagement du territoire et Commandant des forces armées israéliennes en Judée et en Samarie*.

Diagramme 9

Croissance incrémentielle d'Ari'el : dates du plan d'ensemble

CONCLUSIONS

Israël a mis en place dans les Territoires occupés un régime de séparation fondé sur la discrimination, appliquant deux systèmes de droit distincts dans la même région et faisant varier les droits des personnes en fonction de leur nationalité. Ce régime est le seul en son genre dans le monde et rappelle les régimes répugnants du passé, notamment le régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

La discrimination dont sont victimes les Palestiniens est manifeste dans la quasi-totalité des domaines d'activité des autorités d'occupation, depuis les méthodes utilisées par Israël pour s'emparer des terres sur lesquelles les colonies sont créées jusqu'aux institutions d'aménagement du territoire distinctes pour les Palestiniens et les Israéliens, en passant par l'application de la législation israélienne aux colons et aux colonies de peuplement alors que la population palestinienne reste soumise à la législation militaire.

Israël a, au titre de ce régime, dérobé aux Palestiniens des milliers de dunams de terres. Israël a utilisé ces terres pour y établir des douzaines de colonies de peuplement en Cisjordanie et les peupler de centaines de milliers de citoyens israéliens. La répartition même des colonies de peuplement sur de vastes superficies de la Cisjordanie crée en soi de nombreuses violations des droits juridiques des Palestiniens. Comme l'a démontré le présent rapport, le changement radical qu'Israël a apporté à la carte de la Cisjordanie supprime toute possibilité réelle d'établissement d'un Etat palestinien indépendant et viable dans le cadre du droit des Palestiniens à l'autodétermination.

Les colons jouissent en revanche de tous les droits dont disposent les citoyens israéliens à l'intérieur de la Ligne verte et, dans certains cas, se voient accorder des droits supplémentaires. Les efforts considérables qu'Israël a déployés dans l'opération des colonies de peuplement – sur le plan financier, juridique et administratif – ont fait de ces colonies des enclaves civiles dans une région dominée par le régime militaire, dans lesquelles les colons jouissent d'un statut préférentiel. Pour pérenniser cette situation, qui est illégale au départ, Israël a continué de violer les droits des Palestiniens.

Un aspect particulièrement manifeste est la manière dont Israël manipule les outils législatifs pour donner à l'opération des colonies de peuplement une impression de légalité. Lorsque la législation jordanienne servait les fins israéliennes, Israël l'a observée en soutenant que le droit international l'oblige à respecter la législation en vigueur avant l'occupation. En pratique, cette législation a été utilisée avec cynisme et partialité. Par contre, lorsque la législation jordanienne contrecarrait les plans d'Israël, elle a été modifiée sans ambages par la législation militaire, et Israël a adopté des règles nouvelles pour servir ses intérêts. Pour le faire, Israël a foulé aux pieds de nombreuses restrictions et interdictions établies dans les conventions internationales auxquelles il est partie et qui étaient destinées à limiter les violations des droits de l'homme et à protéger les populations vivant sous l'occupation.

La responsabilité pour les violations des droits de l'homme qui résultent de l'existence des colonies de peuplement incombe en tout premier lieu à tous les gouvernements israéliens qui se sont succédé depuis le début de l'occupation. C'est le gouvernement qui a pris l'initiative de la création des colonies de peuplement, qui leur a fourni une aide politique, organisationnelle et économique, et qui a encouragé la poursuite de leur extension. Les juges de la Cour suprême israélienne partagent cette responsabilité: dans leurs décisions, ils ont conféré à l'opération des colonies de peuplement un cachet de légalité en approuvant des actes illicites du gouvernement et des forces armées israéliennes dans certains cas, et en refusant dans d'autres d'intervenir pour empêcher les préjudices infligés aux habitants palestiniens.

Depuis le début de l'intifada al-Aqsa, les colons n'ont cessé d'être la cible d'attaques de la part des Palestiniens. Il s'ensuit que certains colons ont voulu retourner vivre en Israël et ont demandé au gouvernement de leur fournir une aide à la réinstallation. Malgré la responsabilité des autorités

résultant des politiques qu'elles appliquent depuis longtemps aux colonies de peuplement, l'Etat a refusé d'accorder toute aide aux colons pour leur permettre de regagner Israël si cette réinstallation ne s'inscrivait pas dans le cadre d'un règlement politique.⁹⁰ Ce refus fait des colons qui souhaitent partir des otages de la politique illégale appliquée par l'Etat d'Israël.

Les colonies de peuplement étaient illégales dès le départ et leur présence a entraîné des violations des droits de l'homme. B'Tselem exige dès lors que le gouvernement israélien prenne des mesures pour démanteler toutes les colonies de peuplement. Ce démantèlement doit s'effectuer dans le respect des droits humains des colons et donner lieu, notamment, à une indemnisation.

Il va de soi que l'évacuation de toutes les colonies de peuplement est une tâche complexe qui prendra du temps. Il existe toutefois des mesures intermédiaires qui peuvent être prises immédiatement en vue de réduire au minimum les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international. Le gouvernement israélien doit notamment prendre les mesures suivantes:

9. cesser toute nouvelle construction dans les colonies de peuplement, qu'il s'agisse de la construction de colonies de peuplement nouvelles ou de l'extension des colonies de peuplement existantes;
10. geler la planification et la construction de nouvelles routes de contournement et mettre fin aux expropriations et à la confiscation de terres à cette fin;
11. restituer aux communautés palestiniennes toutes les zones non bâties à l'intérieur des limites municipales des colonies de peuplement et des conseils régionaux;
12. supprimer les comités spéciaux d'aménagement du territoire dans les colonies de peuplement et, par voie de conséquence, les compétences des autorités locales en matière d'établissement de plans d'ensemble et de délivrance de permis de bâtir;
13. mettre fin à la politique d'incitations qui encourage les citoyens israéliens à s'installer dans les colonies de peuplement et réorienter ces ressources en vue d'encourager les colons à s'installer dans des zones situées à l'intérieur des frontières de l'Etat d'Israël.

⁹⁰ MK Anat Maor a soumis à la Knesset une proposition de loi qui prévoit l'indemnisation des colons qui décident de quitter les colonies de peuplement. La Knesset a rejeté cette proposition de loi (proposition de loi sur l'indemnisation des habitants évacués de Judée, de Samarie, de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan, 5760-1999, 4 juillet 2001).

ANNEXE 13

B'TSELEM (CENTRE D'INFORMATION ISRAËLIEN SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES), DERRIERE LA BARRIERE : LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DUES A LA BARRIERE DE SEPARATION D'ISRAËL, AVRIL 2003,

EXPOSE DU PROBLEME

Recherche et rédaction : Yehezkel Lein
Révision : Yael Stein
Coordination des données : Najib Abu Rokaya
Traduction : Zvi Shulman

B'Tselem remercie Eran Tamir, architecte, de l'avoir aidé à préparer le présent document.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MEMBRES DU PERSONNEL DE B'TSELEM

Président du Conseil d'administration : Anat Biletzki

Membres du Conseil d'administration : Hassan `Abadi, Arie Arnon, Henriette Dahan-Kalev, Nasser Darwish, Celso Garbaz, Amnon Kapeliuk, Peretz Kidron, Menachem Klein, Victor Lederfarb, Avishai Margalit, Ayelet Ophir, Danny Rubinstein, Nadera Shalhub-Kevorkian, Leon Shelef, Gila Svirsky, Sharon Tal, Roni Talmor.

Directrice exécutive : Jessica Montell

Membres du personnel : `Atef Abu a-Rob, Musa Abu Hashhash, Najib Abu Rokaya, Baha `Alyan, Nimrod Amzalak, `Ali Daragmeh, Korin Degani, Eti Dry, Ron Dudai, Haneen `Elias, Shirly Eran, Ofir Feuerstein, Tomer Gardi, Heyder Ghanem, Rachel Greenspahn, Iyad Hadad, Maya Johnston, Yehezkel Lien, Raslan Mahagna, Nabil Mekherez, Micol Nitza, Eyal Raz, Sohad Sakalla, Ronen Shnayderman, Zvi Shulman, Isaac Shuster, Yael Stein, Shlomi Swisa, Lior Yavne, Suha Zeyd.

INTRODUCTION

En juin 2002, le Gouvernement israélien a décidé d'édifier une barrière de séparation près de la Ligne verte, afin d'enrayer les infiltrations en Israël de Palestiniens venus de Cisjordanie. Cette décision a été prise suite à l'augmentation sans précédent du nombre des attentats palestiniens commis contre des Israéliens depuis le déclenchement de l'Intifada d'al-Aqsa, en particulier au cours du premier semestre 2002. Le Gouvernement a décidé que cette barrière serait installée tout le long de la limite entre Israël et la Cisjordanie. A ce jour, cependant, il n'a ordonné sa construction que sur environ 190 kilomètres. Selon le Ministère de la défense, les 145 premiers kilomètres (première phase) de la barrière sont censés être mis en service d'ici à juillet 2003.

L'essentiel du tracé de la barrière ne longe pas la Ligne verte, mais passe à travers la Cisjordanie. Dans les tronçons construits le long de la Ligne verte, Israël prévoit de construire également une barrière secondaire quelques kilomètres plus à l'est de la barrière principale. Dans plusieurs zones, le tracé « en boucle » de la barrière forme une sorte de lacet qui encercle des villages palestiniens. La barrière séparera de nombreux villages palestiniens et transformera certains d'entre eux en enclaves isolées. En de nombreux endroits, elle séparera les villages des terres arables qui appartiennent à leurs habitants. B'Tselem estime que la barrière risque de porter un préjudice direct à au moins 210 000 habitants palestiniens de soixante-sept villages, petites villes et agglomérations.

Dans le présent document, nous allons analyser les répercussions de la barrière proposée sur la population palestinienne et le coût humain qu'implique sa construction selon le tracé prévu. Nous examinerons également la question de la légalité de la barrière - telle qu'elle est actuellement prévue - au regard du droit international. Le but de ce document est d'appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme et les transgressions du droit international qu'implique le fait que le tracé de la barrière s'enfonce à l'intérieur de la Cisjordanie. Etant donné que la construction de la première phase de la barrière n'est pas encore achevée, et que les travaux relatifs aux autres phases n'ont pas encore commencé, il reste possible d'empêcher de telles violations.

RAPPEL DES FAITS

L'ELABORATION DU PROJET DE BARRIERE

L'idée d'édifier une barrière qui permettrait de séparer physiquement la Cisjordanie et Israël afin d'enrayer les infiltrations de Palestiniens en Israël avait déjà été avancée depuis de nombreuses années sous diverses formes. Cette barrière était censée être construite dans ce que l'on appelle la « zone de séparation hermétique » (*seam zone*), une bande de territoires qui s'étend le long des deux côtés de la Ligne verte.

En mars 1996, le Gouvernement a décidé d'installer des postes de contrôle le long de la zone-tampon (semblables à celui de Erez, dans la bande de Gaza), par lesquels les Palestiniens devraient obligatoirement passer pour entrer en Israël. Les autres voies d'accès ont été bloquées. Suite à cette décision, le Ministère de la sécurité publique a ordonné en 1997 l'affectation d'unités spéciales de la police des frontières à la surveillance le long de la zone de séparation hermétique. Ces unités étaient chargées d'enrayer les infiltrations de Palestiniens en Israël. Ces décisions n'ont été appliquées que

partiellement.⁹¹ Après le déclenchement de l'Intifada d'al-Aqsa, fin septembre 2000, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions qui ont finalement abouti au plan actuel de barrière de séparation.

En novembre 2000, le Premier Ministre d'alors, Ehud Barak, a approuvé le plan de construction d'«une barrière visant à empêcher le passage des véhicules motorisés» arrivant de l'extrémité nord-ouest de la Cisjordanie pour se rendre dans la zone de Latrun. De nombreux mois se sont ensuite écoulés avant que le plan ne commence à être appliqué. En juin 2001, le Premier Ministre Ariel Sharon a constitué un Comité directeur - à la tête duquel il a placé Uzi Dayan, Directeur du Conseil national de sécurité - chargé d'élaborer une série de mesures censées enrayer les infiltrations palestiniennes en Israël à travers la zone de séparation hermétique. Le 18 juillet 2001, le Comité ministériel pour les questions de sécurité (ci-après dénommé le Cabinet) a approuvé les recommandations du Comité directeur.

Aux termes des décisions du Cabinet, les Forces de défense israéliennes sont chargées de la protection du côté est de la zone de séparation hermétique, sous les ordres d'une « Direction des opérations » responsable de la coordination des activités, la police des frontières étant chargée de la protection du côté ouest. L'armée et la police ont reçu pour instruction de coordonner pleinement leurs activités, et leurs effectifs dans la zone de séparation hermétique seront fortement renforcés. Le Cabinet a également décidé l'application de la décision de novembre 2000 relative à la barrière contre les véhicules motorisés ainsi que la construction d'une barrière pour empêcher le passage des piétons dans certaines parties de territoire considérées comme zones à haut risque.⁹²

L'édification de la barrière qui a pour but est d'empêcher le passage des véhicules à moteur a commencé après la décision de juin 2001. A ce jour, le Département des travaux publics et le Département des constructions du Ministère de la défense ont achevé l'installation d'un garde-fou de sécurité métallique le long du tronçon retenu, qui s'étend de l'extrémité nord-ouest de la Cisjordanie à la zone de Latrun. En avril 2002, soit quelque neuf mois après la décision du Cabinet, le Gouvernement n'avait encore pratiquement pris aucune mesure pour appliquer sa décision en ce qui concerne la barrière censée empêcher les piétons d'entrer en Israël.

Le 14 avril 2002, le Cabinet s'est de nouveau penché sur la question. Cette fois-ci, il a décidé de construire une barrière permanente dans la zone de séparation hermétique afin d'« améliorer et renforcer l'état de préparation et les capacités opérationnelles [d'Israël] lui permettant de faire face au terrorisme ». Il a de plus ordonné qu'une commission ministérielle dirigée par le Premier Ministre suive de près l'application de cette décision. Il a enfin décidé d'entamer immédiatement la construction d'une barrière temporaire dans trois secteurs : à l'est de Umm el-Fahm, autour de Tulkarm et à Jérusalem.⁹³ Une « Administration de la zone de séparation hermétique » a été créée pour mettre en œuvre cette décision ; le Directeur général du Ministère de la défense a été placé à la tête de ce nouvel organisme.

Quelques jours plus tard, les Forces de défense israéliennes ont pris le contrôle de terres appartenant à des Palestiniens à différents endroits au nord-ouest de la Cisjordanie, afin d'édifier la barrière temporaire ; elles ont commencé à déraciner des arbres et à niveler le terrain le long du tracé prévu. Mais la décision de construire la barrière temporaire n'a pas été appliquée. Dans le secteur situé au sud de Tulkarm, les travaux ont été arrêtés après le nivellement du terrain et l'arrachage des arbres, et certaines des ordonnances d'expropriation ont été annulées. Quelques semaines après, les Forces de

⁹¹ Vérificateur aux comptes de l'Etat, Rapport d'audit sur la zone de séparation hermétique (en hébreu), Rapport n°2 (Jérusalem, juillet 2002), pp.10-12.

⁹² *Ibid.*, pp.13-18.

⁹³ Décision 64/B, section E.

défense israéliennes ont pris le contrôle d'autres terres et ont entamé les travaux de construction de la barrière permanente selon un tracé différent.⁹⁴

Début juin 2002, l'Administration de la zone de séparation hermétique a apporté la touche finale au plan de construction de la première phase de la barrière permanente, laquelle devait être érigée depuis l'extrémité nord-ouest de la Cisjordanie, près du village de Sallem, jusqu'à la colonie de peuplement israélienne de Elqana, au sud. Il était de surcroît prévu de construire une barrière autour de Jérusalem (barrière ci-après dénommée l'«enveloppe de Jérusalem»). Le plan relatif à cette barrière comprenait une proposition concrète d'édification de tronçons au nord et au sud de la ville.

Le 23 juin 2002, le Gouvernement a approuvé le plan dans son principe. Dans sa décision, il a indiqué : « Le tracé définitif sera arrêté par le Premier Ministre et le Ministre de la défense. » Il a également stipulé qu'en cas de divergence d'opinion quant à ce tracé, ce serait au Cabinet qu'il appartiendrait de résoudre la question.⁹⁵

Le Cabinet s'est réuni le 14 août 2002 afin d'examiner le tracé proposé par l'Administration de la zone de séparation hermétique. Au cours de cette réunion, il a approuvé le tracé définitif de la première phase de la barrière, qui s'étendrait sur 116 kilomètres, dont 96 kilomètres entre Sallem et Elqana et 20 pour l'enveloppe de Jérusalem (uniquement pour les tronçons nord et sud). Pour différentes raisons (voir Partie 3), la longueur du tracé de la première phase a été augmentée depuis la décision du cabinet; elle est à présent d'environ 145 kilomètres.⁹⁶

Les travaux d'infrastructure et de construction ont commencé le long de la majeure partie du tracé approuvé, mais seul un tronçon de 10 kilomètres proche de Umm el-Fahm a été achevé.⁹⁷ Le Ministère de la défense estime que la première phase de la barrière sera terminée d'ici à juillet 2003.⁹⁸ En janvier 2003, le Ministère de la défense a entamé les travaux d'infrastructure le long d'un nouveau tronçon de 45 kilomètres, de Sallem en direction est jusqu'à Faqu'a, qui ne figurait pas dans la décision du Cabinet d'août 2002.⁹⁹

Les éléments constitutifs de la barrière

Le principal élément constitutif de la barrière est une clôture équipée de détecteurs électroniques destinés à alerter les Forces de défense israéliennes en cas de tentative d'infiltration. Une « route de service » a été construite tout le long du côté est de la clôture ; elle est bordée d'une clôture de fils de fer barbelés. A l'est de cette route « a été creusé un fossé ou [ont été installés] d'autres moyens ayant pour but d'empêcher des véhicules à moteur de venir s'écraser contre la clôture ou de passer à travers. »¹⁰⁰ Le plan prévoit la construction de trois routes à l'ouest de la clôture : « une route de dépistage permettant de détecter les empreintes de pieds de toute personne ayant franchi la clôture, une

⁹⁴ Les habitants des villages ayant subi un préjudice du fait de la construction de la clôture temporaire au sud de Tulkarm ont formé une requête auprès de la Haute Cour de Justice. Celle-ci a rejeté leur requête. HCJ 3771/02, affaire *Kafr a-Ras et consorts contre Commandant des Forces de défense israéliennes en Judée et Samarie et consorts*.

⁹⁵ Décision gouvernementale 2077.

⁹⁶ Chiffre basé sur une mesure numérique effectuée par B'Tselem.

⁹⁷ Felix Frisch, « Israel Plans : Tax to be imposed on Palestinians who enter Israel », *Ynet*, 4 mars 2003.

⁹⁸ Lettre du porte-parole du Ministère de la défense à B'Tselem, datée du 12 février 2003.

⁹⁹ Amos Harel, « Construction of the Separation Fence Begins between Gilboa Villages and the West Bank », *Ha'aretz*, 28 janvier 2003.

¹⁰⁰ Les informations relatives aux éléments constitutifs de la barrière sont basées sur la réponse de l'Etat dans HCJ 7784/02, affaire *Sa'al `Awani `Abd al-Hadi et consorts contre Commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie* (ci-après dénommée affaire al-Hadi), section 23.

route de patrouille et une route pour les véhicules blindés. ». Une autre clôture de fils de fer barbelés sera construite le long de cette dernière route.

La largeur moyenne de l'ouvrage est de soixante mètres. Du fait des contraintes topographiques, la barrière édiflée dans certaines zones sera plus étroite et ne comprendra pas tous les éléments qui viennent normalement s'ajouter à la clôture électronique. Toutefois, comme l'a indiqué l'Etat à la Haute Cour de Justice, « dans certains cas, la barrière atteindra une largeur de cent mètres à cause des conditions topographiques ».

S'agissant des tronçons installés le long de la Ligne verte, de même que dans quelques autres zones, le plan prévoit la construction d'une barrière supplémentaire à l'est, à laquelle il se réfère sous la dénomination de « barrière avancée ». Selon la réponse de l'Etat à la Haute Cour de Justice, « il s'agit d'une barrière sans clôture, dont le but est d'orienter les déplacements dans ces zones vers un certain nombre de postes de contrôle de sécurité. » L'élément constitutif le plus important de cette barrière avancée est une tranchée profonde bordée d'une clôture de fils de fer barbelés.

Dans certaines zones, la barrière principale sera complétée par un mur de protection contre les tirs ou par un autre type de mur de protection. Il y a quelques années, les Forces de défense israéliennes avaient construit, sur territoire israélien, des murs de protection contre les tirs entre deux communautés, Bat Hefer et Matan, ainsi que dans les villages palestiniens voisins, Shweikeh et Habla. La société chargée de l'asphaltage de l'autoroute n°6 (dite « Trans-Israel Highway ») avait construit un mur de protection contre les tirs le long d'un tronçon de l'autoroute près de Qalqiliya et elle prévoit de faire de même près de Tulkarm. Dans la zone de l'enveloppe de Jérusalem, deux murs ont déjà été édiflés : l'un le long de la route n°45 (la route Begin-Nord), sur le tronçon proche de Beit Hanina el-Balad et de Bir Nabala, l'autre près de Abu Dis, sur le côté est de la frontière de Jérusalem. Un autre mur est prévu près de la tombe de Rachel, dans la partie sud de l'enveloppe de Jérusalem.

Le plan de construction de la barrière prévoit différents postes de contrôle pour les personnes et les marchandises. L'une des cartes que l'Etat a produites devant la Haute Cour de Justice comporte l'indication de cinq postes de contrôle principaux le long du tracé de la barrière pour la première phase (à l'exclusion de l'enveloppe de Jérusalem). Elle comprend également 26 postes de contrôle dits « agricoles » (voir ci-dessous), dont cinq situés le long de la barrière avancée.

Selon les estimations auxquelles l'Administration de la zone de séparation hermétique a procédé en juin 2002, le coût total de la première phase de la barrière, qui selon le tracé initial s'étend sur 116 kilomètres, est de près de 942 millions de nouveaux Shekels israéliens (NIS), soit 8,1 millions par kilomètre.¹⁰¹ Le Directeur général du Ministère de la défense, Amos Yaron, a cependant estimé récemment le coût de la barrière à environ 10 millions de NIS par kilomètre.¹⁰²

Le tracé de la barrière et son emplacement par rapport aux villes et villages situés dans la zone

B'Tselem a réclamé au Ministère de la défense une copie de la carte indiquant le tracé de la barrière de séparation. Cette demande a été rejetée. Le porte-parole du Ministère a répondu que « la publication de la carte n'avait pas été autorisée ».¹⁰³ Dans sa réponse à B'Tselem, le fonctionnaire du Ministère de la défense chargé de l'application de la Loi sur la liberté d'information a déclaré qu'il n'était « pas possible de fournir d'autres informations que celles publiées dans les médias ».¹⁰⁴ Ce manque de transparence en ce qui concerne le tracé constitue une violation flagrante des règles de bonne gestion et fait obstacle au débat public sur un projet à long terme dont la mise en œuvre sera lourde de conséquences et va coûter des centaines de millions de Shekels. Le refus de l'Etat de produire la carte

¹⁰¹ Vérificateur aux comptes de l'Etat, *Rapport d'audit sur la zone de séparation hermétique*, p.30.

¹⁰² Frisch, « Israel Plans ».

¹⁰³ Lettre du porte-parole du Ministère de la défense, Rachel Nidak-Ashkenazi, datée du 2 janvier 2003.

¹⁰⁴ Lettre de A. Barak, Assistant principal chargé des réponses aux demandes publiques.

est particulièrement surprenant dans la mesure où les travaux d'infrastructure et de construction le long de la plupart des sections du tracé approuvé ont déjà commencé ; or, dès que les travaux de construction ont commencé, l'emplacement de la barrière devient tout de suite évident.

L'Etat ayant refusé de fournir la carte, le tracé de la barrière indiqué sur la carte ci-jointe est basé sur les ordonnances d'expropriation remises aux Palestiniens, sur les cartes que le Bureau du Procureur de l'Etat a produites devant la Haute Cour de Justice, et sur les observations physiques dans les zones où la barrière est en cours de construction.

La carte ne comprend pas le tracé de l'enveloppe de Jérusalem car sauf pour deux tronçons de relativement petite taille près de Kafr`Aqeb, au nord de la ville et près de la tombe de Rachel au sud, les Palestiniens n'ont pas reçu d'ordonnances d'expropriation. En ce qui concerne le tracé de la barrière dans les parties est et nord-ouest de l'enveloppe de Jérusalem, il est difficile de déterminer si une décision a été prise ou non. Les implications du tracé le long de l'enveloppe de Jérusalem risquent d'avoir une très large portée, à la fois à cause de l'importance de la population palestinienne vivant dans cette zone et de sa grande dépendance de Jérusalem-Est, dont elle sera séparée après l'édification de la barrière.

La carte n'indique pas non plus le tracé de la partie nord, qui s'étend sur 45 kilomètres de Sallem à Faqu'a, car le Gouvernement a refusé de fournir quelque information que ce soit à ce sujet. Les observations physiques des travaux dans cette zone auxquelles a procédé B'Tselem montrent que le tracé passe très près de la Ligne verte. Il semble donc que dans cette zone-là, le tracé sera tel qu'un grand nombre de Palestiniens, ou une grande partie de leurs terres arables, se retrouveront au sud de la barrière.

Le tracé de la barrière passe à l'intérieur de la Cisjordanie, où il s'enfonce, en certains endroits, sur une profondeur de six à sept kilomètres. La superficie de la zone comprise entre la barrière principale et la Ligne verte le long du tracé entre Sallem et Elqana est de 96 500 dunams, dont 7 200 sur lesquels sont construits les bâtiments de dix colonies de peuplement. La zone des cinq enclaves située à l'est de la barrière (voir ci-dessous) s'étend sur 65 200 autres dunams. La barrière empiètera sur 161 700 dunams, soit 2,9 pour cent du territoire de la Cisjordanie.

Dans certaines zones, le tracé « en boucle » de la barrière et la barrière avancée créent des enclaves de communautés palestiniennes, et dans d'autres zones ils séparent les habitants palestiniens de leurs terres. B'Tselem estime que la barrière portera directement préjudice à au moins 210 000 Palestiniens vivant dans 67 villages, villes et agglomérations.

Les enclaves palestiniennes situées à l'ouest de la barrière¹⁰⁵

Le tracé de la barrière crée cinq enclaves de communautés palestiniennes situées entre la barrière principale et la Ligne verte. Ces enclaves, décrites ci-après du nord au sud, seront séparées du reste de la Cisjordanie et séparées les unes des autres. Treize communautés, comptant au total 11 700 habitants, relèveront de cette catégorie.

La première enclave, à l'ouest de Djénine, comprend Barta'a a-Sharqiya (3 200), Umm a-Rihan (400), Khirbat `Abdallah al-Yunis (100), Khirbat a-Sheikh Sa'ad (200) et Khirbat Dhaher al-Malah (200), soit au total 4 100 habitants.¹⁰⁶

¹⁰⁵ Bien que certains villages et villes soient situés au nord ou au sud de la barrière, nous nous référons, par souci de simplification, aux communautés qui se trouvent entre la barrière et la Ligne verte sous la dénomination commune de « communautés situées à l'ouest de la barrière ».

¹⁰⁶ Les chiffres indiqués entre parenthèses correspondent aux estimations démographiques pour fin 2002 effectuées par le Bureau central palestinien des statistiques sur la base du recensement de 1997.

La deuxième enclave, à l'est du village arabo-israélien de Baqa al-Gharbiya, comprend Nazlat'Issa (2 300), Baqa a-Sharqiya (3 700) et Nazlat Abu Nar (200), soit au total 6 200 habitants.

Khirbet Jubara, située au sud de Tulkarm et qui compte 300 habitants, est la troisième enclave.

La quatrième enclave, proche de la colonie de peuplement de Alfe Menashe, au sud de Qalqiliya, comprend Ras a-Tira (300), Khirbet a-Dab'a (200) et Arab a-Ramadeen al-Janubi (200), soit un total de 700 habitants.

La cinquième enclave comprend des territoires voisins de Bethléem au nord de cette ville (400), près de la tombe de Rachel.

Les enclaves palestiniennes à l'est de la barrière

Le tracé « en boucle » de la barrière, de même que la fermeture hermétique de certaines zones à cause de la construction de la barrière avancée, va créer cinq enclaves à l'est de la barrière principale. Comme elle le fait pour les enclaves situées sur son côté ouest, la barrière séparera ces enclaves du reste de la Cisjordanie et les séparera les unes des autres. Dix-neuf communautés sont ainsi touchées ; elles comptent au total 128 500 habitants.

Deux enclaves seront créées entre la barrière principale et les tranchées de la barrière avancée. La première, dans le district de Djénine, comprend Rummana (3 000), A-Tayba (2 100) et `Anin (3 300), soit au total 8 400 habitants. La seconde, de taille plus importante, comprend Shweikeh et Tulkarm (41 000), le camp de réfugiés de Tulkarm (12 100), Iktaba (1 800), Dennabeh (7 600), le camp de réfugiés de Nur Shams (7 000), Khirbet a-Tayyah (300), Kafa (300), `Izbat Shufa (900) et Far'un (2 900), soit au total 73 900 habitants.

La troisième enclave sera créée par l'encerclement hermétique de Qalqiliya (38 200).

La quatrième enclave, au sud de Qalqiliya, sera entourée sur trois côtés par la barrière principale. Cette enclave comprend Habla (5 300), Ras `Atiya (1 400) et `Izbat Jalud (100), et elle compte au total 6 800 habitants.

La cinquième enclave, quelques kilomètres plus au sud, comprend `Azzun `Atma (1 500) (voir plus loin l'étude du cas de ce village).

Les communautés séparées de leurs terres arables

Les habitants de douzaines de communautés palestiniennes situées à l'est de la barrière principale ou de la barrière avancée seront séparés d'une importante partie de leurs terres arables, qui resteront du côté ouest de la barrière. Cette séparation leur portera un préjudice supplémentaire, puisqu'ils ont déjà perdu les terres qui ont été saisies pour construire la barrière elle-même. Le nombre d'habitants qui seront directement affectés par cette séparation due à l'emplacement de la barrière dépend du nombre de Palestiniens qui possèdent des terres de l'autre côté de la barrière.¹⁰⁷ Trente-six communautés sont concernées, pour un total de 72 200 habitants.

Dans le district de Djénine, les communautés touchées sont Zabda (800), `Araqa (2000), al-Khuljan (400), Nazlat a-Sheik Saa'eed (700), Tura a-Gharbiya (1 000), Tura a-Sharqiya (200), Khirbet Mas'ud (5), Khirbet Mentar (50), Umm Dar (500) et Dhaher al-`Abed (300), soit au total 6000 habitants.

¹⁰⁷ Cette catégorie ne comprend pas les communautés situées dans les enclaves précédemment mentionnées, encore que certaines d'entre elles comptent des habitants qui vont se retrouver séparés de leurs terres arables puisque celles-ci vont rester à l'est de l'enclave.

Les communautés du district de Tulkarm sont `Akkaba (200), Qaffin (8 000), Nazlat al-Wusta (400), Nazlat a-Sharqiya (1 500), Nazlat al-Gharbiya (800), Zeita (2 800), `Attil (9 400), Deir al-Ghusun (8 500), al-Jarushiya (800), al-Maskoofi (200), Shufa (1 100), a-Ras (500), Kafr Sur (1 100) et Kafr Jammal (2 300), soit au total 37 600 habitants.

Dans le district de Qalqiliya, les communautés sont Falameya (600), Jayyus (2 800), Nabi Elyas (1 000), `Isla (600), al-Mudawwar (200), `Izbat al-Ashqar (400), Beit Amin (12 000), Sanniriya (2 600), `Izbat Salman (600) et Mas-ha (1 800), soit un total de 11 600 habitants.

Dans le district de Jérusalem, nous sommes en mesure, à ce stade, de citer deux communautés qui relèvent manifestement de cette catégorie : Rafat (1 800) et Kafr`Aqeb (15 000) (voir plus loin l'étude de ces cas), pour un total de 16 800 habitants.

Les colonies de peuplement israéliennes

Dix colonies de peuplement, dans lesquelles vivent au total 19 000 habitants, vont se retrouver du côté ouest de la barrière. Il s'agit, du nord au sud, de Shaqed (500), Hinnanit (600), Rehan (100), Sal`it (400), Zufin (900), Alfe Menashe (5 000), Oranit (5 200), Sha`are Tiqwa (3 500), Ez Efrayim (600) et Elqana (3 000).¹⁰⁸

A Jérusalem-Est, ce sont au total treize colonies de peuplement dans lesquelles habitent 173 000 personnes qui vont être incluses dans l'enveloppe de Jérusalem : Neve Yaakov (20 300), Pisgat Ze`ev (36 500), French Hill (8 200), Ramat Eshkol (5 800), Ma`alot Dafna (3 600), Sanhedria Murchevet (5 000), Ramot Alon (38 000), Shuafat Ridge (11 300), le quartier juif de la vieille ville (2 300), Talpiot-Est (12 800), Givat Hamatos (800), Har Homa (données non disponibles) et Gilo (27 600).¹⁰⁹

Les atteintes aux droits de l'homme

L'édification de la barrière à l'intérieur de la Cisjordanie risque d'avoir pour effet, pour des centaines de milliers de Palestiniens, des violations de bon nombre de leurs droits de l'homme, depuis leur droit à la propriété jusqu'à leur droit de recevoir un traitement médical.

La plupart de ces violations découlent de l'impact prévu de l'atteinte à la liberté de mouvement des habitants. Leur gravité dépend par conséquent des dispositions qu'Israël prendra en ce qui concerne le passage d'un côté à l'autre de la barrière. Une violation qui, elle, ne découle pas des restrictions à la liberté de mouvement est déjà patente, ou va se produire prochainement : celle du droit à la propriété des personnes auxquelles appartiennent les terres le long desquelles sera construite la barrière.

Les atteintes au droit à la liberté de mouvement

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13, alinéa 1.

Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12, alinéa 1.

¹⁰⁸ Bureau central des statistiques, Liste des colonies de peuplement ; leurs populations, leurs limites cadastrales - 12 décembre 2001.

¹⁰⁹ Ces chiffres correspondent à la situation de fin 2000. *Annuaire statistique 2002 de Jérusalem*, tableau C/13.

La bande de terre située entre la barrière et la Ligne verte, et aussi, apparemment, celle qui se trouve entre la barrière et les limites de la municipalité de Jérusalem, seront déclarées « Zone militaire de séparation hermétique ». D'après la réponse de l'Etat à la Haute Cour de Justice, cette déclaration ne s'appliquera pas aux résidents locaux.¹¹⁰ Si l'on se fonde sur cette déclaration, les habitants des enclaves situées à l'ouest de la barrière ne seront pas obligés d'obtenir un permis spécial pour traverser la barrière. Des fonctionnaires de l'administration civile ont cependant annoncé à plusieurs reprises que des permis de passage permanents seront délivrés aux habitants des enclaves. Les autres habitants de la Cisjordanie ne seront généralement pas autorisés à pénétrer dans ces enclaves, et ce quel que soit le motif qu'ils invoquent, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis spécial.

L'Etat a fait savoir que les Palestiniens qui vivent à l'est de la barrière et sont propriétaires de terres situées à l'ouest de celle-ci devront se présenter à des postes de contrôle « agricoles » et produire les « permis spéciaux » qui leur auront été délivrés.¹¹¹ L'Etat a promis que « des dispositions raisonnables seront prises pour le passage d'un côté à l'autre de la barrière, en tenant compte de la nécessité d'autoriser le passage des exploitants agricoles et de leur matériel, ainsi que le transport des produits récoltés sur les terres cultivées vers les terres situées à l'est de la barrière. »¹¹² Mais hormis cet engagement d'ordre général, il n'a pas fourni d'autre précision quant aux dispositions qu'il entend prendre.

L'Etat n'a pas encore examiné les mesures qu'il a l'intention d'appliquer aux déplacements des habitants des enclaves situées à l'est de la barrière principale ou aux habitants de la Cisjordanie qui souhaitent se rendre dans ces enclaves. Il est donc difficile de savoir s'ils auront besoin de permis de déplacement spéciaux. Il est clair que les déplacements aller et retour entre les enclaves et d'autres zones de la Cisjordanie ne seront autorisés qu'à condition que les intéressés passent par les postes de contrôle spécialement créés à cet effet.

L'Etat a fait savoir à la Haute Cour de Justice qu'en construisant la première phase de la barrière, à l'exclusion de l'enveloppe de Jérusalem, il installerait cinq postes de contrôle principaux et vingt-six postes de contrôle agricoles. La première phase devrait être achevée d'ici à juillet 2003. Selon le chef de l'Administration de la zone de séparation hermétique, Nezach Mashiach, le budget 2003 ne prévoit pas suffisamment de fonds pour la construction des cinq postes de contrôle principaux.¹¹³

Quelles que soient les dispositions adoptées pour la traversée de la barrière, il est clair que des centaines de milliers de Palestiniens dépendront du système de sécurité israélien lorsqu'ils voudront passer d'un côté à l'autre de la barrière. Cette dépendance accroîtra les difficultés auxquels ils se heurtent déjà pour se déplacer à l'intérieur de la Cisjordanie.

Depuis le début de l'Intifada d'al-Aqsa, les restrictions imposées par les Forces de défense israéliennes ont quasiment empêché tout déplacement des Palestiniens. A certains endroits, ces forces ont créé des postes de contrôle, installé des blocs de béton, aménagé des remblais et creusé des tranchées qui bloquent la plupart des routes en Cisjordanie, et nombreuses sont les routes sur lesquelles les Palestiniens ne sont pas autorisés à conduire un véhicule. Qui plus est, les Forces de défense israéliennes imposent un couvre-feu à des centaines de milliers

¹¹⁰ Réponse de l'Etat, affaire *al-Hadi*, section 22.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*, section 35.

¹¹³ Akiva Eldar, « The Great Failure of the Separation Fence », *Ha'aretz*, 31 octobre 2002.

d'habitants. Ces restrictions, qui ont un impact sur tous les aspects de la vie de la population palestinienne, ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris le droit de gagner sa vie, le droit à l'éducation et le droit de recevoir un traitement médical.¹¹⁴

L'expérience prouve que les atteintes à la liberté de mouvement des Palestiniens font partie intégrante de la politique israélienne dans les Territoires occupés. De telles restrictions ne sont pas seulement imposées pour des motifs de sécurité. Elles sont également utilisées à des fins que le droit international interdit et sont fondées sur des considérations tout à fait étrangères aux raisons officiellement invoquées. Par exemple, Israël a souvent imposé des restrictions collectives à la liberté de mouvement pour sanctionner la population d'une localité donnée parce qu'un attentat contre des civils ou des militaires israéliens avait été attribué à un ou plusieurs habitants de cette localité. Les autorités israéliennes restreignent également régulièrement les déplacements des Palestiniens en partie parce que c'est là la méthode la plus facile et la moins onéreuse à utiliser pendant les périodes de vacances ou d'élections en Israël.¹¹⁵ Cette expérience fait craindre que les postes de contrôle situés le long de la barrière ne soient fermés pendant de longues périodes et que le passage des Palestiniens ne soit totalement interdit.

L'installation de postes de contrôle le long de la barrière risque de poser des problèmes. Actuellement, le passage à ces postes de contrôle dépend de la bonne volonté des militaires, qui n'agissent pas sur la base de règles claires connues des Palestiniens. Les militaires ont contraint des Palestiniens à attendre des heures avant de les autoriser à traverser, ont confisqué leurs cartes d'identité, leurs clés de voiture et même leurs véhicules. Dans de nombreux cas, ils les ont humiliés et parfois même battus.

Certains des habitants palestiniens de ces zones, si ce n'est tous, devront obtenir un « permis spécial » auprès des autorités israéliennes pour pouvoir passer de l'autre côté de la barrière. Dans le passé, Israël a tiré avantage de cette obligation, pour les Palestiniens, d'obtenir des permis, en ne leur octroyant des permis d'entrée ou des permis pour se rendre à l'étranger qu'à la condition qu'ils collaborent avec le Service de sécurité général. Les formalités d'obtention des permis entraînent un harcèlement sans répit des habitants et sont fondées sur des critères arbitraires. Les Palestiniens se voient souvent refuser des permis sans que les motifs de cette décision leur soient communiqués. Il est arrivé plus d'une fois qu'ils reçoivent un permis après intervention des organisations de défense des droits de l'homme ou d'autres organismes, ce qui est très révélateur de l'arbitraire qui préside au refus des demandes.¹¹⁶

Il semble donc évident que la promesse de l'Etat de construire des postes de contrôle principaux et des postes de contrôle « agricoles » le long de la barrière ne suffira pas à empêcher qu'il soit porté préjudice aux Palestiniens. La politique israélienne en matière de liberté de mouvement des Palestiniens est telle qu'il est très incertain que les Palestiniens soient effectivement autorisés à traverser la barrière.

Pour les habitants des enclaves, la barrière va créer une situation assez semblable à celle dans laquelle se trouvent les habitants de al-Mawasi, dans la bande de Gaza.¹¹⁷ Al-Mawasi est une enclave palestinienne qui compte 5 000 habitants et est située à l'ouest des colonies de peuplement de Gush

¹¹⁴ Sur ce sujet, voir les rapports de B'Tselem intitulés : *No Way Out – Medical Implications of Israel's Siege Policy* (juin 2001), et *Civilians Under Siege – Restrictions on Freedom of Movement as Collective Punishment* (janvier 2001). Pour d'autres exemples, voir le bulletin de B'Tselem sur le site web www.btselem.org.

¹¹⁵ *Ibid.* Voir aussi les rapports de B'Tselem intitulés : *Builders of Zion : Human Rights Violations of Palestinians from the Occupied Territories Working in Israel and the Settlements* (septembre 1999) ; *Divide and Rule – Prohibition on Passage between the Gaza Strip and the West Bank* (mai 1998) ; *Without Limits : Human Rights Violations under Closure* (avril 1996).

¹¹⁶ Voir les rapports de B'Tselem intitulés : *Bureaucratic Harassment : Abuse and Maltreatment During Operational Activities in the West Bank in the First Year of the Declaration of Principles* (septembre 1994) ; *Collaborators in the Occupied Territories during the Intifada – Human Rights Abuses and Violations* (janvier 1994).

¹¹⁷ Voir B'tselem, *al-Mawasi, Gaza Strip : Impossible Life in an Isolated Enclave* (mars 2003).

Qatif. Depuis le début de l'Intifada d'al-Aqsa, les Forces de défense israéliennes ont imposé aux habitants de cette enclave de sévères restrictions qui rendent leur vie insupportable. La plupart des déplacements, dans les deux sens, entre cette enclave et les autres zones de la bande de Gaza se font par le poste de contrôle de Tufakh, près de Khan Yunis. En général, l'entrée dans al-Mawasi est interdite aux personnes qui n'habitent pas dans cette localité, à moins qu'elles ne disposent d'un permis spécial délivré par les Forces de défense israéliennes. Ce poste de contrôle n'est ouvert que huit heures par jour, et seules les personnes auxquelles les Forces de défense israéliennes ont remis un numéro et une carte magnétique peuvent le traverser. Les hommes de moins de quarante ans n'ont absolument pas le droit d'entrer dans la zone. Les personnes qui souhaitent traverser doivent patienter en longues files d'attente et subir de stricts contrôles de la part des militaires. Le poste de contrôle est parfois fermé pendant de longues périodes sans avertissement préalable. En pareil cas, les habitants qui quittent leur domicile le matin n'ont pas la possibilité d'y revenir ; ils doivent rester à Khan Yunis où ils dépendent alors, jusqu'à la réouverture du poste de contrôle, des capacités d'accueil et de la générosité de leurs concitoyens.

Les atteintes au droit au travail et au droit à un niveau de vie suffisant

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 6, alinéa 1.

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11, alinéa 1.

Il faut s'attendre à ce que la barrière prévue sépare des dizaines de milliers de Palestiniens de leur lieu de travail. Même si elle n'aboutit pas à un isolement total, il va manifestement réduire la capacité de nombreux habitants à travailler et à gagner suffisamment d'argent pour bénéficier d'un niveau de vie minimum.

Les terres agricoles des habitants des enclaves créées à l'ouest de la barrière vont pour la plupart se retrouver aussi à l'ouest. Bien qu'il ne faille donc pas s'attendre à ce que la barrière rende plus difficile leur accès pour leurs exploitants, la capacité de ces derniers à vendre leurs produits ailleurs en Cisjordanie devrait s'en trouver réduite. A supposer même que les postes de contrôle fonctionnent, il y a de fortes chances pour que les procédures et formalités de passage accroissent les frais de transport et diminuent le bénéfice des exploitants (voir plus loin l'étude du cas d'Azzun'Atma). Il est très probable que la production agricole sera touchée du fait de l'irrégularité de l'offre des moyens de production et des équipements (tels que les semences, les engrais, les machines et les pièces de rechange), car les Palestiniens qui habitent dans les autres zones de la Cisjordanie ne seront généralement pas autorisés à pénétrer dans ces enclaves.

Des milliers de Palestiniens habitant à l'est de la barrière seront séparés de leurs terres situées côté ouest. Par exemple, les habitants de Qaffin, qui se trouve au nord de Tulkarm, seront séparés de 6 000 dunams de terres [600 ha], soit 60% de leurs terres agricoles. Sur ces terres sont plantés des milliers d'oliviers exploités. Les habitants de a-Ras et Kafr Sur, au sud de Tulkarm, seront séparés, respectivement, de 75% et 50% de leurs terres agricoles, sur lesquelles se trouvent des oliviers et des champs exploités.

L'agriculture est une source de revenus de première importance pour les communautés qui seront affectées par la barrière. Les zones concernées figurent parmi les plus productives de Cisjordanie et l'eau douce y est abondante. Le préjudice porté au secteur agricole dans ces zones aura de graves conséquences pour la population locale. Le Bureau central palestinien des statistiques ne publie pas de

données pour chacune des communautés, si bien qu'il est difficile de mesurer l'importance de l'agriculture pour le niveau de vie des habitants des communautés qui seront touchées. Il est toutefois possible de se faire une idée de l'importance de ce secteur en comparant les données relatives aux trois districts dans lesquels se situent ces communautés – Djénine, Tulkarm et Qalqiliya – avec celles relatives au reste de la Cisjordanie.

Le pourcentage des terres utilisées à des fins d'exploitation agricole dans ces districts est le plus élevé de Cisjordanie : 59% à Tulkarm, 50% à Djénine et 46% à Qalqiliya, contre une moyenne de 24,5% pour l'ensemble de la Cisjordanie. La superficie des terres cultivées dans les trois districts en question est de 950 m² par personne, contre 625 m² pour l'ensemble de la Cisjordanie. S'agissant de la productivité, l'activité agricole génère en moyenne, dans les trois districts, 442 \$ par dunam et par an contre 350 \$ pour l'ensemble de la Cisjordanie.¹¹⁸

En ce qui concerne l'emploi, 25%, en moyenne, de la main-d'œuvre de ces districts était employée dans l'agriculture en 2001, contre 12% pour l'ensemble de la Cisjordanie. Bien que les trois districts en question comptent 25% de la population de la Cisjordanie, ils représentent 43% des emplois dans le secteur agricole.¹¹⁹ Si l'on inclut la bande de Gaza, les trois districts comptent pour 15% de la population des Territoires occupés, alors qu'au cours de la période 2000-2001 ils ont contribué pour 28% à la valeur de la production agricole dans lesdits Territoires.¹²⁰

Les atteintes à la liberté de mouvement devraient également porter préjudice aux personnes qui travaillent dans les secteurs autres que celui de l'agriculture, et dont le lieu de travail se situe en dehors de leur communauté. La barrière transformera Tulkarm et Qalqiliya en enclaves détachées des villages voisins qui jusqu'à présent avaient quotidiennement recours aux services dispensés dans ces deux agglomérations. La plupart des personnes touchées seront les habitants qui travaillent pour l'Autorité palestinienne dans les bureaux de district et qui vivent dans les villages de la périphérie, ou qui, à l'inverse, vivent à Tulkarm ou Qalqiliya et travaillent dans l'un de ces villages. Même si l'Autorité palestinienne tient compte de cette situation et continue de verser leurs salaires, comme elle l'a fait en pareil cas depuis le début de l'Intifada d'al-Aqsa, leur droit au travail, en tant que droit distinct de celui à un niveau de vie décent, risque d'être gravement affecté.

Ce problème est encore exacerbé dans les villages situés près de l'enveloppe de Jérusalem (si une barrière contiguë est effectivement construite) car contrairement à ce qui se passe au nord, la plupart des habitants ne travaillent pas dans l'agriculture mais dépendent directement ou indirectement d'un emploi à Jérusalem-Est.

L'atteinte à la capacité de dizaines de milliers de Palestiniens à travailler et gagner leur vie est encore plus grave si l'on prend en considération les difficultés économiques accrues auxquels sont confrontés les Palestiniens depuis le début de l'Intifada d'al-Aqsa. Au cours du premier semestre 2002, le chômage réel (qui inclut les personnes ayant abandonné la recherche d'un emploi) en Cisjordanie a atteint 50% de la main-d'œuvre. Ces dernières années, le chômage dans les trois districts du nord (Djénine, Tulkarm et Qalqiliya) a été nettement plus élevé que la moyenne pour l'ensemble de la Cisjordanie. Le pourcentage des personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté (défini comme une consommation par personne de moins de deux dollars par jour) a atteint 55%.¹²¹ la réduction des sources d'emploi et de revenus après l'édification de la barrière risque de faire passer d'autres milliers de familles palestiniennes au-dessous du seuil de pauvreté.

¹¹⁸ Ces chiffres sont ceux correspondant à l'an 2000 et ils sont tirés de la publication du Bureau central palestinien des statistiques intitulée *Land Use Statistics in the Palestinian Territories* (www.pcbs.org).

¹¹⁹ PCBS, *Labor Force Survey Annual Report for 2001*.

¹²⁰ PCBS, *Agricultural Statistics, 2000/2001*.

¹²¹ Coordinateur spécial des Nations Unies dans les Territoires occupés (UNSCO), *The Impact of Closure and Other Mobility Restriction on Palestinian Productive Activities*, 1^{er} janvier-30 juin 2002.

LES AUTRES EFFETS PREJUDICIALES AUX CONDITIONS DE VIE

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12, aliéna 1.

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13, alinéa 1.

La barrière de séparation risque de nuire, à un degré ou à un autre, aux conditions de vie des habitants des communautés voisines. Les habitants probablement les plus touchés sont ceux qui vivent dans les enclaves situées à l'ouest de la barrière. Mais de nombreux habitants de villages situés du côté est, qui dépendent des services fournis dans l'une des trois principales agglomérations (Tulkarm, Qalqiliya et Jérusalem-Est) seront eux aussi affectés dans la mesure où ils se retrouveront isolés du reste de la Cisjordanie.

La baisse prévue du niveau des services de santé fournis aux habitants pose un problème particulier. Neuf des villages qui deviendront des enclaves à l'ouest de la barrière ne disposent pas de centre médical (Umm a-Rihan, Khirbat Abdallah `al-Yunis, Khirbat a-Sheikh Sa'ad, Khirbat Dhaher al-Malah, Nazlat Abu Nar, Khirbet Jubara, Ras a-Tira, Khirbet a-Dab'a et Arab a-Ramadeen al-Janubi). D'autres communautés dispensent des soins médicaux de base et préventifs, mais au-delà de ce niveau de technicité elles s'en remettent aux services médicaux disponibles dans les hôpitaux des trois agglomérations.¹²²

La barrière aura également des effets préjudiciables en matière d'éducation. De nombreux enseignants qui habitent à Tulkarm ou Qalqiliya travaillent dans des écoles des villages voisins et ils risquent d'éprouver des difficultés pour se rendre dans leurs établissements. Depuis la deuxième année de l'Intifada d'al-Aqsa, le Ministère palestinien de l'éducation a affecté les enseignants aux divers établissements en fonction de leur lieu de résidence, et il va sans doute faire de même après l'édification de la barrière. De plus, les atteintes à la liberté de mouvement touchent les étudiants des collèges et des universités de Jérusalem-Est, Qalqiliya et Tulkarm, établissements qui desservent l'ensemble de la région.

Les difficultés de déplacement d'un endroit à un autre qui vont résulter de l'édification de la barrière devraient également porter atteinte à la vie sociale et familiale de centaines de milliers d'habitants. Dans une tentative de justification de la création de l'une des enclaves à l'ouest de la barrière, l'Etat a fait valoir devant la Haute Cour de Justice qu'il ne peut pas construire la barrière le long de la Ligne verte entre Nazlat `Issa, qui est situé en Cisjordanie, et Baqa al-Gharbiya, qui se trouve « du côté intérieur » par rapport à la Ligne verte, car cela risquerait de « déchirer le tissu social » entre les deux communautés.¹²³ Sans entrer dans les détails de l'affaire portée devant la Haute Cour, la déclaration de l'Etat montre que celui-ci est parfaitement conscient des dommages que la barrière va faire subir aux relations entre les habitants qui vivent de part et d'autre de la barrière.

Les atteintes au droit à la propriété

¹²² Ces informations sont basées sur la « Carte des services de santé » dressée par le Ministère palestinien de la santé (www.healthinform.org).

¹²³ Réponse de l'Etat, affaire *al-Hadi*, section 31.

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
Déclaration universelle des droits de l'homme, article 17.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, article 46, paragraphe 2.

Pour ériger la barrière, Israël a pris le contrôle de vastes zones le long du tracé prévu. La largeur moyenne de la barrière étant de soixante mètres, les Forces de défense israéliennes ont saisi une superficie totale de 11 400 dunams afin de construire les 190 premiers kilomètres de la barrière. La plupart de ces terres appartiennent à des personnes privées palestiniennes; on y trouve des vergers, des champs cultivés et des serres.

L'instrument juridique retenu pour prendre le contrôle des terres en question est une série d'ordonnances de « réquisition justifiée par des impératifs militaires ». La plupart de ces ordonnances sont applicables jusqu'à fin 2005, mais elles peuvent, légalement, être prolongées indéfiniment.¹²⁴ Les habitants qui se prévalent d'un droit à la propriété sur des terres saisies peuvent réclamer une indemnisation aux Forces de défense israéliennes, « en échange » de l'utilisation de leur bien. Sur recommandation de l'Autorité palestinienne, la plupart des propriétaires terriens dont les terres ont été confisquées ont refusé d'accepter quelque indemnisation que ce soit, de manière à ne pas légitimer sous une forme ou une autre les actes d'Israël.

Après avoir reçu l'ordonnance de réquisition, les habitants peuvent saisir le conseiller juridique pour la Judée et la Samarie. Si leur recours est rejeté, ils peuvent former une requête auprès de la Haute Cour de Justice. A ce jour, les Palestiniens ont formé des douzaines de recours et de requêtes. Tous ont été rejetés.

La législation stipule que les ordonnances de réquisition ne transfèrent pas la propriété des terres à Israël. Toutefois, la durée illimitée de la réquisition, de même que l'ampleur des ressources investies par Israël dans l'édification de la barrière, portent à conclure que cette mesure équivaut en réalité à une expropriation déguisée. Dans le passé, Israël avait utilisé des ordonnances de « réquisition justifiée par des impératifs militaires » pour prendre le contrôle de terres palestiniennes afin d'y établir des colonies de peuplement. Ces terres n'ont jamais été rendues à leurs propriétaires. Il est devenu évident, aujourd'hui, qu'Israël n'avait pas l'intention de prendre temporairement le contrôle de ces terres, mais de se les approprier de manière permanente.¹²⁵

Outre la violation incontestable des droits à la propriété des personnes qui possèdent les terres le long desquelles sera édifiée la barrière, il sera également porté atteinte, dans une certaine mesure et en fonction du degré de restriction à leur liberté de mouvement, au droit à la propriété des personnes auxquelles appartiennent des dizaines de milliers de dunams situés à l'ouest de la barrière. Comme il leur sera difficile de se rendre sur leurs terres, les propriétaires risquent d'arrêter ou de réduire les activités agricoles auxquelles ils s'y livraient. Dès lors, la violation de leur droit à la propriété deviendrait d'autant plus patente que depuis le début des années 1980, Israël a déclaré « terres d'Etat » les terres situées en Cisjordanie qui ne figurent pas au registre foncier et qui n'ont pas été cultivées pendant trois années consécutives ; en pareil cas, Israël peut s'approprier ces terres.¹²⁶ Le fait que la

¹²⁴ En ce qui concerne les terres qui relèvent de la juridiction de Jérusalem, Israël les saisit en s'appuyant sur la Loi d'urgence relative à la réquisition des terres, 5710 – 1949. S'il existe un certain nombre de différences entre les procédures en vigueur dans la zone de Jérusalem et celles applicables au reste de la Cisjordanie, elles ne sont pas significatives.

¹²⁵ Pour un examen plus détaillé de cette question, voir B'Tselem : *Land Grab : Israel's Settlement Policy in the West Bank*, mai 2002.

¹²⁶ Voir *Land Grab*, pp. 51-58.

plupart des terres situées à l'ouest de la barrière ne figurent pas au registre foncier ne peut que laisser craindre qu'Israël n'en prenne à terme le contrôle, à un moment ou à un autre.

La violation du droit à la propriété telle que l'a commise Israël ne se limite pas au déni de la possession des terres par leurs propriétaires. Après la confiscation des terres en question, des contractants nivellent le terrain en déracinant les cultures, y compris dans les champs cultivés, en rasant les serres et surtout en déracinant les oliviers. Le Bureau du Procureur général de l'Etat a fait savoir à la Haute Cour de Justice que « s'agissant des arbres, le contractant [chargé des travaux d'infrastructure] a pour instruction de transporter les objets d'un endroit à un autre lorsque cela est faisable (ce qui est régulièrement fait pour les oliviers). Cela nécessite des travaux de préparation, par exemple l'ébranchage de l'arbre avant sa transplantation. L'arbre est ensuite transporté à l'endroit dont il a été convenu – dans la mesure du possible – avec le propriétaire. »¹²⁷ Dans la pratique, cependant, le problème est souvent résolu différemment.

B'Tselem a pris note des témoignages de plusieurs Palestiniens qui habitent à Qaffin et Far'un et dont les terres plantées d'oliviers ont été saisies pour construire la barrière.¹²⁸ Selon ces témoignages, les contractants n'ont pas contacté les habitants, et les militaires chargés de surveiller le chantier n'ont pas autorisé l'accès des habitants pour leur permettre d'emporter ailleurs leurs oliviers abattus. Dans certains cas, des Palestiniens se sont rendus sur leurs terres après le départ des militaires et des ouvriers, et ils ont constaté que leurs oliviers abattus avaient été volés.

Ce vol d'oliviers par les contractants chargés des travaux d'infrastructure a également été prouvé par les informations parues dans *Yediot Aharonot*.¹²⁹ Dans le cadre de leurs recherches pour rédiger leur article, les journalistes ont contacté l'un des contractants et lui ont dit qu'ils étaient intéressés par l'achat des arbres qui avaient été abattus. Le PDG de la société a proposé aux journalistes « autant d'arbres qu'ils voulaient » à un prix d' « environ 1 000 NIS » l'arbre.

Les journalistes se sont entretenus avec le chef de chantier et lui ont dit qu'ils étaient d'accord pour acheter les arbres. Dans leur article, ils ont indiqué que le fonctionnaire compétent de l'Administration civile était au courant de la vente des arbres à laquelle il coopérait. Ce fonctionnaire a fourni aux journalistes le permis nécessaire pour emmener les arbres en Israël.

En réponse à une question de B'Tselem sur la politique adoptée par le Ministère de la défense en ce qui concerne le vol des oliviers, le porte-parole du Ministère a déclaré, le 2 janvier 2003 : « le Ministère de la défense est en train d'enquêter sur cette question, mais ses recherches ne sont pas encore terminées ».

ETUDE DE CAS : `AZZUN`ATMA

`Azzun`Atma est un village palestinien de 1 500 habitants situé à dix kilomètres au sud-est de Qalqiliya.¹³⁰ Juste à l'est du village se trouve la colonie de peuplement de Sha'are Tiqwa, qui s'étend sur 2,5 kilomètres et rompt la continuité territoriale entre `Azzun`Atma et deux villages voisins, Beit Amin et Sanniriya. Du fait de la décision de placer Sha'are Tiqwa à l'ouest de la barrière, `Azzun`Atma va se retrouver entouré de tous côtés par la barrière et se transformer en enclave. De plus, certaines maisons du village, dans lesquelles habitent soixante-dix personnes, sont situées au sud

¹²⁷ Réponse de l'Etat, affaire *al-Hadi*, section 27.

¹²⁸ Ces témoignages ont été reçus en février 2003 par Najib Abu Rokaya.

¹²⁹ Dani Abbaba, Meron Rappoport et Oron Meiri, « Olive Booty », *Yediot Aharot, Seven Days* [Supplément hebdomadaire], 22 novembre 2002.

¹³⁰ Les informations fournies dans cette partie du document ont été recueillies le 3 février 2003 lors d'une visite au village même et dans ses environs.

de la route n°505 (l'ancienne « Trans-Israël »). Les responsables israéliens de la défense ne voulant pas toucher à la principale artère de circulation vers Israël, utilisée par les colons de Sha'are Tiqwa, la barrière passera au nord de la route, séparant ainsi ces habitants des autres habitants du village.

Certains habitants de `Azzun`Atma travaillaient auparavant en Israël, mais depuis le déclenchement de l'Intifada actuelle, la plupart des habitants du village vivent de l'agriculture. `Azzun`Atma est connu comme l'un des plus importants centres de production de légumes de Cisjordanie. Dix camions chargés de légumes quittent chaque jour le village pour se rendre au marché : un en Israël et les neuf autres en Cisjordanie.

On trouve à l'ouest du village plus de 4 000 dunams de terres agricoles appartenant à des habitants d'`Azzun`Atma, Beit Amin et Sanniriya. Quelques centaines de dunams de ces terres (au sud de la route n° 505) resteront à l'ouest de la barrière. Les villageois de `Azzun`Atma possèdent un millier de dunams de terres à l'est du village ; ces terres seront situées à l'est de la barrière. Sur la plupart d'entre elles, les habitants ont construit des serres dans lesquelles ils cultivent des légumes (notamment des tomates, des carottes, des concombres, des choux, des choux-fleurs, des aubergines et des haricots). La barrière de séparation risque de réduire dans des proportions importantes leur capacité à cultiver leurs terres et à commercialiser leurs produits en Cisjordanie.

Les deux écoles du village devront elles aussi faire face à des difficultés en raison de l'édification de la barrière. L'école élémentaire accueille 325 élèves, et seulement deux de ses dix-huit enseignants habitent dans le village. Les autres vivent dans des villages voisins et à Qalqiliya. Deux cent cinquante élèves fréquentent l'autre école, qui est à la fois un collège et un lycée ; la moitié de ces élèves vient de Beit Amin. Ils devront traverser la barrière tous les jours pour aller suivre leurs cours. Sur les seize enseignants de cette école, il n'y en a que trois qui vivent au village. Les autres habitent les villages voisins.¹³¹

`Azzun`Atma dispose d'un centre médical géré par l'Autorité palestinienne, qui dispense des soins médicaux de base.¹³² Le personnel du centre comprend une infirmière qui vient trois fois par semaine de Qalqiliya, et un médecin qui vient une fois par semaine de Habla. Ce centre dessert également les habitants de Beit Amin, `Izbat Salman, al Mudawwar et `Izbat Jalud, villages dans lesquels aucun traitement médical n'est disponible et qui vont se retrouver de l'autre côté de la barrière. Pour les services médicaux autres que le petit nombre de ceux dispensés par le centre, les habitants de `Azzun`Atma ont recours à l'hôpital de Qalqiliya. Depuis le déclenchement de l'Intifada, l'accès à Qalqiliya est devenu difficile, si bien que les habitants utilisent également les hôpitaux de Naplouse.

Une fois la barrière construite, Qalqiliya deviendra une enclave, ce qui va rendre particulièrement difficile tout déplacement entre cette ville et `Azzun`Atma. Les Palestiniens souhaitant se rendre de `Azzun`Atma à Qalqiliya et vice versa devront traverser quatre fois la barrière, deux fois dans chaque sens.

ETUDE DE CAS : KAFR `AQEB

¹³¹ Pour plus de détails sur cette école, voir l'encadré consacré à la démolition des maisons.

¹³² Le Ministère de la santé de l'Autorité palestinienne classe ce centre au niveau 2, ce qui signifie qu'il dispense des soins à la mère et à l'enfant, qu'il procède à des vaccinations, qu'il fournit des traitements relevant de la médecine générale et qu'il pratique des prises de sang pour des examens (www.healthinform.org).

Kafr `Aqeb est une communauté palestinienne qui se trouve au nord de l'aéroport de Atarot, lui-même situé à Jérusalem-Nord¹³³. La limite de la municipalité de Jérusalem fixée après l'annexion des terres de la Cisjordanie en 1967 passe entre les maisons des habitants de la communauté. De ce fait, une partie de Kafr `Aqeb se trouve dans la zone de juridiction de Jérusalem. Examinons les effets de la barrière sur la partie de cette communauté dépendante de Jérusalem. Selon l'Annuaire statistique de Jérusalem, Kafr `Aqeb comptait 10 500 habitants à la fin de 2000.¹³⁴

Les habitants de Kafr `Aqeb, tout comme d'autres habitants de Jérusalem-Est, bénéficient du statut de résidents permanents en Israël et possèdent des cartes d'identité israéliennes. Ils paient leurs impôts fonciers et leurs autres impôts (tels que l'impôt sur le revenu, la TVA et les cotisations à l'assurance maladie) à la municipalité de Jérusalem, mais ne reçoivent pratiquement aucun service des pouvoirs publics. Le village n'a pas de services sociaux, pas de centre médical de la sécurité sociale et le courrier n'est pas distribué au domicile des habitants. Seule la rue principale est éclairée. Les maisons ne sont pas reliées au réseau municipal d'approvisionnement en eau, mais au réseau de Ramallah, lequel n'est pas en mesure de fournir de l'eau tous les jours.

En août 2002, le Cabinet a approuvé la construction de la deuxième phase de la barrière, qui incluait également la partie nord de l'enveloppe de Jérusalem. Le tracé de la barrière passe au sud de Kafr `Aqeb, à plusieurs mètres des dernières maisons du village, et s'étend de la base militaire de Ofer, à l'ouest du village, jusqu'au poste de contrôle de Qalandiya à l'est, sur une distance de 3,8 kilomètres. Contrairement au tronçon de la barrière situé dans la partie nord de la Cisjordanie, le tronçon prévu dans cette zone aura une largeur de 25 à 60 mètres. Selon la déclaration du Bureau du Procureur général de l'Etat devant la Haute Cour de Justice, Israël prévoit d'édifier une barrière avancée entre Kafr `Aqeb et Ramallah, mais B'Tselem n'a pas d'information précise sur son tracé.¹³⁵ La barrière principale, selon le tracé décidé par le Cabinet, risque d'entraîner de graves violations des droits de l'homme des habitants du village.

La violation la plus significative de toutes découle de la séparation prévue de la zone d'avec les autres parties de Jérusalem. Du fait de leur statut de résidents permanents en Israël, les habitants de Kafr `Aqeb ne sont pas soumis aux restrictions à la liberté de mouvement imposées aux habitants des Territoires occupés. Ils peuvent se déplacer librement à l'intérieur d'Israël et traverser la barrière par les postes de contrôle. A ce sujet, le Bureau du Procureur de l'Etat a déclaré : « Il importe de bien comprendre que l'enveloppe de Jérusalem n'est qu'une barrière de sécurité, et qu'elle ne modifie en rien les statuts, droits et/ou obligations actuels. »¹³⁶ Il a ajouté : « La population locale recevra des permis spéciaux afin de lui permettre de se rendre librement à Jérusalem et d'en revenir de même, sous réserve des mesures de sécurité en vigueur. » Or, en dépit des promesses de l'Etat, l'expérience vécue par les habitants ces deux dernières années en matière de liberté de mouvement ne va pas sans soulever de graves préoccupations, car elle laisse à penser qu'Israël ne fera pas ce qu'il a dit.

Le poste de contrôle de Qalandiya est situé au sud du village, à trois kilomètres à l'intérieur de la zone de juridiction de Jérusalem, et les habitants doivent le traverser chaque fois qu'ils souhaitent pénétrer dans la ville ou revenir chez eux. La très grande majorité des habitants travaille dans d'autres zones de Jérusalem ; ces habitants doivent passer par le centre de contrôle pour se rendre à leur lieu de travail. Les habitants de Kafr `Aqeb doivent également aller à Jérusalem pour y recevoir un traitement médical

¹³³ Une partie des informations relatives à Kafr `Aqeb et présentées dans cette section a été recouverte lors d'une visite de B'Tselem au village le 24 janvier 2003. Un certain nombre de précisions ont également été apportées par un membre du comité du village, Samih Abu Ramila.

¹³⁴ *Jerusalem Statistical Yearbook*, 2002, Tableau C/13. Le comité du village estime la population actuelle à 15 000 personnes.

¹³⁵ Dans sa réponse, le Bureau du Procureur général a déclaré qu'« une barrière supplémentaire, à laquelle il est fait référence sous la dénomination de barrière avancée, est prévue dans la zone comprise entre le camp de Ofer et Pesagot. » Voir Comm. App./2597, affaire *Comité du développement de Kafr `Aqeb et consorts contre Ministère de la défense et consorts* (ci-après dénommée affaire du Comité du développement de Kafr `Aqeb), réponse de l'Etat, section 33/c.

¹³⁶ *Ibid.*, section 43.

ou d'autres services.¹³⁷ L'existence des postes de contrôle retarde, et parfois même entrave le passage des habitants de Kafr `Aqeb qui vont à Jérusalem et en reviennent. Chaque fois que les Forces de défense israéliennes imposent une fermeture hermétique, que ce soit en raison d'une alerte en prévision d'une attaque contre des Israéliens, à cause d'une incursion des Forces de défense israéliennes à Ramallah, ou lorsqu'il y a des élections à la Knesset, le poste de contrôle est fermé, et les habitants ne peuvent pas se rendre dans les autres parties de Jérusalem.

Lorsque le poste de contrôle n'est pas fermé, il n'est ouvert que de 06h00 à 18h00. Récemment, il est resté ouvert jusqu'à 21h00. Quand il ferme, les habitants de Kafr `Aqeb sont coupés de Jérusalem, sauf en cas d'urgence. Juste avant l'ouverture ou la fermeture du poste de contrôle, de longues files de piétons se forment et l'attente est alors d'une heure ou plus. Les habitants qui se trouvent dans un véhicule doivent même attendre encore plus longtemps parce que le poste de contrôle est situé sur la route principale au nord de Ramallah, empruntée chaque jour par des douzaines de camions. Les habitants de Kafr `Aqeb se plaignent de ce que les fouilles corporelles soient parfois excessives et humiliantes.

Après avoir passé le poste de contrôle de Qalandiya, les habitants de Kafr `Aqeb doivent ensuite passer celui de a-Ram, situé sur la route principale, à Beit Hanina. Ce poste reste ouvert même lorsqu'une fermeture hermétique est imposée aux Territoires occupés, mais les habitants doivent attendre en longues files avant de pouvoir traverser. Depuis peu, avec la construction de la route n°45 (la route Begin-Nord), les habitants ont une autre possibilité de passer le poste de a-Ram. Mais le long de cette nouvelle route, il y a aussi un poste de contrôle qui retarde l'entrée dans la ville.

Du fait des difficultés que pose le passage des postes de contrôle, de nombreux habitants du village qui travaillaient à Jérusalem ont été licenciés parce qu'ils étaient absents de leur poste de travail ou fréquemment en retard. Les quelques marchands du village ont souffert de la baisse de la demande due aux mauvaises conditions économiques et aux livraisons irrégulières des marchandises.

L'édification de la barrière au sud du village va à coup sûr pérenniser, voire aggraver la situation actuelle. Les habitants sont à présent tenus de produire une carte d'identité lorsqu'ils arrivent au poste de contrôle, mais lorsque la barrière sera construite, ils devront avoir reçu un « permis spécial » pour pouvoir traverser et entrer dans Jérusalem.

Les habitants du village qui, à cause des problèmes créés par la barrière, décident de déménager ailleurs dans les Territoires occupés afin d'y vivre ou d'y travailler risquent de perdre leur statut de résidents permanents, y compris le droit de retourner vivre dans leur village. Cela est dû à la politique qu'Israël a appliquée avec le plus de rigueur en 1996-1999 et qui consiste à révoquer le statut de ceux des habitants de Jérusalem-Est qui, pour reprendre le terme de fonctionnaires israéliens, ont transféré leur « centre de vie » dans une zone extérieure à la ville.¹³⁸

La confiscation de terres par Israël pour construire la barrière et la séparation des habitants de leurs champs ont porté un autre coup encore aux habitants de Kafr `Aqeb. A cet égard, la situation de ce village est semblable à celle des villages de la partie nord de la Cisjordanie. Etant donné que la largeur moyenne de la barrière, dans la zone de Kafr `Aqeb, est de 40 mètres, le Ministère de la défense a pris le contrôle de 150 dunams. La plus grande partie de cette zone est la propriété privée de quarante-six familles qui vivent dans le village, et une autre partie appartient à des habitants d'un village voisin, Rafat. La barrière va séparer les habitants de 105 parcelles de terrain situées sur son côté sud-ouest, qui appartiennent à 85 familles. Environ la moitié de ces

¹³⁷ Les habitants du village, représentés par Daniel Zeidman, ont saisi la Haute Cour de Justice afin de faire modifier les formalités de passage au poste de contrôle de Qalandiya. Leur requête est en cours d'examen. HCJ/1745, affaire *Administration communautaire pour le développement de Beit Hanina et consorts contre Commandant du Commandement central*.

¹³⁸ B'Tselem et HaMoked : Centre pour la défense de la personne (*Center for the Defense of the Individual*), *The Silent Deportation – Revocation of Residency Status of Palestinians in East Jerusalem* (avril 1997).

parcelles sont cultivées et utilisées pour produire des légumes. Pour certaines familles, la commercialisation de leurs produits est leur unique source de revenus.

De plus, d'après l'ONG Bimkom, le tracé retenu pour la barrière va faire obstacle au développement urbain du village, comme cela ressort des deux avant-projets d'aménagement que la municipalité de Jérusalem-Est est en train de promouvoir pour le village.¹³⁹ Les principales réserves foncières de Kafr `Aqeb susceptibles d'être bâties se situent au sud-ouest du village – zone qui va se retrouver de l'autre côté de la barrière de séparation. Les possibilités de développement vont donc s'en trouver réduites et la communauté ne sera pas en mesure de satisfaire les futurs besoins des habitants dans le domaine du logement, dans celui du commerce et dans le domaine social.

Le tracé actuel risque également de mettre en péril la vie des habitants qui résident près de la barrière. Les patrouilles militaires passant sur la route construite à leur intention peuvent devenir la cible d'attaques lancées par des Palestiniens armés, qui utiliseront les domiciles des habitants, avec ou sans leur consentement, pour tirer sur ces patrouilles. Les occupants des maisons en paieront le prix si les Forces de défense israéliennes répliquent, et il y a des chances que leurs maisons soient détruites.¹⁴⁰

Lors d'une des auditions qui ont eu lieu dans le cadre de l'examen de la requête formée par les habitants de Kafr `Aqeb contre la réquisition de leurs terres, le Colonel Dani Tirzah, chargé de la planification du tracé de la barrière pour l'Administration de la zone de séparation hermétique, a été invité à dire s'il pensait que la construction de la barrière si près des maisons risquait de mettre en danger la vie des habitants, et à indiquer si cet aspect avait été pris en considération. Il a répondu :

« La situation est semblable à celle que l'on a connue au kibboutz Metzger. La terreur frappe partout, que ce soit ou non à proximité des Palestiniens... Si un terroriste tire depuis votre bureau, ne vous attendez pas à ce que nous nous abstenions de répliquer... La prise en compte du risque pour la vie humaine se fait dans le cadre des discussions en cours au sujet des patrouilles le long de la clôture ; c'est à ce niveau-là que de tels risques devraient être pris en compte, et non dans le cadre des considérations relatives au tracé. »¹⁴¹

Autre risque pour la vie des Palestiniens qui habitent près du tracé de la barrière : la proximité des patrouilles des Forces de défense israéliennes par rapport aux maisons situées dans le village. Les règles relatives à l'ouverture du feu autorisent également les tirs mortels dans les cas où la vie des militaires n'est pas menacée. Depuis le début de l'Intifada d'al-Aqsa, des centaines de Palestiniens innocents ont été tués ou blessés par des tirs des Forces de défense israéliennes.¹⁴² Les déplacements de civils à proximité des patrouilles des Forces de défense israéliennes, le long de la barrière, et surtout la nuit, risquent de faire davantage de victimes encore parmi des innocents. La gravité de ce danger dépend des directives données aux soldats en ce qui concerne l'ouverture du feu.

LA DEMOLITION DE MAISONS DANS LES ENCLAVES

¹³⁹ Bimkom, *Opinion on the Plan Regarding the Separation Barrier in Kafr `Aqeb* (mars 2003). L'organisation non gouvernementale « Bimkom – Planificateurs pour les droits de l'homme » a été fondée en 1999 par des planificateurs, des géographes, des architectes et des défenseurs des droits de l'homme afin de promouvoir les droits, dans le domaine de la planification, des populations défavorisées en Israël et dans les Territoires occupés.

¹⁴⁰ Début janvier, les Forces de défense israéliennes ont détruit une maison à Kafr `Aqeb, depuis laquelle, prétendent-elles, des Palestiniens avaient tiré sur leurs soldats de faction au poste de contrôle de Qalandiya.

¹⁴¹ Compte rendu de la session du Tribunal de première instance de Tel-Aviv, 20 novembre 2002, *Comité du développement de Kafr `Aqeb*.

¹⁴² Voir B'Tselem, *Trigger Happy : Unjustified Shooting and the Open-Fire Regulations during the al-Aqsa Intifada* (mai 2002).

Dès le début de la construction de la barrière, l'Administration civile a commencé à édicter des ordonnances de démolition et à détruire des bâtiments dans les communautés palestiniennes proches du tracé de la barrière. Le prétexte officiellement avancé à l'appui de cette politique est l'absence de permis de construire. L'Administration civile a édicté quelque 280 ordonnances de démolition dans ces communautés.

La plupart de ces ordonnances concernent des bâtiments situés dans des enclaves situées à l'ouest du tracé de la barrière. A Nazlat `Issa (2 300 habitants), 170 ordonnances de démolition ont été édictées (concernant onze habitations et, pour le reste, des bâtiments commerciaux). Le 21 janvier 2003, l'Administration civile a détruit soixante boutiques dans le marché situé près du village arabo-palestinien de Baqa a-Gharbiya. A Bart'a a-Sharqiya (3 200 habitants), dans le district de Djénine, l'Administration civile a édicté ces derniers mois 72 ordonnances de démolition (12 habitations, 56 boutiques, 3 ateliers de couture et un autre atelier). En décembre 2002, les habitants de `Azzun `Atma (1 500 personnes) ont reçu vingt ordonnances de démolition, dont 18 pour des habitations et deux pour des structures utilisées comme toilettes et lavabos pour le lycée du village. A Umm a-Rihan et Dhaher al-Malah (qui comptent au total 600 habitants), dans le district de Djénine, neuf ordonnances de démolition ont été édictées (8 habitations et une école).

Des ordonnances de démolition ont également été reçues dans des communautés dont il est prévu qu'elles deviennent des enclaves situées à l'est de la barrière. A `Izbat Jalud (100 habitants), dans le district de Qalqiliya, des ordonnances de démolition ont été édictées pour trois bâtiments (deux habitations et une mosquée). A a-Taybeh (2 100 habitants), dans le district de Djénine, des ordonnances ont été reçues pour démolir trois habitations; l'une d'entre elles vient effectivement d'être détruite.

Le phénomène de la construction ostensiblement illégale d'habitations dans toute la Cisjordanie résulte de la politique qu'Israël applique depuis longtemps, qui consiste à refuser d'accorder des permis de construire en dehors des zones déjà bâties dans les villes et les villages. Ce refus s'appuie sur des cadastres aujourd'hui dépassés, hérités de l'époque du mandat britannique, qui classaient la plupart des terres cisjordaniennes en zone agricole. Dans la zone C (qui représente environ 60% de la Cisjordanie), cette politique est restée en vigueur même après les Accords d'Oslo. Pour satisfaire les besoins d'une population croissante et pour gagner leur vie, les habitants de certaines zones n'ont pas d'autre choix que de construire sans permis.¹⁴³ La vague actuelle d'ordonnances de démolition constitue une autre forme de pressions et de conditions de précarité que les autorités israéliennes imposent et continueront d'imposer aux Palestiniens qui vivent près du tracé de la barrière.

Les atteintes aux droits de l'homme – la transgression du droit international

Au début de l'Intifada d'al-Aqsa, Israël a défini la situation dans les Territoires occupés comme « un conflit armé sans guerre (*armed conflict short of war*) », et a décidé que les dispositions du droit international applicables en l'espèce étaient les lois de la guerre.¹⁴⁴ La Cour suprême a récemment condamné cette position.¹⁴⁵ Israël s'est prévalu de cette position pour justifier les violations des droits de l'homme des Palestiniens résultant de la construction de la barrière de séparation, comme il l'a d'ailleurs fait depuis le début de l'Intifada actuelle.

¹⁴³ Voir B'Tselem, *Demolishing Peace : Israel's Policy of Mass Demolition of Palestinian Houses in the West Bank* (septembre 1997).

¹⁴⁴ Depuis le début de l'Intifada actuelle, Israël a fait valoir cet argument devant la Haute Cour de Justice et devant les instances internationales. L'Etat a récemment précisé sa position dans sa réponse au sujet de la politique d'« assassinat ». Voir affaire *Comité public contre la torture en Israël et consorts contre Gouvernement d'Israël et consorts*, Réponse supplémentaire du Bureau du Procureur de l'Etat, sections 7-58.

¹⁴⁵ H CJ/7015, 7019/02, affaire *Ajuri contre Commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie et consorts*.

De nombreuses organisations et de nombreux juristes, en Israël comme à l'étranger, n'acceptent pas la façon dont Israël définit la situation actuelle. Même après le transfert à l'Autorité palestinienne d'une partie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, Israël continue d'occuper ces zones. Les combats qui ont actuellement lieu dans les Territoires occupés ne justifient pas une définition aussi lourde de conséquences, consistant à assimiler de tels événements à une guerre, et n'autorisent pas Israël à ignorer ses devoirs d'occupant. Les devoirs en question impliquent qu'Israël protège la population civile et qu'il assure sa sécurité et son bien-être. Le Comité international de la Croix-Rouge, chargé de l'application des Conventions de Genève, a déclaré que « même avec les violences actuelles », Israël reste la puissance occupante dans les Territoires occupés et doit par conséquent respecter les dispositions de la Quatrième Convention de Genève ainsi que les autres règles relatives à l'occupation.¹⁴⁶

L'application des lois de l'occupation n'a aucunement pour effet de vider de leur substance les lois internationales relatives aux droits de l'homme, qui continuent à avoir force obligatoire pour Israël eu égard aux mesures qu'il prend dans les Territoires occupés. Les comités des Nations Unies chargés de la mise en œuvre de ces lois ont catégoriquement déclaré qu'Israël doit respecter les dispositions des conventions des droits de l'homme dans l'ensemble des territoires placés sous son contrôle, y compris la Cisjordanie et la bande de Gaza, et que cette obligation s'applique également à la situation créée après le déclenchement de l'Intifada d'al-Aqsa.¹⁴⁷

Le droit international ne garantit pas une protection absolue contre les atteintes aux droits de l'homme. Il existe des circonstances dans lesquelles le non-respect de certains de ces droits est légal, que ce soit parce que la situation est définie comme un « conflit armé sans guerre » ou comme une occupation. Cependant, les violations des droits de l'homme ne sont légales que si un certain nombre de conditions, définies par le droit international, sont réunies. Aussi, même si l'on accepte la définition qu'Israël donne de la situation qui prévaut dans les Territoires occupés, cet Etat n'a pas le droit de faire tout ce qu'il veut, sans limite d'aucune sorte, dans ces territoires. Même en situation de guerre, et aussi dure que soit n'importe quelle guerre, les Etats sont tenus d'agir en conformité avec le droit international. Il y a déjà relativement longtemps que les juristes et les tribunaux internationaux ont rejeté l'assertion selon laquelle, en temps de guerre, les nécessités de l'action militaire l'emportent sur toute autre considération. Tout ce qui est fait doit l'être conformément au droit, et les parties impliquées dans un conflit armé ne sont pas libres de choisir n'importe quelle méthode ou moyen de faire la guerre qui leur vient à l'esprit.¹⁴⁸

LE DEVOIR DE PRISE EN CONSIDERATION DES AUTRES SOLUTIONS POSSIBLES

Les atteintes aux droits de l'homme ne sont pas justifiées lorsqu'il existe d'autres possibilités de parvenir au même objectif sans pour autant violer ces droits. Ce principe est fermement consacré par le droit humanitaire international, qui prend en compte les situations de guerre et d'occupation,¹⁴⁹ par la

¹⁴⁶ Comité des Etats contractants à la Quatrième Convention de Genève – Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 5 décembre 2001, section 2.

¹⁴⁷ Observations finales du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels : Israël, 31 août 2001, E/C/12/1.Add69 ; Conclusions et Recommandations du Comité contre la torture, Israël, 23 novembre 2001, CAT/C/XXVII/Concl.5 ; Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Israël, 9 octobre 2002, CRC/C/Add195.

¹⁴⁸ L.C. Green, *The Contemporary Law of Armed Conflict* (Manchester University Press, 2000), 123.

¹⁴⁹ Voir par exemple l'article 57, alinéa 3, du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, 1977.

législation internationale relative aux droits de l'homme¹⁵⁰ et par les décisions de la Cour suprême d'Israël.¹⁵¹

Dans l'une des réponses qu'il a faites à la Haute Cour de Justice au sujet de l'édification de la barrière, l'Etat a déclaré : « Il s'agit d'une mesure qui a été décidée parce qu'il n'y avait pas d'autre option et parce que l'adoption préalable de diverses autres mesures n'avait pas permis de faire reculer la vague de terrorisme. »¹⁵² L'Etat n'a toutefois précisé ni dans sa réponse ni dans ses autres déclarations sur ce sujet devant la Haute Cour, quelles avaient été ces « autres mesures » et pourquoi elles avaient échoué.

Une étude réalisée par le Vérificateur aux comptes de l'Etat montre qu'il existe au moins deux autres mesures susceptibles de constituer des alternatives valables à la construction de la barrière de séparation. Or l'Etat n'a pas cherché à déterminer l'efficacité de ces deux autres solutions, alors qu'elles impliqueraient de bien moindres violations des droits de l'homme des Palestiniens que celles provoquées par la construction de la barrière.

L'EFFICACITE DES POSTES DE CONTROLE INSTALLEES SUR LA LIGNE VERTE

La décision d'édifier une barrière séparant Israël de la Cisjordanie afin d'empêcher les attentats sur territoire israélien est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les auteurs de ces attentats pénètrent en Israël en passant par les zones ouvertes situées entre les postes de contrôle et non par les postes eux-mêmes, où les militaires contrôlent ostensiblement toute personne entrant en Israël. Selon le rapport du Vérificateur aux comptes de l'Etat sur la zone de séparation hermétique, publié en juillet 2002, cette hypothèse n'est pas étayée par des arguments suffisamment précis.

Il existe le long de la Ligne verte trente-deux postes de contrôle par lesquels il est possible d'entrer en Israël. Trente d'entre eux sont tenus par les Forces de défense israéliennes, et les deux autres par les Forces de police israéliennes. En ce qui concerne les attentats perpétrés en Israël depuis le début de l'Intifada actuelle, le Vérificateur aux comptes de l'Etat conclut que : « Les documents des Forces de défense israéliennes montrent que la plupart des auteurs d'attentats suicide ou d'attentats au véhicule piégé ont traversé la zone de séparation hermétique pour entrer en Israël par les postes de contrôle, où ils ont été mal contrôlés et parfois même contrôlés de façon bâclée. »¹⁵³

Le rapport du Vérificateur aux comptes de l'Etat souligne les insuffisances les plus criantes constatées aux postes de contrôle. Le Vérificateur écrit que : « Les postes de contrôle n'ont ni commandement qui leur soit propre ni liste des tâches remises par le quartier général de la brigade chargé des affectations à ces postes et de la coordination des procédures de fonctionnement des différents postes », et que « les postes de contrôle ne disposent pas des équipements et infrastructures adéquats pour pouvoir procéder à des contrôles de sécurité des véhicules, des personnes et des marchandises. » Dans ses conclusions, il cite un document des Forces de défense israéliennes sur les postes de contrôle, dans lequel il est indiqué que « Les postes de contrôle actuellement en place dans la zone de séparation hermétique ne sont pas organisés pour contrôler véritablement les véhicules, le fret et les personnes, et il conviendrait d'améliorer d'urgence les inspections effectuées à ces postes en affectant à ceux-ci du personnel permanent et compétent capable de contrôler les véhicules, en utilisant des moyens technologiques et en institutionnalisant les points de passage. »¹⁵⁴

¹⁵⁰ Sur le droit à la santé, voir par exemple la section 29 de l'Observation générale n°15 du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, 2000.

¹⁵¹ Voir par exemple H CJ 6055/95, affaire *Sagy Tsemach et consorts contre Ministre de la défense et consorts*, *Piskei Din* 53 (5) 241.

¹⁵² Réponse de l'Etat, affaire *Ajuri*, section 58.

¹⁵³ Rapport du Vérificateur aux comptes de l'Etat, p.35.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p.36.

Les conclusions du Vérificateur aux comptes de l'Etat ont été publiées en juillet 2002 ; la décision du Gouvernement d'édifier la barrière avait été prise un mois plus tôt. Le Gouvernement n'est pas revenu sur cette décision après la publication des conclusions du Vérificateur, et il semble qu'il n'ait pas non plus modifié quoi que ce soit d'important dans ce qu'il avait arrêté, ne serait-ce que pour résoudre quelques-uns des problèmes mis en exergue par le Vérificateur. L'Etat a au contraire préféré une option encore plus extrême qui implique de nombreuses violations des droits de l'homme. En décidant de retenir la solution de l'édification de la barrière, Israël n'a pas respecté son obligation légale d'appliquer d'autres options avant d'adopter un moyen qui aboutit à des violations des droits de l'homme particulièrement graves.

Qui plus est, l'édification de la barrière va accroître le nombre de postes de contrôle entre Israël et la Cisjordanie. Selon un document soumis à la Haute Cour de Justice par le Bureau du Procureur de l'Etat, cinq postes de contrôle « principaux » et vingt-six postes de contrôle « agricoles » sont censés être construits le long de la barrière pour la seule première phase. Si l'Etat n'améliore pas l'efficacité des postes de contrôle, il est possible qu'il se crée alors une situation paradoxale, dans laquelle la barrière accroîtrait les risques d'attentats en Israël. Si les responsables de la défense prévoient de pallier les insuffisances aux postes de contrôle, dans le cadre de leur projet de barrière, en ajoutant des dispositifs d'inspection sophistiqués et en affectant à ces postes un personnel qualifié, ces améliorations pourraient avoir lieu immédiatement, que le projet de barrière soit ou non mené à bien. Sans doute est-ce à l'absence de lien entre le problème et la solution proposée que le Premier Ministre Ariel Sharon a fait allusion lorsqu'il a déclaré : « L'idée [de construire la barrière] est une idée populiste qui vise des objectifs politiques. »¹⁵⁵

LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE SEPARATION HERMETIQUE

Le Vérificateur aux comptes de l'Etat a également étudié le déploiement, le long de la zone de séparation hermétique, des Forces de défense israéliennes chargées d'empêcher les Palestiniens sans permis de pénétrer en Israël en passant par les zones ouvertes, comme le Cabinet le leur en a donné l'ordre dans sa décision de juillet 2001. La modification de la façon dont sont déployées ces forces constituerait, au même titre que l'amélioration du fonctionnement - pour l'heure déficient - des postes de contrôle, une autre solution permettant de réduire le degré de violation des droits de l'homme par rapport à la situation que risque de créer la construction de la barrière.

Selon le rapport du Vérificateur aux comptes de l'Etat, les Forces de défense israéliennes ont élaboré un « nouveau concept » d'intervention dans les Territoires occupés, qui a été approuvé par le Chef d'Etat-major général en janvier 2002. Suite à cette décision, elles se sont redéployées d'une certaine façon dans la zone de séparation hermétique et le « Commandement spécial » créé en juillet 2001 pour coordonner leurs activités dans cette zone a été dissous. La responsabilité de la surveillance de la zone de séparation hermétique a été répartie entre les commandants de brigade de chaque secteur. Les principales mesures et les moyens les plus importants qu'implique le nouveau modèle ont été réorientés vers d'autres objectifs :

Le nouveau concept [d'intervention] des Forces de défense israéliennes en Judée et Samarie a conduit à une réorientation des responsabilités de la plupart des forces présentes dans la zone de séparation hermétique, qui ont été chargées de surveiller les routes empruntées par les véhicules israéliens, d'assurer une sécurité permanente à proximité des communautés israéliennes en Judée et Samarie, et de contrer les activités terroristes dans ces deux mêmes régions, principalement dans les villes palestiniennes. Les opérations des Forces de défense israéliennes n'avaient pas pour objectif premier d'empêcher les passages de personnes et de

¹⁵⁵ Amit Ben-Aroya, « Sharon to Seam Area Police : The Separation Fence is a Populist Idea », *Ha'aretz*, 12 avril 2002.

véhicules venant de Judée et de Samarie et se rendant en Israël par des endroits autres que les postes de contrôle désignés. C'est ce qui ressortait des ordres donnés par les forces compétentes dans la zone de séparation hermétique, et aussi des directives opérationnelles données aux brigades affectées dans la zone. Des documents des Forces de défense israéliennes révèlent que c'étaient en réalité les combats loin à l'intérieur du territoire de l'Autorité palestinienne qui étaient prioritaires, et non la zone de séparation hermétique...

L'application du nouveau concept des Forces de défense israéliennes dans la zone de séparation hermétique a eu des effets à la fois directs et indirects sur la capacité de mise en œuvre du plan prévu pour la zone de séparation hermétique, parmi lesquels: la réduction importante des activités visant à empêcher les Palestiniens de passer de Judée et Samarie en Israël ; une présence moins marquée des Forces de défense israéliennes dans les territoires inhabités le long de la zone de séparation hermétique ; une coordination et une coopération moins étroites entre les Forces de défense et les Forces de police israéliennes...

Au moment où a été effectué cet audit, les postes d'observation censés couvrir une grande partie de la zone de séparation hermétique n'avaient pas encore été installés. Les Forces de défense israéliennes ne disposaient pas des moyens technologiques nécessaires pour localiser les personnes qui tentaient de s'infiltrer; les patrouilles des Forces de défense israéliennes ne pouvaient pas atteindre suffisamment rapidement les endroits où elles devaient se rendre ; la communication entre les Forces de défense et les Forces de police israéliennes était limitée, ce qui ferait obstacle à toute utilisation efficace de ces forces.¹⁵⁶

Il ressort de ce qui précède que de nombreux moyens permettraient de résoudre plus raisonnablement la question de l'entrée des Palestiniens en Israël par les zones ouvertes. Ces moyens sont notamment une présence importante des forces de sécurité, des patrouilles, des postes d'observation et une étroite coordination entre les Forces de défense et les Forces de police israéliennes. Mais les Forces de défenses israéliennes ont décidé de ne pas examiner ces options à cause de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique, qui accorde une priorité moins élevée à la protection de la zone de séparation hermétique. Elles ont au contraire préféré investir dans d'autres activités, par exemple les attaques contre des personnes suspectées de commettre des actes d'agression contre Israël, les attaques contre l'infrastructure de l'Autorité palestinienne et la protection des colonies de peuplement.

Le fait que la nouvelle politique des Forces de défense israéliennes ait pour conséquence une insuffisance des effectifs militaires chargés de la surveillance de la zone de séparation hermétique ne libère en rien Israël de son devoir de choisir des options qui entraînent des violations moins graves des droits de l'homme. S'il est effectivement urgent de bloquer l'entrée des Palestiniens en Israël, comme le prétend l'Etat, ce caractère d'urgence devrait se refléter dans l'affectation des ressources nécessaires. Si au contraire, les responsables de la défense ne considèrent pas cette tâche comme hautement prioritaire, l'Etat ne saurait justifier les graves violations des droits de l'homme qu'elle entraîne.

La détermination du tracé : considérations légitimes contre considérations dépourvues de toute pertinence

A supposer même que l'on accepte l'assertion de l'Etat selon laquelle la barrière de séparation est la seule façon d'empêcher les Palestiniens de pénétrer en Israël afin d'y commettre des attentats, Israël n'en a pas moins le devoir de déterminer le tracé de la barrière de manière à ce qu'elle porte atteinte le moins possible aux droits de l'homme. L'examen des considérations prises en compte par les décideurs politiques israéliens pour déterminer le tracé de la première phase de la barrière révèle que le facteur « droits de l'homme » n'a pas été décisif. Ce sont d'autres motifs n'ayant absolument rien à voir avec les droits de l'homme qui ont prévalu dans la décision relative au tracé.

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp.21-22.

Les déclarations d'ordre général quant aux raisons à l'origine de la détermination du tracé de la barrière sont insuffisantes. Israël doit fournir des justifications séparées pour chaque tronçon constituant une source de violations des droits de l'homme.

Dans sa réponse à la Haute Cour de Justice, Israël a déclaré que « les considérations opérationnelles ont été les principales considérations prises en compte pour le choix du tracé de la barrière. »¹⁵⁷ Ces considérations comprennent trois éléments principaux :

- 1) La topographie – Selon Israël, « le choix du tracé topographique de la barrière découle de facteurs sécuritaires. La barrière doit passer le plus possible à travers des zones d'où le territoire avoisinant peut être contrôlé, de manière à empêcher toute attaque contre les forces qui opèrent le long du tracé et à permettre aux Forces de défense israéliennes de se servir de postes d'observation d'où elles puissent surplomber les deux côtés de la clôture. »
- 2) La zone de sécurité – « Il est à craindre que la barrière ne permette pas de bloquer toutes les infiltrations, et que les forces de sécurité ne soient pas en mesure d'arriver à temps pour s'opposer au passage d'attaquants potentiels. Une zone de sécurité géographique est nécessaire pour permettre aux troupes de combat d'aller rechercher les terroristes en Judée et en Samarie avant même qu'ils ne puissent pénétrer en Israël et se fondre parmi la population. »
- 3) L'inclusion du maximum de colonies de peuplement possible à l'ouest de la barrière – « Il est à craindre [également] que l'édification de la barrière ne canalise ces attaques vers ces communautés ; c'est la raison pour laquelle il a été décidé de faire passer la clôture à l'est de ces colonies de peuplement afin de les protéger et de protéger leurs voies d'accès. »¹⁵⁸

A première vue, les deux premiers éléments semblent légitimes. B'Tselem ne dispose cependant pas des instruments nécessaires pour évaluer dans quelle mesure ils ont été pris en compte dans la détermination du tracé de la barrière. Il est évident que l'inclusion des colonies de peuplement à l'ouest de la barrière n'est pas un impératif militaire justifiant de graves violations des droits de l'homme. Cette considération et d'autres encore, tout aussi illégitimes (voir ci-dessous) a conduit au choix d'un tracé qui viole gravement les droits de l'homme sans aucune justification fondée sur des impératifs de sécurité, et qui est contraire au droit international.

LA PERPETUATION DES COLONIES DE PEUPEMENT

Selon le droit humanitaire international, les colonies de peuplement d'Israël dans les Territoires occupés sont illégales. La Quatrième Convention de Genève interdit à un Etat occupant de transférer tout ou partie d'une population de son territoire vers le territoire occupé, et les Règles de La Haye interdisent tout changement permanent dans le territoire occupé. La transgression de ces interdictions a entraîné des violations croissantes des droits de l'homme des habitants des Territoires occupés, au premier chef pour protéger les colons contre des attaques palestiniennes.¹⁵⁹

Puisque l'existence même des colonies de peuplement est contraire au droit international, Israël doit les démanteler. Il est évident que le transfert des colons dans des zones situées à l'intérieur du territoire israélien permettra à ceux-ci de bénéficier d'une protection comparable – si ce n'est meilleure – à celle qui leur serait offerte en incluant leurs colonies de peuplement à l'ouest de la

¹⁵⁷ Réponse de l'Etat, affaire *al-Hadi*, section 18.

¹⁵⁸ *Ibid.*, sections 18-19.

¹⁵⁹ Pour un examen de la question des violations des droits de l'homme imputables à l'emplacement des colonies de peuplement, voir B'Tselem, *Land Grab*.

barrière. Cette solution permettrait en outre d'éviter que n'aient lieu de nouvelles violations des droits de l'homme des Palestiniens.

Même si Israël ne démantèle pas les colonies de peuplement, l'assertion selon laquelle la seule solution permettant de les défendre consiste à les placer à l'ouest de la barrière est sans fondement. La plupart des colonies de peuplement vont se retrouver à l'est de la barrière. Pour les protéger, le Ministère de la défense a décidé de mettre sur pied « un nouveau système de protection comprenant une clôture électronique permettant de donner l'alerte [en cas d'infiltration], ainsi qu'une salle de contrôle centrale dotée du personnel nécessaire », ¹⁶⁰ et de créer des « zones de sécurité spéciales » autour des colonies de peuplement concernées, dans lesquelles la protection serait renforcée. ¹⁶¹ Les mêmes mesures peuvent être prises pour les colonies de peuplement qui, selon le projet actuel, se retrouveront à l'ouest de la barrière. Ces dispositions constitueraient une solution raisonnable au problème des menaces qui pèsent sur la sécurité des colonies de peuplement concernées et permettraient de réduire dans des proportions significatives les violations des droits des Palestiniens qui seront commises si la barrière est édifiée sur des terres situées à l'intérieur de la Cisjordanie.

L'existence de ces deux solutions, qu'Israël a choisi d'ignorer, laisse à penser que le motif réel de la décision prise par le Cabinet au sujet du tracé de la barrière n'était pas d'apporter un maximum de protection aux colons. En fait, il s'agissait surtout de créer sur le terrain une situation de fait accompli qui perpétuerait l'existence des colonies de peuplement et faciliterait leur future annexion à Israël.

LES CONSIDERATIONS LIEES AUX INTERETS DES PARTIS POLITIQUES

L'idée de la construction d'une barrière tout le long de la « zone de séparation hermétique » s'est heurtée à une vive opposition, en particulier de la part des hommes politiques de droite et des responsables des colonies de peuplement. Leur principal argument était qu'une telle barrière aurait toutes les chances de devenir rapidement la frontière politique entre Israël et le futur Etat palestinien. De plus, l'édification d'une barrière d'une telle taille selon un tracé qui suit la Ligne verte représenterait un succès politique pour les Palestiniens, car cela reviendrait à reconnaître la Ligne verte comme point de départ approprié pour des discussions sur la frontière entre Israël et la Cisjordanie. ¹⁶² Selon les propres termes de Israel Harel, éditorialiste de *Ha'aretz* et ancien Chef du Conseil YESHA :

Environ deux mois après que les forces de défense israéliennes ont recouvré une bonne part de leur capacité de dissuasion grâce aux combats de l'Opération « Bouclier de défense », le Gouvernement israélien, dirigé par Ariel Sharon, a offert une victoire stratégique à Arafat. Trente-cinq ans exactement après la guerre des six jours, et après deux ans d'un terrorisme brutal et permanent, le Gouvernement israélien a décidé de ne pas céder aux pressions relativement molles de l'opinion publique – et de dirigeants actuels et passés des forces de défense – en faveur d'une ligne de séparation et de sécurité coïncidant en gros avec les lignes de cessez-le-feu de 1949. ¹⁶³

En réponse à ces objections et à ces critiques, des ministres du Gouvernement israélien, en particulier le Ministre de la défense, ont déclaré à de nombreuses reprises que la barrière qui serait construite le serait uniquement pour des raisons de sécurité, et qu'elle ne constituerait en aucune manière une

¹⁶⁰ Alex Fishman et Yuval Karni, « Forty Settlements to be Surrounded by Electronic Fence », *Ynet*, 9 juillet 2002.

¹⁶¹ Amos Harel, « Security areas in settlements will include observation posts and patrols », *Ha'aretz*, 26 décembre 2002.

¹⁶² Le Conseil YESHA a par la suite apporté son soutien à l'édification de la barrière selon un tracé passant à l'est du tracé actuel et incluant un nombre plus important de colonies de peuplement sur son côté ouest. Voir Nadav Shargai, *Ha'aretz*, 4 février 2003.

¹⁶³ « Sharon Grants Victory to Arafat », *Ha'aretz*, 13 juin 2002.

frontière politique. L'un des moyens auxquels le Gouvernement a apparemment eu recours pour convaincre les opposants au projet qu'il ne s'agit pas d'une frontière politique est la détermination du tracé de la barrière de façon telle que ce tracé ne coïncide pas avec la Ligne verte.

L'un des exemples qu'il est possible de citer à cet égard est un article du quotidien *Ha'aretz* dont les auteurs écrivent: « [Le Ministre de la défense] Ben Eliezer a donné pour instruction à l'Administration de la zone de séparation hermétique d'édifier la clôture de séparation selon un tracé qui ne puisse pas être interprété comme assimilable à une frontière politique, mais comme un instrument censé accroître la sécurité. »¹⁶⁴ Le Ministre de l'éducation, Limor Livnat, a déclaré lors d'une réunion du Cabinet que l'un des « principes qui devraient guider la construction de la clôture est qu'il s'agit d'une clôture de sécurité qui n'a pas à être considérée comme une frontière politique. »¹⁶⁵ Dans un document qu'il a soumis au Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur Eli Yishai a suggéré que « le tracé de la clôture ne coïncide pas avec la Ligne verte, et qu'il en soit au contraire le plus éloigné possible de manière à ce que la clôture soit vraiment une clôture de séparation visant à améliorer la sécurité, et non une ligne de séparation politique. »¹⁶⁶

Ces déclarations ne font que renforcer les préoccupations quant au fait que la décision relative à l'emplacement de la barrière n'a pas été prise uniquement sur la base de considérations purement militaires et de sécurité, mais a été entachée de considérations politiques. Il est fort possible que dans certaines zones, une barrière installée le long de la Ligne verte, voire même à l'intérieur du territoire israélien, n'apporte pas moins de sécurité qu'une barrière édifiée selon le tracé choisi, mais cette solution a été rejetée en raison du coût politique qu'elle impliquait.

LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS D'ISRAËL

Le tracé de la barrière, en ce qui concerne la première phase et tel que le Cabinet l'a approuvé en août 2002, transforme Qalqiliya, Habla et Ras `Atiya en enclaves (voir carte). Ce tracé a été déterminé de manière à ce que la colonie de peuplement de Alfe Menashe se retrouve à l'ouest de la barrière. Mais il laisse à l'est la route n°55 qui relie Alfe Menashe à Jérusalem. Pour garantir un accès à Israël aux habitants de cette colonie de peuplement, les responsables de la défense ont décidé de construire une nouvelle route qui reliera Alfe Menashe à Israël en passant par Matan, ville située sur territoire israélien.¹⁶⁷

La population de Matan (2 500 habitants) s'est vivement opposée à ce tracé. Elle a prétendu qu'il porterait gravement atteinte à sa qualité de vie. Sa principale préoccupation était que la nouvelle route risquait de créer des embouteillages au centre-ville et d'empiéter sur certaines de ses zones de verdure. En outre, selon les représentants des habitants, le tracé reliera Habla et Qalqiliya et constituera de ce fait une menace pour la sécurité des communautés israéliennes voisines. Pour faire modifier le tracé prévu, les habitants ont créé un comité chargé de défendre leurs intérêts, qui a organisé des manifestations et mis sur pied des visites guidées de la zone à l'intention des responsables militaires et politiques.¹⁶⁸

Les pressions se sont succédées. Les autorités ont modifié le tracé. La route n° 55 continuera d'être utilisée comme artère principale pour l'accès à Alfe Menashe et aux colonies de peuplement voisines

¹⁶⁴ Amnon Barzilai et Zvi Zarhiya, « Work on Erecting the Seam-Line Fence Begins », *Ha'aretz*, 11 juin 2002.

¹⁶⁵ Diana Bahor, « Separation Fence : All the Objections », *Ynet*, 4 juillet 2002.

¹⁶⁶ Mazal Mualem, « SHAS : Include more Communities West of the Fence », *Ha'aretz*, 4 juillet 2002.

¹⁶⁷ Mazal Mualem, « The Battle against the Large Qalqiliya », *Ha'aretz*, 27 août 2002.

¹⁶⁸ Les activités de ce comité sont décrites sur le site web de la ville, www.matan.muni.il.

(Qarne Shomron, Ma'ale Shomron et Immanu'el). Suite à ce changement, Habla et Ras `Atiya (6 700 habitants) deviendront des enclaves isolées de Qalqiliya, la ville dans laquelle leurs habitants viennent recevoir des services. Habla ne se trouve qu'à deux cents mètres de Qalqiliya. Après la construction de la barrière, les habitants devront faire vingt kilomètres pour se rendre de l'une à l'autre de ces deux agglomérations, à supposer qu'ils soient autorisés à conduire un véhicule sur cette route.

Du point de vue du droit international, la qualité de vie des habitants israéliens ne saurait être prise en considération comme un facteur pertinent lorsque l'on décide des mesures applicables dans un territoire occupé. Elle ne peut assurément pas justifier une violation des droits de l'homme de milliers de Palestiniens.

LA SAUVEGARDE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les représentants de l'Etat ont reconnu que la volonté de protéger des sites archéologiques a été prise en compte dans la détermination du tracé de la barrière. Par exemple :

- Dans un témoignage devant un Tribunal, le colonel Dani Tirzah, fonctionnaire de l'Administration de la zone de séparation hermétique, chargé de définir le tracé de la barrière, a déclaré que plusieurs facteurs pouvaient justifier des changements dans l'emplacement précis de la barrière, notamment les « facteurs archéologiques ».¹⁶⁹
- Des articles de presse relatent qu'après la détermination du tracé, l'Administration de la zone de séparation hermétique a appris l'existence d'une dizaine de sites archéologiques situés sous le tracé proposé. Afin de protéger ces richesses archéologiques, elle a pris des mesures distinctes selon les caractéristiques propres à chaque site. La modification du tracé de la barrière a été l'une de ces mesures.¹⁷⁰
- Dans l'une de ses réponses à la Haute Cour de Justice, le Bureau du Procureur de l'Etat a déclaré qu'il avait été décidé de déplacer de quelques kilomètres plus à l'est le tracé de la barrière dans une zone située au nord de Shweikeh, dans le district de Tulkarm, afin « de protéger des sites archéologiques ».¹⁷¹
- Des membres du kibboutz Metzger ont demandé au Ministère de la défense de modifier le tracé de la barrière dans la zone du kibboutz pour lui faire suivre la Ligne verte, afin qu'il n'entrave pas l'accès des habitants de Qaffin, une ville voisine, à leurs champs, qui selon le projet initial se retrouveraient à l'ouest de la barrière. Le colonel Tirzah s'est rendu dans cette zone et a déclaré qu'il était prêt à accéder à cette demande. Mais quelques jours plus tard il a fait savoir au kibboutz que le tracé ne pouvait pas être modifié parce que la zone contenait des sites archéologiques et parce que l'on ne disposait pas de suffisamment de temps pour procéder aux fouilles nécessaires.

En sa qualité d'occupant, Israël est certes tenu de sauvegarder les sites culturels et historiques dans le territoire qu'il occupe, mais ce motif ne justifie en rien la violation des droits de l'homme à laquelle aboutirait le déplacement du tracé de quelques kilomètres plus loin vers l'intérieur de la Cisjordanie. Cela est d'autant plus vrai que ne pas modifier le tracé n'aurait pas pour effet de détruire les sites archéologiques, mais seulement de retarder les travaux de construction de la barrière jusqu'à ce que soient achevées les fouilles nécessaires à la protection des sites.

¹⁶⁹ Compte rendu de l'audition qui a eu lieu le 20 novembre 2002 devant le Tribunal de première instance de Tel-Aviv, affaire *Comité du développement de Kafr `Aqeb*.

¹⁷⁰ Mazal Mualem, « Route Restraints cause Movement of Fence based on Past Communities », *Ha'aretz*, 17 octobre 2003.

¹⁷¹ Réponse de l'Etat, affaire *al-Hadi*, section 30.

L'ACCES AUX SITES RELIGIEUX

La détermination du tracé de la barrière dans la partie sud de l'enveloppe de Jérusalem faisait partie de la décision prise par le Cabinet en août 2002. Un mois plus tard, la question a de nouveau été examinée par le Cabinet à la suite de pressions politiques exercées par des Ministres du parti Shas et du Parti religieux national, ainsi que par le Maire de Jérusalem, qui contre l'avis du Ministre de la défense, souhaitaient déplacer le tracé de quelques centaines de mètres plus au sud, ce qui serait revenu à annexer *de facto* la tombe de Rachel à Jérusalem. Le Cabinet a approuvé ce changement.¹⁷²

La tombe de Rachel se trouve à l'extrémité nord de Bethléem, à cinq cents mètres au sud du poste de contrôle qui sépare Bethléem de la limite de juridiction de Jérusalem (le poste de contrôle n° 300). Bien qu'aux termes de l'Accord intérimaire, Bethléem soit incluse dans la zone A, les terres situées entre la tombe de Rachel et le poste de contrôle sont définies comme constituant la zone C et restent par conséquent sous le contrôle total d'Israël. La tombe de Rachel est un site sacré pour le judaïsme et de nombreux Juifs s'y rendent pour prier. Depuis le déclenchement de l'Intifada, le site a été fréquemment fermé aux visiteurs à cause des attaques palestiniennes contre les civils et les militaires israéliens qui s'y trouvaient.

Outre la modification du tracé, il a été décidé de construire au sud de la tombe de Rachel un mur de huit mètres de haut sur quelques centaines de mètres en direction de l'ouest. Si cette décision est appliquée, 35 immeubles de plusieurs étages, dans lesquels vivent 400 Palestiniens, et des douzaines de boutiques se retrouveront au nord de ce mur, ce qui les isolera de Bethléem. Comme dans le cas des habitants des enclaves situées à l'ouest de la barrière dans la partie nord de la Cisjordanie, les habitants de cette banlieue de Bethléem ne sont pas censés recevoir le statut de résidents israéliens, et ils n'auront donc pas le droit de pénétrer dans Jérusalem.

Selon le droit international, l'entrée des Israéliens dans les Territoires occupés afin qu'ils puissent y travailler et la garantie de leur liberté de mouvement ne constituent pas des raisons valables pour légitimer la politique israélienne dans les Territoires occupés. Cela est encore plus vrai si cette politique entraîne de graves violations des droits de l'homme de centaines de résidents locaux.

L'EXPROPRIATION ILLEGALE DES TERRES

La prise de contrôle de terres privées palestiniennes pour édifier la barrière de séparation est un autre aspect illégal de cette construction. Pour la justifier, Israël s'appuie sur l'article 23 alinéa g) du Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui appartient à la Section II de la Convention et est intitulé « Des hostilités ».¹⁷³ Le recours à un article tiré de cette partie du Règlement est basé sur la perception, par Israël, de la situation actuelle dans les Territoires occupés comme un « conflit armé », c'est-à-dire comme si l'occupation avait pris fin. Or selon l'article 23, alinéa g), une armée ne peut « détruire ou saisir des propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». L'Etat fait valoir que la saisie des terres est manifestement justifiée par des impératifs militaires, et que par conséquent les mesures prises en l'espèce sont légales.

Le Bureau du Procureur général de l'Etat a veillé à mentionner dans sa réponse à la Haute Cour de Justice qu'Israël ne prend le contrôle de ces terres qu'à titre temporaire. Les ordonnances de réquisition édictées pour permettre l'édification de la barrière stipulaient d'ailleurs clairement qu'elles n'étaient valables que jusqu'à fin 2005. Or la législation militaire n'empêche nullement une

¹⁷² Nadav Shargai et collaborateurs, « *De Facto* Annexation of Rachel's Tomb into Jerusalem Approved », *Ha 'aretz*, 12 septembre 2002.

¹⁷³ Réponse de l'Etat, affaire *al-Hadi*, sections 46 et 47.

prolongation illimitée de la validité de telles ordonnances; d'ailleurs Israël a déjà prolongé indéfiniment de telles ordonnances dans le cas de terres saisies pour créer de nouvelles colonies de peuplement et construire des routes de contournement.

Dans la réponse de l'Etat à la requête formée par les habitants de Fafr `Aqeb contre la réquisition de leurs terres afin d'y construire la barrière (voir plus haut), le Bureau du Procureur général de l'Etat a admis que les ordonnances de saisie temporaires étaient également utilisées pour édifier des structures permanentes et que ces ordonnances pouvaient être prolongées indéfiniment :

Rien n'empêche l'Etat de saisir des terres sur la base d'ordonnances de réquisition temporaires, même si ces saisies ont pour but d'édifier des structures qui, elles, ne sont pas forcément de nature temporaire. Par exemple, en Judée et en Samarie, des ordonnances de réquisition temporaires ont été utilisées pour construire des structures permanentes de toutes sortes, telles que des routes de contournement et des colonies de peuplement...

Sur territoire israélien, également, des ordonnances de réquisition temporaires (éditées conformément à l'Accord sur la réquisition des terres (Ordonnance d'urgence), 5715-1955) ont été utilisées pour construire l'aéroport de Sde Dov, dont tout le monde s'accordera à reconnaître qu'il s'agit d'une installation permanente. Cette réquisition temporaire a été suivie d'une expropriation légale des terres, en application de l'Ordonnance sur les terres (Acquisition à des fins d'utilité publique) de 1943.¹⁷⁴

¹⁷⁴ Réponse de l'Etat, affaire *Comité du développement de Kafr`Aqeb*.

La nature permanente de la barrière, ainsi que l'expérience passée des saisies « temporaires » de terres par Israël, portent à conclure que cette « prise de contrôle des terres » est en fait une expropriation. L'article 46 du Règlement de La Haye, qui figure lui aussi dans la section de ce Règlement relative à un territoire occupé, stipule sans équivoque que : « La propriété privée ne peut pas être confisquée ». ¹⁷⁵ L'expropriation des terres est d'ailleurs illégale même si l'on accepte l'argument d'Israël selon lequel la construction de la barrière selon le tracé proposé est la seule façon d'enrayer les infiltrations de Palestiniens en Israël pour y commettre des attentats.

Conclusions

Le débat public actuellement ouvert en Israël au sujet de la barrière de séparation est avant tout axé sur les retards dans l'édification de cette barrière et sur la responsabilité des responsables militaires dans les erreurs de planification commises en la matière. Les implications du projet pour la population palestinienne et les graves dommages qu'il lui fera subir sont ignorés.

La plupart des violations des droits des Palestiniens n'ont pas encore été commises, si bien qu'il est impossible, pour le moment, de déterminer l'ampleur du préjudice en la matière. Il n'en est pas moins clair que l'édification de la barrière va encore accroître la fragmentation de la Cisjordanie imputable à la politique qu'Israël applique dans les Territoires occupés depuis le début de l'Intifada actuelle. Depuis deux ans et demi, les Forces de défense israéliennes entravent pratiquement tous les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie. Pour ce faire, elles ont utilisé des couvre-feux prolongés, des postes de contrôle pourvus de personnel, des blocs de béton, des remblais et des tranchées. Cette politique a gravement perturbé tous les aspects de la vie de la population locale – les systèmes d'enseignement et de santé ont du mal à fonctionner, la situation économique est pire que jamais, et les relations sociales et familiales sont devenues beaucoup plus difficiles.

L'édification de la première phase de la barrière en Cisjordanie aggravera ces perturbations et entraînera des dommages supplémentaires pour plus de 200 000 Palestiniens. La barrière va isoler des communautés palestiniennes des autres zones de la Cisjordanie et les transformer en enclaves coincées entre la barrière et la Ligne verte. D'autres communautés deviendront des enclaves situées à l'est de la barrière, soit du fait des lacets que fera le tracé de la barrière soit parce qu'elles se retrouveront emprisonnées entre la barrière principale et la barrière secondaire construite sur leur côté est. Certains habitants seront séparés de leurs terres agricoles parce que celles-ci se retrouveront à l'ouest de la barrière. Les atteintes à la liberté de mouvement des habitants violeront leur droit au travail et leur droit de gagner leur vie, et des familles entières risquent de passer au-dessous du seuil de pauvreté. La barrière va également entraîner des violations d'autres droits : le droit à un traitement médical, le droit à l'éducation, et la capacité de la population à continuer de mener une vie normale, y compris en préservant sa vie sociale et familiale.

En tant que puissance occupante, Israël est tenu de sauvegarder les droits de l'homme des Palestiniens qui se trouvent sous son contrôle. Son devoir de protéger la vie de ses citoyens ne le libère pas pour autant de son obligation de protéger les droits de l'homme des Palestiniens. En construisant la barrière de séparation, Israël montre le peu de cas qu'il fait de cette obligation, et ce faisant il transgresse le droit international.

¹⁷⁵ Sur ce point, le Juge Aharon Barak a considéré que bien qu'il n'existe pas, dans la Convention de La Haye, de disposition explicite à ce sujet, l'interdiction de l'expropriation de biens privés ne s'applique qu'aux terres saisies pour des motifs d'ordre militaire et ne peut être imposée pour répondre à des besoins de la population locale et se conformer à la législation locale (voir HCJ 393/82, affaire *Jam'iyyat Iskan Al-Mualiman* contre *Commandant des Forces de défense israéliennes en Judée et Samarie*, *Piskei Din* 37 (4) 785.

Premièrement, la construction de la barrière pour empêcher les attentats en Israël est la solution la plus extrême et elle fait subir de graves préjudices aux habitants palestiniens. Israël a préféré cette solution à d'autres qui auraient provoqué des dommages moindres. Bien que la plupart des Palestiniens ayant commis des attentats en Israël aient pénétré dans le pays par les postes de contrôle situés le long de la Ligne verte et non en traversant les zones ouvertes entre ces postes, Israël a décidé d'édifier la barrière avant d'avoir résolu les problèmes de fonctionnement de ces postes de contrôle. De plus, dans la zone de séparation hermétique, les Forces de défense israéliennes n'ont pris aucune mesure pour enrayer les infiltrations de Palestiniens en Israël, et elles n'ont accordé qu'une faible priorité à cet objectif par rapport à d'autres, tels que les attaques contre les institutions de l'Autorité palestinienne et la protection des colonies de peuplement.

Deuxièmement, à supposer que l'on accepte l'argument d'Israël selon lequel il n'avait pas d'autre choix que de construire la barrière, ce pays n'en était pas moins tenu de retenir un tracé minimisant les éventuelles violations des droits de l'homme. Or il ne l'a pas fait. Il a au contraire choisi un tracé qui, du moins dans certains cas, dénote d'un mépris complet pour les considérations relatives aux droits de l'homme et qui est en réalité basé sur des considérations n'ayant rien à voir avec les motifs invoqués, telles que la perpétuation de certaines colonies de peuplement, la volonté de faire passer le message politique selon lequel la barrière n'est pas une frontière politique permanente, la qualité de vie des résidents israéliens, la préservation des sites archéologiques et l'accès des citoyens israéliens à un site religieux. Ces considérations ont conduit au choix d'un tracé qui viole gravement les droits de l'homme, sans que cela soit justifié d'une façon ou d'une autre par des impératifs de sécurité.

Troisièmement, la décision de construire une barrière permanente en Cisjordanie pour un coût de centaines de millions de Shekels viole la Convention de La Haye, qui interdit l'expropriation des terres dans un territoire occupé.

Les caractéristiques générales du projet de barrière de séparation donnent l'impression qu'Israël s'appuie une fois de plus sur des arguments liés aux impératifs de sécurité pour créer sur le terrain, de façon unilatérale, un fait accompli qui aura des effets sur tout accord futur entre Israël et les Palestiniens. Dans le passé, Israël a utilisé l'argument des « impératifs d'ordre militaire » pour justifier l'expropriation de terres afin d'y créer des colonies de peuplement et a fait valoir que ces mesures étaient temporaires. Les colonies de peuplement ont pendant longtemps été construites sur la base du fait accompli. Dans les négociations de paix avec les Palestiniens, elles figurent sur la liste des questions à examiner en vue de la conclusion du futur accord sur le statut définitif. Lors des discussions de Camp David, en juillet 2000, la position d'Israël était qu'il entendait annexer certaines des colonies de peuplement créées en Cisjordanie.

Il semble raisonnable de supposer qu'en ce qui concerne les colonies de peuplement, la barrière de séparation deviendra un fait permanent qui sera utilisé à l'appui d'une future demande d'Israël d'annexer des territoires. De toute façon, la situation géographique créée par l'édification de la barrière fera obstacle à toute solution politique basée sur la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et viable.

Pour les raisons susmentionnées, B'Tselem demande instamment au Gouvernement israélien :

- D'annuler ses décisions et celles du Cabinet relatives à la barrière de séparation et de mettre fin immédiatement aux activités de construction de la barrière, y compris la saisie des terres ;
- De rouvrir des discussions sur les moyens de faire face aux attentats palestiniens en Israël, et de rechercher d'autres solutions que celle de l'édification de la barrière de séparation. Toute décision devra tenir compte des limites qu'impose le droit international et du devoir d'Israël de respecter les droits de l'homme des habitants des zones dont il a le contrôle ;

- Qu'au cas où il n'existerait aucune autre solution que celle consistant à édifier la barrière, le Gouvernement en fasse passer le tracé le long de la Ligne verte ou, à défaut, à l'intérieur du territoire israélien. Des dérogations à ce principe ne devraient être autorisées que dans des cas exceptionnels, sur la base de deux considérations seulement: le bien-être de la population palestinienne locale et les impératifs militaires d'Israël au sens le plus strict du terme. De toute façon, toute dérogation devra être étudiée en tenant compte de ses effets sur les droits de l'homme des habitants qui vivent près du tracé de la barrière.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA PALESTINE

VOLUME II

Troisième partie

(Annexe 14)

30 janvier 2004

[Traduction du Greffe]

ANNEXE 14

**MME CATHERINE BERTINI, ENVOYEE HUMANITAIRE PERSONNELLE DU
SECRETARE GENERAL, RAPPORT DE MISSION, 11-19 AOUT 2002**

TABLE DES MATIERES

	page
A. INTRODUCTION	348
B. APERCU GENERAL.....	349
C. OBSERVATIONS.....	350
I. Une crise de l'accès et de la mobilité	350
Les bouclages et les couvre-feux imposés à titre de mesures de sécurité	350
Le système des bouclages et des couvre-feux.....	351
La perte de l'accès à l'emploi et aux revenus	354
La perte de l'accès aux soins de base et aux services permettant de satisfaire les besoins fondamentaux	356
L'importance de la prochaine récolte d'olives.....	360
II. La situation humanitaire	361
Les indicateurs d'une aggravation rapide de la crise humanitaire	361
III. L'intervention et la coordination humanitaires	363
La récente expansion des activités d'assistance.....	363
Les restrictions d'accès et les autres contraintes opérationnelles auxquelles se heurtent les activités d'assistance	365
Le décalage entre la politique israélienne et sa mise en oeuvre.....	367
La capacité de l'Autorité palestinienne à fournir des services.....	368
Le rôle central de l'UNRWA et le soutien du Gouvernement israélien.....	369
Les formes d'aide appropriées	369
La coordination	371
IV. Le droit humanitaire international et la protection des civils	372
Les obligations qu'impose le droit humanitaire international.....	372
La sécurité et la protection des civils	372
D. LES ENGAGEMENTS PRIS PAR ISRAËL	373
I. Les résultats immédiats de la mission	373
II. Les engagements précédents d'Israël	373
E. RECOMMANDATIONS	374
I. Les mesures que devrait prendre le Gouvernement israélien	374
La sécurité.....	374

L'accès de la population aux services de base	374
L'accès de la population à l'emploi et aux revenus	375
L'accès des organisations humanitaires	375
Les transferts de fonds à l'Autorité palestinienne.....	376
II. Les mesures que devrait prendre l'Autorité palestinienne	376
Les dispositions visant à empêcher que les activités et équipements d'assistance ne soient détournés à des fins illégales	376
Le plan de gestion d'urgence	376
III. Les activités d'assistance.....	376
La mission d'évaluation technique	376
Le soutien aux dispositifs locaux	377
L'assistance fournie à l'Autorité palestinienne et aux ONG palestiniennes	377
Le renforcement temporaire des effectifs internationaux	377
Le suivi des engagements	377
La coordination	378
Le financement des activités de l'UNRWA et des autres organisations humanitaires	378

ANNEXES

A. Itinéraire de la mission.....	379
B. Carte indiquant l'emplacement des postes de contrôle en Cisjordanie.....	382
C. Corrélation entre croissance économique et bouclages	383
D. Financement des appels d'urgence des institutions du système des Nations Unies	384

A. INTRODUCTION

1. En réponse à une demande que lui a adressée le Premier Ministre d'Israël en vue de satisfaire les besoins humanitaires générés par l'actuel conflit israélo-palestinien, et devant les préoccupations exprimées par le Quatuor quant à la détérioration rapide de la crise humanitaire, le Secrétaire général a désigné Mme Catherine Bertini, le 7 août 2002, pour être son envoyée humanitaire personnelle. Il lui a donné pour instruction de se rendre dans la région afin d'évaluer la nature et l'ampleur de la crise humanitaire, d'étudier les besoins humanitaires à la lumière des récents événements, de déterminer quelles sont les actions à entreprendre pour réagir à la situation humanitaire actuelle et pour empêcher qu'elle n'empire, et de définir les responsabilités respectives de l'ensemble des intervenants eu égard aux besoins humanitaires. Il lui a demandé de lui soumettre un rapport dans lequel elle lui ferait part de ses observations et recommandations, et par son intermédiaire, de le communiquer au Quatuor.

2. Accompagnée d'une équipe restreinte, Mme Bertini s'est rendue dans la région du 12 au 19 août. La mission a bénéficié du soutien efficace du bureau du coordinateur spécial des Nations Unies (UNSCO). L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a lui aussi apporté un important appui. Dans le cadre de la mission, Mme Bertini a eu la possibilité de s'entretenir avec les principaux dirigeants de l'Etat d'Israël et de l'Autorité palestinienne, dont le premier ministre M. Sharon, le ministre des affaires étrangères M. Peres et le ministre de la défense M. Ben-Eliezer, ainsi que le

président Arafat, le ministre des collectivités locales M. Erekat, le ministre des affaires sociales M. Al-Wazeer et le ministre de la santé M. Zahnoun. Elle s'est rendue à la fois en Cisjordanie et à Gaza où elle a rencontré un large éventail de dirigeants locaux, de groupes de femmes, de jeunes, d'hommes d'affaires, d'exploitants agricoles et de responsables syndicaux, ainsi que des Palestiniens ordinaires aussi bien à leur domicile que sur leur lieu de travail. Mme Bertini s'est également entretenue avec les représentants des institutions du système des Nations Unies, d'ONG, du CICR et de donateurs. On trouvera l'itinéraire détaillé de la mission en annexe A.

B. APERCU GENERAL

3. La Mission a conclu que la Cisjordanie et la bande de Gaza sont confrontées à une grave crise humanitaire. Cette crise n'est pas vraiment une crise humanitaire «traditionnelle», telle que celles que provoquent les famines ou la sécheresse; en fait, elle est inextricablement liée au conflit en cours et plus particulièrement aux mesures imposées par Israël en réaction aux attentats-suicide et autres contre des cibles civiles et militaires israéliennes. A moins que la situation n'évolue positivement, la qualité de vie des Palestiniens va continuer à se détériorer et la crise humanitaire va rapidement échapper à tout contrôle. Si au contraire le contexte général s'améliore suffisamment pour permettre une libre circulation des personnes, des biens et des services, la crise humanitaire se dissipera rapidement.

4. La situation actuelle peut être qualifiée de situation de crise de l'accès et de la mobilité. Les Palestiniens sont soumis à divers bouclages, couvre-feux, barrages routiers et restrictions qui ont provoqué un quasi-effondrement de l'économie palestinienne, une hausse du chômage, une recrudescence de la pauvreté, un ralentissement des activités économiques, un accès limité aux services essentiels (comme l'eau, les soins médicaux, l'éducation, les services d'urgence) et une dépendance croissante de l'aide humanitaire. Les restrictions frappent pratiquement tous les secteurs d'activité, empêchant totalement la plupart des Palestiniens de poursuivre un semblant de vie normale et les confrontant quotidiennement à des épreuves, des privations et des atteintes à la dignité humaine.

5. Les restrictions à l'accès et à la mobilité constituent un obstacle de taille à toute entrée ou sortie de Jérusalem, de Gaza et de Cisjordanie et rendent très difficiles les voyages à l'étranger. A quelques rares exceptions près, les Palestiniens ne peuvent plus travailler en Israël. Dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, ils font l'objet de restrictions très nombreuses et très diverses qui empêchent ou limitent leurs déplacements et les confinent généralement dans leur village ou leur ville, voire même, souvent, à leur domicile, pendant de longues périodes. Les possibilités de gagner sa vie, d'avoir accès aux services de base et de mener des activités quotidiennes normales ont été considérablement réduites.

6. La mission a suivi l'évolution de différents indicateurs de l'aggravation de la crise humanitaire. Elle a notamment constaté le manque d'argent pour l'achat de biens essentiels, la détérioration des services de santé et des réseaux d'assainissement, et la dépendance croissante de l'aide alimentaire. Aujourd'hui, alors que les niveaux de malnutrition sont de plus en plus élevés, quelque 1,5 millions de Palestiniens, sur une population totale de 3,3 millions de personnes, reçoivent une aide alimentaire directe, soit plus de cinq fois plus qu'il y a deux ans. Selon les estimations, le taux de chômage général a atteint 50 %, et deux bons tiers de la population vivent à présent au-dessous du seuil de pauvreté. Les dispositifs mis en place pour faire face à cette situation, qui consistent le plus souvent à avoir recours à l'emprunt ou à puiser dans l'épargne, fonctionnent de moins en moins au fur et à mesure de la dégradation de l'économie.

7. Cette aggravation de la crise humanitaire est largement reconnue par toutes les parties prenantes dans la région. Les autorités israéliennes ont assoupli certains contrôles en délivrant un plus grand nombre d'autorisations de travail en Israël. L'Autorité palestinienne, les institutions du système des Nations Unies, les ONG, le CICR et les donateurs ne sont guère enclins à réorienter vers le secours les ressources croissantes dont ils disposent et qui jusqu'à présent étaient consacrées au développement. Or, si les conditions actuelles persistent, la proportion des activités et des ressources affectées à l'aide humanitaire directe va devoir augmenter de manière significative.

8. La mission a obtenu plusieurs engagements de la part des autorités israéliennes en ce qui concerne la suppression de certaines des contraintes dont la levée est la plus urgente. Il s'agit entre autres de l'engagement de ramener à trente minutes au maximum la durée de la fouille de toutes les ambulances aux postes de contrôle, de la mise sur pied de dispositifs permettant de faciliter le passage des postes de contrôle par les Palestiniens qui ont besoin de services médicaux d'urgence, et d'un approvisionnement en eau régulier et ininterrompu des villes et villages palestiniens. Auparavant, Israël s'était déjà engagé à améliorer la situation aux postes de contrôle, notamment en y déployant des soldats plus expérimentés, et à appliquer pleinement le principe d'une zone de pêche de 12 milles au large des côtes de la bande de Gaza. Ces cinq mesures, si elles sont appliquées, sauveront des vies, représenteront un secours très attendu et apporteront une lueur d'espoir alors même que l'avenir apparaît de plus en plus compromis. Leur application efficace et sans retard est absolument cruciale.

C. OBSERVATIONS

I. Une crise de l'accès et de la mobilité

Les bouclages et les couvre-feux imposés à titre de mesures de sécurité

9. En étudiant les effets du bouclage et des couvre-feux sur la population palestinienne, il importe de garder présent à l'esprit le fait que le Gouvernement israélien affirme que toutes les restrictions qu'il a imposées aux Palestiniens et à d'autres personnes sont indispensables dans la mesure où elles ont pour but de protéger sa propre population civile contre de nouvelles attaques terroristes. Le Gouvernement israélien considère également que les bouclages et les couvre-feux très stricts qu'il impose aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son propre territoire ont dans la pratique permis d'éviter un nombre important d'attentats à l'intérieur d'Israël. Lors de leurs entretiens avec les membres de la mission, des responsables gouvernementaux israéliens ont expliqué que l'expérience montre que toute levée des restrictions à la liberté de circulation a pour effet immédiat des tentatives de préparation ou de perpétration d'attentats contre des cibles militaires ou civiles israéliennes. Le Gouvernement israélien justifie également les restrictions à la liberté de circulation des ambulances en citant des cas dans lesquels, affirme-t-il, des ambulances ont été utilisées pour transporter des explosifs et des hommes armés. Tout en reconnaissant l'impact du système actuel sur la population palestinienne, de même que le fait que ce système risque d'avoir pour conséquence une augmentation de la violence à moyen et long terme, les dirigeants israéliens considèrent que la principale de leurs priorités, aujourd'hui, est d'empêcher tout attentat contre leur population.

10. Inversement, les Palestiniens avec lesquels les membres de la mission se sont entretenus sont intimement persuadés qu'il est difficile de discerner quelque objectif de sécurité que ce soit dans un grand nombre des restrictions qui leur sont imposées. Plusieurs Palestiniens, dont des membres de l'Autorité palestinienne, des hommes d'affaires et des citoyens ordinaires, considèrent que ces mesures sont en fait appliquées pour sanctionner et humilier la population palestinienne dans son ensemble. Certains d'entre eux ont expliqué que les mesures imposées par le Gouvernement israélien ont pour but de «casser les reins» des Palestiniens afin de mieux préparer

la conclusion d'un accord politique qui sans cela serait inacceptable pour eux. Les exemples les plus fréquemment cités à cet égard sont : les nombreux postes de contrôle que l'on peut en fait facilement contourner à pied et avec des bagages légers au vu et au su des soldats des Forces de défense israéliennes (FDI); le système dit «back-to-back» de transfert obligatoire du fret d'un camion à l'autre en Cisjordanie, qui, selon les déclarations des Palestiniens, ne donne souvent lieu à aucun contrôle; les retards excessifs ou les refus de passage pour les fournitures et services essentiels, tels que les ambulances ou les camions-citernes qui transportent de l'eau; la poursuite de la destruction des infrastructures civiles; et les couvre-feux prolongés qui empêchent des populations entières de quitter leur domicile.

11. Chez les représentants locaux des pays donateurs, la Mission a constaté un degré élevé de scepticisme quant à la nécessité d'imposer un large éventail de restrictions à des fins de sécurité. Ces représentants ont mentionné plusieurs zones dans lesquelles les arguments sécuritaires avancés par Israël pour justifier des restrictions d'ordre général ne semblent pas fondés sur des problèmes de sécurité réels ou ne donnent pas lieu à l'application de procédures de sécurité efficaces, et ce même lorsque des donateurs sont prêts à contribuer à leur financement. Les représentants des donateurs considèrent en outre qu'il existe une contradiction entre les appels israéliens en faveur d'une aide internationale accrue à la population palestinienne et les dures contraintes fréquemment imposées aux fournisseurs d'assistance, notamment en ce qui concerne les déplacements du personnel international et le transport des fournitures essentielles. Certains donateurs se sont par ailleurs déclarés préoccupés par le fait que les militaires des FDI chargés de gérer le système actuel de bouclage ne sont apparemment encouragés à alléger ni la pression exercée sur la population palestinienne ni les contraintes qui pèsent sur ceux qui tentent de venir en aide à cette population.

12. La mission n'a pas reçu pour mandat d'évaluer les mesures prises par le Gouvernement israélien sur la base de leur utilité ou de leur efficacité en matière de sécurité. Elle a été chargée d'examiner la situation humanitaire en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il existe un consensus entre l'ensemble des parties concernées pour reconnaître que le système actuel des bouclages et des couvre-feux a un impact dévastateur sur la population palestinienne, tant en ce qui concerne sa situation économique que sa situation humanitaire, et le présent rapport confirme ce point de vue. Dès lors, c'est au Gouvernement israélien qu'il incombe de minimiser le plus possible ces effets négatifs sur les civils palestiniens tout en sauvegardant la sécurité de sa propre population civile. Si l'on veut parvenir à un juste équilibre entre ces intérêts parfois contradictoires, il importe d'examiner avec soin et de façon régulière la nécessité, l'efficacité et la proportionnalité de toutes les mesures prises pour assurer la sécurité. De plus, le problème du décalage entre d'un côté la politique israélienne officielle, qui a pour objectif de faire subir le moins de préjudices possible aux civils et de faciliter au maximum les activités d'assistance, et de l'autre la mise en œuvre de cette politique sur le terrain, doit impérativement être résolu. Il faut reconnaître que la misère sociale et économique du peuple palestinien est un obstacle sérieux à la mise en place d'une paix et d'une sécurité durables. La détérioration considérable des conditions de vie contribue à déstabiliser l'environnement politique et augmente le sentiment de désespoir que les extrémistes savent si bien exploiter.

Le système des bouclages et des couvre-feux

Les bouclages

13. Israël impose des «bouclages» depuis que la situation a commencé à se détériorer fin septembre 2000. Il existe trois types de restrictions sous forme de bouclage : le bouclage intérieur en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, le bouclage de la frontière entre Israël et le Territoire palestinien occupé, et le bouclage des frontières internationales entre d'un côté le Territoire occupé et de l'autre la Jordanie et l'Égypte. Israël a régulièrement rendu plus strictes les conditions de chacun de ces types de bouclage, surtout depuis les violents événements de mars et avril 2002, imposant ainsi, selon la Banque mondiale, les entraves à la libre circulation les plus graves et les

plus longues depuis 1967. L'application nettement plus stricte des mesures déjà en vigueur et l'augmentation des contrôles aux points de passage, sur les routes et aux frontières ont confiné les Palestiniens dans des zones de plus en plus étroites.

14. Les FDI occupent actuellement des positions qui encerclent la plupart des villes palestiniennes et elles ont mis en place un réseau serré de postes de contrôle et de barrages routiers, avec des tranchées, des remblais et des blocs de béton. Le nombre de postes de contrôle gardés par des militaires est variable mais en général on peut l'estimer à environ cent vingt au total, dont quatre-vingt à quatre-vingt dix pour la seule Cisjordanie. On trouvera en annexe B une carte récente indiquant l'emplacement des postes de contrôle installés en Cisjordanie. Le nombre de barrages routiers supplémentaires non gardés est estimé à environ deux cents. Le niveau de bouclage intérieur n'est pas le même dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé. Les zones généralement les plus touchées en Cisjordanie sont le croissant Tulkarm/Djénine/Qalqiliya au nord-ouest, Naplouse, Ramallah/Al-Bireh en Cisjordanie centrale et Jericho, Bethléem et Hébron au sud. A Gaza les bouclages intérieurs affectent plus particulièrement les déplacements nord-sud, créant parfois trois enclaves à demi isolées (la ville de Gaza, la zone de Jalabalia et Rafah/Khan Yunis. Les transports extérieurs et intérieurs de marchandises ont de surcroît été rendus plus difficiles par l'instauration, en mai 2002, du système «back-to-back» en Cisjordanie, qui consiste à faire décharger les marchandises des camions qui arrivent pour les faire recharger ensuite dans des camions locaux, ce transfert ayant lieu à huit postes de contrôle situés à proximité des principales villes palestiniennes. Auparavant, ce système n'était applicable qu'aux transports de marchandises d'Israël vers la Cisjordanie et Gaza.

Les couvre-feux

15. Outre les bouclages entre différents centres urbains, Israël a imposé des couvre-feux dans la plupart des villes et autres agglomérations de Cisjordanie (et dans certaines zones de la bande de Gaza), qui à un certain moment, selon les estimations de l'UNSCO, ont affecté quelque six cent mille personnes. Les couvre-feux sont souvent en vigueur 24 heures sur 24 et ne sont levés que périodiquement, ce qui fait que certains endroits de Cisjordanie sont placés sous couvre-feu 90 % du temps. Pendant le couvre-feu, les gens ne sont pas autorisés à quitter leur domicile et les soldats des FDI ont pour instruction de tirer et tuer toute personne qui viole le couvre-feu. Outre les ambulances, qui ont généralement le droit de travailler pendant les couvre-feux, un nombre minimum de permis a été délivré aux employés municipaux chargés des réparations urgentes. Mais à l'exception de certains camps de réfugiés et d'autres zones dans lesquelles il y a moins de chances que les FDI patrouillent, toute la population civile reste pour l'essentiel confinée à domicile pendant les couvre-feux, et toutes les activités économiques s'arrêtent.

16. Dans certains cas, ces périodes de couvre-feu peuvent durer jusqu'à plus d'une semaine sans interruption. Par exemple, lorsque la mission s'est rendue à Naplouse le 17 août, le couvre-feu y avait été levé pour la première fois depuis le vendredi 9 août. Des couvre-feux sont également régulièrement imposés aux villages les plus importants, par exemple le couvre-feu décrété à Beit Furik, un village situé près de Naplouse, environ une heure après le départ de la mission, vers 12 heures.

17. L'un des facteurs qui rendent les couvre-feux particulièrement perturbants et dangereux pour la population civile est la nature imprévisible de leurs levées et le manque d'informations fiables en ce qui concerne les moments précis auxquels ils débutent et prennent fin. Les annonces des FDI ne sont souvent pas entendues dans toutes les zones placées sous couvre-feu et les

habitants sont obligés de se fier à la presse ou à des sources officieuses (par exemple les boulangeries, qui reçoivent souvent notification préalable des couvre-feux) pour savoir quand les couvre-feux seront levés et pendant combien de temps.

18. A la mi-août 2002, cinquante-cinq localités cisjordanienues, au total, se trouvaient encore sous couvre-feu complet ou partiel. Mais le système des couvre-feux a été récemment assoupli dans plusieurs villes. Les couvre-feux ont été entièrement levés à Qalqiliya et Hébron; à Djénine, Ramallah et Bethléem, le couvre-feu a été levé durant 12 heures tous les jours, sauf le vendredi. Tulkarm et Naplouse restent toutefois soumises à des couvre-feux très stricts, avec des levées sporadiques de quelques heures, espacées de plusieurs jours. A Naplouse, le couvre-feu n'a été levé, au total, que durant 52 heures sur soixante deux jours.

Les effets sur la circulation des personnes, des biens et de l'argent

19. Du fait de ces entraves à la liberté de circulation, la plupart des Palestiniens restent confinés à leur ville ou à leur village, sans possibilité d'accès à d'autres zones pour y travailler, y suivre un enseignement, y acheter des marchandises, y recevoir des soins médicaux ou à toute autre fin. Depuis mai 2002, les Palestiniens de Cisjordanie ne peuvent se déplacer d'une ville à une autre ou d'un village à une ville que s'ils disposent d'une autorisation délivrée par les autorités israéliennes, qui leur permet de circuler entre 05h00 et 19h00. De plus, les Palestiniens ne peuvent plus se rendre de Cisjordanie ou de la bande de Gaza en Israël ou à Jérusalem-Est sans permis spéciaux. Ces permis restent en grande partie inaccessibles aux Palestiniens ordinaires et ne sont chaque fois délivrés que pour un mois. Même les Palestiniens qui bénéficient d'un permis spécial n'ont pas le droit de conduire leur propre véhicule pour pénétrer en territoire israélien ou à Jérusalem-Est : il leur faut obtenir des permis de conduire séparés, qui ne sont plus disponibles. Pour tous les Palestiniens, le temps nécessaire pour se rendre d'un endroit à un autre a augmenté de façon exponentielle, et les déplacements sur de courtes distances nécessitent aujourd'hui, dans bien des cas, plusieurs heures de plus qu'auparavant.

20. Les sorties des villages pour se rendre dans les champs des alentours sont devenues de plus en plus difficiles. Les FDI ont détruit ou bloqué de nombreux chemins que les exploitants agricoles empruntaient pour aller travailler dans leurs champs. La mission, par exemple, a dû contourner plusieurs tranchées et remblais pour aller voir des plantations d'oliviers près de Beit Furik. Autre facteur qui fait obstacle à l'accès aux zones agricoles : les actes de violence des colons. Les exploitants agricoles qui travaillent dans les champs et les vergers proches des colonies de peuplement (lesquelles sont la plupart du temps construites au sommet ou à proximité des sommets des collines et dominant des zones de vaste superficie) ou qui passent près des chemins de contournement ont été la cible de jets de pierres ou de tirs d'armes à feu. De vastes étendues de terres agricoles leur sont devenues inaccessibles.

21. En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, le transport des marchandises, y compris l'eau, les matières premières, les légumes, les fruits et autres produits, est devenu de plus en plus contraignant voire même, dans certains cas, impossible. Les distances à parcourir, le temps et le coût des transports commerciaux n'ont cessé d'augmenter. Les postes de contrôle et les barrages routiers qui font obstacle au transit obligent les camions palestiniens à emprunter des chemins peu carrossables, ce qui allonge considérablement la durée de transport et accroît les frais d'entretien des véhicules. A l'exception de certains véhicules de transport de produits alimentaires et des véhicules municipaux, les camions n'ont généralement accès à aucune zone placée sous couvre-feu.

22. Les membres de la Mission se sont entretenus avec les présidents-directeurs généraux de deux sociétés de transport au sujet des difficultés auxquelles ils sont quotidiennement confrontés. L'un d'entre eux a déclaré que depuis quelque temps il consacre l'essentiel de son temps à s'occuper de problèmes logistiques. Les frais de stockage et d'entretien de sa société ont doublé car il a fallu construire des entrepôts supplémentaires et pour la plupart des livraisons les camions sont contraints d'emprunter des chemins en mauvais état. La moitié des membres de son personnel dort actuellement dans les locaux de la société parce que les bouclages intérieurs empêchent ces employés de rentrer à leur domicile le soir ou parce que le temps qui leur était nécessaire pour se rendre à leur poste de travail et en revenir a augmenté dans d'énormes proportions, passant dans certains cas de 20 minutes à plus de trois heures. L'autre chef d'entreprise a expliqué que des équipements sophistiqués ont parfois dû être livrés dans des endroits éloignés à dos d'homme ou à dos d'âne.

23. Certaines mesures prises ces derniers mois par Israël ont eu pour conséquence d'améliorer quelque peu les conditions de transport des marchandises à Gaza ainsi que l'accès d'un petit nombre de personnes en Israël. Le poste réservé au passage des marchandises d'Israël vers Gaza, qui est installé à Karni, a été rouvert pour un volume limité de fret transporté en conteneurs. A l'intérieur de la bande de Gaza, le poste de contrôle de Abu Houli qui entravait les déplacements des personnes et des marchandises depuis mai 2002 est désormais ouvert plus fréquemment. Une autre mesure prise par Israël a été l'annonce de l'extension à 12 milles de la zone de pêche au large de Gaza, mais cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur.

24. Le Gouvernement israélien a également augmenté le nombre des permis de travail pouvant être délivrés aux ouvriers palestiniens, notamment ceux venant de Gaza pour travailler en Israël. Selon l'UNRWA, environ huit mille ouvriers palestiniens, en moyenne, ont récemment reçu des permis d'entrée journaliers, contre une moyenne de deux mille à trois mille permis au cours du premier semestre 2002. De plus, Israël a augmenté le nombre des permis d'accès aux zones industrielles proches de Gaza et de Cisjordanie. Selon les autorités israéliennes, Israël a l'intention d'augmenter également le nombre des permis pour la zone industrielle de Erez en le portant prochainement de trois mille à sept mille. Les autorités israéliennes ont également déclaré que cinq mille permis supplémentaires avaient été octroyés à des commerçants, et trois mille autres à des personnes qui travaillent dans des colonies de peuplement. Israël a prévu d'augmenter progressivement le nombre total des permis délivrés, en fonction de l'évolution de la situation en matière de sécurité. Le nombre moyen de permis accordés avant septembre 2000 aux travailleurs palestiniens en Israël était de 55 000.

La perte de l'accès à l'emploi et aux revenus

25. Ces vingt-trois derniers mois, le système des bouclages et des couvre-feux a eu un impact cumulatif dévastateur sur l'économie palestinienne. L'effet le plus significatif de cet effondrement de l'économie sur la situation humanitaire a été la chute brutale des niveaux de revenu et du pouvoir d'achat.

Le chômage et la chute de la production

26. La détérioration de l'économie est en grande partie imputable à la hausse rapide du chômage dans le secteur privé. D'après les estimations de la Banque mondiale, au cours du dernier trimestre 2000, une centaine de milliers de postes de travail ont été perdus en Israël, dont ceux occupés par des dizaines de milliers de travailleurs employés en Israël sans permis. En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, soixante mille autres postes ont eux aussi été supprimés avant la fin de 2001, la demande s'étant effondrée et les entreprises ayant licencié leur personnel. Outre la

baisse du nombre des permis d'entrée en Israël, le resserrement des modalités de passage des postes de contrôle sur les routes menant en Israël et aux colonies de peuplement a dissuadé se rendre à leur travail le très grand nombre d'ouvriers et d'employés sans permis qui, selon la Banque mondiale, représentaient plus de la moitié des Palestiniens travaillant en Israël avant septembre 2000. La diminution des sommes envoyées à leurs familles par les travailleurs palestiniens en Israël, dont les salaires étaient nettement plus élevés qu'en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, a considérablement réduit le pouvoir d'achat et le volume de l'emploi en Cisjordanie et à Gaza. Un autre facteur encore, concomitant, est venu s'ajouter à ces suppressions de postes de travail : depuis septembre 2000, cent vingt mille personnes ont atteint l'âge de travailler.

27. La Banque mondiale a estimé que le chômage allait atteindre 26 % d'ici à fin 2001, contre 10 % fin 2000. Selon de récentes estimations de l'UNSCO, les taux de chômage généraux ont doublé depuis lors, atteignant 50 % au cours du deuxième trimestre 2002. De plus, un pourcentage élevé de la main-d'œuvre est composé de journaliers, et ceux-ci sont privés de leurs revenus pendant les périodes de couvre-feu.

28. Le système des bouclages et des couvre-feux a également eu pour effet un arrêt quasi-total des activités de production dans les principaux centres cisjordaniens de production manufacturière, de construction, de commerce et de fourniture de services privés et publics de Cisjordanie, qui, selon les estimations de l'UNSCO, comptent pour au moins 75 % des biens et services produits en Cisjordanie. L'UNSCO estime également que les pertes de revenus à ce jour, pour la seule année 2002, se sont élevées à près de un milliard de dollars, et depuis septembre 2000 à 3,3 milliards de dollars. Le graphique joint en annexe C montre bien la corrélation directe qui existe entre le revenu par habitant et le nombre annuel des jours de bouclage depuis 1994.

29. L'impact des récents événements sur la production agricole, qui est une source de revenu primaire et secondaire pour une grande partie de la population rurale, a lui aussi été particulièrement grave. Outre les destructions physiques estimées à 167 millions de dollars et les importantes pénuries d'eau, les bouclages ont empêché les exploitants agricoles de tailler et de récolter, mais aussi de traiter et commercialiser un large éventail de produits cultivés. La récolte des oranges à Gaza, par exemple, a été presque entièrement perdue parce qu'aucune exportation n'était autorisée, jusqu'au moment où les oranges n'ont plus été vendables. L'effondrement général du secteur agricole aurait également eu un important impact sur la sécurité alimentaire. Comme cela est indiqué au paragraphe 54, le niveau de malnutrition grave est déjà légèrement plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

Des niveaux de pauvreté croissants

30. Le niveau de pauvreté en Cisjordanie et à Gaza a considérablement augmenté ces deux dernières années. En septembre 2000, la Banque mondiale estimait que 21 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté (défini comme une consommation de moins de deux dollars par personne et par jour). En janvier 2001, le taux de pauvreté avait augmenté de 33 %. Les données recouvrées par le bureau central palestinien des statistiques (PCBS selon son sigle anglais) pour janvier et février 2002 laissent à penser que ce taux a doublé depuis, pour atteindre 66,5 % (57,8 % en Cisjordanie et 84,6 % à Gaza).

31. Alors que les taux de pauvreté ont été multipliés par trois, il n'y a eu aucune baisse générale des prix. En dépit d'une augmentation de la demande globale, l'offre a diminué dans de nombreuses zones à cause des perturbations du marché dues aux restrictions d'accès. De plus, la

structure des prix, tant en Cisjordanie qu'à Gaza, reste fortement influencée par les prix pratiqués en Israël, du fait d'un environnement dans lequel les prix restent élevés mais où les revenus se sont effondrés.

La perte de l'accès aux soins de base et aux services permettant de satisfaire les besoins fondamentaux

32. Du point de vue humanitaire, la conséquence la plus dévastatrice du système des bouclages est le fait que des pans entiers de la population civile ne sont plus en mesure d'accéder aux services essentiels et qu'on ne les leur fournit plus. Cette situation est en partie imputable à la perte de revenus qu'a subie un très grand nombre de personnes. Une proportion croissante de la population n'est tout simplement plus capable de se permettre de payer pour recevoir les services de base et satisfaire ses besoins les plus fondamentaux. Les bouclages ont également un impact plus direct sur l'accès aux services de base. Ils empêchent physiquement les personnes qui ont besoin de certains services d'y avoir accès, par exemple les personnes atteintes de maladies chroniques et qui ne peuvent pas se rendre dans les villes et agglomérations où elles pourraient bénéficier du traitement adéquat. Dans le même temps, la population civile est souvent coupée des fournitures et services essentiels qui ne parviennent pas jusqu'à elle : par exemple, certains malades qui ont besoin de médicaments, ou des villages qui durant les mois d'été dépendent entièrement des camions-citernes transporteurs d'eau. Les services les plus touchés ont été les soins de santé, l'enseignement, l'approvisionnement en produits alimentaires, l'approvisionnement en eau et les réseaux d'assainissement.

La santé

33. Les restrictions d'accès continuent à empêcher les Palestiniens qui ont besoin d'un traitement médical de se rendre là où on pourrait le leur dispenser. Cela est plus particulièrement le cas pour les populations placées sous couvre-feu et pour les plus de 60 % de la population de Cisjordanie qui habitent dans des zones rurales. Ces personnes ont besoin de se rendre dans les hôpitaux et dans les centres de soins de santé secondaires et tertiaires situés dans les villes et agglomérations, afin d'y recevoir aussi bien des soins d'urgence qu'un traitement régulier, par exemple une dialyse ou une chimiothérapie. De nombreux hôpitaux ont fait état d'une baisse très marquée de la fréquentation de leurs services. Par exemple, l'hôpital St Luc de Naplouse a connu une baisse de fréquentation de 49 % dans son service de médecine générale, de 73 % dans ses services spécialisés et de 53 % en chirurgie. L'UNRWA a signalé des baisses de fréquentation des services de prévention, et notamment une baisse de 52 % du nombre de femmes souhaitant recevoir des soins postnatals. Selon le ministère de la santé, les programmes de santé scolaire ont connu une baisse de fréquentation de 60 %. Le personnel médical a également été confronté à de graves difficultés pour se rendre à son lieu de travail, d'où des taux d'absentéisme qui dans certaines zones ont atteint 40 %.

34. On a signalé de nombreux cas de retards importants et de refus de passage aux postes de contrôle pour les ambulances et les personnes nécessitant des soins médicaux d'urgence. Aux différents postes de contrôle qu'elle a traversés, la mission a pu voir de longues files de véhicules dans lesquelles se trouvaient des ambulances. Selon l'union des comités palestiniens de secours médical (UPMRC selon son sigle anglais), ces retards et refus de passage ont eu pour conséquence la naissance de trente-neuf enfants aux postes de contrôle. B'Tselem a apporté les preuves de nombreux cas dans lesquels les FDI avaient empêché des personnes malades ou blessées de passer les postes de contrôle, ce qui à plusieurs reprises a provoqué leur décès. La société palestinienne du Croissant-Rouge (PCRS selon son sigle anglais) et l'UPMRC ont fait état de plus de six cent cas de refus de passage à des ambulances. Il arrive fréquemment que des ambulances ne puissent pas se rendre dans des zones reculées parce qu'elles doivent attendre jusqu'à plusieurs heures à chaque

poste de contrôle. Les malades sont souvent contraints de quitter l'ambulance, font ensuite l'objet de fouilles extrêmement inquisitrices et doivent marcher pour passer le poste de contrôle; et ces mesures s'appliquent tout aussi bien aux femmes enceintes.

35. Pour atténuer les effets des bouclages, le Ministère de la santé et les autres fournisseurs de soins de santé ont tenté de décentraliser au maximum les services spécialisés, par exemple en créant des centres de soins mobiles ou en augmentant le nombre des appareils de dialyse disponibles et en les redéployant vers les zones plus reculées. Certaines de ces mesures ont permis d'améliorer l'accès à plusieurs zones de Cisjordanie et de la bande de Gaza, mais elles sont également très onéreuses et ne sauraient être maintenues à long terme. Les postes de contrôle ont également fait obstacle aux déplacements de ces centres de soins mobiles. Un représentant d'une importante ONG médicale internationale a déclaré à la mission qu'une fois parvenues aux postes de contrôle, leurs équipes doivent rebrousser chemin dans la moitié des cas. Lorsqu'elles sont autorisées à passer, le personnel médical est souvent contraint de porter lui-même les équipements pour traverser la zone du poste. Depuis mars 2002, les bouclages intérieurs ont pratiquement cloué sur place les centres de soins mobiles créés par l'UNRWA.

36. L'importation et la distribution des fournitures médicales continuent à être entravées, aussi bien à l'entrée en Israël qu'à l'entrée dans le Territoire palestinien occupé, en Cisjordanie comme à Gaza. Certaines matières premières indispensables aux sociétés de produits pharmaceutiques ont été interdites d'accès. Les fournitures médicales et autres fournitures pour l'aide humanitaire sont considérablement retardées aux points d'entrée en Israël, en Jordanie et en Egypte. Le responsable de l'UPMRC a indiqué à la Mission que deux des ambulances de son organisation avaient été retenues à la frontière pendant plus de sept mois. Des équipements médicaux venus de Suède et d'une valeur de 20 000 dollars avaient été renvoyés après que l'entrée leur avait été refusée. Le Ministre de la santé de l'Autorité palestinienne a déclaré que trente nouvelles ambulances attendaient en Jordanie et en Egypte l'autorisation d'entrée des autorités israéliennes. En Cisjordanie, contrairement aux assurances que lui avait données le coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires, selon lesquelles les services essentiels, tels que les services de santé, ne seraient pas entravés, le ministère de la santé avait été contraint de solliciter l'appui des institutions du système des Nations Unies et des ONG internationales pour transporter des fournitures médicales depuis ses entrepôts centraux jusqu'à des zones reculées parce que les employés palestiniens du ministère s'étaient vu refuser l'accès à ces zones.

37. Un exemple illustre bien les difficultés auxquelles se heurtent les habitants des villages : celui d'un homme qui a contacté la mission à Beit Furik afin de lui demander de l'aide. Ses deux filles, gravement malades, avaient besoin d'urgence de produits laitiers spéciaux venant de Naplouse et de médicaments venant de Tel-Aviv . Du fait des bouclages intérieurs, il n'avait pas le droit d'aller à Naplouse, pourtant distante de moins de 10 kilomètres de son domicile, pour y acheter le lait nécessaire. Il ne pouvait plus non plus commander les médicaments indispensables afin de les faire venir d'Israël. La mission a demandé à un membre du personnel international des Nations Unies (un fonctionnaire du PAM) d'acheter le lait et de revenir à Beit Furik dans l'après-midi même. Ce fonctionnaire était accompagné du chef de l'antenne locale des comités palestiniens de secours agricole (PARC selon leur sigle anglais). Après avoir attendu deux heures, lors de leur retour, au poste de contrôle situé juste à l'entrée de Beit Furik, le fonctionnaire des Nations Unies a reçu l'autorisation de passer mais le Palestinien s'est vu refuser l'accès à son village où un couvre-feu avait été décrété entre-temps.

38. Les professionnels de la santé sont de plus en plus préoccupés par l'insuffisance des stocks de vaccins et des campagnes de vaccination. Ces campagnes n'ont lieu que par intermittence. Les restrictions d'accès et la très nette augmentation du nombre des accouchements

à domicile ont également eu des effets sur les vaccinations contre l'hépatite B et les tests de phénylcétonurie (PKU) qui ont pour but le dépistage de deux maladies pour lesquelles le moment du diagnostic et du traitement est crucial si l'on veut pouvoir éviter toute arriération mentale de l'enfant. Les tests PKU devraient être pratiqués dans les sept jours après la naissance. Avec le système des bouclages, il est devenu fréquent que les nouveau-nés ne soient plus du tout soumis à ces tests, ou que la transmission de ces tests et de leurs résultats entre les patients, les laboratoires et les centres de soins soit perturbée. Les vaccinations contre l'hépatite B doivent se faire par injection de trois doses : la première à la naissance, la deuxième un mois plus tard et la troisième six mois plus tard.

39. Le manque de revenus est aujourd'hui de plus en plus fréquemment cité comme l'une des principales raisons pour lesquelles les familles n'ont plus accès aux soins médicaux. Une étude réalisée il y a plus d'un an par le PCBS a montré que c'était pour des raisons d'ordre financier qu'un tiers des familles ne pouvaient pas obtenir les soins médicaux dont elles avaient besoin. Dans une enquête effectuée par le PCBS en juillet 2002, 76,5 % des ménages se trouvant dans l'incapacité d'accéder aux services de santé ont cité le manque de ressources comme principale cause de cette situation. L'UNRWA a fait état d'une augmentation de 18,6 % du nombre des réfugiés ayant recours à ses centres de soins de santé gratuits en Cisjordanie, ce qui montre que les gens n'ont pas d'autre choix ou que les réfugiés ne peuvent plus se permettre de payer des soins médicaux privés.

L'éducation

40. Les bouclages intérieurs ont eu de très importants effets négatifs en matière d'éducation, en raison, surtout, des restrictions à la liberté de déplacement des enseignants et des élèves. L'UNICEF estime qu'au cours de l'année scolaire 2001/2002, plus de six cent mille (61 %) des neuf cent quatre-vingt six mille enfants de Cisjordanie et de Gaza se sont retrouvés dans l'incapacité d'aller régulièrement à l'école. Le nombre des heures de cours a également été réduit du fait de la forte augmentation du nombre d'enseignants absents. Les écoles de l'UNRWA à Gaza ont connu des difficultés particulières, puisque environ un millier d'enseignant employés par l'office habitent dans les zones situées au sud de la bande de Gaza, lesquelles sont isolées par intermittence. Au cours d'une visite au «parlement des enfants» dans la ville de Gaza, la mission a été informée, par les enfants eux-mêmes, que c'était la première fois depuis septembre 2000 que les «délégués» des parties sud de Gaza avaient la possibilité de venir participer aux «débat». Le programme d'enseignement de l'UNRWA en Cisjordanie, qui comprend quatre-vingt quinze écoles, a lui aussi été gravement touché au cours de l'année scolaire 2001/2002, avec 72 571 jours/professeur perdus (total des journées d'absence d'un professeur, pour l'ensemble du corps enseignant), contre cinq mille cinq cent quatre-vingt cinq l'année scolaire précédente. En avril 2002, 76 % des enseignants ont été absents et 66 % des journées scolaires ont été perdues. Plusieurs écoles de l'UNRWA ont subi des dommages car elles ont été la cible de tirs ou ont été utilisées comme camps de détention provisoires.

41. Aucun examen organisé sur une base commune à l'ensemble des écoles n'a pu avoir lieu dans l'enseignement primaire à la fin de l'année scolaire 2001/2002, et les examens de l'année précédente ont révélé une nette détérioration des résultats des élèves, notamment en lecture et en calcul. Le taux général de réussite a baissé de plus de 20 % aussi bien en mathématiques qu'en langue arabe. Compte tenu des importantes perturbations subies pendant l'année scolaire 2001/2002, il est très probable que la situation se soit encore détériorée dans ce domaine. Le nombre des abandons de scolarité au cours la prochaine année scolaire est également source de graves préoccupations. Les obstacles à l'accès à l'éducation et le taux élevé du chômage des adultes risquent de contraindre de nombreux enfants à quitter l'école et à travailler pour compléter le revenu familial. Avant septembre 2000, le pourcentage des 10-14 ans qui exerçaient une activité

rémunérée en Cisjordanie était de 0,6 %. Ce pourcentage risque de devoir être multiplié plusieurs fois compte tenu des circonstances actuelles.

L'alimentation

42. L'accès à la nourriture est devenu de plus en plus difficile car la capacité des familles à acheter des aliments a été fortement réduite. Cette situation est essentiellement due au manque d'argent pour acheter les vivres nécessaires, mais on signale aussi des pénuries de certains produits alimentaires dues aux perturbations du marché. Lors d'une enquête récemment réalisée par l'Université Johns Hopkins et autres et financée par l'USAID [1], plus de la moitié des Palestiniens qui ont répondu ont déclaré qu'ils avaient dû réduire leur consommation alimentaire. Les premiers motifs cités pour justifier une telle décision étaient le manque d'argent (65 %) et les couvre-feux (33 %). Cinquante-trois pour cent des ménages ont déclaré qu'ils avaient dû emprunter de l'argent pour se procurer des vivres (88,8 % à Bethléem). Environ 17 % des ménages ont été contraints de vendre des biens pour acheter ne serait-ce que du pain, des pommes de terre et du riz. Les ménages achètent par ailleurs moins de produits alimentaires plus onéreux que les autres, tels que de la viande, le poisson ou le poulet.

43. Selon les résultats de cette même enquête, les perturbations massives qu'a subi le marché ont eu pour conséquence des pénuries d'aliments à haute teneur en protéines tels que le poisson, le poulet et les produits laitiers, chez les grossistes et les détaillants de Cisjordanie et de Gaza. Cinquante-deux pour cent des grossistes et 48,3 % des détaillants ont également fait état d'une pénurie de préparations pour nourrissons. En Cisjordanie, les personnes qui ont répondu à l'enquête ont déclaré que les pénuries alimentaires étaient provoquées par une combinaison de facteurs : les bouclages de routes, les postes de contrôle, les couvre-feux et les incursions des FDI. Les pénuries signalées au nord de Gaza étaient principalement dues aux bouclages de la frontière entre Israël et la Cisjordanie, alors que celles sévissant dans les zones centrale et sud étaient à peu près imputables à parts égales aux bouclages de la frontière et aux bouclages intérieurs.

L'eau et les systèmes d'assainissement

44. Les services d'approvisionnement en eau et les services d'assainissement nécessaires à la satisfaction des besoins quotidiens des habitants et au maintien de leur santé ont été frappés de plein fouet par le système de bouclage, et ce sous diverses formes. L'impact le plus direct concerne l'approvisionnement en eau et le rejet des déchets solides. La collecte et le rejet ou la destruction des déchets solides ont été rendus particulièrement difficiles dans les zones où les bennes à ordures ne pouvaient pas se déplacer librement, y compris dans les villes et autres agglomérations soumises à un couvre-feu prolongé et dans les zones où plusieurs villages sont desservis par un petit nombre de bennes. La collecte et la destruction des déchets solides ont de même été problématiques dans la bande de Gaza où l'accès à la décharge de la ville de Gaza, située au sud de la voie de contournement menant à la colonie de peuplement de Netzarim, est resté impossible pendant de longues périodes. Du fait des restrictions imposées aux bennes à ordures, les déchets solides sont souvent jetés à même le sol, dans des zones habitées.

45. Du point de vue humanitaire, les graves pénuries d'eau qu'ont connues de nombreuses zones rurales dans toute la Cisjordanie sont potentiellement catastrophiques. [2] On estime à environ trois cent le nombre des localités qui, surtout pendant les mois d'été, lorsque les citernes sont à sec, dépendent en très grande partie de l'eau apportée par des camions-citernes municipaux et privés. Ces camions-citernes font l'objet de sévères restrictions de liberté de circulation du fait de l'existence des nombreux postes de contrôle et barrages routiers installés dans toute la Cisjordanie. Dans certains cas, ils n'ont pas le droit d'accéder aux villages pendant plusieurs jours.

Il leur est également interdit de procéder au remplissage dans les zones urbaines pendant le couvre-feu. Les résultats préliminaires d'une enquête que le groupe palestinien d'hydrologie est en train de réaliser sur l'approvisionnement en eau et les services d'assainissement montrent que vingt-quatre des vingt-sept villages étudiés ont connu des difficultés dans ce domaine à cause des couvre-feux et des bouclages. Ils révèlent également que des maladies liées à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement ont été contractées dans douze des vingt-sept villages.

46. Lorsque la Mission s'est rendue à Beit Furik, village situé à moins de 10 kilomètres au sud-est de Naplouse, aucun camion-citerne n'y était venu depuis neuf jours consécutifs, car les camions n'avaient pas reçu l'autorisation d'entrer dans cette localité [3]. Avant cette période, seule une petite partie de l'eau nécessaire (il aurait fallu entre trente et cinquante camions par jour) était livrée. Selon les déclarations des villageois, les tentatives qui ont eu lieu pour atteindre les sources dans les zones avoisinantes ont été stoppées par les patrouilles des FDI, et il est même arrivé que les villageois soient contraints de jeter l'eau qu'ils venaient de puiser. L'insuffisance de l'approvisionnement en eau dans le village a déjà eu pour conséquence la perte de milliers de poulets, de moutons et de produits agricoles.

47. Autre cause de la pénurie d'eau dans certaines zones rurales : les agissements des colons israéliens. Selon le groupe palestinien d'hydrologie, ces colons ont une fois coupé les tuyaux d'arrivée d'eau desservant sept villages avoisinants. Des preuves d'autres cas d'interférence des colons israéliens dans l'approvisionnement en eau des villages cisjordanais ont été apportées par B'Tselem.

48. A cause de l'augmentation des frais de transport et du bouclage des routes, le prix moyen de l'eau transportée par camion-citerne est aujourd'hui nettement plus élevé qu'auparavant; il a même augmenté de 80 % en certains endroits de Cisjordanie. Il est dès lors devenu bien plus difficile, pour les familles, de satisfaire leurs besoins domestiques de base et leurs besoins vitaux. Les zones urbaines continuent elles aussi à connaître des pénuries d'eau. Dans certains cas, les municipalités ne sont pas en mesure d'importer les pièces détachées pour les pompes des puits, et des pompes sont arrêtées faute de carburant.

L'importance de la prochaine récolte d'olives

49. Au cours de la visite de la mission en Cisjordanie, l'un des principaux problèmes cités par les exploitants agricoles, les pouvoirs publics locaux et les représentants des ONG a été le risque de perdre la récolte d'olives qui doit commencer en octobre. Les récoltes d'olives suivent un cycle de deux ans et l'on s'attendait à ce que celle de cette année soit particulièrement rentable. Mais vu les circonstances actuelles, de nombreux exploitants agricoles ne pourront ni cueillir leurs olives ni produire et commercialiser l'huile qu'ils en tireront.

50. Comme dans la plupart des autres secteurs d'emploi et de production, la principale contrainte est celle de l'accès. Les exploitants ne peuvent pas se rendre dans leurs champs à cause du blocage des routes — même les chemins de terre ont été creusés, remblayés, bouleversés par les FDI —, des menaces et des actes de violence des colons voisins, et des nouvelles modalités d'octroi des permis qui dans certains cas sont nécessaires pour pouvoir se rendre dans les champs situés de l'autre côté d'une route de contournement. Une fois les olives cueillies, elles sont généralement transportées vers la presse à olives la plus proche, dans les villages voisins, idéalement le même jour que celui de la cueillette afin d'éviter toute montée du niveau d'acidité qui les rendrait impropres à la production d'huile. Après que l'huile a été produite, les exploitants doivent se rendre dans les villes et les villages pour la vendre, et les commerçants pour l'acheter.

51. Si le système des bouclages en Cisjordanie n'est pas radicalement modifié dans des proportions importantes avant octobre, la circulation des personnes et des équipements nécessaires à la récolte sera tellement entravée que l'essentiel du revenu que les exploitants agricoles tirent de leur production d'huile d'olive sera perdu. Cette production représente un quart des activités du secteur agricole palestinien. De plus, le nombre des personnes qui dépendent de la production agricole en tant que source de revenus a considérablement augmenté car les ouvriers ont perdu leur emploi en Israël et dans les colonies de peuplement. Sans le revenu tiré de la vente de l'huile d'olive, une grande partie de la population rurale pourra encore moins se permettre qu'auparavant d'acheter les biens et services de base dont elle a besoin ou de rembourser sa dette croissante.

II. La situation humanitaire

52. Avant de décrire brièvement les principaux indicateurs de la crise humanitaire qui est en train de s'aggraver rapidement, il convient de faire observer que dans une grande partie de la Cisjordanie et dans une moindre mesure à Gaza, la population avait auparavant atteint un niveau de vie comparable à celui d'autres pays à revenu moyen; elle bénéficiait par exemple d'un système de soins de santé sophistiqué et son taux d'alphabétisation était de 98 %. L'économie palestinienne avait également amorcé une reprise en 1998, qui a été brutalement interrompue en septembre 2000. L'aide financière des donateurs depuis 1993 s'était élevée, au total, à 4,4 milliards de dollars, soit un des niveaux d'aide officielle au développement, par habitant, les plus élevés au monde (195 dollars par personne et par an). La valeur de cet énorme effort collectif risque de s'évaporer si la situation ne s'améliore pas dans un proche avenir.

Les indicateurs d'une aggravation rapide de la crise humanitaire

L'expansion de la malnutrition

53. Les résultats préliminaires de l'évaluation nutritionnelle à laquelle se sont livrés l'Université Johns Hopkins et autres révèlent une augmentation substantielle du nombre d'enfants atteints de malnutrition ces deux dernières années : 22,5 % des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition grave (9,3 %) ou chronique (13,2 %) [4], alors que selon les enquêtes du PCBS, le niveau de la malnutrition grave, en 2000, était de 1,4 % et celui de la malnutrition chronique de 6,2 %.

54. Les taux préliminaires sont particulièrement élevés à Gaza, où l'enquête a montré que 13,2 % des enfants souffrent de malnutrition grave, soit plus de trois fois le taux de la Cisjordanie (4,3 %). Le taux de la malnutrition chronique à Gaza (17,5 %) est cinq fois plus élevé qu'en Cisjordanie (3,5 %). Les zones non urbanisées ont des taux de malnutrition grave plus élevés que les autres, ce qui laisse à penser que les zones traditionnelles de production agricole sont confrontées à de graves problèmes de sécurité alimentaire. La malnutrition chronique, en revanche, est plus fréquente dans les zones urbaines.

La détérioration de l'état de santé de la population

55. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurte la population pour avoir accès aux services de santé et aux médicaments, il faut s'attendre à une hausse régulière des taux de mortalité et de propagation des maladies. Autre source de préoccupation croissante : la fréquence accrue de maladies telles que la diarrhée et les maladies transmises par les insectes, dues à la contamination des eaux, au manque de possibilités de destruction des ordures et à la réduction de la couverture des

programmes de vaccination, notamment ceux destinés aux enfants de moins de cinq ans. Par exemple, quelque six cent cas de shigellose (diarrhées avec selles sanguinolentes) ont été enregistrés dans le Gouvernorat de Naplouse depuis juillet 2002.

56. L'enquête de l'Université Johns Hopkins a montré que le taux d'anémie, chez les enfants palestiniens de moins de cinq ans, a atteint 19,7 % (20,9 % en Cisjordanie et 18,9 % à Gaza). L'anémie est provoquée par des carences en fer, en acide folique et en protéines alimentaires; elle peut avoir des effets négatifs sur la croissance de l'enfant et l'empêcher de suivre correctement un enseignement; elle est également responsable de la naissance de nourrissons de poids trop faible, d'accouchements prématurés et d'une baisse des capacités immunitaires contre les maladies infectieuses.

57. Le manque d'accès aux services de santé a également pour conséquence une augmentation des taux de mortalité infantile et maternelle, encore qu'en la matière l'on ne dispose pas des chiffres totaux exacts. Selon l'UNRWA, le taux de mortalité, en Cisjordanie, a augmenté de 31 % entre septembre 2000 et décembre 2001. D'après le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le nombre des accouchements de femmes à leur domicile, sans l'aide d'un professionnel de la santé, est passé de trois à trente pour cent, et le pourcentage des naissances assistées par un(e) professionnel(le) ayant reçu une formation dans ce domaine a baissé de 97,4 % à 67 %.

L'épuisement des moyens jusqu'à présent utilisés pour faire face à la situation

58. Une analyse des moyens utilisés ces 23 derniers mois par les ménages palestiniens pour faire face aux bouclages prolongés et à la baisse de leurs revenus montre que la crise humanitaire a toutes les chances de s'aggraver rapidement dans un proche avenir. Il devient de plus en plus probable que cette situation aura des effets à long terme sur la capacité de la population à entrer de nouveau dans un processus de développement. Les enquêtes réalisées au printemps 2001 par l'Université Bir Zeit et le PCBS, de même que l'enquête à laquelle se sont livrés l'Université Johns Hopkins et autres en été 2002 montrent que la plupart des stratégies adoptées pour faire face aux circonstances ne peuvent pas rester viables et qu'elles auront de graves répercussions à long terme sur la capacité des ménages à pourvoir à leurs propres besoins. Ces stratégies atteignent leurs limites intrinsèques ou ont pour effet une baisse de la capacité de production des ménages. Dans les deux enquêtes, environ la moitié des personnes qui ont répondu ont déclaré qu'elles avaient dû emprunter de l'argent pour acheter des vivres. La plupart de ces emprunts se font de façon informelle, auprès des membres de la famille et des commerçants et boutiquiers locaux. Au printemps 2001, cinq pour cent seulement des personnes concernées avaient emprunté à des banques ou d'autres établissements financiers. Environ 17 % des ménages avaient été contraints de vendre des éléments de leur patrimoine pour acheter de la nourriture (2002) et quelque 20 % avaient dû vendre des bijoux ou d'autres effets personnels (2001).

59. Les récentes enquêtes menées dans des villages cisjordanien par Oxfam et ses partenaires, ainsi que les entretiens que les membres de la mission ont pu avoir aussi bien en Cisjordanie qu'à Gaza montrent que les réseaux de soutien qui ont permis aux ménages de faire face à leurs difficultés ont commencé à se déliter. De plus en plus de gens ont épuisé leur épargne. Les détaillants, y compris les boutiquiers et les fournisseurs d'eau, ne sont plus en mesure de faire crédit aux familles pauvres, ce qui prive la population de fournitures essentielles et dans bien des cas des moyens de gagner sa vie. De plus en plus pauvres eux-mêmes, les amis et la famille ne peuvent plus se permettre d'aider les autres membres vulnérables de leur communauté, dont la dette a augmenté. Le manque d'argent a également réduit la capacité des exploitants agricoles à acheter les fournitures de base, y compris les semences et l'eau.

III. L'intervention et la coordination humanitaires

La récente expansion des activités d'assistance

60. Depuis septembre 2000, les activités d'assistance ont pris une plus grande ampleur, tant en ce qui concerne leur champ d'application que leur échelle, pour tenter de résoudre le problème de la vulnérabilité croissante d'un pourcentage sans cesse plus élevé de la population. Selon les estimations, 1,8 million de Palestiniens reçoivent actuellement une aide alimentaire et d'autres formes d'aide d'urgence fournies par un large éventail de sources, au nombre desquelles les organismes de bienfaisance locaux. Ce nombre représente presque 55 % de la population totale du Territoire palestinien occupé (3,3 millions de personnes) et en ce qui concerne l'aide alimentaire directe, un apport cinq fois plus important que celui d'il y a deux ans. Les principaux fournisseurs de cette assistance et de ces services de base sont entre autres :

- l'Autorité palestinienne, en particulier ses Ministères de la santé, de l'éducation et des affaires sociales, ainsi que les municipalités;
- l'UNRWA, deuxième plus important fournisseur de services sociaux après l'Autorité palestinienne, dont les activités sont surtout axées sur l'aide aux réfugiés;
- les autres institutions du système des Nations Unies, dont le PAM, le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF;
- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Société palestinienne du Croissant-Rouge (PCRS);
- les ONG palestiniennes, qui par exemple fournissent une importante proportion des services de santé;
- les ONG internationales, qui ont progressivement renforcé leur présence depuis septembre 2000.

61. Les donateurs ont ajusté leurs programmes afin de tenir compte du caractère d'urgence de la situation et ils ont augmenté leur budget de soutien à l'Autorité palestinienne, financé des créations d'emploi et des programmes d'aide sociale, et accru leurs contributions à d'autres programmes de secours d'urgence. En 2001, plus de 80 % de leurs décaissements ont été affectés au soutien budgétaire et aux secours d'urgence, contre moins de 10 % l'année précédente. Dans le même temps, le soutien aux infrastructures orientées vers la croissance et aux projets d'acquisition de compétences a nettement diminué.

62. Etant donné que les causes premières de cette crise humanitaire sont la perte de revenus et l'impossibilité d'avoir accès aux services et fournitures essentiels, l'intervention en situation d'urgence a été axée sur quatre grands domaines : l'aide alimentaire, l'aide en espèces, la création d'emplois et les mesures d'urgence pour fournir les services de première nécessité, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

L'aide alimentaire

63. L'UNRWA a apporté une aide humanitaire (en produits alimentaires et en espèces) à un total de deux cent seize mille familles de réfugiés pauvres (neuf cent quatre-vingt dix mille personnes), ce qui représente 67 % de la population des réfugiés et une multiplication par neuf du nombre des cas de précarité traités par l'Office par rapport à l'an 2000. De même, le

programme alimentaire mondial a porté le nombre de ses bénéficiaires d'environ cent cinquante mille personnes avant septembre 2000 à cinq cent mille aujourd'hui. Cela signifie que presque 1,5 million de personnes (ou 45 % de la population totale) reçoivent actuellement d'une source ou d'une autre une aide alimentaire directe. Le PAM et le CICR, qui fournissent eux aussi une aide alimentaire directe, s'occupent de la population non réfugiée alors que les programmes de l'UNRWA s'adressent essentiellement aux réfugiés.

64. Le PAM a l'intention de distribuer, d'ici à fin 2002, 70 340 tonnes d'aide alimentaire, dont 61 250 tonnes de farine de blé (49 000) et de riz (12 250). L'aide alimentaire d'urgence du PAM est essentiellement constituée de farine et de riz. Comme l'économie palestinienne dépend fortement des céréales importées d'Israël, le PAM et l'UNRWA ne craignent pas que ces aides découragent la production alimentaire locale.

65. Le CICR fournit une aide alimentaire à un total de trois cent mille bénéficiaires, sous une forme directe, en puisant dans les stocks du PAM et en distribuant les produits à trente mille familles dans les villages bouclés de Cisjordanie (et aussi, mais de façon ponctuelle, dans la bande de Gaza). Il a par ailleurs lancé un programme de tickets d'alimentation le 13 août 2002. Ce programme apporte une aide à cent vingt mille personnes dans les neuf plus grands centres urbains de Cisjordanie. Chaque famille recevra des tickets d'alimentation d'une valeur pouvant aller jusqu'à 90 dollars par mois, qu'elle échangera contre de la nourriture et des articles non alimentaires de première nécessité dans des magasins préalablement sélectionnés, ce qui permettra de donner un nouvel élan au commerce local. La liste des articles, telle qu'elle a été approuvée, contient des produits que l'on doit se procurer auprès des collectivités rurales (par exemple des primeurs et de l'huile d'olive).

L'aide en espèces

66. L'aide directe en espèces représente encore une petite partie de l'ensemble des activités d'assistance. Pour 2001, le budget de l'aide sociale du ministère des affaires sociales (MOSA selon son sigle anglais) prévoyait 47 millions de dollars d'aide en espèces pour quarante cinq mille familles. Mais par manque de fonds, le MOSA a pris plusieurs mois de retard dans ces paiements. L'UNRWA a besoin de presque 20 millions de dollars en 2002 pour apporter une aide en espèces à plusieurs milliers de familles démunies à Gaza et en Cisjordanie (voir également le paragraphe 63 ci-dessus). Des ONG ont également été utilisées par les donateurs pour distribuer l'aide en espèces aux familles pauvres.

67. Une autre forme d'aide financière a été fournie par l'intermédiaire du programme de micro-crédit et de micro-entreprises de l'UNRWA, qui accorde des prêts aux propriétaires de petites entreprises et aux créateurs de micro-entreprises. Ce programme a été gravement touché depuis septembre 2000. En 2001, le montant total de ses prêts s'est élevé à 52 % seulement de celui de l'année précédente. Qui plus est, bon nombre de ses clients se sont retrouvés dans l'incapacité de rembourser leur emprunt.

Les programmes de création d'emplois

68. Les programmes d'urgence de l'UNRWA pour la création d'emplois, qui ont besoin de quelque 56 millions de dollars en 2002, sont destinés à des travailleurs recrutés directement par l'Office et indirectement dans le cadre de projets communautaires et sur la base de contrats dans le secteur privé. Des ONG ont également joué un rôle efficace et croissant dans la création

d'emplois, par exemple dans le cadre du projet «ONG palestiniennes» de la Banque mondiale et par l'intermédiaire des comités palestiniens de secours agricole (PARC), qui ont fait œuvre de pionnier dans les zones rurales.

La fourniture des services d'urgence

69. Les deux principaux fournisseurs de services en Cisjordanie et dans la bande de Gaza — l'Autorité palestinienne et l'UNRWA — ont essayé de maintenir dans la mesure du possible le même niveau de services qu'auparavant. Pour desservir certaines zones coupées de tout service essentiel, ils ont dû adopter, de même que d'autres fournisseurs de services, des mesures inhabituelles, telles que la stratégie de «décentralisation» qu'a suivie le ministère de la santé, et qui a pour but d'accorder davantage d'autonomie aux responsables locaux de la santé, de redéployer l'équipement de santé vers les villes de plus petite taille et vers les zones rurales, et de créer des centres de soins mobiles. L'UNRWA a adopté des stratégies similaires et a par exemple recruté un grand nombre d'enseignants supplémentaires dans les zones reculées. Ces mesures n'ont pas permis de compenser la chute brutale du niveau de fourniture des services due aux restrictions d'accès et à la diminution des ressources disponibles. De ce fait, à une importante augmentation de la demande en soins de santé sont malencontreusement venues répondre des coupes sombres dans les fournitures et les ressources disponibles, et ce en dépit des efforts déployés par les organisations internationales, les ONG et les donateurs. Dans les villages, l'approvisionnement d'urgence en eau, qui dépend des camions-citernes locaux, n'a généralement pas pu être assuré.

Les restrictions d'accès et les autres contraintes opérationnelles auxquelles se heurtent les activités d'assistance

70. Depuis septembre 2000, il est devenu de plus en plus difficile, pour les organisations humanitaires et les fournisseurs de services internationaux et palestiniens, d'apporter une assistance à la population palestinienne. Au moment même où les besoins à satisfaire d'urgence se sont multipliés, ces organisations se retrouvent confrontées à un nombre sans cesse accru de restrictions d'accès et autres contraintes opérationnelles qui rendent de plus en plus difficiles les efforts qu'elles déploient pour répondre à ces besoins. Ces contraintes ont eu pour effet une importante augmentation des frais de fonctionnement au fur et à mesure que du personnel international a dû être déployé et que d'autres coûts sont eux aussi montés en flèche. Elles ont également eu un impact disproportionné sur les organisations qui emploient un grand nombre de Palestiniens, en particulier les ministères de l'Autorité palestinienne, l'UNRWA et les ONG palestiniennes. Les organisations dans lesquelles la proportion de personnel international est plus importante parviennent à travailler relativement plus facilement que les autres mais elles n'en sont pas moins confrontées elles aussi à d'énormes obstacles.

Les permis octroyés au personnel palestinien

71. Les restrictions entrées en vigueur en septembre 2000 touchent très durement le personnel palestinien des Nations Unies, des autres organisations humanitaires et de l'Autorité palestinienne. Les membres de ce personnel sont soumis aux mêmes contraintes que les autres Palestiniens, y compris l'obligation de détenir un permis pour entrer en Israël ou à Jérusalem-Est lorsqu'ils viennent de Cisjordanie ou de la bande de Gaza et, dans de nombreux cas, il leur faut aussi des permis pour se déplacer à l'intérieur même de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. L'UNRWA, qui au total emploie 11 000 Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, a besoin de 383 permis pour ses employés qui viennent de Cisjordanie afin de travailler à son bureau de terrain à Jérusalem. Après des années pendant lesquelles seul un petit nombre de ces permis était refusé pour des raisons de sécurité, l'UNRWA a éprouvé de grandes difficultés pour obtenir des permis durant la majeure partie de l'année 2002. Les choses se sont un peu décantées à la mi-août,

et l'Office a reçu 140 permis supplémentaires, grâce auxquels les membres de son personnel local habitant la Cisjordanie ont pu se rendre à leurs postes de travail à Jérusalem. A ce jour l'Office a reçu un total de 247 permis sur les 383 qui lui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de ses activités en Cisjordanie. Des permis ont également été délivrés à plusieurs ONG internationales, permettant à certains membres de leur personnel occupant des postes clés de travailler à Jérusalem. Mais ils ne sont valables que pour un mois (au lieu de trois mois avant septembre 2000) et leurs détenteurs ne sont pas autorisés à se rendre en Israël ou à Jérusalem-Est à bord de leur propre véhicule. De plus, le temps que leur prennent leurs déplacements et les coûts que ceux-ci impliquent ont augmenté de façon exponentielle.

72. A Gaza, les 36 permis que le personnel local de l'UNRWA avait reçus pour pouvoir entrer en Israël (et en Cisjordanie) ont tous été révoqués après septembre 2000. L'UNRWA doit à présent demander des permis d'entrée valables un jour, qui ne sont accordés que dans des circonstances exceptionnelles. Aucune autorisation de conduire un véhicule n'est délivrée à ce type de personnel, qui doit avoir recours aux chauffeurs internationaux. De plus, 765 membres du personnel de terrain et 26 pour cent des membres du personnel du bureau de Gaza ont été touchés par les bouclages intérieurs dans la bande de Gaza et la plupart du temps ils ne sont pas en mesure de se présenter à leur lieu d'affectation normal. Ces restrictions ont été quelque peu assouplies depuis l'ouverture de la route côtière et du point de passage de Gush Qatif.

Restrictions générales à la circulation du personnel et des fournitures et équipements humanitaires

73. La liberté de circulation des véhicules et du personnel des Nations Unies et des autres organisations humanitaires continue à être entravée par les postes de contrôle et les barrages routiers auxquels les véhicules doivent attendre longtemps et se voient parfois refuser le droit de passage. L'accès des convois humanitaires et des équipes médicales (y compris les ambulances) à des zones sous couvre-feu est fréquemment refusé. De plus, des membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires ont été victimes de maltraitance, de harcèlement physique, d'arrestations et d'actes de violence à des postes de contrôle et ailleurs en Cisjordanie. Le personnel des Nations Unies, y compris le personnel international qui ne bénéficie pas du statut diplomatique, continue à faire l'objet d'une fouille complète de ses véhicules et de ses bagages au point de passage de Erez, entre Gaza et Israël. Lorsque la mission est revenue de Gaza en Israël, l'un de ses trois véhicules a été fouillé et retenu au point de passage de Erez. Cet incident est survenu en dépit des autorisations écrites que les autorités israéliennes avaient accordées pour l'ensemble des véhicules de la mission.

74. Les camions des organisations humanitaires n'ont le droit de pénétrer en Cisjordanie et d'y circuler qu'avec l'autorisation préalable du bureau du coordinateur de district des FDI (DCO) et uniquement s'ils sont conduits par un chauffeur international. Les camions de l'UNRWA ne peuvent pas circuler entre les entrepôts de l'Office à Jérusalem et ses programmes en Cisjordanie sans être conduits par des chauffeurs internationaux et sans que les personnes qui se trouvent à leur bord ne détiennent des cartes d'identité de Jérusalem. Le PAM a dû mobiliser une flotte de huit camions conduits par des chauffeurs internationaux, avec à leur bord des équipes d'appui détachées de l'Agence suédoise pour les secours d'urgence. Cet arrangement de courte durée a été prolongé jusqu'en octobre 2002 afin de permettre au PAM de transporter ses vivres et d'aider les autres organisations qui ne disposent ni de camions internationaux ni de chauffeurs eux aussi internationaux. A la mi-août 2002, le PAM a par exemple mis sa flotte de huit camions à la disposition du ministère de la santé afin de transporter 26 tonnes de matériel médical de l'entrepôt central du ministère, situé à Ramallah, jusqu'à Tulkarm et Bethléem.

75. Les cargos chargés d'équipements pour l'aide humanitaire et d'autres marchandises destinées aux organisations humanitaires et à l'Autorité palestinienne continuent à être considérablement retardés, et dans certains cas se voient refuser l'entrée en Israël ou dans le Territoire palestinien occupé. Ces retards sont particulièrement importants au port de Ashdod, où la durée moyenne de transit, pour un porte-conteneurs, est de plus de deux semaines, et au pont Allenby, le principal point d'entrée lorsque l'on vient de Jordanie. Dans de nombreux cas, les frais occasionnés par les dépassements de délais et les frais de stockage à payer pendant que les cargaisons étaient inspectées avant que leur débarquement ne soit autorisé ont été supérieurs à la valeur des marchandises importées.

76. Une autre contrainte qui pèse sur les activités de plusieurs institutions du système des Nations Unies et des ONG internationales est le fait qu'Israël a refusé d'accorder des visas d'entrée au personnel ou au contractants d'origine arabe ou ressortissants d'un pays arabe. Au fur et à mesure qu'elles renforcent leur présence, les organisations humanitaires internationales ont besoin, d'urgence, d'un personnel arabophone. Même les fonctionnaires des Nations Unies ont fait l'objet de ces restrictions. Dans certains cas, les ressortissants de pays arabes reçoivent des visas d'entrée mais ils n'ont le droit de se rendre ni en Cisjordanie ni dans la bande de Gaza.

77. L'Union européenne détient les preuves de 19 cas constatés depuis juin 2001, dont 13 depuis fin mars 2002, où des consultants et experts internationaux recrutés pour des opérations de secours et des projets de développement se sont vus refuser l'entrée en Israël à l'aéroport Ben Gurion ou au pont Allenby. Dans le cas le plus récent, trois Italiens spécialistes de l'aide humanitaire ont été refoulés à l'aéroport Ben Gurion, le 5 août 2002, alors qu'ils avaient préparé leur voyage avec l'ambassade d'Israël à Rome. On leur avait déjà refusé l'entrée en Israël le 13 juillet 2002.

Le décalage entre la politique israélienne et sa mise en oeuvre

78. L'un des problèmes régulièrement mentionnés par les donateurs, les institutions du système des Nations Unies et les autres organisations humanitaires est l'existence d'un important décalage entre la politique officielle israélienne et son application sur le terrain. La mission a soulevé cette question avec les autorités israéliennes, et ce au plus haut niveau .

79. En principe, le Gouvernement israélien a accepté, à plusieurs occasions, de faciliter les activités de tous les fournisseurs d'assistance internationaux et de minimiser les effets négatifs de ses mesures de sécurité sur la population civile. Cela impliquait des engagements et des politiques autorisant le libre accès du personnel et des équipements de ces organisations, de même que l'amélioration de la situation aux postes de contrôle, y compris le passage des Palestiniens ayant besoin d'un traitement médical. Comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, le Coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires a à de nombreuses reprises donné des assurances selon lesquelles les services essentiels tels que les services de santé ne seraient pas entravés.

80. Or, en dépit de ces assurances et engagements, il n'y a eu que peu d'améliorations sur le terrain ces 23 derniers mois. Au contraire, au fur et à mesure que le conflit s'est intensifié, de nouvelles contraintes sont venues s'ajouter aux premières et de nombreuses mesures de restriction déjà en vigueur ont été rendues plus rigoureuses encore. L'entrée du personnel international en Israël est devenue extrêmement difficile, comme le prouvent les multiples refoulements de travailleurs humanitaires sous contrat avec les Nations Unies. Une autre préoccupation, encore plus grave, concerne le problème de l'accès et des déplacements en Cisjordanie et à Gaza, qui ont

été décrits ci-dessus. Même le personnel international se voit fréquemment intimer l'ordre de faire demi-tour par les soldats des FDI de faction aux postes de contrôle, et ce malgré les autorisations préalablement accordées par les autorités israéliennes.

81. Un problème persistant depuis septembre 2000 est le manque de coopération des FDI, notamment au niveau opérationnel et de la part des soldats et sous-officiers affectés sur le terrain. Il est bien connu, et il a également été reconnu par les autorités israéliennes, que de nombreux soldats affectés aux postes de contrôle sont relativement inexpérimentés et n'ont que peu de formation en ce qui concerne l'interaction avec la population civile ou le personnel humanitaire. Dans de récents rapports, le Gouvernement a recommandé que des mesures urgentes soient prises pour affecter davantage de réservistes expérimentés aux postes de contrôle afin de faire baisser les niveaux de harcèlement auxquels l'on est aujourd'hui parvenu, de même que le nombre des incidents violents. Une autre question préoccupante soulevée par les institutions du système des Nations Unies et par les donateurs est le fait que leur interlocuteur habituel, le bureau du coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires, bien que faisant partie, techniquement, des FDI, n'est pas en mesure d'assurer l'application efficace, par le personnel opérationnel des FDI, de la plupart des mesures qu'il a accepté de prendre.

La capacité de l'Autorité palestinienne à fournir des services

82. Tout au long de la crise actuelle, l'Autorité palestinienne, en particulier ses ministères de la santé, de l'éducation et des affaires sociales, de même que les municipalités, se sont efforcés de continuer à fournir un niveau minimum de services en dépit des dommages subis par leurs infrastructures et des graves obstacles à la liberté de circulation de leur personnel et de leurs fournitures et équipements. Pourtant l'Autorité palestinienne est confrontée à une grave crise budgétaire depuis septembre 2000. Ses besoins mensuels, pour un budget d'austérité, sont de 90 millions de dollars, dont 55 millions pour payer les salaires. Malgré les généreuses contributions des membres de l'UE et des membres de la Ligue arabe, et malgré ses propres recettes mensuelles, qui s'élèvent à environ 15 millions de dollars, l'Autorité palestinienne enregistre aujourd'hui un déficit budgétaire mensuel de 30 à 40 millions de dollars et elle est tout juste en mesure de payer les salaires de ses fonctionnaires et les frais de fonctionnement de ses services. Cela a déjà eu pour conséquence une nette diminution de la fourniture des services, y compris l'aide en espèces aux familles démunies.

83. L'une des principales causes de ce déficit budgétaire est le fait qu'Israël, qui actuellement recouvre chaque mois quelque 30 millions de dollars d'impôts (TVA, droits de douane et impôts sur les achats) au nom de l'Autorité palestinienne, retient les sommes ainsi perçues, au motif que ces sommes, si elles étaient reversées comme prévu, risqueraient d'être utilisées à des fins de corruption et pour financer le terrorisme. Israël a récemment accepté de reverser trois tranches de 15 millions de dollars chacune. Comme les transferts avaient été suspendus par Israël depuis décembre 2000, le montant total des fonds retenus par le Gouvernement israélien est estimé par le FMI à plus de 600 millions de dollars.

84. Une autre conséquence de l'effondrement complet de l'Autorité palestinienne serait la perte d'emploi de quelque 120 000 fonctionnaires. Bien que ce n'ait pas été là son objectif premier, le soutien budgétaire à l'Autorité palestinienne a dans les faits constitué le plus important système d'aide d'urgence à l'emploi. Une baisse importante du nombre ou du montant des salaires gouvernementaux aurait pour effet de relever dans d'importantes proportions les niveaux de pauvreté et de vulnérabilité, notamment à Gaza.

85. Il ressort de récents comptes rendus des médias et des entretiens avec les institutions du système des Nations Unies que la loi et l'ordre ne sont plus du tout respectés dans le Territoire palestinien occupé. La plupart des policiers palestiniens en uniforme ont arrêté de patrouiller dans les rues. Etant donné que les FDI ne sont pas engagées dans des activités régulières de contrôle du respect de la loi, un vide s'est créé, ce qui a déjà eu pour conséquence une augmentation de la criminalité économique. Comme nous l'avons constaté dans le cadre de bien d'autres crises, une nouvelle aggravation de la situation dans le domaine de l'ordre public et du respect de la loi exacerbera les conditions humanitaires des plus vulnérables et nuira gravement à la capacité qu'a la communauté internationale de les aider.

86. Un nouvel affaiblissement ou un effondrement complet de l'Autorité palestinienne aurait donc un impact majeur sur la situation humanitaire. Dans plusieurs zones critiques, les services essentiels tels que la santé, l'éducation, l'eau, l'électricité et l'ordre public ne pourront plus être assurés, d'où un déséquilibre auquel les autres fournisseurs d'assistance ne seront pas en mesure de remédier. La perte de revenus d'un important pourcentage de la population ne fera qu'accroître la pauvreté, avec toutes les conséquences que cela impliquera et qui sont décrites ailleurs dans le présent rapport. Enfin, l'impact de cette situation sur la construction de la nation et le processus de paix aura des conséquences indirectes et potentiellement de très large portée sur la situation humanitaire – conséquences qu'il est encore difficile de prévoir.

Le rôle central de l'UNRWA et le soutien du Gouvernement israélien

87. En tant que deuxième plus important fournisseur de services après l'Autorité palestinienne, l'UNRWA a joué un rôle crucial dans la crise actuelle, en répondant aux besoins urgents de centaines de milliers de réfugiés dans le Territoire palestinien occupé. Son mandat implique un champ d'intervention portant au total sur 1,5 million de réfugiés dans le Territoire palestinien occupé, dont 42 pour cent vivent dans des camps de réfugiés. Les services de santé et d'éducation comptent normalement pour 70 pour cent du budget de l'Office et grâce à eux les niveaux d'alphabétisation, de santé et les autres indicateurs du développement humain sont élevés chez ces réfugiés. La plupart des réfugiés étaient devenus autonomes avant la crise actuelle, et seulement 7,4 pour cent de la population réfugiée dans le territoire occupé recevaient des vivres ou d'autres aides directes de l'UNRWA.

88. La mission a trouvé encourageant d'apprendre que le Gouvernement israélien reconnaît pleinement et soutient le rôle important et positif de l'UNRWA. Le premier ministre Sharon et le ministre des affaires étrangères Peres ont tous les deux souligné l'importance de l'UNRWA et assuré la mission de leur plein appui à ses activités. Ils ont plus particulièrement déconseillé toute création de nouvelles organisations ou structures des Nations Unies et encouragé la mission à trouver les moyens de renforcer celles qui existent déjà.

Les formes d'aide appropriées

89. Etant donné que la situation actuelle n'est pas une crise humanitaire traditionnelle, il faudrait procéder à une analyse plus approfondie et à une planification stratégique plus détaillée si l'on veut pouvoir déterminer quels sont les types d'assistance les plus appropriés. L'un des messages les plus cohérents qui aient été transmis à la mission par presque tous les Palestiniens avec lesquels se sont entretenus ses membres est le fait qu'ils préféreraient que l'on ne leur fasse pas la charité. Un grand nombre d'entre eux ont expliqué qu'ils voulaient des emplois et non des aides et une dépendance. Certains Palestiniens se sont déclarés préoccupés par le fait qu'une

augmentation de l'aide alimentaire directe risque de priver les gens de tout espoir et de leur faire perdre leur sens de la dignité. D'autres formes d'assistance, en particulier les possibilités à offrir en matière d'emploi et d'éducation, leur semblent susceptibles d'avoir l'effet opposé.

90. D'aucuns se sont toutefois déclarés favorables à l'aide alimentaire, par exemple un groupe de femmes à Rafah, l'une des zones les plus pauvres de la bande de Gaza. La mission a également appris que de nombreux enfants de Rafah gardent leur déjeuner de camp d'été pour le donner aux membres de leur famille qui ont un urgent besoin de vivres. Invitées à dire pourquoi leurs familles n'avaient pas suffisamment à manger, les femmes ont répondu que la plupart de leurs maris avaient perdu leur emploi et qu'elles ne pouvaient plus se permettre d'acheter les produits alimentaires proposés sur le marché.

91. Comme nous l'avons suggéré dans les recommandations exposées dans la partie E du présent rapport, l'un des principaux défis qu'il va falloir relever pour mener à bien les futures activités d'assistance va consister à trouver un juste équilibre entre les différentes formes d'aide. D'un côté, la plupart des personnes appauvries par les récents événements souhaitent ardemment qu'on leur donne la possibilité de subvenir elles-mêmes à leurs besoins au lieu de recevoir des aides. De l'autre, il existe des besoins urgents, y compris en matière de nutrition, chez les familles dont les réseaux de soutien et les dispositifs utilisés pour faire face à la situation se sont disloqués. Certains de ces besoins pourraient être satisfaits par des distributions de tickets d'alimentation permettant aux familles démunies d'acheter les vivres et autres articles disponibles sur le marché. Dans d'autres cas, il faudra trouver le moyen de rendre disponibles les articles qui pour l'instant ne peuvent ni parvenir chez les détaillants ni être vendus aux clients à cause du système des bouclages.

92. Des discussions ont actuellement lieu entre la Banque mondiale, les donateurs et les institutions du système des Nations Unies au sujet du juste équilibre auquel il faudrait parvenir entre les trois principales formes d'intervention qui contribueront à la résolution du problème de la chute brutale du pouvoir d'achat : l'aide alimentaire, l'aide en espèces et les programmes de création d'emplois. Un examen complet des programmes de création d'emplois est en cours; il sera achevé en septembre 2002. Cet examen facilitera l'élaboration d'une stratégie globale qui tiendra compte des facteurs susmentionnés.

93. Une caractéristique supplémentaire et assez particulière de la situation actuelle est le fait qu'en septembre 2000 le Territoire palestinien occupé faisait l'objet d'une intense action internationale d'aide au développement. Il y a avait donc sur place, à cette même date, une communauté et des dispositifs importants d'aide au développement, sous l'égide de la Banque mondiale et de plusieurs donateurs bilatéraux majeurs. Même dans la situation actuelle, les intervenants en faveur du développement et l'Autorité palestinienne font tout leur possible pour poursuivre leurs activités d'aide au développement tout en assurant dans le même temps la fourniture d'une aide d'urgence et un soutien budgétaire suffisant. La recherche de l'équilibre le plus judicieux entre l'aide au développement et l'aide d'urgence a représenté un défi majeur pour la communauté des donateurs et pour les organisations internationales actives dans la région. Ce défi est étroitement lié à la question consistant à déterminer quels types d'aide sont les plus appropriés et les plus efficaces dans les circonstances actuelles.

94. Des représentants des ONG palestiniennes et internationales ainsi que des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne se sont déclarés préoccupés par le risque que les structures palestiniennes, les dispositions utilisées pour faire face à la situation et les organisations mises en place pendant de nombreuses années ne soient remplacées ou affaiblies par l'accroissement de

l'aide internationale. Les ONG palestiniennes et le réseau communautaire palestinien, très efficaces, ainsi que le marché local, les mécanismes de crédit et la production alimentaire locale ont été cités comme des structures qu'il importe de sauvegarder et renforcer.

La coordination

95. De nombreux organes de coordination ont été créés pour regrouper les institutions du système des Nations Unies, l'UNRWA, l'UNSCO, la Banque mondiale, les donateurs et les ONG internationales et nationales, ainsi qu'Israël et l'Autorité palestinienne. L'activité de ces entités était restée essentiellement axée, en tout cas tout récemment encore, sur l'aide au développement, mais celle-ci a marqué le pas du fait de l'intensification du conflit. Des efforts considérables ont été déployés pour réorienter les capacités existantes et prendre de nouvelles dispositions afin de remédier à la crise humanitaire qui se profilait. Mais les progrès accomplis jusqu'à présent ont été inégaux et l'action dans ce domaine manque encore de cohérence.

96. Sur le terrain, chacun s'accorde à dire, et c'est une opinion que partage également la mission, qu'il ne faut pas créer de nouvelles institutions. Il faut plutôt renforcer la coordination pour faire en sorte :

- que les besoins humanitaires soient rapidement identifiés et satisfaits;
- que tous les intervenants dans l'aide humanitaire participent aux mécanismes de coordination;
- que les capacités actuelles en matière de recouvrement, de compilation et d'analyse d'informations soient renforcées;
- qu'il n'y ait pas de séparation artificielle entre la planification et les activités humanitaires et de développement;
- qu'il y ait une bonne cohérence entre l'aide aux réfugiés et l'aide aux autres personnes démunies, et que l'on se base pour cela sur les besoins des populations concernées.

97. La volatilité de la situation et la nature des principaux intervenants sur le terrain sont très particulières et ne se prêtent pas à l'adoption des solutions traditionnelles en matière de coordination de l'aide humanitaire. L'UNRWA est la principale institution du système des Nations Unies dispensatrice d'une aide humanitaire aux réfugiés. Les autres institutions, notamment le PAM, sont devenues plus actives ces dernières années. L'UNSCO a une tâche de coordination, à l'origine davantage axée sur les relations avec les milieux politiques et les donateurs. Les ONG internationales sont en train de renforcer leur présence tandis que l'Autorité palestinienne et les ONG palestiniennes continuent à constituer les principaux circuits de distribution de l'aide. Le CICR a lancé un programme d'aide à grande échelle qui vient s'ajouter à ses activités de protection traditionnelles. Les donateurs et la Banque mondiale jouent un rôle de premier plan dans les instances de coordination et dans les consultations.

98. La mission a engagé d'intenses consultations sur la question de la coordination avec chacun des intervenants susmentionnés. Elle a constaté que bien qu'il n'y ait pas de consensus général quant à la structure la plus appropriée, tout le monde s'accorde à dire que la coordination humanitaire, surtout dans la phase actuelle d'aide d'urgence, devrait être améliorée. Ses recommandations sur ce point sont exposées dans la partie E.

IV. Le droit humanitaire international et la protection des civils

Les obligations qu'impose le droit humanitaire international

99. La mission a été invitée à définir clairement les responsabilités de toutes les parties eu égard aux besoins humanitaires.

L'applicabilité de la quatrième convention de Genève

100. Les obligations d'Israël dans le Territoire palestinien occupé sont définies par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (quatrième convention de Genève), à laquelle Israël est une Haute partie contractante. Les habitants palestiniens du territoire occupé sont des «personnes protégées» au sens où l'entend la convention et Israël, qui aujourd'hui contrôle entièrement le territoire occupé, est considéré comme «la puissance occupante». Bien que le Gouvernement israélien n'ait pas accepté l'applicabilité *de jure* de la quatrième convention de Genève à l'ensemble du territoire occupé depuis 1967, il a déclaré qu'il s'était engagé à respecter les «dispositions humanitaires» de cette convention. Toutes les autres hautes parties contractantes, de même que le Comité international de la Croix-Rouge, sont d'avis que la quatrième convention de Genève s'applique bel et bien *de jure* au Territoire palestinien occupé. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tous deux déclaré eux aussi, à de nombreuses reprises, que la quatrième convention de Genève est applicable au Territoire palestinien occupé.

Les obligations en matière de secours

101. La quatrième convention de Genève comprend des dispositions détaillées relatives à l'obligation de la puissance occupante d'assurer le bien-être de la population civile. Israël a la ferme obligation d'assurer, dans toute la mesure des moyens dont il dispose, un approvisionnement suffisant en vivres, médicaments et autres articles de première nécessité pour la population qui vit sous son occupation. Il a également un certain nombre d'obligations en ce qui concerne le libre passage des chargements de matériel de secours, y compris les fournitures médicales, les vivres et autres articles destinés aux groupes vulnérables. Par ailleurs, la quatrième convention de Genève stipule clairement que les secours fournis par d'autres sources, y compris d'autres Etats et des organisations humanitaires, n'exonèrent aucunement Israël de son obligation d'assurer un approvisionnement suffisant en vivres, médicaments et autres articles de première nécessité.

102. Tant le CICR que certains donateurs ont insisté pour que l'assistance extérieure ne soit pas considérée comme relevant Israël de ses obligations fondamentales en sa qualité de puissance occupante. Par exemple, le CICR a déclaré que «ni le fait que le CICR ait lancé une opération de secours pour satisfaire des besoins humanitaires urgents, ni les préoccupations légitimes des autorités en ce qui concerne la sécurité n'exonèrent la puissance occupante de son devoir d'assurer un approvisionnement suffisant pour la vie quotidienne de la population.» Certains représentants de donateurs ont affirmé que leur pays n'a pas à supporter ce qu'il considère comme la charge financière de l'occupation israélienne et du système actuel des bouclages. Ils se sont également déclarés préoccupés par le fait que la fourniture de l'aide humanitaire risque de contribuer à un allègement de la pression exercée sur Israël afin qu'il reconsidère ses politiques actuelles.

La sécurité et la protection des civils

103. Plusieurs Palestiniens avec lesquels se sont entretenus les membres de la mission ont réclamé un accroissement des effectifs internationaux affectés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza afin d'assurer une meilleure protection de la population civile contre les violations du droit

humanitaire international et des droits de l'homme. Ils ont cité la présence de bénévoles internationaux comme l'un des facteurs qui ont souvent contribué de façon importante à leur sécurité et à leur protection.

104. Les Nations Unies n'ont aujourd'hui qu'une capacité limitée de contribuer à assurer la sécurité et la protection des civils, puisque la présence permanente de leur personnel international se limite à Jérusalem, Gaza et Djénine. Il convient de rappeler dans ce contexte qu'à la fin des années 1980, le Secrétaire général avait décidé de déployer du personnel supplémentaire de l'UNRWA avec un mandat spécifique de protection. [5] Jusqu'à la signature des accords d'Oslo, les membres de ce personnel «ont contribué à résoudre des situations tendues, à éviter que des groupes vulnérables ne soient maltraités, à réduire les ingérences dans les déplacements des ambulances et à faciliter l'approvisionnement en vivres et en matériel médical pendant les couvre-feux». Ils ont également aidé le commissaire général à rendre compte régulièrement au Secrétaire général des problèmes de sécurité. Le Secrétaire général a ensuite rendu compte à son tour au Conseil de sécurité, conformément à la Résolution 681 (1990) adoptée par celui-ci. L'UNRWA a récemment déployé un petit nombre de «fonctionnaires chargés de l'appui aux opérations», qui exercent un certain nombre de ces fonctions de protection, en particulier en facilitant l'accès des activités d'assistance de l'Office. Ils ne semblent cependant pas avoir un mandat de protection spécifique et leurs activités sont limitées à l'UNRWA et concernent donc essentiellement les réfugiés.

D. LES ENGAGEMENTS PRIS PAR ISRAËL

I. Les résultats immédiats de la mission

105. Le Gouvernement israélien a pris les engagements suivants devant la mission :

- 1) les ambulances palestiniennes n'auront pas à attendre plus de 30 minutes aux postes de contrôle;
- 2) des dispositifs efficaces seront institués afin de s'assurer que les Palestiniens qui ont besoin de services médicaux d'urgence (par exemple dans les cas d'accouchement, de dialyse, de chimiothérapie) puissent passer rapidement les postes de contrôle;
- 3) les problèmes relatifs à l'approvisionnement en eau des villes et villages palestiniens seront résolus de manière à s'assurer que l'eau est livrée tous les jours en quantité suffisante par les camions-citernes palestiniens;
- 4) Israël fera tout son possible pour faciliter les activités d'assistance des organisations internationales, en particulier celles de l'UNRWA;
- 5) Israël accepte de réexaminer et de renforcer les dispositifs de liaison entre les organisations internationales et les FDI afin de faciliter les activités d'assistance.

II. Les engagements précédents d'Israël

106. Par le passé, à d'autres occasions, le Gouvernement israélien avait pris les engagements suivants, réaffirmés devant la mission :

- 1) Israël améliorera la situation aux postes de contrôle, notamment en y affectant des membres plus expérimentés des FDI;

- 2) la zone de pêche située au large de la bande de Gaza est de 12 milles nautiques pour les bateaux de pêche palestiniens. Il faut que cette politique soit pleinement appliquée.

107. Les autres domaines dans lesquels Israël a promis de prendre des mesures sont la nécessité de permettre aux exploitants d'oliviers d'avoir accès à leurs champs, l'augmentation des volumes de marchandises autorisés à traverser le point de passage commercial de Karni, l'augmentation du nombre des permis de travail pour les Palestiniens employés en Israël (y compris ceux qui travaillent de nuit), la résolution de la question des retards aux ports et aux frontières terrestres pour l'entrée des fournitures et équipements de l'aide humanitaire, la résolution du problème des refus des visas d'entrée et de sortie pour les employés des organisations humanitaires, et l'amélioration des modalités d'accès pour les membres du personnel de l'ONU.

108. Chacun des engagements pris par le Gouvernement israélien devant la mission ou à d'autres occasions antérieures devant les représentants des Nations Unies et d'autres organisations devrait être pleinement respecté et donner lieu à une mise en œuvre efficace et rapide sur le terrain. Il faudrait en outre résorber le décalage actuel entre la politique officielle d'Israël et son application.

E. RECOMMANDATIONS

I. Les mesures que devrait prendre le Gouvernement israélien

La sécurité

109. Dans le présent rapport, la nécessité, pour le Gouvernement israélien, de protéger sa population civile contre de nouveaux attentats commis par des groupes palestiniens est parfaitement admise, mais en reconnaissant aussi que tout devrait être mis en œuvre pour minimiser les effets négatifs des mesures de sécurité sur le bien-être et la survie de la population palestinienne.

L'accès de la population aux services de base

110. *Santé* : Outre les engagements pris en ce qui concerne le passage des patients et des ambulances aux postes de contrôle, Israël devrait garantir : i) le libre accès de toutes les personnes qui ont besoin de services médicaux aux zones dans lesquelles ceux-ci peuvent leur être dispensés; ii) la libre circulation de toutes les fournitures médicales, telles que les médicaments, les vaccins et les autres équipements médicaux, afin qu'elles puissent entrer dans le Territoire palestinien occupé ou être transportées d'un point à un autre à l'intérieur de ce territoire, y compris lorsqu'elles sont importées ou transportées par l'Autorité palestinienne ou des ONG palestiniennes; iii) l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour ramener le temps d'attente des ambulances au minimum absolu requis pour des raisons de sécurité, si possible même au-dessous du maximum de 30 minutes qui a été convenu.

111. *Education* : Israël devrait veiller à ce que tous les élèves, étudiants et enseignants aient librement accès aux écoles et aux universités partout en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il devrait en particulier prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des enfants contre toute exposition au conflit militaire lorsqu'ils vont à l'école ou en reviennent.

112. *Eau et assainissement* : En sus des engagements pris en ce qui concerne les déplacements des camions-citernes qui transportent l'eau, Israël devrait : i) garantir le libre accès des communautés rurales aux autres sources d'eau auxquelles elles ont le droit de s'approvisionner, et ii) protéger de manière adéquate les communautés rurales et les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

L'accès de la population à l'emploi et aux revenus

113. Israël devrait autoriser la libre circulation des personnes et des biens afin de permettre les échanges commerciaux, l'exploitation des zones agricoles et les autres formes d'activité économique à l'intérieur du Territoire palestinien occupé. La libre circulation des travailleurs et des camions palestiniens, en particulier, devrait être considérée comme un objectif prioritaire, incluant notamment un réexamen complet du système de transbordement d'un camion à l'autre («back-to-back») à l'intérieur de la Cisjordanie.

114. Les opérations de transbordement au point de passage commercial de Karni et aux autres points de passage entre Israël et la bande de Gaza devraient être rationalisées et développées de manière à laisser entrer et sortir de la bande de Gaza, dans les quantités et avec la rapidité requises, tous les produits, fournitures et équipements commerciaux et humanitaires.

115. Israël devrait augmenter progressivement le nombre des permis délivrés aux ouvriers et employés palestiniens afin de leur permettre d'aller travailler en Israël et dans les colonies de peuplement israéliennes.

116. Israël devrait prendre des mesures immédiates permettant aux exploitants agricoles de procéder à la récolte de leurs olives et de produire puis commercialiser l'huile obtenue. Il devrait en particulier fournir une protection appropriée aux communautés rurales et autoriser le libre accès des exploitants agricoles à leurs champs.

L'accès des organisations humanitaires

117. Outre les engagements d'ordre général ayant pour but de faciliter les activités des fournisseurs de l'aide humanitaire, Israël devrait : i) accélérer les procédures d'importation des fournitures et équipements de l'aide humanitaire à tous les points d'entrée internationaux, y compris pour les fournitures destinées à l'Autorité palestinienne et aux ONG palestiniennes; ii) garantir le libre accès des employés des organisations humanitaires en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, notamment des employés internationaux de ces organisations qui sont d'origine arabe; iii) garantir la libre entrée de tous les employés des organisations humanitaires, y compris les membres palestiniens du personnel des Nations Unies et des ONG, et des fournitures et équipements destinés à l'aide humanitaire, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et leur libre circulation à l'intérieur de ces territoires; iv) améliorer l'accès des employés des organisations humanitaires et des fournitures destinées à l'aide humanitaire aux zones placées sous couvre-feu; v) veiller à ce que les privilèges et immunités de l'ensemble des personnels et des biens des Nations Unies soient pleinement respectés.

Les transferts de fonds à l'Autorité palestinienne

118. Afin d'éviter que la situation humanitaire décrite dans le présent rapport ne se détériore, Israël devrait d'urgence accélérer le transfert des fonds qu'il détient au nom de l'Autorité palestinienne.

II. Les mesures que devrait prendre l'Autorité palestinienne

Les dispositions visant à empêcher que les activités et équipements d'assistance ne soient détournés à des fins illégales

119. L'Autorité palestinienne devrait s'assurer, en utilisant pour ce faire tous les moyens dont elle dispose, que ses fournitures, ses équipements et ses actifs, y compris les ambulances et les autres moyens lui permettant de fournir des services, ne sont pas utilisés à des fins illégales ou de contrebande. Elle devrait poursuivre en justice et faire condamner tout membre de son personnel et toute autre personne suspectés d'être impliqués dans des activités délictueuses.

Le plan de gestion d'urgence

120. L'Autorité palestinienne devrait établir, en étroite consultation avec l'ensemble des parties impliquées, un plan d'urgence permettant de faire en sorte que toutes les ressources disponibles soient utilisées en fonction de priorités définies de manière judicieuse, efficace et transparente.

III. Les activités d'assistance

La mission d'évaluation technique

121. Compte tenu de l'aggravation de la crise humanitaire, il faudrait déployer le plus rapidement possible, de préférence au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre ou début octobre, une mission inter-institutions des Nations Unies chargée d'une évaluation technique. Cette mission devrait être dirigée par le bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), à haut niveau, et comprendre des représentants des principales organisations de terrain actives dans la région. La mission devrait évaluer les besoins et l'aide nécessaire aussi bien pour les réfugiés que pour les personnes démunies mais qui ne sont pas des réfugiés, sur une base sectorielle, et proposer les mesures spécifiques indispensables à la résolution du problème de la hausse des taux de malnutrition et d'anémie (par exemple les modifications de l'assortiment alimentaire auxquelles il conviendrait de procéder, le développement des programmes de tickets d'alimentation existants, l'alimentation scolaire et l'enrichissement en fer). Elle devrait faire des recommandations en ce qui concerne la planification des interventions humanitaires d'urgence, repérer les insuffisances et déterminer quelles sont les autres ressources nécessaires. L'OCHA devrait ensuite soigneusement examiner cette évaluation afin de s'assurer que toute ressource supplémentaire éventuellement réclamée ne l'est que pour l'application de mesures vraiment indispensables à la satisfaction des besoins actuels.

122. Travaillant en étroite consultation avec l'UNESCO, la Banque mondiale, les ONG palestiniennes et internationales, de même qu'avec les ministères compétents de l'Autorité palestinienne, la mission d'évaluation technique devrait également faire des propositions spécifiques sur la façon dont les dispositifs de coordination pourraient être renforcés. Ces propositions devraient aussi inclure une suggestion de mécanisme de coordination à haut niveau et au niveau du terrain avec les FDI, qui viendrait s'ajouter aux dispositions dont il a déjà été convenu avec le Coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires.

Le soutien aux dispositifs locaux

123. Les fournisseurs de l'aide internationale devraient en général se fixer pour objectifs de protéger et renforcer les structures palestiniennes existantes ainsi que les dispositifs adoptés pour faire face à la crise, et de limiter la dépendance directe de la population vis-à-vis de l'assistance internationale. Pour ce faire :

- les activités d'assistance devraient éviter de perturber les mécanismes du marché et la production locale. Dans la mesure du possible, les fournitures destinées à l'aide devraient être achetées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, par exemple en ce qui concerne l'huile d'olive produite localement;
- l'aide alimentaire directe devrait être limitée aux cas particulièrement difficiles et à un nombre restreint d'autres domaines d'intervention, par exemple l'alimentation scolaire. Il faudrait également envisager une expansion des programmes de création d'emplois, d'aide en espèces et de micro-crédit;
- après une première évaluation, l'on pourrait également étudier la possibilité d'étendre à d'autres zones de Cisjordanie et de la bande de Gaza les programmes du CICR ou les autres programmes de tickets d'alimentation;
- il conviendrait d'envisager l'adoption de mesures d'urgence permettant d'apporter une aide financière directe aux familles des zones rurales, afin d'éviter qu'elles ne continuent à devoir vendre leurs biens et afin qu'elles puissent avoir accès aux fournitures de base;
- les ONG palestiniennes devraient être incluses de manière efficace dans les dispositifs de coordination, et d'une façon générale leurs activités devraient être protégées et soutenues.

L'assistance fournie à l'Autorité palestinienne et aux ONG palestiniennes

124. Les institutions du système des Nations Unies et les donateurs devraient continuer à aider l'Autorité palestinienne et les ONG palestiniennes à importer les fournitures essentielles, y compris les vaccins, les ambulances et les autres équipements médicaux, et à dispenser les services essentiels. Les donateurs devraient continuer à apporter un soutien budgétaire à l'Autorité palestinienne.

Le renforcement temporaire des effectifs internationaux

125. Sous réserve du plein appui de la communauté des donateurs, il conviendrait de déployer temporairement du personnel international supplémentaire dans le Territoire palestinien occupé afin de faciliter l'accès à ce territoire et d'y renforcer les capacités de protection. Il faudrait alors veiller avec un soin particulier à ne retirer à aucun employé palestinien des fonctions qu'il peut en fait continuer à exercer. Pour renforcer la protection des civils, on pourrait envisager de déployer du personnel international à certains endroits au sud de la bande de Gaza et en Cisjordanie (par exemple à Ramallah, Naplouse et Hébron).

Le suivi des engagements

126. L'UNSCO devrait mettre sur pied des dispositifs permettant un contrôle complet et un suivi approprié du respect par Israël et l'Autorité palestinienne des engagements qu'ils ont pris devant les Nations Unies en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à faciliter les activités d'assistance. Chaque fois que cela s'avère possible, il faudrait adopter une approche commune face à toute nouvelle restriction susceptible d'entraver la fourniture de l'assistance.

La coordination

127. Il existe actuellement un large éventail de groupes, réunions et instances de discussion entre donateurs, institutions du système des Nations Unies et ONG. La mission ne les a pas évalués en détail, mais elle suggère qu'ils fassent l'objet d'un futur examen. Pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, notamment celle apportée aux réfugiés, la mission recommande que l'UNRWA, en sa qualité de principale institution active sur le terrain dans la région, préside un groupe de haut niveau chargé de la coordination pratique de l'aide humanitaire. L'OCHA devrait assurer le secrétariat de ce groupe. Les groupes de travail sectoriels et les salles de direction des opérations déjà en place et dirigés par les institutions du système des Nations Unies et les ONG devraient être renforcés et travailler en étroite liaison avec ce groupe.

Le financement des activités de l'UNRWA et des autres organisations humanitaires

128. L'UNRWA, qui joue un rôle crucial dans la crise actuelle et qui bénéficie du plein appui aussi bien du Gouvernement israélien que de l'Autorité palestinienne, est confronté à un grave déficit financier de 90 millions de dollars (52 pour cent) par rapport à la somme demandée dans son appel d'urgence de 2002. Les donateurs devraient accroître leurs contributions d'urgence afin de s'assurer que l'Office puisse mettre en œuvre ses programmes d'assistance.

129. Plusieurs autres institutions du système des Nations Unies et organisations humanitaires, qui ont développé leurs programmes depuis septembre 2000, souffrent elles aussi d'un grave sous-financement et devraient être soutenues. On trouvera en Annexe D un aperçu général de la situation financière actuelle des principales institutions du système des Nations Unies actives dans la région.

ANNEXE A

**ITINERAIRE DE LA MISSION
12-19 AOUT 2002**

Lundi 12 août :

- arrivée à Tel-Aviv;
- entretien avec le ministre des affaires étrangères, M. Peres.

Mardi 13 août :

- réunion d'information de l'UNSCO;
- réunion d'information de l'UNRWA;
- réunion inter-institutions des Nations Unies;
- entretien avec le Coordinateur adjoint pour les territoires, M. Kamil Abu Rokon, et visite de la zone industrielle de Eretz et du point de passage des marchandises à Karni;
- entretien avec les membres de l'organe de coordination des ONG internationales (AIDA);
- entretien avec le chef de la délégation du CICR;
- entretien avec le chef de l'USAID.

Mercredi 14 août :

- visite du camp de El Am'ari ainsi que de l'école et de la clinique de l'UNRWA à Ramallah;
 - entretien avec le président Arafat et le ministre des collectivités locales, M. Erekat, à Ramallah;
 - entretien avec le Dr Hanan Ashrawi, membre du Conseil législatif palestinien;
 - entretien avec le Dr Mustafa Barghouti, chef de l'union des comités palestiniens de secours médical.
- entretien avec le ministre du commerce, M. Al Masri;
- visite du centre pour femmes de l'UNRWA et de la zone industrielle de Beitounia;
- entretien avec l'ambassadeur des Etats-Unis en Israël.

Jeudi 15 août :

- entretien avec le ministre des affaires sociales, M. Al-Wazeer, le ministre de la santé, M. Zahnoun et le ministre des fournitures, M. Ali Shaheen, au siège de l'UNSCO, à Gaza;
- visite du terminal de Karni (côté palestinien).
- visite du centre de soins de santé et du centre du programme d'aide aux femmes, à Jabaliya;
- visite à des familles particulièrement démunies, à Jabaliya.

Vendredi 16 août :

- visite au Parlement des enfants à l'école élémentaire El Mutasem de la ville de Gaza;
- visite de la zone de Toufah, du Centre du programme d'aide aux femmes de Shabwa et entretiens avec des familles;
- visite du camp de Rafah, bloc «O»;
- visite du projet de relogement de l'UNRWA;
- entretien avec le comité de coordination de l'aide locale, à Jérusalem;
- entretien avec le représentant de la Commission européenne et chef adjoint du bureau de représentation danois (le Danemark assurant la présidence de l'UE).

Samedi 17 août :

- le commissaire général de l'UNRWA, M. Peter Hansen, se joint à la délégation;
- visite à Beit Furik; entretien avec le maire, M. Atef Abu Akram et avec les membres du conseil municipal; entretiens avec des propriétaires de boutiques, des familles et des exploitants agricoles; réunion d'information du comité palestinien de secours agricole (PARC); visite du programme «vivres contre travail» et du programme de mise en valeur de terres incultes du PAM;
- visite du camp de réfugiés de Balata, à Naplouse;
- entretien avec le maire de Naplouse, M. Ghassan Shakaa;
- visite de la vieille ville de Naplouse;
- déjeuner avec des hommes d'affaires et des universitaires, à Naplouse;
- entretien avec un groupe de travailleurs palestiniens et un groupe d'aide d'urgence aux femmes; réunion d'information sur le Centre de conseil par téléphone .

Dimanche 18 août :

- entretien avec le ministre de la défense M. Ben Eliezer;
- entretien avec le ministre des affaires étrangères M. Peres;
- entretien avec le premier ministre, M. Sharon.

Lundi 19 août :

- visite à Bethléem; entretiens avec des commerçants, des habitants et des ecclésiastiques;
 - départ de Tel-Aviv.
-

ANNEXE B

CARTE INDIQUANT L'EMPLACEMENT DES POSTES DE CONTROLE EN CISJORDANIE

[Carte manquante dans l'original]

ANNEXE C

CORRELATION ENTRE CROISSANCE ECONOMIQUE ET BOUCLAGES

ANNEXE D

FINANCEMENT DES APPELS D'URGENCE DES INSTITUTIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

UNRWA

Appel d'urgence de 2002 : L'UNRWA a reçu pour environ 82,5 millions de dollars d'annonces de contributions, à comparer à ses besoins totaux de 172,9 millions dont il avait informé les donateurs dans son appel d'urgence de 2002, soit un déficit de 90 millions de dollars, ou 52 pour cent. Ce déficit se fait cruellement sentir dans les programmes d'urgence de l'Office pour la création d'emplois, l'aide alimentaire et les secours directs. Le programme d'urgence pour la création d'emplois enregistre un déficit d'environ 40 millions de dollars, ce qui représente 72 pour cent de la somme dont il aurait besoin. Le déficit du programme d'aide alimentaire d'urgence est d'environ 15 millions de dollars, soit 57 pour cent de la somme nécessaire, et le déficit du programme d'éducation d'urgence s'élève à quelque 3 millions de dollars, ou 41 pour cent de la somme demandée. Et sur un total d'annonces de 82,5 millions de dollars, seuls 46,9 millions de dollars ont été reçus.

Le programme ordinaire : En sus de l'appel d'urgence de 2002, les programmes ordinaires de l'UNRWA qui permettent d'aider plus de quatre millions de réfugiés au Liban, en République arabe syrienne, en Jordanie ainsi qu'en Cisjordanie et à Gaza enregistrent un déficit de 24,9 millions de dollars. Les besoins inscrits au budget de l'UNRWA pour 2002 sont de 301,8 millions de dollars alors que les recettes inscrites au budget pour la même année s'élèvent à 276,9 millions de dollars. A ce jour, l'Office a reçu 184,5 millions de dollars alors que les annonces de contributions se sont élevées à 271,3 millions de dollars, ce qui laisse un déficit de 86,8 millions de dollars d'annonces de donateurs non suivies d'effet. En revanche, le calcul de l'écart de financement pour les projets d'investissement en 2002 fait ressortir un excédent de 40 millions de dollars.

Autres institutions du système des Nations Unies :

Institution	Besoins de financement (dollars des Etats-Unis)	Montants reçus (dollars des Etats-Unis)	Déficit (%)
PAM	18 200 000	2 300 000	87
FNUAP	3 600 000	0	100
OMS	2 500 000	900 000	64
UNICEF	1 800 000	2 500 000	0

Dans certains cas, les besoins d'urgence susmentionnés viennent s'ajouter aux programmes ordinaires des institutions dans le Territoire palestinien occupé. D'autres institutions, comme le PNUD, ont besoin d'un financement supplémentaire mais n'ont pas lancé d'appels d'urgence séparés.

[1] Résultats préliminaires de l'évaluation nutritionnelle et du système de surveillance par réseau sentinelle pour la Cisjordanie et Gaza, 5 août 2002.

[2] Même dans des circonstances normales, les réserves d'eau renouvelables dans le Territoire palestinien occupé (115 mètres cubes par personne et par an) sont parmi les plus faibles au monde.

[3] Cette information a été communiquée à la mission par le maire du village et a été confirmée par le personnel international des Nations Unies.

[4] La malnutrition grave, ou émaciation, reflète une nutrition insuffisante pendant une brève période immédiatement avant l'enquête. La malnutrition chronique, ou insuffisance staturale, est le signe d'un état de sous-alimentation de longue durée et risque d'entraîner de graves retards de croissance et de développement.

[5] Voir le rapport que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité conformément à la Résolution 672 du 31 octobre 1990 (S/21919).
